INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

ANNUAIRE

Tome 26
1913

Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Bibliothek des Max-Planck-Institutes für öffentliches Recht
und Völkerrecht, Heidelberg, zur Verfügung gestellt.

1913

—

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

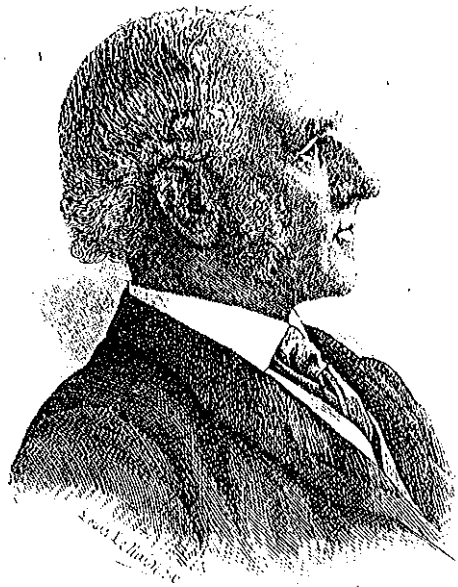

T. E. HOLLAND

Président de l'Institut de Droit International

(1913)

Gravé par Le Nam

Imp. J.B. Van Campenhout Bruxelles

1913

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT

DE

DROIT INTERNATIONAL

VINGT SIXIÈME VOLUME

SESSION D'OXFORD -- AOUT 1913

Justitiâ et pace.

PARIS
A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, rue Soufflot

BRUXELLES
FALK
LIBRAIRE-ÉDITEUR

LA HAYE
BELINFANTE FRÈRES
LIBRAIRES-ÉDITEURS

BERLIN
PUTTKAMMER & MÜLHLBRECHT
LIBRAIRES-ÉDITEURS

GENÈVE
HENRI GEORG
LIBRAIRE

1913

AVANT-PROPOS

La vingt-septième session de l'Institut dont le présent volume, le vingt-sixième de l'Annuaire, reproduit les travaux, s'est ouverte à Oxford, le 4 août 1913, sous la présidence de M. Holland dans la belle salle des thèses théologiques *(Divinity school)* mise obligeamment à la disposition de l'Institut par l'Université. C'est pour la seconde fois que l'Institut se réunissait dans cette antique et célèbre ville universitaire. Déjà, en 1880, il y avait tenu une session mémorable par l'importance de ses résultats, sous la présidence de M. Mountague Bernard. C'est à Oxford, en effet, qu'il adopta par un vote unanime un Manuel des lois et usages de la guerre sur terre, sur le rapport de M. Moynier, Président de la Croix Rouge; à Oxford aussi qu'il adopta ses fameuses Résolutions sur l'extradition, généralement connues dans la science sous le nom de Règles d'Oxford, revisées plus tard à Genève, et quelques principes sur le statut personnel. Son œuvre n'a pas été, cette fois, aussi multiple, bien qu'elle ne le cède point en importance à celle qu'il avait accomplie il y a trente-trois ans.

Plusieurs questions des plus graves figuraient cependant à son ordre du jour, aussi bien dans le domaine du droit inter-

national public que dans celui du droit international privé. Parmi les premières nous signalerons l'élaboration d'un Manuel des lois de la guerre maritime, celle d'un Règlement sur le placement des torpilles et mines sous-marines dans les détroits, la question de l'effet de la guerre sur les traités. A la seconde catégorie appartiennent les questions relatives à l'effet et à l'exécution des jugements étrangers, à la prescription libératoire en matière d'obligations conventionnelles, aux doubles impositions en matière de droits de succession. Toutes avaient fait l'objet de travaux approfondis que l'on trouvera dans ce recueil; toutes étaient mûres pour la discussion, et l'Institut aurait pu en inscrire à son ordre du jour bien d'autres encore qui, depuis la session de Christiania, avaient donné lieu à des études nouvelles ou complémentaires, par exemple celle des traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale, celle de l'occupation des territoires, des protectorats et des sphères d'intérêt. Mais aucune de ces matières n'était plus importante assurément que l'élaboration d'un *Manuel des Lois de la guerre maritime*. Depuis la session de Paris, en 1910, elle n'avait pas cessé d'être l'objet principal des préoccupations et des aspirations de l'Institut. Dans le cours de sa longue existence il avait déjà abordé et résolu, il est vrai, certaines questions relatives à la guerre maritime; mais l'élaboration d'un Manuel complet constituait une entreprise difficile et délicate, d'autant plus difficile qu'il n'existait jusqu'ici aucune œuvre de ce genre pour la guerre maritime, d'autant plus délicate que, dans certains Etats et de la part de certains auteurs, l'abolition de la saisie et de la capture de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime rencontre encore des adversaires opiniâtres. On sait qu'à diverses

reprises l'Institut s'est prononcé pour cette abolition. A une majorité considérable, il a maintenu lors de la session de Christiania ses Résolutions et ses vœux antérieurs à cet égard. Mais, conformément à une tradition fort sage, l'Institut a voulu faire une œuvre pratique et, ne s'aveuglant pas sur la possibilité de faire adopter dans un très bref délai, d'une manière générale ou presque générale, par les nations, le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime, il a donné mission au savant rapporteur de la 21me Commission, M. Fauchille, d'élaborer deux projets : l'un en vue de la règle suivie actuellement, *saisie et capture de la propriété privée ennemie*, l'autre en vue de son abolition éventuelle. M. Fauchille qui, dès avant la session de Christiania, avait soumis aux membres de la Commission spéciale, aux membres et associés de l'Institut, à l'Institut lui-même des questionnaires, rapports très développés, projets, etc., se mit de nouveau à la besogne avec une infatigable ardeur.

La Commission se réunit à Paris et, pendant une série de jours, examina l'œuvre de M. Fauchille dans sa forme dernière, la discuta pendant de longues séances, y apporta quelques modifications encore et le rapporteur ne tarda pas à communiquer à l'Institut un nouveau rapport plus considérable encore et un projet visant l'hypothèse du maintien de la saisie, le second projet, visant sa suppression, devant être présenté dans la session suivante. C'était sage puisqu'il fallait avant tout parer à la situation actuelle. Jamais, on peut le dire, œuvre n'a été plus mûrie, plus profondément méditée, avant d'être soumise à la discussion. Et cependant, dès le début, l'Assemblée constata qu'elle ne pourrait mener ses délibéra-

tions à bonnes fins si elle ne concentrait son attention d'une manière exclusive sur le Manuel, en écartant provisoirement tous les autres objets à l'ordre du jour. L'œuvre nouvelle fut ainsi soumise au crible d'une discussion serrée qui se prolongea pendant dix séances de trois heures; elle subit encore quelques remaniements nouveaux, assez peu nombreux du reste, et fut enfin adoptée en son ensemble, dans la séance finale, à l'unanimité des membres et associés présents sauf une seule voix, résultat d'autant plus remarquable que jusqu'à la fin l'assemblée est restée exceptionnellement nombreuse. Jamais, pensons-nous, une œuvre de l'Institut n'a été plus mûrie. Le résultat fut salué par des applaudissements et le Président, M. Holland, adressa au nom de l'Institut, tous ses remerciements et de chaleureuses félicitations à M. Fauchille pour l'énorme travail qu'il avait accompli.

On trouvera dans le présent recueil la reproduction des discussions, d'après les excellents procès-verbaux dressés par MM. Gilbert Gidel, Raymond Weiss, Weissberger et Sibert, secrétaires désignés pour la session par le Secrétaire général, qui leur adresse ici tous ses remerciements. On y trouvera aussi des rapports sur divers sujets également à l'ordre du jour.

Bien que son temps eût été presque complètement absorbé par le grand travail dont nous avons parlé plus haut, l'Institut a pu discuter le projet de règlement élaboré par le comité provisoire nommé à La Haye sur les rapports à établir entre lui et le Conseil d'Administration (Trust) de la Fondation Carnegie *dans l'intérêt de la Paix* et ce projet a été adopté sauf de légères modifications.

Une œuvre aussi laborieuse semblait ne laisser guère de place à des distractions et, dès le début, l'assemblée désireuse de mener à bonne fin la grande œuvre qu'elle avait entreprise a renoncé spontanément au charme d'une excursion par train spécial à Stratford sur Avon, (le lieu de naissance de Shakespeare), que nos confrères anglais se proposaient de lui offrir. Mais ceux-ci se sont ingéniés, et le Président spécialement, à offrir à leurs confrères étrangers des distractions moins absorbantes et de nature à ne pas empiéter sur les heures précieuses destinées au travail. L'Université et les autorités municipales se sont plu à rendre hommage dans d'éloquentes adresses à l'activité scientifique de l'Institut et six des plus anciens et des plus illustres de nos membres ont été nommés docteurs *honoris causa* : MM. von Bar, Clunet, Fusinato, Nys, Lammasch et Elihu Root.

La session a été malheureusement assombrie par les douloureux événements qui l'avaient précédée. Nous avions vu disparaître successivement plusieurs de nos confrères les plus aimés et les plus respectés : M. Bernaert, M. Canalejas, M. den Beer Poortugael, M. Rahusen, M. Kamarowski, M. von Ullmann. Tous ces noms sont des illustrations trop grandes pour qu'il faille insister sur l'importance de ces pertes. Quelques mois avant l'ouverture de la session d'Oxford, M. Westlake, le Président d'honneur de l'Institut, dont l'âge n'avait pu amortir l'ardeur scientifique, décédait à son tour et, *quelques* jours avant cette session, l'Institut avait la douleur d'apprendre la mort de M. Asser, le seul survivant de ses onze fondateurs. Dans la pensée du bureau, qui en avait fait la proposition formelle, sûr de l'adhésion de tous,

M. Asser devait succéder à M. Westlake comme Président d'honneur.

On pouvait espérer que cette liste funèbre serait close pour quelque temps. Il n'en fut pas ainsi. La session était à peine terminée que l'Institut apprenait avec consternation la mort de M. von Bar. Pendant le cours de cette session mémorable, M. von Bar n'avait cessé d'étonner et de charmer ses confrères par son infatigable assiduité aux séances, par son ardeur toujours si jeune, malgré ses 77 ans, par sa merveilleuse sagacité, par la finesse de son raisonnement, par son esprit de prudence et de prévoyance toujours en éveil et, dans les intervalles des séances, par sa conversation si pleine d'humour et de gaieté. Jamais on ne l'eût cru destiné à nous quitter si vite. Sa mort si inattendue plonge dans le deuil tous ceux qui ont eu le bonheur de le connaître et jette une ombre mélancolique sur cette session laborieuse à laquelle il a voulu encore participer, après avoir suivi l'Institut si récemment encore aux deux extrémités de l'Europe, à Madrid en 1911, à Christiania en 1912.

Le Secrétaire général,
ALBÉRIC ROLIN.

PERSONNEL, STATUTS & RÈGLEMENT

I

PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL
pendant la session d'Oxford de 1913

Président de l'Institut :
M. HOLLAND (T. E.).

1er Vice-Président de l'Institut :
M. VESNITCH.

2e Vice-Président :
M. CLUNET.

3e Vice-Président :
M. FUSINATO.

—o—

Secrétaire perpétuel honoraire :
M. E. LEHR.

Secrétaire-général :
M. ALBÉRIC ROLIN.

Bureau de l'Institut :
Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire-général.

Secrétaires de l'Institut :
MM. NERINCX, POULLET, DE LAPRADELLE, POLITIS et MERCIER.

Trésorier de l'Institut :
M. MERCIER.

Bibliothécaire :
M. VALLOTTON.

II

PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

après la session d'Oxford en 1913

Président de l'Institut :
M. H. HARBURGER.

1er Vice-Président de l'Institut :
Sir THOMAS BARCLAY.

—o—

Secrétaire perpétuel honoraire :
M. E. LEHR.

Secrétaire général :
M. ALBÉRIC ROLIN.

Bureau de l'Institut :
Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire-général.

Secrétaires de l'Institut :
MM. NERINCX, POULLET, DE LAPRADELLE, POLITIS et MERCIER.

Trésorier de l'Institut :
M. MERCIER.

Bibliothécaire :
M. VALLOTTON.

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

Membres honoraires

Alhucenas (Manuel Garcia Prieto, Marquis de), Ministre des Affaires étrangères, Président de l Académie Royale de Jurisprudence, Sénateur à vie, 3, Cuesta de San Domingo, Madrid.

Bourgeois (Léon), ancien Ministre, ancien Président du Conseil, Sénateur, délégué principal de la France au Congrès de la Paix, Paris.

Courcel (Bon A, de), Sénateur, ancien Ambassadeur, 10, Boulevard Montparnasse, Paris.

Dato Iradier (Eduardo), ancien Président de la Chambre des Députés, ancien Président de l'Académie Royale de Jurisprudence, Membre de la Cour permanente d'arbitrage. Député aux Cortès, 83, Alcala, Madrid.

Engelhardt (Edouard), Ministre plénipotentiaire, villa Tony Pin, boulevard de Cimiez, Nice, Alpes Maritimes.

Fiore (Pasquale), professeur à l'Université, 460, Corso Vittorio Emanuele, Naples.

Goos (Carl), conseiller intime d'Etat, ancien Ministre de la Justice, Vendersgade, Copenhague.

Lehr (Ernest), conseiller de l'ambassade de France en Suisse, professeur honoraire à l'Université de Lausanne, Villa St-Jean, Avenue des Toises, 12, Lausanne.

Membres

Alverstone (The Right Honourable Lord), Lord Chief Justice d'Angleterre, Hornton Lodge, Pitt street, Kensington, Londres W.

Barclay (Sir Thomas), Avocat du Barreau anglais, 13, Old Square Lincoln's Inn (domicile privé : 60, Nevern Square, Earls Court) S. W. Londres.

Beirao (Francisco Antonio da Veiga), ancien Ministre de la Justice et des Affaires étrangères, ancien Président du Conseil, 56, rue Barata Salgueira, Lisbonne.

Beauchet (Ludovic), Professeur de droit à l'Université, 7, rue de la Ravinelle, Nancy.

Bustamante (Ant. Sanchez de), Professeur de Droit à l'Université, Sénateur de la République Cubaine, Aguacate, 128, La Havane.

Buzzati (J. C.), Professeur à l'Université de Pavie, S. Marco, 12, Milan.

Catellani (E. L.), Professeur à l'Université, 180A, via Spirito Santo, Padoue.

Clunet (Edouard), Avocat à la Cour de Paris, 11, rue Kepler, Paris, (11e arr.).

Corsi (Mis Alexandre), Professeur à l'Université, Corso Vittorio Emanuele, 74, Turin.

Descamps (Baron A.), Ancien Ministre, Sénateur, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre permanent de la Conférence interparlementaire, professeur à l'Université, rue de Namur, 97, Louvain.

Dicey (A. N.), Conseiller du Roi, professeur à l'Université, All Souls College, Oxford.

Diéna (Giulio), Professeur de droit international à l'Université de Turin, 4, Corso Vinzaglio, à Turin.

Dillon (J. F.), attorney and Counsellor at law, 159, Wall street, Brown Building, New-York.

Dupuis (Charles), secrétaire général et professeur à l'Ecole des sciences politiques, 27, rue St-Guillaume, Paris.

Fauchille (Paul), Directeur de la Revue de droit international public, 2, chemin de la Sorbonne, à Fontenay-aux-Roses (Seine) près de Paris.

Fusinato (Guido), Ministre d'Etat, ancien ministre de l'Instruction publique, professeur honoraire à l'Université de Turin, député au Parlement italien, conseiller d'état, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 38, Via Dogali, Rome.

Gabba (C. F.), Sénateur, professeur à l'Université, 18, rue Santa Maria, Pise.

Gram (Gr.-W.-W.), ancien ministre d'Etat, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Hamar (Norvège).

Hagerup (G.-F.), ministre d'Etat et ancien président du Conseil, membre de la Cour permanente d'arbitrage, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Norvège à Copenhague, à la Haye et à Bruxelles, 45, Stockholmsgade, Copenhague.

Hammarskjöld (Knut Hjalmar Léonard de), ancien professeur à la faculté de droit d'Upsal, ancien ministre de la Justice, ancien président de la Cour d'appel Jönköpping, ancien ministre de Suède à Copenhague, gouverneur d'Upsal.

Harburger (H.), président de la Chambre civile à la Cour d'appel et professeur à l'Université, Karlstrasse, 21, Munich.

Holland (T.-E.), conseiller du Roi, professeur à l'Université, Poynings House, Oxford.

Kaufmann (W.), professeur à l'Université de Berlin, Uhlandstrasse, 63, Wilmersdorf-Berlin.

Kebedgy (M.), ancien conseiller à la Cour d'appel d'Alexandrie, membre de la Cour permanente d'arbitrage, provisoirement Vert-Clos 21, Lausanne.

Kennedy (The Right Honourable Sir W. R.), Lord Justice d'appel, 23, Phillimore Gardens, Kensington, Londres W.

Kleen (Richard), ministre plénipotentiaire de Suède en disponibilité, Ulrichamm, Suède.

Labra (R. de), sénateur, membre de la Cour permanente d'arbitrage, avocat à la Cour de cassation, recteur de l'Institution libre d'enseignement, 31, Serrano, Madrid.

Lammasch (Heinrich), membre de la Chambre des Seigneurs, membre de la Cour permanente d'arbitrage, XIII, Maxingstrasse, 12, Vienne.

Lardy (C.-E.), ministre de Suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 15*bis*, rue de Marignan, Paris.

Lawrence (J.-T.), L. L. D. Upton Lovel Rectory, Wiltshire.

Liszt (Franz de), Conseiller intime de justice, professeur à l'Université 19/11 Hardenbergstrasse, Berlin, Charlottenburg.

Louter (J. de), professeur de droit international public à l'Université d'Utrecht, à Hilversum près d'Utrecht.

Lyon Caen (*Ch.*), membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'Ecole des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.

Macdonell (*Sir John*), C. B. L. L. D., professeur de droit comparé à l'University College, Maître de la Cour suprême de justice, 31, Kensington Park Gardens, W. Londres.

Maluquer y Salvador (*J.*), ancien professeur à l'Université centrale, Campomanes, 10, Madrid.

Martin (*W. A. P.*), docteur en théologie et en droit, président émérite du Tung-Wen College, Peking.

Martitz (*F. C. L. de*), Conseiller intime supérieur du Gouvernement, professeur à l'Université de Berlin, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Pfalzburgerstrasse, 86, Berlin, W. 15.

Meili (*Frédéric*), professeur à l'Université, Stadthausquai, 7, Zurich.

Moore (*J. Bassett*), professeur au Columbia College, New-York.

Montluc (*Léon de*), ancien préfet, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai, 16, Boulevard Victor Hugo, Paris.

Nys (*E.*), professeur à l'Université, conseiller à la Cour d'appel, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 30, rue St-Jean, Bruxelles.

Olivart (*Ramon de Dalman y de Olivart, marquis d'*), ancien professeur à l'Université centrale, Barquillo, 16, Madrid.

Oppenheim(*Lassa Francis*), professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Whewell House, Cambridge.

Pillet (*Ant.*), professeur de droit à l'Université, 83, rue Notre Dame des Champs, Paris.

Reay (*The Right Honourable Lord*), membre de la Chambre des Lords, ancien gouverneur de Bombay, 6, Great Stanhopestreet, Londres W.

Renault (*Louis*), Ministre plénipotentiaire, membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'Ecole des sciences politiques, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 5, rue de Lille, Paris.

Roguin (*Ernest*), professeur à l'Université, 41, Avenue du Léman, Lausanne.

Rolin (*Albéric*), ancien avocat, professeur émérite à l'Université de Gand, membre de la Commission de droit international privé attachée au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, Directeur général de la

Bibliothèque du Palais de la Paix, Oude Scheveningsche Weg, 78a, La Haye.

Rolin Jaequemyns (*Edouard*), Conseiller au Conseil colonial, rédacteur en chef de la Revue de droit international et de législation comparée, 35, place de l'Industrie, Bruxelles.

Roszkowsky (*Gustav, Chevalier de*), député au Reichsrat, professeur à l'Université, 20, Dingoszstrasse, Lemberg, Léopol, en Galicie (Autriche).

Rouard de Card, professeur de droit international à l'Université, 45, rue de Metz, Toulouse.

Sacerdoti (*Adolfo*), professeur à l'Université, Padoue.

Scott (*James Brown*), professeur de droit international à l'Université de Georges Washington, professeur à l'Université de John Hopkins à Baltimore, Président de la Section juridique du Conseil administratif de la Fondation Carnegie dans l'intérêt de la Paix, Washington (États-Unis).

Streit (*Georges*), membre de la Cour permanente d'arbitrage, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes à Vienne, ancien professeur de droit à l'Université d'Athènes etc... Légation Hellénique à Vienne.

Strisower (*Leo*), Avocat, professeur à l'Université, VIII Paristengasse, 58, Vienne.

Torres Campos (*Manuel*), professeur à l'Université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Grenade.

Vesnitch (*Mil. R.*), ancien Ministre de la Justice, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, ancien Ministre plénipotentiaire de Serbie à la Cour d'Italie, actuellement Ministre plénipotentiaire de Serbie en France et en Belgique, membre de la Cour permanente d'arbitrage, ancien Président de la Skouptchina, 7, rue Léonce Reynaud, Paris.

Wallace (*Sir Donald Mackenzie*), ancien secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi des Indes, 46, St-Ermin's Mansions, Caxtonstreet, Westminster, Londres S. V.

Weiss (*André*), professeur de droit à l'Université, 8, place de Breteuil, Paris.

Zeballos (*Estanislao*), professeur à la faculté de droit, Buenos-Ayres.

Associés

Alvarez (*Alexandro*), Docteur en droit, conseiller au Ministère des Affaires étrangère du Chili, membre de la Cour permanente d'arbitrage.

Anzilotti (*Dionisio*), professeur de droit international à l'Université de Rome, directeur de la *Rivista di diritto internazionale* de Bologne, 8, Via Bartolomeo Eustachio, Rome.

Asser (*Charles-Daniel*), avocat, Heerengracht, 420, Amsterdam.

Azscarate (*Gumersindo de*), président de l'Institut de réformes sociales, professeur à l'Université centrale, député aux Cortès, Alarcon, 1, Madrid.

Baker (*His Honour Sir Sherston, bart*), juge d'Angleterre, 18, Cavendish Road, St-John'swood, Londres N. W.

Beichmann (*Frédéric-Waldemar-Nicolai*), président de la Cour d'appel à Drontheim (Norvège).

Blociszewski (*S. de*), professeur de droit des gens et d'histoire diplomatique à l'Académie consulaire impériale et royale, membre de la Commission pour l'examen diplomatique etc. Hohenstaufengasse, 12, Vienne.

Boeck (*Jean-Barthélemi-Charles de*), professeur de droit international à l'Université de Bordeaux, 23, rue Théodore Ducos, Bordeaux.

Cahn (*Guillaume*), conseiller intime de légation, c. d. Maienstrasse, 5, Berlin W.

Chrétien (*A. M. V.*), professeur de droit à l'Université, 31, rue du faubourg St-Jean, Nancy.

Clère (*Jules*), publiciste, secrétaire rédacteur honoraire de la Chambre des députés, 20, rue Caulaincourt, Paris, 18e arr.

Conde y Luque (*Rafäel*), Recteur de l'Université centrale, ancien sous-secrétaire du Ministre de la Justice, sénateur, Sagasta, 31, Madrid.

Daguin (*F.*), docteur en droit, secrétaire général de la Société de législation comparée, 29, rue de l'Université, Paris.

Errera (*Paul*), professeur à l'Université, 14, rue Royale, Bruxelles.

Eyschen (*Paul*), ministre d'Etat, Président du Conseil à Luxembourg.

Fedozzi (*Prospero*), professeur de droit international à l'Université de Gênes, 5, rue venti Settembre, 28, Gênes.

Fromageot (*Henri-Auguste*), avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil supérieur de la marine marchande, délégué de la France au Congrès de la Paix, 1, rue de Villersexel, Paris.

Goudy, membre du barreau écossais, professeur à l'Université. All Souls College, Oxford.

Hellner (*Johannes*), ancien Ministre, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Stockholm.

Huber (*Eugène*), professeur à l'Université, Rabbenthalstrasse, 40, Berne.

Jettel d'Ettenach (*Emil*), Conseiller de section au Ministère de la Maison impériale et des Affaires étrangères, Vienne.

Jitta (*Josephus*), Professeur à l'Université d'Amsterdam, membre de la Commission de droit international privé, actuellement Conseiller d'Etat à La Haye.

Jordan (*Camille*), consul général, chef de bureau du contentieux au Ministère des Affaires étrangères, 17, rue Mirabeau, Paris, 16e arrt.

Kentaro Kaneko (*L. L. D. Vicomte*), Conseiller privé de S. M. impériale, membre de la Chambre des pairs de Japon, ancien Ministre, Tokio.

Krauel (*Richard*), ancien Ministre plénipotentiaire, professeur honoraire à l'Université de Berlin, conseiller intime de l'Empire, Fribourg (Brisgau).

Lapradelle (*Albert de*), professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris, 2, rue Lecourbe, Paris.

Leech (*H. Brougham*), ancien professeur à l'Université de Dublin, 8, Kidbrook Park Blackheath, Londres, S. E.

Mandelstam (*André*), 1er drogman à l'ambassade russe, Constantinople.

Manzato (*R.*), avocat, professeur à l'Ecole supérieure de commerce, député à la Chambre italienne, palazzo Benson, San Benedetto, 3917, Venise.

Mercier (*André*), avocat, professeur à l'Université, Grand Vennes s/Lausanne à Lausanne.

Mérignhac, professeur de droit international à l'Université de Toulouse, 12, rue Vélane, Toulouse.

Meyer (*Félix*), conseiller à la Cour d'appel de Berlin, professeur à l'Académie de commerce de Berlin, président de la Société de droit et d'économie politique comparée à Berlin, Hohenzollerndamm, 217, Berlin, W. 15.

Missir (*P.*), avocat, professeur à l'Université, 101, Polona, Bucarest.

Motono (Itchiro), Ambassadeur de S. M. l'Empereur de Japon, membre de la Cour permanente d'arbitrage, St-Pétersbourg.

Meurer (Christian), professeur de droit des gens à l'Université, Würzbourg.

Nerincx (A.), membre du Conseil de Législation, professeur de droit public à l'Université de Louvain, rue Marie-Thérèse, 36, Louvain.

Niemeyer (Théodore), Conseiller intime de Justice, professeur à l'Université de Kiel, à Kiel.

Noldé (baron Boris de), professeur d'Encyclopédie juridique au Lycée Alexandre, conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères de Russie, St-Pétersbourg.

Peralta (Manuel M. de), Ministre de Costa Rica, 57, avenue Henri Martin, Paris.

Pina y Millet (Don Ramon), Sous-secrétaire d'Etat, Ministre plénipotentiaire de première classe, Florida, 11, Madrid.

Plener (Baron de), ancien Ministre, membre de la Chambre des Seigneurs, membre du Tribunal arbitral de La Haye, Vienne.

Politis (N.-S.), professeur de droit international à l'Université de Paris, 11, rue Stanislas, Paris.

Poullet (P.), ministre des Sciences et des Arts, professeur de droit international privé à l'Université de Louvain, 28, rue des Joyeuses Entrées, Louvain, et rue de la Loi, Bruxelles.

Reuterskjöld (Carl Louis Axel de), professeur agrégé de droit public et de droit international à l'Université d'Upsal, membre permanent de l'*International maritime Committee*, Upsal, Suède.

Richards (Sir H. Erle), professeur de droit international à l'Université d'Oxford, conseiller du Roi, Oxford.

Root (Elihu), ancien secrétaire d'état des Etats-Unis d'Amérique, sénateur fédéral, membre de la Cour permanente d'arbitrage, etc... 733, Park Avenue, New York.

Rostworowski (Comte M. de), professeur à l'Université, Cracovie.

Schuecking (Walter), professeur à l'Université à Marburg, Lutherstrasse, (Allemagne).

Seijas (Rafaël Fern.), avocat, docteur en droit, ancien ministre, Norte, 8, 89 sur 2, 11, Caracas, Venezuela.

Sela (*Aniceto*), Vice-Recteur de l'Université d'Oviedo, avocat, Fruele, 14, Oviedo.

Takahashi (*Sacuyé*), professeur à l'Université, Tokio.

Taube (*Michel de*), professeur à l'Université, conseiller au Ministère des Affaires étrangères, Galermaja, 73, à St-Pétersbourg.

Thaller (*Em. Eug.*), professeur de droit à l'Université, 8bis, rue de l'Arrivée, Paris.

Triepel (*Heinrich*), professeur à l'Université de Berlin, Humboldtstrasse, 34, Berlin-Grunewald.

Vallotton (*J.*), docteur en droit, avocat, ancien secrétaire auxiliaire de l'Institut, rue de l'Épine, 2, Lausanne.

Waxel (*Platon de*), directeur de la chancellerie au Ministère des affaires étrangères, St-Pétersbourg.

Wedel (*Axel de*), Préfet de Pristo, membre de la Cour d'arbitrage de La Haye, Naestveld (Danemarc).

Whiteley (*J. A.*), membre de l'American historical Association, vice-président de l'Association internationale d'histoire diplomatique, 223, West Lanvale street, Baltimore.

Wiese (*Carlos*), avocat, calle de la Merced, 632, Lima, Pérou.

Wilson (*Georges Grafton*), professeur de droit international à l'Université Harvard, à Cambridge (Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique).

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT

I

STATUTS DE L'INSTITUT

(Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910 complétés à Oxford)

ARTICLE PREMIER

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4

L'Institut choisit ses *membres* parmi les associés.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élection, ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 6

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer.

ART. 7

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés.

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 8

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 9

A la fin de chaque session il est procédé à l'élection d'un président et d'un vice-président pour la session suivante.

Ils forment, avec le secrétaire général, le Bureau de l'Institut dans l'intervalle entre les sessions.

Deux autres vice-présidents sont élus au début de chaque session, et restent en fonctions jusqu'au premier janvier suivant, avec le président et le vice-président formant le bureau.

ART. 10

Le *Bureau* prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

ART. 11

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante ; les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Art. 12

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Art. 13

L'Institut nomme, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme, également pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

ART. 14

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

ART. 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 16

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et développer leur opinion ; mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 17

Le Bureau nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue, dans le sein de l'Institut, des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

ART. 19

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres effectifs et des associés ainsi que par un droit d'entrée à payer par les associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le règlement (Session de Gand, 1906).

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le payement de la cotisation pourra être considéré comme équivalant à une démission ;

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 20

Les présents statuts seront revisés, en tout ou partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

ART. 21 (1)

Tout membre ou associé qui aura été absent pendant cinq sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie à la satisfaction du Bureau qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut, ou qu'il a été empêché de le faire par un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la quatrième absence par les soins du secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux membres honoraires.

(1) Article additionnel voté à Oxford.

II

RÈGLEMENT DE L'INSTITUT

(Revisé le 2 avril 1910)

TITRE PREMIER

Des travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.

ARTICLE PREMIER

Par application de l'article 17 des *Statuts,* le Bureau désigne pour chaque question, deux rapporteurs, ou un rapporteur et une commission d'études.

Dans le premier cas, les rapporteurs désignés préparent chacun un mémoire séparé et, s'il y a lieu, l'un d'eux ou un troisième rapporteur désigné par le Bureau présente en session un rapport oral sur la base et à l'aide des mémoires préparatoires. Les deux mémoires et les conclusions du rapport oral sont publiés et distribués en temps utile.

Dans le second cas, le rapporteur peut s'adjoindre un corapporteur. Tout membre ou associé qui en témoigne le désir a le droit de faire partie de celles des commissions d'études qu'il indique au secrétaire général.

ART. 2

Lorsque le Bureau a désigné un rapporteur et une commission d'études, le rapporteur est tenu de se mettre en relation avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination, pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations.

ART. 3

Le secrétaire général est tenu de se renseigner auprès des rapporteurs sur l'état d'avancement des travaux, d'en informer le Bureau et d'en rendre compte dans son rapport à l'Institut.

ART. 4

Les rapporteurs communiquent leurs rapports au secrétaire général en temps utile pour qu'ils puissent être publiés et distribués avant la session où ils seront discutés.

Le secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TITRE II

De la présentation de nouveaux membres ou associés.

ART. 5

Les candidatures aux places soit de membre effectif ou honoraire, soit d'associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

1°. Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire général par un des membres du pays auquel le candidat appartient; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays

ont été consultés et que la majorité d'entre-eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres favorables.

Toute candidature notifiée au secrétariat général moins de quatre mois avant l'ouverture de la session sera considérée comme présentée tardivement, et devra faire l'objet d'une nouvelle proposition pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (*Statuts* art. 14, *in fine)*;

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut;

3° Pour les pays qui ne comptent pas de membre, les candidatures sont présentées librement par le bureau.

Art. 6

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui, Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés de participer à la session, l'invitation de lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts à être remis au président de l'Institut, deux bulletins de vote revêtus du nom de l'expéditeur, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celles des associés (voir ci-après, art. 16, et *Statuts*, art. 14. alinéa 3).

TITRE III

Des sessions

PREMIÈRE SECTION

Des opérations préliminaires

ART. 7

Il ne peut y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (*Statuts* art. 2). Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

ART. 8

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté le plus tôt possible par le secrétaire général à la connaissance des membres et associés. — A l'ordre du jour doivent être joints le résumé succinct, prévu à l'article 3 ci-dessus, de l'état d'avancement des travaux préparatoires, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

SECONDE SECTION

Des séances administratives

ART. 9

Les *membres* (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux séances administratives.

Elle est ouverte sans discours par le président, ou à son défaut, par le premier vice-président, et à défaut de celui-ci par le membre le plus âgé.

Le premier vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président.

ART. 10.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des *secrétaires auxiliaires* ou *rédacteurs* qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

ART. 11.

Le président fait procéder immédiatement, au scrutin secret, au vote sur l'élection des deux vice-présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballotage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

ART. 12

Le président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

ART. 13

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires-vérificateurs pour examiner ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des *Statuts*).

ART. 14

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés.

Il est procédé, successivement et au scrutin de liste, à deux votes séparés, l'un pour l'élection des membres nouveaux, et l'autre pour l'élection des associés.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 5 et 6 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 5 des *Statuts*, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins

envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les membres présents.

Le président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents et la majorité absolue des votes additionnés des membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre des suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (*Statuts*, art. 6) et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité des suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Art. 15

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Bureau pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli, et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

Art 16

Le président doit rappeler aux membres désireux de proposer à l'Institut l'étude de nouvelles questions qu'ils

sont invités à nantir le Bureau de leurs communications dès le début de la session. Cette recommandation doit être renouvelée par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 17

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice de ses fonctions depuis la dernière session. Le président doit rappeler à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres, ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires-vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

ART. 19

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau ; si celui-ci reconnait l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon, la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

ART. 20

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau, par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 22 des *Statuts*). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION

Des séances plénières

ART. 21

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut, sont précédées d'une *séance solennelle*, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

ART. 22

Les *séances plénières* sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et les associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques; toutefois, le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

ART. 23

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour, mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des ommissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président (*Statuts*, art. 11).

ART. 24

Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des commissions.

ART. 25

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

ART. 26

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le président.

ART. 27

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

ART. 28

Si le président veut prendre la parole à titre de membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

ART. 29

La lecture d'un discours est interdite à moins d'autorisation speciale du président.

ART. 30

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

ART. 31

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

ART. 32

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

ART. 33

La cloture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée.

Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été résolue, le Président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

ART. 34

Avant de faire procéder au vote, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'Il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

ART. 35

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. On ne considère pas comme amendements les propositions du rejet pur et simple.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix les unes après les autres; et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres,

jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

ART. 36

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même ; et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

ART. 37

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée chacun peut demander le vote par division.

ART. 38

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

ART. 39

Les votes ont lieu à mains levées.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ART. 40

Le vote doit avoir lieu par appel nominal si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à l'appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres et associés qui ont voté *pour* ou voté *contre* et de ceux qui se sont abstenus (*Statuts*, art. 14).

ART. 41

Le président vote le dernier.

ART. 42

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la session suivante, ou qu'il y a lieu de renvoyer ses décisions à une commission de rédaction qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

ART. 43

Les articles 23 à 42 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 9, dernier alinéa, 18 et 19 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

L'Institut a pris quelques dispositions nouvelles spécialement en ce qui concerne les cotisations, le prix Nobel, la gestion financière, en leur attachant le caractère règlementaire mais sans les insérer dans le compte rendu des séances administratives (1).

---

(1) Il résulte de l'*Annuaire* de 1906 pp. 228 et 229 : que les cotisations des membres effectifs et des associés ont été fixées au taux annuel uniforme de 20 francs, et que tout associé nouvellement élu est tenu d'acquitter un droit d'entrée de cinquante francs.

PREMIÈRE PARTIE

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA SESSION D'OXFORD DE 1913

I

VINGTIÈME COMMISSION

Règlementation des lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants.

Manuel des lois de la guerre maritime.

A

Rapport et Projet d'un manuel subsidiaire, ayant pour base le principe de la capture de la propriété privée ennemie, par M. Paul FAUCHILLE, rapporteur.

L'Institut de droit international dans sa session de Christiania, à la date du 28 août 1912, a décidé de porter de cinq à onze le nombre des membres titulaires de la 20e Commission chargée d'élaborer un manuel des lois de la guerre maritime. Cette Commission se trouve désormais composée de MM. Catellani, Charles Dupuis, Paul Fauchille, Fromageot, Hagerup, de Hammarskjöld, Holland, Kaufmann, Macdonell, Edouard Rolin et Strisower.

Il a, d'autre part, arrêté certaines règles directrices pour la confection du manuel. Il a estimé :

1° Que le manuel doit exclusivement réglementer les rapports entre belligérants et laisser de côté les questions concernant le neutralité ;

2° Qu'il doit comprendre les principes communs à la guerre terrestre et à la guerre maritime (par exemple, ceux relatifs à la déclaration de guerre), les règles générales touchant la guerre aérienne, et aussi celles concernant la procédure des prises : l'Institut ayant refusé d'admettre que le manuel est destiné aux officiers et non pas aux juges des prises ;

3° Que les principes qui sont déjà adoptés par l'Institut doivent être maintenus ;

4° Que le manuel doit, autant que possible, tenir compte des dispositions sur lesquelles les puissances se sont déjà entendues conventionnellement.

Il a, enfin, adopté une motion ainsi conçue :

« L'Institut de droit international maintient fermement ses résolutions antérieures en ce qui concerne l'abolition de la capture et de la confiscation de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime. Mais, comme l'acceptation de ce principe n'est pas encore acquise, et comme, aussi longtemps qu'elle ne le sera pas, la réglementation du droit de capture est indispensable, l'Institut prie la Commission d'élaborer des dispositions prévoyant l'une et l'autre éventualités. »

Cette décision de l'Institut conduit ainsi à la préparation d'un double Projet de manuel : l'un, à titre principal, basé sur la règle de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi ; l'autre, à titre subsidiaire, ayant comme point de départ la saisissabilité de cette propriété. L'existence du premier de ces manuels ne sera point inutile même pour les États qui n'ont pas encore adhéré à l'idée du respect, sur mer comme sur terre, de la propriété privée ennemie. Il se peut en effet qu'un Etat, tout en demeurant attaché au principe de la capture, y ait renoncé vis-à-vis de la puissance avec laquelle il est en guerre, par voie de réciprocité, à la suite d'une loi, d'une

déclaration ou d'une convention particulière (1) : il se trouvera alors régi par le manuel qui proclame la règle de l'inviolabilité.

J'ai donc, pour me conformer aux intentions de l'Institut de droit international, élaboré, pour le soumettre aux délibérations de la Commission, un Projet de manuel réglementant la capture. Et, dans ce nouveau Projet, — comme je l'avais fait par avance dans les précédents du 5 mars et du 1er juillet 1912, — j'ai tenu compte des règles directrices posées à Christiania par l'Institut.

L'application de ces règles présente toutefois dans certains cas des difficultés que l'Institut ne semble pas avoir envisagées. Il est plusieurs questions du droit de la guerre maritime que l'Institut et les puissances n'ont pas toujours, non seulement dans la forme, mais aussi dans le fond, résolues dune manière identique. Doit-on, pour ces questions, donner la préférence aux décisions de l'Institut ou à celles des puissances? Ne convient-il pas plutôt de choisir parmi elles celles qui paraissent les meilleures? C'est à cette dernière solution que je m'étais arrêté dans les Projets de mars et de juillet 1912 ; c'est encore celle que j'ai adoptée dans le présent Projet. Il appartiendra à la Commission de dire ce qu'il convient de faire à ce sujet.

Afin de faciliter le plus possible les travaux de la 20e Commission, j'ai cru devoir reproduire, en regard des articles du Projet de manuel, les textes que l'Institut de droit international, dans ses divers règlements, ou les puissances, dans leurs conventions spéciales, ont admis sur les points prévus par eux. La Commission aura de la sorte tous les éléments nécessaires à l'élaboration, tant dans la forme que dans le fond, d'un manuel définitif des lois de la guerre maritime.

---

(1) C'est ainsi, par exemple, que l'Italie a disposé dans l'article 211 de son Code de la marine marchande du 24 octobre 1877 : « La capture et la prise des navires marchands d'une nation ennemie faites par des navires de guerre de l'Etat seront abolies, par voie de réciprocité, à l'égard des puissances qui auront adopté le même traitement en faveur de la marine marchande nationale. Le traitement de réciprocité devra résulter des lois locales, de conventions diplomatiques, ou de déclarations faites par l'ennemi avant le commencement des hostilités. »

PROJET D'UN MA

ayant pour base le principe de la

Texte du projet

SESTION Ire. — *Du théâtre et du commencement des hostilités*

Art. 1er. — THÉATRE DES HOSTILITÉS. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 1er)*. Le théâtre de la guerre maritime comprend : 1° la mer ouverte ; 2° les golfes, les baies, les rades, les ports et les eaux territoriales des belligérants, y compris leurs détroits et leurs canaux maritimes ; 3° leurs eaux continentales servant à la navigation maritime, autant que des navires de guerre ennemis y pénètrent de la mer.

Des actes d'hostilité ne peuvent avoir lieu ni dans les eaux des Etats neutres, ni dans les parties de la mer, les détroits et les canaux conventionnellement neutralisés.

Art. 2. — COMMENCEMENT DES HOSTILITÉS. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 2)*. Les hostilités ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

NUEL SUBSIDIAIRE

capture de la propriété privée ennemie.

Textes adoptés par l'Institut de droit international	Textes adoptés par les États
(Règlement international des prises maritimes, 1883-1887, § 8). (§ 8). Le droit de prise ne peut être exercé que dans les eaux des belligérants et en haute mer; il ne peut pas être exercé dans les eaux neutres ni dans les eaux qui sont expressément, par traité, mises à l'abri des faits de guerre. Le belligérant ne peut pas non plus poursuivre dans les eaux des deux dernières espèces une attaque commencée.	
(Résolutions relatives à la déclaration de guerre 1906, art. 1er, 2 et 3.) (Art. 1er). Il est conforme aux exigences du droit international, à la loyauté que les nations se doivent dans leurs rapports mutuels, ainsi qu'à l'intérêt commun de tous les États, que les hostilités ne puissent commencer sans un avertissement préalable et non équivoque. (Art. 2). Cet avertissement peut avoir lieu soit sous la forme d'une déclaration de guerre pure et simple, soit sous la forme d'un ultimatum, dument notifiés à l'adversaire par l'Etat qui veut commencer la guerre. (Art. 3). Les hostilités ne pourront commencer qu'après l'expiration d'un délai suffisant pour que	*(Convention de La Haye, n° III, du 18 octobre 1907, art. 1er.).* (Art. 1er). Les puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

SECTION II. — *Des belligérants.*

Art. 3. — NAVIRES MILITAIRES. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 3).* Font partie de la force armée d'un Etat belligérant et sont dès lors soumis aux lois, aux droits et aux devoirs de la guerre maritime :

1° Les navires de guerre, c'est-à-dire tous bâtiments appartenant à l'Etat qui, affectés à un service militaire, sont sous le commandement d'un officier de la marine militaire, montés par un équipage militaire et autorisés à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire.

2° Les navires publics et les navires privés, transformés par l'Etat en navires de guerre conformément aux articles qui suivent. Ont le caractère de navires publics tous bâtiments autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent qui, appartenant à l'Etat ou à des particuliers, sont affectés à un service public de l'Etat et se trouvent sous les ordres d'un fonctionnaire, dûment commissionné, de cet Etat.

Art. 4. — TRANSFORMATION DES NAVIRES PUBLICS ET PRIVÉS EN NAVIRES DE GUERRE. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 4).* Aucun navire privé transformé en navire de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la puissance dont il porte le pavillon.

Art. 5. — Les navires transformés en navires de guerre

la règle de l'avertissement préalable et non équivoque ne puisse être considérée comme éludée.

(Règlement international des prises maritimes, 1883-1887, § 1er). (§ 1er). Les navires de guerre d'Etats belligérants sont seuls autorisés à exercer le droit de prise.

(Règlement sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers, 1898, *art. 8).* (Art. 8). Sont considérés comme navires de guerre tous bâtiments sous le commandement d'un officier du service actif de la marine de l'Etat, montés par un équipage de la marine militaire, et autorisés à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire.

La forme du navire, sa destination antérieure, le nombre des individus qui en composent l'équipage ne peuvent altérer ce caractère.

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1097 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre art. 1er). (Art. 1er). Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2° D'avoir un signe distinctif et reconnaissable à distance ;

3° De porter les armes ouvertement et

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

(Convention de La Haye, n° VII, du 18 octobre 1907, art. 1er-6). (Art. 1er). Aucun navire de commerce transformé en bâtiment de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité, s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la puissance dont il porte le pavillon.

(Art. 2). Les navires de com-

doivent porter les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de leur nationalité.

Art. 6. — Le commandant doit être au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes; son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire.

Art. 7. — L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

Art. 8. — Tout navire transformé en navire de guerre est tenu d'observer dans ses opérations les lois et coutumes de la guerre.

Art. 9. — Le belligérant qui transforme un navire en navire de guerre doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

Art. 10. — La transformation d'un navire en navire de guerre ne peut être faite qu'en pleine mer, dans les eaux des Etats belligérants ou d'un Etat allié, ou enfin dans celles occupées par les troupes de l'un ou l'autre de ces Etats.

Art. 11. — Le navire transformé en navire de guerre conservera ce caractère pendant la durée des hostilités, et il ne pourra pendant ce temps être à nouveau transformé en navire public ou en navire privé.

Art. 12. — TRANSFORMATION DES NAVIRES MILITAIRES EN NAVIRES PUBLICS OU PRIVÉS. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 12)*. Un navire militaire ne peut, tant que durent les hostilités, être transformé en navire public ou en navire privé.

Art. 13. — PERSONNEL MILITAIRE. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 13)*. Ont droit à la qualité de belligérants dans la guerre maritime :

1° Le personnel des bâtiments indiqués à l'article 3.

2° Les troupes de l'armée de mer, active ou de réserve.

3° Les troupes régulières ou régulièrement organisées

merce transformés en bâtiments de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de leur nationalité.

(Art. 3). Le commandant doit être au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes. Son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire.

(Art. 4). L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

(Art. 5). Tout navire de commerce transformé en bâtiment de guerre est tenu d'observer dans ses opérations les lois et les coutumes de la guerre.

(Art 6). Le belligérant, qui transforme un navire de commerce en bâtiment de guerre doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

(Règlement international des prises maritimes, 1883-1887, § 1er). (§ 1er). Les forces militaires d'Etats belligérants sont seules autorisées à exercer le droit de prise.

(Manuel d'Oxford sur les lois

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 1er). V. supra, p. 29.

conformément à l'article 1er du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, autres que celles de l'armée de mer, qui sont employées dans des opérations de la guerre maritime.

Art. 14. — COURSE, NAVIRES PRIVÉS, NAVIRES PUBLICS NE CONSTITUANT PAS DES NAVIRES MILITAIRES. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 14)*. La course est interdite.

En dehors des conditions déterminées aux articles 4 et suivants, les navires publics et les navires appartenant à des particuliers, ainsi que leur personnel, ne peuvent pas se livrer à des actes d'hostilité contre l'ennemi.

Il est toutefois permis aux uns et aux autres d'employer la force pour se défendre contre l'attaque d'un navire ennemi.

de la guerre sur terre, 1880, art. 2). (Art. 2). La force armée d'un Etat comprend :

1° (3°) Les équipages des navires et autres embarcations de guerre.

2° (1°) L'armée proprement dite, y compris les milices.

3° (2°) Les gardes nationales, landsturm, corps francs et autres corps qui réunissent les trois conditions suivantes :

a) Etre sous la direction d'un chef responsable ;

b) Avoir un uniforme ou un signe distinctif, fixe et reconnaissable à distance, porté par les personnes qui font partie du corps ;

c) Porter les armes ouvertement.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 1er). (Art. 1er). Les personnes qui ne font pas partie d'une force armée belligérante doivent s'abstenir des actes de violence.

(Règlement international des prises maritimes, 1883-1887 (§ 2 *et* 3). (§ 2). La course est interdite. *(V. aussi art. 4. Règles sur le traitement de la propriété privée dans la guerre maritime, adoptées à Zurich, 1877).*

(§ 3). L'armement en course demeure permis à titre de rétorsion contre les belligérants qui ne respectent pas le principe du paragraphe précédent. En ce cas, il est interdit de délivrer des commissions à des étrangers.

(Règlement sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers, 1898, art. 9). (Art. 9). Dans le cas où les armements en course seraient

(Déclaration de Paris du 16 avril 1856 pour régler divers points de droit maritime, 1°). 1° La course est et demeure abolie.

Art. 15. — POPULATION DU TERRITOIRE NON OCCUPÉ. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 15*). La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de la flotte ennemie, arme spontanément des navires, pour la combattre, sans avoir eu le temps de les faire transformer en bâtiments de guerre conformément aux articles 4 et suivants, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 16. — COMBATTANTS ET NON COMBATTANTS. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 16*). Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non combattants.

SECTION III. — *Des moyens de nuire à l'ennemi.*

Art. 17. — PRINCIPE. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 17*). Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 18. — MOYENS PERFIDES. — (*Projet du 1er juillet 1912,*

légalement pratiqués, seront également assimilés aux navires de guerre les navires armés en course, qui pendant la guerre seraient porteurs de commissions régulièrement délivrées par l'Etat belligérant à la nationalité duquel ils appartiennent.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 1er). (Art. 1er). La force armée d'un Etat comprend les habitants du territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prennent les armes spontanément et ouvertement pour combattre les troupes d'invasion, même s'ils n'ont pas eu le temps de s'organiser.

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 2). (Art. 2). La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 3). (Art. 3). Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non combattants.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 4). (Art. 4). Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants une liberté illimitée quant aux moyens de nuire à l'ennemi.

Ils doivent s'abstenir notamment de toute rigueur inutile, ainsi que de toute action déloyale, injuste ou tyrannique.

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 22). (Art. 22). Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 8).

(Règlement de La Haye du

art. 18). Les moyens qui impliquent la perfidie sont défendus dans la guerre maritime.

Ainsi, il est interdit :

1° De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la partie adverse.

2° D'user indûment du pavillon parlementaire, de faire usage de faux pavillons, uniformes ou insignes, quels qu'ils soient, notamment de ceux de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de l'assistance hospitalière indiqués aux articles 51 et 52.

Art. 19. — RUSES. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 19*). Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi sont considérés comme licites.

Art. 20. — MOYENS BARBARES. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 20*). Les belligérants doivent s'abstenir d'user de moyens barbares.

Il leur est interdit notamment :

1° D'employer du poison ou des armes empoisonnées, ainsi que des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

2° D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus. Rentrent spécialement dans cette catégorie les projectiles explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables d'un poids inférieur à 400 grammes, et les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

3° De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion.

(Art. 8). Il est interdit :

a) (b) D'attenter traitreusement à la vie d'un ennemi, par exemple en soudoyant des assassins ou en feignant de se rendre.

b) (c) D'attaquer l'ennemi en dissimulant les signes distinctifs de la force armée.

c) (d) D'user indûment du pavillon national, des insignes militaires ou de l'uniforme de l'ennemi, du pavillon parlementaire, ainsi que des signes tutélaires prescrits par la Convention de Genève.

18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 23). (Art. 23). Il est interdit :

a) (b) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie.

b) (f) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève.

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 24). (Art. 24). Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 8 et 9). (Art. 8 et 9). Il est interdit :

a) (a, art. 8). De faire usage du poison, sous quelque forme que ce soit.

b) (a, art. 9). D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des souffrances superflues ou à aggraver les blessures, notamment des projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes, explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables (Déclaration de Saint-Pétersbourg).

c) (b, art. 9). De mutiler ou de tuer un ennemi qui s'est rendu à discrétion ou qui est hors de combat, et de déclarer d'avance qu'on ne fera pas de quartier, même si

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 23). (Art. 23). Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales il est notamment interdit :

a) D'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

b) (c) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

c) (d) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

d) (e) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ;

e) (h) De déclarer éteints, sus-

4° De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier (1).

Art. 21. — PILLAGE ET DÉVASTATION. — *(Projet du 1er juil- 1912, art. 21)*. Le pillage et la dévastation sont interdits.

---

(1). Le Projet du 1er juillet 1912, reproduisant le texte de l'art. 23 *g* du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907, contenait un paragraphe 5° ainsi conçu : « Il est interdit de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre. » Cette disposition ne saurait trouver place dans un projet qui prend pour base le droit de capture de la propriété privée ennemie.

l'on n'en réclame pas pour soi-même.

pendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la partie adverse.

(Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899 relative aux projectiles répandant des gaz asphyxiants). Les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

(Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899 relative à certaines balles). Les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

(Déclaration de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868 relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre). Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leurs troupes de terre ou de mer de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes, qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 32). (Art. 32). Il est interdit de piller, même les villes prises d'assaut.

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 28 et 47). (Art. 28). Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

(Art. 47). Le pillage est formellement interdit.

Art. 22. — TORPILLES. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 22)*. Il est défendu de faire usage de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Art. 23. — MINES SOUS-MARINES. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 23-27)*. Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non.

Art. 24. - Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi.

Mais il leur est interdit, même dans les eaux territoriales :

1° De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle.

2° De placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.

Art. 25. — Un belligérant ne peut placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer pour intercepter la navigation du commerce.

(Convention de La Haye, n° IX, du 18 octobre 1907, art. 7). (Art. 7). Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

(Règles sur les mines sous-marines, 1910-1911, art. 3). (Art. 3). Il est interdit de faire usage, aussi bien dans les eaux territoriales qu'en pleine mer, de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

(Convention de La Haye, n° VIII, du 18 octobre 1907, art. 1er). (Art. 1er). Il est interdit d'employer des torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

(Règles sur les mines sous-marines, 1910-1911, art. 1er, 2, 4, 5, 8 et 9). (Art. 1er). Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non, la question des mines à commande électrique étant réservée.

(Art. 2). Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi.

Mais il leur est interdit, même dans ces eaux territoriales :

1° De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle.

2° De placer des mines de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.

(Convention de La Haye, n° VIII, art. 1er, 2, 3, 5 et 6). (Art. 1er). Il est interdit :

1° De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle.

2° De placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.

(Art. 4). Un belligérant ne peut placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer

(Art. 2). Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire, dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

Art. 26. — Lorsque les mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants pourvoiront notamment à ce que les mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique.

Art. 27. — A la fin de la guerre les Etats belligérants feront tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils auront placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait laissées sur les côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par l'Etat qui les aura posées, et chaque Etat devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Les Etats belligérants auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte devront faire connaître la date à laquelle l'enlèvement de ces mines sera terminé.

pour établir ou maintenir un blocus de commerce.

(Art. 5). Lorsque les mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants pourvoiront notamment à ce que les mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation qui devra être aussi communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique.

(Art. 8). A la fin de la guerre, les Etats belligérants feront tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils auront placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait laissées sur les côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par l'Etat qui les aura posées, et chaque Etat devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Les Etats belligérants auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte devront faire connaître la date à laquelle l'enlèvement de ces mines sera terminé.

(Art. 3). Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité, et, dans le cas où elles cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique.

(Art. 5). A la fin de la guerre, les puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par la puissance qui les a posées et chaque puissance devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Art. 28. — AÉRONEFS ET HYDRO-AÉROPLANES. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 28).* Les belligérants peuvent se servir des aéronefs et des hydro-aéroplanes non seulement comme moyens de communication et d'observation, mais aussi comme moyens de combat, à condition que ces appareils ne présentent pas pour les personnes ou les propriétés de la population pacifique de plus grands dangers que les moyens de nuire de la guerre terrestre ou maritime. Les lois et coutumes de la guerre aérienne sont applicables aux dits appareils.

Art. 29. — BOMBARDEMENT. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 29-34).* Il est interdit de bombarder des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

(Art. 9). La violation d'une des règles qui précèdent entraîne la responsabilité de l'Etat fautif.

L'Etat qui a posé la mine est, jusqu'à preuve contraire, présumé fautif.

Cette responsabilité pourra être mise en jeu, même par des particuliers, devant le tribunal international compétent.

(Art. 6). Les puissances contractantes, qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées telles qu'elles sont prévues dans la présente convention, et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1 et 3, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il réponde aux prescriptions susmentionnées.

(Résolutions sur le régime juridique des aérostats, 1911, art. 4). (Art. 4). La guerre aérienne est permise, mais à la condition de ne pas présenter pour les personnes ou les propriétés de la population pacifique de plus grands dangers que la guerre terrestre ou maritime.

(Déclaration de La Haye, n° XIV, du 18 octobre 1907 relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons). Les puissances contractantes consentent, pour une période allant jusqu'à la fin de la troisième Conférence de la Paix, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 25). (Art. 25). Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 32, 33 et 34). (Art. 32). Il est interdit d'attaquer et de bombarder des localités qui ne sont pas défendues.

(Art. 33). Le commandant de troupes assaillantes doit, sauf le cas d'attaque de vive force, faire, avant d'entreprendre un bombardement, tout ce qui dépend de lui

(Convention de La Haye, n° IX, du 18 octobre 1907, art. 1er-7). (Art. 1er). Il est interdit de bombarder, par des forces navales, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait

Art. 30. — Toutefois ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires, qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1er et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possible.

Art. 31. — Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires

pour en avertir les autorités locales.

(Art. 34). En cas de bombardement, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, si faire se peut, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à la condition qu'ils ne soient pas utilisés en même temps, directement ou indirectement, pour la défense.

Le devoir de l'assiégé est de désigner ces édifices par des signes visibles, indiqués d'avance à l'assiégeant.

(Règles sur le bombardement des villes ouvertes par des forces navales, 1896, art. 1er-5). (Art. 1er). Il n'y a pas de différence entre les règles du droit de la guerre quant au bombardement par les forces militaires de terre et celui par les forces navales.

(Art. 2). En conséquence, s'appliquent à ce dernier les principes généraux énoncés dans l'art. 32 du *Manuel de l'Institut;* c'est-à-dire qu'il est interdit... d'attaquer et de bombarder des localités qui ne sont pas défendues.

(Art. 3). Les règles énoncées dans les art. 33 et 34 du *Manuel* sont également applicables aux bombardements navals.

(Art. 4). En vertu des principes généraux sus-rappelés, le bombarque, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

(Art. 2). Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires, qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1er et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possible.

(Art. 3). Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une

au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

Ces réquisitions seront en rapport avec les ressources de la localité. Elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de ladite force navale et elles seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus.

Art. 32. — Est interdit le bombardement, pour le non payement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, non défendus.

Art. 33. — Dans le bombardement toutes les mesures doivent être prises par le commandant de la force assaillante pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.

dement par une force navale d'une ville ouverte, c'est-à-dire qui n'est pas défendue par des fortifications ou d'autres moyens d'attaque ou de résistance pour la défense immédiate, ou par des forts détachés situés à sa proximité, par exemple à la distance maxima de 4 à 10 kil., est inadmissible, excepté dans les cas suivants :

1° Aux fins d'obtenir par voie de réquisitions ou de contributions ce qui est nécessaire pour la flotte.

Toutefois, ces réquisitions ou contributions doivent rester dans les bornes prescrites aux art. 56 et 58 du *Manuel de l'Institut* (1).

2° Aux fins de détruire des chantiers, des établissements militaires, des dépôts de munitions de guerre ou des vaisseaux de guerre se trouvant dans un port.

En outre, une ville ouverte qui se défend contre l'entrée de troupes ou de marins débarqués peut être bombardée aux fins de protéger le débarquement des soldats et des marins, si la ville ouverte tente de l'empêcher, et comme mesure auxiliaire de guerre, pour faciliter l'assaut donné par les troupes.

sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

Ces réquisitions seront en rapport avec les ressources de la localité. Elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de ladite force navale et elles seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon elles seront constatées par des reçus.

(Art. 4). Est interdit le bombardement, pour le non-payement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, non défendus.

(Art. 5). Dans le bombardement par des forces navales, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de

(1) Les articles 56 et 58 sont ainsi conçus :

Art. 56. — Les prestations en nature (réquisitions), réclamées des communes ou des habitants, doivent être en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, et en proportion avec les ressources du pays.

Les réquisitions ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Art. 58. — L'occupant ne peut prélever des contributions extraordinaires en argent que comme équivalent d'amendes ou d'impôts non payés ou de prestations non livrées en nature.

Les contributions en argent ne peuvent être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie dans le territoire occupé, autant que possible d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur.

Art. 34. — Sauf les cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

Art. 35. — BLOCUS (1). — *(Projet du 1er juillet 1912,*

(1) Convient-il de prévoir le droit de blocus dans un manuel spécial aux rapports des belligérants, et qui a comme base la règle de la capture de la propriété privée ennemie ? Il semble que, le navire ennemi avec sa cargaison ennemie étant saisissable par cela seul qu'il tombe entre les mains d'un croiseur de l'autre belligérant, le blocus ne puisse intéresser que les neutres. En réalité, dans le système de la capture, le blocus présente aussi de l'intérêt, quoique à un degré moindre, pour les navires ennemis. En effet : 1° il est certains navires ennemis qui, à raison de leur caractère propre, échappent en principe à la saisie (bateaux de pêche, etc.); 2° il est certaines marchandises (les marchandises neutres) qui, à bord de navires ennemis saisissables, ne sont pas susceptibles de capture : ces navires et ces marchandises ne peuvent être l'objet d'une prise qu'en cas de violation de blocus. Le blocus est enfin opposable même aux navires du belligérant bloqueur. S'il doit surtout frapper les neutres, le blocus constitue, au surplus, l'une des principales opérations de guerre qu'un belligérant puisse employer contre son adversaire : c'est pour lui non seulement une façon de ruiner plus sûrement le commerce de l'ennemi en augmentant les risques de capture pour les vaisseaux de celui-ci, mais encore un moyen d'amener la reddition de ses ports. Il me semble donc qu'il y aurait une lacune dans le manuel si on n'y faisait pas figurer le blocus au nombre des moyens de nuire à l'ennemi et si on n'y indiquait pas les conditions de son emploi.

pes et les marins débarqués, si la ville se défend.

Sont interdits spécialement les bombardements dont l'objet est seulement d'exiger une rançon *(Brandschatz)*, et, à plus forte raison, ceux qui sont destinés seulement à amener la soumission du pays par la destruction, non autrement motivée, des habitants paisibles ou de leurs propriétés.

(Art. 5). Une ville ouverte ne peut pas être exposée à un bombardement par le seul fait :

1° Qu'elle est la capitale d'un Etat, ou le siège du gouvernement (mais naturellement, ces circonstances ne la garantissent nullement contre un bombardement).

2° Qu'elle est actuellement occupée par des troupes, ou qu'elle est ordinairement la garnison de troupes de diverses armes, destinées à rejoindre l'armée en temps de guerre.

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 35, 36, 37, 38 et 39). (§ 35). Le blocus déclaré et notifié est effectif lorsqu'il existe un danger imminent pour l'entrée ou la sortie du port bloqué, à cause d'un nombre suffisant de navires de guerre stationnés ou ne s'écartant que momentanément de leur station.

(§ 36). La déclaration du blocus doit déterminer non seulement les limites du blocus par leur latitude et longitude, et le moment précis où le blocus commencera, mais encore, éventuellement, le délai qui peut être accordé aux navires blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.

(Art. 6). Sauf les cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

(Art. 7). Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

(Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime, art. 1er, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12 et 13). (Art. 1er). Le blocus doit être limité aux ports et aux côtes de l'ennemi ou occupés par lui.

(Art. 2). Conformément à la Déclaration de Paris de 1856, le blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du territoire ennemi.

(Art. 3). La question de savoir si le blocus est effectif est une question de fait.

art. 35 et suivants). Les ports et côtes de l'ennemi ou occupés par lui peuvent être soumis à un blocus.

Art. 36. — Conformément à la Déclaration de Paris de 1856, le blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

La question de savoir si le blocus est effectif est une question de fait.

Le blocus n'est pas considéré comme levé si, par suite du mauvais temps, les forces bloquantes se sont momentanément éloignées.

Art. 37. — Le blocus, pour être obligatoire, doit être déclaré et notifié.

Art. 38. — La déclaration de blocus est faite, soit par la puissance bloquante, soit par les autorités navales agissant en son nom. Elle précise : 1° la date du commencement du blocus ; 2° les limites géographiques du littoral bloqué ; 3° le délai de sortie à accorder aux navires.

Si la puissance bloquante ou les autorités navales agissant en son nom ne se conforment pas aux mentions, qu'en exécution de l'alinéa précédent, 1° et 2°, elles ont dû inscrire dans la déclaration de blocus, cette déclaration est nulle, et une nouvelle déclaration est nécessaire pour que le blocus produise ses effets.

Art. 39. — La déclaration de blocus est notifiée :

1° Aux puissances neutres, par la puissance bloquante, au moyen d'une communication adressée aux gouvernements eux-mêmes ou à leurs représentants accrédités auprès d'elle ;

2° Aux autorités locales, par le commandant de la force bloquante. Ces autorités, de leur côté, en informeront, aussitôt que possible, leur propre gouvernement et les consuls étrangers qui exercent leurs fonctions dans le port ou sur le littoral bloqués.

de commerce pour décharger, recharger et sortir du port.

(§ 37). Le commandant du blocus doit, en outre, notifier la déclaration du blocus aux autorités et aux consuls du lieu bloqué. Les mêmes formalités seront remplies lors du rétablissement d'un blocus qui a cessé d'être effectif, et lorsque le blocus sera étendu à des points nouveaux.

(§ 38). Si les navires bloquants s'éloignent de leur station pour un motif autre que le mauvais temps constaté, le blocus est considéré comme levé; il doit alors être de nouveau déclaré et notifié.

(§ 39). Il est interdit aux navires de commerce d'entrer dans les places et ports qui se trouvent en état de blocus effectif, et d'en sortir.

(Art. 4). Le blocus n'est pas considéré comme levé si, par suite du mauvais temps, les forces bloquantes se sont momentanément éloignées.

(Art. 5). Le blocus doit être impartialement appliqué aux divers pavillons.

(Art. 8). Le blocus, pour être obligatoire, doit être déclaré conformément à l'article 9 et notifié conformément aux articles 11 et 16.

(Art. 9). La déclaration de blocus est faite, soit par la puissance bloquante, soit par les autorités navales agissant en son nom.

Elle précise :

1° La date du commencement du blocus;

2° Les limites géographiques du littoral bloqué;

3° Le délai de sortie à accorder aux navires neutres.

(Art. 10). Si la puissance bloquante ou les autorités navales agissant en son nom ne se conforment pas aux mentions, qu'en exécution de l'article 9, 1° et 2°, elles ont dû inscrire dans la déclaration de blocus, cette déclaration est nulle, et une nouvelle déclaration est nécessaire pour que le blocus produise ses effets.

(Art. 11). La déclaration de blocus est notifiée :

1° Aux puissances neutres, par la puissance bloquante, au moyen d'une communication adressée aux gouvernements eux-mêmes ou à leurs représentants accrédités auprès d'elle.

2° Aux autorités locales, par le commandant de la force bloquante.

Dans certaines circonstances particulières prévues à l'article 63, une notification spéciale du blocus doit être faite aux navires qui approchent du port bloqué.

Art. 40. — Les règles relatives à la déclaration et à la notification de blocus sont applicables dans le cas où le blocus serait étendu ou viendrait à être repris après avoir été levé.

Art. 41. — La levée volontaire du blocus, ainsi que toute restriction qui y serait apportée, doit être notifiée dans la forme prescrite par l'article 39.

SECTION IV. — *Des droits et devoirs du belligérant vis-à-vis des choses de l'ennemi.*

Art. 42. — A. NAVIRES. — *Navires militaires.* — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 42*). La force armée d'un Etat peut attaquer, pour les capturer ou les détruire, avec leur armement et leurs approvisionnements, les bâtiments qui constituent la marine de guerre de l'ennemi, même s'ils se trouvent au début de la lutte dans un port de l'Etat ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance des hostilités ou si la force majeure les a contraints d'entrer dans un port ou les a jetés sur les côtes dudit Etat.

Art. 43. — *Navires publics et navires privés : Arrêt, visite et recherches*(1). — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 43).*

(1) La visite est necessaire vis-à-vis de tous les vaisseaux : la nationalité d'un navire ne s'affirme pas toujours extérieurement; en temps de guerre, les sujets des Etats belligérants ont intérêt à la dissimuler, ils se gardent de naviguer pavillon déployé, ou s'ils arborent un pavillon, c'est souvent un pavillon neutre auquel ils n'ont pas droit. La visite présente de l'intérêt même vis-à-vis des navires de nationalité ennemie, malgré le principe de la capture de la propriété privée ennemie, car certains navires ennemis échappent à la saisie à raison de leur caractère spécial, à la condition cependant de ne pas se livrer d'une manière quelconque à des actes hostiles : d'où nécessité pour le belligérant de s'assurer de leur caractère et de leur manière d'agir.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 1er). (Art. 1er). L'état de guerre ne comporte des actes de violence qu'entre les forces armées des Etats belligérants.

(Règlement sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers, 1898, art. 41 § 2). (Art. 41 § 2). Si un navire de guerre a été contraint par un accident de force majeure de chercher un refuge dans un port ennemi, il peut être généreux de l'accueillir en lui donnant les moyens de reprendre la mer; sinon, il sera régulièrement capturé.

(Règles sur le traitement de la propriété privée dans la guerre maritime, 1877, art. 5). (Art. 5). Le droit de visite peut être exercé par les vaisseaux de guerre de puissances belligérantes sur des vaisseaux marchands, en vue de vérifier leur nationalité, de rechercher les objets susceptibles de saisie, et de constater une rupture

Ces autorités, de leur côté, en informeront, aussitôt que possible, les consuls étrangers qui exercent leurs fonctions dans le port ou sur le littoral bloqués.

(Art. 12). Les règles relatives à la déclaration et à la notification de blocus sont applicables dans le cas où le blocus serait étendu ou viendrait à être repris après avoir été levé.

(Art. 13). La levée volontaire du blocus, ainsi que toute restriction qui y serait apportée, doit être notifiée dans la forme prescrite par l'article 11.

Tous navires autres que ceux de la marine de guerre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, peuvent être sommés par un bâtiment de guerre belligérant de s'arrêter pour qu'il soit procédé à leur bord à une visite et à des recherches.

Le bâtiment de guerre du belligérant, pour inviter le navire à s'arrêter, tirera un coup de canon à blanc et, si cet avis n'est pas suffisant, il tirera un boulet dans l'avant du navire. Avant ou en même temps le bâtiment de guerre hissera son pavillon au-dessus duquel, en temps de nuit, un fanal sera placé. Le nvvire doit répondre au signal en hissant son propre pavillon et en s'arrêtant aussitôt. Le bâtiment de guerre enverra alors au navire arrêté une chaloupe montée par un officier accompagné d'un nombre d'hommes suffisant, dont deux ou trois seulement se rendront avec l'officier à bord du navire arrêté.

La visite à laquelle doit se soumettre le navire arrêté consiste dans l'examen de ses papiers de bord.

Si les papiers de bord sont insuffisants ou autorisent certains soupçons, l'officier qui a opéré la visite est en droit de procéder à des recherches sur le navire, et il doit requérir à cet effet le concours du capitaine.

de blocus... Le commandant du vaisseau qui opère la visite doit se borner à l'inspection des papiers de bord. Il n'est autorisé à se livrer à une recherche du navire que si les papiers de bord donnent lieu de soupçonner la fraude ou fournissent la preuve de celle-ci, ou s'il y a des motifs sérieux de présumer la présence à bord d'objets destinés à la guerre.

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 1er, 11, 12, 14, 16, 17, 18 et 19).

(§ 1er). Les navires de guerre et les forces militaires d'Etats belligérants sont seuls autorisés à exercer... l'arrêt, la visite et la recherche des navires de commerce pendant une guerre maritime.

(§ 11). Le navire de guerre du belligérant, pour inviter le navire de commerce à s'arrêter, se servira comme signal d'un coup de canon de semonce à boulet perdu ou à poudre. Avant ou en même temps, le navire de guerre hissera son pavillon au-dessus duquel, en temps de nuit, un fanal sera placé. A ce signal le navire arrêté hissera son pavillon et se mettra en panne pour attendre la visite. Le navire de guerre enverra alors au navire arrêté une chaloupe montée par un officier accompagné d'un nombre d'hommes suffisant, dont deux ou trois seulement monteront avec l'officier à bord du navire arrêté.

(§ 12). Le navire arrêté ne pourra jamais être requis d'envoyer à bord du navire de guerre son patron ou une personne quelconque pour montrer ses papiers ou pour toute autre cause.

(§ 18). La visite... commence

La visite des paquebots-poste, comme il est dit à l'article 70, doit être effectuée avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

Les navires convoyés par un bâtiment de guerre neutre ne sont pas soumis à la visite si le commandant du bâtiment déclare qu'ils n'appartiennent pas à l'ennemi et ne sont engagés dans aucun commerce illicite.

Art. 44. — *Principe de la capture.* — Les navires publics et les navires privés de nationalité ennemie sont sujets à capture avec les marchandises ennemies, publiques ou privées, qui existent à leur bord.

par l'examen des papiers de bord du navire arrêté. Si ces papiers sont trouvés en règle ou s'il ne se présente rien de suspect, le navire arrêté peut continuer sa route...

(§ 19). Si les papiers de bord ne sont pas en ordre, ou si la visite opérée à fait naître un soupçon fondé, l'officier qui a opéré la visite est autorisé à procéder à la recherche. Le navire ne peut s'y opposer; s'il s'y oppose néanmoins, la recherche peut être opérée de force.

(§ 17). Lorsque le navire à visiter est un paquebot-poste, il ne sera pas visité, si le commissaire du gouvernement dont il porte le pavillon, se trouvant à son bord, déclare par écrit que le paquebot ne transporte ni des dépêches, ni des troupes pour l'ennemi, ni de la contrebande de guerre pour le compte ou à destination de l'ennemi.

(§ 14). Le droit de visite... ne s'exerce pas à l'égard des navires de commerce neutres qui sont convoyés par un navire de guerre de leur Etat.

(§ 16). Lorsque des navires de commerce neutres sont convoyés, ils ne seront pas visités, si le commandant du convoi remet au navire du belligérant qui l'arrête une liste des navires convoyés, et une déclaration signée par lui et portant qu'il ne se trouve à leur bord aucune contrebande de guerre, et quelles sont la nationalité et la destination des navires convoyés.

(Convention de La Haye, n° XI, du 18 octobre 1907, art. 2). (Art. 2). L'inviolabitlité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste neutres aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires de commerce neutres en général. Toutefois, la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et

Art. 45. — *Atténuations au principe de la capture.* — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 53).* Lorsqu'un navire public ou privé relevant d'une des puissances belligérantes se trouve, au début des hostilités, dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laisser-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

coutumes de la guerre sur terre, art. 53. (Art. 53). L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais ils devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 6 et 7). (§ 6). Le droit de prise ne peut être exercé sur les navires et les cargaisons que s'ils ont eu connaissance de l'existence de la guerre. Il n'y a pas lieu d'exercer le droit de prise si le patron du navire ou le propriétaire de la cargaison prouve qu'il n'a pas eu cette connaissance.

(§ 7). Si l'Etat belligérant qui somme les navires de commerce ennemis de quitter ses ports leur permet de décharger auparavant les marchandises qu'ils ont à bord et d'en charger de nouvelles, il doit fixer exactement le délai qui leur est accordé à cet effet et le faire connaître au public. Dans ce cas,

(Convention de La Haye, n° VI, du 18 octobre 1907, art. 1er-5). (Art. 1er). Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des puissances belligérantes se trouve, au début des hostilités, dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laissez-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

Art. 46. — Le navire public ou privé qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurrait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué.

Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité.

Art. 47. — Les navires publics ou privés ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sane indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

le belligérant ne peut laisser exercer un droit de prise contre ces navires avant l'expiration dudit délai.

(Règlement sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers, 1898, art. 40). (Art. 40). Les navires de commerce qui, au début des hostilités ou lors de la déclaration de guerre, se trouvent dans un port ennemi, ne sont pas sujets à saisie, dans le délai déterminé par les autorités. Pendant ce délai, ils peuvent y décharger leur cargaison et en prendre une autre.

(Art. 2). Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué.

Le belligérant peut seulement le saisir, moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité.

(Art. 3). Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Art. 48. — Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles 45 et 46 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément.

Il en est de même des marchandises se trouvant à bord des navires visés à l'article 47.

Art. 49. — Les dispositions des articles 45 à 48 ne visent pas les navires publics ou privés dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

Art. 50. — *Exceptions au principe de la capture. — Propriété neutre sous pavillon ennemi et propriété ennemie sous pavillon neutre.* — Les marchandises neutres sous pavillon ennemi et les marchandises privées ennemies sous pavillon neutre ne sont pas saisissables, à l'exception des objets de contrebande de guerre transportés pour le compte ou à destination de l'ennemi.

(*Projet du 1er juillet 1912, art. 44*). Sont articles de contrebande de guerre : 1° les armes de toute nature; 2° les munitions de guerre et les explosifs; 3° le matériel militaire (objets d'équipement, affûts, uniformes, etc.; 4° les vaisseaux équipés pour la guerre; 5° les instruments spécialement faits pour la fabrication immédiate de munitions de guerre. Sous la dénomination de munitions de guerre doivent être compris les objets qui, pour servir immédiatement à la guerre, n'exigent qu'une simple réunion ou juxtaposition.

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

(Art. 4). Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles 1 et 2 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément.

Il en est de même des marchandises se trouvant à bord des navires visés à l'article 3.

(Art. 5). La présente convention ne vise pas les navires de commerce dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

(Règles sur le traitement de la propriété privée dans la guerre maritime, 1877, art. 1er et 2). (Art. 1er). La propriété privée neutre ou ennemie naviguant sous pavillon ennemi ou sous pavillon neutre est inviolable.

(Art. 2). Sont toutefois sujets à saisie les objets destinés à la guerre ou susceptibles d'y être employés immédiatement. Les gouvernements belligérants auront, à l'occasion de chaque guerre, à déterminer d'avance les objets qu'ils tiendront pour tels.

(Déclaration de Paris du 16 avril 1856 pour régler divers points du droit maritime, art. 2 et 3). (Art. 2). Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre.

(Art. 3). La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi.

(Règles sur la contrebande de guerre, 1896, § 1er-5). (§ 1er). Sont articles de contrebande de guerre : 1° les armes de toute nature ; 2° les munitions de guerre

(Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime (art. 22-38). (Art. 22). Sont de plein droit considérés comme contrebande de

On ne peut considérer comme constituant de la contrebande de guerre les objets qui peuvent également servir à l'usage de la guerre et à des usages pacifiques; mais le belligérant a quant à ces objets un droit de préemption à charge d'une équitable indemnité.

La destination pour l'ennemi est présumée lorsque le transport va à l'un de ses ports, ou bien à un port neutre qui, d'après des preuves évidentes et de fait incontestable, n'est qu'une étape pour l'ennemi, comme but final de la même opération commerciale (1).

---

(1) On peut avoir quelque doute sur le point de savoir si un manuel des lois de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants doit prévoir la situation des marchandises neutres sous pavillon ennemi et celle des marchandises ennemies sous pavillon neutre. Il est permis cependant de faire valoir des arguments sérieux en faveur de la solution affirmative.

Le navire ennemi avec sa cargaison, quelle que soit la nationalité de celle-ci, forme un ensemble; c'est en définitive avec le navire que le belligérant a à faire et à cet égard on peut dire qu'il s'agit bien de rapports entre belligérants.

La considération qui précède semblerait devoir faire exclure du manuel la question de la propriété ennemie sous pavillon neutre. On peut toutefois douter qu'il en doive être ainsi. Du moment qu'on admet que la propriété privée ennemie est saisissable sous pavillon ennemi, on décide par là même que la guerre n'est pas exclusivement une relation d'Etat à Etat, mais qu'elle est aussi une relation d'individu à individu; sous l'expression : rapports entre belligérants il faut donc comprendre les rapports qui mettent aux prises un belligérant avec les sujets de l'autre et leurs propriétés, en quelque endroit (abordable pour le belligérant) que celles-ci se trouvent.

Il convient de remarquer que l'exemption de capture de la propriété ennemie sous pavillon neutre doit être limitée à la propriété privée; la propriété *publique*, c'est-à-dire celle de l'Etat ennemi, est, comme les marchandises de contrebande, sujette à capture à bord d'un navire neutre. C'est en ce sens qu'il faut interpréter la Déclararion de Paris du 16 avril 1856; c'est ainsi d'ailleurs que l'a décidé la Commission des prises italienne par arrêt du 20 mai 1912 dans l'affaire du navire anglais *Sheffield (Rivista di diritto internazionale*, 1912, p. 295-299).

Dès lors que le manuel prévoit l'exemption de capture de la marchandise privée ennemie sous pavillon neutre et celle de la marchandise neutre sous pavillon ennemi, on doit envisager la restriction apportée à cette exemption pour les objets de contrebande, déterminer ces objets et en préciser le sort. La notion de contrebande de guerre a, au surplus, son importance même pour des navires ennemis chargés de propriétés ennemies, puisque certains de ces navires, à raison de leur caractère (bateaux de pêche, etc.), échappent à la saisie ainsi que leur chargement : il est donc nécessaire pour eux, comme pour des navires neutres, de s'occuper de la question de la contrebande de guerre.

et les explosifs; 3° le matériel militaire (objets d'équipement, affûts, uniformes, etc.); 4° les vaisseaux équipés pour la guerre; 5° les instruments spécialement faits pour la fabrication immédiate de munitions de guerre; lorsque ces divers objets sont transportés par mer pour le compte ou à destination d'un belligérant.

La destination pour l'ennemi est présumée lorsque le transport va à l'un de ses ports, ou bien à un port neutre qui, d'après des preuves évidentes et de fait incontestable, n'est qu'une étape pour l'ennemi, comme but final de la même opération commerciale.

(§ 2). Sous la dénomination de munitions de guerre doivent être compris les objets qui, pour servir immédiatement à la guerre, n'exigent qu'une simple réunion ou juxtaposition.

(§ 3). Un objet ne saurait être qualifié de contrebande à raison de la seule intention de l'employer à aider ou favoriser un ennemi, ni par cela seul qu'il pourrait être, dans un but militaire, utile à un ennemi ou utilisé par lui, ou qu'il est destiné à son usage.

(§ 4). Sont et demeurent abolies les prétendues contrebandes désignées sous les noms, soit de contrebande relative, concernant des articles *(usus ancipitis)* susceptibles d'être utilisés par un belligérant dans un but militaire, mais dont l'usage est essentiellement pacifique, soit de contrebande accidentelle, quand lesdits articles ne servent spécialement aux buts militaires que dans une circonstance particulière.

guerre les objets et matériaux suivants, compris sous le nom de contrebande absolue, savoir :

1° Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse, et les pièces détachées caractérisées.

2° Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature, et les pièces détachées caractérisées.

3° Les poudres et les explosifs spécialement affectés à la guerre.

4° Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne, et les pièces détachées caractérisées.

5° Les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés.

6° Les harnachements militaires caractérisés de toute nature.

7° Les animaux de selle, de trait et de bât, utilisables pour la guerre.

8° Le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées.

9° Les plaques de blindage.

10° Les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre.

11° Les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire terrestre ou naval.

(Art. 23). Les objets et matériaux qui sont exclusivement employés à la guerre peuvent être ajoutés à la liste de contrebande absolue au moyen d'une déclaration notifiée.

(§ 5). Néanmoins, le belligérant a, à son choix et à charge d'une équitable indemnité, le droit de séquestre ou de préemption quant aux objets qui, en chemin vers un port de son adversaire, peuvent également servir à l'usage de la guerre et à des usages pacifiques.

La notification est adressée aux gouvernements des autres puissances ou à leurs représentants accrédités auprès de la puissance qui fait la déclaration. La notification faite après l'ouverture des hostilités n'est adressée qu'aux puissances neutres.

(Art. 24). Sont de plein droit considérés comme contrebande de guerre les objets et matériaux susceptibles de servir aux usages de la guerre comme à des usages pacifiques, et compris sous le nom de contrebande conditionnelle, savoir :

1° Les vivres.

2° Les fourrages et les graines propres à la nourriture des animaux.

3° Les vêtements et les tissus d'habillement, les chaussures, propres à des usages militaires.

4° L'or et l'argent monnayés et en lingots, les papiers représentatifs de la monnaie.

5° Les véhicules de toute nature pouvant servir à la guerre, ainsi que les pièces détachées.

6° Les navires, bateaux et embarcations de tout genre, les docks flottants, parties de bassins, ainsi que les pièces détachées.

7° Le matériel fixe ou roulant des chemins de fer, le matériel des télégraphes, radio-télégraphes et téléphones.

8° Les aérostats et les appareils d'aviation, les pièces détachées caractérisées ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation.

9° Les combustibles, les matières lubrifiantes.

10° Les poudres et les explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre.

11° Les fils de fer barbelés, ainsi que les instruments servant à les fixer ou à les couper.

12° Les fers à cheval et le matériel de maréchalerie.

13° Les objets de harnachement et de sellerie.

14° Les jumelles, les télescopes, les chronomètres et les divers instruments nautiques.

(Art. 25). Les objets et matériaux sesceptibles de servir aux usages de la guerre comme à des usages pacifiques, et autres que ceux visés aux articles 22 et 24, peuvent être ajoutés à la liste de la contrebande conditionnelle au moyen d'une déclaration qui sera notifiée de la manière prévue à l'article 23, deuxième alinéa.

(Art. 26). Si une puissance renonce, en ce qui la concerne, à considérer comme contrebande de guerre des objets et matériaux qui rentrent dans une des catégories énumérées aux articles 22 et 24, elle fera connaître son intention par une déclaration notifiée de la manière prévue à l'article 23, deuxième alinéa.

(Art. 27). Les objets et matériaux qui ne sont pas susceptibles de servir aux usages de la guerre ne peuvent pas être déclarés contrebande de guerre.

(Art. 28). Ne peuvent pas être déclarés contrebande de guerre les articles suivants, savoir :

1° Le coton brut, les laines, soies, jutes, lins, chanvres bruts, et les autres matières premières

des industries textiles ainsi que leurs filés.

2° Les noix et graines oléagineuses, le coprah.

3° Les caoutchoucs, résines, gommes et laques, le houblon.

4° Les peaux brutes, les cornes, os et ivoires.

5° Les engrais naturels et artificiels, y compris les nitrates et phosphates pouvant servir à l'agriculture.

6° Les minerais.

7° Les terres, les argiles, la chaux, la craie, les pierres y compris les marbres, les briques, ardoises et tuiles.

8° Les porcelaines et verreries.

9° Le papier et les matières préparées pour sa fabrication.

10° Les savons, couleurs, y compris les matières exclusivement destinées à les produire, et les vernis.

11° L'hypochlorite de chaux, les cendres de soude, la soude caustique, le sulfate de soude en pains, l'ammoniaque, le sulfate d'ammoniaque et le sulfate de cuivre.

12° Les machines servant à l'agriculture, aux mines, aux industries textiles et à l'imprimerie.

13° Les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, la nacre et les coraux.

14° Les horloges, pendules, et montres autres que les chronomètres.

15° Les articles de mode et les objets de fantaisie.

16° Les plumes de tout genre, les crins et soies.

17° Les objets d'ameublement

ou d'ornement, les meubles et accessoires de bureau.

(Art. 29). Ne peuvent non plus être considérés comme contrebande de guerre :

1° Les objets et matériaux servant exclusivement à soigner les malades et les blessés. Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité militaire importante, être réquisitionnés, moyennant une indemnité, lorsqu'ils ont la destination prévue à l'article 30.

2° Les objets et matériaux destinés à l'usage du navire où ils sont trouvés, ainsi qu'à l'usage de l'équipage et des passagers de ce navire pendant la traversée.

(Art. 30). Les articles de contrebande absolue sont saisissables, s'il est établi qu'ils sont destinés au territoire de l'ennemi ou à un territoire occupé par lui ou à ses forces armées. Peu importe que le transport de ces objets se fasse directement ou exige, soit un transbordement, soit un trajet par terre.

(Art. 31). La destination prévue à l'article 30 est définitivement prouvée dans les cas suivants :

1° Lorsque la marchandise est documentée pour être débarquée dans un port de l'ennemi ou pour être livrée à ses forces armées.

2° Lorsque le navire ne doit aborder qu'à des ports ennemis, ou lorsqu'il doit toucher à un port de l'ennemi ou rejoindre ses forces armées, avant d'arriver au port neutre pour lequel la marchandise est documentée.

(Art. 32). Les papiers de bord font preuve complète de l'itinéraire du navire transportant de la con-

trebande absolue, à moins que le navire soit rencontré ayant manifestement dévié de la route qu'il devrait suivre d'après ses papiers de bord et sans pouvoir justifier d'une cause suffisante de cette déviation.

(Art. 33). Les articles de contrebande conditionnelle sont saisissables, s'il est établi qu'ils sont destinés à l'usage des forces armées ou des administrations de l'Etat ennemi, à moins, dans ce dernier cas, que les circonstances établissent qu'en fait ces articles ne peuvent être utilisés pour la guerre en cours; cette dernière réserve ne s'applique pas aux envois visés par l'article 24—4°.

(Art. 34). Il y a présomption de la destination prévue à l'article 33, si l'envoi est adressé aux autorités ennemies, ou à un commerçant établi en pays ennemi et lorsqu'il est notoire que ce commerçant fournit à l'ennemi des objets et matériaux de cette nature. Il en est de même si l'envoi est à destination d'une place fortifiée ennemie, ou d'une autre place servant de base aux forces armées ennemies; toutefois, cette présomption ne s'applique pas au navire de commerce lui-même faisant route vers une de ces places et dont on entend établir le caractère de contrebande.

A défaut des présomptions ci-dessus, la destination est présumée innocente.

Les présomptions établies dans le présent article admettent la preuve contraire.

(Art. 35). Les articles de contre-

Art. 51. — *Bâtiments hospitaliers.* — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 54, 55 et 56*). Sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés

bande conditionnelle ne sont saisissables que sur le navire qui fait route vers le territoire de l'ennemi ou vers un territoire occupé par lui ou vers ses forces armées et qui ne doit pas les décharger dans un port intermédiaire neutre.

Les papiers de bord font preuve complète de l'itinéraire du navire ainsi que du lieu de déchargement des marchandises, à moins que ce navire soit rencontré ayant manifestement dévié de la route qu'il devrait suivre d'après ses papiers de bord et sans pouvoir justifier d'une cause suffisante de cette déviation.

(Art. 36). Par dérogation à l'article 35, si le territoire de l'ennemi n'a pas de frontière maritime, les articles de contrebande conditionnelle sont saisissables, lorsqu'il est établi qu'ils ont la destination prévue à l'article 33.

(Art. 37). Le navire transportant des articles, qui sont saisissables comme contrebande absolue ou conditionnelle, peut être saisi, en haute mer ou dans les eaux des belligérants, pendant tout le cours de son voyage, même s'il a l'intention de toucher à un port d'escale avant d'atteindre la destination ennemie.

(Art. 38). Une saisie ne peut être pratiquée en raison d'un transport de contrebande antérieurement effectué et actuellement achevé.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 35-40). (Art. 35). Les ambulances et les hôpitaux à l'usage des armées sont reconnus neutres et doivent,

(Convention de La Haye, n° X, du 18 octobre 1907, art. 1er, 2 et 4-7). (Art. 1er). Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les

par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

Les bâtiments et embarcations di-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Les signes distinctifs prévus au présent article ne pourront être employés que pour protéger ou désigner les bâtiments mentionnés.

Les gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les detenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

comme tels, être protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouve des malades ou des blessés.

(Art. 36). Il en est de même des bâtiments ou parties de bâtiments particuliers dans lesquels des malades ou des blessés sont recueillis et soignés.

(Art. 37). La neutralité des ambulances et des hôpitaux cesse s'ils sont gardés par une force militaire, ce qui n'exclut pas la présence d'un poste de police.

(Art. 38). Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne peuvent, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière. Les ambulances, au contraire, conservent tout leur matériel.

(Art. 39). Dans les circonstances prévues par les alinéas ci-dessus, la dénomination d' « ambulance » s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires, qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

(Art. 40). Un drapeau distinctif et uniforme est adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il porte croix rouge sur fond blanc. Il doit toujours être accompagné du drapeau national.

bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

(Art. 2). Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

(Art. 4). Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 (et 3) porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal du bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes du présent article, sont détenus par l'ennemi auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Art. 52. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Les bâtiments dont il s'agit seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Ils sont soumis aux règles établies pour les bâtiments-hôpitaux militaires par l'article 51.

en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal du bord des bâtiments hôspitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

(Art. 5). Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3 seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui vienent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève et, en outre, s'ils ressortissent à un Etat neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés.

Art. 53. — Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries et leur matériel seront respectés et ménagés autant que faire se pourra. Tout en demeurant soumis aux lois de la guerre, ils ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades. Le commandant qui les a en son pouvoir a cependant la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

La protection due aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades.

Art. 54. — *Navires de cartel.* — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 57*). Ne peuvent être saisis, pendant qu'ils remplissent leur mission, les navires, dits de cartel, qui font office de parlementaires, même s'ils appartiennent à la marine militaire.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'article 4, sont détenus par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

(Art. 6). Les signes distinctifs prévus à l'article 5 ne pourront être employés soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

(Art. 7). Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois, le commandant, qui les a en son pouvoir, a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 27-31). (Art. 27). Est considéré comme parlementaire et a droit à l'inviolabilité, l'individu autorisé par

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 32 et 33). (Art. 32). Est con-

Est considéré comme navire de cartel le navire autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec un pavillon blanc. Ce navire ne doit avoir à son bord ni munitions, ni autres moyens utiles d'attaque.

Le chef auquel un navire de cartel est expédié n'est pas obligé de le recevoir. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de cartel de profiter de sa mission pour se renseigner. Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le navire de cartel.

Art. 55. — *Navires chargés de missions et autres. — (Projet du 1er juillet 1912, art. 58).* Sont exempts de saisie les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques, et ceux affectés au service des pilotes ou desservant les phares.

Art. 56. — *Bateaux affectés à la pêche côtière et à la petite navigation locale.* — Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement.

Il est interdit de profiter du caractère inoffensif desdits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre, et se présentant avec un drapeau blanc.

(Art. 28). Il peut être accompagné d'un clairon ou d'un tambour, d'un porte-drapeau, et même, s'il y a lieu, d'un guide et d'un interprète, qui ont droit aussi à l'inviolabilité.

(Art. 29). Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

(Art. 30). Le chef qui reçoit un parlementaire a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la présence de cet ennemi dans ses lignes ne lui cause pas de préjudice.

(Art. 31). Si un parlementaire abuse de la confiance qu'on lui accorde, on peut le retenir temporairement, et, s'il est prouvé qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer une trahison, il perd son droit à l'inviolabilité.

Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 18. (§ 18). Pourront continuer leur route les navires (neutres) destinés à des expéditions scientifiques (à condition qu'ils observent les lois de la neutralité).

sidéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

(Art. 33). Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

(Convention de La Haye, n° XI, du 18 octobre 1907, art. 4). (Art. 4). Sont exempts de capture les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

(Convention de La Haye, n° XI, du 18 octobre 1907, art. 3). (Art. 3). Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement.

Art. 57. — *Navires munis d'un sauf-conduit ou d'une licence.* — Sont exempts de capture les navires ennemis pourvus d'un sauf-conduit ou d'une licence.

Art. 58. — *Cessation de l'exemption de capture.* — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 59 et 45).* L'exemption de saisie cesse d'être applicable aux navires dont il est parlé dans les articles 51, 52, 54, 55, 56 et 57, s'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités ou commettent des actes nuisibles à l'ennemi.

Il en est ainsi notamment :

1° S'ils se trouvent, au point de vue militaire, sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé à bord par le gouvernement ennemi.

2° S'ils sont affrétés, même partiellement, par le gouvernement ennemi, pour des buts divers se rattachant plus ou moins directement à la guerre.

3° S'ils sont affectés d'une manière permanente soit au transport de troupes ennemies, soit à la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi, quelle que soit la manière de transmettre ces nouvelles, par dépêche, par télégraphie sans fil ou même par voie orale.

4° Si, sans être attachés d'une manière continue au service de l'ennemi, ils voyagent spécialement soit en vue du transport d'un détachement de soldats ou de marins ennemis ou de passagers individuels incorporés dans la force armée de l'ennemi, soit en vue de la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi.

5° Si, même sans être spécialement chargés de l'effectuer, ils font un transport de soldats ou de marins de l'ennemi ou de personnes qui, pendant le voyage, prêtent, notamment par des signaux, une assistance directe aux opérations de l'ennemi.

Lorsque c'est en vertu d'un contrat que le navire est destiné à faire des opérations dans l'intérêt de l'ennemi, il y a lieu à confiscation pendant toute la durée du contrat, même si, au moment de la visite du navire, celui-ci n'a ni troupes, ni dépêches à bord.

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 23). (§ 23). La saisie d'un navire ou d'une cargaison, ennemi ou neutre, n'a lieu que dans les cas suivants:... 3° lorsqu'il résulte de la visite ou de la recherche que le navire arrêté fait des transports pour le compte et à destination de l'ennemi ;... 5° lorsque le navire a pris part aux hostilités ou est destiné à y prendre part.

(Règlement des prises maritimes modifié en 1897, § 34). (§ 34). Les transports illégaux d'agents, de militaires et de dépêches pour le compte d'un belligérant, assimilés jusqu'à présent aux faits de contrebande, seront traités comme service de transport interdit, selon la seconde partie du Règlement international de la contrebande de guerre.

(Règles sur la contrebande de guerre, 1896, § 6-8). (§ 6). Il est défendu d'attaquer ou empêcher le transport de diplomates ou courriers diplomatiques : 1° neutres ; 2° accrédités auprès de gouvernements neutres ; 3° naviguant sous pavillon neutre entre des ports neutres ou entre un port neutre et le port d'un belligérant. Au contraire, le transport des diplomates d'un ennemi accrédités auprès de son allié est, sauf le trafic régulier et ordinaire, inter-

Les puissances contractantes s'interdisent de profiter du caractère inoffensif desdits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

(Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime, art. 45 et 46). (Art. 45). Un navire neutre est confisqué et, d'une manière générale, passible du traitement que subirait un navire neutre sujet à confiscation pour contrebande de guerre :

1° Lorsqu'il voyage spécialement en vue du transport de passagers individuels incorporés dans la force armée de l'ennemi ou en vue de la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi.

2° Lorsqu'à la connaissance, soit du propriétaire, soit de celui qui a affrété le navire en totalité, soit du capitaine, il transporte un détachement militaire de l'ennemi ou une ou plusieurs personnes qui, pendant le voyage, prêtent une assistance directe aux opérations de l'ennemi.

Dans les cas visés aux numéros précédents, les marchandises appartenant au propriétaire du navire sont également sujettes à confiscation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si, lorsque le navire est rencontré en mer, il ignore les hostilités ou si le capitaine, après avoir appris l'ouverture des hostilités, n'a pu encore débarquer les personnes transportées. Le navire est réputé

dit : 1° sur les territoire et eaux des belligérants ; 2° entre leurs possessions ; 3° entre les belligérants alliés.

(§ 7). Sont interdits les transports de troupes, militaires ou agents de guerre d'un ennemi : 1° dans les eaux des belligérants ; 2° entre leurs autorités, ports, possessions, armées ou flottes ; 3° lorsque le transport se fait pour le compte ou par l'ordre ou le mandat d'un ennemi, ou bien pour lui amener soit des agents avec une commission pour les opérations de la guerre, soit des militaires étant déjà à son service ou des troupes auxiliaires ou enrôlées contrairement à la neutralité, entre ports neutres, entre ceux d'un neutre et ceux d'un belligérant, d'un point neutre à l'armée ou la flotte d'un belligérant. L'interdiction ne s'étend pas au transport de particuliers qui ne sont pas encore au service militaire d'un belligérant, lors même qu'ils auraient l'intention d'y entrer, ou qui font le trajet comme simples voyageurs sans connexité manifeste avec le service militaire.

(§ 8). Entre deux autorités d'un ennemi, qui se trouvent sur quelque territoire ou navire lui appartenant ou occupé par lui, est interdit, sauf le trafic régulier et ordinaire, le transport de ses dépêches (communications officielles entre autorités officielles). L'interdiction ne s'étend pas aux transports soit entre ports neutres, soit en provenance ou à destination de quelque territoire ou autorité neutre.

connaître l'état de guerre lorsqu'il a quitté un port ennemi après l'ouverture des hostilités ou un port neutre postérieurement à la notification en temps utile de l'ouverture des hostilités à la puissance dont relève ce port.

(Art. 46). Un navire neutre est confisqué, et, d'une manière générale, passible du traitement qu'il subirait s'il était un navire de commerce ennemi :

1° Lorsqu'il prend une part directe aux hostilités.

2° Lorsqu'il se trouve sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé à bord par le gouvernement ennemi.

3° Lorsqu'il est affrété en totalité par le gouvernement ennemi.

4° Lorsqu'il est actuellement et exclusivement affecté, soit au transport de troupes ennemies, soit à la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi.

Dans les cas visés par le présent article, les marchandises appartenant au propriétaire du navire sont également sujettes à confiscation.

(Convention de La Haye, n° X, du 18 octobre 1907, art. 8).

(Art. 8). La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radiotélégraphique.

Art. 59. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 46)*. Sont également susceptibles de capture les navires prévus aux articles 51, 52, 54, 55, 56 et 57 qui, sommés de s'arrêter pour être soumis à la visite, ssayent de s'y opposer par la force. Si les navires essayent de se soustraire à la visite par la fuite, le croiseur belligérant peut employer la force pour les arrêter.

Sont de même soumis à capture les navires qui ne possèdent aucuns papiers de bord, ont caché ou détruit intentionnellement ceux qu'ils possédaient ou en présentent de faux.

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 23, 20 et 13). (§ 23). La saisie d'un navire ou d'une cargaison, ennemi ou neutre, n'a lieu que dans les cas suivants : 1° lorsqu'il résulte de la visite que les papiers de bord ne sont pas en ordre ; 2° dans tous les cas de soupçon mentionnés au § 20.

(§ 20). Il y a soupçon fondé dans les cas suivants : 1° lorsque le navire arrêté n'a pas mis en panne sur l'invitation du navire de guerre ; 2° lorsque le navire arrêté s'est opposé à la visite des cachettes supposées recéler des papiers de bord ou de la contrebande de guerre ; 3° lorsqu'il a des papiers doubles, ou faux, ou falsifiés, ou secrets, ou que ses papiers sont insuffisants, ou qu'il n'a point de papiers ; 4° lorsque les

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 34). (Art. 34). Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

(Convention de La Haye, n° XI, du 18 octobre 1907, art. 3). (Art. 3). L'exemption (de capture dont profitent les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale) cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

(Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime, art. 63). (Art. 63). La résistance opposée par la force à l'exercice légitime du droit d'arrêt, de visite et de saisie, entraîne, dans tous les cas, la confiscation du navire. Le chargement est passible du même traitement que subirait le chargement d'un navire ennemi ; les marchandises appartenant au capitaine ou au propriétaire du navire sont considérées comme marchandises ennemies.

Art. 60. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 47)*. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le navire est confisqué et les marchandises appartenant au propriétaire ou au capitaine du navire sont aussi sujettes à confiscation.

Il n'en doit être ainsi toutefois, au cas prévu par le n° 5 de l'article 58, que si le capitaine, le propriétaire ou celui qui a affrété le navire en totalité a eu connaissance de la qualité des personnes transportées. Cette connaissance est établie s'il s'agit de soldats ou de marins en uniforme.

Art. 61. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 45, 47 et 70)*. Les navires indiqués aux articles 51, 52, 54, 55, 56 et 57 qui transportent au territoire de l'ennemi ou à un territoire occupé par lui ainsi qu'à ses forces armées de terre ou de mer des objets de contrebande de guerre sont de même sujets à capture.

Dans ce cas, il faut, pour qu'il y ait confiscation du navire et des marchandises appartenant au propriétaire ou au capitaine du navire, que la contrebande forme, soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son volume, soit par son frêt, plus de la moitié de la cargaison. Les objets considérés comme

papiers ont été jetés à la mer ou détruits de quelque autre façon, surtout si ces faits se sont passés après que le navire a pu s'apercevoir de l'approche du navire de guerre ; 5° lorsque le navire arrêté navigue sous un pavillon faux.

(§ 13). Le navire de commerce soumis à visite est obligé de s'arrêter ; il lui est interdit de continuer sa route. S'il le fait néanmoins, le navire de guerre a le droit de le poursuivre et de l'arrêter de force.

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 118). (§ 118). Le navire sera condamné avec sa cargaison... 2° dans le cas de résistance à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie ; 3° dans le cas de participation à des hostilités des belligérants.

(Règlement des prises maritimes modifié en 1897, § 117). (§ 117). Le navire transportant ne sera condamné que : 1° s'il fait résistance ; 2° s'il transporte illégalement des agents, des militaires ou des dépêches pour un belligérant.

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 33). (§ 33). Le navire arrêté pour cause de contrebande de guerre peut continuer sa route si sa cargaison ne se compose pas exclusivement ou en majeure partie de contrebande de guerre. et que le patron soit prêt à livrer celle-ci au navire du belligérant et que le déchargement puisse avoir lieu sans obstacle selon l'avis du commandant du croiseur.

(Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime, art. 45, 46 et 63). V. *supra*, p. *89 et 93.*

(Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime, art. 39, 40, 42 et 44). (Art. 39). Les articles de contrebande sont sujets à confiscation.

(Art. 40). La confiscation du navire transportant de la contrebande est permise, si cette contrebande forme, soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son volume, soit par son fret, plus de la moitié de la cargaison.

contrebande de guerre seront toujours soumis à confiscation ainsi que les marchandises appartenant au propriétaire de la contrebande.

Le navire arrêté pour cause de contrebande et non susceptible de confiscation à raison de la proportion de la contrebande peut être autorisé, suivant les circonstances, à continuer sa route, si le capitaine est prêt à livrer la contrebande au bâtiment belligérant. La remise de la contrebande est mentionnée par le capteur sur le livre de bord du navire arrêté, et le capitaine de ce navire doit remettre au capteur copie certifiée conforme de tous papiers utiles. Le capteur a la faculté de détruire la contrebande qui lui est ainsi livrée.

Art. 62. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 49).* Dans le cas prévu au n° 5 de l'article 58, il n'y a pas lieu à confiscation du navire et des marchandises appartenant au propriétaire ou au capitaine du navire, lorsque celui-ci est rencontré en mer ou trouvé dans un port ignorant des hostilités ou lorsque le capitaine, après avoir appris l'ouverture des hostilités, n'a pu encore débarquer les personnes transportées.

Il en est de même au cas de l'article 61, si le navire est trouvé dans un port ou rencontré en mer dans l'ignorance des hostilités ou si le capitaine, après avoir eu connaissance de l'ouverture des hostilités, n'a pu encore décharger les articles de contrebande. Les articles de contrebande peuvent alors être seuls confisqués, mais moyennant indemnité.

Le navire est réputé connaître l'état de guerre, lorsqu'il a quitté un port neutre après que la notification de l'ouverture

(Règlement des prises maritimes modifié en 1897, § 117). (§ 117). La contrebande, ainsi que toute chose illégalement transportée, sera confisquée... Le navire transportant ne sera condamné que s'il fait résistance.

(Art. 42). Les marchandises qui appartiennent au propriétaire de la contrebande et qui se trouvent à bord du même navire sont sujettes à confiscation.

(Art. 44). Le navire arrêté pour cause de contrebande et non susceptible de confiscation à raison de la proportion de la contrebande peut être autorisé, suivant les circonstances, à continuer sa route, si le capitaine est prêt à livrer la contrebande au bâtiment belligérant.

La remise de la contrebande est mentionnée par le capteur sur le livre de bord du navire arrêté, et le capitaine de ce navire doit remettre au capteur copie certifiée conforme de tous papiers utiles.

Le capteur a la faculté de détruire la contrebande qui lui est ainsi livrée.

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 6). V. *supra*, p. 61.

(Règles sur la contrebande de guerre, 1896, § 10). (§ 10). Un transport parti avant la déclaration de guerre et sans connaissance obligée de son imminence n'est pas punissable.

(Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime, art. 43 et 45 in fine). (Art. 43). Si un navire est rencontré en mer naviguant dans l'ignorance des hostilités ou de la déclaration de contrebande applicable à son chargement, les articles de contrebande ne peuvent être confisqués que moyennant indemnité; le navire et le surplus de la cargaison sont exempts de la confiscation et des frais prévus par l'article 41. Il en est de même si le capitaine, après avoir eu connaissance de l'ouverture des hostilités ou de la déclaration de contrebande, n'a pu encore décharger les articles de contrebande.

Le navire est réputé connaître

des hostilités a été faite en temps utile à la puissance dont relève ce port. L'état de guerre est, en outre, réputé connu par le navire lorsqu'il a quitté un port national après l'ouverture des hostilités.

Art. 63. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 45, 8° et 47.*) Sont encore susceptibles de saisie les navires dont il est question aux articles 51, 52, 54, 55, 56 et 57 s'ils violent un blocus régulièrement établi.

La saisissabllité d'un navire pour violation de blocus est subordonnée à la connaissance réelle ou présumée du blocus. La connaissance du blocus est, sauf preuve contraire, présumée lorsque le navire a quitté un port postérieurement à la notification, en temps utile, du blocus à la puissance dont relève ce port. Si le navire qui approche du port bloqué n'a pas connu ou ne peut être présumé avoir connu l'existence du blocus, la notification doit être faite au navire même par un officier de l'un des bâtiments de la force bloquante; cette notification doit être portée sur le livre de bord avec indication de la date et de l'heure, ainsi que de la position géographique du navire à ce moment. Le navire qui sort du port bloqué, alors que, par la négligence du commandant de la force bloquante, aucune déclaration de blocus n'a été notifiée aux autorités locales ou qu'un délai n'a pas été indiqué dans la déclaration notifiée, doit être laissé libre de passer.

La saisie des navires pour violation de blocus ne peut être effectuée que dans le rayon d'action des bâtiments de guerre chargés d'assurer l'effectivité du blocus.

La violation du blocus est insuffisamment caractérisée pour

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 23, 40-44, 114 et 118). (§ 23). La saisie d'un navire ou d'une cargaison, ennemi ou neutre, n'a lieu que dans les cas suivants... : 4° lorsque le navire a été pris en violation de blocus.

(§ 41). S'il est évident qu'un navire de commerce approchant du port bloqué n'a pas eu connaissance du blocus déclaré et effectif, le commandant du blocus l'en avertira, inscrira l'avertissement dans les papiers de bord du navire averti, tout au moins dans le certificat de nationalité et dans le journal de bord, en marquant la date de l'avertissement, et invitera le navire à s'éloigner du port bloqué, en l'autorisant à continuer son voyage vers un port non bloqué.

(§ 42). On admet l'ignorance du blocus lorsque le temps écoulé depuis la déclaration du blocus est trop peu considérable pour que le navire en cours de voyage, qui a tenté d'entrer dans le port bloqué, ait pu en être instruit.

(§ 43). Un navire de commerce l'état de guerre ou la déclaration de contrebande, lorsqu'il a quitté un port neutre, après que la notification de l'ouverture des hostilités ou de la déclaration de contrebande a été faite en temps utile à la puissance dont relève ce port. L'état de guerre est, en outre, réputé connu par le navire lorsqu'il a quitté un port ennemi après l'ouverture des hostilités.

(Art. 45 *in fine*). V. *supra*, p. 89.

(Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime, art. 14, 15, 16, 17, 19, 20, 7 et 21). (Art. 14). La saisissabilité d'un navire neutre pour violation de blocus est subordonnée à la connaissance réelle ou présumée du blocus.

(Art. 15). La connaissance du blocus est, sauf preuve contraire, présumée, lorsque le navire a quitté un port neutre postérieurement à la notification, en temps utile, du blocus à la puissance dont relève ce port.

(Art. 16). Si le navire qui approche du port bloqué n'a pas connu ou ne peut être présumé avoir connu l'existence du blocus, la notification doit être faite au navire même par un officier de l'un des bâtiments de la force bloquante. Cette notification doit être portée sur le livre de bord avec indication de la date et de l'heure, ainsi que de la position géographique du navire à ce moment.

Le navire neutre qui sort du port bloqué, alors que, par la négligence du commandant de la force

autoriser la saisie du navire, lorsque celui-ci est actuellement dirigé vers un port non bloqué, quelle que soit la destination ultérieure du navire ou de son chargement.

Le navire qui, en violation du blocus, est sorti du port bloqué ou a tenté d'y entrer, reste saisissable tant qu'il est poursuivi par un bâtiment de la force bloquante. Si la chasse en est abandonnée ou si blocus est levé, la saisie n'en peut plus être pratiquée.

Un navire, en cas de mauvais temps ou de détresse constatée par une autorité des forces bloquantes, peut pénétrer dans la localité bloquée et en sortir ultérieurement à la condition de n'y avoir laisssé ni pris aucun chargement.

sera saisi pour violation de blocus lorsqu'il aura essayé par force ou par ruse de pénétrer à travers la ligne de blocus, ou si, après avoir été renvoyé une première fois, il a essayé de nouveau de pénétrer dans le même port bloqué.

(§. 44). Ni le fait qu'un navire de commerce est dirigé sur un port bloqué, ni le simple affrètement, ni la seule destination du navire pour un tel port, ne justifient la saisie pour violation de blocus. En aucun cas, la supposition d'un voyage continu ne peut justifier la condamnation pour violation de blocus.

(§ 40). Il est permis aux navires de commerce d'entrer, pour cause de mauvais temps, dans le port bloqué, mais seulement après constatation, par le commandant du blocus, de la persistance de la force majeure.

(§ 114). Pour qu'il y ait condamnation du chef de violation de blocus, il faut : 1° que le blocus soit publié et effectif ; 2° qu'il ait été porté à la connaissance du navire accusé, et que ce navire ait tenté de violer un tel blocus selon

bloquante, aucune déclaration de blocus n'a été notifiée aux autorités locales ou qu'un délai n'a pas été indiqué dans la déclaration notifiée, doit être laissé libre de passer.

(Art. 17). La saisie des navires neutres pour violation de blocus ne peut être effectuée que dans le rayon d'action des bâtiments de guerre chargés d'assurer l'effectivité du blocus.

(Art. 19). La violation du blocus cus est insuffisamment caractérisée pour autoriser la saisie du navire, lorsque celui-ci est actuellement dirigé vers un port non bloqué, quelle que soit la destination ultérieure du navire ou de son chargement.

(Art. 20). Le navire qui, en violation du blocus, est sorti du port bloqué ou a tenté d'y entrer, reste saisissable tant qu'il est poursuivi par un bâtiment de la force bloquante. Si la chasse est abandonnée ou si le blocus est levé, la saisie n'en peut plus être pratiquée.

(Art. 7). Un navire neutre, en cas de détresse constatée par une autorité des forces bloquantes, peut pénétrer dans la localité bloquée et en sortir ultérieurement à la condition de n'y avoir laissé ni pris aucun chargement.

En cas de violation de blocus, le chargement appartenant à d'autres que le propriétaire ou le capitaine du navire est, avec le navire, soumis à confiscation si, au moment de l'embarquement, les chargeurs ont connu ou pu connaître l'intention d'atteindre le port bloqué.

Art. 64. — Lorsque le navire qui viole un blocus est un navire ennemi qui serait saisissable comme tel, son chargement de nationalité neutre doit être confisqué, par application de l'alinéa dernier de l'article précédent, si au moment de l'embarquement le chargeur a connu ou pu connaître l'intention d'atteindre le port bloqué.

La marchandise ennemie est confiscable sous pavillon neutre en cas de rupture de blocus.

Art. 65. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 48).* Ne sera pas admis comme motif de l'exemption de la capture le fait que le capitaine du navire a agi pour obéir à des ordres auxquels il ne pouvait se soustraire.

Mais le capitaine et le propriétaire, contraints par l'Etat national de prendre une part dans la guerre, pourront recourir contre cet Etat pour avoir réparation des dommages subis.

Art. 66. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 48 et 52).* Les navires sont susceptibles de capture alors même qu'ils sont tombés au pouvoir du belligérant à la suite d'une force majeure, par naufrage ou relâche forcée. Ils ne peuvent toutefois être capturés pour violation de blocus s'ils ont pénétré dans un port bloqué en relâche forcée, pour cause de mauvais temps ou de détresse.

les dispositions du présent règlement (§ 43 et 44).

Il n'y a pas lieu à condamnation si un navire a pénétré à travers la ligne d'un blocus, ou dans une mer bloquée, par suite d'un accident, tel qu'une tempête, ou d'une erreur ; toutefois, ces faits devront être prouvés par le navire qui les allègue.

(§ 118). Le navire sera condamné avec sa cargaison... 1° dans le cas de violation de blocus.

(Art. 21). Le navire reconnu coupable de violation de blocus est confisqué. Le chargement est également confisqué, à moins qu'il soit prouvé qu'au moment où la marchandise a été embarquée, le chargeur n'a ni connu ni pu connaître l'intention de violer le blocus.

(Règlement sur le régime des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers, 1898, art. 41). (Art. 41). Les navires de commerce contraints par un accident de force majeure de se réfugier dans un port ennemi ne peuvent y être capturés.

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 40 et 112). V. *supra*, p. 101.

(Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime, art. 7). V. *supra*, p. 101.

Art. 67. — *Droits du belligérant dans la zone de ses opérations. — (Projet du 1er juillet 1912, art. 64).* Alors qu'il n'aurait pas le droit de les saisir, un belligérant peut, dans l'intérêt de sa défense, même en haute mer, défendre aux navires de l'ennemi d'entrer dans la zone correspondant à la sphère d'action de ses opérations militaires.

Il peut aussi leur interdire dans cette zone certains actes susceptibles de nuire à son action, notamment certains actes de communication, comme par exemple la télégraphie sans fil.

La simple infraction à ces interdictions entraînera le refoulement, même par la force, du navire hors de la zone interdite et le séquestre des appareils. Le navire, s'il est établi qu'il a communiqué avec l'ennemi pour lui fournir des renseignements sur la conduite des hostilités, pourra être considéré comme s'étant mis à son service et sera par suite passible de confiscation ainsi que ses appareils.

Art. 68. — *Du caractère ennemi. — (Projet du 1er juillet 1912, art. 65).* Le caractère ennemi ou neutre d'un navire est déterminé par le pavillon qu'il a le droit de porter.

Le caractère ennemi ou neutre des marchandises trouvées à bord d'un navire ennemi est déterminé par le caractère ennemi ou neutre de leur propriétaire.

Si le caractère neutre de la marchandise trouvée à bord d'un navire ennemi n'est pas établi, la marchandise est présumée ennemie.

Le caractère ennemi de la marchandise chargée à bord d'un navire ennemi subsiste jusqu'à l'arrivée à destination, nonobstant un transfert intervenu pendant le cours de l'expédition, après l'ouverture des hostilités.

Toutefois, si, antérieurement à la capture, un précédent propriétaire neutre exerce, en cas de faillite du propriétaire ennemi actuel, un droit de revendication légale sur la marchandise, celle-ci reprend le caractère neutre.

(Règlement sur le régime juridique de la télégraphie sans fil, 1906, art. 6 et 7). (Art. 6). Sur la haute mer, dans la zone qui correspond à la sphère d'action de leurs opérations militaires, les belligérants peuvent empêcher les émissions d'ondes, même par un sujet neutre.

(Art. 7). Les navires et les ballons neutres qui, par leurs communications avec l'ennemi, peuvent être considérés comme s'étant mis à son service, pourront être confisqués ainsi que leurs dépêches et leurs appareils. Les sujets, navires et ballons neutres, s'il n'est pas établi que leur correspondance était destinée à fournir à l'adversaire des renseignements relatifs à la conduite des hostilités, pourront être écartés de la zone d'opérations et leurs appareils saisis et séquestrés.

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 24 et 25). (§ 24). La nationalité du navire, de sa cargaison, de son équipage doit être constatée par les papiers de bord trouvés sur le navire saisi, sans exclusion, toutefois, d'une production ultérieure devant les tribunaux de prises.

(§ 25). La question de savoir si les conditions de nationalité sont remplies est décidée selon la législation de l'Etat auquel le navire est ressortissant.

(Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime, art. 57-60). (Art. 57). Sous réserve des dispositions relatives au transfert de pavillon, le caractère neutre ou ennemi du navire est déterminé par le pavillon qu'il a le droit de porter.

(Art. 58). Le caractère neutre ou ennemi des marchandises trouvées à bord d'un navire ennemi est déterminé par le caractère neutre ou ennemi de leur propriétaire.

(Art. 59). Si le caractère neutre de la marchandise trouvée à bord d'un navire ennemi n'est pas établi, la marchandise est présumée ennemie.

Art. 69. — *Du transfert de pavillon. — (Projet du 1er juillet 1912, art. 66).* Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué avant l'ouverture des hostilités, est valable à moins qu'il soit établi que ce transfert a été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. Il y a néanmoins présomption de nullité si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, alors que le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités ; le preuve contraire est admise.

Il y a présomption absolue de validité d'un transfert effectué plus de trente jours avant l'ouverture des hostilités, s'il est absolu, complet, conforme à la législation des pays intéressés, et s'il a cet effet que le contrôle du navire et le bénéfice de son emploi ne restent pas entre les mêmes mains qu'avant le transfert. Toutefois, si le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités et si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, la saisie du navire ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué après l'ouverture des hostilités, est nul, à moins qu'il soit établi que ce transfert n'a pas été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi.

(Art. 60). Le caractère ennemi de la marchandise chargée à bord d'un navire ennemi subsiste jusqu'à l'arrivée à destination, nonobstant un transfert intervenu pendant le cours de l'expédition, après l'ouverture des hostilités.

Toutefois, si, antérieurement à la capture, un précédent propriétaire neutre exerce, en cas de faillite du propriétaire ennemi actuel, un droit de revendication légale sur la marchandise, celle-ci reprend le caractère neutre.

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 26). (§ 26). L'acte juridique constatant la vente d'un navire ennemi faite durant la guerre doit être parfait, et le navire doit être enregistré conformément à la législation du pays, dont il acquiert la nationalité, avant qu'il quitte le port de sortie. La nouvelle nationalité ne peut être acquise au navire par une vente faite en cours de voyage.

(Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime, art. 55 et 56). (Art. 55). Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué avant l'ouverture des hostilités, est valable à moins qu'il soit établi que ce transfert a été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. Il y a néanmoins présomption de nullité si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, alors que le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités; la preuve contraire est admise.

Il y a présomption absolue de validité d'un transfert effectué plus de trente jours avant l'ouverture des hostilités, s'il est absolu, complet, conforme à la législation des pays intéressés, et s'il a cet effet que le contrôle du navire et le bénéfice de son emploi ne restent pas entre les mêmes mains qu'avant le transfert. Toutefois, si le navire a perdu la nationalité

Toutefois, il y a présomption absolue de nullité : 1° si le transfert a été effectué pendant que le navire est en voyage ou dans un port bloqué; 2° s'il y a faculté de réméré ou de retour; 3° si les conditions, auxquelles est soumis le droit de pavillon d'après la législation du pavillon arboré, n'ont pas été observées.

Art. 70. — B. CORRESPONDANCE POSTALE. — *(Projet du 1er juillet 1912; art. 67)*. La correspondance postale, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un bâtiment ennemi, est inviolable, à moins qu'elle ne soit à destination ou en provenance d'un port bloqué.

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires en général. Toutefois la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

S'il y a saisie du navire sur lequel la poste est embarquée, la correspondance est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités et si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, la saisie du navire ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

(Art. 56). Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué après l'ouverture des hostilités, est nul, à moins qu'il soit établi que ce transfert n'a pas été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi.

Toutefois, il y a présomption absolue de nullité : 1° si le transfert a été effectué pendant que le navire est en voyage ou dans un port bloqué ; 2° s'il y a faculté de réméré ou de retour ; 3° si les conditions, auxquelles est soumis le droit de pavillon d'après la législation du pavillon arboré, n'ont pas été observées.

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 17). V. *supra*, p. 59.

(Convention de La Haye, n° XI, du 18 octobre 1907, art. 1er et 2). (Art. 1er). La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre ou ennemi, est inviolable. S'il y a saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, en cas de violation de blocus, à la correspondance qui est à destination ou en provenance du port bloqué.

(Art. 2). L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste neutres

Art. 71. — C. CABLES SOUS-MARINS. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 68)*. Les Etats belligérants ne sont autorisés à saisir ou à détruire, dans les conditions déterminées ci-dessous, que les câbles sous-marins reliant leurs territoires ou deux points de ces territoires, et les câbles reliant le territoire d'un des pays en guerre à un territoire neutre.

Le câble reliant les territoires des deux belligérants ou deux parties du territoire d'un des belligérants peut être saisi ou détruit partout, excepté dans les eaux d'un Etat neutre.

Le câble reliant un territoire neutre au territoire d'un des belligérants ne peut en aucun cas être saisi ou détruit dans les eaux dépendant d'un territoire neutre. En haute mer, ce câble ne peut être saisi ou détruit que s'il y a blocus effectif et dans les limites de la ligne de blocus, sauf rétablissement du câble dans le plus bref délai possible. Ce câble peut toujours être saisi ou détruit sur le territoire et dans la mer territoriale dépendant d'un territoire ennemi jusqu'à une distance de trois milles marins de la laisse de basse marée.

En ce qui concerne l'application des règles précédentes, il n'y a pas de différence à établir entre les câbles selon qu'ils sont des câbles d'Etat ou qu'ils appartiennent à des particuliers; il n'y a pas non plus à tenir compte de la nationalité de leurs propriétaires.

Les câbles sous-marins reliant un territoire belligérant à un territoire neutre qui auront été saisis ou détruits devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires de commerce neutres en général. Toutefois la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

Règles concernant les câbles sous-marins en temps de guerre, 1902, art. 2, 3 et 5). (Art. 2). Le câble reliant les territoires de deux belligérants ou deux parties du territoire d'un des belligérants peut être coupé partout, excepté dans la mer territoriale et dans les eaux neutralisées dépendant d'un territoire neutre.

(Art. 3). Le câble reliant un territoire neutre au territoire d'un des belligérants ne peut en aucun cas être coupé dans la mer territoriale ou dans les eaux neutralisées dépendant d'un territoire neutre.

En haute mer, ce câble ne peut être coupé que s'il y a blocus effectif et dans les limites de la ligne du blocus, sauf rétablissement du câble dans le plus bref délai possible. Ce câble peut toujours être coupé sur le territoire et dans la mer territoriale dépendant d'un territoire ennemi jusqu'à une distance de trois milles marins de la laisse de basse marée.

(Art. 5). En ce qui concerne l'application des règles précédentes, il n'y a de différence à établir ni entre les câbles d'Etat et les câbles appartenant à des particuliers, ni entre les câbles de propriété ennemie et ceux qui sont de propriété neutre.

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 54). (Art. 54). Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront détruits ou saisis que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

SECTION V. — *Des droits et devoirs du belligérant vis-à-vis des personnes de l'ennemi.*

Art. 72. — A. PERSONNEL DES NAVIRES. — *Navires militaires. — (Projet du 1er juillet 1912, art. 69).* En cas de capture par l'ennemi, les combattants et les non combattants faisant partie de la force armée des belligérants ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Art. 73. — *Navires publics ou privés.* — Lorsqu'un navire ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre.

Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un Etat neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre (1).

Art. 74. — Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

Art. 75. — Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 73, alinéa 2, et à l'article 74 sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment lesdits individus.

---

(1) Les raisons qui font que le manuel doit prévoir la situation des officiers et membres de l'équipage, nationaux d'un Etat neutre, sont analogues à celles qui ont conduit à envisager le sort de la propriété neutre sous pavillon ennemi : l'équipage, même neutre, constitue une partie du navire. V. *supra* p. 66, note. Dans de nombreux pays, l'équipage des navires nationaux peut être, tout au moins partiellement, composé d'étrangers.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 21). (Art. 21). Les individus qui font partie des forces armées belligérantes, s'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, doivent être traités comme prisonniers de guerre.

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 52). (§ 52). Des personnes se trouvant à bord du navire saisi, les seules qui seront considérées comme prisonniers de guerre sont celles qui font partie de la force militaire de l'ennemi et celles qui ont assisté l'ennemi ou sont soupçonnées de l'avoir assisté.

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 3). (Art. 3). En cas de capture par l'ennemi, les combattants et les non combattants dont se composent les forces armées des parties belligérantes ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

(Convention de La Haye, n° XI, art. 5, 6 et 7). (Art. 5). Lorsqu'un navire de commerce ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre.

Il en est de même du capitaine et des officiers également nationaux d'un Etat neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

(Art. 6). Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

(Art. 7). Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 5 alinéa 2 et à l'article 6, sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment lesdits individus.

Art. 76. — Ne peuvent être retenus les membres du personnel d'un navire ennemi qui, à raison de son caractère particulier, est lui-même exempt de saisie.

Art. 77. — *Personnel des navires publics ou privés personnellement coupable d'actes hostiles.* — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 72*). Les membres du personnel d'un navire public ou d'un navire privé qui, sans obéir à un ordre de leurs supérieurs, se rendent personnellement coupables d'un acte hostile envers l'ennemi peuvent être retenus par lui comme prisonniers de guerre.

Art. 78. — *Personnel des navires publics ou privés qui ont pris part aux hostilités.* — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 73*). Lorsqu'un navire public ou un navire privé a, directement ou indirectement, pris part aux hostilités, l'ennemi ne peut retenir comme prisonniers de guerre que les seuls membres du personnel du navire qui doivent être considérés comme auteurs ou complices du fait de guerre reproché au navire.

Art. 79. — *Personnel des navires qui transportent de la contrebande de guerre ou violent un blocus.* — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 74*). Les membres du personnel d'un navire qui fait un transport de contrebande de guerre ou viole un blocus ne deviennent pas prisonniers de guerre.

Art. 80. — B. PASSAGERS. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 76*). Les individus qui, attachés à une escadre et embarqués sur cette force navale, suivent l'armée sans en faire partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

La même règle s'applique à ces individus s'ils sont à bord d'un navire public ou d'un navire privé.

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 52). V. *supra*, p. 113.

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 52). V. *supra*, p. 113.

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 117, et *Règlement des prises maritimes modifié en 1897, § 117).* V. *supra*, p. 97.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 22). (Art. 22). Les personnes qui suivent une armée sans en faire partie, telles que les correspondants de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc., et qui tombent au pouvoir de l'ennemi, ne peuvent être détenues qu'aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigent.

(Convention de La Haye, n° XI, du 18 octobre 1907, art. 8). (Art. 8). Les dispositions des trois articles précédents ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

(Comp. Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime, art. 22-44 et art. 1er-21). V. *supra*, p. 65 et suiv., 95 et suiv., 51 et suiv. et 103.

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 13). (Art. 13). Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient

Art. 81. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 77*). Les passagers qui, sans faire partie de l'équipage, se trouvent à bord d'un navire ennemi ne peuvent être retenus par l'ennemi, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables d'un acte hostile : en pareil cas, ils peuvent être faits prisonniers de guerre.

Les passagers militaires et les passagers civils déjà enrôlés peuvent être capturés comme prisonniers de guerre, même si le navire n'est pas susceptible de confiscation.

Art. 82. — C. PERSONNEL RELIGIEUX, MÉDICAL ET HOSPITALIER. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 78*). Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Jouit de la protection dont bénéficie le personnel sanitaire, le commissaire mis par le belligérant à bord du bâtiment hospitalier de son adversaire conformément à l'alinéa 10 de l'article 51.

Le personnel religieux, médical et hospitalier perd ses droits à l'inviolabilité s'il s'immisce dans les hostilités, si par exemple il fait usage de ses armes autrement que comme moyen de défense.

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 52). V. *supra*, p. 113.

(Règlement des prises maritimes modifié en 1897, § 117). (§ 117). Les personnes et troupes illégalement transportées seront faites prisonnières.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 13-17). (Art. 13). Le personnel des hôpitaux et des ambulances — comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration et de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, et les membres et agents des sociétés de secours dûment autorisées à seconder le personnel sanitaire officiel, — est considéré comme neutre lorsqu'il fonctionne, et tant qu'il reste des blessés à relever ou à secourir.

(Art. 14). Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, des soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

(Art. 15). Lorsque ce personnel demande à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixe le moment de son départ, qu'il ne munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

(Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime, art. 47). (Art. 47). Tout individu incorporé dans la force armée de l'ennemi, et qui sera trouvé à bord d'un navire de commerce neutre, pourra être fait prisonnier de guerre, quand même il n'y aurait pas lieu de saisir ce navire.

(Convention de La Haye, n° X, du 18 octobre 1907, art. 10). (Art. 10). Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Art. 83. — D. PARLEMENTAIRES. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 79*). Le personnel des navires de cartel est inviolable.

Il perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Art. 84. — E. ESPIONS. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 80*). Les individus capturés comme espions ne peuvent exiger d'être traités comme des prisonniers de guerre.

Les espions pris sur le fait ne peuvent être punis sans jugement préalable.

Art. 85. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 81*). On ne doit considérer comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, et dissimulant ainsi ses opérations, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ne peuvent, dès lors, être réputés espions et sont soumis au

peut toutefois différer que pour une courte durée, en cas de nécessités militaires.

(Art. 16). Des dispositions doivent être prises pour assurer, s'il se peut, au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'ennemi, la jouissance d'un traitement convenable.

(Art. 17). Le personnel sanitaire neutralisé doit porter un brassard blanc à croix rouge, dont la délivrance appartient exclusivement à l'autorité militaire.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 27-31). V. *supra*, p. 85.

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 32 et 34). V. *supra*, p. 85 et 93.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 23 et 25). (Art. 23). Les individus capturés comme espions ne peuvent exiger d'être traités comme des prisonniers de guerre.

(Art. 25). Aucun individu accusé d'espionnage ne doit être puni avant que l'autorité judiciaire ait prononcé sur son sort.

(Règlement de La Haye du du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 30). (Art. 30). L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 21 et 24). (Art. 21). Doivent être traités comme prisonniers de guerre les messagers porteurs de dépêches officielles, accomplissant ouvertement leur mission, et les aéronautes civils chargés d'observer l'ennemi ou d'entretenir les communications entre les diverses

(Règlement de La Haye du du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 29). (Art. 29). Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone

traitement des prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de la flotte ennemie à l'effet de recueillir des informations. De même, ne sont pas regardés comme espions les militaires et les non militaires accomplissant ouvertement leur mission qui sont chargés de transmettre des dépêches ou qui se livrent à la transmission et à la réception de dépêches par télégraphie sans fil entre les diverses parties d'une flotte ou entre celle-ci et une armée ou un territoire belligérant. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en aéronefs ou en hydro-aéroplanes pour faire un service d'exploration dans la zone d'opérations de la flotte ennemie ou pour entretenir des communications entre les diverses parties d'une flotte ou entre celle-ci et une armée ou un territoire belligérant.

Art. 86. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 82*). L'espion qui réussit à sortir du territoire occupé par l'ennemi n'encourt, s'il tombe plus tard au pouvoir de cet ennemi, aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

Art. 87. — F. RÉQUISITION DES NATIONAUX DE L'ETAT ENNEMI. GUIDES, PILOTES ET OTAGES. — (*Projet du 1er juillet*

parties de l'armée ou du territoire.

(Art. 24). On ne doit pas considérer comme espions les individus, appartenant à l'une des forces armées belligérantes et non déguisés, qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'ennemi, non plus que les messagers porteurs de dépêches officielles, accomplissant ouvertement leur mission, et les aéronautes (art. 21).

(Règlement sur le régime juridique de la télégraphie sans fil, 1906, art. 7). (Art. 7). Ne sont pas considérés comme espions de guerre mais doivent être traités comme prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les individus qui, malgré la défense du belligérant, se livrent à la transmission ou à la réception des dépêches par télégraphie sans fil entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire belligérant. Il doit en être autrement si la correspondance est faite sous de faux prétextes.

Les porteurs des dépêches transmises par la télégraphie sans fil sont assimilés à des espions lorsqu'ils emploient la dissimulation ou la ruse.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 26). (Art. 47). L'espion qui réussit à sortir du territoire occupé par l'ennemi n'encourt, s'il tombe plus tard au pouvoir de cet ennemi, aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 47 et 48). (Art. 47). La population d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie à l'effet de recueillir des informations ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions les militaires et les non militaires accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

(Règlement de La Haye du du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 31) .(Art. 31). L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et

1912, art. 83). Le belligérant n'a pas le droit de forcer les ennemis qui tombent en son pouvoir, et d'une manière générale les nationaux de la partie adverse(1), à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre, ainsi que de les contraindre à donner des renseignements sur leur propre Etat, ses forces, sa position militaire ou ses moyens de défense.

Il ne pourra, spécialement, les obliger à lui servir de guides ou de pilotes.

Il pourra toutefois punir ceux qui sciemment et volontairement se seront offerts pour l'induire en erreur.

Il n'est pas permis de forcer les nationaux d'un belligérant à prêter serment à la puissance ennemie.

Il est interdit de prendre des otages.

Art. 88. — G. PRISONNIERS DE GUERRE. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 84 et suivants.)* Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tous ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Art. 89. — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sureté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure. Ils ne peuvent être assujettis à l'internement sur un navire qu'en cas de nécessité et temporairement.

---

(1) Spécialement les bateaux de pêche côtière.

ne peut être contrainte de prêter serment à la puissance ennemie, mais les habitants qui commettent des actes hostiles contre l'occupant sont punissables.

(Art. 48). Les habitants d'un territoire occupé, qui ne se soumettent pas aux ordres de l'occupant, peuvent y être contraints.

L'occupant ne peut toutefois contraindre les habitants à l'aider dans ses travaux d'attaque et de défense, ni à prendre part aux opérations militaires contre leur propre pays.

coutumes de la guerre sur terre, art. 23, 44 et 45). (Art. 23, *in fine).* Il est interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

(Art. 44). Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

(Art. 45). Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77 et 78). (Art. 61). Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

(Art. 63). Ils doivent être traités avec humanité.

(Art. 63). Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété.

(Art. 66). Les prisonniers peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, une forteresse, un camp ou une localité quelconque, avec obligation de ne pas s'éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

(Règlement de La Haye du du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 4 et suivants). (Art. 4). Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient, personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

(Art. 5). Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, et

Art. 90. — L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux si les prisonniers sont des soldats de l'armée de terre, et d'après ceux en vigueur pour les marins de la flotte nationale si les prisonniers sont des soldats de l'armée de mer, ou, s'il n'y a pas de tarifs existants, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adouçir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Art. 91. — Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, suivant qu'ils appartiennent à l'armée de terre ou à l'armée de mer, sur le même pied que les troupes de terre ou les troupes de mer du gouvernement qui les aura capturés.

(Art. 70). Les prisonniers ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque aux opérations de guerre, ni contraints à des révélations sur leur pays ou sur leur armée.

(Art. 71). Ils peuvent être employés à des travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre, qui ne soient pas exténuants, et ne soient humiliants ni pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ni pour leur position officielle ou sociale, s'ils n'en font pas partie.

(Art. 72). Dans le cas où ils sont autorisés à prendre part aux travaux de l'industrie privée, leur salaire peut être perçu par l'autorité qui les détient, laquelle doit alors l'employer à améliorer leur position, ou le leur remettre au moment de leur libération, sous déduction, s'il y a lieu, des frais de leur entretien.

(Art. 69). Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent des prisonniers est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente sur ce point entre les parties belligérantes, les prisonniers sont traités, pour la nourriture et l'habillement, sur le même pied de paix que les troupes du gouvernement qui les a capturés.

seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

(Art. 6). L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

(Art. 7). Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les aura capturés.

Art. 92. — Les prisonniers de guerre seront soumis, selon qu'ils appartiendront à l'armée de terre ou à l'armée de mer, aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de terre ou dans l'armée de mer de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Art. 93. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables nom et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 94. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole. Ils sont obligés de remplir scrupuleusement les engagements qu'ils ont contractés, et leur gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Cette règle s'applique même au cas où les prisonniers ont accepté la liberté sur parole malgré la défense résultant des lois de leur propre pays ; leur gouvernement peut seulement les punir disciplinairement.

(Art. 62). Ils sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée ennemie.

(Art. 67). Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires.

(Art. 68). Contre un prisonnier fugitif on peut, après sommation, faire usage des armes.

S'il est repris avant d'avoir pu rejoindre son armée ou quitter le territoire soumis au capteur, il est passible seulement de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère.

Mais si, après avoir réussi à s'échapper, il est capturé de nouveau, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.

Toutefois, si le fugitif ressaisi ou capturé de nouveau avait donné sa parole de ne pas s'évader, il peut être privé des droits de prisonnier de guerre.

(Art. 8). Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

(Art. 65). Chaque prisonnier est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables nom et grade. Dans le cas où il ne le ferait pas, il pourrait être privé de tout ou partie des avantages accordés aux prisonniers de sa catégorie.

(Art. 9). Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables nom et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

(Art. 76). Les prisonniers peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays ne l'interdisent pas.

Dans ce cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement les engagements qu'ils ont librement contractés et qui doivent être clairement spécifiés. De son côté, leur propre gouvernement ne

(Art. 10). Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Art. 95. — Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 96. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux; à moins que, postérieurement à sa libération, il n'ait été compris dans un cartel d'échange sans conditions.

Art. 97. — Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, le nom et prénom, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe; les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

doit exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

(Art. 77). Un prisonnier ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole. De même, le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande d'un prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

(Art. 78). Tout prisonnier libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement auquel il l'avait donnée, peut être privé des droits de prisonnier de guerre, à moins que, postérieurement à sa libération, il n'ait été compris dans un cartel d'échange sans conditions.

Dans le même cas, leur propre gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

(Art. 11). Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

(Art. 12). Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

(Art. 14). Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Art. 98. — Les sociétés de secours ponr les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et fes règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement. ainsi qu'aux lieux d'étapes des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

prénom, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés, ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

(Art. 15). Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étapes des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Art. 99. — Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Art. 100. — Le gouvernement accordera aux officiers prisonniers entre ses mains, suivant qu'ils appartiendront à l'armée de terre ou à l'armée de mer, la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade de son armée ou de sa marine, à charge de remboursement par leur gouvernement.

Art. 101. — Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Art. 102. — Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires et marins de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

(Art. 16). Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

(Art. 17). Les officiers prisonniers recevront la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur gouvernement.

(Art. 18). Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

(Art. 19). Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Art. 103. — Les règles qui précèdent, dans la mesure où il est possible de les appliquer, doivent être suivies vis-à-vis des prisonniers de guerre dès le moment de leur capture, alors qu'ils sont sur le navire qui les conduit au lieu de leur internement.

Art. 104. — Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

Art. 105. — H. BLESSÉS, MALADES, NAUFRAGÉS ET MORTS. — *Projet du 1er juillet 1912, art. 101 et suivants).* Les bâtiments employés au service hospitalier porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Art. 106. — Dans le cas où un belligérant capture un navire ennemi ou un bâtiment hospitalier qui a manqué à ses obligations, les marins et les militaires embarqués et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés, malades ou naufragés, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

Art, 107. — Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de sociétés de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

(Art. 73). La captivité des prisonniers de guerre cesse de droit par la conclusion de la paix, mais leur libération est alors réglée d'un commun accord entre les belligérants.

(Art. 75). Les prisonniers peuvent encore être relâchés, en vertu d'un cartel d'échange convenu entre les parties belligérantes.

(Art. 20). Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

(Convention de La Haye, n° X, du 18 octobre 1907, art. 4, 11, 12, 14, 16, 17 et 22). (Art. 4). Les bâtiments (employés au service hospitalier) porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

(Art. 11). Les marins et les militaires embarqués, et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

(Art. 12). Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de sociétés de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

Art. 108.— Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de son adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 109. — Après chaque combat, les deux parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Art. 110. — Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 74). (Art. 74). La captivité cesse de droit pour les prisonniers blessés ou malades qui, après soumission, sont reconnus incapables de servir de nouveau.

Le capteur doit alors les renvoyer dans leur pays.

(Art. 14). Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de son adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

(Art. 16). Après chaque combat, les deux parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

(Art. 17). Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, let-

Art. 111. — En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions du présent règlement sur l'assistance hospitalière ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

SECTION VI. — *Des droits et devoirs du belligérant en territoire occupé.*

Art. 112. — OCCUPATION : ETENDUE ET EFFETS. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 108 et suivants*). Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de la force armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Les seules parties du territoire de l'ennemi susceptibles d'être occupées militairement au point de vue de la guerre sur mer sont celles qui constituent son territoire maritime, c'est-à-dire les golfes, les baies, les rades, les ports et les eaux territoriales; toute occupation d'un territoire continental, fût-elle opérée par les troupes navales du belligérant, est soumise aux lois concernant la guerre sur terre.

Art. 113. — Les règles relatives à la condition des biens et des personnes de l'ennemi, telles qu'elles ont été déterminées aux sections IV et V, s'appliquent en territoire occupé, sauf les modifications qui suivent.

tres, etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

(Art. 22). En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

(Manuel d'Oxford, 1880, art. 41-60). (Art. 41). Un territoire est considéré comme occupé lorsque, à la suite de son invasion par des forces ennemies, l'Etat dont il relève a cessé, en fait, d'y exercer une autorité régulière, et que l'Etat envahisseur se trouve être seul à même d'y maintenir l'ordre. Les limites dans lesquelles ce fait se produit déterminent l'étendue et la durée de l'occupation.

(Art. 42). Il est du devoir de l'autorité militaire occupant d'informer le plus tôt possible les habitants des pouvoirs qu'elle exerce, ainsi que de l'étendue territoriale de l'occupation.

(Art. 46). En cas d'urgence, l'occupant peut exiger le concours des habitants afin de pourvoir aux nécessités de l'administration locale.

(Art. 47). La population ne peut être contrainte de prêter serment à la puissance ennemie...

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55 et 56). (Art. 42). Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

(Art. 44). Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

(Art. 45). Il est interdit de con-

(Art. 48). Les habitants d'un territoire occupé, qui ne se soumettent pas aux ordres de l'occupant, peuvent y être contraints.

L'occupant ne peut toutefois contraindre les habitants à l'aider dans ses travaux d'attaque et de défense, ni à prendre part aux opérations militaires contre leur propre pays.

(Art. 49). L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus, ainsi que leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte doivent être respectés.

(Art. 50). L'occupant ne peut saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles ou négociables appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, approvisionnements et, en général, les propriétés mobilières de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

(Art. 51). Le matériel de transport (chemins de fer, bateaux, etc.), ainsi que les télégraphes de terre et les câbles d'atterrissage, peuvent seulement être séquestrés pour l'usage de l'occupant. La destruction en est interdite, à moins qu'elle ne soit commandée par une nécessité de guerre. Ils sont restitués à la paix, dans l'état où ils se trouvent.

(Art. 52). L'occupant ne peut faire que des actes d'administrateur provisoire quant aux immeubles, tels qu'édifices, forêts et exploitations agricoles, appartenant à l'Etat ennemi.

(Art. 53). Les biens des communes et ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité, à l'instruction, aux arts ou aux sciences sont insaisissables.

traindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

(Art. 46). L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

(Art. 52). Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus et le payement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

(Art. 53). L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au

Toute destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'archives, d'œuvres d'art ou de science, est formellement interdite, si elle n'est pas impérieusement commandée par les nécessités de la guerre.

(Art. 54). La propriété privée, individuelle ou collective, doit être respectée et ne peut être confisquée, sous réserve des dispositions contenues dans les articles suivants.

(Art. 55). Les moyens de transport (chemins de fer, bateaux, etc.), les télégraphes, les dépôts d'armes et de munitions de guerre, quoique appartenant à des sociétés ou à des particuliers, peuvent être saisis par l'occupant, mais ils doivent être restitués, si possible, et les indemnités réglées à la paix.

(Art. 56). Les prestations en nature (réquisitions), réclamées des communes ou des habitants, doivent être en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, et en proportion avec les ressources du pays.

Les réquisitions ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

(Art. 59). Dans la répartition des charges relatives au logement des troupes et aux contributions de guerre, il est tenu compte aux habitants du zèle charitable déployé par eux envers les blessés.

(Art. 60). Les prestations en nature, quand elles ne sont pas payées comptant, et les contributions de guerre sont constatées par des quittances. Des mesures transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

(Art. 55). L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

(Art. 56). Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

Art. 114. — L'occupation militaire ne transfère pas au belligérant une entière souveraineté sur les lieux occupés; elle lui donne seulement le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre public et garantir sa propre sécurité.

L'occupant doit maintenir les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifier, ne les suspendre ou ne les remplacer que s'il y a nécessité.

Art. 115. — L'entrée, la sortie et le séjour des navires dépendent des lois et des règlements en vigueur avant l'occupation, sauf les modifications que l'occupant y aura régulièrement apportées.

Art. 116. — L'occupant peut prélever dans les eaux occupées les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, en le faisant, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur; il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu.

Art. 117. — Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de la flotte ou de l'administration de ce territoire.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un commandant en chef. Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur. Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

doivent être prises pour assurer le caractère sérieux et la régularité de ces quittances.

(Art. 43). L'occupant doit prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour rétablir et assurer l'ordre et la vie publique.

(Art. 44). L'occupant doit maintenir les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifier, ne les suspendre ou ne les remplacer que s'il y a nécessité.

(Art. 43). L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

(Art. 57). L'occupant ne peut prélever, en fait de redevances et d'impôts, que ceux déjà établis au profit de l'Etat. Il les emploie à pourvoir aux frais de l'administration du pays, dans la mesure où le gouvernement légal y était obligé.

(Art. 48). Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu.

(Art. 58). L'occupant ne peut prélever des contributions extraordinaires en argent que comme équivalent d'amendes ou d'impôts non payés ou de prestations non livrées en nature.

Les contributions en argent ne peuvent être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie dans le territoire occupé, autant que pos-

(Art. 49). Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

(Art. 51). Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Art. 118. — Dans les limites de l'occupation maritime, les fonctionnaires et employés civils de tout ordre, s'ils consentent à continuer leurs fonctions, sans qu'un serment ait pu être réclamé d'eux, jouiront de la protection de l'occupant.

Ils ne doivent être punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations librement acceptées par eux, et livrés à la justice que s'ils les trahissent.

Art. 119. — Les tribunaux militaires de la flotte d'occupation jugeront d'après les lois de celle-ci les crimes et délits militaires ou attentatoires à la sureté des troupes, par quelque personne qu'ils aient été perpétrés. Ils jugeront de même les infractions de droit commun commises par ou contre des individus appartenant à la force armée occupante.

Art. 120. — Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations, à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Art. 121. — Ceux qui, dans les eaux d'un Etat belligérant occupées par l'ennemi, se soulèvent en masse contre celui-ci, notamment en armant leurs navires pour le combattre, n'ont pas droit au traitement des prisonniers de guerre ; ils seront déférés aux tribunaux militaires de l'occupant et punis en vertu de la loi martiale.

sible d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

(Art. 45). Les fonctionnaires et employés civils de tout ordre, qui consentent à continuer leurs fonctions, jouissent de la protection de l'occupant.

Ils sont toujours révocables et ont toujours le droit de se démettre de leur charge.

Ils ne doivent être punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations librement acceptées par eux, et livrés à la justice que s'ils les trahissent.

(Art. 50). Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

(Art. 47). Les habitants qui commettent des actes hostiles contre l'occupant sont punissables.

SECTION VII. — *Des conventions entre belligérants.*

Art. 122. — RÈGLES GÉNÉRALES. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 118 et 119).* Le commandant d'une force navale belligérante peut, sans une autorisation spéciale de son gouvernement, conclure, dans les limites de ses attributions, avec le commandant des troupes adverses, des conventions relatives à la réception des parlementaires, à l'échange des prisonniers, à la sépulture des morts, des suspensions d'armes des capitulations, et d'une manière générale tous accords qui ont pour objet des intérêts militaires déterminés, éventuels ou temporaires, relatifs aux opérations de guerre.

Au contraire, les armistices, et généralement les conventions pour pourvoir aux intérêts généraux des armées et qui peuvent présenter un caractère politique, doivent en principe être conclus par un accord entre les gouvernements respectifs des Etats belligérants; ils ne peuvent être convenus par les commandants des troupes ennemies sans une autorisation spéciale de leurs gouvernements.

Art. 123. — Toutes conventions entre belligérants doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Art. 124. — CAPITULATIONS. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 120 et suivants*). Les capitulations doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Art. 125. — Les chefs qui souscrivent une capitulation ne peuvent céder, sans y être spécialement autorisés, les droits inhérents à la souveraineté de l'Etat, ni préjuger les termes dans lesquels la paix devra être conclue.

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 35). (Art. 35). Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Art. 126. — Après avoir conclu une capitulation, le commandant ne peut endommager ni détruire les navires, objets ou approvisionnements en sa possession qu'il doit livrer, à moins que le droit d'agir ainsi ne lui ait été expressément réservé dans la capitulation.

Art. 127. — SUSPENSIONS D'ARMES. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 123*). Les suspensions d'armes n'obligent que les troupes placées sous le commandement direct et immédiat des contractants.

Elles entraînent, comme l'armistice, mais pour un temps plus limité, l'interruption des hostilités.

L'accord qui les établit doit fixer avec précision leur point de départ et le moment où doit cesser leur effet. S'il n'y a pas de délai fixé pour la reprise des hostilités, le bélligérant qui se propose de continuer la lutte doit en prévenir l'ennemi en temps utile.

La rupture d'une suspension d'armes par l'un des belligérants autorise l'autre à reprendre immédiatement la lutte.

Art. 128. — ARMISTICE. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 124 et suivants*). L'armistice suspend les opérations de guerre.

Aucun blocus ne peut donc être établi après la conclusion de l'armistice. Les blocus établis au moment de l'armistice ne sont pas levés, à moins d'une stipulation spéciale dans la convention.

Le droit de visite continue à pouvoir être exercé. Il en est de même du droit de saisie, mais la confiscation ne peut être prononcée pendant la durée de l'armistice.

Art. 129. — L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants ; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

(Règles sur le traitement de la propriété privée dans la guerre maritime, 1877, art. 5). (Art. 5). Le droit de visite est suspendu pendant une trêve ou un armistice.

Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, art. 5). (Art. 5). Le droit de prise à l'égard des belligérants cesse durant l'armistice.

(Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 36 et suiv.). (Art. 36). L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

(Art. 37). L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines

Art. 130. — La convention qui stipule un armistice doit indiquer avec précision le moment où il commence et celui où il doit finir.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes ainsi qu'aux forces tant militaires que navales.

Art. 131. — Les hostilités sont suspendues au terme fixé par la convention ou, si un terme n'a pas été établi, immédiatement après la notification de l'armistice.

Si la durée de l'armistice n'a pas été déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps utile.

Art. 132. — Les clauses de l'armistice naval fixeront, au cas où elles admettraient l'accès des vaisseaux de guerre des belligérants à certains points du littoral ennemi, les conditions de cet accès et les rapports de ces vaisseaux soit avec les autorités locales, soit avec les populations.

Art. 133. — Toute violation grave de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Art. 134. — La violation des clauses de l'armistice par des particuliers isolés, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

(Art. 38). L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

(Art. 39). Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

(Art. 40). Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

(Art. 41). La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION VIII. — *Des formalités de la saisie et du jugement des prises.*

Art. 135. — FORMALITÉS DE LA SAISIE. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 131 et suivants.)* Lorsque, après la visite qui en aura été faite, un navire est reconnu susceptible de capture, l'officier qui opère la saisie doit :

1° Mettre sous scellés, après les avoir inventoriés, tous les papiers de bord du navire.

2° Dresser un procès-verbal de la saisie, ainsi qu'un inventaire du bâtiment.

3° Constater l'état de la cargaison, dont il sera dressé un inventaire, puis faire fermer les écoutilles de la calle, les coffres et les soutes et y apposer les scellés.

4° Dresser la liste des personnes trouvées à bord.

5° Mettre à bord du navire saisi un équipage suffisant pour s'assurer du navire et y maintenir l'ordre et le conduire dans tel port qu'il appartiendra.

S'il le juge à propos, le capteur peut, au lieu de détacher un équipage à bord du navire, se borner à l'escorter.

Art. 136. — En dehors des personnes susceptibles d'être considérées comme prisonniers de guerre ou d'être punies, le belligérant ne peut retenir sur le navire saisi que pendant un délai raisonnable ceux qu'il est nécessaire d'entendre comme témoins pour la constatation des faits : à moins d'empêchement absolu, il doit les remettre en liberté après avoir dressé procès-verbal de leurs dépositions.

Si des circonstances spéciales le commandent, le capitaine, les officiers et une partie de l'équipage du navire saisi peuvent être pris à bord du capteur.

Art 137. — Le navire saisi doit être conduit dans un port de l'Etat capteur ou dans celui d'une puissance alliée, aussi proche que possible, susceptible d'offrir un abri sûr et ayant

(Comp. Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 45 et suivants).

(Comp. Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 53 et suivants).

(Comp. Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 58 et suivants).

(Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime, art. 48).

des communications faciles avec le tribunal des prises chargé de statuer sur la saisie. Il ne peut être amené dans un port d'une puissance neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Pendant le voyage, la prise naviguera avec le pavillon et la flamme, insigne des navires militaires de l'Etat.

Art. 138. — Le navire saisi et la cargaison seront, autant que possible, maintenus intacts durant leur voyage au port.

Si la cargaison consiste en choses susceptibles de se détériorer facilement, le capteur, d'accord avec le capitaine du navire saisi et en sa présence, prendra les mesures les plus convenables pour la conservation de ces choses.

Art. 139. — DESTRUCTION DES NAVIRES SAISIS ET DES MARCHANDISES CONFISCABLES. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 135 et suivants)*. Il n'est permis au capteur de détruire les navires ennemis saisis qu'en présence d'une nécessité exceptionnelle, c'est-à-dire lorsque l'exigent la sécurité du navire capteur ou le succès des opérations de guerre dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé.

Art. 48). Un navire neutre saisi ne peut être détruit par le capteur, mais il doit être conduit dans tel port qu'il appartiendra pour y être statué ce que de droit sur la validité de la capture.

(Convention de La Haye, n° XIII, du 18 octobre 1907, art. 21). (Art. 21). Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

(Comp. Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 46 et 62).

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 50 et 51). (§ 50). Il sera permis au capteur de brûler ou de couler bas le navire ennemi saisi, après avoir fait passer sur le navire de guerre les personnes qui se trouvaient à bord et déchargé autant que possible la cargaison, et après que le commandant du navire capteur aura

(Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime, art. 49, 50, 51 et 54). (Art. 49). Par exception, un navire neutre, saisi par un bâtiment belligérant et qui serait sujet à la confiscation, peut être détruit, si l'observation de l'article 48 peut compromettre la sécurité du bâtiment de guerre ou

Avant la destruction les personnes qui se trouvent à bord devront être mises en sûreté, et tous les papiers de bord et autres pièces que les intéressés estimeront utiles pour le jugement sur la validité de la capture devront être transbordés sur le navire capteur.

Il sera dressé procès-verbal de la destruction du navire saisi et des motifs qui l'ont amenée.

Art. 140. — Le capteur a la faculté d'exiger la remise ou de procéder à la destruction des marchandises confiscables trouvées à bord d'un navire qui lui-même n'est pas sujet à confiscation, lorsque les circonstances sont telles que, d'après l'article précédent, elles justifieraient la destruction d'un navire passible de confiscation. Il mentionne les objets livrés ou détruits sur le livre de bord du navire arrêté et se fait remettre par le capitaine copie certifiée conforme de tous papiers utiles.

pris à sa charge les papiers de bord et les objets importants pour l'enquête judiciaire et pour les réclamations des propriétaires de la cargaison en dommages-intérêts, dans les cas suivants : 1° lorsqu'il n'est pas possible de tenir le navire à flot, à cause de son mauvais état, la mer étant houleuse ; 2° lorsque le navire marche si mal qu'il ne peut pas suivre le navire de guerre et pourrait facilement être repris par l'ennemi ; 3° lorsque l'approche d'une force ennemie supérieure fait craindre la reprise du navire saisi ; 4° lorsque le navire de guerre ne peut mettre sur le navire saisi un équipage suffisant sans trop diminuer celui qui est nécessaire à sa propre sûreté ; 5° lorsque le port où il serait possible de conduire le navire saisi est trop éloigné.

(§ 51). Il sera dressé procès-verbal de la destruction du navire saisi et des motifs qui l'ont amenée ; ce procès-verbal sera transmis à l'autorité supérieure militaire et au tribunal d'instruction le plus proche, lequel examinera et, au besoin, complètera les actes y relatifs et les transmettra au tribunal de prises.

le succès des opérations dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé.

(Art. 50). Avant la destruction, les personnes qui se trouvent à bord devront être mises en sûreté et tous les papiers de bord et autres pièces, que les intéressés estimeront utiles pour le jugement sur la validité de la capture, devront être transbordés sur le bâtiment de guerre.

(Art. 51). Le capteur qui a détruit un navire neutre doit, préalablement à tout jugement sur la validité de la capture, justifier en fait n'avoir agi qu'en présence d'une nécessité exceptionnelle comme elle est prévue à l'article 49...

(Art. 54). Le capteur a la faculté d'exiger la remise ou de procéder à la destruction des marchandises confiscables trouvées à bord d'un navire qui lui-même n'est pas sujet à confiscation, lorsque les circonstances sont telles que, d'après l'article 49, elles justifieraient la destruction d'un navire passible de confiscation. Il mentionne les ob-

Lorsque la remise ou la destruction a été effectuée et que les formalités ont été remplies, le capitaine doit être autorisé à continuer sa route.

Art. 141. — EMPLOI DES NAVIRES SAISIS. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 137*). Si le navire ennemi saisi ou sa cargaison est nécessaire au capteur pour un usage public immédiat, il peut les employer à cet usage. Dans ce cas, il sera fait du navire et de la cargaison, par des personnes impartiales, une estimation et un inventaire soigneux qui, joints au dossier de la saisie, seront transmis au tribunal des prises.

Art. 142. — PERTE DES PRISES PAR FORTUNE DE MER. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 138*). — Si une prise est perdue par fortune de mer, on doit constater le fait avec soin. Aucune indemnité n'est due, dans ce cas, ni pour le navire, ni pour le chargement, à moins qu'après jugement la prise eût été annulée.

Art. 143. — REPRISE. — (*Projet du 1er juillet 1912, art. 139*). Tout navire pris par un navire de guerre d'un belligérant peut être l'objet de reprise par un navire de guerre de l'autre belligérant, quel que soit d'ailleurs le temps durant lequel la prise est restée au pouvoir de l'ennemi avant d'être reprise.

jets livrés ou détruits sur le livre de bord du navire arrêté et se fait remettre par le capitaine copie certifiée conforme de tous papiers utiles. Lorsque la remise ou la destruction a été effectuée et que les formalités ont été remplies, le capitaine doit être autorisé à continuer sa route...

(Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 119 et 121). (§ 119). Tout navire privé pris en temps de guerre par un navire de guerre d'un belligérant peut être objet de reprise par un navire de guerre de l'autre belligérant, quel que soit d'ailleurs le temps durant lequel la prise est restée au pouvoir de l'ennemi avant d'être reprise.

(§ 121). Le repreneur sera tenu de restituer la reprise au propriétaire légitime primitif, sauf le cas où celui-ci l'aurait fait servir

Art. 144. — RESCOUSSE. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 140)*. Lorsqu'un navire pris, puis repris, vient à être enlevé au recapteur, le dernier capteur a seul des droits sur lui.

Art. 145. — JUGEMENT DES PRISES. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 141 et suivants)*. Le navire saisi et son chargement, une fois entrés dans un port de l'Etat capteur ou dans celui d'une puissance alliée, sont remis à l'autorité publique compétente, avec tous les documents nécessaires. Cette autorité informera immédiatement le tribunal des prises de l'arrivée du navire et de son chargement.

Art. 146. — La légalité et la régularité de la saisie des navires ennemis et de leur cargaison doivent être établies devant une juridiction des prises.

La juridiction des prises est exercée par les tribunaux de prises du belligérant capteur.

Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant un tribunal international.

à un but interdit par le règlement international.

(Comp. Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 65 et suiv.).

(Convention de La Haye, n° XII, art. 1er, 2 et 3). (Art. 1er). La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises, conformément à la présente convention.

(Art. 2). La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises du belligérant capteur. Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux parties neutres ou ennemies.

(Art. 3). Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la cour internationale des prises :

1° Lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une puissance ou d'un particulier neutres.

2° Lorsque ladite décision con-

Art. 147. — Toute reprise doit également être jugée par la juridiction des prises.

Art. 148. — Un Etat belligérant ne pourra s'approprier le navire ou les marchandises qu'il a saisis durant la guerre qu'après que, par une décision devenue définitive, la juridiction des prises lui aura reconnu le droit de prise sur ce navire ou sur ces marchandises.

cerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit :

a) de marchandises chargées sur un navire neutre ;

b) d'un navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une puissance neutre, dans le cas où cette puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une déclaration diplomatique ;

c) d'une réclamation fondée sur l'allégation que la capture aurait été effectuée en violation, soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée soit en fait, soit en droit.

Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 120). (§ 120). Toute reprise doit être reconnue comme telle et jugée par le tribunal national des prises maritimes.

Règlement international des prises maritimes, 1882-1887, § 110). (§ 110). Aucun navire marchand, ni aucune cargaison appartenant à un particulier, ennemi ou neutre, aucun navire naufragé, échoué ou abandonné, ni aucun bâtiment de pêche, ne peuvent être objets de prise et condamnés qu'en vertu d'un jugement du tribunal de prises et pour des actes prohibés par le présent règlement.

Art. 149. — Si la saisie du navire ou des marchandises n'est pas validée par la juridiction des prises, ou si, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, la saisie n'est pas maintenue, les intéressés ont droit à des dommages et intérêts, à moins qu'il y ait eu des motifs suffisants de saisir le navire ou les marchandises.

Art. 150. — Dans le cas de destruction d'un navire, le capteur sera tenu d'indemniser les intéressés, s'il n'est pas justifié par lui de la nécessité exceptionnelle de la destruction ou si, la destruction ayant été justifiée, la saisie est ensuite déclarée nulle.

La même règle est applicable dans l'hypothèse prévue à l'article 140.

Si des marchandises qui n'étaient pas susceptibles de con-

(Convention de La Haye, n° XII, du 18 octobre 1907, art. 8). (Art. 8). Si la cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison, et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus, ou détruits, la cour détermine l'indemnité à donner de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la cour n'est appelée à statuer que sur les dommages-intérêts.

(Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime, art. 64). (Art. 64). Si la saisie du navire ou des marchandises n'est pas validée par la juridiction des prises, ou si, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, la saisie n'est pas maintenue, les intéressés ont droit à des dommages et intérêts, à moins qu'il y ait eu des motifs suffisants de saisir le navire ou les marchandises.

(Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime, art. 51, 52, 53 et 54). (Art. 51). Faute par lui (le capteur) de ce faire (la preuve de la nécessité exceptionnelle de la destruction), il est tenu à indemnité vis-à-vis des intéressés sans qu'il y ait à rechercher

fiscation ont été détruites, le propriétaire de ces marchandises a droit à une indemnité.

Au cas où le capteur a fait emploi du navire ou de la cargaison après la saisie, il devra, si celle-ci est reconnue illégitime, payer aux intéressés la valeur de ce navire ou de cette cargaison d'après les documents dressés au moment de l'emploi.

Art. 151. — A la différence des bâtiments publics non militaires et des navires privés ennemis, les navires de la marine militaire d'un Etat belligérant capturés par l'adversaire deviennent, ainsi que leur matériel, la propriété de l'Etat du capteur, dès qu'ils sont tombés en la possession de celui-ci, sans que doive intervenir une décision de la juridiction des prises.

Art. 152. — Les prises faites sur l'ennemi ne peuvent pour aucune part être attribuées aux équipages des navires qui les ont opérées.

SECTION IX. — *De la fin des hostilités.*

Art. 153. — PAIX. — *(Projet du 1er juillet 1912, art. 149).* Les actes d'hostilité doivent cesser par la signature de la paix. L'avis de la fin de la guerre, pour être obligatoire, doit être notifié par chaque gouvernement au commandant de ses forces navales. Les actes hostiles accomplis après connaissance de l'avis officiel du traité de paix donneront lieu à une indemnité et à la punition des coupables.

Fontenay-aux-Roses, 30 septembre 1912.

si la capture était valable ou non.

(Art. 52). Si la capture d'un navire neutre, dont la destruction a été justifiée, est ensuite déclarée nulle, le capteur doit indemniser les intéressés en remplacement de la restitution à laquelle ils auraient droit.

(Art. 53). Si des marchandises neutres qui n'étaient pas susceptibles de confiscation ont été détruites avec le navire, le propriétaire de ces marchandises a droit à une indemnité.

(Art. 54). ... Les dispositions des articles 51 et 52 concernant la responsabilité du capteur qui a détruit un navire neutre sont applicables (en cas de destruction de marchandises confiscables).

B

Rapport sur un projet de manuel réglementant le droit de capture de la propriété privée ennemie, par M. Paul FAUCHILLE, rapporteur.

PROJET DE LA COMMISSION.

La 20e Commission chargée d'élaborer un Manuel des lois de la guerre maritime, que l'Institut de droit international, dans sa session de Christiania, a composée de MM. Catellani, Charles Dupuis, Paul Fauchille, Fromageot, Hagerup, de Hammarskjöld, Holland, Kaufmann, Macdonell, Edouard Rolin Jaequemyns et Strisower, s'est réunie à Paris du 7 au 12 avril 1913 et y a tenu onze séances sous la présidence de son rapporteur, M. Paul Fauchille. Quatre membres de cette Commission n'ont pu participer à ses travaux : MM. Catellani et Macdonell, retenus respectivement à Rome et à Londres par les devoirs de leurs charges; MM. Fromageot et de Hammarskjöld, retenus tous deux à La Haye par un arbitrage entre la France et l'Italie. M. Gilbert Gidel, professeur de droit international à l'Université de Rennes, a bien voulu accepter de remplir les fonctions de secrétaire.

Deux projets de Manuel, préparés par M. Paul Fauchille, étaient soumis à l'étude de la Commission : l'un, principal, basé sur la règle de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi et élaboré le 1er juillet 1912;

l'autre, subsidiaire, ayant comme point de départ la saisissabilité de cette propriété et portant la date du 30 septembre 1912. Le temps a manqué à la Commission pour étudier les deux projets. Elle a estimé qu'elle devait s'occuper d'abord du dernier, le droit de capture de la propriété privée ennemie étant encore aujourd'hui dans la guerre maritime la règle généralement admise par les Etats; elle a réservé à une réunion ultérieure l'étude de l'autre projet. La Commission a, d'autre part, décidé d'examiner le projet article par article; et, sur la proposition de M. Holland, que MM. Hagerup, Kaufmann et Edouard Rolin Jaequemyns ont défendue et à laquelle s'est rallié M. Paul Fauchille, elle a émis le vœu que l'Institut procédât de même vis-à-vis du texte qui sortirait de ses délibérations : le Manuel de l'Institut aura ainsi une autorité plus grande que s'il était l'objet d'un simple vote d'ensemble. Mais, avant de passer à la discussion des articles du projet du 30 septembre 1912, la 20° Commission a cru devoir envisager à son sujet un certain nombre de questions d'ordre général (1).

---

(1) Le projet de Manuel règlementant la capture, préparé par M. Paul Fauchille, a fait l'objet, avant la réunion de la Commission, d'observations de la part de deux membres de l'Institut de droit international, MM. Kebedgy et Holland. Il en a été donné connaissance à la 20e Commission.

Les remarques de M. Kebedgy ont porté exclusivement sur l'article 31 du projet, relatif au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus au cas de refus d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements : « Je vous préviens, m'a écrit M. Kebedgy à la date du 5 octobre 1912, que nous sommes plusieurs de vos amis, à l'Institut, qui demanderons la suppression de la disposition de l'article 31 autorisant le bombardement pour refus d'obtempérer à une demande de réquisitions. Que la force brutale y procède ou même que les diplomates d'une Conférence se voient obligés de faire cette concession aux militaires, passe encore. Mais il ne sied pas à une société savante comme l'Institut, poursuivant la « civilisation de la guerre », de consacrer formellement un tel abus de la force ».

Les observations de M. Holland ont présenté un caractère plus général. Voici, en effet, la lettre qu'il m'a adressée d'Oxford au mois de janvier 1913 :

« CHER ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE

Je viens d'étudier le nouveau projet sur lequel vous avez prodigué avec une si grande habileté tant de soins, et je crois que je dois vous envoyer à son égard quelques remarques préliminaires, J'adhère à ce que vous dites au sujet des « règles directrices », à l'exception de votre nº 2 (*a*).

Après m'être informé là-dessus, je suis d'avis que l'Institut n'a pas voté une telle règle, mais qu'il a seulement refusé de lier les mains du rapporteur au sujet des matières y traitées. Le rapporteur restait libre de faire ou de ne pas faire, mais pour l'Institut tout cela restait *res integra*.

Quant au projet même, je vous félicite d'avoir presque entièrement abandonné comme guide notre *Manuel de la guerre sur terre*, aussi bien que d'avoir mis en regard les votes de l'Institut et les articles des conventions, même non ratifiées, qui touchent à notre œuvre. D'un autre côté, je ne trouve pas que vous vous soyez conformé à la règle directrice nº 1, qui défend la considération « des questions concernant la neutralité ».

En détail :

Art. 2. Plutôt l'affaire des puissances.
Sect. II. à intituler « navires de guerre ».
Art. 10. non.
Art. 11. pour « militaire » — « de guerre » ?
Art. 13. Personnel « belligérant ».
deleatur (3).
Art. 15. *deleatur*.
Art. 16. mal placé ?
Art. 18. « faux pavillon » !
Art. 20. « Moyens barbares » ?

(*a*) Voici ce que je disais à ce sujet dans mon rapport du 30 septembre 1912 : « L'Institut de droit international, dans sa session de Christiania, a arrêté certaines règles directrices pour la confection du Manuel. Il a estimé : 1º ... , 2º qu'il doit comprendre les principes communs à la guerre terrestre et à la guerre maritime (par exemple, ceux relatifs à la déclaration de guerre), les règles générales touchant la guerre aérienne, et aussi celles concernant la procédure des prises, l'Institut ayant refusé d'admettre que le Manuel est destiné aux officiers et non pas aux juges des prises ».

(1) gaz ?
(3) hors de place ?
Art. 21. *deleatur.*
Art. 24. pour « les », « ces ».
Art. 29 — 34. Hors de place ?
Art. 35 — 40 *Blocus.* — *deleatur.*
Art. 45. « désirable » ?
Art. 50, à réformer ; à omettre la liste des articles de contrebande. (nonobstant la note, p. 66.)
Art. 61. à *livrer* la contrebande ?
Art. 63 — 67-*Blocus.* — *deleatur.*
Art. 68 ?
Art. 70 ?
Art. 79. *deleatur.*
Art. 88 — 103. à omettre presque tout.
Art. 112 — 121. à omettre presque tout.
Art. 124 }
Art. 125 } ?
Art. 126 }
Art. 127. à réformer.
Art. 128. *Blocus : deleatur* ce qui concerne.
Art. 129. armées !
Sect. VIII. Titre — *deleatur* : « et du jugement des prises ».
Art. 140 ?
Art. 143. inutile.
Art. 145 — 147 *deleatur.*
Art. 148 — 150 ??
Art. 152. Affaire de chaque puissance. *deleatur.*

Je vous ai esquissé ces quelques remarques afin de vous informer, en toute franchise, de ma manière de regarder une série de questions d'une telle complexité qu'on ne doit pas s'étonner qu'elles puissent susciter de grandes divergences d'opinions. J'espère, néanmoins, que nous allons faire des progrès, pendant notre prochaine session, dans la discussion et le vote d'une partie de votre travail, si admirable à maints points de vue.

T.-E. HOLLAND ».

I

Questions d'ordre général.

La première question générale dont la Commission s'est occupée a trait à l'observation des règles directrices que l'Institut de droit international a arrêtées à Christiania pour la confection du Manuel. Ces règles étaient au nombre de trois : 1° Le Manuel réglementera exclusivement les rapports entre belligérants et laissera de côté les questions concernant la neutralité. 2° Les principes qui sont déjà adoptés par l'Institut seront maintenus. 3° Le Manuel aura égard autant que possible aux dispositions sur lesquelles les puissances se sont déjà entendues conventionnellement. La 20e Commission a été unanime à penser qu'elle devait en tenir le plus grand compte. Néanmoins, une discussion s'est ouverte entre ses membres sur l'interprétation qu'il convenait de donner à la première d'entre elles. En effet, les questions de neutralité et les questions de belligérance se mêlent et se combinent sur bien des points; et certains problèmes, comme le droit de blocus, la notion de contrebande de guerre, le sort de la propriété neutre sous pavillon ennemi et celui de la propriété ennemie sous pavillon neutre, intéressent les belligérants presque autant que les neutres; fallait-il, pour se conformer aux intentions de l'Institut, écarter complètement les matières qui touchent à la neutralité; ne fallait-il pas, au contraire, s'en préoccuper dans la mesure

où cela serait indispensable? M. Holland, s'en tenant strictement aux termes de la règle directrice, a demandé qu'on laissât absolument en dehors des délibérations tout ce qui peut concerner les neutres. A l'opposé de M. Holland, M. Paul Fauchille a pensé qu'un Manuel sur les lois de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants serait incomplet s'il n'y était fait aucune allusion à certains problèmes intéressant les neutres : il est des navires ennemis qui, échappant à la capture par leur nature particulière, sont passibles de saisie dans le cas où ils violent un blocus ou transportent des objets ayant le caractère de contrebande de guerre; comment ne pas parler à leur sujet des conditions de validité et des effets du blocus, de la détermination de la contrebande et des conséquences de son transport? Mais M. Paul Fauchille a fait observer qu'il y avait deux manières de traiter ces questions. On peut, comme il a été fait dans le projet de Manuel primitif du 5 mars 1912, se borner à l'indication des principes en renvoyant pour les détails aux règles du droit international admises actuellement par les Etats ou qui auront leur place dans un Règlement sur la neutralité dont l'élaboration s'imposera tôt ou tard à l'Institut; on peut aussi, suivant le procédé suivi, à la demande de plusieurs membres et associés de l'Institut, par les nouveaux projets des 1er juillet et 30 septembre 1912, faire figurer des règles détaillées dans le Règlement lui-même : la dernière méthode aurait l'avantage de faire du Manuel un document se suffisant à lui-même; mais la première serait peut-être plus conforme aux intentions de l'Institut. M. Strisower, théoriquement de l'avis de M. Paul Fauchille, a estimé qu'en pratique, conformément au système du projet primitif, il convenait, pour tout ce qui regarde la

neutralité, de se borner à renvoyer aux règles admises et à admettre entre les belligérants et les neutres. Il a de même paru impossible à M. Kaufmann de séparer complètement les questions de neutralité des questions de belligérance. M. Edouard Rolin Jaequemyns a été également d'opinion que le Manuel pouvait, par certains côtés et en usant de renvois, toucher aux rapports de neutralité. « Si, a-t-il dit, on considère les instructions votées à Christiania, il semble y avoir une certaine contradiction *in terminis*. On nous dit de ne pas nous occuper des questions de neutralité et, d'autre part, l'Institut a décidé que nous aurions à nous occuper de la capture. J'estime qu'une conciliation est possible entre ces instructions. L'Institut a voulu dire : il ne faut pas que la Commission s'occupe des rapports de neutralité *entre Etats*, mais elle devra s'occuper de la capture et rien n'empêchera de spécifier dans le Manuel ce que les belligérants pourront faire à l'égard *des particuliers neutres* ». M. Hagerup a considéré que l'interprétation donnée par M. Rolin était trop restreinte, mais il a estimé, comme lui, qu'on ne devait pas écarter en bloc les questions de neutralité. « Il convient, a-t-il déclaré, de discuter à propos de chaque problème et au fur et à mesure que l'on trouvera des matières relevant de la neutralité dans quelle mesure il y aura lieu d'en tenir compte ou non pour la rédaction du Manuel ». C'est, sur la question de principe, à l'avis de M. Hagerup, et, sur la manière de mettre le principe en application, à la proposition de M. Strisower que la 20e Commission s'est finalement ralliée.

En dehors des trois règles directrices votées à Christiania, l'Institut de droit international avait, dans la même session, repoussé deux motions de M. de Lapradelle ainsi conçues :

1° « Le Règlement ne doit pas traiter des règles de la guerre en général, ni de la guerre aérienne, mais seulement de la guerre maritime ». 2° « Le Manuel est destiné aux officiers et non pas aux juges des prises ». Quelle a été la véritable portée de ce vote? En rejetant les propositions de M. de Lapradelle l'Institut a-t-il entendu poser, pour la confection du Manuel, une nouvelle règle directrice qui pourrait se formuler ainsi : « Le Manuel doit comprendre les principes communs à la guerre terrestre et à la guerre maritime (par exemple ceux relatifs à la déclaration de guerre), les règles générales touchant la guerre aérienne et aussi celles concernant la procédure des prises, l'Institut ayant refusé d'admettre que le Manuel est destiné aux officiers et non pas aux juges des prises? » La question a été discutée au sein de la Commission. M. Holland et M. Edouard Rolin Jaequemyns ont été d'avis que l'Institut, en repoussant les motions de M. de Lapradelle, avait simplement voulu ne point lier les mains du rapporteur, le laissant libre d'insérer ou de ne pas insérer dans le Manuel les principes communs à la guerre terrestre et à la guerre maritime, les règles générales touchant la guerre aérienne et aussi celles concernant la procédure des prises. Par contre, M. Hagerup, en tant que président de la session de Christiania, a estimé que « l'idée de l'Institut avait bien été de voir réunis en un même texte les principes communs à la guerre terrestre et à la guerre maritime, parce que de la sorte se trouverait grandement facilité l'usage du Manuel ». Et telle a été aussi l'opinion de M. Paul Fauchille : les propositions de M. de Lapradelle sont intervenues au cours de la discussion sur la méthode et l'esprit dans lequel les questions devaient être traitées dans le Manuel; leur rejet par l'Institut n'implique-

t-il pas nécessairement qu'il a voulu, à ces points de vue, adopter les principes opposés à ceux qu'elles consacraient? En présence de ces sentiments contradictoires, la Commission n'a pas cru devoir prendre parti sur la difficulté; elle a simplement décidé, sur la proposition de M. Strisower, qu'on se bornerait, dans le rapport de la Commission, à signaler que l'Institut a rejeté les motions de M. de Lapradelle, dont on rappellerait le texte : ainsi, les faits seraient établis purement et simplement, sans la moindre interprétation.

Deux autres problèmes, d'ordre également général, ont encore fait l'objet des délibérations de la 20e Commission. M. Kaufmann a demandé : 1° que le projet de l'Institut concernant les lois de la guerre maritime se composât d'un projet de Convention en même temps que d'un projet de Règlement; 2° que le projet de l'Institut s'occupât de la situation des ressortissants d'un des belligérants chez l'autre belligérant, spécialement de la question visée par l'article 23h du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907, sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, relative à l'extinction, à la suspension ou à la non recevabilité en justice des droits et actions des nationaux de la partie adverse, et qu'il examinât la question de la validité des contrats d'assurance maritime concernant des navires de commerce et des marchandises en mer des nationaux ennemis.

La Commission a considéré qu'elle ne pouvait s'occuper du premier de ces problèmes, car il sortait des limites de sa compétence. La mission que lui a confiée, à Paris, le 6 octobre 1911, la Commission des Neuf, nommée en avril 1910 par l'Institut, a effectivement porté uniquement sur l'élaboration d'un *Règlement* relatif aux lois et coutumes de

la guerre maritime dans les rapports entre belligérants (1). C'est dès lors à l'Institut seul qu'il peut appartenir de décider, dans sa session d'Oxford, si un projet de Convention doit accompagner le projet de Règlement qu'il aura adopté.

Il a paru également à la Commission que la seconde proposition de M. Kaufmann ne rentrait pas dans le ressort de ses travaux. D'une part, en effet, la question de l'article 23h et celle de la validité des contrats d'assurance maritime se rapportent dans la réalité à l'étude des effets de la guerre sur les droits privés des particuliers et ressortissants des Etats belligérants; or cette étude a été soumise par l'Institut à une Commission spéciale antérieurement constituée (17° Commission. Effets de la guerre sur les conventions internationales et sur les contrats privés) (2). D'autre part, ces questions, qui intéressent les tribunaux ordinaires et non pas les tribunaux de prises, doivent avoir leur place dans un projet de Convention plutôt que dans

---

(1) V. le rapport de M. Edouard Rolin fait à l'Institut de droit international au nom de la Commission des Neuf, dans la *Revue de droit international et de législation comparée* 2e série, t. XIII (1911), p. 594, et dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XXV (1912), p. 32.

(2) C'est ce que la Commission des Neuf a expressément déclaré en ces termes : « La question des effets de la guerre sur les droits privés des particuliers ressortissants des Etats belligérants touche à l'interprétation de l'article 23 littera h du Règlement annexé à la Convention sur les lois et coutumes de la guerre sur terre. La résolution suivante a été votée : « La Commission signale à l'attention de la dix-septième Commission de l'Institut, chargée d'étudier les effets de la guerre sur les conventions internationales, la question spéciale de l'effet de la guerre sur les droits privés des particuliers ressortissants des Etats belligérants » (V. rapport précité de M. Edouard Rolin, *loc. cit.*, p. 598 et p. 37).

un projet de Règlement, et la Commission n'est point chargée de rédiger un projet de Convention. Néanmoins, en ce qui touche spécialement la question de l'article 23h, comme cette question a fait l'objet à tort ou à raison d'une disposition du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, dont la 20e Commission doit faire l'adaptation à la guerre maritime, celle-ci a pensé qu'elle ne pouvait voter une motion de M. Holland tendant à écarter d'une manière complète la proposition de M. Kaufmann; et elle s'est bornée simplement à adopter la proposition suivante déposée par M. Hagerup : « La Commission, en reconnaissant l'importance de la question soulevée par M. Kaufmann et sans préjuger les rapports entre cette question et un Manuel de la guerre maritime, n'a pas cru devoir s'en occuper, étant donné qu'elle a été soumise par l'Institut à l'étude d'une autre Commission ». M. Kaufmann a alors fait observer que le Règlement des lois de la guerre maritime sera un règlement incomplet, puisqu'il n'envisagera pas toutes les questions qui peuvent se poser entre belligérants dans la guerre maritime et notamment la question de l'article 23h.

Après avoir ainsi tranché ces difficultés d'ordre général, la Commission a passé à l'examen, article par article, du projet du 30 septembre 1912. Ce n'était pas la moindre partie de sa tâche.

II

Examen des articles du projet.

Bien qu'elle différât entièrement du plan admis à La Haye pour le Règlement du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, la distribution des matières dans le projet de Manuel a été approuvée par tous les membres de la 20e Commission. Quelques-uns des titres et intitulés d'articles ont seulement fait l'objet de légères modifications de forme.

SECTION I. — *Du théâtre et du commencement des hostilités.*

Ce titre, à raison de la suppression de l'article 2 du projet, a dû être remanié; il est devenu le suivant : *Du théâtre des hostilités.*

Art. 1er. — THÉATRE DES HOSTILITÉS. — *Le théâtre de la guerre maritime comprend : 1° la mer ouverte; 2° les golfes, les baies, les rades, les ports et les eaux territoriales des belligérants, y compris leurs détroits et leurs canaux maritimes; 3° leurs eaux continentales servant à la navigation maritime, autant que des navires de guerre ennemis y pénètrent de la mer.*

Des actes d'hostilité ne peuvent avoir lieu ni dans les eaux des Etats neutres, ni dans les parties de la mer, les détroits et les canaux conventionnellement neutralisés.

Deux questions se sont posées sur l'article 1er : 1° Y a-t-il lieu de distinguer la guerre maritime de la guerre terrestre? 2° Si cette distinction s'impose, sur quelle base doit-on la faire?

I. — Faut-il distinguer la guerre maritime de la guerre terrestre? M. Edouard Rolin Jaequemyns s'est opposé à une distinction trop radicale : « En réalité, a-t-il dit, il n'y a qu'une seule guerre; c'est une idée très dangereuse de vouloir distinguer absolument la guerre maritime et la guerre terrestre ». Il a donc demandé que, dans l'article 1er du Manuel des lois de la guerre maritime relatif au théâtre des hostilités, on indiquât non pas les lieux où il est possible de commettre des actes de guerre, mais ceux où il est défendu d'en réaliser; l'article, réduit à son alinéa 2, devrait, d'après lui, être rédigé en ces termes : « Des actes d'hostilité ne peuvent avoir lieu ni dans les eaux des Etats neutres, ni dans les parties de la mer, les détroits et les canaux conventionnellement neutralisés ».

Tout autre a été l'avis de M. Holland. Celui-ci a pensé que « la guerre maritime et la guerre terrestre constituaient deux choses absolument distinctes ».

M. Paul Fauchille a estimé qu'il était essentiel de définir la guerre maritime, car les règles qui la concernent ne sont pas toujours identiques à celles qui s'appliquent à la guerre continentale. C'est ainsi que dans la première la propriété privée ennemie est soumise à la capture, tandis qu'elle est inviolable dans la seconde.

C'est à cette dernière opinion que la Commission a décidé de se rallier.

II. — Mais à quel critérium convient-il de recourir pour différencier la guerre maritime de la guerre terrestre?

Avant que la discussion ne s'engageât sur ce point, M. Paul Fauchille a fait observer qu'il avait quelques scrupules en ce qui concerne le 3° de l'alinéa 1er de l'article 1er qui comprend dans le théâtre de la guerre maritime « les eaux continentales des belligérants servant à la navigation maritime, autant que des navires de guerre ennemis y pénètrent de la mer », qu'il n'avait inséré cette disposition que sur la demande de certains membres de l'Institut, notamment de M. Kaufmann, et que ses préférences allaient plutôt à l'article 1er de son projet primitif du 5 mars 1912, rédigé comme suit : « Les actes d'hostilité ne sont permis que dans la pleine mer, ainsi que dans le territoire maritime et les eaux territoriales des Etats belligérants, y compris les détroits et les canaux, à condition que ces parties de la mer n'aient pas été conventionnellement neutralisées ».

La définition de la guerre maritime soulève de sérieuses difficultés : à son sujet, plusieurs systèmes se sont fait jour au sein de la Commission.

Une première opinion, soutenue par M. Hagerup, considère qu'il y a guerre maritime dès qu'il s'agit de bâtiments de guerre livrant bataille, sans qu'on ait à se préoccuper des lieux où ces bâtiments pénètrent; le théâtre des hostilités maritimes doit s'étendre aussi loin que les vaisseaux de guerre peuvent aller. Il s'en suit que des opérations présenteront le caractère maritime lorsqu'elles seront effectuées par des bâtiments de guerre, non seulement sur la pleine mer, dans les golfes, les baies, les rades, les ports et

les eaux territoriales, mais encore dans les eaux continentales, par exemple dans les fleuves, et aussi lorsqu'elles seront accomplies sur les côtes d'un Etat belligérant vis-à-vis d'une force navale ennemie ou par cette dernière, en quelque endroit qu'elle se trouve, vis-à-vis d'un territoire terrestre.

C'est un système analogue qu'a préconisé M. Kaufmann. Il a, en effet, proposé de substituer à l'article 1er du projet une disposition en deux alinéas, ainsi libellée : Alinéa 1er. « Le théâtre de la guerre maritime comprend : *a*) la mer ouverte; *b*) les golfes, les baies, les rades, les ports et les eaux territoriales des belligérants, y compris leurs détroits et leurs canaux maritimes; *c*) leurs eaux continentales servant à la navigation maritime, pour autant que des navires de guerre ennemis y pénètrent de la mer et *d*) les côtes des belligérants ». — Alinéa 2. « Sont considérés comme actes de la guerre maritime les actes de guerre qui, sur le théâtre de la guerre maritime, sont entrepris : *a*) principalement par des forces navales ou principalement contre des forces navales, ou *b*) contre des navires ou leurs cargaisons ».

MM. Paul Fauchille et Strisower se sont faits les défenseurs d'une thèse toute différente. Pour eux, la guerre maritime est celle qui se fait *sur mer*, tandis que la guerre terrestre est celle qui se fait *en dehors des eaux maritimes*. Les forces navales des belligérants feront dès lors des actes de la guerre maritime quand, dans la mer ouverte, les golfes, les baies, les rades, les ports et les eaux territoriales des belligérants, elles se livreront à des hostilités contre des navires ennemis et procéderont à l'attaque ou au bombardement des côtes de l'adversaire. Ne constitueront pas, au contraire, des opérations de la guerre maritime, mais seront

des opérations de la guerre terrestre, les actes d'hostilité accomplis sur les côtes des Etats belligérants vis-à-vis d'une flotte ennemie et ceux commis par des vaisseaux de guerre dans les eaux continentales, en particulier dans les fleuves.

Une dernière opinion a été présentée par M. Dupuis. Celui-ci a exprimé l'avis qu'il devait y avoir guerre maritime toutes les fois que le droit de capture de la propriété privée ennemie aurait sa raison d'être, mais qu'il ne saurait y avoir guerre maritime que dans ce cas. « Il est, a-t-il dit, difficile de préciser nettement le théâtre de la guerre maritime. La difficulté est dans les cas frontières, à savoir ceux qui concernent les ports ou les fleuves. Il faut, semble-t-il, se guider sur des considérations autres que celles du lieu et remonter à la source du débat. Quelle est la raison d'être du droit de capture? La destruction des armées et des flottes n'est qu'un préliminaire à la désorganisation de la vie de l'ennemi. Cette désorganisation est possible sur terre par l'occupation, mais sur mer il n'y a pas d'occupation possible. L'interdiction de l'usage de la mer est destinée à remplir le même but que l'occupation : c'est une occupation en quelque sorte négative. Tout navire qui contreviendra à cette interdiction pourra être confisqué. Au contraire, si un navire reste dans le port, il ne contrevient pas à l'interdiction de l'usage de la mer, par suite il peut bien être saisi mais il ne devrait pas être confisqué. Un navire peut-il être confisqué, s'il est saisi sur un fleuve? Il peut y avoir doute, au moins en certains cas. Il peut y avoir lieu de faire une différence entre un fleuve qui peut être facilement dominé des deux rives, comme la Seine, ou un fleuve d'une largeur immense, comme l'Amazone ou le Rio de la Plata ».

Après qu'un échange de vues fût intervenu sur ces divers

systèmes, et comme conclusion de la discussion, M. Edouard Rolin Jaequemyns, en vue de préciser l'objet de celle-ci, a formulé, sous une forme restrictive, une nouvelle rédaction de l'article 1er qui, s'inspirant de la disposition inscrite par M. Paul Fauchille dans son projet primitif, était ainsi conçue : « Les règles de la guerre maritime se sont applicables qu'à la pleine mer, aux golfes, aux baies, aux rades, aux ports et eaux territoriales des belligérants, y compris les détroits, mais à l'exclusion des eaux continentales » (1). Cela revenait à dire que les règles applicables dépendent non pas de la nature de la force armée qui agit, mais du lieu ou elle opère, en d'autres termes qu'il y a guerre maritime quand les actes d'hostilité ont lieu sur mer et guerre terrestre quand ils ont lieu en dehors des eaux maritimes.

La 20e Commission se trouvait ainsi en présence de deux textes très nets : celui de M. Kaufmann qui considérait comme touchant à la guerre maritime même les actes de guerre entrepris contre une force navale sur les côtes des belligérants, et celui de M. Rolin qui ne comprenait dans les opérations de la guerre maritime que les actes réalisés dans les eaux maritimes.

Trois ordres de questions ont, dès lors, été successivement soumis au vote de la Commission.

1° Le théâtre de la guerre maritime doit-il comprendre les côtes des Etats belligérants? La proposition de M. Kaufmann donnait à cette question une réponse affirmative (2).

(1) Le texte primitif de M. Edouard Rolin Jaequemyns portait : « Les règles *spéciales* à la guerre maritime.... ». Sur une observation de M. Paul Fauchille, M. Edouard Rolin Jaequemyns a accepté de supprimer le mot « spéciales ».

(2) M. Kaufmann a fait remarquer que, si la Commission repoussait sa proposition, elle serait obligée de revenir plus tard à celle-ci au sujet de certaines situations spéciales.

Mise aux voix, elle a été repoussée par six voix contre une. La Commission a également rejeté, par quatre voix contre deux et une abstention, le second alinéa de cette proposition, qui, dans plusieurs de ses dispositions, impliquait l'idée qu'elle venait d'écarter.

2° Les actes d'hostilité accomplis en pleine mer, dans les golfes, les baies, les rades, les ports et les eaux territoriales des belligérants constituent-ils des opérations de la guerre maritime? Il y avait ici, pour l'admettre, concordance entre la rédaction de M. Kaufmann et celle de M. Rolin; la seule différence qui, à cet égard, les séparait est que la première ne regardait pas les eaux maritimes comme les seules parties du théâtre des luttes maritimes, tandis que la seconde limitait à ces eaux le champ d'action de la guerre sur mer. C'est sur le texte proposé par M. Edouard Rolin Jaequemyns, que la Commission fut appelée à se prononcer : elle l'adopta par quatre voix contre deux et une abstention.

3° Faut-il comprendre dans le théâtre des hostilités maritimes les eaux continentales des Etats belligérants? Dès lors que, par ses votes antérieurs, elle soustrayait aux règles de la guerre maritime les opérations effectuées sur les côtes des Etats belligérants contre une force navale ennemie et n'y soumettait que celles accomplies dans les eaux maritimes, la Commission pouvait difficilement admettre que les eaux continentales ne fussent pas exclues du théâtre de la guerre sur mer, car, à proprement parler, ces eaux sont moins une portion de l'océan qu'une portion du territoire terrestre. C'est effectivement ce qu'elle a fait. Elle n'a pas cru toutefois devoir s'approprier la formule rédigée à cet égard par M. Rolin, qui écartait sans distinction toutes

les eaux continentales. Cette formule était peut-être excessive. La Commission a pensé qu'on devait apporter quelques tempéraments au principe de l'exclusion. Il y a, en effet, des parties des eaux continentales qui, bien que dépendant du territoire terrestre, présentent un certain caractère maritime : ne serait-il pas raisonnable de les assimiler à des eaux maritimes? Mais comment les déterminer? Sur ce point, plusieurs systèmes ont été présentés au sein de la Commission. La disposition de M. Kaufmann donnait une première réponse au problème : elle comprenait dans le théâtre de la guerre maritime « les eaux continentales servant à la navigation maritime, pour autant que des navires de guerre ennemis y pénètrent de la mer ». Cette solution fut jugée trop extensive. « Dès maintenant, remarqua M. Strisower, des bâtiments de guerre peuvent remonter les fleuves très loin : ils pourraient notamment remonter le Rhin jusqu'à Cologne; admettre que les parties des fleuves qui servent à la navigation maritime rentrent dans le théâtre des hostilités maritimes, ce serait permettre aux progrès de la technique moderne d'étendre dans la plus large mesure le domaine d'une guerre dont les règles sont plus dures que celles de la guerre terrestre ». A cette remarque de M. Strisower M. Kaufmann a toutefois répondu que « la faculté pour les navires de guerre *ennemis* de pénétrer, en temps de guerre, de la mer dans les fleuves, etc., de l'adversaire ne dépend pas seulement, comme en temps de paix, de la profondeur des eaux et des progrès de la technique, mais encore et surtout des mesures de résistance, actuelles ou possibles, de l'adversaire, ce qui restreint sensiblement l'étendue de la pénétration guerrière ». M. Strisower a encore remarqué que la proposition de M. Kaufmann ten-

dant à faire rentrer dans le théâtre de la guerre maritime les eaux continentales « pour autant que des navires de guerre ennemis y pénètrent de la mer » pouvait prêter à des objections au point de vue de la clarté et de la justice. On proposa aussi de faire rentrer dans les eaux maritimes les parties d'un fleuve jusqu'à la limite de son balisage. Cela fut considéré comme arbitraire. M. Paul Fauchille s'est alors demandé si on ne pourrait pas reconnaître le caractère maritime aux portions des fleuves dont les eaux sont salées; mais la Commission etima que ce serait aller trop loin, car les eaux sont salées sur un très long parcours. Elle trouva de même excessive ou arbitraire l'idée de M. Strisower de réputer maritimes les parties des eaux continentales où prévaut la navigation maritime ou que l'usage envisage comme maritimes. Finalement, songeant à la grande largeur que présentent certains fleuves de l'Amérique au moment où ils se jettent dans l'océan, on décida de ne traiter comme la mer que les parties importantes des eaux continentales voisines de l'océan. M. Paul Fauchille proposa, en conséquence, d'ajouter à l'article rédigé par M. Rolin un dernier alinéa ainsi conçu : « Ne sont pas considérés comme eaux continentales les estuaires ou embouchures des fleuves ». M. Hagerup, précisant davantage, demanda qu'on supprimât de la proposition de M. Rolin les mots: « à l'exclusion des eaux continentales », et qu'on les remplaçât par ceux-ci : « y compris les estuaires ou embouchures qui, sous le rapport de la navigation, sont assimilables aux baies ». C'est cette dernière formule qui a été adoptée par la Commission.

L'article s'est dès lors trouvé libellé comme suit : « Les règles de la guerre maritime ne sont applicables qu'à la pleine mer, aux golfes, aux baies, aux rades, aux ports et

aux eaux territoriales des belligérants, y compris les estuaires ou embouchures qui, sous le rapport de la navigation, sont assimilables aux baies » (1).

Dans l'article du projet soumis à la Commission, comme dans celui rédigé par M. Edouard Rolin Jaequemyns, il était fait allusion aux « détroits » comme devant constituer une partie du théâtre des hostilités maritimes. Le projet du 30 septembre 1912 et celui de M. Kaufmann parlaient aussi des canaux maritimes. Ces dispositions ont été supprimées par la Commission. Elle a jugé que la disposition relative aux détroits était inutile; et, en ce qui concerne les canaux, elle a estimé qu'on devait les assimiler aux eaux continentales qui échappent suivant elle à l'application des règles de la guerre maritime.

La 20e Commission a, de même, fait disparaître, comme allant de soi, la disposition de l'alinéa 2 de l'article soumis à la Commission qui prohibait les actes d'hostilité « dans les parties de la mer, les détroits et les canaux conventionnellement neutralisés ». Elle a, d'ailleurs, été d'avis d'effacer cet alinéa 2 dans son entier, même dans sa partie où il était fait défense d'accomplir des actes de guerre « dans les eaux des Etats neutres » : du moment qu'on indiquait d'une manière restrictive les endroits où les hostilités maritimes peuvent avoir lieu, il paraissait superflu de mentionner ceux où il n'est pas permis de les effectuer.

M. Kaufmann, au sujet de l'article 1er, a posé à la Commission une question particulière : « Supposons, a-t-il dit,

(1) M. Holland avait demandé, afin de ne pas trancher la difficulté d'une manière aussi nette et ainsi de pouvoir la réserver, de faire précéder l'article des mots : « En règle générale ». Cette adjonction n'a pas été adoptée par la Commission.

qu'une escadre ennemie pénètre à Hambourg : elle aura le droit de capture sur les navires amarrés dans ce port. Mais une troupe de terre qui viendrait à Hambourg pourra-t-elle aussi capturer ces navires? Le *Land Warfare*, publié en 1912 par le gouvernement britannique, a tranché la difficulté dans le sens de la non capture des navires se trouvant dans le port » (1). Il me semble que le texte voté par la Commission donne facilement la solution du problème. Tous les navires trouvés dans un port par une escadre ennemie seront passibles de capture, parce que, les opérations ayant lieu dans les eaux maritimes, ce sont les règles de la guerre sur mer qui doivent recevoir leur application. Au contraire, lorsque les navires amarrés dans le port sont en présence d'une troupe de terre, une distinction s'impose : si c'est par le feu de ses batteries placées à terre que la troupe assujettit les navires à sa domination, ces bâtiments ne pourront pas être capturés, car les opérations se font alors sur la terre, et on est dans le domaine de la guerre continentale; mais, si la troupe s'empare des navires, en procédant à leur abordage dans les eaux mêmes du port, elle aura le droit de les confisquer puisque les opérations, ayant été effectuées dans des eaux maritimes, sont régies par les principes de la guerre sur mer.

Le droit de capture doit-il toutefois s'appliquer à tous les navires quelconques mouillés dans un port? M. Kaufmann, qui avait posé la question, a demandé qu'à cet égard une différence fût faite entre les bâtiments maritimes et les navires de commerce continentaux, c'est-à-dire destinés à

(1) *Land Warfare*, par le colonel Edmonds et M. Oppenheim, chap. IX, n° 415, p. 89, note *e*.

naviguer principalement sur les fleuves, canaux et lacs (1) : ces derniers, à l'opposé des premiers, devraient être soumis aux lois de la guerre terrestre et par suite exempts de capture. Il a en conséquence proposé d'ajouter dans l'article 1er, comme alinéa 2, la disposition suivante : « Mais les navires de commerce continentaux et leurs cargaisons trouvés dans un port, canal ou dans des eaux continentales sont soumis au droit de la guerre sur terre, pour autant que celui-ci leur est plus favorable que le droit de la guerre sur mer ». La 20e Commission s'est rangée, par six voix contre une, à l'avis de M. Kaufmann. En soustrayant ainsi à la capture les navires continentaux qui se trouvent dans les ports, c'est-à-dire dans des eaux maritimes, même lorsqu'ils sont abordés dans ces eaux par une troupe terrestre ou par une escadre de l'ennemi, la Commission me semble avoir contredit la règle qu'elle venait de poser dans l'alinéa 1er, car il s'agissait bien ici d'une opération de la guerre sur mer. Si on estimait que les navires de commerce continentaux méritaient un traitement particulièrement favorable, il y avait un moyen facile de le leur accorder : c'était de les assimiler aux bateaux affectés à la pêche cotière et à la petite navigation locale que l'article 56 du projet exempte du droit de capture : mais alors la disposition les concernant devait trouver sa place dans la section du Manuel relative à l'exemption de la capture et non pas dans celle traitant du théâtre des hostilités. Cette manière de procéder eût été d'ailleurs tout à leur avantage, puisqu'ainsi ils auraient

(1) Il n'est pas rare, a remarqué M. Kaufmann, qu'il y ait dans un port à la fois des navires maritimes et des navires continentaux. A Rotterdam, il y a même pour ainsi dire un port double : l'un pour les navires maritimes, l'autre pour les navires exclusivement fluviaux.

échappé à la confiscation, même au cas où ils se seraient trouvés exceptionnellement sur la pleine mer ou dans les eaux territoriales des belligérants .

Art. 2. — COMMENCEMENT DES HOSTILITÉS. — *Les hostilités ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.*

L'article 2, qui indique aux officiers le moment où ils peuvent régulièrement commencer les hostilités, a été considéré par certains membres de la Commission comme n'étant pas à sa place dans un Manuel de l'espèce de celui dont ils s'occupaient : « On ne voit pas, a dit notamment M. Rolin, les officiers de marine discutant les ordres de leur gouvernement ». Il a, au contraire, paru nécessaire à d'autres, dont M. Hagerup. M. Strisower et M. Kaufmann ont estimé que la règle insérée dans l'article 2 était incomplète et qu'il fallait, si on la maintenait, y ajouter la disposition suivante empruntée à l'article 3 des Résolutions de l'Institut sur la déclaration de guerre du 20 septembre 1906 : « Les hostilités ne pourront commencer qu'après l'expiration d'un délai suffisant (de 24 heures, d'après M. Kaufmann) pour que la règle de l'avertissement préalable et non équivoque ne puisse être considérée comme éludée ». L'adjonction ainsi proposée n'a pas été admise par la Commission. Celle-ci, ne se croyant pas liée par le rejet par l'Institut, à Christiania, de la motion de M. de Lapradelle tendant à exclure du Manuel les règles communes à la guerre sur mer et à la guerre sur terre (1), a décidé de

(1) V. ci-dessus, p. 176-177.

supprimer du projet la disposition relative au commencement des hostilités.

M. Holland a alors proposé de remplacer l'article 2 du projet par une formule qui, en ce qui concerne le commencement des hostilités, prévoirait non pas une communication de gouvernement à gouvernement, mais une communication des gouvernements à leurs officiers respectifs. L'article 2 serait dès lors ainsi rédigé : « Les hostilités ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque du gouvernement à ses officiers ». MM. Paul Fauchille, Edouard Rolin Jaequemyns et Strisower ayant fait observer qu'une semblable formule touchait à une question de droit interne plutôt qu'à une question de droit international, la proposition de M. Holland a été repoussée par six voix contre une.

SECTION II. — *Des belligérants.*

Les forces maritimes des Etats belligérants se composent d'un élément matériel, c'est-à-dire de navires, et d'un élément personnel, c'est-à-dire d'individus qui sur mer participent aux actes de guerre. C'est de ce double élément qu la Section II s'occupe. Mais cela n'a pas paru à la Commission ressortir suffisamment de son titre. Le mot « belligérants » semble en effet concerner davantage les personnes que les choses. Elle a cru dès lors devoir substituer à la formule du titre : « Des belligérants » une autre plus large : « De la force armée des Etats belligérants ».

La Commission a apporté également une modification à l'intitulé de l'article 3. Comme les navires publics ou privés transformés en navires de guerre sont en définitive des

bâtiments de guerre au même titre que les navires qui ont cette qualité dès le temps de paix, elle a estimé préférable de remplacer dans cet intitulé les mots : « Navires militaires » par les expressions : « Bâtiments de guerre » (1).

Art. 3. — NAVIRES MILITAIRES. — *Font partie de la force armée d'un Etat belligérant et sont dès lors soumis aux lois, aux droits et aux devoirs de la guerre maritime :*

1° Les navires de guerre, c'est-à-dire tous bâtiments appartenant à l'Etat qui, affectés à un service militaire, sont sous le commandement d'un officier de la marine militaire, montés par un équipage militaire et autorisés à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire.

2° Les navires publics et les navires privés, transformés par l'Etat en navires de guerre conformément aux articles qui suivent. Ont le caractère de navires publics tous bâtiments autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent qui, appartenant à l'Etat ou à des particuliers, sont affectés à un service public de l'Etat et se trouvent sous les ordres d'un fonctionnaire, dûment commissionné, de cet Etat.

Il y a un double intérêt à déterminer avec précision les navires qui font partie de la force armée d'un Etat belligérant. C'est à ces seuls navires qu'il appartient d'accomplir des actes d'hostilité, d'user du droit de visite et du droit de capture des bâtiments ennemis ou neutres. Ces navires sont, d'autre part, les seuls qui puissent être capturés ou

(1) Pour se conformer à la terminologie suivie par la Conférence de La Haye de 1907 (V. notamment la Convention n° VII, relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre), la Commission a décidé de dire toujours dans le Manuel : bâtiments de guerre » au lieu de « navires de guerre ».

détruits sans qu'une juridiction des prises doive contrôler les conditions de la saisie ou de la destruction.

A quels navires faut-il donc attribuer la qualité de vaisseaux capables de participer à des opérations de guerre?

Le projet soumis à la Commission reconnaissait cette qualité à deux sortes de navires, qu'il englobait sous la dénomination générique de navires militaires : 1° aux « navires de guerre », c'est-à-dire à tous bâtiments appartenant à l'Etat qui, affectés à un service militaire, sont sous le commandement d'un officier de la marine militaire, montés par un équipage militaire et autorisés à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire; 2° aux navires publics ou aux navires privés, c'est-à-dire aux navires appartenant à l'Etat ou à des particuliers, destinés pendant la paix à un service public non militaire ou à un service privé, qui, au cours des hostilités, sont transformés par l'Etat en navires de guerre, c'est-à-dire sont placés sous son autorité directe, son contrôle immédiat et sa responsabilité, portent le pavillon et la flamme de sa marine militaire, ont un commandant à son service et dûment commissionné par lui, dont le nom figure sur la liste des officiers de sa flotte militaire, et sont montés par un équipage soumis aux règles de la discipline militaire.

Dans les navires appartenant à ces deux catégories, le projet range évidemment les bâtiments de combat, c'est-à-dire les bâtiments affectés à un service de guerre impliquant l'usage des armes. Comprend-il également sous la dénomination de navires militaires les navires qui, étant ou non spécialement armés pour la lutte, sont, même dès le temps de paix, destinés à des transports de troupes, de vivres, de combustibles ou de munitions? Cela n'est pas

douteux pour les navires que l'article 3, 1° dénomme navires de guerre : cette disposition a, en effet, déclaré tels, sans distinguer la force de leur armement, tous bâtiments *affectés à un service militaire;* or les transports dont il s'agit sont incontestablement d'ordre militaire, c'est véritablement à un service militaire qu'ils sont employés. Les bâtiments publics ou privés que l'Etat affecte à ces transports constituent-ils aussi, d'après le projet, une partie de la force navale belligérante? Le projet fait ici une distinction : ces navires sont des navires militaires quand ils satisfont aux conditions requises pour la transformation des navires publics ou privés en bâtiments de guerre; ils ne le sont pas quand ils ne remplissent pas ces conditions. Une pareille distinction apparaît nettement si on rapproche l'article 3, 2° et l'article 58 du projet. Elle résulte aussi formellement de l'article 3, 2° lui-même, puisque cette disposition n'assimile aux bâtiments de guerre que les navires publics ou privés transformés « en navires de guerre », c'est-à-dire que les bâtiments qui sont notamment *affectés à un service militaire.* Elle a été, d'ailleurs, indiquée dans le rapport sur le nouveau projet de Manuel du 1er juillet 1912 (1), qui est sur la plupart des points le commentaire du projet du 30 septembre 1912 : «L'affectation à un service militaire, y lit-on effectivement, ne peut suffire à faire entrer un navire dans la force armée d'un Etat. Ainsi on ne saurait considérer comme appartenant à celle-ci les navires publics ou privés qu'un Etat emploie au transport de marins ou de troupes militaires, de munitions de guerre, combustibles,

(1) V. *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XXV (1912), p. 319 et 343.

vivres, eau, ou toute espèce de munitions navales, ou qui sont chargés du port de dépêches ou de la transmission d'informations. Pour qu'un navire constitue une partie de la force armée, il faut qu'il remplisse d'autres conditions : 1° être commandé par un chef militaire; 2° être autorisé à porter le pavillon et la flamme militaires; 3° avoir à son bord un équipage soumis aux règles de la discipline militaire ... Un pareil emploi des navires privés (ou publics) (transports ayant un intérêt militaire) ne saurait être légitime que si l'Etat qui les utilise les a préalablement transformés en bâtiments de guerre ». Ce système du projet était, semble-t-il, tout à fait rationnel. Pourquoi exclure du matériel de la force belligérante les navires destinés simplement à des transports, s'ils présentent toutes les garanties exigées des navires de combat : le service de l'intendance n'est-il pas, dans la guerre sur terre, une partie de la force armée? On conçoit, au contraire, fort bien qu'on n'accorde pas les pouvoirs des navires militaires à des bâtiments affectés à un service militaire qui, sans commandant militaire, sans insignes militaires, sans équipage soumis à la discipline militaire, n'ont simplement à bord qu'un commissaire de l'Etat.

Quelle a été, sur ces points, la solution adoptée par la Commission? Le texte voté par elle considère comme faisant partie de la force armée d'un Etat belligérant : « 1° Tous bâtiments appartenant à l'Etat qui, sous la direction d'un commandant militaire et montés par un équipage militaire, portent avec autorisation le pavillon et la flamme de la marine militaire. 2° Les navires publics et les navires privés, transformés par l'Etat en bâtiments de guerre conformément aux articles 3 (4) à 6 (7). Ont le caractère de navires publics

tous bâtiments autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent qui, appartenant à l'Etat ou à des particuliers, sont affectés à un service public de l'Etat et se trouvent sous les ordres d'un fonctionnaire dûment commissionné de cet Etat ».

Ce texte ne paraît pas, au fond, s'éloigner sensiblement du projet soumis à la Commission.

Il en résulte, en effet, d'abord, que, pas plus que celui-ci, il ne distingue, en ce qui concerne la composition de la force armée, les bâtiments qui forment dès le temps de paix la marine militaire de l'Etat et ceux qui y rentrent par voie de transformation au cours des hostilités.

Il en ressort, d'autre part, que, comme dans le projet, il n'y a pas davantage à faire de distinction entre les bâtiments destinés à un service de combat et ceux destinés à un service de transport : les uns et les autres constituent la force navale de l'Etat. Aucun doute ne peut exister à cet égard. Le texte de la Commission comprend dans la force armée « *tous* bâtiments qui... ». Et c'est à dessein qu'elle s'est servie de cette formule générale, car elle avait été invitée par M. Strisower à distinguer entre les deux sortes de bâtiments : « Quel est, disait celui-ci, le critérium d'un navire de guerre? Si on ne considère pas comme suffisantes certaines conditions formelles et si l'usage auquel le navire est affecté doit décider de sa qualité de navire de guerre, on peut bien se demander si cet usage ne doit pas être défini d'une manière plus restreinte. Il se peut que des navires de transport soient sous le commandement d'officiers de la marine militaire et montés par un équipage militaire : faut-il donner à ces navires affectés à des opérations de transport les droits des navires de guerre? Si on n'est pas de cet avis, il convient de limiter la définition du navire de

guerre aux navires affectés à un service de guerre impliquant l'usage d'armes, ce qui se rapporterait principalement aux navires de combat ». La Commission a été, au surplus, à la suite de l'observation de M. Strisower, mise en demeure par M. Paul Fauchille de se prononcer sans détour à cet égard : celui-ci a, en effet, proposé de rédiger comme suit les alinéas 1er et 2 de l'article 3 : « Font partie de la force armée d'un belligérant : 1° tous bâtiments appartenant à l'Etat qui, sous la direction d'un commandant militaire et montés par un équipage militaire, portent avec autorisation le pavillon et la flamme de la marine militaire *et sont affectés à un service de combat ou de capture* »; or ce texte a été, dans sa partie finale, repoussé par trois voix contre deux et deux abstentions. La même solution est également exacte pour les navires transformés en bâtiments de guerre : puisque la transformation en fait des « bâtiments de guerre », ils doivent, comme les bâtiments de guerre auxquels ils sont assimilés, avoir cette qualité qu'ils servent au combat ou qu'ils soient affectés à des transports.

La seule différence qui sépare le texte voté par la Commission de celui du projet est que le premier n'exige pas, comme le second, que les bâtiments, pour faire partie de la force armée, soient « affectés à un service militaire ». La Commission, en effet, a effacé ces mots de l'article. Mais qu'a-t-elle entendu faire exactement par cette suppression? Les expressions « affectés à un service militaire » ne laissent pas d'être un peu équivoques : elles peuvent désigner uniquement l'affectation à un service de combat ou, au contraire, à la fois l'affectation à un service de combat et l'affectation à un service de transport. C'est sans doute pour dissiper toute espèce de doute sur ce point et pour

bien marquer que, d'après elle, le navire de guerre ne doit pas être limité au bâtiment de combat, que la Commission les a effacées du texte. A ce propos, il convient toutefois de faire observer que le projet, comme cela résulte du rapport qui le précédait (1), comprenait dans le *service militaire* tout service quelconque ayant un intérêt militaire, donc le service de transport aussi bien que le service de combat. En vérité, la Commission aurait pu, au lieu de supprimer entièrement les mots : « affectés à un service militaire » les modifier seulement en disant : « affectés à un service de combat ou de transport ».

Les signes extérieurs de la puissance militaire : telle est donc, d'après l'article sorti des délibérations de la Commission, l'unique exigence pour qu'un bâtiment fasse partie de la force armée d'un Etat belligérant. Il n'en est point d'autres.

M. Strisower a demandé si, outre l'élément formel, il ne conviendrait pas d'exiger du navire un certain armement. Mais M. Edouard Rolin Jaequemyns a répondu à M. Strisower « que, dans la définition du navire de guerre, il s'agit de conditions formelles et non de conditions matérielles, qu'il n'y a aucune distinction à faire suivant la force matérielle du bâtiment ». Et la Commission s'est rangée à l'avis de M. Edouard Rolin Jaequemyns, car le texte voté par elle n'a fait aucune allusion à l'armement des navires constitutifs de la force armée des Etats belligérants. Ce texte est, sur ce point, conforme entièrement à celui du projet.

Les navires privés susceptibles d'être transformés en bâtiments de guerre sont-ils seulement les navires apparte-

(1) V. *Annuaire de l'Institut*, t. XXV (1912), p. 319.

nant à des nationaux belligérants ou peuvent-ils être aussi des navires appartenant à des neutres? M. Kaufmann a posé la question à la Commission. Celle-ci, sur l'observation de MM. Holland et Hagerup, a été d'avis que les navires de tous particuliers, belligérants ou neutres, étaient aptes à entrer, par transformation, dans la force armée d'un Etat.

Mais, pour déterminer avec précision cette force armée, il ne suffit pas d'énumérer les navires qui la constituent, il faut encore rechercher si tous ceux qui y figurent ont les mêmes droits et sont tenus des mêmes obligations. Cette nouvelle difficulté a été soumise aux délibérations de la Commission par M. Strisower. « On peut, a dit celui-ci, admettre que, dans certains cas, les navires de transport peuvent effectuer des captures; mais n'est-ce pas mettre trop de confiance en ces bâtiments que de leur donner tous les droits des navires de combat? » La Commission ne l'a point pensé. Elle a jugé qu'à cet égard aucune distinction ne devait être faite entre les membres de la force armée. Son texte déclare d'une manière générale que les divers bâtiments dont il parle sont, comme faisant partie de la force armée d'un Etat belligérant, « soumis aux lois de la guerre maritime ». C'était la règle qui figurait déjà dans le projet.

Telles ont été, au point de vue du fond, les solutions admises par la Commission. Elles sont, on le voit, sauf sur un point, concordantes avec celles du projet.

En la forme, la Commission a fait subir à celui-ci un certain nombre de modifications.

1° L'article 3 du projet disait dans son alinéa 1er : « Font partie de la force armée d'un Etat belligérant et sont dès lors soumis aux lois, aux droits et aux devoirs de la guerre

maritime ». M. Strisower et M. Edouard Rolin Jaequemyns ont fait insérer à la suite des mots : « font partie de la force armée d'un Etat belligérant » les expressions : « et sont comme tels », parce que, ont-ils remarqué, « il n'y a pas que les navires de guerre qui soient soumis aux lois, aux droits, aux devoirs de la guerre maritime ». La Commission a, d'autre part, décidé d'écrire : « sont soumis aux lois de la guerre maritime » au lieu de : « sont soumis aux droits et aux devoirs de la guerre maritime ».

2° Dans son alinéa 2, l'article du projet indiquait comme une des conditions de la qualité de bâtiment de guerre « le commandement d'un officier de la marine militaire ». M. Hagerup a fait observer qu'il se pouvait que dans certains cas un navire fût commandé par un sous-officier : cesserait-il alors de constituer un bâtiment de guerre? On aurait pu le soutenir en interprétant le texte d'une manière stricte. Pareille interprétation était cependant en dehors de la pensée du projet : celui-ci, en parlant d'un officier de la marine militaire, voulait dire simplement que le navire devait être soumis à une autorité militaire. Pour plus de précision, la Commission a substitué à l'expression incriminée celle plus compréhensive de : « sous la direction d'un commandant militaire ».

3° Dans l'alinéa 3, et à la demande de M. Strisower, la Commission, en ce qui concerne les conditions de la transformation, a statué que, pour indiquer celles-ci avec plus de netteté, on ne devait pas se borner à leur sujet à renvoyer « aux articles qui suivent », mais qu'on devait désigner par leur numérotage les articles mêmes auxquels il était renvoyé.

4° Sur la remarque de M. Hagerup, il a été spécifié par

la Commission, à propos de la définition du navire public qui figure dans la partie finale de l'alinéa 3, que les conditions de la commission exigée du fonctionnaire, sous les ordres duquel le navire se trouve, étaient celles déterminées par les législations internes.

Art. 4. — TRANSFORMATION DES NAVIRES PUBLICS ET PRIVÉS EN NAVIRES DE GUERRE. — *Aucun navire privé transformé en navire de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la puissance dont il porte le pavillon.*

Art. 5. — *Les navires transformés en navires de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de leur nationalité.*

Art. 6. — *Le commandant doit être au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes; son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire.*

Art. 7. — *L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.*

Art. 8. — *Tout navire transformé en navire de guerre est tenu d'observer dans ses opérations les lois et coutumes de la guerre.*

Art. 9. — *Le belligérant qui transforme un navire en navire de guerre doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.*

Art. 10. — *La transformation d'un navire en navire de guerre ne peut être faite qu'en pleine mer, dans les eaux des Etats belligérants ou d'un Etat allié, ou enfin dans celles occupées par les troupes de l'un ou l'autre de ces Etats.*

La Convention de La Haye n° VII, du 18 octobre 1907, a posé un certain nombre de règles relatives à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre. Les navires transformés doivent : 1° être placés sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la puissance dont ils portent le pavillon; 2° porter les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de leur nationalité; 3° être sous la direction d'un commandant au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes, dont le nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire; 4° être montés par un équipage soumis aux règles de la discipline militaire; 5° observer dans leurs opérations les lois et coutumes de la guerre; 6° être mentionnés le plus tôt possible, par le belligérant qui les a transformés, sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

Le projet soumis à la 20e Commission a consacré toutes ces règles, mais il en a ajouté deux autres : la transformation d'un navire en bâtiment de guerre ne peut être faite qu'en pleine mer, dans les eaux des Etats bligérants ou d'un Etat allié, ou enfin dans celles occupées par les troupes de l'un ou l'autre de ces Etats; et le navire transformé en bâtiment de guerre ne peut être retransformé et perdre sa qualité de bâtiment de guerre pendant la durée des hostilités. Il a, de plus, ce que n'avait pas fait la Convention de La Haye, reconnu expressément la possibilité de la transformation non seulement pour les navires de commerce, mais pour les navires publics de l'Etat et pour tous les navires privés sans exception, donc pour les navires de plaisance et les yachts comme pour les navires de commerce.

La Commission, en ce qui concerne les règles de la transformation, n'a écarté aucune des dispositions que lui pré-

sentait le projet. Elle s'est bornée à leur faire subir une double modification de pure forme. Se conformant à une décision précédemment votée (1), elle a, dans le texte, substitué partout les mots : « bâtiments de guerre » aux expressions : « navires de guerre ». Elle a, d'autre part, supprimé de l'article 4 les mots : « navire privé » pour leur substituer simplement celui de « navire ». M. Edouard Rolin Jaequemyns avait en effet observé qu'il pourrait paraître singulier de ne parler dans l'article que des navires « privés » alors que son intitulé — applicable d'ailleurs à tous les articles concernant la transformation — avait trait à la « transformation des navires publics et privés ». Le silence de la disposition relativement aux navires publics avait cependant sa raison d'être, ainsi que l'a très bien fait remarquer M. Strisower : on s'occupe, dans l'article 4, de l'obligation pour le navire transformé d'être placé sous l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon; or cette obligation n'est vraiment nécessaire à indiquer que pour les navires privés, puisque les navires publics sont déjà comme tels soumis à l'autorité de leur Etat.

M. Holland avait appelé l'attention sur la disposition de l'article 6 qui oblige à mentionner « sur la liste des officiers de la flotte militaire » le nom du commandant du navire transformé : cette exigence ne va-t-elle pas empêcher de mettre un sous-officier à la tête d'un navire transformé? M. Edouard Rolin Jacquemyns a répondu que dans l'hypothèse de navires transformés il ne s'agira toujours que de bâtiments importants, qui par suite se trouveront sous le commandement d'un officier. M. Hagerup a, de son côté,

(1) V. ci-dessus p. 195, note 1.

fait remarquer qu'une pareille exigence n'est pas inutile, car elle permet de ne pas faciliter par trop la transformation, ce qu'a voulu la Convention de La Haye.

Si la Commission, en dehors de ces deux modifications de forme, a maintenu telles quelles les dispositions du projet, elle a cru toutefois devoir ajouter à l'une d'elles un article qui l'amende dans une certaine mesure, et elle s'est livrée sur toutes à des discussions approfondies destinées à en préciser la portée.

Tout le monde a été d'accord, au sein de la Commission, pour autoriser la transformation dans les eaux des Etats belligérants ou d'un Etat allié ou dans celles occupées par les troupes de l'un ou de l'autre de ces Etats, et pour la défendre dans les eaux neutres. Mais l'unanimité a disparu quand il s'est agi de décider si elle pourrait avoir lieu en pleine mer. MM. Hagerup, Holland et Edouard Rolin Jaequemyns se sont opposés à cette transformation, et cela pour un triple motif : 1° La transformation en haute mer a quelque chose qui choque la loyauté. 2° Elle sera une source de surprises et de dangers pour les neutres qui ont intérêt à savoir à l'avance quels navires peuvent exercer à leur égard les droits d'un belligérant. 3° Il est difficile d'admettre qu'un navire marchand sortant d'un port neutre où il s'est ravitaillé — ce qu'il n'aurait pu faire s'il avait été un navire de guerre — puisse, aussitôt en mer, mettre à profit les avantages dont il a joui en port neutre pour se transformer et se livrer à la capture. Ces arguments n'étaient pas sans réplique : 1° L'intérêt des neutres à connaître à l'avance de quels navires ils sont exposés à subir la visite peut être satisfait par des mesures de publicité. En temps de guerre, la plus grande circonspection

s'impose, d'ailleurs, aux navires neutres. Les neutres qui transportent de la contrebande de guerre savent, au surplus, toujours à quels risques ils s'exposent. 2° Pour empêcher qu'un navire marchand n'abuse, par sa transformation en pleine mer en bâtiment de guerre, des avantages qu'il a reçus dans un port neutre, il n'y a qu'à rendre les Etats neutres responsables des dommages causés par les navires dont la transformation eût été impossible sans les approvisionnemets effectués en port neutre (1). Il y a, au contraire, au point de vue des principes juridiques, un motif des plus sérieux pour admettre la transformation sur la haute mer : la transformation constitue un acte de souveraineté, or rien ne s'oppose dans la mer ouverte à l'exercice de la souveraineté des Etats à l'égard des navires portant leur pavillon; il faudrait des raisons très graves pour interdire au belligérant l'exécution de cet acte de souveraineté qui dans certaines occasions peut être pour lui d'une incontestable utilité. C'est ce motif que M. Strisower a longuement développé. Et son argumentation paraît avoir convaincu la Commission. En effet, M. Holland lui ayant demandé de supprimer dans l'article 10 ce qui a trait à la transformation en pleine mer, elle s'y est refusée, mais seulement par quatre voix contre trois (2).

Est-ce à dire que la transformation sur la haute mer ne

---

(1) C'est la remarque que fait M. Dupuis dans son livre : *Le droit de la guerre maritime d'après les Conférences de La Haye et de Londres*, p. 117-118.

(2) L'article 10 du projet qui s'occupe des lieux où la transformation peut s'effectuer vise évidemment la transformation *après l'ouverture des hostilités;* peut-être serait-il bon de le dire pour plus de précision en ajoutant les mots : « après l'ouverture des hostilités » après les mots : « La transformation d'un navire en bâtiment de guerre ».

doive pas être soumise à certaines règles spéciales? Si les arguments en faveur de la non transformation n'ont pas semblé décisifs à la Commission, ils ne lui ont pas paru, cependant, dénués absolument de valeur. Deux de ses membres se sont dès lors efforcés d'y faire droit en proposant une réglementation particulière de la transformation en pleine mer.

Afin d'empêcher qu'un navire de commerce belligérant n'abuse de l'hospitalité en port neutre pour se changer aussitôt après en bâtiment de guerre, M. Strisower a proposé qu'un délai fût fixé entre la sortie du navire hors du port neutre et le moment où il pourra se comporter en navire de guerre : la transformation faite en pleine mer ne deviendra effective qu'à l'expiration de ce délai. Il a, en conséquence, présenté le texte suivant comme second alinéa de l'article 10 : « Lorsque le bâtiment a quitté un port neutre, la transformation en pleine mer n'est valable qu'après l'écoulement d'un délai de ... jours ». Mais la motion de M. Strisower a été rejetée par trois voix contre deux et deux abstentions.

M. Paul Fauchille a, de son côté, cherché à supprimer les incertitudes dans lesquelles peuvent se trouver les neutres au regard des navires transformés en haute mer. Dans ce but, il a saisi la Commission d'une proposition ainsi conçue : « La transformation d'un navire en pleine mer doit être notifiée aux neutres et elle ne sera valable que si le navire rencontré auquel elle est opposée a connaissance de la notification. Ce navire est censé avoir eu connaissance de la transformation s'il a quitté un port après que notification de la transformation y a été faite, ou s'il rencontre le navire transformé ... jours après que la notification de

la transformation a eu lieu ». Ce texte a été adopté par la Commission par cinq voix contre une et une abstention, pour être inséré comme alinéa 2 dans l'article 10 du projet.

Un autre problème, non moins délicat, a fait l'objet, au sein de la Commission, de discussions approfondies : les règles mentionnées au projet pour la transformation des navires publics ou privés en bâtiments de guerre sont-elles toutes des conditions de cette transformation; certaines d'entre elles ne constituent-elles pas seulement des obligations pour les Etats qui transforment leurs navires? La question présente un grand intérêt. Si une règle forme une condition de la transformation, sa non observation doit avoir pour résultat de rendre la transformation irrégulière. Si, au contraire, elle n'est qu'une obligation à la charge de l'Etat, sa non observation aura pour unique effet d'engager la responsabilité de cet Etat : elle n'entachera pas d'irrégularité la transformation.

La 20° Commission a été d'avis qu'il était impossible d'attribuer le caractère de conditions à toutes les règles édictées pour la transformation d'un navire en bâtiment de guerre. Il faut faire entre elles un certain départ. Mais comment réaliser ce départ? Aucune difficulté sérieuse ne s'est élevée dans la Commission au sujet des règles prévues dans les articles 4, 5, 6 et 7 du projet : ces règles ont été considérées comme constituant des conditions de la transformation. C'est ce qu'elle a voulu indiquer en termes exprès dans l'article 3 du projet (devenu l'article 2 de la Commission), en ne rangeant au nombre des bâtiments de guerre que les navires « transformés *conformément aux articles* 4 (3) *à* 7 (6) ». Un navire sera dès lors transformé irrégulièrement, s'il n'est pas placé sous l'autorité, le con-

trôle et la responsabilité de l'Etat dont il porte le pavillon, s'il ne porte pas les signes extérieurs des bâtiments de guerre, s'il n'est pas mis sous la direction d'un commandant au service de l'Etat, dûment commissionné, et dont le nom figure sur la liste des officiers de la flotte militaire, ou encore si son équipage n'est pas assujetti aux règles de la discipline militaire. De même, et en sens inverse, aucune hésitation ne s'est produite au sein de la Commission pour refuser de voir une condition de la transformation dans la prescription de l'article 9 du projet. Le navire transformé dont la transformation n'a pas été mentionnée sur la liste des bâtiments de la flotte militaire ne cessera donc pas d'être un navire transformé avec tous les droits et toutes les obligations des bâtiments de guerre; tout ce qui résultera de la méconnaissance de la prescription de l'article 9 sera que la responsabilité de l'Etat qui a transformé le navire pourra se trouver engagée par les actes accomplis par ce navire. Il y a eu, au contraire, des doutes sérieux dans la Commission au sujet de l'article 8 : M. Kaufmann a estimé que la règle prévue dans cet article constituait une condition de la transformation, en ce sens que le navire transformé qui viole gravement dans ses opérations les lois et coutumes de la guerre devrait cesser d'avoir les droits des bâtiments de guerre. Des doutes se sont également élevés en ce qui concerne l'article 10 : la transformation d'un navire, faite dans les eaux neutres ou en pleine mer mais sans notification aux neutres, doit-elle ou non être considérée comme irrégulière? On a finalement décidé que les articles 8 et 10 ne posaient pas des conditions de la transformation : aussi ne les a-t-on pas mentionnés avec les articles 4 à 7 dans l'article 3, 2° du projet. Ainsi, en cas

d'inobservation des lois et coutumes de la guerre et en cas de transformation dans les eaux d'un pays neutre ou dans la pleine mer sans notification, le navire conservera sa qualité de navire transformé; seulement l'Etat qui aura opéré la transformation sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat neutre que vis-à-vis de ceux qui auront été lésés par les actes du bâtiment.

Mais tout n'est pas dit quand on a déterminé quelles règles constituent des conditions de la transformation et quelles constituent de simples obligations à la charge de l'Etat. Il faut encore, lorsqu'on se trouve en présence d'une transformation faite en dehors des conditions prescrites, indiquer quelles en sont exactement les conséquences. La solution qui, à cet égard, paraît la plus logique consiste à dire que la transformation irrégulière doit être considérée comme nulle et non avenue : le navire transformé n'aura jamais eu la qualité de bâtiment de guerre; il sera resté ce qu'il était avant sa transformation, c'est-à-dire, suivant le cas, un navire public ou un navire privé. Si donc il s'est livré à des actes d'hostilité, il devra être traité comme un navire public ou privé qui, contrairement aux règles du droit international, a exercé les droits d'un belligérant. C'est la solution qu'a préconisée M. Paul Fauchille. Mais les effets auxquels elle aboutit ont semblé un peu rigoureux à certains membres de la Commission. N'est-il pas trop dur que le personnel d'un navire transformé illégalement puisse être privé du droit au traitement des prisonniers de guerre? Aussi, d'autres solutions ont-elles été proposées. Un membre de la Commission s'est demandé s'il ne faudrait pas dire que le navire irrégulièrement transformé en bâtiment de guerre est bien un bâtiment de guerre, mais qu'il y aura

lieu de faire porter à qui de droit les responsabilités de l'acte irrégulier. Ce système devait soulever une objection : ne revient-il pas en définitive à confondre, au point de vue de la sanction, les règles de la transformation qui sont une condition de celle-ci et celles qui constituent simplement une obligation à la charge des Etats? MM. Hagerup et Edouard Rolin Jaequemyns ont insisté pour qu'en tout cas, dans l'hypothèse d'une transformation irrégulière, la faveur d'être traité comme prisonnier de guerre soit conservée au personnel du navire. M. Dupuis, se plaçant au même point de vue du sort de l'équipage, a proposé une distinction suivant que les membres le composant auraient été de bonne ou de mauvaise foi : les premiers seuls auraient droit au traitement des prisonniers de guerre. C'est à une idée analogue que semble aussi s'être arrêté M. Kaufmann : on ne saurait, a-t-il dit, maintenir d'une manière absolue le traitement de prisonniers de guerre au profit de tous les hommes de l'équipage; il est impossible de généraliser à cet égard, car on se trouve en présence de questions d'espèces dont la solution dépend de la nature des faits commis. Dira-t-on alors que, si, toutes les autres conditions étant remplies, le commandant n'est pas un officier de la marine militaire, ce commandant devra seul être recherché? La majorité des membres a été d'avis qu'une pareille solution serait trop douce : il lui a paru inadmissible que, dans un cas semblable, le commandant pût être seul frappé de pénalités. Finalement, la Commission, n'ayant pu s'entendre pour trancher la question, qu'elle avait soulevée, des conséquences d'une transformation faite illégalement, a décidé qu'il y avait lieu de passer outre à l'examen de la difficulté. On peut toutefois se demander si, en réalité, étant donné les textes qu'elle

avait précédemment votés, elle ne se trouve pas avoir, malgré elle, résolu le problème. Elle a, en effet, déclaré dans son article 2 (article 3 du projet) que font partie de la force armée d'un Etat belligérant les navires publics et les navires privés transformés par l'Etat en bâtiments de guerre, conformément aux articles 3 à 6 (4 à 7 du projet), et elle a admis dans son article 3 (article 4 du projet) qu' « aucun navire transformé en bâtiment de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité » s'il ne satisfait pas aux conditions requises pour la transformation. N'est-ce pas affirmer par cela même que, lorsqu'un navire se transforme en violation des prescriptions des articles 3 à 6 (4 à 7), il ne fait pas partie de la force armée belligérante et ne peut avoir les droits et les obligations des bâtiments de guerre, en d'autres termes qu'il reste ce qu'il était auparavant, c'est-à-dire un navire public ou un navire privé, et par suite qu'il pourra être traité avec la plus extrême rigueur s'il fait acte de belligérant? Le projet de la Commission ne consacre-t-il pas ainsi, indirectement, mais nécessairement, le système que M. Paul Fauchille avait indiqué? N'est-ce pas, d'ailleurs, ce qui résulte nettement de l'article 14, alinéa 2, du projet, devenu l'article 13, alinéa 2, du texte de la Commission, qui déclare qu' « en dehors des conditions déterminées aux articles 4 (3) et suivants les navires publics et les navires appartenant à des particuliers, ainsi que leur personnel, ne peuvent pas se livrer à des actes d'hostilité contre l'ennemi »?

Art. 11. — *Le navire transformé en navire de guerre conservera ce caractère pendant la durée des hostilités, et il ne pourra pendant ce temps être à nouveau transformé en navire public ou en navire privé.*

Art. 12. — TRANSFORMATION DES NAVIRES MILITAIRES EN NAVIRES PUBLICS OU PRIVÉS. — *Un navire militaire ne peut, tant que durent les hostilités, être transformé en navire public ou en navire privé.*

Aux termes des articles 11 et 12 du projet, tant que durent les hostilités, un navire public ou privé transformé en bâtiment de guerre ne peut reprendre sa première qualité pas plus qu'un bâtiment de guerre ne peut être transformé en navire public ou privé. Ces dispositions ont été textuellement reproduites dans le texte de la Commission. Une autre solution eût donné à un belligérant un moyen trop commode de faire échapper ses bâtiments de guerre à la destruction imminente par son adversaire, et de leur procurer en port neutre les provisions et le combustible nécessaires.

Quelques membres de la Commission ont fait remarquer qu'en définitive l'article 11 n'était qu'un cas particulier de l'article 12, et qu'il serait dès lors préférable de réunir les deux articles en un seul, qui, suivant une rédaction proposée par M. Dupuis, pourrait être ainsi conçu : « Les navires de guerre ne peuvent, pendant la durée des hostilités, être transformés en navires publics ou privés. Il n'y a, à cet égard, aucune distinction entre les navires de guerre qui avaient cette qualité à l'ouverture des hostilités et ceux qui l'ont acquise postérieurement ». Mais, après réflexion, on a décidé que, pour plus de clarté, on maintiendrait dans le projet deux dispositions distinctes.

Au sujet de la retransformation, M. Edouard Rolin Jaequemyns a posé à la Commission une question. Si un navire public ou privé, transformé en bâtiment de guerre par un

belligérant, est pris par son adversaire, ce dernier peut-il le retransformer en navire public ou privé? La retransformation ne doit-elle pas être défendue qu'au seul belligérant qui a procédé à la transformation? Cette distinction ne pouvait être admise par la Commission dès lors qu'elle adoptait l'article 12, qui stipule d'une manière générale qu'un bâtiment de guerre ne peut, tant que durent les hostilités, être transformé en navire public ou privé. Il y a, d'ailleurs, les mêmes raisons de décider dans les deux hypothèses, quel que soit l'auteur de la transformation. La Commission a donc tranché la question posée par M. Rolin en décidant que ce qui est interdit dans l'article 11 c'est la retransformation « par n'importe laquelle des parties belligérantes ». M. Kaufmann avait toutefois insisté particulièrement pour que la retransformation ne fût défendue qu'au belligérant qui a fait la transformation : d'après lui, le bâtiment de guerre d'un belligérant qui est pris par l'ennemi cesse, par le fait même de la prise, d'être un bâtiment de guerre; et il doit pouvoir dépendre du capteur de faire du navire l'emploi qu'il jugera convenable.

Mais qu'arrivera-t-il si un bâtiment de guerre a été, contrairement à la loi, transformé en navire public ou en navire privé? Il semble que la transformation, étant illégale, devrait être réputée non avenue et qu'ainsi le navire continuera d'être un bâtiment de guerre. Cela est-il toutefois possible? Comment concevoir qu'un navire puisse avoir la qualité de bâtiment de guerre s'il ne remplit aucune des conditions caractéristiques du vaisseau de guerre? L'admettre à user, dans ces conditions, des pouvoirs des navires militaires, ne serait-ce pas enlever toute sanction à l'acte illégal et, en définitive, autoriser la participation aux hosti-

lités d'autres navires que ceux qui sont vraiment des bâtiments de guerre? M. Kaufmann a proposé de déclarer qu'un tel navire perdrait les droits des bâtiments de guerre mais en conserverait les charges. M. Strisower a estimé qu'au point de vue pratique la proposition de M. Kaufmann entrait dans des questions qu'il appartenait au juge de résoudre. La difficulté paraissant insoluble, la Commission a, en fin de compte, décidé de la réserver.

Art. 13. — PERSONNEL MILITAIRE. — *Ont droit à la qualité de belligérants dans la guerre maritime :*

1° Le personnel des bâtiments indiqués à l'article 3.

2° Les troupes de l'armée de mer, active ou de réserve.

3° Les troupes régulières ou régulièrement organisées conformément à l'article 1er du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, autres que celles de l'armée de mer, qui sont employées dans des opérations de la guerre maritime.

Afin de mettre l'article 13 en harmonie avec l'article 3 du projet, la Commission, sur la demande de M. Edouard Rolin Jaequemyns, a décidé de dire dans l'intitulé de cet article : « Personnel belligérant » au lieu de : « Personnel militaire », et de substituer dans la première phrase du texte aux mots : « Ont droit à la qualité de belligérants dans la guerre maritime » les mots : « Font partie de la force armée des belligérants et sont soumis comme tels aux lois de la guerre maritime ».

Les membres de la 20e Commission ont été d'accord pour faire rentrer, avec le projet, dans la force armée d'un Etat belligérant : 1° le personnel des bâtiments indiqués à l'arti-

cle 3 (2 de la Commission); 2° les troupes de l'armée de mer, active ou de réserve; 3° les troupes régulières ou régulièrement organisées conformément à l'article 1er du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre qui sont employées dans des opérations de la guerre maritime. Mais M. Hagerup a cru devoir attirer l'attention sur la situation de certains individus qui, tout en étant de service à terre, font partie de la marine, comme les guetteurs et gardiens de sémaphores en France et les personnes employées en Norvège au service de la défense par mines sous-marines : il a demandé qu'une disposition du projet comprît ces individus dans le personnel belligérant de la guerre maritime de façon qu'ils fussent, en cas de capture, traités comme prisonniers de guerre. On a été unanime à penser, au sein de la Commission, que les personnes signalées par M. Hagerup devaient être couvertes par les lois de la guerre. Une divergence de vues ne s'est produite que sur le point de savoir si elles seraient protégées par les lois de la guerre maritime ou par celles de la guerre terrestre. M. Dupuis n'a pas hésité à penser qu'elles devaient être traitées comme belligérants de la guerre maritime, et il a dès lors proposé d'ajouter au 2° de l'article les mots : « et le personnel militarisé affecté à la surveillance des côtes ». M. Edouard Rolin Jaequemyns a fait observer que, suivant les principes admis par la Commission à propos de l'article 1er, ces individus doivent être considérés comme régis par les lois de la guerre terrestre s'ils agissent sur terre et par les lois de la guerre maritime s'ils ont agi sur mer et sont par exemple enlevés par une troupe de mer. La question soulevée par M. Hagerup touchait en définitive au problème

de la définition de la guerre maritime et de la guerre terrestre. Or ce problème a été tranché par la Commission sur l'article 1er, en ce sens que la guerre maritime est la guerre qui se fait sur mer et la guerre terrestre celle qui se fait sur terre. Aussi, s'inspirant de la définition ainsi donnée, M. Paul Fauchille a-t-il demandé qu'on ne considérât comme soumis aux lois de la guerre maritime que « le personnel militarisé existant sur les côtes, *en tant qu'il accomplit des opérations en mer* » : c'est donc seulement quand ils font des signaux de la mer, par exemple à bord d'une barque, et quand ils placent les mines dans les eaux que les sémaphoristes et les poseurs de mines feront partie de la force maritime des belligérants; dans tous autres cas, ils opèrent sur terre et ils doivent être régis par les principes de la guerre terrestre. Cette proposition de M. Paul Fauchille a été admise par la Commission et il a été décidé qu'on la ferait figurer dans l'article 13, sous un paragraphe spécial portant le n° 2.

Art. 14. — COURSE, NAVIRES PRIVÉS, NAVIRES PUBLICS NE CONSTITUANT PAS DES NAVIRES MILITAIRES. — *La course est interdite.*

En dehors des conditions déterminées aux aritcles 4 et suivants, les navires publics et les navires appartenant à des particuliers ainsi que leur personnel, ne peuvent pas se livrer à des actes d'hostilité contre l'ennemi.

Il est toutefois permis aux uns et aux autres d'employer la force pour se défendre contre l'attaque d'un navire ennemi.

L'article 14 n'a soulevé aucune objection importante de la part des membres de la Commission.

Deux observations seulement, qui n'ont d'ailleurs pas eu de suite, ont été faites à son sujet : 1° Considérant que les

mots « actes d'hostilité » sont parfois employés, et ont été spécialement employés dans des articles du projet, comme synonymes des mots « actes d'assistance hostile », certains membres ont proposé de les remplacer par ceux d' « actes de vive force » (M. Kaufmann), d' « actes d'agression » (M. Dupuis), d' « actes de guerre » (M Hagerup). Mais, sur l'observation de M. Edouard Rolin Jaequemyns que « actes d'hostilité » est l'expression traditionnelle, la Commission a résolu de s'y tenir. 2° M. Edouard Rolin Jaequemyns a demandé, sans insister outre mesure sur son observation, si l'alinéa 1er de l'article : « La course est interdite » ne serait pas mieux placé dans la section du projet concernant les moyens de nuire à l'ennemi. On a été d'avis qu'il fallait maintenir l'alinéa 1er dans l'article 14 relatif au personnel belligérant, parce que la course est un moyen personnel et non pas un moyen matériel de nuire à l'ennemi.

Art. 15. — POPULATION DU TERRITOIRE NON OCCUPÉ. — *La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de la flotte ennemie, arme spontanément des navires, pour la combattre, sans avoir eu le temps de les faire transformer en bâtiments de guerre conformément aux articles 4 et suivants, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.*

Un seul changement a été apporté à l'article 15 du projet. Il a paru incorrect d'exiger de la population d'un territoire non occupé qui arme spontanément des navires pour combattre une flotte ennemie qu'elle « *porte les armes* ouvertement »; on a pensé qu'il serait préférable de dire : « *agit* ouvertement ».

Des propositions touchant à l'ensemble de l'article avaient été faites toutefois par deux membres de la Commission.

1° M. Holland a réclamé la suppression de l'article 15, attendu que la règle qu'il édicte est des plus contestables. La motion de M. Holland a été rejetée par quatre voix contre deux et une abstention. M. Hagerup a, en effet, observé qu' « il s'agit dans l'article 15 d'une disposition importante, bien qu'on doive reconnaître qu'en pratique la question a moins d'intérêt dans la guerre maritime que dans la guerre terrestre ». Et M. Edouard Rolin Jaequemyns a fait remarquer que « l'article 15 contient une disposition de sentiment, si l'on veut, mais extrêmement respectable, qui incitera certaines puissances à accepter le Règlement : il est légitime que les individus qui agiront de la manière téméraire, mais généreuse, qui fait l'objet de l'hypothèse, soient, s'ils réchappent de leur aventure, soumis au traitement de faveur des prisonniers de guerre ».

2° M. Kaufmann a demandé qu'on remplaçât l'article 15 par une disposition ainsi rédigée : « La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche d'une flotte ennemie, d'une armée expéditionnaire ennemie ou de troupes ennemies de débarquement, prend spontanément les armes pour la combattre, sera considérée comme belligérante, si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre ». On a estimé que cette disposition ne pouvait avoir sa place dans un Règlement des lois de la guerre maritime, car elle prévoit dans la réalité un épisode de la guerre sur terre : les côtes des belligérants ayant été, par l'article 1er, exclues du théâtre de la guerre maritime, on ne saurait considérer comme des belligérants maritimes les habitants des côtes qui combattent, sur celles-

ci, pour les défendre contre l'attaque d'une force ennemie. Ces habitants, en agissant de la sorte, devront sans aucun doute être traités comme des belligérants, mais ce seront des belligérants régis par les lois de la guerre sur terre et non par celles de la guerre maritime.

A propos d'une remarque de M. Strisower, il a été constaté par la Commission que, dans le cas visé par l'article 15, l'observation des lois et coutumes de la guerre imposée à la population du territoire non occupé est une condition essentielle pour qu'elle soit considérée comme belligérante.

Art. 16. — COMBATTANTS ET NON COMBATTANTS. — *Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non combattants.*

M. Holland a critiqué la place occupée par l'article 16. M. Edouard Rolin Jaequemyns en a fait autant : d'après lui, cet article serait mieux placé après l'article 13. M. Strisower a contesté cette opinion : « Admettez, a-t-il dit, que, parmi les populations qui se livrent aux actes prévus par l'article 15, il se trouve un médecin; si on met l'article 16 après l'article 13, le cas de ce médecin ne sera plus visé ». La Commission, se rangeant à l'avis de M. Strisower, a décidé de maintenir l'article 16 où il était.

SECTION III. — *Des moyens de nuire à l'ennemi.*

Art. 17. — PRINCIPE. — *Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.*

Art. 18. — MOYENS PERFIDES. — *Les moyens qui impliquent la perfidie sont défendus dans la guerre maritime.*

Ainsi, il est interdit :

1° De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la partie adverse.

2° D'user indûment du pavillon parlementaire, de faire usage de faux pavillons, uniformes ou insignes, quels qu'ils soient, notamment de ceux de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de l'assistance hospitalière indiqués aux articles 51 et 52.

Art. 19. — RUSES. — *Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi sont considérés comme licites.*

Les articles 17 et 19 ont été adoptés sans discussion.

Sur l'article 18, une critique a été présentée au sujet de son n° 2 par M. Holland. Celui-ci a demandé que le projet ne considérât pas comme un moyen perfide l'usage de faux pavillons : cet usage, en effet, est admis par la pratique des Etats pour permettre à un navire d'échapper à la poursuite de l'ennemi ou de s'en approcher sans éveiller sa défiance, il n'est défendu que dans le combat ou lorsque le navire a été, par un coup de semonce, invité à arborer ses couleurs. La Commission ne s'est pas rangée à l'avis de M. Holland. Les règles de l'honneur interdisent absolument, dans la guerre terrestre, l'emploi de faux drapeaux; pourquoi devraient-elles êtres comprises différemment dans la guerre maritime : l'honneur militaire ne peut changer selon qu'on agit sur terre ou sur mer.

Art. 20. — MOYENS BARBARES. — *Les belligérants doivent s'abstenir d'user de moyens barbares.*

Il leur est interdit notamment :

1° D'employer du poison ou des armes empoisonnées,

ainsi que des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

2° D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus. Rentrent spécialement dans cette catégorie les projectiles explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables d'un poids inférieur à 400 grammes, et les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

3° De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion.

4° De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier.

Cet article, qui prévoyait pour les défendre quatre sortes de moyens de nuire, a motivé certaines remarques de la part des membres de la Commission.

En ce qui concerne le 1° de l'article, M. Holland a déclaré n'avoir aucune objection à présenter contre l'interdiction des projectiles ayant pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères, lorsque la Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899, qui y est relative, sera universellement acceptée par les Etats.

Sur le 2°, M. Kaufmann a formulé une observation, qu'avait faite déjà M. de Bar (1). Il a demandé que, contrairement à la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868, on autorisât les projectiles explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables d'un poids

(1) V. l'observation de M. de Bar, du 28 mai 1912, dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XXV (1912), p. 234.

inférieur à 400 grammes « en tant qu'ils sont employés contre des aéronefs et des hydro-aéroplanes », car ces projectiles peuvent dans certains cas être les seuls qui constituent un moyen d'action efficace contre les navires de l'air. La motion de M. Kaufmann a été rejetée par trois voix contre trois abstentions (1). Il a paru à la Commission que son adoption aurait nécessairement comme conséquence l'abolition complète de la Déclaration de Saint-Pétersbourg, attendu qu'en fait il sera toujours impossible de savoir si les projectiles auront été dans la réalité lancés ou non sur des machines aériennes; or une pareille abolition constituerait sans conteste un retour en arrière.

M. Holland a estimé que les n°s 3 et 4, interdisant (3°) de tuer ou de blesser un ennemi qui s'est rendu à discrétion et (4°) de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier, n'étaient pas à leur place dans l'article 20. La Commission a résolu d'en faire l'objet d'un texte spécial qui serait inséré à la suite de l'article 20. Ce texte comprendra, de plus, une disposition nouvelle. M. Hagerup ayant observé que la rédaction du 3° de l'article 20 visait trop exclusivement les personnes et qu'il fallait la compléter par une autre concernant les navires, on a en effet décidé d'ajouter à l'interdiction de tuer ou de blesser un ennemi qui s'est rendu à discrétion celle « de couler un navire qui s'est rendu, avant d'avoir recueilli l'équipage ».

Art. 21. — PILLAGE ET DÉVASTATION. — *Le pillage et la dévastation sont interdits.*

---

(1) MM. Hagerup, Edouard Rolin Jaequemyns et Strisower ont déclaré qu'il s'agissait d'une question exclusivement technique sur laquelle ils n'étaient pas à même de se prononcer.

L'article 21 a donné lieu à plusieurs propositions.

M. Edouard Rolin Jaequemyns s'est demandé si le pillage et la dévastation pouvaient matériellement être pratiqués dans la guerre maritime, et s'il ne fallait pas supprimer comme inutile l'article qui les interdit. M. Paul Fauchille et M. Strisower se sont élevés contre cette suppression. On peut, en effet, parfaitement imaginer le pillage d'un navire ou d'un dock. Le pillage suppose que le belligérant a une chose en sa possession; l'idée de dévastation s'applique, au contraire, à des choses dont on ne s'est pas encore rendu maître. La dévastation est, autant que le pillage, possible dans la guerre maritime; elle constitue ce qu'on peut appeler la « guerre au littoral » : les lois de la guerre sur mer prohibent « le bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus »; ne conçoit-on pas que le bombardement soit également pratiqué contre des côtes *non habitées*, et ne faut-il pas aussi l'interdire? La Commission a été de cet avis : elle a maintenu l'article 21.

M. Strisower aurait voulu qu'on y ajoutât ces mots : « tant dans le cas d'opérations maritimes que dans celui d'opérations faites par des marins débarqués à terre ». Cette adjonction qui, en visant les opérations faites par des marins débarqués à terre, faisait allusion à des opérations de la guerre terrestre, ne pouvait trouver place dans un Règlement des lois de la guerre maritime.

Mais, sur la proposition de M. Edouard Rolin Jaequemyns, la Commission a décidé de compléter l'article 21 par un second alinéa ainsi conçu : « Il est interdit de détruire des propriétés ennemies hors les cas où ces destructions seraient impérieusement commandées par les nécessités de

la guerre ou autorisées par les dispositions du présent Règlement ». C'est, à peu de choses près, la disposition qui formait le 5° de l'article 20 du projet du 1er juillet 1912, fondé sur le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie. On n'avait pas cru devoir reproduire cette disposition dans un projet basé, comme celui soumis à la Commission, sur le droit de capture de la propriété privée ennemie : n'était-il pas en effet quelque peu illogique d'indiquer dans un tel projet que le respect de la propriété privée est la règle et l'atteinte l'exception? La Commission ne s'est point arrêtée à cette considération; elle a sans doute pensé que, même dans un Manuel réglementant le droit de capture, il n'était pas inutile de faire « un petit rappel à l'idéal ».

Art. 22. — TORPILLES. — *Il est défendu de faire usage de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.*

Dans un intérêt de symétrie, afin de suivre dans l'article 22 la même terminologie que dans les autres dispositions du Manuel, le mot « défendu » a été remplacé par le mot « interdit ».

Art. 23. — MINES SOUS-MARINES. — *Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non.*

Cet article a été voté sans discussion.

Art. 24. — *Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi.*

Mais il leur est interdit, même dans les eaux territoriales :

1° De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière

à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle.

2° De placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.

L'article 24 reproduisait — sauf une légère différence de forme, dans son alinéa 2 : « même dans *les* eaux territoriales » au lieu de : « même dans *ces* eaux territoriales » — l'article 2 des Règles sur les mines sous-marines votées à Paris, en 1910, par l'Institut de droit international. La Commission a été d'accord pour l'adopter en rétablissant, sur la demande de M. Holland, les mots du texte de l'Institut : « même dans *ces* eaux territoriales ».

Ce n'est pas à dire, toutefois, que, par leur vote, tous ses membres aient entendu approuver au fond cette disposition. M. Kaufmann aurait voulu qu'on y ajoutât le texte qu'il avait présenté, en 1910, à l'Institut de droit international, et qui était ainsi conçu : « Un Etat belligérant peut placer des mines amarrées jusqu'à une distance de dix milles marins de la laisse de basse marée : 1° devant ses ports de guerre et devant ses ports où il y a soit des arsenaux militaires, soit des établissements de construction navale ou de radoub, soit d'autres installations propres à être utilisées pour les besoins de la flotte ou de l'armée; 2° devant les ports de guerre et devant les autres ports de son adversaire où il se trouve des établissements de construction navale ou de radoub appartenant à l'Etat, ou utilisés essentiellement pour les buts navals de l'Etat, ou dont l'entrée est défendue par des forts ou des fortifications ». Il avait même déposé, en ce sens, une proposition formelle. Mais la Commission,

à la suite d'observations de MM. Hagerup et Edouard Rolin Jaequemyns, a jugé impossible de mettre en discussion l'article de M. Kaufmann : il lui a paru que les règles sur les mines sous-marines avaient été votées par l'Institut à une époque trop récente pour qu'on pût y apporter au fond des modifications, alors surtout qu'elle se trouvait liée par la décision de Christiania d'après laquelle « les principes déjà votés par l'Institut doivent être maintenus dans le Manuel ». M. Dupuis a, de même, déclaré qu'il conservait toutes ses préférences à l'amendement qu'il avait soumis à. Paris à l'article 2 du texte de l'Institut; mais, se rangeant à la manière de voir qui avait fait écarter la proposition de M. Kaufmann, il a renoncé à le reproduire devant la Commission; cet amendement était rédigé comme suit : « Les belligérants ne peuvent pas placer de mines automatiques de contact dans les eaux territoriales de leur adversaire. Ils ne peuvent placer de mines de ce genre dans leurs propres eaux territoriales qu'à la condition de conserver le contrôle effectif de ces mines, tant qu'elles ne sont pas devenues inoffensives ».

Art. 25. — *Un belligérant ne peut placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer pour intercepter la navigation de commerce.*

Au texte du projet, qui se rapprochait davantage de celui voté à La Haye en 1907 que de celui adopté en 1910 par l'Institut de droit international, la Commission a substitué cette dernière rédaction pour le motif dont elle s'était inspiré sur l'article 24, la résolution de l'Institut étant, au surplus, postérieure à celle de La Haye. Le texte de l'article 25 est, dès lors, devenu le suivant : « Un belligérant ne peut

placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer pour établir ou maintenir un blocus de commerce ».

Art. 26. — *Lorsque les mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.*

Les belligérants pourvoiront notamment à ce que les mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique.

Cet article du projet était identique à l'article 5 publié par l'*Annuaire* de la session de Paris comme étant le texte définitif admis par l'Institut de droit international. La Commission a, sur la demande de M. Hagerup, dans l'alinéa 2 de l'article du projet, ajouté après les mots : « pourvoiront notamment » ceux-ci : « dans la mesure du possible », qui se rencontraient dans le texte voté en 1907 par la Conférence de La Haye. En réalité, cette adjonction figurait aussi dans le texte adopté en 1910 par l'Institut. Il résulte, en effet, des délibérations prises par celui-ci que c'est par une simple inadvertance que les expressions « dans la mesure du possible » avaient été omises dans l'article définitif publié par l'*Annuaire* (1).

---

(1) V. à cet égard *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XXIII (1910), p. 191-192, 456-457.

Art. 27. — *A la fin de la guerre, les Etats belligérants feront tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils auront placées.*

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait laissées sur les côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par l'Etat qui les aura posées, et chaque Etat devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Les Etats belligérants auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte devront faire connaître la date à laquelle l'enlèvement de ces mines sera terminé.

Ici encore, c'est le texte accepté par l'Institut, en 1911, à Madrid, que le projet avait reproduit. La Commission y a apporté, dans son dernier alinéa, un léger changement qui en constitue un éclaircissement plutôt qu'une modification.

L'alinéa final disait : Les Etats belligérants auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte devront faire connaître la date à laquelle l'enlèvement de ces mines sera terminé ». Les derniers mots de cette disposition étaient amphibologiques. Quelle est exactement la notification prescrite par l'alinéa? Les Etats sont-ils tenus d'annoncer à l'avance que l'enlèvement des mines sera terminé d'ici tel ou tel délai; ou leur suffit-il, une fois que cet enlèvement a été terminé, de faire connaître qu'il en est ainsi? M. Hagerup a donc demandé que le texte soit corrigé de manière qu'il ne puisse plus prêter à discussion. La Commission s'est rangée à l'opinion de M. Hagerup, malgré les

réserves que M. Edouard Rolin Jaequemyns a cru devoir faire sur la compétence de la Commission pour faire subir un changement à une résolution aussi récemment votée par l'Institut : elle a estimé qu'il s'agissait ici d'un éclaircissement et non d'une modification.

Quel sens convenait-il de donner au texte de l'article 27 ? Deux propositions ont été, à cet égard, soumises à la Commission. L'une, présentée par MM. Holland et Kaufmann, imposait aux puissances une double notification : notification pour faire connaître le commencement et le délai approximatif de l'enlèvement des mines, notification pour annoncer que l'enlèvement est effectivement terminé. L'autre, libellée par M. Hagerup, n'exigeait des puissances qu'une seule notification, une fois que l'enlèvement des mines est terminé. C'est cette dernière proposition que la Commission a adoptée. Il lui a paru que la notification d'un délai approximatif pour l'enlèvement des mines serait plus dangereuse qu'utile : l'Etat qui fait connaître son intention de procéder à l'enlèvement des mines dans un certain délai ne peut, en effet, jamais savoir, à raison des difficultés inhérentes à cet enlèvement, si effectivement il aura lieu au terme indiqué : en attendant, et malgré la notification, la navigation demeurera donc périlleuse. Il serait bon, cependant, que les Etats ne fassent pas trop longtemps attendre l'enlèvement des mines : pour bien marquer cette idée, MM. Paul Fauchille et Hagerup avaient proposé de dire que « les Etats auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte devront faire connaître *la date* à laquelle l'enlèvement des mines *est* terminé »; en imposant l'indication de *la date*, on saura si la notification a suivi immédiatement l'enlèvement des mines et s'il a été procédé à celui-ci assez tôt après la

fin de la lutte. Mais M. Edouard Rolin Jaequemyns a fait observer que les mots « la date » se référaient plutôt au futur qu'au passé. La Commission a, dès lors, décidé d'inscrire simplement que la notification sera faite « dans le plus bref délai possible » et qu'elle indiquera que l'enlèvement des mines aura été terminé « dans la mesure du possible ». La rédaction de l'alinéa votée par la Commission a, en conséquence, été la suivante : « Les Etats belligérants auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte devront, dans le plus bref délai possible, faire connaître que l'enlèvement de ces mines a été terminé dans la mesure du possible ».

Dans les Résolutions votées par l'Institut en 1910 et 1911, il y avait un article 9 ainsi conçu : « La violation d'une des règles qui précèdent entraîne la responsabilité de l'Etat fautif. L'Etat qui a posé la mine est jusqu'à preuve contraire présumé fautif. Cette responsabilité pourra être mise en jeu, même par des particuliers, devant le tribunal international compétent ». Cet article a été omis dans le projet. M. Kaufmann en a réclamé l'insertion. M. Paul Fauchille, appuyé par M. Hagerup, a fait remarquer que le projet n'avait pas à tenir compte de la disposition de l'article 9, car elle ne rentrait pas dans l'ordre d'idées envisagé dans la section qui se réfère aux moyens de nuire à l'ennemi. La proposition de M. Kaufmann a été repoussée par la Commission.

Art. 28. — AÉRONEFS ET HYDRO-AÉROPLANES. — *Les belligérants peuvent se servir des aéronefs et des hydro-aéroplanes non seulement comme moyens de communication et d'observation, mais aussi comme moyens de combat, à*

condition que ces appareils ne présentent pas pour les personnes ou les propriétés de la population pacifique de plus grands dangers que les moyens de nuire de la guerre terrestre ou maritime. Les lois et coutumes de la guerre aérienne sont applicables aux dits appareils.

Il peut être fait usage, dans la guerre maritime aussi bien que dans la guerre terrestre, d'aéronefs et d'hydro-aéroplanes; certains de ces engins ont même toutes facilités pour s'élever du pont des navires. C'est pour indiquer que les appareils aériens peuvent constituer, sur mer comme sur terre, des moyens de guerre susceptibles de nuire à l'ennemi que l'article 28 avait été inséré dans le projet; et cet article, en reproduisant le texte voté à leur sujet, à Madrid, par l'Institut de droit international, précisait dans quelle mesure leur emploi était possible. Mais, comme le régime juridique des aéronefs doit faire l'objet d'une réglementation spéciale de la part de l'Institut, il avait paru nécessaire d'y renvoyer en déclarant d'une manière générale que « les lois et coutumes de la guerre aérienne sont applicables aux dits appareils ».

Cette dernière phrase a cependant soulevé certaines objections. M. Edouard Rolin Jaequemyns a estimé que, si les appareils aériens sont soumis aux seules lois de la guerre aérienne, on devait purement et simplement en supprimer la mention dans le Manuel de la guerre maritime. M. Strisower a également demandé la suppression de la phrase parce qu'il s'entend de soi-même que dans le domaine de la guerre aérienne les lois de cette guerre sont applicables. M. Dupuis a été d'avis qu'on pourrait la remplacer par une autre, ainsi conçue : « Les appareils aériens peuvent être

soumis à d'autres règles que celles de la guerre maritime ». M. Kaufmann, partisan de la suppression de la phrase, a désiré qu'en dehors d'elle l'article 28 fût, dans son début, ainsi libellé : « Les belligérants peuvent se servir, *dans la guerre maritime*, des aéronefs, etc. » : par l'insertion des mots : « dans la guerre maritime », il deviendra évident que l'article ne vise que les cas de la guerre maritime et que les autres cas seront soumis aux règles de la guerre terrestre.

Une proposition plus radicale, consistant dans la suppression totale de l'article 28, a été finalement présentée par M. Edouard Rolin Jaequemyns, et M. Hagerup s'y est associé. M. Paul Fauchille a fait observer que, si on supprimait l'article, il conviendrait d'ajouter à l'article 3 du projet (article 2 de la Commission) quelques mots afin d'indiquer que les aéronefs et les hydro-aéroplanes peuvent, comme les navires de guerre, rentrer dans la force armée des belligérants. M. Holland, considérant que les machines aériennes ne sauraient être considérées comme des navires de guerre, a demandé que l'article 28 fût inséré après l'article 12 du projet (art. 11 de la Commission), avant qu'on ne traitât du personnel belligérant. C'est la suppression totale de l'article 28 que la Commission a adoptée, par le motif que la question des aéronefs était du ressort d'une autre Commission de l'Institut.

Art. 29. — BOMBARDEMENT. — *Il est interdit de bombarder des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.*

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

Art. 30. — *Toutefois ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si toute autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.*

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires, qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate; ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1er, et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possible.

Art. 31. — *Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.*

Ces réquisitions seront en rapport avec les ressources de la localité. Elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de la dite force navale et elles seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus.

Art. 32. — *Est interdit le bombardement, pour le non payement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, non défendus.*

Art. 33. — *Dans le bombardement, toutes les mesures doivent être prises par le commandant de la force assaillante pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.*

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.

Art. 34. — *Sauf les cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.*

Les articles du projet relatifs au bombardement étaient la reproduction de ceux adoptés en 1907 par la Conférence de La Haye. La Commission n'a apporté de changement qu'à deux d'entre eux : aux articles 31 et 33.

Un membre de l'Institut de droit international, M. Kebedgy, dans une proposition dont il a été donné connaissance à la Commission, avait demandé la suppression de l'article 31 autorisant le bombardement des localités et des bâtiments non défendus pour refus d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements : « Il ne

sied pas, disait-il, à une société savante comme l'Institut, poursuivant la « civilisation de la guerre » de consacrer formellement un tel abus de la force ». M. Strisower, au sein de la Commission, s'est de même déclaré hostile à cette disposition : il n'a pas été, toutefois, comme M. Kebedgy, jusqu'à en réclamer le retranchement du projet; il a proposé seulement de la modifier en ce sens qu'il ne faudrait reconnaître au commandant le droit de bombarder que si, après réception du refus par les autorités locales, il a employé tous les moyens en son pouvoir pour prendre ce qu'il veut réquisitionner et qu'on lui refuse. M. Edouard Rolin Jaequemyns a fait observer que cette exigence ne changerait pas grand'chose : « elle ne ferait qu'ajouter une formalité de plus ». La Commission a estimé que, liée par les règles directrices votées à Christiania, elle ne pouvait faire droit à la demande de M. Kebedgy qui supprimait un article admis, non seulement par la Convention de La Haye n° IX du 18 octobre 1907, mais par l'Institut lui-même dans son Règlement de 1896 sur le bombardement des villes ouvertes par des forces navales (art. 4); mais, à l'instignation de M. Paul Fauchille, elle a décidé, pour donner satisfaction à M. Strisower, d'ajouter dans la disposition, afin d'en atténuer la rigueur, après les mots : « Il peut, après notification expresse », les mots : « et si aucun autre moyen n'est possible ».

L'article 33, qui oblige à prendre toutes les mesures pour épargner certaines installations, a aussi reçu de la Commission un complément, qui en élargit la portée. Il avait paru utile à M. Edouard Rolin Jaequemyns de spécifier, dans un article spécial, à la suite de l'article 33, que l'autorisation de bombarder ne va pas jusqu'à l'autorisation de

dévaster; le nouvel article aurait été ainsi rédigé : « La dévastation inutile reste interdite, même en cas de bombardement ». La Commission, sur la remarque de M. Hagerup, a pensé qu'une disposition particulière ne serait pas, à cet égard, nécessaire et qu'il convenait plutôt d'introduire l'idée de M. Rolin Jaequemyns dans l'article 33 en rédigeant celui-ci comme suit : « Dans le bombardement, toute dévastation inutile reste interdite, et notamment toutes les mesures doivent être prises... ».

Tels sont les deux seuls changements que la Commission a fait subir aux articles concernant le bombardement. Mais, à leur sujet, elle avait été encore saisie d'autres propositions.

M. Holland aurait voulu que les articles sur le bombardement, au lieu de figurer dans la section relative aux moyens de nuire à l'ennemi, fissent l'objet d'une section spéciale avec l'article 21 sur le pillage et la dévastation : en effet, « le bombardement ne constitue pas dans la réalité un moyen de nuire, mais une manière de mettre en œuvre des moyens de nuire ». La Commission n'a point admis cette manière de voir.

M. Strisower, « tout en se déclarant après beaucoup d'hésitations partisan de son maintien, a cru devoir attirer l'attention de la Commission sur l'alinéa 2 de l'article 29 qui interdit le bombardement d'une localité « à raison du seul fait que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact » : est-il logique de rendre inviolable une ville défendue au moyen de mines, tandis qu'on refuse ce privilège à une ville défendue par des canons; l'immersion de mines n'a-t-elle pas, en réalité, un véritable caractère de défense? M. Paul Fauchille a répondu à M. Strisower que, s'il fallait considérer

comme défendue, et partant comme susceptible d'être bombardée, toute localité où des mines seraient mouillées, toutes les localités pourraient, en fait, être bombardées, car un belligérant ne sera jamais certain que des mines n'auront pas été placées, et dans le doute il croira toujours à leur immersion : admettre le bombardement d'une localité où se trouvent des mines sous-marines, ce serait en définitive détruire absolument l'interdiction de bombarder les villes non défendues; il n'y aurait plus de localités qu'on ne serait pas en droit de croire défendues. Pour tenir compte de cette observation, M. Strisower a alors insinué qu'on pourrait peut-être admettre, au lieu du principe proclamé dans l'article 29, alinéa 2, une disposition qui serait ainsi conçue : « Si le commandant de la force assaillante soupçonne l'existence de mines sous-marines automatiques de contact devant une localité, il peut exiger des éclaircissements à cet égard des autorités locales, et il est fondé à procéder au bombardement de la localité dans le cas où ces éclaircissements lui seraient refusés, seraient affirmatifs ou évasifs, ou s'il y a d'autres preuves de l'existence de mines ». Aucune modification n'a été toutefois apportée à l'article 29. Celui-ci a été maintenu par la Commission avec la rédaction que le projet lui avait donnée.

Art. 35. — BLOCUS. — *Les ports et côtes de l'ennemi ou occupés par lui peuvent être soumis à un blocus.*

Art. 36. — *Conformément à la Déclaration de Paris de 1856, le blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.*

La question de savoir si le blocus est effectif est une question de fait.

Le blocus n'est pas considéré comme levé si, par suite du mauvais temps, les forces bloquantes se sont momentanément éloignées.

Art. 37. — *Le blocus, pour être obligatoire, doit être déclaré et notifié.*

Art. 38. — *La déclaration de blocus est faite, soit par la puissance bloquante, soit par les autorités navales agissant en son nom. Elle précise : 1° la date du commencement du blocus; 2° les limites géographiques du littoral bloqué; 3° le délai de sortie à accorder aux navires.*

Si la puissance bloquante ou les autorités navales agissant en son nom ne se conforment pas aux mentions, qu'en exécution de l'alinéa précédent, 1° et 2°, elles ont dû inscrire dans la déclaration de blocus, cette déclaration est nulle, et une nouvelle déclaration est nécessaire pour que le blocus produise ses effets.

Art. 39. — *La déclaration de blocus est notifiée :*

1° Aux puissances neutres, par la puissance bloquante, au moyen d'une communication adressée aux gouvernements eux-mêmes ou à leurs représentants accrédités auprès d'elle.

2° Aux autorités locales, par le commandant de la force bloquante. Ces autorités, de leur côté, en informeront, aussitôt que possible, leur propre gouvernement et les consuls étrangers qui exercent leurs fonctions dans le port ou sur le littoral bloqués.

Dans certaines circonstances particulières prévues à l'article 63, une notification spéciale du blocus doit être faite aux navires qui approchent du port bloqué.

Art. 40. — *Les règles relatives à la déclaration et à la notification de blocus sont applicables dans le cas où le*

blocus serait étendu ou viendrait à être repris après avoir été levé.

Art. 41. — *La levée volontaire du blocus, ainsi que toute restriction qui y serait apportée, doit être notifiée dans la forme prescrite par l'article 39.*

Le blocus, s'il est une opération de la guerre maritime qui intéresse surtout les neutres, peut aussi concerner les belligérants. Il permet en effet à un Etat en guerre de ruiner plus sûrement le commerce de son adversaire en augmentant les risques de capture pour les vaisseaux de celui-ci et il lui donne le moyen de s'emparer de certains navires ennemis qui, à raison de leur caractère propre (bateaux de pêche, etc.), échappent en principe à la confiscation. Il semble donc que le projet d'un Manuel des lois de la guerre maritime dans les rapports entre les belligérants devait mentionner la matière du blocus. Mais, à son sujet, fallait-il se borner à une simple mention ou se livrer à un examen détaillé? C'est la première méthode qu'avait suivie le projet primitif du 5 mars 1912; il ne consacrait au blocus qu'un seul article, l'article 27, ainsi libellé : « Les ports et côtes de l'ennemi ou occupés par lui peuvent être soumis à un blocus, qui doit être effectif, déclaré et notifié conformément aux règles du droit international ». C'est au second système que, à la demande de plusieurs membres de l'Institut de droit international, et pour faire du Manuel un document se suffisant à lui-même, s'est au contraire rangé le projet soumis à la Commission : ce projet a indiqué en détail, dans un certain nombre d'articles, les conditions de validité du blocus, en s'inspirant sur ce point des règles tracées par la Déclaration de Londres du 26 février 1909.

Ni l'une ni l'autre de ces manières de procéder n'ont été, au sein de la Commission, acceptées par M. Holland. Celui-ci a demandé qu'on écartât du Règlement tous les articles concernant le blocus, car cette matière ne touche absolument qu'au droit de la neutralité, et il a été décidé par l'Institut, à Christiania, que « le Manuel devait exclusivement réglementer les rapports entre belligérants et laisser de côté les questions concernant la neutralité ».

Cette opinion de M. Holland a été énergiquement combattue par M. Kaufmann. « Il est, a-t-il dit, difficile de nier que le blocus intéresse les belligérants autant que les neutres, et il me semble impossible de séparer complètement le droit de la belligérance et le droit de la neutralité; je considère que le blocus peut et doit être mentionné dans le Manuel ».

Quelle solution convenait-il donc d'admettre?

La question qui se posait devant la Commission en ce qui concerne le droit de blocus n'était autre, en définitive, que celle de l'interprétation à donner à la 1re règle directrice votée à Christiania par l'Institut. Or la Commission avait, dès sa première séance, statué, à cet égard, en décidant : 1° qu'on ne doit pas écarter en bloc toutes les matières touchant dans une certaine mesure à la neutralité, mais examiner à propos de chacune d'elles s'il y a lieu ou non d'en tenir compte pour la rédaction du Manuel; 2° que, s'il y a lieu de tenir compte d'une de ces matières, on ne doit pas en faire un examen détaillé, mais se borner à renvoyer, à son sujet, aux règles admises ou à admettre entre les belligérants (1). S'inspirant de cette décision de la Com-

(1) V. ci-dessus, p. 174 et suiv.

mission, M. Paul Fauchille a proposé de mentionner dans le projet la matière du blocus, car elle intéresse les belligérants non moins que les neutres, mais de n'y consacrer que des développements succincts en ne faisant figurer dans le Manuel qu'un seul article qui serait libellé comme l'article 27 du projet primitif. Cette proposition a recueilli les suffrages de tous les membres de la Commission, à l'exception de M. Holland. Il a, dès lors, été décidé qu'on remplacerait les articles 35 à 41 du projet par la disposition suivante : « Les ports et les côtes de l'ennemi ou occupés par lui peuvent être soumis à un blocus, qui doit être effectif, déclaré et notifié conformément aux règles du droit international ».

SECTION IV. — *Des droits et devoirs du belligérant vis-à-vis des choses de l'ennemi.*

Art. 42. — A. NAVIRES. — Navires militaires. — *La force armée d'un Etat peut attaquer, pour les capturer ou les détruire, avec leur armement et leurs approvisionnements, les bâtiments qui constituent la marine de guerre de l'ennemi, même s'ils se trouvent au début de la lutte dans un port de l'Etat ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance des hostilités ou si la force majeure les a contraints d'entrer dans un port ou les a jetés sur les côtes du dit Etat.*

Les seules modifications que l'article 42 ait subies ont trait aux deux intitulés qui le précèdent. La Commission, sur la remarque de M. Strisower, a décidé que le premier, qui concerne les articles 42 à 69, devait porter, non pas simplement le mot : « navires », mais encore le mot : « cargaisons », car dans les articles 42 à 69 il est à la fois

question du sort des navires et de celui des cargaisons. En ce qui touche le second intitulé, spécial à l'article 42, il a été décidé, conformément à une terminologie déjà adoptée par la Commission, de dire : « bâtiments de guerre » au lieu de : « navires militaires ».

Art. 43. — Navires publics et navires privés : Arrêt, visite et recherches. — *Tous navires autres que ceux de la marine de guerre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, peuvent être sommés par un bâtiment de guerre belligérant de s'arrêter pour qu'il soit procédé à leur bord à une visite et à des recherches.*

Le bâtiment de guerre du belligérant, pour inviter le navire à s'arrêter, tirera un coup de canon à blanc et, si cet avis n'est pas suffisant, il tirera un boulet dans l'avant du navire. Avant ou en même temps le bâtiment de guerre hissera son pavillon au-dessus duquel, en temps de nuit, un fanal sera placé. Le navire doit répondre au signal en hissant son propre pavillon et en s'arrêtant aussitôt. Le bâtiment de guerre enverra alors au navire arrêté une chaloupe montée par un officier accompagné d'un nombre d'hommes suffisant, dont deux ou trois seulement se rendront avec l'officier à bord du navire arrêté.

La visite à laquelle doit se soumettre le navire arrêté consiste dans l'examen de ses papiers de bord.

Si les papiers de bord sont insuffisants ou autorisent certains soupçons, l'officier qui a opéré la visite est en droit de procéder à des recherches sur le navire, et il doit requérir à cet effet le concours du capitaine.

La visite des paquebots-poste, comme il est dit à l'article 70, doit être effectuée avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

Les navires convoyés par un bâtiment de guerre neutre ne sont pas soumis à la visite si le commandant du bâtiment déclare qu'ils n'appartiennent pas à l'ennemi et ne sont engagés dans aucun commerce illicite.

Une première observation a été faite par M. Kaufmann au sujet de cet article : cette disposition dit que « tous navires » peuvent être soumis à la visite; en faut-il conclure qu'il s'agit ici des navires neutres comme des navires ennemis, et dès lors ne conviendrait-il pas de dire : « Tous navires ennemis ou neutres »? M. Paul Fauchille a expliqué à M. Kaufmann pourquoi il avait préféré se servir, dans l'article, d'une expression générique. En réalité, quand on exerce à l'encontre d'un navire le droit de visite, on n'en connaît pas nécessairement la véritable nationalité, car celle-ci ne s'affirme pas toujours extérieurement : en temps de guerre, les sujets des Etats belligérants ont intérêt à la dissimuler, ils se gardent de naviguer pavillon déployé ou, s'ils arborent un pavillon, c'est souvent un pavillon neutre auquel ils n'ont pas droit; tous les navires, qu'ils portent un pavillon neutre ou un pavillon belligérant, doivent donc être soumis à la visite, mais comme le Manuel doit s'occuper des belligérants et non des neutres, il a paru mieux de ne pas prononcer dans l'article le mot de « neutres ».

L'alinéa 3 de l'article 43 a été l'objet d'une remarque de M. Holland, à laquelle la Commission a fait droit. Pour bien indiquer que les papiers de bord ne sont pas les seuls documents que l'officier visiteur est autorisé à examiner (1),

(1) C'est ainsi, par exemple, que les Instructions du 19 décembre 1912 à l'usage des officiers de la marine française sur l'application du droit international en cas de guerre, déclarent que, si « avant tout l'officier

cet alinéa a été complété par l'addition des mots « en premier lieu » : « La visite à laquelle doit se soumettre le navire arrêté consiste *en premier lieu* dans l'examen de ses papiers de bord ».

M. Strisower a proposé de supprimer l'alinéa final de l'article 43 aux termes duquel « les navires convoyés par un bâtiment de guerre neutre ne sont pas soumis à la visite, si le commandant du bâtiment déclare qu'ils n'appartiennent pas à l'ennemi et ne sont engagés dans aucun commerce illicite » : en effet, a-t-il dit, les bâtiments de commerce ennemis ne peuvent pas être convoyés par un bâtiment de guerre neutre, et quant aux bâtiments de commerce neutres convoyés le projet n'a pas à s'en occuper, puisqu'il ne doit concerner que les rapports entre belligérants. La Commission n'a pas admis la proposition de M. Strisower. Elle a estimé, avec M. Edouard Rolin Jaequemyns, que la disposition était nécessaire, puisque quand on parle de visite on ne connaît pas encore la qualité d'ennemi ou de neutre des navires : le belligérant qui rencontre des navires sous un convoi neutre a donc intérêt à s'assurer que le bâtiment convoyeur n'accompagne pas, contrairement au droit international, des navires ennemis. Mais elle a décidé de modifier la forme de l'alinéa : elle a pensé qu'au lieu de faire une abréviation succincte des dispositions sur le convoi adoptées par la Conférence de Londres, il valait mieux faire un simple renvoi aux principes admis en la

---

visiteur doit procéder à l'examen des papiers de bord » (art. 93), il peut aussi éventuellement demander à se faire présenter le journal des machines, la police d'assurance du navire et celle des marchandises si elles sont à bord, le registre des télégrammes reçus et envoyés si le navire est muni de télégraphie sans fil (art. 96).

matière; la disposition a été en conséquence ainsi libellée : « Les navires convoyés par un bâtiment de guerre neutre ne sont soumis à la visite que dans la mesure des règles relatives aux convois ».

Art. 44. — Principe de la capture. — *Les navires publics et les navires privés, de nationalité ennemie, sont sujets à capture avec les marchandises ennemies, publiques ou privées, qui existent à leur bord.*

L'article 44 ne pouvait, dans son principe, être soumis à discussion, puisque la règle de la capture constitue la base même du projet soumis à la Commission. Celle-ci a cru toutefois devoir ajouter au texte un complément pour donner du principe de la capture une définition précise. Le mot « capture » est, en effet, employé souvent comme synonyme du mot « saisie »; or, dans une terminologie rigoureuse, il y a une nuance entre les deux expressions : la saisie désigne d'une manière générale le fait de la mainmise sur un navire par un vaisseau de guerre belligérant; la capture est le fait de s'emparer d'un navire en vue d'en obtenir la confiscation ultérieure, c'est une « saisie entraînant confiscation ». Telle est l'idée que la Commission, à l'instigation de MM. Hagerup et Dupuis, a tenu à formuler dans l'article 44.

Art. 45. — Atténuations au principe de la capture. — *Lorsqu'un navire public ou privé relevant d'une des puissances belligérantes se trouve, au début des hostilités, dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni*

d'un laisser-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

La Commission a fait subir à cet article une modification importante.

L'article 45, conformément à ce qu'avait décidé la Convention de La Haye, n° VI, du 18 octobre 1907, reconnaissait au belligérant le droit d'accorder aux navires publics ou privés ennemis, se trouvant dans un de ses ports au début des hostilités, ou y entrant dans l'ignorance de celles-ci après avoir quitté leur port de départ avant le commencement de la guerre, un délai de faveur suffisant pour sortir du port; mais il ne lui en imposait pas l'obligation : les navires n'avaient pas un *droit* à la sortie; le belligérant était libre de les retenir dans le port s'il le jugeait nécessaire à ses intérêts. C'était ainsi dans la seule mesure du possible que les voyages entrepris sur la foi des relations pacifiques devaient être respectés : il pouvait, en effet, y avoir imprudence, de la part d'un belligérant, à laisser sortir de ses ports des navires ennemis qui iront peut-être, dans un délai plus ou moins rapproché, approvisionner les escadres ou assurer les transports de l'adversaire.

Cette solution a cependant paru trop rigoureuse à la Commission. Celle-ci a estimé que les intérêts du commerce engagés de bonne foi et en toute confiance avant la guerre devaient prévaloir sur les intérêts éventuels du belligérant qui a dans ses ports des navires ignorants des hostilités. Elle a dès lors décidé, sur la demande de M. Hagerup,

qu'un délai de sortie serait obligatoirement accordé à ces navires et que ceux-ci ne pourraient être empêchés d'en profiter : au lieu de dire, comme le faisait l'article du projet : « il est désirable qu'il soit permis aux navires de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant », l'article admis par la Commission a déclaré : « il est permis aux navires de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant ». M. Holland, trouvant un peu trop catégorique l'expression : « il est permis », avait proposé de la faire précéder des mots : « en règle générale »; mais cette adjonction, qui devait enlever son caractère absolu au droit de sortie des navires, a été repoussée par quatre voix contre deux.

Ne fallait-il pas toutefois faire ici une distinction entre les navires publics et les navires privés? N'est-ce pas aller un peu loin que d'accorder le délai de sortie comme un droit, non seulement aux navires privés, mais aux navires publics qui sont en réalité des navires de l'Etat? La question a été posée par M. Hagerup à la Commission. Mais celle-ci n'a pas pensé qu'il y eût lieu de distinguer entre les navires; car les navires publics dont il s'agit ici ont, autant que les navires privés, un caractère absolument pacifique : on s'est préoccupé ailleurs des navires dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre (1). Ce motif a assurément sa valeur; il est néanmoins permis de se demander si, à raison de l'autorité plus grande qui appartient à l'Etat sur les navires publics que sur les navires privés, les premiers ne pourront pas, plus que les seconds, même s'ils ne sont pas

(1) V. plus loin l'article 49.

susceptibles de transformation, être utilisés à des fins militaires. M. Hagerup et M. Dupuis ont fait part à la Commission des doutes qu'ils éprouvaient sur l'obligation pour un Etat belligérant de laisser sortir de ses ports au début des hostilités les navires *publics* de l'ennemi.

Art. 46. — *Le navire public ou privé qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué.*

Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité.

Du moment que la Commission avait, dans l'article 45, reconnu aux navires ennemis un droit absolu à la sortie du port, on ne pouvait prévoir, dans l'article 46, le cas où les navires n'auraient pu quitter le port parce que la sortie ne leur aurait pas été accordée par le belligérant adverse : les mots qui faisaient allusion à ce cas ont donc, sur la remarque de M. Paul Fauchille, été supprimés du texte.

Art. 47. — *Les navires publics ou privés ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.*

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

L'immunité accordée par la Commission aux navires qui se trouvent dans un port au début des hostilités et à ceux qui sont entrés dans le port dans l'ignorance de celles-ci ne doit-elle pas être étendue également aux navires rencontrés en mer ignorants des hostilités? Un membre de la Commission, M. Strisower, a pensé qu'il y aurait un manque d'harmonie si on soustrayait les premiers à toute saisie pendant un certain délai et si au contraire, avec le projet, on soumettait les seconds à la saisie même durant ce délai : n'y a-t-il pas, en effet, les mêmes raisons de décider dans les deux hypothèses? Il a, en conséquence, proposé d'ajouter après l'alinéa 1er de l'article 47 qui pose le principe de la saisie des navires rencontrés en mer, et comme alinéa 2 de cet article, une disposition ainsi conçue, destinée à en atténuer la portée : « Néanmoins, au cas où ces navires seraient rencontrés en mer avant l'expiration du délai accordé par un belligérant pour la sortie des navires se trouvant dans les ports de celui-ci au début des hostilités, la saisie ne peut être opérée. Les navires ainsi rencontrés sont libres de gagner leur port de destination ou tel autre port qui leur serait désigné ». Cette proposition a été adoptée par la Commission par cinq voix contre deux. Le délai pendant lequel, aux termes du nouvel article, les navires ennemis rencontrés en mer doivent être exempts de saisie est évidemment celui qui a été fixé dans ses ports par le belligérant qui rencontre ces navires : cela a son importance, car on peut très bien concevoir que les deux belligérants n'aient pas adopté un délai d'une égale durée. Mais comment s'appliquera la disposition, si un même belligérant n'a pas édicté un délai de sortie uniforme pour tous ses ports? De quel délai devraient alors bénéficier les navires

rencontrés en mer? Le problème paraît difficile à résoudre. Il faut donc croire que, dans la pensée de la Commission, le délai de sortie suffisant prévu par l'article 45 ne peut être qu'identique pour tous les ports d'un même belligérant : il serait peut-être nécessaire de le dire en termes exprès.

En ce qui concerne les navires rencontrés en mer, pas plus qu'en ce qui touche ceux se trouvant dans les ports de l'ennemi au début des hostilités, la Commission n'a voulu faire aucune distinction entre les navires publics et les navires privés. MM. Hagerup et Dupuis, ici encore, se sont élevés contre l'assimilation des navires publics aux navires privés.

M. Edouard Rolin Jaequemyns s'est demandé s'il convenait de maintenir l'alinéa 2 de l'article du projet (devenu l'alinéa 3 de l'article de la Commission) qui déclare soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime les navires rencontrés en mer après qu'ils ont touché à un port de leur pays ou à un port neutre : il ne croit pas cette disposition utile, bien qu'elle soit la reproduction du texte de la Convention de La Haye. La Commission n'a pas été de cet avis : il lui a semblé qu'il fallait indiquer dans quels cas devait disparaître pour les navires l'ignorance des hostilités. Mais, pour donner plus de précision à l'article, elle a décidé de substituer aux mots : « sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime » les mots : « sont soumis au droit de capture ».

Art. 48. — *Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles 45 et 46 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans*

indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément.

Il en est de même des marchandises se trouvant à bord des navires visés à l'article 47.

Cet article du projet s'occupe du sort des marchandises se trouvant à bord des navires prévus aux articles 45, 46 et 47. La solution qu'il consacre est très simple : les marchandises doivent suivre le sort du navire. Dès lors, 1°. si le navire est saisi, son chargement l'est aussi; 2° si le navire n'est pas soumis à la saisie parce que, le belligérant ayant accordé un délai de sortie, il en a profité, les marchandises y échappent également *quelle que soit leur nature*. La Commission, sur l'observation de MM. Dupuis et Edouard Rolin Jaequemyns, s'est refusée à admettre cette dernière conséquence : quoique le commerce dans lequel le navire est engagé remonte à un moment où il n'y avait pas encore guerre et où, par conséquent, toutes les marchandises avaient un caractère pacifique, elle a jugé qu'on ne pouvait pas déclarer libres, même sur un navire non soumis à la saisie, les marchandises ayant un caractère de contrebande de guerre; ce serait en effet un peu naïf de la part d'un belligérant de livrer à son adversaire des objets qu'il utilisera contre lui pour des besoins guerriers. Cette disposition était nécessaire dans le système de la Commission, qui imposait aux belligérants l'obligation de laisser sortir de leurs ports, dans un certain délai, les navires ennemis qui s'y trouvaient et qui leur interdisait de saisir, dans le même délai, les navires ennemis rencontrés en mer; mais elle était au contraire tout à fait inutile dans le système du projet qui soumettait à saisie d'une manière générale, tous les bâtiments trouvés sur la mer et permettait

de refuser la sortie aux navires mouillés dans les ports : il est évident qu'un belligérant n'hésiterait pas à retenir le navire qui aurait à son bord des marchandises de contrebande. L'article 48 a donc été rédigé en ces termes par la Commission : « Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires saisis par application des articles 46 (39) et 47 (40) sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité, conjointement avec le navie ou séparément. Il en est de même des marchandises ayant le caractère de contrebande de guerre qui se trouvent à bord des navires visés aux articles 45 (38), 46 (39) et 47 (40), alors même que ces navires ne sont pas soumis à la saisie ».

La Commission, pas plus d'ailleurs que le projet, n'a fait, au point de vue du sort des marchandises, de distinction entre celles appartenant à des particuliers et celles appartenant à l'Etat ennemi : toutes, à l'exception des objets de contrebande de guerre, doivent être laissées libres lorsqu'elles sont sur un navire exempt de saisie. MM. Hagerup et Dupuis ont émis des doutes sur l'obligation ainsi imposée aux belligérants de s'abstenir de saisir les marchandises *appartenant à l'Etat ennemi* qui se trouvent à bord des navires ennemis.

Art. 49. — *Les dispositions des articles 45 à 48 ne visent pas les navires publics ou privés dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.*

Cet article, en statuant que « les dispositions des articles 45 à 48 ne visent pas les navires publics ou privés dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre », laissait ces navires sous l'empire

du droit commun, c'est-à-dire les soumettait non pas simplement à la saisie mais à la capture. M. Strisower a considéré que la confiscation était une sanction trop sévère, et qu'il fallait à leur sujet se contenter de la saisie. La Commission, faisant droit à l'observation de M. Strisower, a ainsi rédigé l'article 49 : « Dans tous les cas visés aux articles 45 (38), 46 (39) et 47 (40), les navires publics ou privés dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre peuvent être saisis ou réquisitionnés moyennant indemnité. Ces navires seront restitués après la guerre ».

Quel sera le sort des marchandises existant à bord des navires dont s'occupe l'article 49? M. Edouard Rolin Jaequemyns aurait voulu qu'on s'occupât de le déterminer. Sur la remarque de M. Strisower, la Commission a jugé que cela était inutile. Le silence observé à leur égard est peut-être regrettable, car des doutes peuvent s'élever sur la solution à donner à la question. Faut-il dire qu'à la différence des marchandises se trouvant à bord de navires non transformables en bâtiments de guerre, et qui aux termes de l'article 48 (41) sont simplement sujettes à saisie, celles existant sur des navires destinés à être transformés en bâtiments de guerre seront soumises à capture suivant le principe général de l'article 44? Faut-il, au contraire, admettre que ces marchandises doivent être traitées d'après la règle indiquée à l'article 48 (41) pour les marchandises à bord de bâtiments non transformables, c'est-à-dire les assujettir à la saisie lorsqu'elles ont le caractère de contrebande de guerre ou sont sur des navires passibles de saisie suivant les articles 46 (39) et 47 (40) et les laisser libres dans tous les autres cas?

Art. 50. — Exceptions au principe de la capture. — Propriété neutre sous pavillon ennemi et propriété ennemie sous pavillon neutre. — *Les marchandises neutres sous pavillon ennemi et les marchandises privées ennemies sous pavillon neutre ne sont pas saisissables, à l'exception des objets de contrebande de guerre transportés pour le compte ou à destination de l'ennemi.*

Sont articles de contrebande de guerre : 1° les armes de toute nature; 2° les munitions de guerre et les explosifs; 3° le matériel militaire (objets d'équipement, affûts, uniformes, etc.); 4° les vaisseaux équipés pour la guerre; 5° les instruments spécialement faits pour la fabrication immédiate de munitions de guerre. Sous la dénomination de munitions de guerre doivent être compris les objets qui, pour servir immédiatement à la guerre, n'exigent qu'une simple réunion ou juxtaposition.

On ne peut considérer comme constituant de la contrebande de guerre les objets qui peuvent également servir à l'usage de la guerre et à des usages pacifiques; mais le belligérant a quant à ces objets un droit de préemption à charge d'une équitable indemnité.

La destination pour l'ennemi est présumée lorsque le transport va à l'un de ses ports, ou bien à un port neutre qui, d'après des preuves évidentes et de fait incontestable, n'est qu'une étape pour l'ennemi, comme but final de la même opération commerciale.

L'article 50 a été supprimé sur la proposition de M. Edouard Rolin Jaequemyns. Cette disposition prévoyait la situation des marchandises neutres sous pavillon ennemi et celle des marchandises ennemies sous pavillon neutre, et

elle indiquait quels objets doivent être considérés comme de la contrebande de guerre et par conséquent confiscables sous ces pavillons. La Commission, par quatre voix contre trois, a estimé que ces questions, touchant aux intérêts des neutres, ne rentraient pas dans le cadre d'un Manuel qui devait s'occuper des lois de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants. Il était permis cependant de faire valoir des arguments sérieux en faveur de la solution opposée : 1° Le navire ennemi avec sa cargaison, quelle que soit la nationalité de celle-ci, forme un ensemble; c'est en définitive avec le navire que le belligérant a à faire, et à cet égard on peut dire qu'il s'agit bien de rapports entre belligérants. 2° Du moment qu'on admet que la propriété privée ennemie est saisissable sous pavillon ennemi, on décide par là même que la guerre n'est pas exclusivement une relation d'Etat à Etat, mais qu'elle est aussi une relation d'individu à individu; sous l'expression : rapports entre belligérants, il faut donc comprendre les rapports qui mettent aux prises un belligérant avec les sujets de l'autre et leurs propriétés, en quelque endroit (abordable pour le belligérant) que celles-ci se trouvent. 3° Dès lors que le Manuel prévoit l'exemption de capture de la marchandise privée ennemie sous pavillon neutre et celle de la marchandise neutre sous pavillon ennemi, on doit envisager la restriction apportée à ces exemptions pour les objets de contrebande, déterminer ces objets et en préciser le sort. La notion de contrebande de guerre a, au surplus, son importance même pour des navires ennemis chargés de propriétés ennemies, puisque certains de ces navires, à raison de leur caractère (bateaux de pêche, etc.), échappent à la capture ainsi que leur chargement : il est donc nécessaire pour eux,

comme pour des navires neutres, de s'occuper de la question de la contrebande de guerre.

Art. 51. — Bâtiments hospitaliers. — *Sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes.*

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Les signes distinctifs prévus au présent article ne pourront être employés que pour protéger ou désigner les bâtiments mentionnés.

Les gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal du bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes du présent article, sont détenus par l'ennemi auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Art. 52. — *Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.*

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Les bâtiments dont il s'agit seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Ils sont soumis aux règles établies pour les bâtiments-hôpitaux militaires par l'article 51.

Art. 53. — *Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries et leur matériel seront respectés et ménagés autant que faire se pourra. Tout en demeurant soumis aux lois de la guerre, ils ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades. Le commandant qui les a en son pouvoir a cependant la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.*

La protection due aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades.

Sur la matière des bâtiments hospitaliers, trois questions générales se sont imposées d'abord à l'examen de la Commission.

1° En tête de l'article 50, supprimé par la Commission, se trouvait un intitulé qui rayonnait sur les articles 50 à 57 et était ainsi formulé : « Exceptions au principe de la capture ». Devait-on le transporter tel quel à l'article 51 ? La nécessité de l'insertion de ce titre ne pouvait faire doute, mais la Commission a décidé d'en modifier la forme. Les navires au sort desquels il s'agissait d'apporter des exceptions étaient en effet à la fois des bâtiments militaires et des navires publics ou privés; or, si les seconds étaient d'après l'article 44 (37) soumis à capture, les premiers étaient encore susceptibles de destruction aux termes de l'article 42 (35). Pour être exact, l'intitulé devait donc être ainsi rédigé : « Exceptions aux principes des articles 42 (35)

et 44 (37) ». Telle est la rédaction qui a été admise par la Commission (1).

2° Les articles 51 à 53 du projet n'étaient que la reproduction des textes de la Convention de La Haye, n° X, du 18 octobre 1907, sur l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève. Ne convenait-il pas plutôt, au lieu de reproduire ces textes, de se borner à dire que les bâtiments hospitaliers sont exempts de capture et renvoyer pour les détails à la Convention n° X de La Haye? M. Hagerup s'est déclaré partisan de cette solution. Mais MM. Paul Fauchille et Edouard Rolin Jaequemyns ont estimé qu'il était préférable, afin que le Manuel se suffise à lui-même, de ne pas procéder par un simple renvoi; et la Commission s'est rangée à leur avis.

3° Si on devait insérer dans le Manuel les textes de la Convention de La Haye, fallait-il les reproduire dans leur totalité? M. Kaufmann a demandé qu'on agît de la sorte. Se ralliant à l'opinion de MM. Paul Fauchille et Edouard Rolin Jaequemyns, la Commission a déclaré qu'il était expédient de n'y faire rentrer, comme l'avait fait le projet, que les articles de la Convention de La Haye intéressant les belligérants. Cette Convention, en effet, en dehors des bâtiments hospitaliers des belligérants, s'occupe des bâtiments hospitaliers des neutres, et le Manuel doit déterminer les lois de la guerre maritime dans les seuls rapports entre belligérants.

Ces questions générales résolues, la Commission a étudié

---

(1) On pourrait cependant faire remarquer, pour le maintien de la rédaction du projet, que l'exemption du principe de la capture implique à plus forte raison celle du principe de la destruction.

chacun des articles proposés. Elle ne leur a fait subir que deux changements.

1° L'alinéa 7 de l'article 51, emprunté textuellement à l'alinéa 2 de l'article 4 de la Convention de La Haye, dispose que « les gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments (les bâtiments-hôpitaux militaires) pour aucun but militaire ». M. Edouard Rolin-Jaequemyns a trouvé qu'il serait un peu bizarre d'employer dans le Manuel de l'Institut de droit international l'expression : « les gouvernements s'engagent... », et il a estimé préférable de dire simplement : « Ces bâtiments ne peuvent être utilisés pour aucun but militaire ». Cette modification a été adoptée sans débat.

2° M. Strisower a relevé une lacune dans l'alinéa 2 de l'article 53. Cette disposition s'est abstenue de dire, comme l'article 8 de la Convention de La Haye, que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique n'est pas de nature à justifier le retrait de la protection hospitalière. Il n'y avait là qu'une simple omision matérielle que la Commission a été unanime à réparer.

Il est dans ce même alinéa 2 une autre omission, qui a échappé à la Commission, mais qu'il convient aussi de faire disparaître. Le texte ne parle que des infirmeries des vaisseaux de guerre, dont traitait son alinéa 1er. Or l'article 8 de la Convention de La Haye, qu'il entendait reproduire, vise à la fois la protection due aux infirmeries de ces vaisseaux et celle due aux bâtiments hospitaliers. L'article 53 du Manuel doit faire de même.

L'alinéa 2 de l'article 53 devant ainsi s'occuper des bâtiments hospitaliers et des infirmeries des vaisseaux de guerre, alors que son alinéa 1er a trait uniquement à ces

infirmeries et que les articles 51 et 52 sont relatifs aux bâtiments hospitaliers, peut-être serait-il mieux, dans un intérêt de symétrie, de faire de cet alinéa 2 un article séparé, qui prendrait place après l'article 53, constitué par son alinéa 1er actuel.

Art. 54. — Navires de cartel. — *Ne peuvent être saisis, pendant qu'ils remplissent leur mission, les navires, dits de cartel, qui font office de parlementaires, même s'ils appartiennent à la marine militaire.*

Est considéré comme navire de cartel le navire autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec un pavillon blanc. Ce navire ne doit avoir à son bord ni munitions, ni autres moyens utiles d'attaque.

Le chef auquel un navire de cartel est expédié n'est pas obligé de le recevoir. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de cartel de profiter de sa mission pour se renseigner. Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le navire de cartel.

L'article 54, relatif aux navires de cartel, a reçu un certain nombre de modifications.

Il a d'abord été fait observer par M. Edouard Rolin Jaequemyns qu'il n'était pas possible, comme le portait le projet, d'exiger du navire de cartel qu'il n'ait à bord ni munitions, ni autres moyens utiles d'attaque. Une pareille exigence n'est pas, en effet, prescrite au parlementaire dans la guerre terrestre; pourquoi l'imposer dans la guerre maritime? Un navire de guerre peut parfaitement être employé comme navire de cartel. La phrase incriminée a été retranchée de l'article.

M. Kaufmann s'est demandé, puisqu'un navire de cartel peut être un navire de guerre, qui d'après la règle générale de l'article 42 (35) serait susceptible d'être attaqué et détruit, s'il ne faudrait pas, dans l'alinéa 1er de l'article 54, ajouter les mots : « attaqués et » avant le mot : « saisis ». La Commission a jugé cette adjonction inutile, car l'interdiction de la saisie implique *a fortiori* celle de l'attaque.

L'alinéa 3 de l'article 54 disait : « Le chef auquel un navire de cartel est expédié n'est pas obligé de le recevoir ». Sur la demande de MM. Dupuis, Edouard Rolin Jaequemyns et Strisower, la Commission a ajouté à cette phrase, pour la rendre plus précise et en même temps identique à l'alinéa 1er de l'article 33 du Règlement de La Haye de 1907, sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, les mots : « en toutes circonstances ».

M. Rolin Jaequemyns a fait remarquer que, à la différence de l'article 34 du Règlement de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, l'article 54 du projet n'avait pas prévu le cas où des actes de trahison seraient commis par un parlementaire. Il a, en conséquence, demandé l'insertion dans le Manuel d'une disposition analogue à celle de l'article 34. La Commission a fait droit à cette demande, en complétant l'article 54 par le texte suivant : « Le navire de cartel perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, que le commandant a profité de la position priviligiée de ce navire pour provoquer ou commettre un acte de trahison ».

Une addition à l'alinéa 3 a encore été proposée par M. Strisower. Cet alinéa 3, reproduction de l'alinéa 3 de l'article 33 du Règlement de La Haye, dit qu'« il (le chef auquel un navire de cartel est expédié) a le droit, en cas

d'abus, de retenir temporairement le navire de cartel ». M. Strisower aurait voulu qu'on ajoutât après : « en cas d'abus » les mots : « ou dans le cas où il aurait surpris des renseignements ». La Commission a pensé que cette adjonction était superflue, car les mots « en cas d'abus » comprennent nécessairement l'hypothèse visée par M. Strisower.

Art. 55. — Navires chargés de missions et d'autres. — *Sont exempts de saisie les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques, et ceux affectés au service des pilotes ou desservant les phares.*

L'article 55 du projet, sous le titre . « navires chargés de missions et autres », prévoyait, à côté des navires chargés de missions religieuses, scientifiques, philanthropiques, « ceux affectés au service des pilotes ou desservant les phares ». M. Dupuis a fait observer que le rapprochement dans un même article de ces deux sortes de bâtiments était singulier et que la disposition relative aux navires pilotes et aux navires des phares serait mieux placée dans l'article qui suit relatif aux bateaux affectés à la pêche côtière et à la navigation locale : ces navires se livrent en réalité à un service de navigation locale. Il en a été ainsi ordonné par la Commission.

Celle-ci a en même temps décidé, par suite de cette suppression, de modifier l'intitulé de l'article en en retranchant les mots : « et autres ». Elle a, de plus, pour plus d'exactitude, et afin de se conformer à l'article 4 de la Convention de La Haye n° XI du 18 octobre 1907, déclaré, sur la proposition de M. Edouard Rolin Jaequemyns, que les navires chargés de missions seraient reconnus exempts de *capture* et non pas de saisie.

Art. 56. — Bateaux affectés à la pêche côtière et à la petite navigation locale. — *Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement.*

Il est interdit de profiter du caractère inoffensif desdits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

Conformément à ce qui a été décidé sur l'article 55, on a mentionné dans l'article 56 les navires pilotes et les navires des phares, en insérant, après les mots : « les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale », les mots : « y compris ceux exclusivement affectés au pilotage ou au service des phares ». Cette manière de procéder, outre qu'elle se rapprochait, mieux que celle du projet, de la réalité, puisque ces navires ont plus d'analogie avec les navires destinés à la navigation locale qu'avec ceux chargés de missions, avait, comme l'a remarqué M. Strisower, l'avantage de ne point paraître modifier le texte de la Convention de La Haye, qui ne prévoyait pas de semblables navires, mais seulement de le développer en l'interprétant. La Commission, en transportant dans l'article 56 la phrase de l'article 55 du projet qui avait trait aux navires pilotes et aux navires des phares, y a fait une adjonction en disant qu'il s'agissait de navires « exclusivement » affectés au pilotage et au service des phares. La raison d'être de cette adjonction a été l'observation suivante de M. Hagerup : « En Norvège, a dit celui-ci, les pilotes en temps de guerre peuvent être chargés de la surveillance des mines. Il semble

impossible que, dans ce cas, ils ne soient pas soumis à la capture. Il faudrait donc spécifier que l'exemption de capture des pilotes vise les navires affectés *exclusivement* à un service de pilotage. De même pour le service des phares. Mais, si ces navires font un service militaire, l'immunité cesse ».

Art. 57. — Navires munis d'un sauf-conduit ou d'une licence. — *Sont exempts de capture les navires ennemis pourvus d'un sauf-conduit ou d'une licence.*

Cet article a été accepté sans discussion par la Commission.

Art. 58. — Cessation de l'exemption de capture. — *L'exemption de saisie cesse d'être applicable aux navires dont il est parlé dans les articles 51, 52, 54, 55, 56 et 57, s'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités ou commettent des actes nuisibles à l'ennemi.*

Il en est ainsi notamment :

1° S'ils se trouvent, au point de vue militaire, sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé à bord par le gouvernement ennemi.

2° S'ils sont affrétés, même partiellement, par le gouvernement ennemi, pour des buts divers se rattachant plus ou moins directement à la guerre.

3° S'ils sont affectés d'une manière permanente soit au transport de troupes ennemies, soit à la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi, quelle que soit la manière de transmettre ces nouvelles, par dépêche, par télégraphie sans fil ou même par voie orale.

4° Si, sans être attachés d'une manière continue au service de l'ennemi, ils voyagent spécialement soit en vue du

transport d'un détachement de soldats ou de marins ennemis ou de passagers individuels incorporés dans la force armée de l'ennemi, soit en vue de la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi.

5° Si, même sans être spécialement chargés de l'effectuer, ils font un transport de soldats ou de marins de l'ennemi ou de personnes qui, pendant le voyage, prêtent, notamment par des signaux, une assistance directe aux opérations de l'ennemi.

Lorsque c'est en vertu d'un contrat que le navire est destiné à faire des opérations dans l'intérêt de l'ennemi, il y a lieu à confiscation pendant toute la durée du contrat, même si, au moment de la visite du navire, celui-ci n'a ni troupes, ni dépêches à bord.

Art. 59. — *Sont également susceptibles de capture les navires prévus aux articles 51, 52, 54, 55, 56 et 57 qui, sommés de s'arrêter pour être soumis à la visite, essayent de s'y opposer par la force. Si les navires essayent de se soustraire à la visite par la fuite, le croiseur belligérant peut employer la force pour les arrêter.*

Sont de même soumis à capture les navires qui ne possèdent aucuns papiers de bord, ont caché ou détruit intentionnellement ceux qu'ils possédaient ou en présentent de faux.

Art. 60. — *Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le navire est confisqué et les marchandises appartenant au propriétaire ou au capitaine du navire sont aussi sujettes à confiscation.*

Il n'en doit être ainsi toutefois, au cas prévu par le n° 5 de l'article 58, que si le capitaine, le propriétaire ou celui

qui a affrêté le navire en totalité a eu connaissance de la qualité des personnes transportées. Cette connaissance est établie s'il s'agit de soldats ou de marins en uniforme.

Art. 61. — *Les navires indiqués aux articles 51, 52, 54, 55, 56 et 57 qui transportent au territoire de l'ennemi ou à un territoire occupé par lui ainsi, qu'à ses forces armées de terre ou de mer des objets de contrebande de guerre sont de même sujets à capture.*

Dans ce cas, il faut, pour qu'il y ait confiscation du navire et des marchandises appartenant au propriétaire ou au capitaine du navire, que la contrebande forme, soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son volume, soit par son frêt, plus de la moitié de la cargaison. Les objets considérés comme contrebande de guerre seront toujours soumis à confiscation ainsi que les marchandises appartenant au propriétaire de la contrebande.

Le navire arrêté pour cause de contrebande et non susceptible de confiscation à raison de la proportion de la contrebande peut être autorisé, suivant les circonstances, à continuer sa route, si le capitaine est prêt à livrer la contrebande au bâtiment belligérant. La remise de la contrebande est mentionnée par le capteur sur le livre de bord du navire arrêté, et le capitaine de ce navire doit remettre au capteur copie certifiée conforme de tous papiers utiles. Le capteur a la faculté de détruire la contrebande qui lui est ainsi livrée.

Art. 62. — *Dans le cas prévu au n° 5 de l'article 58, il n'y a pas lieu à confiscation du navire et des marchandises appartenant au propriétaire ou au capitaine du navire, lorsque celui-ci est rencontré en mer ou trouvé dans un port*

ignorant des hostilités ou lorsque le capitaine, après avoir appris l'ouverture des hostilités, n'a pu encore débarquer les personnes transportées.

Il en est de même au cas de l'article 61, si le navire est trouvé dans un port ou rencontré en mer dans l'ignorance des hostilités ou si le capitaine, après avoir eu connaissance de l'ouverture des hostilités, n'a pu encore décharger les articles de contrebande. Les articles de contrebande peuvent alors être seuls confisqués, mais moyennant indemnité.

Le navire est réputé connaître l'état de guerre, lorsqu'il a quitté un port neutre après que la notification de l'ouverture des hostilités a été faite en temps utile à la puissance dont relève ce port. L'état de guerre est, en outre, connu par le navire lorsqu'il a quitté un port national après l'ouverture des hostilités.

Art. 63. — *Sont encore susceptibles de saisie les navires dont il est question aux articles 51, 52, 54, 55, 56 et 57 s'ils violent un blocus régulièrement établi.*

La saisissabilité d'un navire pour violation de blocus est subordonnée à la connaissance réelle ou présumée du blocus. La connaissance du blocus est, sauf preuve contraire, présumée lorsque le navire a quitté un port postérieurement à la notification, en temps utile, du blocus à la puissance dont relève ce port. Si le navire qui approche du port bloqué n'a pas connu ou ne peut être présumé avoir connu l'existence du blocus, la notification doit être faite au navire même par un officier de l'un des bâtiments de la force bloquante; cette notification doit être portée sur le livre de bord avec indication de la date et de l'heure, ainsi que de la position géographique du navire à ce moment. Le navire qui sort du port bloqué, alors que, par la négligence du

commandant de la force bloquante, aucune déclaration de blocus n'a été notifiée aux autorités locales ou qu'un délai n'a pas été indiqué dans la déclaration notifiée, doit être laissé libre de passer.

La saisie des navires pour violation de blocus ne peut être effectuée que dans le rayon d'action des bâtiments de guerre chargés d'assurer l'effectivité du blocus.

La violation du blocus est insuffisamment caractérisée pour autoriser la saisie du navire, lorsque celui-ci est actuellement dirigé vers un port non bloqué, quelle que soit la destination ultérieure du navire ou de son chargement.

Le navire qui, en violation du blocus, est sorti du port bloqué ou a tenté d'y entrer, reste saisissable tant qu'il est poursuivi par un bâtiment de la force bloquante. Si la chasse en est abandonnée ou si le blocus est levé, la saisie n'en peut plus être pratiquée.

Un navire, en cas de mauvais temps ou de détresse constatée par une autorité des forces bloquantes, peut pénétrer dans la localité bloquée et en sortir ultérieurement à la condition de n'y avoir laissé ni pris aucun chargement.

En cas de violation de blocus, le chargement appartenant à d'autres que le propriétaire ou le capitaine du navire est, avec le navire, soumis à confiscation si, au moment de l'embarquement, les chargeurs ont connu ou pu connaître l'intention d'atteindre le port bloqué.

Art. 64. — *Lorsque le navire qui viole un blocus est un navire ennemi qui serait saisissable comme tel, son chargement de nationalité neutre doit être confisqué, par application de l'alinéa dernier de l'article précédent, si au moment de l'embarquement le chargeur a connu ou pu connaître l'intention d'atteindre le port bloqué.*

La marchandise ennemie est confiscable sous pavillon neutre en cas de rupture de blocus.

Art. 65. — *Ne sera pas admis comme motif de l'exemption de la capture le fait que le capitaine du navire a agi pour obéir à des ordres auxquels il ne pouvait se soustraire.*

Mais le capitaine et le propriétaire, contraints par l'Etat national de prendre une part dans la guerre, pourront recourir contre cet Etat pour avoir réparation des dommages subis.

Les navires exempts de capture à raison de leur caractère particulier doivent s'en tenir scrupuleusement au rôle qui leur est dévolu : ils ne peuvent se livrer à d'autres actes que ceux qu'ils ont mission d'accomplir. Ils ne sauraient dès lors participer d'une façon quelconque aux hostilités. Ils ne sauraient davantage se soustraire au droit de contrôle, qui appartient aux belligérants dans l'intérêt de leur sécurité. Il leur est enfin défendu de commettre des actes nuisibles à l'ennemi. On comprend sans peine ce qu'il faut entendre par la défense imposée aux navires de participer aux hostilités : ils sont tenus de n'accomplir aucun acte d'agression ou de vive force. Mais quels sont exactement les autres actes qui leur sont interdits? Le projet a cru devoir en donner une énumération détaillée. Les navires privilégiés manquent, d'après lui, à leurs obligations : 1° lorsque, sommés de s'arrêter pour être soumis à la visite, ils essayent de s'y opposer par la force ou par la fuite; 2° lorsqu'ils ne possèdent aucuns papiers de bord, ont caché ou détruit intentionnellement ceux qu'ils possédaient, ou en présentent de faux; 3° lorsqu'ils transportent de la contrebande de guerre; 4° lorsqu'ils violent un blo-

cus; 5° s'ils se trouvent, au point de vue militaire, sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé à bord par le gouvernement ennemi; 6° s'ils sont affrêtés, même partiellement, par le gouvernement ennemi, pour des buts divers se rattachant plus ou moins directement à la guerre; 7° s'ils sont affectés d'une manière permanente soit au transport de troupes ennemies, soit à la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi, quelle que soit la manière de transmettre ces nouvelles, par dépêche, par télégraphie sans fil ou même par voie orale; 8° si, sans être attachés d'une manière continue au service de l'ennemi, ils voyagent spécialement soit en vue du transport d'un détachement de soldats ou de marins ennemis ou de passagers individuels incorporés dans la force armée de l'ennemi, soit en vue de la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi; 9° si, même sans être spécialement chargés de l'effectuer, ils font un transport de soldats ou de marins de l'ennemi ou de personnes qui, pendant le voyage, prêtent, notamment par des signaux, une assistance directe aux opérations de l'ennemi. Il a paru, au contraire, à la Commission que le Manuel n'avait pas à indiquer avec cette précision les divers actes dont les navires exempts de capture doivent s'abstenir. Faisant sienne une formule proposée par M. Strisower, elle a été en effet d'avis de dire simplement que ces navires « ne doivent ni se soustraire à la visite par la force ou par la fuite, ni participer d'une façon quelconque aux hostilités, ni commettre des actes qui sont interdits aux neutres comme assistance hostile ». C'était, dans la réalité, mais sous une forme plus succincte, aboutir au même résultat, puisque les actes spécifiés au projet n'étaient autres que des actes de participation aux hostilités ou des actes d'assistance

hostile interdits aux neutres : l'article 58 avait, sur ce dernier point, reproduit textuellement les dispositions de la Déclaration de Londres du 26 février 1909. M. Strisower et la Commission ont fait, au surplus, rentrer dans les actes de participation aux hostilités le transport de contrebande de guerre et la violation de blocus. Les seuls avantages d'une énumération étaient qu'ainsi le Manuel se suffisait à lui-même et qu'on évitait d'y insérer le mot « neutres ». Il y a toutefois, sur un point, une différence de fond entre le texte du projet et celui de la Commission : tandis que le projet indiquait, dans l'article 59, parmis les actes défendus spécialement aux navires exempts de capture, l'absence, la dissimulation, la destruction intentionnelle ou la fausseté des papiers de bord, la Commission a transporté à la fin de la section IV ce qui a trait à ces questions de façon à en faire une disposition générale commune à tous les navires ennemis; elle a, de plus, dans l'article 59, ainsi inséré après l'article 71 du projet, substitué aux mots : « sont soumis à capture » les mots : « sont passibles de saisie ».

Il convient de rappeler que, comme l'ont déclaré l'article 8 de la Convention n° X de La Haye du 18 octobre 1907 et l'article 46 du projet de la Commission, on ne doit pas considérer comme étant de nature à justifier le retrait des immunités le fait que le personnel des bâtiments hospitaliers est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

Quelle sera la situation des navires ennemis à caractère privilégié, s'ils viennent à commettre un acte d'hostilité ou un acte d'assistance hostile? On peut, à cet égard, imaginer deux systèmes distincts, selon la conception que l'on se fait de l'immunité reconnue aux navires.

1er Système. — La protection dont jouissent les navires dont il s'agit consiste, d'après les articles qui les concernent, dans l'exemption de la capture à laquelle ils auraient été soumis s'ils n'avaient pas reçu une mission particulière. Cette mission est la seule raison d'être de l'immunité qui leur est accordée. S'ils contreviennent à leur mission, leur immunité doit donc disparaître et ils redeviennent des navires ennemis ordinaires, soumis aux règles du droit commun : ils peuvent alors être capturés dans les mêmes conditions que ces derniers. Or la capture n'est pas autre chose qu'une saisie entraînant confiscation. Les navires exempts qui manquent à leurs obligations, qu'ils soient des bâtiments militaires, par exemple des bâtiments-hôpitaux militaires ou des navires de cartel, ou bien des navires publics ou privés, seront ainsi, aux termes des articles 42 (35) et 44 (37) du Manuel, toujours confiscables avec leur armement, leurs approvisionnements et leurs marchandises; les bâtiments militaires pourront même, suivant la règle de l'article 42 (35), être canonnés et détruits par l'ennemi. Telles sont les conséquences du système : devenus des navires ennemis ordinaires, les navires qui ont perdu leur privilège seront traités comme eux. Ces conséquences sont particulièrement graves. Il en résultera, notamment, qu'un bateau de pêche ennemi qui a à bord une quantité *infime* d'objets de contrebande ou qui viole un blocus sera passible de confiscation avec sa cargaison tout entière, alors que, s'il était de nationalité neutre, les objets de contrebande seraient seuls capturés et que le chargement, en cas de violation de blocus, ne serait confisqué, d'après certains, qu'en cas de mauvaise foi du chargeur. Ce résultat n'est pas toutefois pour étonner les partisans du système : ils

trouvent naturel qu'on traite plus rigoureusement les navires exempts qui font des actes d'hostilité, que les navires neutres qui accomplissent ces mêmes actes, car, à raison des immunités particulières qui leur ont été reconnues, les premiers sont tenus à une plus grande réserve que les seconds. Est-ce à dire que le système ne doive pas recevoir des tempéraments? Ses défenseurs admettent que c'est seulement en l'absence de dispositions contraires du droit national ou du droit conventionnel du capteur que les règles qu'il pose doivent être appliquées : les navires exempts de capture qui commettent des hostilités pourront donc ne pas être nécessairement, et dans tous les cas, confisqués en toutes leurs parties.

2° Système. — L'exemption de capture qu'on reconnaît à certains navires ennemis fait en réalité de ces navires de véritables navires neutres. Leur situation est la même : les uns et les autres sont en principe inviolables. Il faut donc, s'ils commettent des actes hostiles, les traiter comme des navires neutres qui commettent ces mêmes actes, et ils ne devront être confisqués que dans les mêmes conditions que ceux-ci : ils ne seront pas, comme s'ils étaient devenus des navires ennemis ordinaires, nécessairement et dans tous les cas confiscables avec leur cargaison; mais on leur appliquera les distinctions que le droit international admet pour les bâtiments neutres. C'est ainsi qu'un bateau de pêche, porteur de contrebande de guerre, ne devra être confisqué avec son entier chargement que si la contrebande en forme une partie importante.

Auquel de ces deux systèmes le projet s'est-il rangé? C'est le second qu'il a consacré. Après avoir déclaré, dans son article 58, que l'exemption de capture cesse d'être appli-

cable aux navires privilégiés qui participent d'une façon quelconque aux hostilités ou commettent des actes nuisibles à l'ennemi, il s'est en effet appliqué, dans les articles suivants, à indiquer, à propos de chacun des actes illicites accomplis par ces navires, la portée et l'étendue de la confiscation qui doit s'en suivre; et les distinctions dans lesquelles il est entré à ce sujet ne sont autres que celles que la Déclaration navale de Londres du 26 février 1909 a admises en ce qui concerne les navires neutres coupables de faits hostiles.

Au sein de la Commission, le système du projet a été défendu par M. Strisower : « Admettre, a-t-il dit, que les navires exempts qui donnent une assistance hostile, résistent à la visite, transportent de la contrebande, violent un blocus sont des navires qui rentrent dans la dénomination générale de « navires ennemis », c'est une règle très simple; mais je préfère maintenir la formule de Londres qui permet que le droit international général soit écarté ». M. Strisower s'est cependant, à un double point de vue, séparé de ce système : 1° Tandis que le projet traitait les navires militaires comme les navires non militaires, en assimilant les uns et les autres à des navires neutres commettant des actes illicites, M. Strisower a distingué entre les deux espèces de navires : les navires non militaires seuls peuvent être assimilés à des navires neutres; les bâtiments militaires doivent, comme des navires militaires ennemis ordinaires, être privés toujours et complètement de leur privilège : tombant sous le coup de l'article 42, ils sont toujours susceptibles de confiscation et de destruction. 2° M. Strisower a estimé que le Règlement ne devait pas, comme la Déclaration de Londres, et comme le projet,

entrer dans le détail des conséquences qu'entraîne pour les navires publics ou privés exempts de capture l'accomplissement d'actes hostiles : il doit simplement poser le principe que de tels navires perdent leur privilège et seront assimilés à des navires neutres qui commettraient les mêmes actes.

Cette opinion de M. Strisower et celle du projet ont rencontré dans la Commission une certaine opposition de la part de plusieurs de ses membres, notamment de la part de MM. Hagerup, Kaufmann et Edouard Rolin Jaequemyns. En faut-il conclure que ceux-ci se sont ralliés au système qui traite en navires ennemis ordinaires, soumis toujours et complètement à la confiscation, les navires exempts qui se livrent à des hostilités? Telle n'a pas été leur intention. La solution qu'ils ont préconisée a été une solution purement négative. A leur avis, le Règlement doit se borner à déclarer qu'en cas d'actes illicites l'exemption de capture des navires cesse et que la confiscation peut être prononcée contre eux, mais sans indiquer en détail les conséquences qu'aura la cessation de l'exemption de capture, sans spécifier la portée et l'étendue que doit avoir la confiscation. Celle-ci se produira-t-elle dans tous les cas et sera-t-elle absolue, comme cela a lieu pour les navires ennemis ordinaires? Sera-t-elle, au contraire, soumise à des distinctions, comme dans l'hypothèse des navires neutres commettant des actes hostiles? Ce sont là des questions que le Règlement n'a point à trancher. C'est aux juges des prises qu'il appartiendra de les résoudre d'après les principes qu'ils estimeront convenables, en s'inspirant d'ailleurs du droit national et du droit conventionnel du belligérant capteur. En ce faisant, a observé M. Hagerup, le Règlement

ne fera en définitive que suivre les errements des Conventions de La Haye, puisque celles-ci, quand elles ont prévu que des navires exempts de capture se livraient à des actes illicites, ont dit uniquement que dans ces cas « l'exemption cessait » : la Convention n° X a déclaré, dans son article 8, que « la protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse, si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi », et la Convention n° XI sur certaines restrictions à l'exercice du droit de capture a proclamé, dans son article 3, que « l'exemption de capture des bateaux affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités ». Au surplus, comme l'ont remarqué M. Hagerup et M. Kaufmann, les problèmes sur lesquels on évite ainsi de se prononcer sont pratiquement assez peu importants, car c'est fort rarement que des navires ayant un privilège le dépouilleront en sortant du rôle qui leur est assigné.

C'est cette dernière solution que la Commission a décidé d'adopter. Elle a, en effet, effacé du projet les articles 60, 61, 62, 63, 64 et 65 et, y maintenant uniquement l'article 58, elle l'a rédigé dans les termes suivants : « Les exceptions visées dans les articles 51 (43), 52 (44), 54 (47), 55 (48), 56 (49), et 57 (50) cessent d'être applicables si les navires qui en font l'objet participent d'une façon quelconque aux hostilités ou commettent d'autres actes qui sont interdits aux neutres comme assistance hostile. Il en est de même si, sommés de s'arrêter pour être soumis à la visite, ils essayent de s'y soustraire par la force ou par la fuite ».

Art. 66. — *Les navires sont susceptibles de capture alors même qu'ils sont tombés au pouvoir du belligérant à la*

suite d'une force majeure, par naufrage ou relâche forcée. Ils ne peuvent toutefois être capturés pour violation de blocus s'ils ont pénétré dans un port bloqué en relâche forcée, pour cause de mauvais temps ou de détresse.

La dernière phrase de cet article a été retranchée du projet comme ayant trait à une disposition de détail du droit de blocus, dont la Commission a décidé de ne s'occuper que dans son principe. M. Strisower avait réclamé la suppression de tout l'article.

Art. 67. — Droits du belligérant dans la zone de ses opérations. — *Alors qu'il n'aurait pas le droit de les saisir, un belligérant peut, dans l'intérêt de sa défense, même en haute mer, défendre aux navires de l'ennemi d'entrer dans la zone correspondant à la sphère d'action de ses opérations militaires.*

Il peut aussi leur interdire dans cette zone certains actes susceptibles de nuire à son action, notamment certains actes de communication, comme par exemple la télégraphie sans fil.

La simple infraction à ces interdictions entraînera le refoulement, même par la force, du navire hors de la zone interdite et le séquestre des appareils. Le navire, s'il est établi qu'il a communiqué avec l'ennemi pour lui fournir des renseignements sur la conduite des hostilités, pourra être considéré comme s'étant mis à son service et sera par suite passible de confiscation ainsi que ses appareils.

L'article 67, dont l'origine est les articles 6 et 7 du Règlement de l'Institut de droit international voté en 1906 sur le régime juridique de la télégraphie sans fil, reconnaît aux belligérants un droit de police dans l'étendue de la zone

de leurs opérations et limite les droits des navires ennemis en matière de télégraphie sans fil.

M. Kaufmann a reconnu qu'il va sans dire qu'un belligérant doit avoir dans la zone de ses opérations les droits énumérés dans l'article 67 vis-à-vis de tous les navires ennemis, même vis-à-vis de ceux qui sont exempts de capture; mais il a demandé qu'on rendît cet article applicable aussi vis-à-vis des navires neutres afin de donner à ses dispositions leur principale importance pratique : il a donc proposé de biffer dans l'alinéa 1er les mots « de l'ennemi ». M. Paul Fauchille lui a fait remarquer — et la Commission a été de cette opinion — que le Règlement de l'Institut ne devait pas s'occuper des rapports des belligérants avec les neutres mais seulement des rapports des belligérants entre eux. M. Kaufmann a proposé, d'autre part, d'ajouter au mot « navires » les mots « non militaires » de manière que la défense d'entrer dans la zone des opérations concernerait spécialement « les navires non militaires ». Cette proposition de M. Kaufmann a été rejetée par la Commission. M. Holland et M. Strisower ont, en effet, fait observer que la disposition pouvait être utile vis-à-vis des navires militaires aussi bien que vis-à-vis des navires non militaires, puisqu'il y a des navires ennemis, comme les bateaux de pêche, les navires de missions, les navires de cartel, les bâtiments hospitaliers, etc., que l'adversaire n'a pas le droit de saisir ou de capturer, et que parmi ces navires il peut en exister qui ont le caractère militaire, comme certains navires hospitaliers et de cartel.

M. Strisower, tout en se déclarant partisan du maintien de l'article, a exprimé le désir qu'on en restreignît la portée à un double point de vue. Il a proposé, d'une part, de ne

pas interdire l'entrée dans la zone des opérations, mais uniquement de défendre l'accomplissement dans cette zone de certains actes nuisibles aux opérations. Il a demandé, d'autre part, qu'on limitât le droit de police du belligérant non pas à la « zone correspondant à la sphère d'action de ses opérations militaires », mais seulement à la zone correspondant à la sphère d'action *actuelle* de ses opérations militaires. Cette dernière modification répondait parfaitement à la pensée du projet : l'exprimant en termes plus clairs, elle a été admise par la Commission. Mais il n'en a pas été de même de la première : il est en effet utile aux intérêts d'un belligérant d'interdire même la seule présence sur le lieu des hostilités de ceux qui pourraient compromettre sa sécurité ou gêner ses mouvements; c'est, d'ailleurs, ce qu'a reconnu l'article 4 de la Convention de La Haye de 1907, sur l'adaptation des principes de la Convention de Genève à la guerre maritime, où il est dit que « les belligérants peuvent refuser le concours des bâtiments hospitaliers, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée ».

Quelques autres modifications, de pure forme, ont encore été apportées à l'article 67. Sur la demande de M. Edouard Rolin Jaequemyns, la Commission a, dans le premier alinéa, ajouté aux mots : « n'aurait pas le droit de les saisir » les mots : « ou de les capturer », supprimé les mots : « dans l'intérêt de sa défense » et la qualification de « militaires » après le mot : « opérations » et, dans l'alinéa final, substitué au mot : « confiscation » le mot : « capture ».

Art. 68. — Du caractère ennemi. — *Le caractère ennemi ou neutre d'un navire est déterminé par le pavillon qu'il a le droit de porter.*

Le caractère ennemi ou neutre des marchandises trouvées à bord d'un navire ennemi est déterminé par le caractère ennemi ou neutre de leur propriétaire.

Si le caractère neutre de la marchandise trouvée à bord d'un navire ennemi n'est pas établi, la marchandise est présumée ennemie.

Le caractère ennemi de la marchandise chargée à bord d'un navire ennemi subsiste jusqu'à l'arrivée à destination, nonobstant un transfert intervenu pendant le cours de l'expédition, après l'ouverture des hostilités.

Toutefois, si, antérieurement à la capture, un précédent propriétaire neutre exerce, en cas de faillite du propriétaire ennemi actuel, un droit de revendication légale sur la marchandise, celle-ci reprend le caractère neutre.

Il y a un intérêt évident à définir, dans un Règlement basé sur le principe de la capture de la propriété privée ennemie, le caractère ennemi ou neutre d'un navire ou d'une marchandise. C'est, en effet, seulement lorsque cux-ci sont ennemis, qu'ils sont susceptibles de capture. La Commission n'a pas contesté cet intérêt. L'article 68 s'occupe, dans son premier alinéa, de la détermination du caractère ennemi du navire et, dans ses autres dispositions, du caractère ennemi des marchandises.

La détermination du caractère ennemi ou neutre d'un navire n'est pas comprise de la même façon par tous les Etats : tandis que la France et la plupart des puissances continentales admettent que la nationalité du navire est liée en droit au pavillon, la Grande-Bretagne considère comme ennemis, non seulement les navires ayant droit au pavillon ennemi, mais encore ceux ayant droit au pavillon neutre, lorsqu'ils sont engagés dans le commerce ou la

navigation de l'ennemi, ou lorsque leur propriétaire est ennemi, et dans la doctrine anglaise le propriétaire est ennemi quand il est domicilié en pays ennemi. La Déclaration navale de Londres du 26 février 1909 a admis à cet égard une règle uniforme en décidant, dans son article 57, que « le caractère neutre ou ennemi du navire est déterminé par le pavillon qu'il a le droit de porter ». C'est cette règle, conforme au système français, que consacre également l'article 68 du projet. Et elle n'a, devant la Commission, soulevé aucune objection. M. Holland, à qui M. Kaufmann avait demandé si sa pensée était bien qu'il n'y avait pas d'autres navires ennemis que ceux qui ont le droit de porter le pavillon ennemi, a déclaré qu' « il acceptait purement et simplement le texte de l'alinéa 1er de l'article 68, mais qu'il se refusait à y ajouter aucun commentaire ». Pour bien constater l'accord des membres de la Commission sur le rejet du système de la Grande-Bretagne, M. Kaufmann aurait voulu qu'on dît dans l'article : « *seulement* déterminé » ou « *uniquement* déterminé »; mais la Commission a jugé cette adjonction inutile.

Les pratiques des Etats sont unanimes à admettre que c'est la qualité ennemie ou neutre du propriétaire des marchandises qui détermine le caractère de celles-ci. C'est aussi la solution qu'ont adoptée l'article 58 de la Déclaration de Londres et l'article 68 du projet. Mais comment doit-on déterminer si le propriétaire est neutre ou ennemi : est-ce par sa nationalité ou par son domicile en pays neutre ou ennemi? A cet égard, les principes suivis par les puissances sont divergents : certaines, comme la France, s'attachent à la nationalité; d'autres, comme la Grande-Bretagne, ne tiennent compte que du domicile. L'accord n'a pu se faire

à ce sujet à la Conférence de Londres, et le projet n'a pas cru devoir davantage poser sur ce point une règle précise. M. Strisower a demandé à la Commission de trancher le problème; mais celle-ci s'y est refusée, convaincue que la discussion en serait comme à Londres interminable et qu'une solution, quelle qu'elle fût, n'obtiendrait jamais l'assentiment de toutes les puissances à la prochaine Conférence de la Paix. En l'absence d'une règle précise, chaque puissance demeurera donc libre d'attribuer le caractère ennemi aux propriétaires de marchandises soit à raison de leur nationalité ennemie, soit à raison de la situation de leur domicile en pays ennemi. Il en résultera que pendant un temps plus ou moins long une certaine incertitude pourra exister à cet égard sur les intentions des belligérants. Afin de diminuer dans la mesure du possible la durée de cette incertitude, M. Strisower a proposé et la Commission a admis l'insertion dans l'article 68 d'un troisième alinéa ainsi conçu : « Chaque Etat doit déclarer au plus tard dès le début des hostilités si le caractère ennemi ou neutre du propriétaire des marchandises est déterminé par le domicile ou par la nationalité de ce propriétaire ».

Art. 69. — Du transfert de pavillon. — *Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué avant l'ouverture des hostilités, est valable à moins qu'il soit établi que ce transfert a été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. Il y a néanmoins présomption de nullité si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, alors que le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités; la preuve contraire est admise.*

Il y a présomption absolue de validité d'un transfert effectué plus de trente jours avant l'ouverture des hostilités, s'il est absolu, complet, conforme à la législation des pays intéressés, et s'il a cet effet que le contrôle du navire et le bénéfice de son emploi ne restent pas entre les mêmes mains qu'avant le transfert. Toutefois, si le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités et si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, la saisie du navire ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué après l'ouverture des hostilités, est nul, à moins qu'il soit établi que ce transfert n'a pas été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraine le caractère de navire ennemi.

Toutefois, il y a présomption absolue de nullité : 1° si le transfert a été effectué pendant que le navire est en voyage ou dans un port bloqué; 2° s'il y a faculté de reméré ou de retour; 3° si les conditions, auxquelles est soumis le droit de pavillon d'après la législation du pavillon arboré, n'ont pas été observées.

Cet article 69, qui est la reproduction des articles 55 et 56 de la Déclaration navale de Londres, a été adopté sans discussion par la Commission. Deux de ses membres, MM. Edouard Rolin Jaequemyns et Strisower, ont tenu cependant à faire à son sujet une déclaration. Ils ont dit qu'ils n'acceptaient le texte de Londres que parce qu'ils considéraient comme impossible pour le moment que les puissances arrivent à une autre transaction, mais qu'ils préféraient la règle inscrite au paragraphe 26 du Règlement

des prises de l'Institut de droit international, et qui est ainsi conçue : « L'acte juridique constatant la vente d'un navire ennemi faite durant la guerre doit être parfait, et le navire doit être enregistré conformément à la législation du pays, dont il acquiert la nationalité, avant qu'il quitte le port de sortie. La nouvelle nationalité ne peut être acquise au navire par une vente faite en cours de voyage ».

Art. 70. — B. CORRESPONDANCE POSTALE. — *La correspondance postale, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un bâtiment ennemi, est inviolable, à moins qu'elle ne soit à destination ou en provenance d'un port bloqué.*

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires en général. Toutefois la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

S'il y a saisie du navire sur lequel la poste est embarquée, la correspondance est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

L'article 70 a été maintenu tel quel par la Commission. M. Holland s'est toutefois déclaré hostile à son adoption, parce qu'il ne saurait admettre que la correspondance *officielle* peut prétendre à l'inviolabilité. M. Kaufmann aurait désiré qu'au lieu de dire : « trouvée en mer sur un bâtiment ennemi », on dît : « sur un bâtiment neutre ou ennemi »; mais M. Hagerup a très justement fait observer que l'inviolabilité de la correspondance postale sur un bâtiment neutre résultait *à fortiori* de l'interdiction de sa

saisie sur un bâtiment ennemi et que le Règlement ne devait pas au surplus s'occuper des bâtiments neutres.

Art. 71. — C. CABLES SOUS-MARINS. — *Les Etats belligérants ne sont autorisés à saisir ou à détruire, dans les conditions déterminées ci-dessous, que les câbles sous-marins reliant leurs territoires ou deux points de ces territoires, et les câbles reliant le territoire d'un des pays en guerre à un territoire neutre.*

Le câble reliant les territoires des deux belligérants ou deux parties du territoire d'un des belligérants peut être saisi ou détruit partout, excepté dans les eaux d'un Etat neutre.

Le câble reliant un territoire neutre au territoire d'un des belligérants ne peut en aucun cas être saisi ou détruit dans les eaux dépendant d'un territoire neutre. En haute mer, ce câble ne peut être saisi ou détruit que s'il y a blocus effectif, et dans les limites de la ligne de blocus, sauf rétablissement du câble dans le plus bref délai possible. Ce câble peut toujours être saisi ou détruit sur le territoire et dans la mer territoriale dépendant d'un territoire ennemi jusqu'à une distance de trois milles marins de la laisse de basse marée.

En ce qui concerne l'application des règles précédentes, il n'y a pas de différence à établir entre les câbles selon qu'ils sont des câbles d'Etat ou qu'ils appartiennent à des particuliers; il n'y a pas non plus à tenir compte de la nationalité de leurs propriétaires.

Les câbles sous-marins reliant un territoire belligérant à un territoire neutre qui auront été saisis ou détruits devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

La Commission, sur la proposition de M. Strisower, a décidé, en ce qui concerne la disposition de l'article relative aux câbles reliant un territoire neutre au territoire d'un des belligérants, de compléter le texte du projet, qui s'inspirait des Règles adoptées en 1902 par l'Institut de droit international sur les câbles sous-marins en temps de guerre, par la phrase suivante, empruntée à l'article 54 du Règlement de La Haye de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre : « La saisie ou la destruction ne peut jamais avoir lieu que dans le cas de nécessité absolue ».

SECTION V. — *Des droits et devoirs du belligérant vis-à-vis des personnes de l'ennemi.*

Art. 72. — A. PERSONNEL DES NAVIRES. — Navires militaires. — *En cas de capture par l'ennemi, les combattants et les non combattants faisant partie de la force armée des belligérants ont droit au traitement des prisonniers de guerre.*

Quoique l'intitulé de l'article montrât que celui-ci ne s'appliquait qu'aux bâtiments de guerre, la Commission, pour en bien préciser la portée, a, sur la demande de M. Edouard Rolin Jaequemyns, décidé de dire, au lieu de « en cas de capture par l'ennemi », « en cas de capture par l'ennemi d'un bâtiment de guerre ».

Art. 73. — Navires publics ou privés. — *Lorsqu'un navire ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre.*

Il en est de même du capitaine et des officiers, également

nationaux d'un Etat neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

La Commission, sur la proposition de M. Edouard Rolin Jaequemyns, a fait subir à l'article 73 une modification de forme analogue à celle introduite dans l'article 72, en y mentionnant expressément, quoique l'intitulé l'indiquât, que la disposition concerne les navires ennemis « publics ou privés »; M. Holland avait proposé l'expression : « navires ennemis autres que bâtiments de guerre ».

M. Edouard Rolin Jaequemyns avait fait une autre proposition. L'article, conforme à l'article 5 de la Convention n° XI de La Haye, dit que les hommes de l'équipage, nationaux d'un Etat neutre, d'un navire ennemi public ou privé, capturé par un belligérant, « ne sont pas faits prisonniers de guerre ». M. Edouard Rolin Jaequemyns a demandé qu'on ne se bornât pas dans l'article à cette seule déclaration, mais qu'on y spécifiât encore que ces hommes « ne doivent pas être retenus », « doivent être laissés libres », car, à propos de l'espion, on dit aussi qu'il n'est pas fait prisonnier de guerre, mais il tombe sous le coup d'un traitement plus rigoureux. Cet amendement a été repoussé par trois voix contre trois : la Commission a estimé que dans l'article 73 les mots : « ne sont pas faits prisonniers de guerre » ne pouvaient être que synonymes de ceux : « doivent être laissés libres », puisque cette disposition visait uniquement des hommes n'ayant commis aucun acte répréhensible; c'est seulement dans les articles 77 et 78 qu'il est question des membres de l'équipage coupables d'actes hostiles : il n'y avait pas dès lors à rapprocher de leur situation celle faite aux espions.

Art. 74. — *Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.*

Cet article dispose que le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne doivent pas être faits prisonniers de guerre, s'ils s'engagent à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre. M. Dupuis en a réclamé la suppression, car il stipule en réalité l'*obligation* de la libération conditionnelle, or cela est contraire à ce qui, à très juste titre, est admis pour la guerre terrestre par l'article 10 du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 : l'Etat capteur doit être libre de juger s'il convient ou non de mettre en liberté les individus capturés comme ceux-ci doivent être libres d'accepter ou de refuser la liberté sur parole. M. Holland a fait, d'autre part, remarquer que « si l'on peut avoir confiance dans la parole des officiers, il n'en est probablement pas de même dans la parole des hommes de l'équipage ». Mais la Commission a estimé, par quatre voix contre trois, qu'il y avait là, suivant l'expression de M. Strisower, une disposition « humanitaire » qu'il y avait lieu de maintenir : ce serait un recul que d'admettre à cet égard une solution différente de celle consacrée par l'article 6 de la Convention n° XI de La Haye.

Cet article 74 a été, sur la proposition de M. Edouard Rolin Jaequemyns, réuni à l'article 73 pour en constituer un troisième alinéa.

Art. 75. — *Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 73, alinéa 2, et à l'article 74, sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment lesdits individus.*

L'article 75 a été voté sans débat, avec le changement de rédaction nécessité par la réunion en un seul article des articles 73 et 74.

A la suite du vote de cet article, M. Paul Fauchille a attiré l'attention de la Commission sur une hypothèse que le projet n'avait pas prévue et à laquelle il est cependant utile de donner une solution. Le projet fait une condition différente aux membres de l'équipage nationaux d'un Etat neutre et à ceux nationaux d'un Etat ennemi; or, il se peut qu'on n'arrive pas à établir la nationalité de certains d'entre eux; comment faudra-t-il les traiter? S'inspirant de l'article 142 des Instructions du 19 décembre 1912 pour les officiers de la marine française, M. Paul Fauchille a proposé d'admettre en ce cas une présomption de nationalité ennemie, analogue du reste à celle indiquée par l'article 68 du projet pour les marchandises trouvées à bord d'un navire ennemi. Son texte, ainsi conçu : « Toute personne faisant partie d'un équipage ennemi est, sauf preuve contraire, présumée de nationalité ennemie », a été approuvé par la Commission, sans aucune discussion. Il sera inséré dans le Manuel après l'article 75 du projet.

Art. 76. — *Ne peuvent être retenus les membres du personnel d'un navire ennemi qui, à raison de son caractère particulier, est lui-même exempt de saisie.*

L'article 76 a été adopté avec la précision suivante, demandée par M. Edouard Rolin Jaequemyns : « ne peuvent être retenus, *comme tels*, les membres, etc.... ».

Art. 77. — Personnel des navires publics ou privés personnellement coupable d'actes hostiles. — *Les membres du personnel d'un navire public ou d'un navire privé qui, sans obéir à un ordre de leurs supérieurs, se rendent personnellement coupables d'un acte hostile envers l'ennemi, peuvent être retenus par lui comme prisonniers de guerre.*

Art. 78. — Personnel des navires publics ou privés qui ont pris part aux hostilités. — *Lorsqu'un navire public ou un navire privé a, directement ou indirectement, pris part aux hostilités, l'ennemi ne peut retenir comme prisonniers de guerre que les seuls membres du personnel du navire qui doivent être considérés comme auteurs ou complices du fait de guerre reproché au navire.*

Ces articles traitent de deux hypothèses différentes : 1° L'article 77 s'occupe des membres de l'équipage d'un navire public ou privé qui se sont rendus personnellement coupables d'actes hostiles. 2° L'article 78 concerne les membres de l'équipage se trouvant sur un navire public ou privé qui a pris part aux hostilités.

Ainsi que l'a fait remarquer M. Strisower au sein de la Commission, un double problème peut être soulevé au sujet des articles 77 et 78 : 1° Le personnel des navires publics ou privés qui commet des actes hostiles envers l'ennemi et celui des navires publics ou privés qui ont pris part aux hostilités peuvent-ils être faits prisonniers de guerre? 2° Sont-ils, ou non, susceptibles d'être punis par

l'ennemi? La Commission a examiné successivement ces deux questions.

1° Le personnel des navires publics ou privés peut-il être retenu comme prisonnier de guerre s'il se livre personnellement à des actes hostiles ou s'il se trouve sur un navire qui participe aux hostilités?

a) Personnel des navires personnellement coupable d'actes hostiles. — Le projet faisait à cet égard une distinction : les membres de l'équipage peuvent être faits prisonniers de guerre s'ils ont volontairement et sans contrainte accompli des actes hostiles; ils ne le peuvent pas s'ils n'ont commis ces actes que sur un ordre de leurs supérieurs. Il a estimé, en effet, qu'il serait injuste de traiter en belligérants ceux qui justifient s'être livrés malgré eux à des actes d'hostilité. Cette distinction du projet a été approuvée par M. Holland. MM. Edouard Rolin Jaequemyns et Kaufmann se sont, au contraire, élevés contre elle : pour eux, le personnel des navires peut, dans tous les cas, qu'il ait agi ou non sur un ordre de ses supérieurs, être retenu comme prisonnier de guerre. On a d'abord fait observer qu'un belligérant, pour se défendre contre les actes de son adversaire, n'a pas à se préoccuper des raisons qui ont poussé celui-ci à les accomplir : ces raisons lui demeurent étrangères; il n'a à considérer que les actes eux-mêmes; l'ordre qu'un supérieur donne à ses subordonnés est en définitive un fait qui doit rester sans effet vis-à-vis de l'ennemi, qui concerne uniquement les relations du personnel du navire avec le chef qui l'a contraint à participer aux hostilités. On a ensuite fait remarquer qu'une pareille distinction n'a pas lieu dans la guerre sur terre où les soldats deviennent des prisonniers de guerre quand même ils auraient été forcés

par leur chef de se livrer au combat : pourquoi traiterait-on les marins autrement que les soldats? (1) Il sera, enfin, pratiquement fort malaisé de savoir exactement quels sont les membres de l'équipage qui ont ou non agi sur l'ordre de leurs supérieurs. Ces raisons ont paru déterminantes. La Commission a décidé de supprimer de l'article 77 la restriction qui s'y trouvait : les membres de l'équipage qui se rendent personnellement coupables d'un acte hostile doivent être indistinctement faits prisonniers de guerre.

b) Personnel des navires qui ont pris part aux hostilités. — Il a semblé à l'auteur du projet que la condition faite au personnel coupable d'actes hostiles devait influer sur celle du personnel d'un navire qui a pris part aux hostilités. S'inspirant de la solution donnée par l'article 77, il avait dès lors déclaré dans l'article 78 qu'on ne peut retenir comme prisonniers que les seuls membres du personnel qui doivent être considérés comme auteurs ou complices du fait de guerre reproché au navire : du moment qu'on faisait échapper au traitement des prisonniers de guerre le personnel qui n'a pas accompli volontairement des actes hostiles, il était difficile de soumettre à ce traitement ceux qui n'ont pas participé aux opérations illicites de leur bâtiment, qui peut-être même les ont ignorées et n'ont pas eu la possibilité de s'y opposer.

Cette idée a-t-elle été aussi celle de la Commission?

---

(1) Cette comparaison ne me parait pas tout à fait exacte : en effet, ici, il ne s'agit pas, comme dans la guerre sur terre, d'individus destinés à combattre, mais d'individus constituant l'équipage d'un navire privé ou d'un navire public non militaire. M. Edouard Rolin Jaequemyns a lui-même fait observer que la comparaison ne semblerait *absolument* fondée que pour un navire *de guerre*.

M. Strisower la lui a indiquée en termes explicites : « Si, a-t-il dit, on fait prisonniers ceux qui auront agi sur l'ordre d'un supérieur, il est impossible dans l'article 78 de ne pas déclarer que tout le personnel sera fait prisonnier ». Mais il ne paraît pas qu'elle s'y soit absolument ralliée. La conséquence logique de la solution admise sur l'article 77 eût été, comme l'indiquait M. Strisower, que tous les membres de l'équipage du navire hostile pussent être sans exception déclarés prisonniers de guerre. Et c'est effectivement ce que proposa M. Kaufmann dans un texte ainsi libellé : « Pourront être faits prisonniers tous les membres de l'équipage, lorsque ce sera le navire considéré comme tel qui aura pris part aux hostilités ». Or, ce texte a été repoussé par quatre voix contre trois. C'est, comme le projet, à une distinction entre les membres de l'équipage que la Commission s'est arrêtée. Seulement, la distinction qu'elle a faite diffère de celle du projet. Celui-ci déclarait susceptibles d'être faits prisonniers de guerre les auteurs ou les complices du fait reproché au navire, c'est-à-dire avait égard à la participation intellectuelle aussi bien qu'à la participation matérielle; la Commission n'a pris en considération que cette dernière; la complicité lui a semblé chose trop délicate à établir pour qu'on doive en tenir compte. Pour elle, ceux-là seuls peuvent être retenus comme prisonniers de guerre qui ont participé aux actes hostiles du navire. Elle a, en effet, par quatre voix contre trois, sur la proposition de M. Edouard Rolin Jaequemyns, rédigé de la manière suivante l'article 78 : « Lorsqu'un navire public ou un navire privé a, directement ou indirectement, pris part aux hostilités, l'ennemi peut retenir comme prisonniers de guerre tous les membres du personnel du navire qui peuvent

être considérés comme ayant pris part au fait de guerre reproché au navire ». Cette solution est-elle bien satisfaisante? Il est permis de se demander si elle ne donne pas lieu précisément à des objections analogues à celles qui ont fait rejeter l'article 77 du projet. Quand un navire commet un acte d'hostilité, n'est-ce pas le navire seul que le belligérant doit envisager; pourquoi aurait-il à s'inquiéter du fait que, parmi les marins du navire, certains n'ont pas pris les armes; s'ils n'ont pas pris les armes, n'est-ce pas parce que l'ordre ne leur en a pas été donné par leur chef; les soustraire, avec la Commission, au traitement des prisonniers de guerre, n'est-ce donc pas en définitive reconnaître qu'on ne doit pas faire prisonniers ceux qui ont agi sur l'ordre de leurs supérieurs, et alors pourquoi tenir compte de cet ordre dans l'article 78 et ne pas y avoir égard dans l'article 77? La solution donnée sur l'article 78 semble ainsi contradictoire avec celle admise sur l'article 77. Elle est, d'autre part, — et c'est le second reproche qu'on faisait à l'article du projet, — tout à fait opposée à celle consacrée dans la guerre sur terre : quand, dans un régiment, certains hommes ont seuls participé au combat, si le régiment vient à être capturé, ce n'est pas seulement ceux qui ont tiré sur l'ennemi que celui-ci peut faire prisonniers, c'est tous ceux dont il s'est emparé (1).

2° Le personnel des navires publics ou privés qui s'est livré à des actes hostiles ou dont le bâtiment a pris part aux hostilités peut-il être puni par le belligérant qui l'a fait prisonnier de guerre?

M. Kaufmann a été d'avis qu'à cet égard une règle géné-

(1) V. toutefois l'observation faite à la note 1 de la page 296.

rale ne saurait être posée pour toutes sortes d'actes hostiles, que l'application de pénalités devait dépendre de la nature des actes d'hostilité. La Commission a pensé que, dans les deux cas, des peines pouvaient être prononcées par le capteur : les membres de l'équipage, en participant aux actes hostiles du navire ou en en commettant eux-mêmes, ont dépouillé la qualité qui leur assurait une certaine immunité; leur conduite a été particulièrement répréhensible, et il est naturel que celui qui en a souffert puisse les punir. Les pénalités devront-elles toutefois frapper indistinctement tous les membres de l'équipage ou exclusivement ceux qui n'ont point agi sur un ordre supérieur? M. Strisower a soutenu cette dernière opinion. La Commission ne s'est pas prononcée à cet égard. Elle a en effet estimé, sur l'observation de M. Paul Fauchille, que la question des pénalités ne rentrait pas dans le cadre du Manuel, qu'elle constituait une difficulté de droit interne dont la solution dépendait de la législation du belligérant capteur. Tout en reconnaissant qu'il pouvait y avoir lieu à des pénalités, elle s'est même refusée à l'indiquer, comme le lui avaient demandé MM. Edouard Rolin Jaequemyns et Strisower, en insérant à la fin des articles 77 et 78 les mots : « sans préjudice des pénalités qu'ils ont encourues d'autre part ». M. Kaufmann a fait remarquer que, pour lui, la question de savoir si le capteur a ou non le droit de punir le personnel des navires ne touche pas seulement au droit interne mais dépend aussi du droit international.

La Commission, cconsidérant qu'il serait plus logique de mettre dans le Règlement l'article 78 avant l'article 77, a décidé d'intervertir l'ordre de ces articles.

Art. 79. — Personnel des navires qui transportent de la contrebande de guerre ou violent un blocus. — *Les membres du personnel d'un navire qui fait un transport de contrebande de guerre ou viole un blocus ne deviennent pas prisonniers de guerre.*

« D'une manière générale, ainsi que le constatait M. Renault dans son rapport général à la Conférence de Londres (1), on peut dire que le navire qui transporte de la contrebande de guerre ou viole un blocus fournit une assistance hostile à l'ennemi ». Il semble donc que le projet aurait dû, dans ces cas, appliquer au personnel du navire les mêmes principes que lorsqu'il s'agit des autres hypothèses d'assistance belliqueuse. Il n'a pas cru cependant devoir adopter cette solution. Il y a, en effet, des degrés dans l'aide hostile. Il est permis de considérer le transport de la contrebande et la violation d'un blocus autant comme une aventure commerciale illégale que comme un délit véritable de participation aux hostilités, un acte réel de belligérance; et, s'il en est ainsi, le droit de légitime défense du belligérant lésé sera suffisamment sauvegardé par les pertes que feront subir au maître et au capitaine du navire la capture de celui-ci et celle de son chargement, sans qu'il soit besoin de traiter comme prisonnier de guerre le personnel du bâtiment. Tel n'a pas été, toutefois, l'avis de la Commission. Si M. Strisower a demandé le maintien de l'article 79 en y ajoutant aux hypothèses qu'il prévoit celle où « le navire se défend contre une attaque illégitime », MM. Holland et Kaufmann ont estimé l'article inutile,

(1) *Proceedings of the international naval Conference held in London, december 1908-february 1909*, p. 362.

attendu que les hypothèses visées par lui tombaient sous l'application de l'article 78 : la violation d'un blocus et le transport d'objets de contrebande de guerre constituent pour eux des actes d'assistance hostile, qui, comme tous les autres cas de ce genre, rendent susceptibles d'être faits prisonniers les membres de l'équipage pouvant être considérés comme ayant pris part au fait coupable. Conformément à cette opinion, l'article 79 a donc été, par cinq voix contre deux, retranché du Manuel.

Art. 80. — B. PASSAGERS. — *Les individus qui, attachés à une escadre et embarqués sur cette force navale, suivent l'armée sans en faire partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, qui tombent au pouvoir de l'ennemi, et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre.*

La même règle s'applique à ces individus s'ils sont à bord d'un navire public ou d'un navire privé.

L'article du projet assimilait, en les traitant tous comme des prisonniers de guerre, si le belligérant a jugé utile de les détenir, les correspondants et reporters de journaux attachés à une escadre et embarqués sur cette force navale et ceux se trouvant à bord d'un navire public ou privé; et, pour les premiers, à la différence du Règlement de La Haye sur les lois de la guerre sur terre, il n'exigeait pas qu'ils fussent munis d'une légitimation de l'autorité militaire de la force qu'ils accompagnent. Cet article a été l'objet d'un certain nombre d'observations de la part des membres de la Commission, et celle-ci lui a fait subir sur divers points des modifications.

M. Hagerup a d'abord demandé qu'on rétablît dans l'arti-

cle la nécessité de la légitimation exigée par le Règlement de La Haye. Mais M. Edouard Rolin Jaequemyns a fait remarquer, et la Commission s'est rangée à son avis, que cette exigence serait ici superflue : car, tandis que dans la guerre sur terre les correspondants de journaux pourraient être considérés comme espions à défaut d'une légitimation de l'autorité militaire compétente, ils sont dans la guerre maritime libres en principe comme tous les autres passagers trouvés sur le navire.

Le projet, en reconnaissant au belligérant le droit de détenir « s'il le jugeait utile » les correspondants de journaux, lui donnait un pouvoir qui a semblé exagéré à la Commission. Celle-ci a déclaré, sur l'observation de M. Hagerup, qu'il ne pourrait les détenir « qu'aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigeraient ». Leur situation a été nettement précisée après un échange de vues entre MM. Hagerup, Kaufmann, Edouard Rolin Jaequemyns et Strisower : les correspondants de journaux doivent, en règle générale, être laissés libres; ils ne peuvent être faits prisonniers de guerre; mais le belligérant peut, si les nécessités militaires l'exigent, les retenir et, s'il les retient, ils auront droit au traitement des prisonniers de guerre.

Un pareil traitement ne devra, toutefois, d'après la Commission, être attribué aux correspondants de journaux que s'ils sont embarqués sur une force navale. S'ils sont à bord d'un navire public ou privé, ils seront laissés libres comme les autres passagers du navire : on ne saurait les traiter plus sévèrement que les membres de l'équipage du bâtiment sur lequel ils se trouvent. La Commission a donc décidé de supprimer le second alinéa de l'article. M. Kaufmann aurait voulu qu'on appliquât le traitement reconnu aux journalistes

à bord d'une force navale à tous ceux se trouvant sur un navire quelconque « dans le rayon d'action d'une escadre ». Mais on a fait remarquer que la situation des bâtiments dans la zone des opérations militaires avait été réglée par l'article 67 du projet (article 53 de la Commission)..

La Commission a pensé qu'il était inutile de prévoir les reporters à côté des correspondants de journaux : ce dernier terme est assez large pour englober les uns et les autres. Mais elle a jugé nécessaire d'assimiler spécialement aux correspondants de journaux certains individus qui, en dehors d'eux, peuvent aussi se trouver sur un navire, comme des fournisseurs : l'énumération qu'elle a donnée à cet égard n'a pas un caractère limitatif.

M. Holland a proposé, et la Commission a décidé, de supprimer de la disposition du projet le mot « armée », qui semblait se référer plutôt à la guerre sur terre, et les expressions « attachés à une escadre », dont le sens ne laissait pas d'être un peu obscur.

L'article 79, dans sa rédaction définitivement admise par la Commission, a donc été libellé comme suit : « Les individus qui suivent une force navale sans en faire partie, tels que les fournisseurs, corerspondants de journaux, etc., et qui tombent au pouvoir de l'ennemi, et que celui-ci a jugé utile de détenir, ne peuvent être détenus qu'aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigent. Ils ont droit au traitement des prisonniers de guerre ».

Art. 81. — *Les passagers qui, sans faire partie de l'équipage, se trouvent à bord d'un navire ennemi ne peuvent être retenus par l'ennemi, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables d'un acte hostile : en pareil cas, ils peuvent être faits prisonniers de guerre.*

Les passagers militaires et les passagers civils déjà enrôlés peuvent être capturés comme prisonniers de guerre, même si le navire n'est pas susceptible de confiscation.

La rédaction de l'alinéa 1er de l'article 81 a été légèrement modifiée dans sa forme pour donner satisfaction à une observation de M. Dupuis. Le projet, jugeant qu'il y avait là une question de législation intérieure, n'avait pas cru devoir se préoccuper des pénalités auxquelles, en dehors du traitement de prisonniers de guerre, un belligérant pourrait soumettre les passagers qui se seraient rendus coupables d'un acte hostile. Or, tel qu'il était libellé, l'article 81 permettait de croire que le traitement de prisonniers de guerre serait l'unique sanction infligée à ces passagers. Pour bien indiquer la possibilité de pénalités, sans toutefois la mentionner expressément dans l'article comme l'auraient désiré certains membres, notamment M. Dupuis, on a décidé, sur la proposition de M. Hagerup, de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1er et d'ajouter dans la première les mots : « comme prisonniers de guerre » après les mots : « ne peuvent être retenus ».

L'alinéa 2 de l'article 81, aux termes duquel « les passagers militaires et les passagers civils déjà enrôlés peuvent être capturés comme prisonniers de guerre, même si le navire n'est pas susceptible de confiscation », a été adopté sans modification. En autorisant la capture des passagers civils « déjà enrôlés », cette disposition n'a entendu viser que les individus incorporés dans la force armée des belligérants, c'est-à-dire non pas ceux qui à raison de leur âge sont d'après les lois de leur pays susceptibles d'être enrôlés mais seulement ceux qui se trouvent en fait entrés dans les cadres de l'armée. M. Kaufmann a déclaré au sein de

la Commission : « Les mots « passagers civils déjà enrôlés » ne comprennent pas tous les hommes qui, autant que cela dépend de leur âge, peuvent être enrôlés suivant les lois de leur pays, mais uniquement ceux qui, conformément aux lois de leur pays, ont été *actuellement* enrôlés *par un acte administratif* (ordre d'appel spécial ou général) sans être par ce seul acte déjà devenus ou redevenus des personnes militaires ». Au sujet de cet article 81, alinéa 2, M. Paul Fauchille avait cru devoir appeler l'attention de la Commission sur l'article 144 des Instructions du 19 décembre 1912 pour les officiers de la marine française, qui donne la solution suivante : « Les hommes de 18 à 50 ans, nationaux de l'Etat ennemi, et qui ne sont, ni des passagers militaires, ni des passagers civils déjà enrôlés, ni des membres du personnel religieux, médical et hospitalier, ne seront pas faits prisonniers de guerre, à la condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre pendant la durée des hostilités aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre ». L'opinion de la Commission a été qu'on ne devait pas insérer dans le Règlement une pareille disposition. Celle-ci lui a paru excessive. Non seulement, en effet, elle regarde comme faisant partie de l'armée tous les hommes soumis par leur âge, d'après les lois de leur pays, au service militaire, c'est-à-dire, suivant la règle généralement admise, tous les hommes de 20 à 45 ans, mais elle assujettit encore aux lois de la guerre des individus que leur âge y soustrait : c'est dans des cas tout à fait exceptionnels que les hommes de 18 à 20 ans et ceux de 45 à 50 ans peuvent fournir une réserve aux forces armées; on ne saurait les traiter comme s'ils devaient la constituer normalement.

Art. 82. — C. PERSONNEL RELIGIEUX, MÉDICAL ET HOSPITALIER. — *Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.*

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Jouit de la protection dont bénéficie le personnel sanitaire, le commissaire mis par le belligérant à bord du bâtiment hospitalier de son adversaire conformément à l'alinéa 10 de l'article 51.

Le personnel religieux, médical et hospitalier perd ses droits à l'inviolabilité s'il s'immisce dans les hostilités, si par exemple il fait usage de ses armes autrement que comme moyen de défense.

L'article 82 a été accepté sans discussion.

Art. 83. — D. PARLEMENTAIRES. — *Le personnel des navires de cartel est inviolable.*

Il perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Cet article n'a soulevé aucune objection au sein de la Commission.

Art. 84. — E. ESPIONS. — *Les individus capturés comme*

espions ne peuvent exiger d'être traités comme des prisonniers de guerre.

Les espions pris sur le fait ne peuvent être punis sans jugement préalable.

Sur l'observation de M. Edouard Rolin Jaequemyns, il a semblé à la Commission que l'alinéa 1er de l'article 84, libellé dans une forme purement négative, n'indiquait pas le traitement réservé aux espions, et qu'il suffirait, pour déterminer celui-ci, de rédiger l'alinéa 2 de cet article comme suit : « L'espion, *même* pris sur le fait, ne peut être puni sans jugement préalable ».

Art. 85. — *On ne doit considérer comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, et dissimulant ainsi ses opérations, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.*

Ne peuvent, dès lors, être réputés espions et sont soumis au traitement des prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de la flotte ennemie à l'effet de recueillir des informations. De même, ne sont pas regardés comme espions les militaires et les non militaires accomplissant ouvertement leur mission qui sont chargés de transmettre des dépêches ou qui se livrent à la transmission et à la réception de dépêches par télégraphie sans fil entre les diverses parties d'une flotte ou entre celle-ci et une armée ou un territoire belligérant. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en aéronefs ou en hydro-aéroplanes pour faire un service d'exploration dans la zone d'opérations

de la flotte ennemie ou pour entretenir des communications entre les diverses parties d'une flotte ou entre celle-ci et une armée ou un territoire belligérant.

Le projet, dans l'alinéa 2 de l'article 85, a déclaré soumettre au traitement des prisonniers, et non pas à celui des espions, les militaires et les non militaires accomplissant ouvertement leur mission qui sont chargés de transmettre des dépêches ou qui se livrent à la transmission et à la réception de dépêches par télégraphie sans fil et les individus envoyés en aéronefs ou en hydro-aéroplanes pour entretenir des communications « entre les diverses parties d'une flotte ou entre celle-ci et une armée ou un territoire belligérant ». La disposition de cette dernière phrase, a reconnu M. Edouard Rolin Jaequemyns, était très défendable : si on n'est pas dans l'hypothèse particulière qu'elle envisage, il n'y a rien d'illicite à se servir de la télégraphie sans fil ou à faire des communications par aéronefs ou hydro-aéroplanes. Néanmoins, la Commission l'a supprimée, à la demande de M. Strisower, comme semblant restreindre trop la catégorie des personnes qui ne peuvent être considérées comme espions.

Art. 86. — *L'espion qui réussit à sortir du territoire occupé par l'ennemi n'encourt, s'il tombe plus tard au pouvoir de cet ennemi, aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.*

M. Edouard Rolin Jaequemyns a fait observer que cet article n'envisageait pas toutes les hypothèses qui peuvent se présenter : l'espion qui tombe plus tard au pouvoir de l'ennemi doit n'encourir aucune responsabilité pour ses actes antérieurs, non seulement « lorsqu'il a réussi à sortir

du territoire occupé par l'ennemi », mais encore « lorsqu'il a rejoint la force armée à laquelle il appartenait ». La Commission a fait droit à cette observation en ajoutant la dernière hypothèse à la première. Pour que l'hypothèse ajoutée reçoive son application, il faut supposer qu'il y a, dans la zone des opérations d'un belligérant, des navires appartenant à son adversaire : l'espion de celui-ci qui, sans sortir de la zone, aura rejoint les navires de sa force armée ne pourra encourir aucune responsabilité pour ses actes antérieurs, s'il est ensuite capturé par l'ennemi.

Art. 87. — F. RÉQUISITION DES NATIONAUX DE L'ETAT ENNEMI. GUIDES, PILOTES ET OTAGES. — *Le belligérant n'a pas le droit de forcer les ennemis qui tombent en son pouvoir, et d'une manière générale les nationaux de la partie adverse (1), à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre, ainsi que de les contraindre à donner des renseignements sur leur propre Etat, ses forces, sa position militaire ou ses moyens de défense.*

Il ne pourra, spécialement, les obliger à lui servir de guides ou de pilotes.

Il pourra toutefois punir ceux qui sciemment et volontairement se seront offerts pour l'induire en erreur.

Il n'est pas permis de forcer les nationaux d'un belligérant à prêter serment à la puissance ennemie.

Il est interdit de prendre des otages.

L'article 87 fait allusion à deux questions des plus importantes : celles des guides forcés et celle des otages.

(1) Spécialement les bateaux de pêche côtière.

La première a fait l'objet, à la Conférence de La Haye de 1907, d'une discussion très vive, à la suite de laquelle on a voté un article 44 ainsi conçu : « Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense ». Ce texte a-t-il entendu défendre à un belligérant d'obliger les habitants du pays ennemi à lui servir de guides? Il semble bien qu'on puisse l'interpréter en ce sens : servir de guides, n'est-ce pas donner des renseignements sur les moyens de défense? Néanmoins, la Conférence, à raison des divergences de vues qui s'étaient élevées sur la question des guides, ne paraît pas avoir voulu la résoudre formellement. Le projet, à la différence de la Conférence de La Haye, a cru pouvoir le faire en tirant de l'article 44 du Règlement de 1907, sur les lois de la guerre terrestre, la solution qui y était implicitement contenue : après avoir reproduit dans l'alinéa 1er de l'article 87 la disposition de cet article 44, il a dit en effet dans l'alinéa 2 : « Le belligérant ne pourra *spécialement* les obliger (les nationaux de la partie adverse) à lui servir de guides ou de pilotes ». Cette rédaction a été critiquée au sein de la Commission par M. Edouard Rolin Jaequemyns, en ce sens que, par l'insertion du mot « spécialement », elle semblait vouloir donner une interprétation de l'article 44 du Règlement de La Haye : « il convient, a dit M. Edouard Rolin Jaequemyns, d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'air d'interpréter une disposition controversée à La Haye ». La Commission a fait droit à cette observation en retranchant de l'alinéa 2 le mot « spécialement ». Mais elle a maintenu les autres parties de cet alinéa, entendant ainsi condamner la pratique des guides forcés par une dis-

position particulière, complètement indépendante de celle de l'alinéa 1er, reproduction de l'article 44 du Règlement de La Haye.

Le projet s'est occupé de la question des otages, que la Conférence de La Haye n'avait point envisagée : « Il est interdit, dit l'alinéa 5 de son article 87, de prendre des otages ». Cette interdiction a été critiquée par deux membres de la Commission, MM. Holland et Strisower. Pour en demander la suppression, ceux-ci, tout en reconnaissant le caractère odieux et regrettable de la pratique des otages, ont estimé que cette pratique, qui constitue « une réquisition du corps de la personne », était une mesure nécessaire parce qu'efficace : ils se sont approprié les appréciations qu'a données M. Lœning à l'égard de l'emploi d'otages par les Allemands, en 1870, lors de leur guerre contre la France (1). M. Paul Fauchille et M. Edouard Rolin Jaequemyns se sont énergiquement élevés contre une semblable théorie : la prise d'otages est un reste de barbarie et elle serait particulièrement odieuse dans la guerre maritime, elle ne doit pas être permise; l'efficacité d'un moyen de guerre ne justifie pas sa légitimité : « si, comme écrit M. Guelle (2), on ne doit s'attacher qu'à l'efficacité des moyens employés, pourquoi l'ennemi, quand il avance sur le territoire qu'il envahit ou quand il monte à l'assaut d'une place, ne se ferait-il pas une cuirasse avec les femmes, les enfants et les vieillards levés sur le pays? » La Commission s'est prononcée en ce sens, en maintenant, par trois voix contre deux, l'interdiction de la prise d'otages stipulée dans l'alinéa final de l'article 87.

(1) Lœning, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1873, p. 88-90.

(2) Guelle, *Précis des lois de la guerre sur terre*, t. II, p. 54, note 1.

Art. 88. — G. PRISONNIERS DE GUERRE. — *Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.*

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Art. 89. — *Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure. Ils ne peuvent être assujettis à l'internement sur un navire qu'en cas de nécessité et temporairement.*

Art. 90. — *L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.*

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux si les prisonniers sont des soldats de l'armée de terre, et d'après ceux en vigueur pour les marins de la flotte nationale si les prisonniers sont des soldats de l'armée de mer; ou, s'il n'y a pas de tarifs

existants, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Art. 91. — *Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.*

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, suivant qu'ils appartiennent à l'armée de terre ou à l'armée de mer, sur le même pied que les troupes de terre ou les troupes de mer du gouvernement qui les aura capturés.

Art. 92. — *Les prisonniers de guerre seront soumis, selon qu'ils appartiendront à l'armée de terre ou à l'armée de mer, aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de terre ou dans l'armée de mer de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.*

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Art. 93. — *Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables nom*

et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 94. — *Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole. Ils sont obligés de remplir scrupuleusement les engagements qu'ils ont contractés, et leur gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.*

Cette règle s'applique même au cas où les prisonniers ont accepté la liberté sur parole malgré la défense résultant des lois de leur propre pays; leur gouvernement peut seulement les punir disciplinairement.

Art. 95. — *Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.*

Art. 96. — *Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux, à moins que, postérieurement à sa libération, il n'ait été compris dans un cartel d'échange sans conditions.*

Art. 97. — *Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements*

et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénom, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Art. 98. — *Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étapes des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.*

Art. 99. — *Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.*

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Art. 100. — *Le gouvernement accordera aux officiers prisonniers entre ses mains, suivant qu'ils appartiendront à l'armée de terre ou à l'armée de mer, la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade de son armée ou de sa marine, à charge de remboursement par leur gouvernement.*

Art. 101. — *Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.*

Art. 102. — *Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires et marins de l'armée nationale.*

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Art. 103. — *Les règles qui précèdent, dans la mesure où il est possible de les appliquer, doivent être suivies vis-à-*

vis des prisonniers de guerre dès le moment de leur capture, alors qu'ils sont sur le navire qui les conduit au lieu de leur internement.

Art. 104. — *Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.*

Le Règlement de La Haye du 18 octobre 1907, sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, n'a pas consacré moins de dix-sept articles à la situation des prisonniers de guerre, et les dispositions de ces articles pouvaient en principe s'appliquer aux prisonniers de guerre dans la guerre maritime. Le projet, estimant que le Manuel devait former un tout complet se suffisant à lui-même, les a reproduites en leur faisant subir les quelques modifications imposées par le caractère spécial de la guerre sur mer. Convenait-il de maintenir cette manière de procéder?

Plusieurs systèmes ont été proposés à cet égard au sein de la Commission. M. Strisower a été d'avis de procéder par un simple renvoi aux dispositions du chapitre II, section I, du Règlement de La Haye, en ajoutant au Manuel une annexe contenant ces dispositions. MM. Holland et Edouard Rolin Jacquemyns ont demandé qu'on ne reproduisît dans le Règlement que certains des articles votés à La Haye. M. Paul Fauchille a exprimé l'opinion qu'on pourrait se borner, en dehors des stipulations précises concernant les prisonniers maritimes, à un seul article nouveau visant les diverses hypothèses relatives à ces prisonniers et indiquant qu'à leur sujet on doit appliquer les règles de la guerre terrestre; l'article qu'il a proposé était ainsi conçu : « Les prisonniers de guerre de la guerre maritime

débarqués sur le territoire continental sont soumis aux règles établies pour les prisonniers de la guerre terrestre. Les mêmes règles doivent être appliquées dans la mesure du possible aux prisonniers de guerre internés sur un navire. L'internement sur un navire ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité et temporairement. Les règles qui précèdent, dans la mesure où il est possible de les appliquer, doivent être suivies vis-à-vis des prisonniers de guerre dès le moment de leur capture, alors qu'ils sont sur le navire qui les conduit au lieu de leur internement ». C'est une disposition analogue que M. Kaufmann a soumise en ces termes à la Commission : « Les lois de la guerre sur terre, concernant les prisonniers de guerre, s'appliquent aux prisonniers de guerre faits dans une guerre maritime, sauf les modifications suivantes : 1° Ces lois doivent, dans la mesure où il est possible de les appliquer, être suivies vis-à-vis des prisonniers de guerre dès le moment de leur capture, alors qu'ils sont sur le navire qui les conduit au lieu de leur internement. 2° Les prisonniers peuvent, en cas de nécessité, être assujettis à l'internement sur un navire. 3° Tous les prisonniers de guerre seront, aussi longtemps qu'ils se trouvent à bord d'un navire, soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans la flotte de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. 4° Les soldats et officiers de l'armée de mer, prisonniers de guerre, sont, le cas échéant, traités d'une manière analogue aux soldats et officiers de l'armée de mer de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent ». La Commission a décidé de combiner les propositions de MM. Holland et Rolin et de M. Paul Fauchille : on insérera dans le Manuel un certain nombre des dispositions du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 et on les complètera par un arti-

cle général étendant aux prisonniers de la guerre maritime les règles admises pour ceux de la guerre terrestre.

Mais quels sont les articles du Règlement de La Haye qui doivent être ainsi conservés, quels sont ceux qu'il faudra au contraire supprimer? M. Holland a demandé qu'on conservât les articles 93, 94, 95, 96 et 103 du Manuel, mais qu'on biffât tous les autres, c'est-à-dire les articles 88 à 92, 97 à 102 et 104. M. Edouard Rolin Jaequemyns a estimé que, pour décider de la suppression ou du mainten des articles du projet, il convenait de se guider d'après certaines idées directrices qu'il a ainsi formulées : on doit retrancher du projet les dispositions qui n'ont qu'un caractère réglementaire et y maintenir celles qui peuvent présenter un intérêt pour les commandants d'unités navales. C'est à cette opinion que la Commission s'est ralliée : elle a décidé d'examiner les uns après les autres les articles du projet, en s'inspirant des idées émises par M. Edouard Rolin Jaequemyns.

Art. 88. — Cette disposition a été conservée comme édictant des principes fondamentaux qu'il est utile de poser pour la détermination de la condition des prisonniers de guerre.

Article 89. — La première phrase de l'article se réfère à l'internement à terre des prisonniers. Elle se rapporte ainsi surtout à un problème de la guerre terrestre. La Commission l'a supprimée. Celle-ci a, au contraire, maintenu la seconde phrase, qui est spéciale à la guerre maritime, puisqu'elle a trait à l'internement sur des navires.

Article 90. — Cet article, qui concerne les travaux auxquels l'Etat peut assujettir les prisonniers pendant leur internement, n'intéresse pas les commandants des forces navales. La Commission l'a dès lors effacé du projet.

Article 91. — La Commission, sur la remarque de M. Edouard Rolin Jaequemyns, a considéré l'alinéa 1er comme nécessaire pour la gouverne des officiers de marine. Aussi l'a-t-elle conservé. Le second alinéa de l'article déclarait qu'au point de vue de leur entretien les prisonniers faits dans la guerre maritime doivent être traités, suivant qu'ils appartiennent à l'armée de terre ou à l'armée de mer, sur le même pied que les troupes de terre ou les troupes de mer du gouvernement qui les a capturés. Cette dualité de traitement n'a pas été acceptée par la Commission : elle a estimé, avec M. Kaufmann, que les soldats de l'armée de terre qui se trouvent à bord d'un navire et qui sont faits prisonniers doivent être assujettis aux règles de l'armée de mer. L'alinéa 2 du projet a donc été remplacé par la disposition suivante empruntée à la proposition de M. Kaufmann : « Tous les prisonniers de guerre seront, aussi longtemps qu'ils se trouvent à bord d'un navire, soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans la flotte de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent ». Cette disposition était plus large que celle de l'alinéa 2 du projet, car elle s'occupe non seulement de l'entretien des prisonniers, mais de toutes les règles auxquelles ceux-ci doivent être soumis; la Commission, à raison de son caractère général, l'a séparée de l'alinéa 1er pour en faire un article indépendant, devant être placé immédiatement après l'article 91 du projet.

Article 92. — Du moment que la Commission avait admis sur l'article 91 la rédaction générale proposée par M. Kaufmann, l'alinéa 1er de l'article 92 n'avait plus sa raison d'être : il a en conséquence été supprimé. Les alinéas 2 et 3 ont seuls été maintenus. La rédaction de l'alinéa 2 a été toutefois, sur la proposition de M. Paul

Fauchille, légèrement modifiée de façon qu'elle soit en harmonie avec celle de l'article 86 du projet (article 72 de la Commission); elle est devenue la suivante : « Les prisonniers évadés qui seraient repris *avant d'avoir pu réussir à sortir de la sphère d'action actuelle de l'ennemi ou avant d'avoir pu rejoindre la force armée à laquelle ils appartiennent*, sont passibles de peines disciplinaires ».

Article 93. — L'article 93 a été maintenu sans aucune discussion.

Article 94. — Au sujet de cet article, qui prévoit la mise en liberté sur parole des prisonniers de guerre, une grave difficulté a divisé les membres de la Commission : les effets de la mise en liberté sur parole doivent-ils se produire, même si la liberté a été acceptée par le prisonnier contrairement à sa législation nationale? Cette question n'avait pas été textuellement tranchée par le Règlement de La Haye sur les lois de la guerre sur terre. L'article 10 de ce Règlement ne s'était en effet occupé expressément que du cas où un prisonnier a accepté la liberté sur parole conformément aux lois de son pays, et il déclarait que, dans ce cas, le gouvernement du prisonnier était tenu de n'exiger ni d'accepter de lui aucun service contraire à la parole donnée; devait-on en déduire que, dans l'hypothèse où la liberté sur parole a été acceptée par le prisonnier au mépris de la législation de son pays, son gouvernement n'aura aucun égard à la parole donnée par lui et pourra l'incorporer dans son armée, l'employer aux fins de la guerre? Cette solution avait paru à l'auteur du projet contraire à la fois à la raison et à la bonne foi. Aussi l'article 94 du projet avait-il consacré une règle toute différente : « Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole. Ils sont obligés de

remplir scrupuleusement les engagements qu'ils ont contractés, et le gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée. Cette règle s'applique même au cas où les prisonniers ont accepté la liberté sur parole malgré la défense résultant des lois de leur propre pays; leur gouvernement peut seulement les punir disciplinairement ». Au sein de la Commission, M. Dupuis a réclamé énergiquement le maintien de cette disposition. Le prisonnier, a-t-il dit, ne saurait être dégagé de son engagement vis-à-vis de l'ennemi parce que son gouvernement n'admet pas la liberté sur parole; permettre à un gouvernement d'imposer au prisonnier le manquement à la parole donnée et exposer celui-ci, s'il est repris par l'ennemi, aux peines les plus graves, peut-être à la mort, est une solution inacceptable : le gouvernement du prisonnier doit pouvoir seulement le punir disciplinairement pour avoir accepté la liberté sur parole malgré les lois de son pays. « Le renvoi à la législation interne qu'a fait le Règlement de La Haye, a ajouté M. Dupuis, est une anomalie. Lorsqu'un commandant de place capitule, la capitulation est valable même si le commandant s'est rendu contrairement aux obligations que lui imposait sa législation nationale. Les belligérants n'ont pas à tenir compte de la législation de l'ennemi pour juger de la capacité de contracter des militaires avec qui ils signent des conventions ». M. Edouard Rolin Jaequemyns, afin d'éviter le renvoi à la législation nationale critiqué par M. Dupuis, a alors proposé de dire dans l'article 94 : « Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole », sans s'occuper de savoir si les lois de leur propre pays les y autorisent ou non. MM. Holland, Kaufmann et Strisower ont, au con-

traire, soutenu qu'il fallait supprimer l'article du projet et le remplacer par le texte même de l'article 10 du Règlement de La Haye : ils ont pensé qu'il devait y avoir ici une concordance complète entre les principes de la guerre sur terre et ceux de la guerre sur mer. Cette dernière opinion a triomphé devant la Commission par quatre voix contre trois.

Articles 95 et 96. — Ces dispositions ont été acceptées sans débat.

C'est après ces articles que la Commission a décidé d'insérer la disposition que M. Paul Fauchille avait proposée, et qu'elle avait admise (1), pour indiquer qu'en dehors des stipulations précises concernant les prisonniers maritimes il y avait lieu d'appliquer d'une manière générale les règles de la guerre terrestre; elle en a seulement supprimé la partie relative au droit de les interner sur un navire en cas de nécessité et temporairement, cette déclaration ayant fait l'objet d'un texte précédemment adopté (article 75 du projet de la Commission).

Articles 97 à 103. — La Commission a été unanime à penser qu'il y avait là des dispositions purement réglementaires dont le Manuel ne devait pas s'occuper d'une manière particulière.

Article 104. — L'article 104 sur le rapatriement des prisonniers après la conclusion de la paix a été conservé par la Commission tel que le projet l'avait rédigé.

M. Hagerup aurait désiré qu'on donnât dans le Manuel quelques éclaircissements sur la combinaison des lois de la guerre terrestre avec celles de la guerre maritime quant

(1) V. ci-dessus, p. 317.

aux prisonniers de guerre, en y faisant entrer un dernier article ainsi conçu : « Les prisonniers de la guerre maritime sont soumis aux règles en usage dans la guerre terrestre pour autant que les dispositions qui précèdent ne s'y opposent pas ». La Commission a été d'accord pour approuver la solution ainsi contenue dans le texte de M. Hagerup, mais elle a estimé inutile d'insérer, sur la question prévue par ce texte, une stipulation spéciale dans le Règlement.

Art. 105. — H. BLESSÉS, MALADES, NAUFRAGÉS ET MORTS. — *Les bâtiments employés au service hospitalier porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.*

Art. 106. — *Dans le cas où un belligérant capture un navire ennemi ou un bâtiment hospitalier qui a manqué à ses obligations, les marins et les militaires embarqués et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés, malades ou naufragés, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.*

Art. 107. — *Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de sociétés de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.*

Art. 108. — *Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur*

un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de son adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 109. — *Après chaque combat, les deux parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.*

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Art. 110. — *Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.*

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Art. 111. — *En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions du présent Règlement sur l'assistance hospitalière ne seront applicables qu'aux forces embarquées.*

La Commission a adopté sans discussion les articles 105 à 111 qui s'inspiraient des dispositions de la Convention de La Haye n° X du 18 octobre 1907 sur la situation des blessés, malades, naufragés et morts. Elle n'a fait subir qu'une insignifiante modification de forme à l'article 106.

SECTION VI. — *Des droits et devoirs du belligérant en territoire occupé.*

Art. 112. — OCCUPATION : ETENDUE ET EFFETS. — *Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de la force armée ennemie.*

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Les seules parties du territoire de l'ennemi susceptibles d'être occupées militairement au point de vue de la guerre sur mer sont celles qui constituent son territoire maritime, c'est-à-dire les golfes, les baies, les rades, les ports et les eaux territoriales; toute occupation d'un territoire continental, fût-elle opérée par les troupes navales du belligérant, est soumise aux lois concernant la guerre sur terre.

Art. 113. — *Les règles relatives à la condition des biens et des personnes de l'ennemi, telles qu'elles ont été déterminées aux sections IV et V, s'appliquent en territoire occupé, sauf les modifications qui suivent.*

Art. 114. — *L'occupation militaire ne transfère pas au belligérant une entière souveraineté sur les lieux occupés; elle lui donne seulement le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre public et garantir sa propre sécurité.*

L'occupant doit maintenir les lois qui étaient en vigueur

dans le pays en temps de paix, et ne les modifier, ne les suspendre ou ne les remplacer que s'il y a nécessité.

Art. 115. — *L'entrée, la sortie et le séjour des navires dépendent des lois et des règlements en vigueur avant l'occupation, sauf les modifications que l'occupant y aura régulièrement apportées.*

Art. 116. — *L'occupant peut prélever dans les eaux occupées les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, en le faisant, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur; il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu.*

Art. 117. — *Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de la flotte ou de l'administration de ce territoire.*

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un commandant en chef. Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur. Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

Art. 118. — *Dans les limites de l'occupation maritime, les fonctionnaires et employés civils de tout ordre, s'ils consentent à continuer leurs fonctions, sans qu'un serment ait pu être réclamé d'eux, jouiront de la protection de l'occupant.*

Ils ne doivent être punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations librement acceptées par eux, et livrés à la justice que s'ils les trahissent.

Art. 119. — *Les tribunaux militaires de la flotte d'occupation jugeront d'après les lois de celle-ci les crimes et délits militaires ou attentatoires à la sûreté des troupes, par quelque personne qu'ils aient été perpétrés. Ils jugeront de même les infractions de droit commun commises par ou contre des individus appartenant à la force armée occupante.*

Art. 120. — *Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations, à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.*

Art. 121. — *Ceux qui, dans les eaux d'un Etat belligérant occupées par l'ennemi, se soulèvent en masse contre celui-ci, notamment en armant leurs navires pour le combattre, n'ont pas droit au traitement des prisonniers de guerre; ils seront déférés aux tribunaux militaires de l'occupant et punis en vertu de la loi martiale.*

Faut-il faire entrer dans un Règlement relatif aux lois de la guerre sur mer des dispositions traitant de l'occupation du territoire maritime? M. Holland a soutenu que le Manuel ne devait pas s'occuper de la matière de l'occupation, car l'occupation maritime est un fait qu'en réalité on ne peut imaginer : il n'y a, à ce point de vue, aucune analogie entre la guerre terrestre et la guerre maritime. M. Edouard Rolin Jaequemyns a affirmé que l'occupation du territoire maritime d'un Etat peut se concevoir comme un accessoire de l'occupation du territoire terrestre de cet Etat. M. Hagerup a pensé, au contraire, que l'occupation maritime pouvait fort bien exister indépendamment de l'occupation continentale : « Je ne suis pas aussi sûr que M. Edouard Rolin Jaequemyns,

a-t-il observé, que l'occupation maritime soit toujours un accessoire de l'occupation terrestre ». C'est l'opinion émise par M. Edouard Rolin Jaequemyns que le projet avait consacré. Le rapport qui précédait le projet du 1er juillet 1912, et qui a servi également de commentaire au projet soumis à la Commission, s'exprimait en effet comme suit : « Il est inexact de dire que s'il peut y avoir une occupation terrestre il ne saurait être question d'une occupation maritime. Mais il est très vrai que l'occupation du territoire maritime suppose l'occupation du territoire continental. Comme le lieu où se passent les hostilités est ce qui détermine la nature de la guerre, c'est l'objet de l'occupation qui en établit le caractère. Une occupation sera terrestre lorsqu'elle portera sur un territoire continental, alors même qu'elle serait opérée par un débarquement des troupes navales; elle sera au contraire maritime quand elle aura pour théâtre les eaux de l'ennemi, c'est-à-dire ses golfes, ses baies, ses rades, ses ports, ses eaux territoriales. L'occupation suppose un certain état de fixité. Elle implique qu'un belligérant est parvenu à s'emparer du territoire de son adversaire et à s'y établir dans des conditions telles qu'il peut y faire sentir en fait son autorité : tant que la lutte continue dans un pays, il ne saurait être parlé de son occupation; celle-ci se conçoit seulement quand un des adversaires a fini par s'imposer à l'autre. C'est en ce sens qu'il faut dire qu'un territoire maritime ne peut être censé occupé que si le territoire continental l'est lui-même. Aussi longtemps qu'un belligérant ne s'est pas rendu maître des côtes du pays adverse et que les hostilités se poursuivent sur celles-ci, les flottes des belligérants qui se trouvent dans les eaux qui les longent ne les occupent pas véritablement puisqu'à tout

instant les batteries des côtes pourront les en expulser : il y a dans ce cas invasion et non occupation du territoire maritime. Une occupation maritime est susceptible de se réaliser de diverses manières. On peut d'abord supposer qu'un Etat soumette à son pouvoir les côtes de son adversaire par le moyen de troupes venues de l'intérieur : sa flotte, assurée qu'aucune attaque ne la troublera du côté de la terre, arrive alors du large et s'établit le long des côtes de l'ennemi, dans ses eaux territoriales, dans une de ses baies ou dans un de ses ports. L'occupation maritime peut encore se concevoir à la suite d'un débarquement des forces navales : la flotte d'un belligérant attaque une partie des côtes de son adversaire et elle y débarque des troupes qui s'en emparent; elle jette l'ancre en face de ces côtes et s'y fixe. Dans l'un et l'autre cas, il y aura réellement une occupation maritime ». Est-ce à dire que l'occupation du territoire maritime d'un Etat ne puisse jamais avoir lieu que si des troupes existent sur le territoire terrestre? Il serait exagéré de le prétendre, comme l'a remarqué M. Edouard Rolin Jaequemyns. Pour qu'il y ait occupation maritime il faut sans doute qu'il y ait une occupation terrestre; mais celle-ci peut très bien se concevoir sans la présence de troupes à terre : si la flotte, par le feu de ses navires, tient sous sa domination les côtes de l'ennemi, au point qu'elle peut y exercer en fait son autorité, on doit considérer ces côtes comme occupées, et dès lors le territoire maritime se trouve lui-même occupé et non pas seulement envahi. C'est ainsi, par exemple, qu'on devrait voir une occupation maritime dans le fait qu'autour d'un îlot stationneraient des navires de guerre qui y auraient seuls autorité.

Si l'occupation du territoire maritime d'un Etat implique

nécessairement celle de son territoire terrestre, en résulte-t-il qu'il faille la passer sous silence dans un Manuel de la guerre maritime? Le projet ne l'avait point pensé : de même que la guerre sur mer doit être distinguée de la guerre sur terre quoiqu'elle en soit souvent le complément, de même l'occupation maritime peut être envisagée séparément de l'occupation continentale bien qu'elle en soit un accessoire. Tout autre a été, au sein de la Commission, le sentiment de M. Edouard Rolin Jaequemyns : l'occupation maritime, constituant un accesssoire de l'occupation terrestre, rentre dans les lois de la guerre continentale plutôt que dans celles de la guerre maritime, et dès lors il n'y a pas lieu de s'en occuper dans un Manuel déterminant ces dernières lois. M. Kaufmann, comme conclusion de la discussion, a fait remarquer que « celle-ci prouve que la manière dont certains membres de la Commission veulent fixer la limite entre la guerre terrestre et la guerre maritime est trop rigide et n'a pas assez égard aux situations qui touchent à l'une et à l'autre; or ces situations existent en réalité : elles ne peuvent qu'être soumises, comme telles, ou aux lois de la guerre terrestre ou aux lois de la guerre maritime ».

La Commission se trouvait ainsi en présence de systèmes très différents. Auquel de ces systèmes a-t-elle décidé de se rallier? Elle a estimé, suivant en cela l'opinion de M. Edouard Rolin Jaequemyns, que l'occupation maritime ne pouvait être qu'un accessoire de l'occupation terrestre; mais, contrairement à l'avis de celui-ci, et sur la demande de M. Strisower, elle a jugé qu'elle devait le dire expressément en consacrant dans le Manuel un article spécial à l'occupation. La Commission, en effet, a adopté par quatre voix contre trois abstentions une disposition ainsi conçue,

déposée par M. Hagerup : « L'occupation d'un territoire maritime, c'est-à-dire des golfes, baies, rades, ports et eaux territoriales, n'existe que dans les cas où il y a en même temps occupation du territoire continental, soit par une force navale, soit par une force militaire. L'occupation est, en ce cas, soumise aux lois et usages de la guerre terrestre ». Cette solution est en somme celle qu'avait préconisée le projet, expliqué par le rapport qui le précédait. Seulement, tandis que, dans son texte, le projet s'était borné à constater la possibilité d'une occupation maritime, la Commission a jugé nécessaire de marquer par une disposition précise le caractère particulier que cette occupation présentait.

Quels doivent être les effets de l'occupation maritime? Le projet avait cru bon de les énumérer, bien qu'ils ne fussent pas sensiblement différents de ceux produits par l'occupation terrestre, puisque l'occupation, qu'elle s'applique à la mer ou à la terre, dérive toujours de la même idée, qu'elle est pour un belligérant une façon d'exercer en fait son autorité sur le territoire de l'ennemi. L'opinion de la Commission a été qu'elle pouvait se dispenser d'une semblable énumération, qu'il lui suffisait de poser le principe que l'occupation maritime, étant un accessoire de l'occupation terrestre, ne saurait être régie que par les mêmes règles. Elle a, en conséquence, retranché du projet les articles 113 à 121 qui s'occupaient des effets de l'occupation.

SECTION VII. — *Des conventions entre belligérants.*

Art. 122. — RÈGLES GÉNÉRALES. — *Le commandant d'une force navale belligérante peut, sans une autorisation spéciale de son gouvernement, conclure, dans les limites*

de ses attributions, avec le commandant des troupes adverses, des conventions relatives à la réception des parlementaires, à l'échange des prisonniers, à la sépulture des morts, des suspensions d'armes, des capitulations, et d'une manière générale tous accords qui ont pour objet des intérêts militaires déterminés, éventuels ou temporaires, relatifs aux opérations de guerre.

Au contraire, les armistices, et généralement les conventions pour pourvoir aux intérêts généraux des armées et qui peuvent présenter un caractère politique, doivent en principe être conclus par un accord entre les gouvernements respectifs des Etats belligérants; ils ne peuvent être convenus par les commandants des troupes ennemies sans une autorisation spéciale de leurs gouvernements.

L'article 122 du projet donnait au commandant d'une force navale le droit de conclure « dans les limites de ses attributions », c'est-à-dire en tant qu'ils devaient concerner les forces sous ses ordres, tous accords ayant pour objet des intérêts militaires, mais lui refusait, sans une autorisation de son gouvernement, le droit de signer les conventions pouvant présenter un caractère politique. Et, pour préciser ces formules, il indiquait par des exemples les différents accords que le commandant pouvait ou ne pouvait pas conclure de son autorité. Cet article, que M. Holland déclarait disposé à adopter tel quel, a soulevé, au sein de la Commission, deux ordres d'observations. Plusieurs membres ont, d'abord, estimé que les mots « dans la limite de ses attributions » étaient trop vagues et ne donnaient pas une idée exacte de ce que le projet avait entendu dire; M. Edouard Rolin Jaequemyns en a demandé la suppression en précisant

dans l'article que les pouvoirs du commandant sont limités aux forces placées sous ses ordres, et sa proposition a été acceptée par la Commission. Mais quels doivent être exactement les pleins pouvoirs du commandant d'une force navale? Ici une divergence de vues a apparu entre les membres de la Commission. M. Dupuis a soutenu que le commandant pouvait passer toutes conventions d'ordre purement militaire. M. Strisower a jugé cette rédaction trop large : « Toutes sortes de conventions même ayant un but exclusivement militaire, a-t-il dit, ne sont pas permises au commandant; il ne peut faire que les conventions d'usage. Il ne pourra pas, par exemple, passer des conventions déterminant la manière dont les forces navales soumises à son autorité auront à faire la guerre. Les gouvernements ne sauraient se lier par des formules auxquelles on pourrait attribuer un sens trop général ». C'est dans le sens de l'opinion de M. Dupuis que la Commission s'est prononcée. Elle a décidé de remplacer l'article 122 du projet par la disposition suivante proposée par M. Dupuis : « Le commandant de toute force navale belligérante peut conclure toutes conventions d'ordre purement militaire concernant les forces sous ses ordres. Il ne peut, sans autorisation de son gouvernement, conclure aucune convention ayant un caractère politique, telle qu'un armistice général ».

Art. 123. — *Toutes conventions entre belligérants doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.*

Cette disposition, suivant laquelle « toutes conventions entre belligérants doivent être scrupuleusement observées par les deux parties », a paru à la Commission énoncer une règle qui allait de soi. Le projet l'avait empruntée, en la

généralisant, à l'article 35 du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre. Cet article 35, relatif aux capitulations, disposait encore que les capitulations arrêtées entre les parties doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire. La Commission a estimé que cette dernière disposition pouvait être étendue à toutes les conventions entre belligérants. Elle a dès lors décidé, sur la proposition de M. Dupuis, de la réunir à celle qui constituait l'article 123 du projet, en s'inspirant, pour la rédaction du nouvel article, du texte du Règlement de La Haye. L'article 123 est ainsi devenu le suivant : « Toutes conventions entre belligérants doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire et, une fois fixées, doivent être scrupuleusement observées par les deux parties ».

Art. 124. — CAPITULATIONS. — *Les capitulations doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.*

A raison de la rédaction nouvelle de l'article 123, cette disposition n'avait plus sa raison d'être; elle a été supprimée.

Art. 125. — *Les chefs qui souscrivent une capitulation ne peuvent céder, sans y être spécialement autorisés, les droits inhérents à la souveraineté de l'Etat, ni préjuger les termes dans lesquels la paix devra être conclue.*

La Commission a décidé la suppression de cet article, les conventions qu'il prévoyait ayant été déjà proscrites dans l'article 122.

Art. 126. — *Après avoir conclu une capitulation, le commandant ne peut endommager ni détruire les navires, objets ou approvisionnements en sa possession qu'il doit livrer, à moins que le droit d'agir ainsi ne lui ait été expressément réservé dans la capitulation.*

Cet article a été voté sans discussion.

Art. 127. — SUSPENSIONS D'ARMES. — *Les suspensions d'armes n'obligent que les troupes placées sous le commandement direct et immédiat des contractants.*

Elles entraînent, comme l'armistice, mais pour un temps plus limité, l'interruption des hostilités.

L'accord qui les établit doit fixer avec précision leur point de départ et le moment où doit cesser leur effet. S'il n'y a pas de délai fixé pour la reprise des hostilités, le belligérant qui se propose de continuer la lutte doit en prévenir l'ennemi en temps utile.

La rupture d'une suspension d'armes par l'un des belligérants autorise l'autre à reprendre immédiatement la lutte.

M. Dupuis s'est demandé s'il convenait de s'occuper spécialement des suspensions d'armes, car il n'aperçoit aucune différence juridique entre elles et l'armistice, dont traite le projet. M. Edouard Rolin Jaequemyns a fait observer qu'en effet la seule différence qui les sépare, et qui n'est pas une différence juridique, est que la suspension d'armes interrompt les hostilités pendant un temps plus limité que l'armistice. Cette différence a paru suffisante à M. Strisower pour qu'on maintienne l'article 127. Et la Commission a été également de cet avis. Mais, sur la demande de M. Edouard Rolin Jaequemyns, elle a décidé

de retrancher de cet article l'alinéa 1er, qui indique une règle admise d'une manière générale dans l'article 122, et l'alinéa 2, qui ne donne qu'une définition de la suspension d'armes, et de n'en maintenir que les alinéas 3 et 4. Considérant que la suspension d'armes n'est, dans la réalité, qu'une variété de l'armistice, elle a, d'autre part, arrêté de placer l'article 127 après les articles traitant de l'armistice. Cette disposition a été définitivement ainsi libellée : « La suspension d'armes doit, comme l'armistice, fixer avec précision le point de départ de l'arrêt des hostilités et le moment où doit cesser son effet. S'il n'y a pas de délai fixé pour la reprise des hostilités, le belligérant qui se propose de continuer la lutte doit en prévenir l'ennemi en temps utile. La rupture d'une suspension d'armes par l'un des belligérants ou par des particuliers isolés entraîne les conséquences visées aux articles 133 et 134 » articles 101 et 102 de la Commission).

Art. 128. — ARMISTICE. — *L'armistice suspend les opérations de guerre.*

Aucun blocus ne peut donc être établi après la conclusion de l'armistice. Les blocus établis au moment de l'armistice ne sont pas levés, à moins d'une stipulation spéciale dans la convention.

Le droit de visite continue à pouvoir être exercé. Il en est de même du droit de saisie, mais la confiscation ne peut être prononcée pendant la durée de l'armistice.

L'armistice a pour effet d'interrompre les hostilités et de laisser les choses dans l'état où elles étaient au moment de sa conclusion. C'est en s'inspirant de cette double idée que le projet a stipulé qu' « aucun blocus ne peut être

établi après la conclusion de l'armistice » et que « les blocus établis au moment de l'armistice ne sont pas levés, à moins d'une stipulation spéciale dans la convention ». La Commission n'a pas été, sur ces points, d'un autre avis que le projet. Elle a toutefois jugé inutile de prévoir, par une disposition particulière, la défense d'établir des blocus pendant l'armistice, puisque l'alinéa 1er de l'article a déclaré d'une manière générale que l'armistice suspend les opérations de guerre; elle a dès lors effacé la première phrase de l'alinéa 2 et n'en a maintenu que la seconde.

La Commission a admis aussi, comme le projet, que le droit de visite peut continuer à être exercé au cours de l'armistice. L'exercice du droit de visite n'est pas en réalité un acte d'hostilité, il en est seulement le préliminaire; si on le suspendait pendant un certain temps, les navires ennemis ou neutres pourraient en profiter pour fournir impunément au belligérant des secours défendus, et ainsi le maintien du *statu quo* des parties belligérantes dans leurs positions respectives, qui est l'un des effets de l'armistice, cesserait d'exister.

Cette dernière considération a amené le projet à décider que le droit de saisie peut de même avoir lieu durant l'armistice. N'y aurait-t-il pas en effet modification du *statu quo* si un belligérant devait laisser des navires porter à son adversaire des objets de contrebande de guerre qui accroîtraient ses forces? Il doit donc pouvoir empêcher ces objets de parvenir à l'ennemi. Mais il ne saurait s'en attribuer la propriété et de la sorte augmenter ses propres forces. Il en résulte que, si la saisie, acte provisoire et conservatoire, peut être permise, il faut défendre aux Cours de prises de prononcer des confiscations, et cela non seulement vis-à-vis

des navires saisis pendant l'armistice, mais aussi vis-à-vis des navires saisis avant la suspension des hostilités : les choses ne doivent pas être changées durant l'armistice. En doit-il être ainsi même pour les navires qui se bornent à transporter de la propriété innocente, quoique de bonne prise d'après les principes du droit de la guerre maritime? Le projet l'a pensé, car il autorise sans distinction l'exercice du droit de saisie : le maintien du *statu quo* étant une conséquence de l'armistice, il ne faut pas que, pendant qu'il existe, un belligérant puisse continuer son commerce, même innocent, que le droit des gens actuel, en permettant de le détruire, considère comme étant pour lui une source de richesses et de forces. Cette solution du projet en ce qui concerne la saisie et la confiscation a cependant soulevé certaines objections au sein de la Commission. Les systèmes les plus divers ont été soutenus à ce sujet par ses membres. M. Holland a demandé que la confiscation pût être prononcée pendant l'armistice. Faisant prévaloir l'idée que la saisie constitue vraiment un acte d'hostilité, M. Edouard Rolin Jaequemyns a été d'avis de dire que le droit de prise à l'égard des belligérants cesse durant l'armistice, qu'il ne peut être admis que pour les navires qui violent les conditions de l'armistice. MM. Kaufmann et Strisower ont proposé des distinctions. D'après le premier, la saisie doit continuer pendant l'armistice, sauf le cas où il s'agirait d'un armistice général. D'après le second, le droit de capture doit cesser par l'armistice hormis les cas où ce droit existerait à l'égard des neutres. C'est le système proposé par M. Strisower que la Commission a adopté; mais auparavant elle avait décidé, conformément à la demande de M. Holland, de ne pas empêcher de prononcer la confiscation au

cours de l'armistice. L'alinéa 3 de l'article 128 a été en effet voté dans les termes suivants : « Le droit de visite continue à pouvoir être exercé. Le droit de capture cesse hormis les cas où ce droit existerait à l'égard des navires neutres ». Il en résulte dès lors que, d'après la Commission : 1° On ne pourra, durant l'armistice, exercer le droit de saisie sur les navires ennemis qui ont seulement à leur bord des marchandises innocentes et ne se sont rendus coupables d'aucun acte hostile. 2° On pourra, au contraire, saisir et même confisquer, pendant l'armistice, les navires ennemis qui seraient porteurs d'objets ayant le caractère de contrebande de guerre ou qui auraient commis un acte quelconque d'assistance hostile. Le texte de la Commission ne dit pas sans doute formellement que la confiscation peut être prononcée; mais cela semble bien ressortir, tant de l'adoption de la proposition de M. Holland, tendant à supprimer dans l'article la défense de la confiscation, que de la substitution qui a été faite dans cet article du mot « capture » au mot « saisie » : la capture, à la différence de la saisie, implique la confiscation.

Art. 129. — *L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.*

Une simple modification de forme a été apportée à cet article : on a remplacé le mot « armées » par le mot « forces ».

Art. 130. — *La convention qui stipule un armistice doit indiquer avec précision le moment où il commence et celui où il doit finir.*

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes ainsi qu'aux forces tant militaires que navales.

MM. Strisower a déclaré ne voir aucun motif pour parler d'une notification « aux forces militaires ». M. Dupuis a considéré qu'il était inutile de parler d'une notification quelconque : il y a là une question d'ordre purement interne; si l'on veut faire allusion à une notification, qu'on marque plus nettement qu'il s'agit d'une notification par le signataire à son propre parti. M. Paul Fauchille a alors proposé d'ajouter dans l'article après les mots : « notifié officiellement et en temps utile » les mots : « par chaque belligérant » et de remplacer les mots : « forces tant militaires que navales » par les mots : « forces intéressées ». L'article 130 a été adopté avec ces deux modifications.

Art. 131. — *Les hostilités sont suspendues au terme fixé par la convention ou, si un terme n'a pas été établi, immédiatement après la notification de l'armistice.*

Si la durée de l'armistice n'a pas été déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps utile.

Art. 132. — *Les clauses de l'armistice naval fixeront, au cas où elles admettraient l'accès des vaisseaux de guerre des belligérants à certains points du littoral ennemi, les conditions de cet accès et les rapports de ces vaisseaux soit avec les autorités locales, soit avec les populations.*

Art. 133. — *Toute violation grave de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer et*

même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Art. 134. — *La violation des clauses de l'armistice par des particuliers isolés, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.*

Ces articles ont été acceptés sans débat.

SECTION VIII. — *Des formalités de la saisie et du jugement des prises.*

Une première question s'est posée à l'examen de la Commission : devait-on, comme le faisait le projet, s'occuper dans le Règlement non seulement des formalités de la saisie mais encore, dans une certaine mesure, des règles relatives au jugement des prises? M. Holland a soutenu qu'il fallait restreindre le Manuel aux formalités de la saisie et réserver tout ce qui avait trait au jugement des prises au Règlement que l'Institut de droit international consacrera plus tard aux droits et aux devoirs des neutres; il a dès lors demandé qu'on annulât tous les articles qui, dans le projet, se référaient à ce problème : « notre Manuel, a dit M. Holland, est destiné surtout aux commandants des unités navales, or ceux-ci n'ont rien à voir dans le jugement des prises ». MM. Dupuis, Hagerup, Kaufmann et Edouard Rolin Jaequemyns ont estimé, au contraire, que le projet avait eu raison d'indiquer quelques principes essentiels en ce qui touche le jugement des prises. Le projet, a observé ce dernier, n'est pas entré à ce sujet dans les détails, il n'a guère fait que mentionner la règle que « les prises doivent être jugées », or c'est bien ce qu'un Manuel des lois de

la guerre maritime devait faire : « un pareil Manuel doit être amené jusqu'au point où l'autorité militaire se trouve dessaisie, et où commence le rôle des juges ». C'est à l'idée ainsi exprimée par M. Edouard Rolin Jaequemyns que la Commission s'est ralliée : elle a décidé de ne retrancher du projet que les articles qui sembleraient aller au-delà de cette idée.

Art. 135. — FORMALITÉS DE LA SAISIE. — *Lorsque, après la visite qui en aura été faite, un navire est reconnu susceptible de capture, l'officier qui opère la saisie doit :*

1° Mettre sous scellés, après les avoir inventoriés, tous les papiers de bord du navire.

2° Dresser un procès-verbal de la saisie, ainsi qu'un inventaire du bâtiment.

3° Constater l'état de la cargaison, dont il sera dressé un inventaire, puis faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres et les soutes, et y apposer les scellés.

4° Dresser la liste des personnes trouvées à bord.

5° Mettre à bord du navire saisi un équipage suffisant pour s'assurer du navire et y maintenir l'ordre et le conduire dans tel port qu'il appartiendra.

S'il le juge à propos, le capteur peut, au lieu de détacher un équipage à bord du navire, se borner à l'escorter.

Parmi les formalités qui s'imposent à l'officier qui saisit un navire, et que l'article 135 énumère, il en est deux qui ont donné lieu à quelques observations au sein de la Commission : ce sont celles qui se rapportent à la constatation de l'état du navire et de la cargaison.

En ce qui concerne l'état du navire, le projet obligeait l'officier à « dresser un inventaire du bâtiment ». M. Stri-

sower s'est demandé si cette obligation n'était pas exprimée en termes un peu excessifs; il a obtenu de la Commission qu'on restreignît cette obligation à celle de « dresser un inventaire *sommaire* du bâtiment *constatant son état* ». C'est en effet la constatation de l'état du navire bien plus que sa description détaillée qui s'impose ici, et c'est d'ailleurs ce que le projet lui-même a réclamé relativement à la cargaison.

Ce sont des critiques analogues qui ont été adressées par certains membres de la Commission à la disposition de l'article obligeant l'officier « à constater l'état de la cargaison dont il sera dressé un inventaire, puis à faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres et les soutes et à y apposer les scellés ». M. Kaufmann a émis des doutes sur la possibilité de constater toujours l'état de la cargaison : sur les bateaux de fort tonnage qui renferment une quantité considérable de marchandises, il sera souvent très difficile d'établir avec précision l'état de celles placées à fond de cale. M. Dupuis a fait remarquer que dans un navire il est des marchandises qui sont mises sous scellés, et que, pour elles, il est tout-à-fait inutile d'obliger à en constater l'état. M. Hagerup, enfin, a observé qu'on ne saurait, d'une manière générale, forcer l'officier à faire fermer les écoutilles, car il est certaines espèces de cargaisons, comme le blé et le café, qui se gâtent si les écoutilles ne demeurent pas ouvertes. Il convenait donc de tempérer l'obligation imposée par l'article 135. A cette fin, pour répondre aux diverses objections soulevées, des rédactions nouvelles de l'article ont été proposées. M. Kaufmann a demandé que l'on dise : « constater l'état de la cargaison *dans la mesure du possible* ». Mais la Commission n'a pas admis cette

rédaction, sur l'observation de M. Paul Fauchille qu'une semblable restriction permettrait trop facilement à l'officier d'éluder son obligation. Elle ne répondait pas, d'ailleurs, à toutes les objections présentées. C'est ce même reproche qui a été fait à une proposition de M. Edouard Rolin Jaequemyns tendant à déclarer que l'officier doit « faire fermer les écoutilles, et sinon faire l'inventaire de la cargaison, qui ne serait pas sous scellés ». Finalement, la Commission s'est ralliée à un amendement de M. Hagerup consistant à ajouter à la fin de l'article, de façon qu'ils s'appliquent à la fois à la constatation de l'état de la cargaison et à la fermeture des écoutilles, des coffres et des soutes, les mots : « autant que le permettent les circonstances ». La disposition ayant trait uniquement à la cargaison, il va de soi que les « soutes » dont il est parlé dans son texte sont les soutes à marchandises.

Art. 136. — *En dehors des personnes susceptibles d'être considérées comme prisonniers de guerre ou d'être punies, le belligérant ne peut retenir sur le navire saisi que pendant un délai raisonnable ceux qu'il est nécessaire d'entendre comme témoins pour la constatation des faits : à moins d'empêchement absolu, il doit les remettre en liberté après avoir dressé procès-verbal de leurs dépositions.*

Si des circonstances spéciales le commandent, le capitaine, les officiers et une partie de l'équipage du navire saisi peuvent être pris à bord du capteur.

L'article 136 du projet a semblé, à deux points de vue différents, trop large à M. Dupuis et à M. Strisower. M. Dupuis s'est demandé si, en obligeant le belligérant capteur à mettre en liberté les personnes retenues comme

témoins après avoir dressé procès-verbal de leurs dépositions, on ne l'obligeait pas, ce qui serait excessif, à détourner le navire de sa route pour assurer la liberté à ces personnes. M. Strisower a fait remarquer qu'il peut y avoir à bord des individus non susceptibles d'être retenus comme prisonniers de guerre où d'être punis, et dont la mise en liberté peut cependant être dangereuse pour les opérations militaires. Il a paru à la Commission que M. Dupuis et M. Strisower donnaient de l'article 136 une interprétation inexacte. Cet article n'a nullement voulu obliger le capteur à modifier le voyage du navire pour mettre en liberté les personnes non susceptibles d'être faites prisonniers de guerre ou d'être punies; le belligérant est simplement tenu, en suivant sa route, de donner la liberté à ces personnes quand il en aura la possibilité, c'est-à-dire en les déposant dans les ports où il aborde ou en les débarquant sur un navire rencontré en mer. La disposition du projet a, d'autre part, entendu réserver absolument le droit de police du belligérant capteur : celui-ci a la police du navire; si parmi les individus qui sont à bord il en est qui, sans être susceptibles d'être faits prisonniers de guerre ou d'être punis, lui paraissent dangereux, il aura le droit d'exercer sur eux la surveillance nécessaire. Ce n'est, dit l'article 136, qu' « à moins d'empêchement absolu » qu'il doit remettre en liberté les personnes non susceptibles d'être considérées comme prisonniers de guerre ou d'être punies.

La Commission n'a pas jugé qu'elle devait davantage tenir compte d'une proposition de M. Strisower, tendant à supprimer au début de l'article les mots « ou d'être punis » parce que le Règlement n'a nulle part ailleurs fait allusion aux pénalités.

Deux seules modifications ont été, à la demande de M. Strisower, apportées par la Commission au texte de l'article 136. La première est de pure forme : au lieu de dire à la fin de l'alinéa 1er « après avoir dressé procès verbal de leurs dépositions », on a décidé de mettre « après que procès-verbal de leurs dépositions a été dressé ». Le second changement est plus important. M. Strisower a estimé qu'il serait inhumain de ne pas obliger le capteur qui met en liberté les personnes à bord du navire à leur fournir les vivres et denrées qui peuvent leur être nécessaires pour subsister. La Commission a partagé son avis; elle a, dès lors, ajouté à l'article 136 un dernier paragraphe ainsi conçu : « Le capteur pourvoira à l'entretien des personnes retenues et, dans la mesure de leurs besoins, leur donnera, lors de leur mise en liberté, les moyens provisoirement nécessaires pour leur entretien ultérieur ».

Art. 137. — *Le navire saisi doit être conduit dans un port de l'Etat capteur ou dans celui d'une puissance alliée, aussi proche que possible, susceptible d'offrir un abri sûr et ayant des communications faciles avec le tribunal des prises chargé de statuer sur la saisie. Il ne peut être amené dans un port d'une puissance neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.*

Pendant le voyage, la prise naviguera avec le pavillon et la flamme, insigne des navires militaires de l'Etat.

Cette disposition a été adoptée sans débat.

Art. 138. — *Le navire saisi et la cargaison seront, autant que possible, maintenus intacts durant leur voyage au port.*

Si la cargaison consiste en choses susceptibles de se

détériorer facilement, le capteur, d'accord avec le capitaine du navire saisi et en sa présence, prendra les mesures les plus convenables pour la conservation de ces choses.

La Commission a fait subir à l'article 138 un double changement : 1° La rédaction pouvait laisser croire que l'obligation imposée au capitaine de prendre des mesures pour la conservation des choses susceptibles de se détériorer existerait seulement dans le cas où ces choses constitueraient toute la cargaison du navire. Ce n'était pas là, évidemment, le sens de l'article. La Commission a donné à celui-ci sa portée véritable en adoptant une proposition de M. Dupuis tendant à remplacer les mots : « si la cargaison consiste en choses susceptibles de se détériorer » par les mots : « si la cargaison comprend des choses susceptibles de se détériorer ». 2° La disposition du projet déclarait que c'est « d'accord avec le capitaine du navire saisi et en sa présence que le capteur devra prendre des mesures conservatoires de la cargaison ». Mais il peut arriver que le capitaine du navire saisi ne veuille pas s'entendre à ce sujet avec le capteur ou l'assister. En résultera-t-il que ce dernier ne pourra pas prendre les mesures nécessaires? Interprété strictement, l'article du projet permettrait de le penser. Pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, la Commission a décidé, sur la proposition de M. Strisower, d'ajouter entre les mots « le capteur » et « d'accord avec le capitaine du navire saisi » les mots « autant que possible ».

Art. 139. — DESTRUCTION DES NAVIRES SAISIS ET DES MARCHANDISES CONFISCABLES. — *Il n'est permis au capteur de détruire les navires ennemis saisis qu'en présence d'une nécessité exceptionnelle, c'est-à-dire lorsque l'exigent la*

sécurité du navire capteur ou le succès des opérations de guerre dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé.

Avant la destruction, les personnes qui se trouvent à bord devront être mises en sûreté, et tous les papiers de bord et autres pièces que les intéressés estimeront utiles pour le jugement sur la validité de la capture devront être transbordés sur le navire capteur.

Il sera dressé procès-verbal de la destruction du navire saisi et des motifs qui l'ont amenée.

Art. 140. — *Le capteur a la faculté d'exiger la remise ou de procéder à la destruction des marchandises confiscables trouvées à bord d'un navire, qui lui-même n'est pas sujet à confiscation, lorsque les circonstances sont telles que, d'après l'article précédent, elles justifieraient la destruction d'un navire passible de confiscation. Il mentionne les objets livrés ou détruits sur le livre de bord du navire arrêté et se fait remettre par le capitaine copie certifiée conforme de tous papiers utiles. Lorsque la remise ou la destruction a été effectuée, et que les formalités ont été remplies, le capitaine doit être autorisé à continuer sa route.*

D'après le système admis par le projet en ce qui concerne les relations des belligérants avec les choses de l'ennemi, les navires publics ou privés, ne portant même que des marchandises innocentes, étaient susceptibles de capture c'est-à-dire de confiscation; mais certains navires ayant un caractère privilégié, comme les bateaux de pêche, les bâtiments hospitaliers, etc., ne pouvaient en principe être saisis : ils ne pouvaient l'être que dans certains cas, s'ils participaient aux hostilités ou commettaient un acte d'assistance hostile, et, dans ces cas, ils ne devaient pas

être toujours et nécessairement confisqués avec leurs marchandises : le projet admettait, en effet, qu'il fallait les traiter comme devraient l'être dans les mêmes circonstances des bâtiments neutres. C'est ainsi, par exemple, qu'un navire ennemi à caractère privilégié, qui transporte de la contrebande de guerre, ne pourra être confisqué avec tout son chargement que si la contrebande constitue une partie importante de celui-ci. Le projet admettait donc que, d'après les règles du droit international, il pouvait y avoir des navires ennemis non sujets à confiscation.

Mais il est un autre système qui peut être appliqué aux navires ennemis. On peut soutenir que, comme les navires ennemis ordinaires, toujours sujets à confiscation, les navires ennemis à caractère privilégié, qui échappent en règle générale à la saisie, doivent être aussi nécessairement confisqués quand ils prennent part aux hostilités ou font un acte d'assistance hostile, car alors, perdant leur privilège, ils deviennent des navires ennemis ordinaires et doivent être traités absolument comme eux. Dans ce système, en dehors des navires exempts de saisie, il n'est donc, suivant les règles du droit des gens, aucun navire ennemi qui ne soit passible de confiscation. Mais les règles du droit international peuvent, d'après les partisans de ce système, être tempérées par les règles du droit conventionnel ou du droit national du capteur, si bien qu'il est permis de concevoir, si ces règles sont plus douces, qu'un navire ennemi ayant perdu son privilège pourra ne pas être confisqué.

C'est un système un peu différent qu'a adopté la Commission. Elle a posé comme simple règle qu'en cas de participation aux hostilités ou d'assistance hostile l'exemption de saisie des navires privilégiés cessait et que la confiscation

pouvait être prononcée contre eux. Mais elle n'a pas dit que cette confiscation devait nécessairement s'en suivre pas plus qu'elle n'a dit qu'elle ne devait pas avoir lieu dans certaines hypothèses déterminées; elle a entendu laisser aux juges des prises le soin de trancher la question. Son intention a été, en tous cas, que le droit international général pût être écarté par le jeu des dispositions nationales ou conventionnelles du capteur. Dans ce système, comme dans les deux autres, il pourra dès lors se faire que des navires ennemis ne doivent pas être confisqués (1).

Quels sont, parmi les navires ennemis, ceux qu'il sera permis de détruire en présence d'une nécessité exceptionnelle? Seront-ce seulement ceux qui sont sujets à confiscation? Seront-ce aussi ceux qui peuvent être saisis, mais dont la confiscation n'est pas possible? C'est à cette dernière opinion que le projet s'est rallié : « il est permis de détruire les navires ennemis *saisis* », dit son article 139. Il a été amené à cette solution par les motifs mêmes qui ont fait admettre le droit de destruction : si on reconnaît au belligérant le pouvoir de détruire les navires ennemis, c'est parce que les nécessités de sa sécurité ou des opérations de la guerre ne lui permettent pas de conduire la prise dans un de ses ports pour être jugée; or cette considération ne s'impose-t-elle pas aussi bien vis-à-vis des navires qui peuvent être saisis, et dont une partie seulement de la cargaison est confiscable, que vis-à-vis des navires qui sont eux-mêmes passibles de confiscation? Cette solution, qu'au sein de la Commission M. Kaufmann a défendue, a paru toutefois trop rigoureuse à certains de ses membres : si le capteur ne peut pas même songer

(1) V. sous l'article 58, ci-dessus, p. 275 et suiv.

obtenir la confiscation d'un navire, comment pourrait-il avoir la prétention de le détruire? S'inspirant de cette idée, M. Edouard Rolin Jaequemyns a donc demandé que le droit de destruction ne fût autorisé qu'à l'encontre des navires « susceptibles de confiscation » : le belligérant qui aura saisi un bâtiment non confiscable, mais qui contiendrait des marchandises confiscables, devra le relâcher, s'il ne lui est pas possible, sans danger pour sa propre sécurité ou pour les opérations dans lesquelles il est engagé, de le conduire dans un de ses ports. La Commission s'est décidée en faveur de la théorie préconisée par M. Edouard Rolin Jaequemyns; elle a en effet rédigé ainsi qu'il suit la première phrase de l'alinéa 1er de l'article 139 : « Il n'est permis au capteur de détruire les navires saisis *que pour autant qu'ils sont sujets à confiscation* et en présence d'une nécessité exceptionnelle ».

Qu'a-t-elle résolu en ce qui concerne les marchandises? Dans chacun des systèmes qui peuvent être soutenus relativement aux rapports des belligérants avec les choses de l'ennemi, les marchandises ennemies ne sont pas toujours et nécessairement confiscables; il en est qui doivent échapper à la confiscation, soit parce que cela est imposé par l'application aux navires ennemis des règles en vigueur vis-à-vis des navires neutres, soit parce que cela résulte des dispositions nationales ou conventionnelles du capteur. Quel sera le sort de ces différentes marchandises?

Supposons d'abord des marchandises confiscables, par exemple des objets ayant le caractère de contrebande de guerre. Elles peuvent se trouver à bord d'un navire lui-même confiscable ou à bord d'un bâtiment non sujet à confiscation.

Dans le premier cas, quoiqu'il ne le dise pas expressément, l'article 139 du projet en autorisait la destruction. Il déclare en effet d'une manière générale que le navire saisi peut être détruit, et par là il a entendu parler du navire avec tout ce qu'il contient; cela résulte au surplus par un *a fortiori* de la disposition de l'article 140 qui permet la destruction des marchandises confiscables sur un navire *non sujet à confiscation*. Mais, pour détruire les marchandises confiscables, faudra-t-il que le belligérant use de son droit de destruction vis-à-vis du navire lui-même? C'est une question que M. Dupuis a posée à la Commission. « Etant donnée la rédaction de l'article 139, a-t-il dit, il semble que le capteur qui se trouve en présence d'un navire ennemi confiscable, par exemple transportant de la contrebande de guerre, doive être dans l'alternative soit de laisser aller ce navire sans pouvoir s'emparer de la contrebande qui existe à bord, soit de détruire le navire. Or il se peut que le belligérant, tout en laissant aller le navire, veuille s'approprier la contrebande. Il doit avoir le droit de le faire, et il faut le dire dans l'article 139 ». M. Dupuis paraît avoir conçu de l'article 139 une interprétation un peu trop littérale. Il n'est pas douteux que ce texte ait permis au capteur de prendre la contrebande en relâchant le navire; il lui reconnaît en effet la faculté de détruire le navire saisi, c'est-à-dire à la fois le bâtiment lui-même et les marchandises confiscables qu'il contient, il ne lui défend nullement de se montrer moins rigoureux : pouvant faire le plus, il peut faire le moins, c'est-à-dire détruire seulement les marchandises ou même simplement se les faire remettre. C'est ce que M. Edouard Rolin Jaequemyns a très bien fait observer à la Commission, qui n'a pas d'ailleurs protesté : « L'observation de M. Dupuis est très juste, a-t-il

déclaré : pour détruire une marchandise, il n'est pas nécessaire de détruire toute la prise. Si l'article 139 pouvait être interprêté ainsi, il faudrait à coup sûr le corriger, mais je ne crois pas l'interprétation possible ». On peut encore supposer que le belligérant veuille détruire le navire mais sans détruire les marchandises confiscables. Il est évident qu'il en aura aussi le droit.

Comment doivent être traitées les marchandises confiscables sur un navire saisi non sujet à confiscation? C'est l'article 140 du projet qui s'est occupé de ce problème. Il a décidé que le capteur peut en exiger la remise, ou procéder à leur destruction, lorsque les circonstances sont telles que, d'après l'article précédent, elles justifieraient la destruction d'un navire passible de confiscation, autrement dit « en cas de nécessité exceptionnelle, c'est-à-dire lorsque l'exigent la sécurité du navire capteur ou le succès des opérations de guerre dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé ». Et la Commission a accepté cette solution. Elle s'est trouvée à ce sujet en présence d'un amendement de M. Kaufmann qui reconnaissait au belligérant capteur un droit plus étendu. Celui-ci proposait, en effet, de lui permettre de se faire remettre ou de détruire les marchandises confiscables, même « lorsque les circonstances sont telles que, d'après l'article précédent, elles *ne* justifieraient *pas* la destruction d'un navire passible de confiscation » : le but de M. Kaufmann en faisant cette proposition était de donner au belligérant le moyen de mettre sa prise à l'abri d'une reprise par l'ennemi. M. Edouard Rolin Jaequemyns a combattu cette idée, et la Commission ne l'a pas davantage acceptée. Ce serait en effet étendre à un cas qui n'a pas été prévu la « nécessité exceptionnelle » qui peut autoriser

la destruction. Etant donnés à cet égard les termes des articles 139 et 140, identiques sur ce point aux articles 49 à 51 de la Déclaration navale de Londres du 26 février 1909, il serait même difficile, ainsi que l'avait proposé M. Strisower, de laisser au juge des prises le soin de décider s'il faut considérer comme une nécessité exceptionnelle le fait de mettre la prise à l'abri d'une reprise.

Marchandises ennemies non confiscables sur un navire confiscable ou sur un navire non sujet à confiscation. Il s'agit, par exemple, des marchandises innocentes se trouvant à bord d'un navire porteur d'objets de contrebande de guerre en quantité trop peu importante pour que les marchandises puissent, d'après les règles du droit des gens ou d'après les dispositions nationales ou conventionnelles du capteur, être soumises à la confiscation. Il s'agit encore, en cas de violation de blocus, du chargement appartenant à d'autres que le propriétaire ou le capitaine du navire, si au moment de l'embarquement les chargeurs n'ont pas connu ou pu connaître l'intention d'atteindre le port bloqué. L'article 140, qui a été adopté par la Commission, a refusé au capteur le droit de détruire les marchandises non confiscables à bord d'un navire non sujet à confiscation. En est-il de même dans le cas où elles se trouvent sur un navire confiscable? L'article 139 n'a pas prévu textuellement la question; mais la solution affirmative résulte de l'alinéa 3 de l'article 150 du projet qui dispose que « si des marchandises qui n'étaient pas susceptibles de confiscation ont été détruites, le propriétaire de ces marchandises a droit à une indemnité ». La Commission n'a pas admis une thèse différente; et, pour bien montrer qu'elle entendait appliquer au cas de l'article 139 la règle de l'article 140, elle a

décidé, sur la demande de M. Strisower, d'insérer dans le premier de ces articles une phrase disant que « les marchandises seront, comme les personnes et les papiers de bord, transbordées dans la mesure du possible sur le navire capteur ».

Ainsi, d'après la Commission, un navire et ses marchandises ne peuvent être détruits que s'ils sont confiscables. Mais le belligérant capteur saura-t-il toujours, au moment où il voudra procéder à la destruction, si ces objets sont passibles de confiscation? Dans le système du projet qui énumérait les cas où la confiscation est ou non possible, aucun doute ne pouvait s'élever pour lui à cet égard. Il en était de même dans la théorie qui, tout en réservant les dispositions nationales ou conventionnelles du capteur, assimile aux navires ennemis ordinaires les navires exempts de saisie qui ont commis des actes hostiles : à défaut d'une stipulation faisant échec au droit international, le navire et les marchandises sont toujours confiscables. Ce n'est que dans le système consacré par la Commission qu'il pourra dans certaines hypothèses y avoir incertitude : c'est, d'après lui, en cas de silence de la législation nationale ou des conventions, aux juges des prises qu'il appartient de décider, par une appréciation souveraine des règles du droit des gens, si le navire et les marchandises doivent être ou non confisqués; comment le belligérant pourra-t-il, au moment de la capture, connaître l'opinion du juge, que celui-ci n'aura pas encore émise? Il y a là une difficulté qui rendra souvent difficile l'exercice par le belligérant du droit de destruction des navires et des marchandises.

Art. 141. — Emploi des navires saisis. — *Si le navire ennemi saisi ou sa cargaison est nécessaire au capteur pour*

un usage public immédiat, il peut les employer à cet usage. Dans ce cas, il sera fait du navire et de la cargaison, par des personnes impartiales, une estimation et un inventaire soigneux qui, joints au dossier de la saisie, seront transmis au tribunal des prises.

Art. 142. — PERTE DES PRISES PAR FORTUNE DE MER. — *Si une prise est perdue par fortune de mer, on doit constater le fait avec soin. Aucune indemnité n'est due, dans ce cas, ni pour le navire, ni pour le chargement, à moins qu'après jugement la prise eût été annulée.*

Art. 143. — REPRISE. — *Tout navire pris par un navire de guerre d'un belligérant peut être l'objet de reprise par un navire de guerre de l'autre belligérant, quel que soit d'ailleurs le temps durant lequel la prise est restée au pouvoir de l'ennemi avant d'être reprise.*

Art. 144. — RESCOUSSE. — *Lorsqu'un navire pris, puis repris, vient à être enlevé au recapteur, le dernier capteur a seul des droits sur lui.*

Art. 145. — JUGEMENT DES PRISES. — *Le navire saisi et son chargement, une fois entrés dans un port de l'Etat capteur ou dans celui d'une puissance alliée, sont remis à l'autorité publique compétente, avec tous les documents nécessaires. Cette autorité informera immédiatement le tribunal des prises de l'arrivée du navire et de son chargement.*

Ces articles ont été adoptés sans discussion.

Art. 146. — *La légalité et la régularité de la saisie des navires ennemis et de leur cargaison doivent être établies devant une juridiction des prises.*

La juridiction des prises est exercée par les tribunaux de prises du belligérant capteur.

Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant un tribunal international.

La Commission, sur la proposition de M. Edouard Rolin Jaequemyns, a décidé de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 146. Elle a estimé que ces alinéas, en désignant comme juridiction des prises, en première instance, le tribunal du capteur et. en appel, un tribunal international, entraient dans le détail du jugement des prises et ainsi pénétraient sur un terrain auquel le Manuel ne devait pas toucher. L'alinéa 1er, qui pose le principe que les prises doivent être jugées, a été maintenu; Mais M. Strisower a proposé, et la Commission a accepté, de mettre les mots : « la juridiction des prises » au lieu des mots : « une juridiction des prises », afin de réserver la juridiction telle qu'elle serait.

Art. 147. — *Toute reprise doit également être jugée par la juridiction des prises.*

La Commission a accepté sans débat cette disposition.

Art. 148. — *Un état belligérant ne pourra s'approprier le navire ou les marchandises qu'il a saisis durant la guerre qu'après que, par une décision devenue définitive, la juridiction des prises lui aura reconnu le droit de prise sur ce navire ou sur ces marchandises.*

MM. Dupuis et Edouard Rolin Jaequemyns ont demandé la suppression de cet article, dont la solution était en définitive impliquée par celle donnée dans l'article 151.

MM. Hagerup, Kaufmann et Strisower en ont, au contraire, réclamé le maintien. La disposition a été conservée avec le remplacement des mots : « ne pourra s'approprier » par les mots : « n'acquerra la propriété ».

Art. 149. — *Si la saisie du navire ou des marchandises n'est pas validée par la juridiction des prises, ou si, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, la saisie n'est pas maintenue, les intéressés ont droit à des dommages et intérêts, à moins qu'il y ait eu des motifs suffisants de saisir le navire ou les marchandises.*

L'article 149 n'a donné lieu à aucune observation.

Art. 150. — *Dans le cas de destruction d'un navire, le capteur sera tenu d'indemniser les intéressés, s'il n'est pas justifié par lui de la nécessité exceptionnelle de la destruction ou si, la destruction ayant été justifiée, la saisie est ensuite déclarée nulle.*

La même règle est applicable dans l'hypothèse prévue à l'article 140.

Si des marchandises qui n'étaient pas susceptibles de confiscation ont été détruites, le proriétaire de ces marchandises a droit à une indemnité.

Au cas où le capteur a fait emploi du navire ou de la cargaison après la saisie, il devra, si celle-ci est reconnue illégitime, payer aux intéressés la valeur de ce navire ou de cette cargaison d'après les documents dressés au moment de l'emploi.

Cette disposition s'occupe, dans ses alinéas 1er, 2 et 3, des conséquences d'une destruction irrégulière d'un navire ou des marchandises. M. Strisower s'est demandé si l'ali-

néa 3, qui reconnaît un droit à indemnité au propriétaire de marchandises non susceptibles de confiscation qui ont été détruites, n'était pas un peu dur. La Commission n'a pas été de cet avis; l'alinéa 3 a été maintenu dans sa rédaction.

L'alinéa 4 de l'article prévoit le cas où le capteur a fait emploi d'un navire ou d'une cargaison dont la saisie a été déclarée illégitime : il l'oblige, dans cette hypothèse, à payer aux intéressés « la valeur du navire ou de la cargaison ». M. Strisower a pensé que cela était exagéré, qu'il suffisait d'accorder aux intéressés « une équitable indemnité ». Telle a été aussi l'opinion de la Commission.

M. Dupuis et M. Strisower ont émis les plus grands doutes en ce qui concerne les solutions de l'article 150.

Art. 151. — *A la différence des bâtiments publics non militaires et des navires privés ennemis, les navires de la marine militaire d'un Etat belligérant capturés par l'adversaire deviennent, ainsi que leur matériel, la propriété de l'Etat du capteur, dès qu'ils sont tombés en la possession de celui-ci, sans que doive intervenir une décision de la juridiction des prises.*

L'article 151, combiné avec l'article 148, fait, au point de vue des droits d'un belligérant sur les bâtiments de son adversaire, une distinction entre ceux-ci : le belligérant acquiert la propriété des bâtiments de guerre dès qu'ils sont tombés en sa possession, sans qu'il faille une décision de la juridiction des prises; il ne peut au contraire s'approprier les navires privés de l'ennemi et ses navires publics non militaires, ainsi que leurs marchandises, qu'après qu'une décision définitive de la juridiction des prises lui aura

reconnu sur eux le droit de prise. M. Kaufmann aurait voulu à ce sujet assimiler les navires publics non militaires aux bâtiments de guerre. En effet, a-t-il dit, « d'après l'article 53 du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, un Etat occupant un port peut s'approprier les navires publics. S'il peut agir ainsi dans la guerre terrestre, pourquoi ne le pourrait-il pas dans la guerre maritime? Il doit y avoir symétrie entre les deux guerres ». Mais cette proposition n'a pas été acceptée par la Commission. Il lui a paru, sur l'observation qu'a faite M. Hagerup, que c'était marquer un progrès que de maintenir l'intervention du tribunal des prises vis-à-vis des navires publics non militaires, et qu'un Manuel de l'Institut de droit international devait le consacrer. Ces navires se rapprochent, au surplus, par leur caractère, beaucoup plus des navires privés que des bâtiments de guerre.

Art. 152. — *Les prises faites sur l'ennemi ne peuvent pour aucune part être attribuées aux équipages des navires qui les ont opérées.*

M. Paul Fauchille s'est demandé si cet article n'était pas en réalité une disposition d'ordre intérieur qu'il serait préférable de ne pas insérer dans le Règlement. La Commission, suivant l'opinion de MM. Kaufmann, Edouard Rolin Jaequemyns et Strisower, a été d'avis de le maintenir comme constituant une « disposition extrêmement morale ».

SECTION IX. — *De la fin des hostilités.*

Art. 153. — PAIX. — *Les actes d'hostilité doivent cesser par la signature de la paix. L'avis de la fin de la guerre, pour être obligatoire, doit être notifié par chaque gouver-*

nement au commandant de ses forces navales. Les actes hostiles accomplis après connaissance de l'avis officiel du traité de paix donneront lieu à une indemnité et à la punition des coupables.

Convenait-il de s'occuper dans le Manuel de la fin des hostilités? Etant donné que la Commission avait supprimé du Règlement ce qui avait trait à l'ouverture des hostilités, plusieurs membres, comme MM. Dupuis, Paul Fauchille et Edouard Rolin Jaequemyns, ont témoigné à ce sujet certains doutes. M. Strisower a insisté au contraire pour le maintien de l'article 153, en le modifiant toutefois à divers égards; et son opinion a été celle de la Commission.

Le projet déclarait que « l'avis de la fin de la guerre, pour être obligatoire, doit être notifié par chaque gouvernement au commandant de ses forces navales »; la Commission a estimé utile de dire que la notification devrait avoir lieu « dans le plus bref délai », mais elle n'a pas cru devoir déclarer qu'elle était nécsesaire pour rendre obligatoire l'avis de la fin de la guerre.

Que doit-il arriver si des actes hostiles sont commis après que la guerre a pris fin? Le projet ne prévoyait que les actes hostiles commis « après connaissance de l'avis officiel du traité de paix », et il décidait que dans ce cas il y aurait lieu à une indemnité et à la punition des coupables. La Commission a maintenu cette disposition. Elle a jugé néanmoins devoir la compléter. Il peut, en effet, s'écouler un certain temps après la signature de la paix et avant la connaissance par les belligérants de l'avis officiel du traité de paix; or, d'après l'article 153 lui-même, c'est la signature de la paix qui doit faire cesser les hostilités; les actes

hostiles accomplis dans l'intervalle, sans avoir des conséquences aussi graves que ceux commis après la connaissance de l'avis officiel du traité, doivent donc recevoir une certaine sanction. Il faudra, suivant la Commission, et comme l'avait proposé M. Strisower, les considérer comme nuls et non avenus, et on devra « remettre les choses en l'état ». Cela, cependant, ne sera pas toujours pratiquement possible : il est des actes qui produisent des effets irrévocables; ce ne sera dès lors, d'après la Commission, seulement qu' « autant que possible » que les choses devront être rétablies dans leur premier état.

Il est une hypothèse que le projet n'avait pas spécialement envisagée : des prises ont été faites avant la signature de la paix; seront-elles maintenues et pourront-elles être jugées après la conclusion de la paix? La pratique actuelle des Etats paraît admettre que les tribunaux de prises peuvent juger les navires saisis pendant la guerre, mais qu'ils ne peuvent prononcer une confiscation : c'est ce qu'a décidé la Commission des prises italienne, le 8 décembre 1896, lors de la lutte entre l'Italie et l'Abyssinie, à propos du navire hollandais le *Dœlwyk*, saisi par le navire italien l'*Etna* pour transport de contrebande de guerre. La Commission de l'Institut a estimé qu'il y avait là une solution peu juridique : le jugement d'une prise constitue en définitive la conclusion d'un acte d'hostilité, et la conclusion d'un acte d'hostilité ne peut pas suivre le rétablissement des relations pacifiques. Elle a, en conséquence, décidé que « les bâtiments et les cargaisons qui n'ont pas été l'objet d'un jugement définitif avant la signature de la paix doivent être remis en liberté ». Cette solution est celle qu'avaient admise, « par une dérogation exceptionnelle à la jurisprudence géné-

ralement consacrée », des clauses spéciales des traités de paix de Zurich du 10 novembre 1859 (art. 3), de Vienne du 30 octobre 1864 (art. 13) et de Francfort du 10 mai 1871 (art. 13).

Dans la Convention dont elle avait fait précéder son Règlement du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, la Conférence de La Haye avait inséré les deux articles suivants, relatifs à l'exécution du Règlement et à la responsabilité de l'Etat en cas de violation de ses dispositions : « Art. 1er. Les puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention. — Art. 3. La partie belligérante qui violerait les dispositions du dit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée ». M. Kaufmann a demandé à la Commission d'ajouter dans le Règlement de l'Institut une Section X qui, sous le titre : Des devoirs des autorités des Etats et de la responsabilité des Etats, reproduirait les articles 1er et 3 de la Convention de La Haye en les étendant à toutes les autorités de l'Etat. Les articles proposés par M. Kaufmann étaient en effet ainsi rédigés : « Art. 154. Les dispositions du présent Règlement doivent être rendues obligatoires non seulement pour les autorités militaires des forces armées, mais encore pour toutes les autorités des Etats dans l'étendue des fonctions respectives de ces autorités. — Art. 155. La partie belligérante qui violerait les dispositions du présent Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera respon-

sable pour les infractions au Règlement commises par une de ses autorités d'après les principes généraux du droit international. En tout cas, elle sera responsable de toutes les infractions commises par les personnes faisant partie de sa force armée ». M. Kaufmann aurait préféré que ces articles fussent insérés dans un projet de Convention; mais, la Commission ayant refusé de faire un projet de Convention en même temps qu'un projet de Règlement, il lui a semblé nécessaire de proposer l'insertion des articles dans le Règlement lui-même : autrement, l'œuvre de la Commission aurait eu, d'après lui, de graves lacunes.

Ces propositions de M. Kaufmann se sont heurtées devant la Commission à la fois à des objections de forme et à des objections de fond.

Plusieurs membres ont, d'abord, fait remarquer qu'elles seraient mieux à leur place dans une Convention que dans un Règlement : c'est la procédure qui a été suivie par la Conférence de La Haye, et il n'y a aucun motif pour que l'Institut en adopte une différente. Or l'élaboration d'une Convention, ainsi que la Commission l'a reconnu, ne rentre pas dans son domaine; c'est l'Institut de droit international seul qui peut décider si un projet de Convention doit ou non accompagner le projet de Règlement.

Au fond, les dispositions rédigées par M. Kaufmann ont rencontré également une certaine contradiction au sein de la Commission. M. Edouard Rolin Jaequemyns a déclaré ne pouvoir accepter les articles proposés que s'il y est nettement spécifié qu'ils ne comprennent pas les fonctionnaires judiciaires parmi les autorités qu'ils visent. M. Hagerup a demandé qu'on se bornât à reproduire textuellement les articles de la Convention de La Haye : il a considéré comme

très délicate la question de savoir si un règlement ou une convention doit être obligatoire seulement pour l'Etat qui l'a signé ou s'il peut être rendu tel directement pour les fonctionnaires de cet Etat, et il a estimé que la question de la responsabilité de l'Etat à raison des actes de ses autorités est de nature à soulever les plus graves difficultés.

Finalement, sur la proposition de M. Paul Fauchille, la Commission a décidé, au sujet des propositions de M. Kaufmann, de mettre aux voix une double question : 1° Convient-il d'accepter le principe que la Convention de La Haye a consacré et dont les dispositions de M. Kaufmann se sont inspirées? 2° Faut-il insérer ce principe, sous une forme à déterminer, dans le projet de Règlement préparé par la Commission? Il a été répondu affirmativement à la première de ces questions, mais négativement à la seconde. C'est, dès lors, d'après la Commission, dans une Convention que les dispositions proposées devraient, sauf rédaction, être insérées, et c'est à l'Institut de droit international qu'il appartiendra de déclarer si une Convention doit, pour les comprendre, être ajoutée au Règlement.

III

Projet de la Commission

SECTION Ire. — *Du théâtre des hostilités.*

Art. 1er. — THÉATRE DES HOSTILITÉS. — Les règles de la guerre maritime ne sont applicables qu'à la pleine mer, aux golfes, aux baies, aux rades, aux ports et aux eaux territoriales des belligérants y compris les estuaires ou embouchures qui, sous le rapport de la navigation, sont assimilables aux baies.

Mais les navires de commerce continentaux et leurs cargaisons trouvés dans un port, canal ou dans des eaux continentales sont soumis au droit de la guerre sur terre, pour autant que celui-ci leur est plus favorable que le droit de la guerre sur mer.

SECTION II. — *De la force armée des Etats belligérants.*

Art. 2. — BATIMENTS DE GUERRE. — Font partie de la force armée d'un Etat belligérant et sont dès lors soumis comme tels aux lois de la guerre maritime :

1° Tous bâtiments appartenant à l'Etat qui, sous la direction d'un commandant militaire et montés par un équipage militaire, portent avec autorisation le pavillon et la flamme de la marine militaire.

2° Les navires publics et les navires privés, transformés

par l'Etat en bâtiments de guerre conformément aux articles 3 à 6. Ont le caractère de navires publics tous bâtiments autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent qui, appartenant à l'Etat ou à des particuliers, sont affectés à un service public de l'Etat et se trouvent sous les ordres d'un fonctionnaire dûment commissionné de cet Etat.

Art. 3. — TRANSFORMATION DES NAVIRES PUBLICS ET PRIVÉS EN BATIMENTS DE GUERRE. — Aucun navire transformé en bâtiment de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la puissance dont il porte le pavillon.

Art. 4. — Les navires transformés en bâtiments de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de leur nationalité.

Art. 5. — Le commandant doit être au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes; son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire.

Art. 6. — L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

Art. 7. — Tout navire transformé en bâtiment de guerre est tenu d'observer dans ses opérations les lois et coutumes de la guerre.

Art. 8. — Le belligérant qui transforme un navire en bâtiment de guerre doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

Art. 9. — La transformation d'un navire en bâtiment de guerre ne peut être faite qu'en pleine mer, dans les eaux

des Etats belligérants ou d'un Etat allié, ou enfin dans celles occupées par les troupes de l'un ou l'autre de ces Etats.

La transformation d'un navire en pleine mer doit être notifiée aux neutres et elle ne sera valable que si le navire rencontré auquel elle est opposée a connaissance de la notification. Ce navire est censé avoir eu connaissance de la transformation s'il a quitté un port après que notification de la transformation y a été faite, ou s'il rencontre le navire transformé ... jours après que la notification de la transformation a eu lieu.

Art. 10. — Le navire transformé en bâtiment de guerre conservera ce caractère pendant la durée des hostilités, et il ne pourra pendant ce temps être à nouveau transformé en navire public ou en navire privé.

Art. 11. — TRANSFORMATION DES BATIMENTS DE GUERRE EN NAVIRES PUBLICS OU PRIVÉS. — Un bâtiment de guerre ne peut, tant que durent les hostilités, être transformé en navire public ou en navire privé.

Art. 12. — PERSONNEL BELLIGÉRANT. — Font partie de la force armée d'un Etat belligérant et sont dès lors soumis comme tels aux lois de la guerre maritime :

1° Le personnel des bâtiments indiqués à l'article 2.

2° Le personnel militarisé existant sur les côtes, en tant qu'il accomplit des opérations en mer.

3° Les troupes de l'armée de mer, active ou de réserve.

4° Les troupes régulières ou régulièrement organisées conformément à l'article 1er du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, autres que celles de l'armée de mer, qui sont employées dans des opérations de la guerre maritime.

Art. 13. — COURSE, NAVIRES PRIVÉS, NAVIRES PUBLICS NE CONSTITUANT PAS DES BATIMENTS DE GUERRE. — La course est interdite.

En dehors des conditions déterminées aux articles 3 et suivants, les navires publics et les navires appartenant à des particuliers, ainsi que leur personnel, ne peuvent pas se livrer à des actes d'hostilité contre l'ennemi.

Il est toutefois permis aux uns et aux autres d'employer la force pour se défendre contre l'attaque d'un navire ennemi.

Art. 14. — POPULATION DU TERRITOIRE NON OCCUPÉ. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de la flotte ennemie, arme spontanément des navires, pour la combattre, sans avoir eu le temps de les faire transformer en bâtiments de guerre conformément aux articles 3 et suivants, sera considérée comme belligérante si elle agit ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 15. — COMBATTANTS ET NON COMBATTANTS. — Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non combattants.

SECTION III. — *Des moyens de nuire à l'ennemi.*

Art. 16. — PRINCIPE. — Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 17. — MOYENS PERFIDES. — Les moyens qui impliquent la perfidie sont défendus dans la guerre maritime.

Ainsi, il est interdit :

1° De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la partie adverse.

2° D'user indûment du pavillon parlementaire, de faire usage de faux pavillons, uniformes ou insignes, quels qu'ils soient, notamment de ceux de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de l'assistance hospitalière indiqués aux articles 43 et 44.

Art. 14. — RUSES. — Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi sont considérés comme licites.

Art. 19. — MOYENS BARBARES. — Les belligérants doivent s'abstenir d'user de moyens barbares.

Il leur est interdit notamment :

1° D'employer du poison ou des armes empoisonnées, ainsi que des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

2° D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus. Rentrent spécialement dans cette catégorie les projectiles explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables d'un poids inférieur à 400 grammes, et les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Art. 20. — Il est interdit :

1° De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion.

2° De couler un navire qui s'est rendu, avant d'avoir recueilli l'équipage.

3° De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier.

Art. 21. — PILLAGE ET DÉVASTATION. — Le pillage et la dévastation sont interdits.

Il est interdit de détruire des propriétés ennemies, hors les cas où ces destructions seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ou autorisées par les dispositions du présent Règlement.

Art. 22. — TORPILLES. — Il est interdit de faire usage de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorqu'elles auront manqué leur but.

Art. 23. — MINES SOUS-MARINES. — Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non.

Art. 24. — Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi.

Mais il leur est interdit, même dans ces eaux territoriales :

1° De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle.

2° De placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.

Art. 25. — Un belligérant ne peut placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer pour établir ou maintenir un blocus de commerce.

Art. 26. — Lorsque les mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants pourvoiront notamment, dans la mesure du possible, à ce que les mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique.

Art. 27. — A la fin de la guerre les Etats belligérants feront tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils auront placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait laissées sur les côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par l'Etat qui les aura posées, et chaque Etat devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Les Etats belligérants auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte devront, dans le plus bref délai possible, faire connaître que l'enlèvement de ces mines a été terminé dans la mesure du possible.

Art. 28. — BOMBARDEMENT. — Il est interdit de bombarder des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

Art. 29. — Toutefois ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers

et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires, qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1er et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possible.

Art. 30. — Il peut, après notification expresse, et si aucun autre moyen n'est possible, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

Ces réquisitions seront en rapport avec les ressources de la localité. Elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de la dite force navale et elles seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus.

Art. 31. — Est interdit le bombardement, pour le non payement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, non défendus.

Art. 32. — Dans le bombardement toute dévastation inutile reste interdite et notamment toutes les mesures doivent être prises par le commandant de la force assaillante pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.

Art. 33. — Sauf les cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

Art. 34. — Blocus. — Les ports et côtes de l'ennemi ou occupés par lui peuvent être soumis à un blocus, qui doit être effectif, déclaré et notifié conformément aux règles du droit international.

Section IV. — *Des droits et devoirs du belligérant vis-à-vis des choses de l'ennemi.*

Art. 35. — A. Navires et cargaisons. — *Bâtiments de guerre.* — La force armée d'un Etat peut attaquer, pour

les capturer ou les détruire, avec leur armement et leurs approvisionnements, les bâtiments qui constituent la marine de guerre de l'ennemi, même s'ils se trouvent au début de la lutte dans un port de l'Etat ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance des hostilités ou si la force majeure les a contraints d'entrer dans un port ou les a jetés sur les côtes du dit Etat.

Art. 36. — *Navires publics et navires privés : Arrêt, visite et recherches.* — Tous navires autres que ceux de la marine de guerre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, peuvent être sommés par un bâtiment de guerre belligérant de s'arrêter pour qu'il soit procédé à leur bord à une visite et à des recherches.

Le bâtiment de guerre du belligérant, pour inviter le navire à s'arrêter, tirera un coup de canon à blanc et, si cet avis n'est pas suffisant, il tirera un boulet dans l'avant du navire. Avant ou en même temps le bâtiment de guerre hissera son pavillon au-dessus duquel, en temps de nuit, un fanal sera placé. Le navire doit répondre au signal en hissant son propre pavillon et en s'arrêtant aussitôt. Le bâtiment de guerre enverra alors au navire arrêté une chaloupe montée par un officier accompagné d'un nombre d'hommes suffisant, dont deux ou trois seulement se rendront avec l'officier à bord du navire arrêté.

La visite à laquelle doit se soumettre le navire arrêté consiste en premier lieu dans l'examen de ses papiers de bord.

Si les papiers de bord sont insuffisants ou autorisent certains soupçons, l'officier qui a opéré la visite est en droit de procéder à des recherches sur le navire, et il doit requérir à cet effet le concours du capitaine.

La visite des paquebots-poste, comme il est dit à l'article 56, doit être effectuée avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

Les navires convoyés par un bâtiment de guerre neutre ne sont soumis à la visite que dans la mesure des règles relatives aux convois.

Art. 37. — *Principe de la capture.* — Les navires publics et les navires privés de nationalité ennemie, avec les marchandises ennemies, publiques ou privées, qui existent à leur bord, sont sujets à capture, c'est-à-dire à saisie entraînant confiscation.

Art. 38. — *Atténuations au principe de la capture.* — Lorsqu'un navire public ou privé relevant d'une des puissances belligérantes se trouve, au début des hostilités, dans un port ennemi, il lui est permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laisser-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

Art. 39. — Le navire public ou privé qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent ne peut être confisqué.

Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité.

Art. 40. — Les navires publics ou privés ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants

des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Néanmoins, au cas où ces navires seraient rencontrés en mer avant l'expiration du délai accordé par un belligérant pour la sortie des navires se trouvant dans les ports de celui-ci au début des hostilités, la saisie ne peut être opérée. Les navires ainsi rencontrés sont libres de gagner leur port de destination ou tel autre port qui leur serait désigné.

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis au droit de capture.

Art. 41. — Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires saisis par application des articles 39 et 40 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées, moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément.

Il en est de même des marchandises ayant le caractère de contrebande de guerre qui se trouvent à bord des navires visés aux articles 38, 39 et 40, alors même que ces navires ne sont pas soumis à la saisie.

Art. 42. — Dans tous les cas visés aux articles 38, 39 et 40, les navires publics ou privés, dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre, peuvent être saisis ou réquisitionnés moyennant indemnité. Ces navires seront restitués après la guerre.

Art. 43. — *Exceptions aux principes des articles 35 et 37. — Bâtiments hospitaliers.* — Sont respectés et ne

peuvent être capturés pendant la durée des hostilités les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Les signes distinctifs prévus au présent article ne pourront être employés que pour protéger ou désigner les bâtiments mentionnés.

Ces bâtiments ne peuvent être utilisés pour aucun but militaire.

Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal du bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes du présent article, sont détenus par l'ennemi auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Art. 44. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Les bâtiments dont il s'agit seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Ils sont soumis aux règles établies pour les bâtiments-hôpitaux militaires par l'article 43.

Art. 45. — Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries et leur matériel seront respectés et ménagés autant que faire se pourra. Tout en demeurant

soumis aux lois de la guerre, ils ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades. Le commandant qui les a en son pouvoir a cependant la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Art. 46. — La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et de ces infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

Art. 47. — *Navires de cartel.* —Ne peuvent être saisis, pendant qu'ils remplissent leur mission, les navires, dits de cartel, qui font office de parlementaires, même s'ils appartiennent à la marine militaire.

Est considéré comme navire de cartel le navire autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec un pavillon blanc.

Le chef auquel un navire de cartel est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de cartel de profiter de sa mission pour se renseigner. Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le navire de cartel.

Le navire de cartel perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, que le commandant a profité de la position privilégiée de ce navire pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Art. 48. — *Navires chargés de missions.* — Sont exempts de capture les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

Art. 49. — *Bateaux affectés à la pêche cotière et à la petite navigation locale.* — Les bateaux exclusivement affectés à la pêche cotière ou à des services de petite navigation locale, y compris ceux exclusivement affectés au pilotage ou au service des phares, sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement.

Il est interdit de profiter du caractère inoffensif desdits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

Art. 50. — *Navires munis d'un sauf-conduit ou d'une licence.* — Sont exempts de capture les navires ennemis pourvus d'un sauf-conduit ou d'une licence.

Art. 51. — *Cessation des immunités.* — Les exceptions visées dans les articles 43, 44, 47, 48, 49 et 50 cessent d'être applicables si les navires qui en font l'objet participent d'une façon quelconque aux hostilités ou commettent d'autres actes qui sont interdits aux neutres comme assistance hostile.

Il en est de même si, sommés de s'arrêter pour être soumis à la visite, ils essayent de s'y soustraire par la force ou par la fuite.

Art. 52. — Les navires sont susceptibles de capture alors même qu'ils sont tombés au pouvoir du belligérant à la suite d'une force majeure, par naufrage ou relâche forcée.

Art. 53. — *Droits du belligérant dans la zone de ses opérations.* — Alors qu'il n'aurait pas le droit de les saisir

ou de les capturer, un belligérant peut, même en haute mer, défendre aux navires de l'ennemi d'entrer dans la zone correspondant à la sphère d'action actuelle de ses opérations.

Il peut aussi leur interdire dans cette zone certains actes susceptibles de nuire à son action, notamment certains actes de communication, comme par exemple la télégraphie sans fil.

La simple infraction à ces interdictions entraînera le refoulement, même par la force, du navire hors de la zone interdite et le séquestre des appareils. Le navire, s'il est établi qu'il a communiqué avec l'ennemi pour lui fournir des renseignements sur la conduite des hostilités, pourra être considéré comme s'étant mis à son service et sera par suite passible ce capture ainsi que ses appareils.

Art. 54. — *Du caractère ennemi.* — Le caractère ennemi ou neutre d'un navire est déterminé par le pavillon qu'il a le droit de porter.

Le caractère ennemi ou neutre des marchandises trouvées à bord d'un navire ennemi est déterminé par le caractère ennemi ou neutre de leur propriétaire.

Chaque Etat doit déclarer au plus tard dès le début des hostilités si le caractère ennemi ou neutre du propriétaire des marchandises est déterminé par le domicile ou par la nationalité de ce propriétaire.

Si le caractère neutre de la marchandise trouvée à bord d'un navire ennemi n'est pas établi, la marchandise est présumée ennemie.

Le caractère ennemi de la marchandise chargée à bord d'un navire ennemi subsiste jusqu'à l'arrivée à destination, nonobstant un transfert intervenu pendant le cours de l'expédition, après l'ouverture des hostilités.

Toutefois, si, antérieurement à la capture, un précédent propriétaire neutre exerce, en cas de faillite du propriétaire ennemi actuel, un droit de revendication légale sur la marchandise, celle-ci reprend le caractère neutre.

Art. 55. — *Du transfert de pavillon.* — Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué avant l'ouverture des hostilités, est valable à moins qu'il soit établi que ce transfert a été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. Il y a néanmoins présomption de nullité si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, alors que le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités; la preuve contraire est admise.

Il y a présomption absolue de validité d'un transfert effectué plus de trente jours avant l'ouverture des hostilités, s'il est absolu, complet, conforme à la législation des pays intéressés, et s'il a cet effet que le contrôle du navire et le bénéfice de son emploi ne restent pas entre les mêmes mains qu'avant le transfert. Toutefois, si le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités et si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, la saisie du navire ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué après l'ouverture des hostilités, est nul, à moins qu'il soit établi que ce transfert n'a pas été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi.

Toutefois, il y a présomption absolue de nullité : 1° si le transfert a été effectué pendant que le navire est en voyage ou dans un port bloqué; 2° s'il y a faculté de réméré

ou de retour; 3° si les conditions auxquelles est soumis le droit de pavillon d'après la législation du pavillon arboré, n'ont pas été observées.

Art. 56. — B. CORRESPONDANCE POSTALE. — La correspondance postale, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un bâtiment ennemi, est inviolable, à moins qu'elle ne soit à destination ou en provenance d'un port bloqué.

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires en général. Toutefois la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

S'il y a saisie du navire sur lequel la poste est embarquée, la correspondance est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Art. 57. — C. CABLES SOUS-MARINS. — Les Etats belligérants ne sont autorisés à saisir ou à détruire, dans les conditions déterminées ci-dessous, que les câbles sous-marins reliant leurs territoires ou deux points de ces territoires, et les câbles reliant le territoire d'un des pays en guerre à un territoire neutre.

Le câble reliant les territoires des deux belligérants ou deux parties du territoire d'un des belligérants peut être saisi ou détruit partout, excepté dans les eaux d'un Etat neutre.

Le câble reliant un territoire neutre au territoire d'un des belligérants ne peut en aucun cas être saisi ou détruit dans les eaux dépendant d'un territoire neutre. En haute mer, ce câble ne peut être saisi ou détruit que s'il y a blocus

effectif et dans les limites de la ligne de blocus, sauf rétablissement du câble dans le plus bref délai possible. Ce câble peut toujours être saisi ou détruit sur le territoire et dans la mer territoriale dépendant d'un territoire ennemi jusqu'à une distance de trois milles marins de la laisse de basse marée. La saisie ou la destruction ne peut jamais avoir lieu que dans le cas de nécessité absolue.

En ce qui concerne l'application des règles précédentes, il n'y a pas de différence à établir entre les câbles selon qu'ils sont des câbles d'Etat ou qu'ils appartiennent à des particuliers; il n'y a pas non plus à tenir compte de la nationalité de leurs propriétaires.

Les câbles sous-marins reliant un territoire belligérant à un territoire neutre qui auront été saisis ou détruits devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Art. 58. — Sont passibles de saisie les navires qui ne possèdent aucuns papiers de bord, ont caché ou détruit intentionnellement ceux qu'ils possédaient ou en présentent de faux.

SECTION V. — *Des droits et devoirs du belligérant vis-à-vis des personnes de l'ennemi.*

Art. 59. — A. PERSONNEL DES NAVIRES. — *Bâtiments de guerre.* — En cas de capture par l'ennemi d'un bâtiment de guerre, les combattants et les non combattants faisant partie de la force armée des belligérants ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Art. 60. — *Navires publics ou privés.* — Lorsqu'un navire ennemi public ou privé est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre.

Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un Etat neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

Art. 61. — Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 60, alinéas 2 et 3, sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment lesdits individus.

Art. 62. — Toute personne faisant partie de l'équipage d'un navire public ou privé ennemi est, sauf preuve contraire, présumée de nationalité ennemie.

Art. 63. — Ne peuvent être retenus comme tels les membres du personnel d'un navire ennemi qui, à raison de son caractère particulier, est lui-même exempt de saisie.

Art. 64. — *Personnel des navires publics ou privés qui ont pris part aux hostilités.* — Lorsqu'un navire public ou un navire privé a, directement ou indirectement, pris part aux hostilités, l'ennemi peut retenir comme prisonniers de guerre tous les membres du personnel du navire qui peuvent être considérés comme ayant pris part au fait de guerre reproché au navire.

Art. 65. — *Personnel des navires publics ou privés personnellement coupable d'actes hostiles.* — Les mem-

bres du personnel d'un navire public ou d'un navire privé qui se rendent personnellement coupables d'un acte hostile envers l'ennemi peuvent être retenus par lui comme prisonniers de guerre.

Art. 66. — B. PASSAGERS. — Les individus qui suivent une force navale sans en faire partie, tels que les fournisseurs, correspondants de journaux, etc., et qui tombent au pouvoir de l'ennemi, et que celui-ci juge utile de détenir, ne peuvent être détenus qu'aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigent. Ils ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Art. 67. — Les passagers qui, sans faire partie de l'équipage, se trouvent à bord d'un navire ennemi ne peuvent être retenus comme prisonniers de guerre par l'ennemi, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables d'un acte hostile.

Les passagers militaires et les passagers civils déjà enrôlés peuvent être capturés comme prisonniers de guerre, même si le navire n'est pas susceptible de confiscation.

Art. 68. — C. PERSONNEL RELIGIEUX, MÉDICAL ET HOSPITALIER. — Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Jouit de la protection dont bénéficie le personnel sanitaire, le commissaire mis par le belligérant à bord du bâtiment hospitalier de son adversaire conformément à l'alinéa 10 de l'article 43.

Le personnel religieux, médical et hospitalier perd ses droits à l'inviolabilité s'il s'immisce dans les hostilités, si par exemple il fait usage de ses armes autrement que comme moyen de défense.

Art. 69. — D. PARLEMENTAIRES. — Le personnel des navires de cartel est inviolable.

Il perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Art. 70. — E. ESPIONS. — L'espion, même pris sur le fait, ne peut être puni sans jugement préalable.

Art. 71. — On ne doit considérer comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, et dissimulant ainsi ses opérations, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ne peuvent, dès lors, être réputés espions et sont soumis au traitement des prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de la flotte ennemie à l'effet de recueillir des informations. De même, ne sont pas regardés comme espions les militaires et les non militaires accomplissant ouvertement leur mission qui sont chargés de transmettre des dépêches ou qui se livrent à la transmission et à la

réception de dépêches par télégraphie sans fil. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en aéronefs ou en hydro-aéroplanes pour faire un service d'exploration dans la zone d'opérations de la flotte ennemie ou pour entretenir des communications.

Art. 72. — L'espion qui réussit à sortir de la zone correspondant à la sphère d'action actuelle des opérations de l'ennemi ou qui a rejoint la forme armée à laquelle il appartient n'encourt, s'il tombe plus tard au pouvoir de l'ennemi, aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

Art. 73. — F. RÉQUISITION DES NATIONAUX DE L'ETAT ENNEMI. GUIDES, PILOTES ET OTAGES. — Le belligérant n'a pas le droit de forcer les ennemis qui tombent en son pouvoir, et d'une manière générale les nationaux de la partie adverse (1), à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre, ainsi que de les contraindre à donner des renseignements sur leur propre Etat, ses forces, sa position militaire ou ses moyens de défense.

Il ne pourra les obliger à lui servir de guides ou de pilotes.

Il pourra toutefois punir ceux qui sciemment et volontairement se seront offerts pour l'induire en erreur.

Il n'est pas permis de forcer les nationaux d'un belligérant à prêter serment à la puissance ennemie.

Il est interdit de prendre des otages.

Art. 74. — G. PRISONNIERS DE GUERRE. — Les prison-

(1) Spécialement les bateaux de pêche côtière.

niers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Art. 75. — Les prisonniers de guerre ne peuvent être assujettis à l'internement sur un navire qu'en cas de nécessité et temporairement.

Art. 76. — Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

Art. 77. — Tous les prisonniers de guerre seront, aussi longtemps qu'ils se trouvent à bord d'un navire, soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans la flotte de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.

Art. 78. — Les prisonniers évadés qui seraient repris avant d'avoir pu réussir à sortir de la sphère d'action actuelle de l'ennemi ou avant d'avoir pu rejoindre la force armée à laquelle ils appartiennent sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Art. 79. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables nom et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 80. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 81. — Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 82. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux, à moins que, postérieurement à sa libération, il n'ait été compris dans un cartel d'échange sans conditions.

Art. 83. — Les prisonniers de guerre de la guerre maritime débarqués sur le territoire continental sont soumis aux règles établies pour les prisonniers de guerre de la guerre terrestre.

Les mêmes règles doivent être appliquées dans la mesure du possible aux prisonniers de guerre internés sur un navire.

Les règles qui précèdent, dans la mesure où il est possible de les appliquer, doivent être suivies vis-à-vis des pri-

sonniers de guerre dès le moment de leur capture, alors qu'ils sont sur le navire qui les conduit au lieu de leur internement.

Art. 84. — Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

Art. 85. — H. Blessés, malades, naufragés et morts. — Les bâtiments employés au service hospitalier porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Art. 86. — Dans le cas de capture d'un navire ennemi ou d'un bâtiment hospitalier qui a manqué à ses obligations, les marins et les militaires embarqués et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés, malades ou naufragés, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

Art. 87. — Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de sociétés de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

Art. 88. — Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de son adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 89. — Après chaque combat, les deux parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Art. 90. — Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Art. 91. — En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions du présent Règlement sur l'assistance hospitalière ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

SECTION VI. — *Des droits et devoirs du belligérant en territoire occupé.*

Art. 92. — OCCUPATION : ETENDUE ET EFFETS. — L'occupation d'un territoire maritime, c'est-à-dire des golfes,

baies, rades, ports et eaux territoriales, n'existe que dans les cas où il y a en même temps occupation du territoire continental, soit par une force navale, soit par une force militaire. L'occupation est, en ce cas, soumise aux lois et usages de la guerre terrestre.

SECTION VII. — *Des conventions entre belligérants.*

Art. 93. — RÈGLES GÉNÉRALES. — Le commandant de toute force navale belligérante peut conclure toutes conventions d'ordre purement militaire concernant les forces sous ses ordres.

Il ne peut, sans autorisation de son gouvernement, conclure aucune convention ayant un caractère politique, telle qu'un armistice général.

Art. 94. — Toutes conventions entre belligérants doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire et, une fois fixées, doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Art. 95. — CAPITULATIONS. — Après avoir conclu une capitulation, le commandant ne peut endommager ni détruire les navires, objets ou approvisionnements en sa possession qu'il doit livrer, à moins que le droit d'agir ainsi ne lui ait été expressément réservé dans la capitulation.

Art. 96. — ARMISTICE. — L'armistice suspend les opérations de guerre.

Les blocus établis au moment de l'armistice ne sont pas levés, à moins d'une stipulation spéciale dans la convention.

Le droit de visite continue à pouvoir être exercé. Le droit de capture cesse hormis les cas où ce droit existerait à l'égard des navires neutres.

Art. 97. — L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des forces belligérantes et dans un rayon déterminé.

Art. 98. — La convention qui stipule un armistice doit indiquer avec précision le moment où il commence et celui où il doit finir.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile par chaque belligérant aux autorités compétentes ainsi qu'aux forces intéressées.

Art. 99. — Les hostilités sont suspendues au terme fixé par la convention ou, si un terme n'a pas été établi, immédiatement après la notification de l'armistice.

Si la durée de l'armistice n'a pas été déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps utile.

Art. 100. — Les clauses de l'armistice naval fixeront, au cas où elles admettraient l'accès des vaisseaux de guerre des belligérants à certains points du littoral ennemi, les conditions de cet accès et les rapports de ces vaisseaux soit avec les autorités locales, soit avec les populations.

Art. 101. — Toute violation grave de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Art. 102. — La violation des clauses de l'armistice par des particuliers isolés, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Art. 103. — SUSPENSION D'ARMES. — La suspension d'armes doit, comme l'armistice, fixer avec précision le point de départ de l'arrêt des hostilités et le moment où doit cesser son effet.

S'il n'y a pas de délai fixé pour la reprise des hostilités, le belligérant qui se propose de continuer la lutte doit en prévenir l'ennemi en temps utile.

La rupture d'une suspension d'armes par l'un des belligérants ou par des particuliers isolés entraîne les conséquences visées aux articles 101 et 102.

SECTION VIII. — *Des formalités de la saisie et du jugement des prises.*

Art. 104. — FORMALITÉS DE LA SAISIE. — Lorsque, après la visite qui en aura été faite, un navire est reconnu susceptible de capture, l'officier qui opère la saisie doit :

1° Mettre sous scellés, après les avoir inventoriés, tous les papiers de bord du navire.

2° Dresser un procès-verbal de la saisie, ainsi qu'un inventaire sommaire du bâtiment constatant son état.

3° Constater l'état de la cargaison, dont il sera dressé un inventaire, puis faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres et les soutes autant que le permettent les circonstances, et y apposer les scellés.

4° Dresser la liste des personnes trouvées à bord.

5° Mettre à bord du navire saisi un équipage suffisant pour s'assurer du navire et y maintenir l'ordre et le conduire dans tel port qu'il appartiendra.

S'il le juge à propos, le capteur peut, au lieu de détacher un équipage à bord du navire, se borner à l'escorter.

Art. 105. — En dehors des personnes susceptibles d'être considérées comme prisonniers de guerre ou d'être punies, le belligérant ne peut retenir sur le navire saisi que pendant un délai raisonnable ceux qu'il est nécessaire d'entendre comme témoins pour la constatation des faits : à moins d'empêchement absolu, il doit les remettre en liberté après que procès-verbal de leurs dépositions a été dressé.

Si des circonstances spéciales le commandent, le capitaine, les officiers et une partie de l'équipage du navire saisi peuvent être pris à bord du capteur.

Le capteur pourvoira à l'entretien des personnes retenues et, dans la mesure de leurs besoins, leur donnera, lors de leur mise en liberté, les moyens provisoirement nécessaires pour leur entretien ultérieur.

Art. 106. — Le navire saisi doit être conduit dans un port de l'Etat capteur ou dans celui d'une puissance alliée, aussi proche que possible, susceptible d'offrir un abri sûr et ayant des communications faciles avec le tribunal des prises chargé de statuer sur la saisie. Il ne peut être amené dans un port d'une puissance neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Pendant le voyage, la prise naviguera avec le pavillon et la flamme, insigne des navires militaires de l'Etat.

Art. 107. — Le navire saisi et la cargaison seront, autant que possible, maintenus intacts durant leur voyage au port.

Si la cargaison comprend des choses susceptibles de se détériorer facilement, le capteur, autant que possible d'accord avec le capitaine du navire saisi et en sa présence, prendra les mesures les plus convenables pour la conservation de ces choses.

Art. 108. — DESTRUCTION DES NAVIRES SAISIS ET DES MARCHANDISES CONFISCABLES. — Il n'est permis au capteur de détruire les navires ennemis saisis que pour autant qu'ils sont sujets à confiscation et en présence d'une nécessité exceptionnelle, c'est-à-dire lorsque l'exigent la sécurité du navire capteur ou le succès des opérations de guerre dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé.

Avant la destruction, les personnes qui se trouvent à bord devront être mises en sûreté, et tous les papiers de bord et autres pièces que les intéressés estimeront utiles pour le jugement sur la validité de la capture devront être transbordés sur le navire capteur. Il en sera de même dans la mesure du possible pour les marchandises.

Il sera dressé procès-verbal de la destruction du navire saisi et des motifs qui l'ont amenée.

Art. 109. — Le capteur a la faculté d'exiger la remise ou de procéder à la destruction des marchandises confiscables trouvées à bord d'un navire qui lui-même n'est pas sujet à confiscation, lorsque les circonstances sont telles que, d'après l'article précédent, elles justifieraient la destruction d'un navire passible de confiscation. Il mentionne les objets livrés ou détruits sur le livre de bord du navire arrêté et se fait remettre par le capitaine copie certifiée conforme de tous papiers utiles. Lorsque la remise ou la destruction a été effectuée et que les formalités ont été remplies, le capitaine doit être autorisé à continuer sa route.

Art. 110. — EMPLOI DES NAVIRES SAISIS. — Si le navire ennemi saisi ou sa cargaison est nécessaire au capteur pour un usage public immédiat, il peut les employer à cet usage. Dans ce cas, il sera fait du navire et de la cargaison, par

des personnes impartiales, une estimation et un inventaire soigneux qui, joints au dossier de la saisie, seront transmis au tribunal des prises.

Art. 111. — PERTE DES PRISES PAR FORTUNE DE MER. — Si une prise est perdue par fortune de mer, on doit constater le fait avec soin. Aucune indemnité n'est due, dans ce cas, ni pour le navire, ni pour le chargement, à moins qu'après jugement la prise eût été annulée.

Art. 112. — REPRISE. — Tout navire pris par un bâtiment de guerre d'un belligérant peut être l'objet de reprise par un bâtiment de guerre de l'autre belligérant, quel que soit d'ailleurs le temps durant lequel la prise est restée au pouvoir de l'ennemi avant d'être reprise.

Art. 113. — RESCOUSSE. — Lorsqu'un navire pris, puis repris, vient à être enlevé au recapteur, le dernier capteur a seul des droits sur lui.

Art. 114. — JUGEMENT DES PRISES. — Le navire saisi et son chargement, une fois entrés dans un port de l'Etat capteur ou dans celui d'une puissance alliée, sont remis à l'autorité publique compétente, avec tous les documents nécessaires. Cette autorité informera immédiatement le tribunal des prises de l'arrivée du navire et de son chargement.

Art. 115. — La légalité et la régularité de la saisie des navires ennemis et de leur cargaison doivent être établies devant la juridiction des prises.

Art. 116. — Toute reprise doit également être jugée par la juridiction des prises.

Art. 117. — Un Etat belligérant n'acquerra la propriété du navire ou des marchandises qu'il a saisis durant la guerre

qu'après que, par une décision devenue définitive, la juridiction des prises lui aura reconnu le droit de prise sur ce navire ou sur ces marchandises.

Art. 118. — Si la saisie du navire ou des marchandises n'est pas validée par la juridiction des prises, ou si, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, la saisie n'est pas maintenue, les intéressés ont droit à des dommages et intérêts, à moins qu'il y ait eu des motifs suffisants de saisir le navire ou les marchandises.

Art. 119. — Dans le cas de destruction d'un navire, le capteur sera tenu d'indemniser les intéressés, s'il n'est pas justifié par lui de la nécessité exceptionnelle de la destruction ou si, la destruction ayant été justifiée, la saisie est ensuite déclarée nulle.

La même règle est applicable dans l'hypothèse prévue à l'article 109.

Si des marchandises qui n'étaient pas susceptibles de confiscation ont été détruites, le propriétaire de ces marchandises a droit à une indemnité.

Au cas où le capteur a fait emploi du navire ou de la cargaison après la saisie, il devra, si celle-ci est reconnue illégitime, payer aux intéressés une équitable indemnité d'après les documents dressés au moment de l'emploi.

Art. 120. — A la différence des bâtiments publics non militaires et des navires privés ennemis, les navires de la marine militaire d'un Etat belligérant capturés par l'adversaire deviennent, ainsi que leur matériel, la propriété de l'Etat du capteur, dès qu'ils sont tombés en la possession de celui-ci, sans que doive intervenir une décision de la juridiction des prises.

Art. 121. — Les prises faites sur l'ennemi ne peuvent pour aucune part être attribuées aux équipages des navires qui les ont opérées.

SECTION IX. — *De la fin des hostilités.*

Art. 122. — PAIX. — Les actes d'hostilité doivent cesser par la signature de la paix.

L'avis de la fin de la guerre doit être notifié dans le plus bref délai par chaque gouvernement au commandant de ses forces navales.

Lorsque des actes hostiles ont été accomplis après la signature de la paix, on doit autant que possible remettre les choses en l'état.

Lorsqu'ils ont été accomplis après connaissance de l'avis officiel du traité de paix, ils donneront lieu à une indemnité et à la punition des coupables.

Les bâtiments et les cargaisons qui n'ont pas été l'objet d'un jugement définitif avant la signature de la paix seront en tout cas remis en liberté.

Fontenay-aux-Roses, 10 juin 1913.

II

SIXIÈME COMMISSION

LA MER TERRITORIALE

Rapporteurs : Sir Thomas BARCLAY et M. le Professeur OPPENHEIM

Rapport de M. le Professeur OPPENHEIM

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

En qualité de co-rapporteur, avec notre éminent collègue Sir Thomas Barclay, de la Commissson sur la mer territoriale, j'ai le grand plaisir de déclarer que je suis d'accord sur tous les articles de l'avant projet de Sir T. Barclay,(1) sauf les articles 2, 3 et 6. C'est pourquoi je puis me borner, tout d'abord, à une discussion de ces trois articles ; mais j'aurai aussi à proposer une addition à l'article 1er de l'avant-projet.

I

Le texte de l'article 2 de l'avant-projet est le suivant : « La mer territoriale s'étend à six milles marins (60° au degré de latitude) de la laisse de basse marée, sur toute l'étendue des côtes. »

(1) V. Annuaire de 1912, pp. 375 et ss.

Cet article concorde littéralement avec l'article 2 des règles adoptées par l'Institut, lors de la session de Paris en 1894, sur la définition et le régime de la mer territoriale. Comme je ne crois pas qu'il soit recommandable d'étendre la limite de la mer territoriale au-delà de trois milles, je voudrais que l'Institut reconsidérât son attitude au sujet de l'étendue de la mer territoriale.

Pourquoi l'Institut proposait-il, en 1894, un rayon de 6 milles pour la mer territoriale? Il semblerait qu'au début les opinions des membres de l'Institut fussent bien divisées, puisqu'on fit des propositions pour des rayons de 3, 4, 5, 8 et 10 milles. Le choix de 6 milles n'était autre chose qu'une transaction constituant la *via media* des différentes propositions. Il n'y a dès lors aucune question de principe qui soit impliquée par le vote de l'Institut en faveur de 6 milles, et ma proposition d'examiner de nouveau cette question n'entraîne pas une demande d'abandon d'un principe en faveur duquel l'Institut se serait prononcé.

Pour aboutir à une décision au sujet de la question de l'étendue de la mer territoriale, il faut prendre connaissance des arguments présentés par ceux qui conseillent son extension au delà de trois milles. Ces arguments sont au nombre de trois : à savoir, (1) la protection des pêches, (2) le danger pour les neutres en temps de guerre, et (3) le fait que plusieurs Etats ont jadis réclamé et réclament toujours 4 ou 6 milles, respectivement, comme étendue de leur mer territoriale.

(1) En ce qui concerne le premier argument, c'est-à-dire, la protection de la pêche, le préambule de l'avant projet de Sir T. Barclay vous soumet cette proposition : « Que, les questions relatives à la protection de la pêche maritime étant en train de se transformer, il est utile de laisser ces questions hors de cause. » Je m'associe pleinement à cet avis et, par conséquent, il n'y a pas lieu d'étendre le rayon de la mer territoriale au delà de trois milles à cause de la protection nécessaire à la pêche.

(2) Quant au second argument, c'est-à-dire, le danger pour les neutres en temps de guerre, la constatation que la portée du canon moderne est de beaucoup supérieure à six milles entraîne cette autre constatation qu'un rayon de six milles, pour la mer territoriale, n'est pas suffisant. La protection des neutres, en temps de guerre, contre le danger pouvant résulter de rencontres navales à proximité de leurs côtes, est une question de conservation et aucune règle générale ne peut être posée à part celle-ci : qu'un combat naval n'est pas admissible dans une zone assez voisine des côtes neutres pour qu'il en résulte un danger pour ces côtes. C'est pourquoi le second argument, lui aussi, perd sa valeur, à moins que l'Institut, contrairement à ce que je prévois, ne soit disposé à se prononcer en faveur d'une extension de la mer territoriale qui serait toujours égale à la portée toujours grandissante du canon moderne.

J'adhère à la proposition de Sir T. Barclay d'abandonner l'article 4 des règles adoptées par l'Institut en 1894. Mais, en son lieu et place, j'aimerais proposer l'article suivant : « En temps de guerre, la zone de la mer territoriale est la même qu'en temps de paix, mais des combats en mer ne sont permis près des côtes des Etats neutres qu'à une distance de portée de canon des côtes. »

(3) En ce qui concerne le troisième argument, c'est-à-dire qu'en fait plusieurs Etats réclament une zone de 4, 5 ou 6 milles comme mer territoriale, on peut l'écarter en admettant cette prétention. Je propose, par conséquent, comme texte de l'article 2 de l'avant-projet, un texte qui suivrait littéralement celui de l'article proposé par Sir T. Barclay en 1892, voir Annuaire XII, p. 124, à savoir : « La zone de la mer territoriale s'étend à trois milles marins (60° au degré, de latitude) de la laisse de basse mer dans toute l'étendue des côtes, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait sanctionné une zone plus large ».

La raison pour laquelle je m'oppose à une extension de la

limite de 3 milles est que la souveraineté reconnue d'un Etat riverain sur la mer territoriale ne comprend pas seulement des droits, mais implique aussi de lourdes responsabilités en temps de paix de même qu'en temps de guerre, et surtout, *pour les neutres*, en temps de guerre. Plus le rayon de la mer territoriale est étendu, plus le fardeau des responsabilités des Etats riverains devient lourd. Il faut aussi tenir compte de ce que la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique et plusieurs autres Etats, pour des raisons d'ordre politique, ne consentiront jamais à une augmentation du rayon de la mer territoriale et, à mon avis, l'Institut ne devrait pas se prononcer en faveur d'une règle qui n'a aucune chance d'être unanimement adoptée en pratique par les Etats.

II

Le texte de l'article 3 de l'avant-projet est le suivant : « Pour les baies, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de son ouverture vers la mer, là où l'écart entre les deux côtes de la baie est de douze milles marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande ».

La rédaction de cet article a besoin d'être modifiée puisque la distinction nécessaire n'y est pas faite entre les baies qui sont environnées des terres d'un seul Etat et les autres. Il est universellement reconnu que, seules sont territoriales les baies d'étroite embouchure qui sont environnées des terres d'un seul Etat, tandis que les baies qui sont environnées des terres de deux ou plusieurs Etats, quelque étroite que soit leur embouchure, ne sont pas territoriales mais forment partie de la haute mer. Pour cette raison, je propose le texte suivant pour l'article 3 :

« Pour les baies qui sont environnées des terres de deux ou

plusieurs Etats, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte.

Pour les baies qui sont environnées des terres d'un seul Etat, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de son ouverture vers la mer, là où l'écart entre les deux côtes de la baie est de (douze) milles marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande ».

Quant à déterminer combien l'embouchure des baies doit être étroite afin qu'on puisse les considérer comme territoriales, il est impossible, à mon avis, de poser d'autre règle que celle-ci : « L'ouverture vers la mer doit être assez étroite pour être commandée par des batteries de la côte ». Toutefois si l'Institut était d'avis de poser la règle que l'ouverture ne doit pas être plus large que 12 milles, je n'y ferais pas d'objection ; car la portée du canon augmente constamment.

III

Le texte de l'article 6 de l'avant-projet est le suivant : « Les crimes et délits commis à bord de navires étrangers de passage dans la mer territoriale, par des personnes qui se trouvent à bord de ces navires sur des personnes ou des choses qui se trouvent à bord de ces mêmes navires, sont, comme tels, en dehors de la juridiction de l'Etat riverain, à moins qu'il n'impliquent une violation des droits ou des intérêts de l'Etat riverain, ou de ses ressortissants ne faisant partie ni de l'équipage ni des passagers. »

Je crois que la règle posée dans cet article n'opérerait pas bien en pratique; car il est difficile, dans chaque cas, de décider si des crimes et délits, commis à bord de navires étrangers de passage dans la mer territoriale, impliquent une violation des droits ou des intérêts de l'Etat riverain ; le mot « intérêts » est de ceux dont il n'est pas facile de définir la portée. Même si

l'on reconnaît cette règle qu'en principe l'Etat riverain possède juridiction sur de tels crimes ou délits, en pratique un Etat riverain n'exercera jamais cette juridiction, à moins qu'il n'ait un intérêt important à le faire; dans la plupart des cas, il laissera volontiers la poursuite de ces crimes ou délits à l'Etat dont le vaisseau en question porte le pavillon. Le « British Territorial Waters Jurisdiction Act » (Loi sur la juridiction des Eaux Territoriales britanniques) de 1878 stipule à l'article 3 qu'aucun de ces crimes ne sera poursuivi, à moins qu'un Secrétaire d'Etat ne certifie qu'une poursuite est utile. A mon avis, le mieux serait que l'Institut se prononce pour une juridiction conjointe de l'Etat riverain et de l'Etat du Pavillon pour ces crimes et délits.

Je propose par cette raison le texte suivant pour l'article 8 : « Les crimes et délits commis à bord de navires étrangers, de passage dans la mer territoriale, par des personnes qui se trouvent à bord de ces navires, sur des personnes ou des choses à bord de ces mêmes navires, sont simultanément soumis à la juridiction de l'Etat riverain et de l'Etat dont le navire porte le pavillon. »

Si ce texte de l'article 8 était accepté par l'Institut, il serait nécessaire de modifier le premier alinéa de l'article 8 en supprimant les mots « à moins qu'ils n'y soient seulement de passage ». Je proposerais donc le texte suivant pour le premier alinéa de l'article 8 : « Les navires de toutes nationalités, par le seul fait qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales, sont soumis à la juridiction de l'Etat riverain. »

IV

Ayant discuté les trois articles de l'avant-projet de Sir T. Barclay sur lesquels je ne suis point d'accord avec lui, je voudrais maintenant attirer l'attention sur un point important qui n'est pas mentionné dans le rapport de Sir T. Barclay,

c'est-à-dire, la question des phares bâtis sur des rochers ou des bancs de mer. C'est une règle fixe que la zone de la mer territoriale doit être mesurée à partir de la laisse de basse marée de la côte, que cette côte soit celle de la terre ferme ou celle d'une île située dans la zone de la mer territoriale de la terre ferme, ou la côte d'une île située dans la haute mer et occupée par un Etat. La question se pose donc de savoir si un phare bâti sur un rocher ou sur un banc de mer submergé, dans la haute mer ou dans la mer territoriale, doit être considéré comme si c'était une île, de sorte que l'Etat possesseur du phare aurait un droit de souveraineté sur une mer territoriale à l'entour de ce phare.

Ce point est de haute importance, car beaucoup de phares sont bâtis sur des rochers ou sur des piles enfoncées dans le lit de la mer en dehors de la mer territoriale. Par exemple, le fameux phare d'Eddystone dans la Manche est à quatorze milles de la côte du Devonshire. En plaidant dans l'affaire de la pêche du phoque dans la mer de Behring, pardevant la Cour d'Arbitrage siégeant à Paris, Sir Charles Russell (V. Moore, History and Digest of the International Arbitrations to which the United States has been a Party, Vol. 1. pp. 901-901) parlait comme suit (1) :

« I wish to point out that.... if a lighthouse is built upon a rock or upon piles driven into the bed of the sea, it becomes, as far as that ligthouse is concerned, part of the territory of the nation which has created it, and as part of territory of the

(1) (Traduction). « Je désire faire remarquer que....si un phare est bâti sur un rocher ou sur des piles enfoncées dans le lit de la mer, il devient, en ce qui concerne le phare, partie du territoire de la nation qui l'a construit, et, en tant que partie du territoire de la nation qui l'a construit, il possède incidemment, tous les droits qui appartiennent à la protection du territoire ni plus ni moins..... Ce point n'a jamais été contesté et, s'il l'était, il y aurait amplement d'autorités pour le maintenir. Le droit d'acquérir, par la construction d'un phare sur un rocher, au milieu de l'océan, un droit territorial, en raison de l'espace ainsi occupé, est indiscuté.. .. »

nation which has created it, it has, incident to it, all the rights that belong to the protection of the territory - no more and no less.... That point has never been doubted and if it were, there is ample authority to support it. The right to acquire by the construction af a lighthouse on a rock in the ocean a territorial right in respect of the space so occupied is undoubted.... »

Si cette assertion de Sir Charles Russell était juste, il serait nécessaire d'accorder à tout Etat qui a bâti un tel phare un droit de souveraineté sur la mer territoriale entourant ce phare; mais, à mon sens, cette assertion n'est pas justifiée. Je crois que l'assimilation des phares aux îles est de nature à induire en erreur, et qu'il vaudrait mieux traiter les phares sur le même pied que les bateaux-phares amarrés. De même qu'un Etat n'a pas le pouvoir de réclamer souveraineté sur une mer territoriale à l'entour d'un bateau-phare amarré, de même il n'a pas le pouvoir de réclamer cette souveraineté sur une zone maritime à l'entour d'un phare dans la mer (1).

Pour cette raison, je proposerais d'ajouter à l'article 1er de l'avant-projet l'alinéa 3 qui suit : « Il n'y a pas de droit de souveraineté sur une zone de la mer qui baigne les phares ».

V

En conclusion, je désirerais grouper ici les modifications que je propose à l'avant-projet de Sir T. Barclay :

La Nature de la Mer Territoriale.

ART. 1er — L'Etat a un droit de souveraineté sur une zone de la mer qui baigne la côte, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'article 5.

---

(1) V. Westlake, International Law 2nd. édition, Vol. 1 p. 190. M. Westlake est de mon avis. Il déclare : « Il serait difficile d'admettre qu'un simple rocher et une construction, non susceptible d'être armée de façon à contrôler réellement la mer avoisinante, puisse devenir la source d'une occupation supposée de ce rocher convertissant une large zone en mer territoriale ».

Cette zone porte le nom de mer territoriale.

Il n'y a pas de droit de souveraineté sur une zone de la mer qui baigne les phares.

ART. 2 — La zone de la mer territoriale s'étend à trois milles marins (60° au degré de latitude) de la laisse de basse mer dans toute l'étendue des côtes, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait sanctionné une zone plus large.

ART. 3 — Pour les baies qui sont environnées des terres de deux ou plusieurs Etats, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte.

Pour les baies qui sont environnées des terres d'un seul Etat, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de son ouverture vers la mer, là où l'écart entre les deux côtes de la baie est de (douze) milles marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande.

ART. 10 et 11, voir l'avant-projet de M. Barclay.

Droits de l'Etat riverain.

ART. 6. — Les crimes et délits commis à bord de navires étrangers de passage dans la mer territoriale, par des personnes qui se trouvent à bord de ces navires sur des personnes ou des choses à bord de ces mêmes navires, sont à la fois soumis à la juridiction de l'Etat riverain et à celle de l'Etat du pavillon.

ART. 8. — Les navires de toutes nationalités, par le seul

M. Westlake ajoute : « il pourrait, cependant, être juste de réclamer un droit exclusif de pêche dans le voisinage de l'endroit où, sans la lumière, la pêche serait trop dangereuse pour être praticable », mais en dépit de sa justesse, une telle réclamation ne pourrait, selon moi, être basée sur quelqu'une des règles admises de droit international.

fait qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales, sont soumis à la juridiction de l'Etat riverain.

L'Etat riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer, le fait sera, toutefois, notifié sans délai à l'Etat dont le navire porte le pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce puissance.

ART. 9. — Voir l'avant-projet de Sir T. Barclay.

Belligérants et Neutres

ART. 4. — En temps de guerre, la zone de la mer territoriale est la même qu'en temps de paix, mais des combats en mer ne sont permis près des côtes des États neutres qu'à une distance de portée de canon des côtes.

ART. 5 et 7. — Voir l'avant-projet de Sir T. Barclay.

III

ONZIÈME COMMISSION

Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers

Rapport de M. PILLET, rapporteur

L'exécution des jugements étrangers est un des sujets dont l'Institut de Droit International ne peut pas se dispenser de se préoccuper. Il est à peine besoin de parler de l'extrême intérêt pratique de cette matière. C'est un des aspects sous lesquels la question internationale d'ordre privé se présente le plus fréquemment devant les tribunaux et, malgré de nombreux textes de lois, malgré les décisions répétées de la jurisprudence, des obscurités subsistent encore presque sur tous les points; les délibérations de l'Institut pourront contribuer à les dissiper.

Il ne nous parait pas possible de faire, sans préparation aucune, un rapport sur les solutions qu'il conviendrait, d'après-nous, de voir adopter par l'Institut. La matière de l'exécution des jugements étrangers est avant-tout extrêmement complexe et une besogne préalable s'impose, plus urgente que celle de

formuler les propositions: c'est la préparation d'un plan général distinguant et répartissant, dans un ordre méthodique, les diverses questions juridiques dont l'Institut aura à se préoccuper.

Ce premier rapport sera exclusivement consacré à l'explication de ce plan; il n'a que la prétention de dégager les questions sur lesquelles il paraît opportun d'attirer l'attention des membres de l'Institut, et de grouper ces questions d'après les affinités qu'elles présentent les unes avec les autres.

Le premier point qui mérite l'attention, en la matière, est la détermination des jugements qui sont susceptibles de recevoir à l'étranger l'exequatur qui leur permettra de produire leur effet, et inversement la recherche des jugements qui, d'après la pratique comme suivant les principes, sont admis à produire leur effet en territoire étranger sans avoir à subir préalablement la formalité de l'exequatur.

Que sur ce point la nécessité d'un exequatur soit la règle, on peut dire que la chose va de soi. C'est d'abord la règle, aux regards d'une pratique constante; mais ce qu'il faut indiquer, c'est que cette pratique n'a rien d'arbitraire, qu'elle correspond à une nécessité évidente, que l'on ne pourrait pas, sans des inconvénients majeurs, se passer, dans les rapports des Nations entre elles, de la formalité de l'exequatur pour l'exécution des jugements étrangers.

Le jugement en effet est un peu plus qu'un droit que l'on pourrait, sans déraison aucune, prétendre exercer dans un pays différent de celui où il a pris naissance. Sans doute, au fond de tout jugement, il y a un droit acquis que son possesseur prétend exercer, et c'est précisément pour arriver à l'exercice de ce droit acquis qu'il est allé en demander la consécration à l'autorité judiciaire. Mais il y a aussi, dans un jugement, quelque

chose de plus. La nécessité où s'est trouvé le titulaire du droit de s'adresser à la justice et de lui confier ses intérêts montre que ce droit était contesté; s'il ne l'est plus, c'est que le juge a décidé et qu'après sa décision, les choses par lui établies ne peuvent plus être mises en question.

Lors donc que l'on prétend faire exécuter un jugement en territoire étranger, on prétend non seulement y procurer son effet à un droit acquis, mais encore y faire observer la décision d'un juge appartenant à un pays différent. Il est élémentaire que l'autorité publique d'un pays ne prendra pas à son compte le jugement rendu par le juge d'un autre pays, sans le soumettre à une formalité qui est comme l'approbation expresse du souverain du pays dans lequel l'exécution est poursuivie.

Quels jugements peuvent passer par cette procédure?

La question est élémentaire et cependant assez délicate.

On songera d'abord qu'il ne devra être question ici que des jugements susceptibles d'avoir un effet international, et tous les jugements ne peuvent pas avoir ainsi, à l'occasion, leur effet à l'étranger. Il faut exclure de la liste les jugements portant sur des droits purement territoriaux dans leur effet, c'est-à-dire les jugements rendus en matière pénale et les jugements rendus en matière fiscale.

De ces deux exceptions, la dernière ne soulève pas de difficulté appréciable; il n'en est pas de même de la première, et l'Institut pourrait, sans craindre de faire œuvre vaine, se demander si cette impossibilité d'exécution à l'étranger frappe indistinctement toutes les sentences rendues par les juridictions criminelles, ou s'il ne faut pas pratiquer une exception dans l'exception elle-même et opérer, au profit de certains de de ces jugements, un retour à la règle générale de la possibilité de l'exequatur.

De plus, parmi les jugements statuant sur des droits qui ne répugnent nullement par leur nature à produire leur effet à l'étranger, des doutes surgissent concernant certaines sortes de décisions judiciaires un peu particulières. Tels sont les jugements rendus en matière provisoire. On se demandera s'il est opportun et s'il peut devenir nécessaire de donner à un jugement qui ne possède qu'une autorité temporaire des effets en dehors du pays où il a été rendu.

La question est plus grave et l'hésitation plus facile relativement aux jugements par défaut.

En admettant qu'un jugement par défaut puisse être exécuté à l'étranger, ce que l'on ne peut guère contester sans nuire gravement à l'autorité des jugements dans l'ordre international, il y aura lieu de rechercher si les règles à suivre pour l'exequatur seront les mêmes qu'ailleurs, ou si les intérêts du défendeur défaillant ne veulent pas, dans cette hypothèse, être protégés d'une façon un peu plus complète.

De même encore, un doute assez sérieux existe quant aux actes de la juridiction gracieuse. Sont-ils susceptibles de passer par la procédure de l'exequatur? Ou bien a-t-on là des actes assimilables à des contrats et doit-on leur étendre, au point de vue international, les règles qui s'appliquent aux rapports n'ayant rien de litigieux?

Nous observerons enfin qu'il n'est pas sans intérêt de se demander, si les décisions administratives elles-mêmes ne peuvent pas quelquefois subir la procédure de l'exequatur. Très généralement l'action de l'administration demeure strictement particulière au pays dans lequel elle exerce ses fonctions; elle possède une autorité purement territoriale et qui n'est susceptible d'aucun effet à l'étranger. Pourtant il n'en est pas toujours et nécessairement ainsi; quelquefois des déci-

sions de l'administration touchent à des droits privés, et alors on doit se demander si les prérogatives acquises à l'administration ne peuvent pas, lorsqu'elles ont été consacrées par décision des tribunaux administratifs, être exécutées à l'étranger, à charge de l'obtention d'un exequatur.

Voilà donc une série de questions déjà assez longue, abondant en difficultés, et présentant pour l'Institut l'occasion de débats intéressants et utiles. Mais les matières qui forment l'objet de notre premier point ne sont pas encore épuisées par là. Il faut se demander maintenant si tous les jugements naturellement susceptibles d'obtenir quelque effet à l'étranger sont assujettis à l'accomplissement de la formalité de l'exequatur, pour s'assurer cet effet, ou s'il n'existe pas certains cas dans lesquels l'effet international d'un jugement peut être acquis purément et simplement, c'est-à-dire sans aucun recours à l'autorité publique du lieu où cet effet est contemplé.

Nous savons tous qu'ici se présente une question qui fait grande difficulté dans le droit commun international et sur laquelle il ne serait pas inutile que l'Institut exprimât son opinion. Je fais allusion au point de savoir si l'effet international des jugements n'est pas différent, suivant que l'on envisage l'autorité de la chose jugée ou la force exécutoire de la sentence rendue par le magistrat.

En matière de force exécutoire, l'accord est unanime. Tous admettent que l'ordre d'exécuter ne peut émaner que du seul souverain sur le territoire duquel l'exécution a lieu; en d'autres termes, qu'à ce point de vue la procédure d'exequatur a quelque chose de nécessaire.

Pour l'autorité de la chose jugée, la même proposition n'est plus aussi évidente, et il se rencontre beaucoup d'esprits qui pensent que l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elle n'est pas

liée à une question d'exécution matérielle, peut être reconnue d'un pays à l'autre sans aucune formalité. Vous aurez à examiner cette distinction, et à voir si cette immunité peut sans inconvénient être accordée à l'autorité de la chose jugée; mais vous devrez surtout, à l'occasion de cette question, vous demander si l'on peut ainsi disséquer un jugement et séparer l'autorité de la chose jugée de sa force exécutoire.

Le droit international a fait une place particulière aux jugements qui ne prononcent pas précisément sur des contestations entre individus, mais constituent plutôt des mesures de protection prises par l'autorité judiciaire en faveur de certaines personnes. Tels sont les jugements rendus en matière d'état des personnes, l'organisation de la tutelle, en tant qu'elle peut être confiée à l'autorité judiciaire, les jugements déclaratifs de faillite.

Depuis longtemps on admet que des jugements semblables peuvent produire leur effet,dans une certaine mesure au moins, sans être pourvus d'un exequatur préalable et, comme en réalité le juge n'apparaît pas là dans sa fonction ordinaire d'arbitre des litiges entre particuliers, mais qu'il remplit un rôle administratif et tutélaire, on peut approuver les facilités vers lesquelles la jurisprudence incline, sans apporter pour cela aucune exception irrationnelle et peu acceptable au principe général de la nécessité de l'exequatur.

Après avoir examiné ce premier point, déjà considérable, l'Institut de Droit International devra aborder un second point beaucoup plus important encore; il examinera à quelles conditions l'exequatur peut être accordé dans un pays aux jugements étrangers.

Ne disons pas, sans distinction aucune,que toutes les très nombreuses questions que l'on rencontre dans cette matière sont

d'un intérêt égal pour nous. La vérité des choses n'est telle; il y a bien des points de peu d'intérêt et sur lesquels il ne paraît pas nécessaire de retenir l'attention de l'Institut, mais ces points sont relativement rares, et au contraire on trouve abondance de questions très graves, très difficiles, et sur lesquelles l'accord n'a pas encore pu se faire entre les Jurisconsultes.

Les conditions auxquelles l'exequatur d'un jugement est soumis sont de deux sortes: elles peuvent concerner soit la forme, soit le fond.

A la vérité, les premières sont infiniment moins délicates que les secondes. Au point de vue de la forme, on peut se demander si l'obtention de l'exequatur doit nécessairement donner lieu à l'organisation d'une instance, si cette instance sera contradictoire et si la partie condamnée recevra le droit de se défendre, devant qui l'instance devra être portée, quelles justifications matérielles seront requises du jugement soumis au tribunal.

Nous appellerons volontiers cela les points faciles de la théorie de l'exequatur. On peut les mentionner; ils ne méritent pas, à ce qu'il semble, de faire l'objet de longues délibérations. Il en est tout autrement des conditions de fond, et ici une doctrine entière est à dégager, doctrine dont les éléments demeurent encore fort incertains.

Exigera-t-on que le jugement soit passé en force de chose jugée? Se bornera-t-on à demander qu'il ait force exécutoire dans le pays où il a été rendu? Bien qu'une opinion commune paraisse formée sur ce point, et formée dans le dernier des sens sus-indiqués, nous estimons que la question mérite d'être examinée de très près et qu'elle n'a pas obtenu jusqu'ici l'attention que son importance aurait justifiée.

Ce point est donc de ceux qui sont dignes de faire l'objet de vos délibérations.

Mais que dirai-je de la question de compétence du juge?

Celle-ci est célèbre par sa difficulté et il ne faut pas hésiter à déclarer que l'Institut rendrait à la science un service signalé, s'il parvenait à donner à cette question des réponses acceptées de tous.

On sait que les divers législateurs se préoccupent assez volontiers de poser des règles de compétence applicables aux rapports de leurs nationaux et des étrangers, mais ce sont là des règles qui regardent les procès futurs; on s'en servira pour décider le point de savoir si ces procès devront être portés devant le juge national ou devant le juge étranger. Au contraire, il n'est venu à l'esprit d'aucun législateur de poser les règles de compétence suivant lesquelles les jugements devront avoir été rendus pour être susceptibles d'exequatur sur leur territoire et, lorsque l'on a fait des traités touchant l'exécution des jugements, ce qui n'est point une hypothèse extrêmement rare, le plus souvent on est demeuré muet sur cette même question. En ce qui concerne la France, seul le traité passé en 1846 avec le Grand Duché de Bade a prévu et déterminé les lois de compétence suivant lesquelles les jugements devraient avoir été rendus, dans l'un des deux pays, pour être applicables dans l'autre pays.

Or, il est dans le droit international bien peu de points qui fassent autant de difficultés que celui-ci. Ce n'est pas à dire cependant que tous soient livrés à la discussion dans cette matière; il y a certains points reconnus, mais ils sont rares. Ainsi, on n'admettra pas qu'un jugement puisse recevoir l'exequatur dans un pays, lorsqu'il a été rendu par un juge étranger au mépris de la compétence d'un juge du pays où

l'exequatur est demandé. Un Etat ne prêtera pas sa force exécutoire à un jugement rendu à l'étranger, alors que l'affaire aurait dû être jugée par ses propres tribunaux. Ce point est certain. Il en est de même de l'autorité que l'on peut reconnaître, en cette matière de la compétence, à la volonté des parties. Si le juge a été choisi par les parties elles-mêmes et si, dans le pays où l'exécution est demandée, comme dans le pays où le jugement a été rendu, il est admis que les parties ont le droit de se rendre devant le juge de leur choix, il n'est pas douteux qu'aucune objection ne pourra être dirigée contre la compétence du juge qui a émis la sentence.

En dehors de ces points et de quelques autres de moindre importance qu'une recherche attentive pourrait faire découvrir, tout est doute et incertitude dans cette question.

Pourrait-on se tirer de la difficulté en érigeant en système l'indifférence et en disant que, si la compétence des juges du pays d'exécution n'est pas en cause, il importe fort peu que le jugement ait été rendu en vertu d'une loi quelconque de compétence, qu'il suffit que cette loi soit celle de l'Etat auquel appartient le juge; que c'est une loi d'ordre public qui s'impose aux étrangers, qu'en dernière analyse ce jugement a acquis dans le pays où il a été rendu l'autorité de la chose jugée et que la question de compétence ne peut plus y être discutée? L'Etat auquel l'exequatur est demandé n'aurait, dans ce système, d'autre devoir que de se désintéresser de la question de compétence et d'appliquer le jugement tel qu'il a été rendu.

Ce système serait sans doute le plus simple; il n'est pas certain qu'il ait été très éloigné de l'esprit des rédacteurs du Code; au moins pourrait-on expliquer par là que ceux-ci se soient occupés de la compétence dans les instances entre étran-

gers et nationaux et qu'ils aient laissé de côté la compétence qui nous occupe actuellement.

Ce système cependant n'est pas celui qui a été présenté le plus souvent et qui a eu les plus nombreux partisans. L'opinion commune que l'Institut aura à discuter est au contraire: que chaque Etat doit avoir une théorie faite sur la compétence qu'il requiert du juge étranger, auteur du jugement soumis à son exequatur.

Mais quelle sera cette doctrine?

Faudra-t-il ici exiger une compétence analogue à celle qui, dans le pays d'exequatur, est organisé pour les instances ? Celà paraîtrait assez naturel et cependant, si l'on se décidait en faveur de cette solution, on ne donnerait jamais d'exequatur à un jugement rendu à l'étranger contre un Français; car, d'après l'article 15 du Code civil, tel qu'il a été interprété par notre jurisprudence, il est prescrit à l'étranger de poursuivre son débiteur français devant les tribunaux français.

Faut-il appliquer à cette question de compétence un autre principe et, notamment, paraît-il nécessaire d'établir sur ce point une doctrine commune entre les nations, doctrine dont les prescriptions devront être obéies en tout lieu? Si l'on prétend conférer aux jugements rendus dans chaque pays un effet à l'étranger, l'édification d'une théorie de la compétence s'impose; cela admis, où faudra-t-il aller puiser cette doctrine?

Une question accessoire, importante également, consistera à se demander si les traités sur l'exécution des jugements devront déterminer les règles de compétence entre les parties contractantes.

Nous ne prétendons pas ici proposer une solution à l'Institut, ni même indiquer nos préférences. La question veut être

étudiée à fond, car elle est des plus délicates qui soient. Il nous suffira, pour le moment, d'avoir montré les diverses alternatives entre lesquelles on se trouve placé, et d'avoir ainsi provoqué les réflexions susceptibles de conduire à une bonne solution de la question.

En supposant même que l'on ait résolu cette grave question de la compétence du juge, d'autres points demeurent encore à élucider au point de vue de l'exécution des jugements étrangers. Ainsi nous dirons qu'il faut que le jugement étranger soit un véritable jugement; nous entendons par là que l'on ne peut accorder cette qualité qu'à une sentence rendue après une procédure régulière, et en supposant que les intéressés aient été admis à défendre leur cause.

D'un pays à l'autre on n'examinera pas de près le cours de la procédure. Le fait qu'un jugement a passé en force de chose jugée, dans le pays où il a été rendu, est une garantie suffisante de la régularité de la procédure. Cependant, nous noterons, à raison d'une dissidence qui s'est produite en jurisprudence sur ce point, qu'il sera utile de discuter la question de savoir si un jugement peut être admis, sans qu'il soit prouvé que l'assignation et les pièces essentielles de la procédure ont bien été effectivement remises au défendeur.

Sur ce point particulier, la pratique a montré des hésitations qui rendent tout à fait souhaitable l'examen de l'Institut.

Il n'y a de véritable jugement qu'autant que le défendeur a été mis à même de soutenir sa cause, et par conséquent pas d'exequatur possible pour les décisions judiciaires de la procédure desquelles il n'apparaîtrait pas que les droits de la défense ont été suffisamment sauve-gardés. Le principe est de ceux que tout le monde admet; encore faut-il l'enfermer dans une formule qui satisfasse à tous les besoins.

Nous aborderons maintenant un troisième ordre d'idées en nous demandant quels sont les pouvoirs du juge devant lequel la demande d'exequatur du jugement étranger a été portée. Ce point est de ceux qui sont les plus connus. Il paraît très important qu'une société scientifique, telle que l'Institut de Droit International, l'examine et formule son avis à son sujet.

Les pouvoirs du juge éveillent, on le sait, la grosse question de la révision. Le juge se contentera-t-il d'un examen superficiel de la chose jugée à l'étranger, examen se terminant soit dans une permission d'exécution, soit au contraire dans une prohibition? Ou bien la chose jugée à l'étranger sera-t-elle débattue de nouveau devant le juge local, et celui-ci pourra-t-il être admis à corriger la sentence de son collègue étranger?

On sait qu'il existe sur ce point une opposition assez nette entre le sentiment public et les règles du droit. Si l'on se place au point de vue des règles du droit international, force est bien de déclarer que tous les juges de tous les pays doivent être, à priori, considérés comme égaux, que ce que l'un d'eux a jugé doit être tenu pour vrai par les autres, pourvu que les conditions générales ci-dessus exposées se soient trouvées remplies.

Il est d'ordre public, dans chaque pays, que les décisions de la justice reçoivent l'exécution à laquelle elles tendent; il semble dès lors que, dans les pays étrangers eux-mêmes, cette nécessité d'ordre public doive assurer le respect de la chose jugée régulièrement hors du pays.

Le sentiment public, lui, est d'un avis différent. Il laisse toujours subsister une inégalité assez profonde entre la valeur de la chose jugée à l'intérieur et celle de la chose jugée à l'étranger. On se méfie de la chose jugée à l'étranger, et cette opinion peu favorable touchant les juges étrangers n'est pas toujours une opinion absolument fausse. On se méfie surtout

de la chose jugée au dehors quand elle a été jugée contre un compatriote; car ce compatriote appartenant à un Etat autre que celui du juge a pu, dans son procès, se voir traiter moins favorablement que ne l'aurait été un citoyen de ce pays, et perdre quelque chose à sa qualité d'étranger.

Il sera très important que l'on agite cette question, que l'on pèse ces raisons concurrentes et que l'on essaie, chose difficile, de faire la part à la fois des règles du droit et du sentiment public.

La solution qui tend à refuser au juge de l'exequatur tout droit de révision peut-être présentée comme une conséquence du respect de la compétence du juge étranger qui a rendu le jugement. A la lumière de cette idée, on serait porté alors à faire une différence suivant que le juge de l'exequatur se désintéresse, dans la limite précisée plus haut, de la question de compétence du juge étranger, suivant au contraire qu'il applique à cette question de compétence ses propres lumières et son propre système légal.

Dans le premier système, la révision n'aurait rien d'irrationnel, car après tout cette sentence est celle d'un juge quelconque et ce juge quelconque était peut-être mal placé pour décider de l'affaire. Dans le second, l'exercice du même droit de révision prend au contraire une signification plus grave, et il peut paraître à un esprit un peu plus délicat qu'il existe quelque contradiction entre le fait d'imposer ses propres règles de compétence à un jugement étranger, et de prétendre réviser le jugement rendu conformément aux dites règles de compétence imposées.

Ces difficultés sont ardues; mais nous observerons ici que, dans le système de la non-révision lui-même, il ne s'agit jamais que de donner un effet international à un droit acquis à l'étran-

ger, et que, pour que cet effet international puisse être prétendu, il est nécessaire que les lois compétentes aient été observées lors de la constitution du droit en question.

En termes plus pratiques et peut-être plus simples, cela revient à dire que le système de la non-révision lui-même doit admettre le refus de l'exequatur opposé aux jugements étrangers, qui auraient été rendus sur la base de lois qui n'étaient pas des lois véritablement compétentes dans l'affaire, nous voulons dire qui n'étaient pas des lois compétentes d'après le système de droit international de l'Etat où l'exequatur était demandé; ces cas particuliers étant réservés, l'ordre public seul, dans le système de la non révision, peut faire obstacle à l'exequatur, encore, dans des limites que l'Insttuit devra préciser.

La solution affirmative, celle qui donne au juge de l'exequatur le droit de révision, procède, comme nous l'avons remarqué, d'une méfiance instinctive à l'encontre des jugements étrangers, méfiance qui se comprend mieux lorsque c'est un national du juge saisi de l'exequatur qui a été condamné. On est porté alors, et cette opinion en effet n'est pas complètement abandonnée en France de nos jours, à appliquer la célèbre distinction de l'Ordonnance de 1629, d'après laquelle il n'y avait pas lieu à exécution en France des jugements étrangers rendus *contre des Français*.

Quoiqu'il en soit, il faudra, à ce point de vue, déterminer ce que sera la révision. Nous savons déjà que la fixation du tribunal à saisir est une question dont on doit se préoccuper, nous savons que l'on doit se demander également s'il est souhaitable que le juge de l'exequatur appartienne au même degré de juridiction que celui qui a rendu le jugement, et cela paraît en effet particulièrement souhaitable si l'on admet le système de la révision du jugement étranger.

Un point sur lequel l'effort de la doctrine devra surtout porter est la bonne définition à donner aux pouvoirs du juge dans l'instance en révision. Un procès en exequatur, même en admettant pour le juge le droit de réviser la sentence étrangère, n'est pas un procès nouveau, et nous ne devons pas remonter, à son occasion, à ce très ancien état de droit où, dans les cas où l'on n'admettait pas l'exécution pure et simple d'une sentence étrangère, c'était un procès nouveau qui devait être suivi.

L'instance en exequatur est un accessoire, une annexe de l'instance primitive. Elle ne peut pas admettre de conclusions différentes de celles qui avaient été posées à l'origine. On ne concevrait pas non plus qu'elle se terminât autrement que par l'admission complète de la chose jugée à l'étranger ou, à l'opposé, par le rejet absolu du jugement, ou, en vertu d'une transaction assez naturelle, par l'admission partielle de l'opinion du juge.

Sur tous ces points, il semble que le doute ne peut pas être bien sérieux; encore sera-t-il utile de les soumettre à la discussion et d'émettre à leur sujet des résolutions très claires et très nettes.

Il y aura lieu de se demander, dans cet ordre d'idées, si un jugement d'exequatur, lorsqu'il est rendu par défaut, est susceptible d'opposition.

En vertu d'idées très arrêtées et qui ont trouvé leur formule dans toutes les conventions internationales, l'exécution d'un jugement étranger n'est pas possible dans un pays où il contrarierait quelque loi d'ordre public. Il importe de bien marquer que la question qui se présente ici ne se confond pas avec celle de l'influence des lois d'ordre public sur la solution des conflits. On sait que lorsqu'un acte est fait contraire-

ment à quelque loi d'ordre public, (et nous entendons par cette expression ce que beaucoup d'auteurs appellent l'ordre public international) l'acte est irrégulier, nul par conséquent. Ici, au contraire, il ne s'agit pas d'un acte irrégulier, il s'agit d'un droit acquis régulièrement et qui, ayant été contesté, a reçu la consécration d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Il est possible que l'exécution prétendue froisse quelque loi d'ordre public dans le pays où elle est demandée, mais ce conflit d'un genre particulier ne menace pas la validité du droit lui-même; il ne peut avoir pour effet que d'en arrêter, dans une mesure plus ou moins large, l'exécution.

Il convient donc d'observer que l'influence de l'ordre public n'est point du tout, en cette matière, une influence radicale, et que la contrariété d'un jugement avec les lois d'ordre public du pays d'exécution n'amène pas nécessairement l'impossibilité de donner une exécution quelconque au jugement dont il s'agit. Souvent au contraire il arrivera que certaines des conséquences du jugement n'auront rien que de très compatible avec l'ordre public du pays d'importation et y donnent lieu à exécution, tandis que d'autres droits consacrés par le même jugement, se trouvant contraires à des lois d'ordre public, ne devront pas être invoqués. On se rappelle peut-être que l'exemple le plus simple de cette contrariété partielle est celui de l'exécution d'une condamnation garantie par la contrainte par corps, dans un pays où la contrainte par corps a été supprimée. La condamnation pourra à la vérité être exécutée, mais non par le moyen de la contrainte par corps qui avait été accordée par le juge.

Ainsi il est à observer que l'obstacle permanent de l'ordre public n'empêche pas toujours totalement l'exécution des juge-

ments étrangers. Suivant les circonstances, cet obstacle peut être plus ou moins considérable, et la possibilité d'une exécution régulière demeurer plus ou moins étendue.

La jurisprudence la plus récente a donné à l'exception d'ordre public un sens qu'elle ne possédait pas auparavant et qui mérite fort de retenir l'attention de l'Institut. Dans certaines affaires auxquelles le traité franco-belge du 8 juillet 1899 avait donné lieu, le tribunal, saisi de l'action en exequatur, a refusé la permission d'exécuter qui lui était demandée, par ce motif que le jugement en question n'avait pas appliqué les lois régulièrement compétentes, et le tribunal ajoutait que dans ce défaut d'application résidait une véritable violation des lois d'ordre public, qui s'opposait à toute exécution du jugement qui lui était présenté.

Il est remarquable que la même question se présenta à peu près à la même époque relativement à l'exécution du traité franco-suisse du 15 Juin 1869, et que la juridiction suisse saisie refusa de tenir compte de la circonstance que les lois compétentes avaient été violées et accorda l'exécution du jugement, nonobstant ce reproche.

Nous avons fait allusion un peu plus haut à cette cause d'irrégularité du jugement, lorsque nous avons dit que, même dans le système de la non révision, il y avait un vice grave devant logiquement empêcher l'exécution dans un pays étranger. A plus forte raison en sera-t-il de même dans le système de la révision, où le juge se basera très régulièrement sur cette circonstance pour repousser les prétentions du demandeur. Mais il demeure très important de se demander si c'est une violation de l'ordre public qui autorise dans l'hypothèse le refus d'exécution. Plusieurs traités existent qui abolissent très régulièrement le droit de révision des jugements dans

les rapports des puissances contractantes. Si on voit dans la violation de la loi compétente une atteinte portée à l'ordre public, sous le régime même de ces traités il ne sera pas douteux que cette violation empêchera l'exécution, dans le pays co-contractant, du jugement qu'elle infecte. Si au contraire ce n'est pas une véritable atteinte portée à l'ordre public du pays d'exécution, les juges se montreront peu disposés à accueillir ce moyen.

Nous signalons ce point comme étant l'un des plus récents, l'un de ceux sur lesquels doit porter de préférence l'effort de notre délibération.

Il y aura lieu également de se demander si on peut exiger à l'étranger l'exécution des sentences qui seraient manifestement injustes.

Tous ceux qui s'occupent de cette partie du droit international savent quelle affaire retentissante a obligé les jurisconsultes à se préoccuper de cette question. On a vu des commerçantes belges obligées de payer un effet, sur lequel leur signature avait été apposée par un faussaire, et les tribunaux belges condamnaient ces commerçantes en même temps que le faussaire était envoyé en prison par les juridictions criminelles.

Il y avait là évidemment un défaut d'équité absolu, un résultat monstrueux et qui, s'il était de nature à se présenter fréquemment, aurait certainement pour conséquence de compromettre le système de la non révision.

Que doit-on décider dans un cas pareil?

Dans le système de la révision, il est certain que le juge d'exequatur ne laissera pas passer de sentence affectée d'un vice aussi apparent. Dans le système de la non révision et surtout lorsque ce système a été adopté par des conventions

internationales, il faudra se demander si vraiment de pareilles conséquences de la non révision doivent être acceptées ou si, comme la cour de cassation de Belgique a fini par le décider, il y a dans la demande d'exequatur des jugements semblables une véritable atteinte à l'ordre public du pays où cette demande est produite. Inutile d'ajouter que tout cela est infiniment délicat et que l'expérience et l'autorité des membres de l'Institut pourront, sur des points semblables, rendre des services signalés.

Nous avons terminé ainsi l'énumération des questions sur lesquelles il nous semble qu'à titre principal au moins l'attention de l'Institut doit se porter. Il est d'autant plus nécessaire que ces points soient soumis à délibération et qu'ils deviennent l'objet de résolutions que cette matière est de celles sur lesquelles les traités se font entre nations le plus volontiers. Il est évident qu'une étude attentive faite par l'Institut aidera considérablement à la conclusion de pareils traités et que ces résolutions, si elles sont conçues dans une forme assez claire et assez sobre, pourraient passer presque sans modification dans le texte de conventions à intervenir.

C'est dans cet esprit que nous joignons à ce Rapport préliminaire une série de propositions, plutôt à envisager comme base des délibérations à ouvrir que comme l'expression d'une opinion ferme et sur laquelle aucune concession ne serait possible.

Nous nous réservons de donner oralement, à l'occasion de chacune de ces propositions, tous les renseignements supplémentaires qui pourront être utiles.

PROPOSITIONS

I. Un jugement étranger ne peut avoir aucun effet dans un pays quelconque s'il n'y a pas été revêtu de l'exequatur.

On doit entendre par jugement étranger toute sentence émanée d'un juge institué par une autorité étrangère.

Toutefois un jugement produit à l'étranger dans le but exclusif de justifier de la qualité d'une personne peut être invoqué sans condition d'exequatur préalable.

II. Tout jugement rendu contre un particulier est susceptible d'exécution à l'étranger, s'il consacre un droit dont l'exercice soit possible hors du pays où il a pris naissance.

L'instance en exequatur sera intentée devant le juge de droit commun du lieu d'exécution. Un arrêt d'appel sera soumis directement à la juridiction de ce pays.

La procédure de l'exequatur doit être sommaire. Elle exige la mise en cause de la partie contre laquelle elle est dirigée.

III. Le juge de l'exequatur s'assurera de la régularité formelle du jugement, verra si l'assignation qui a couvert l'instance a été remise affectivement au défendeur et si celui-ci a eu la liberté de se défendre; il exigera que l'on prouve que le jugement a l'autorité de chose jugée ou est au moins exécutoire nonobstant appel; dans ce dernier cas il fera fournir par la partie qui l'a obtenu des suretés suffisantes au profit de la partie condamnée.

IV. Un jugement étranger ne peut pas recevoir l'exequatur s'il a été rendu à l'étranger au mépris de la compétence du juge de l'Etat auquel cet exequatur est demandé, ou si la règle de compétence en vertu de laquelle le juge étranger a statué n'a trouvé aucune application dans la législation du pays de l'exequatur.

V. L'exequatur ne sera pas accordé au jugement étranger lorsque le juge qui l'a rendu n'aura pas appliqué la loi compétente; la compétence de la loi à appliquer sera exclusivement appréciée par le juge de l'exequatur d'après son propre système national de droit international privé.

L'exécution ne sera permise que dans la mesure où le jugement ne sera pas contraire à l'ordre public du pays dans lequel cette exécution est demandée. Il n'y aura de révision possible qu'en cas d'erreur grossière ou de dol.

IV

TREIZIÈME COMMISSION

Des conflits de lois en matière de prescription libératoire

Rapport de M. Albéric ROLIN

Lors de la session de Paris en 1910, l'Institut de droit international a bien voulu porter à son ordre du jour la question de conflits de lois, en matière de prescription libératoire, et m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur. Je ne me suis pas mis au travail immédiatement pour une double raison : d'abord parce que, dès la session de Florence, j'avais soumis à l'Institut un Rapport et un Projet de Résolutions sur le droit supplétif en matière d'obligations conventionnelles, comprenant un article relatif aux conflits de lois en matière de prescription, ensuite parce que l'activité de notre Compagnie, dans le domaine du droit international privé, me paraissait devoir être absorbée longtemps encore par d'autres questions plus anciennes et non moins ardues.

Comme l'Institut se le rappellera, les Résolutions que j'avais eu l'honneur de lui soumettre sur les conflits de lois en matière de droit supplétif ont été adoptées, dans leur ensemble, sauf quelques modifications que la sagesse de mes confrères a cru devoir y introduire, et auxquelles j'avais en général

adhéré. Elles l'ont été à l'unanimité sauf une abstention. Mais, faute de temps, et peut-être aussi à cause de la difficulté de la matière, l'Assemblée n'a pas abordé la question de la prescription libératoire qui lui a paru assez importante pour former l'objet d'une étude spéciale.

La Résolution que j'avais proposée était fort courte et ne concernait que la prescription en matière d'obligations conventionnelles. C'est aussi à la prescription des obligations conventionnelles que j'entends réduire le présent travail. Elle était conçue comme suit :

« La prescription libératoire est régie en principe par la loi *que les parties sont censées avoir admise comme devant régir leurs conventions.* Mais le débiteur peut toujours se prévaloir de la prescription plus courte établie par la *lex fori*, lorsque cette prescription ne repose pas sur une renonciation présumée, mais sur des considérations d'intérêt général et d'ordre public. »

Ainsi formulé le principe avait été approuvé par M. Harburger, par M. von Bar et par M. Westlake, les seuls membres de la Commission qui m'eussent communiqué des observations sur mon projet. L'adhésion de ces membres m'était d'autant plus précieuse que M. Harburger était l'auteur d'un projet qui, sur certains points, différait du mien, bien qu'il s'inspirât d'idées communes; que M. Westlake, un maître dans le domaine de droit international privé aussi bien que dans le droit international public, représentait la science anglaise, et que M. von Bar avaft fait des conflits de lois, en matière de prescription libératoire, une étude si fouillée et si approfondie dans son ouvrage magistral sur les Principes du droit international privé.

Nous nous étions du reste inspiré en formulant notre proposition des observations de notre regretté confrère M. Despagnet dans son traité de Droit international privé (édition de 1903, p. 663).

Voici en effet comment il s'exprimait :

« La véritable solution nous paraît être dans une combinaison rationnelle de l'autonomie des parties avec l'ordre public de la *lex fori*. Il n'est pas sérieusement discutable que chaque législation fixe la durée *maxima* de la prescription libératoire en s'inspirant de considérations d'ordre public : c'est ce qui résulte des raisons mêmes qui justifient la prescription..... Il est donc inadmissible que les parties, quelle que soit leur nationalité, puissent demander l'application d'une loi étrangère fixant une durée de la prescription plus longue que celle qu'indique la *lex fori*. Mais on ne va nullement à l'encontre de l'ordre public, tel que cette dernière loi l'établit, en adoptant une loi qui accorde au débiteur une protection plus grande, qui facilite même davantage le but social poursuivi, en restreignant la durée de la prescription ; dans ce cas, l'autonomie des parties reprend son empire. En somme, *on appliquera la loi du contrat présomptivement acceptée par les parties pour fixer la durée de la prescription plus courte que celle de la lex fori ; mais jamais les tribunaux saisis ne pourront admettre une durée plus longue que celle qui est prescrite par leur propre législation* ».

Sauf la réserve finale à laquelle nous subordonnions l'application par le juge de la prescription plus courte établie par la *lex fori*, la règle que nous avons proposée à Florence semble, au premier abord, reproduire exactement, en substance, celle que propose M. Despagnet. Et plusieurs autorités françaises semblent s'y rallier. Aussi notre première intention était-elle de la représenter à l'Institut, telle que nous l'avons formulée dans notre projet antérieur. Et puisqu'elle avait déjà été soumise à la Commission, il ne paraissait pas nécessaire de la soumettre de nouveau à son examen. Nous nous serions borné à modifier légèrement sa partie finale et à la formuler comme suit : « lorsque cette présomption ne repose pas sur une présomption de payement mais sur des considérations d'intérêt général et d'ordre public indépendantes du payement ».

Mais des réflexions plus profondes nous ont déterminé, quelque peu tardivement, à la conviction que nous avions fait en cette matière, une part trop large à l'autonomie des parties contractantes. Nous avons constaté, du reste, que malgré son appréciation très bienveillante de notre projet, M. von Bar était loin de lui attribuer une influence aussi considérable, en cas de conflits de lois relatives à la prescription, dans le grand ouvrage que vous connaissez tous.

La plupart des auteurs reconnaissent en définitive que la prescription est une institution d'ordre public, et nous avons vu que M. Despagnet le constate lui-même. Il ne semble pas, dès lors, qu'en principe il puisse dépendre de la volonté des parties de choisir librement la loi à laquelle elles seront soumises : « Un point nous paraît complètement inadmissible » dit notre éminent confrère M. Pillet. (Principes du droit international privé p. 456, note 1). « C'est que l'on puisse, avec Foelix et Savigny appliquer en cette matière le droit choisi par les parties. La prescription appartient au droit obligatoire, bien que la volonté des intéressés ne soit pas sans influence *sur son effet*. Au delà tout est difficulté, car la prescription a un caractère mixte : elle est à la fois une protection pour le débiteur et une loi de procédure. En principe il nous paraît rationnel de la faire régir par la loi nationale du débiteur, sauf à admettre que le délai ne dépassera jamais la plus longue prescription organisée par la loi du tribunal saisi. Il faudrait peut-être créer un régime particulier pour les courtes prescriptions qui sont dues à des considérations de crédit public, ce serait alors la loi du lieu où la créance est née qui lui serait applicable. (En ce sens Tribunal suprême de Hambourg, 18 janvier 1896, Clunet 97, p. 593) ».

M. Pillet ajoute du reste : « Je n'avance ces solutions qu'avec une certaine hésitation » mais il ne semble pas que son hésitation porte sur le principe qu'il affirme au début : « que le droit applicable ne peut dépendre du choix des parties,

puisqu'il s'agit d'une institution d'ordre public. » Bien qu'il paraisse, à cet égard, complètement d'accord avec notre distingué confrère M. Diéna qui, lui aussi, dans son traité de droit commercial international écarte toute prise en considération de l'autonomie des parties, nous croyons que cette exclusion absolue de l'autonomie des parties constitue une exagération. Sans nul doute la prescription libératoire est d'ordre public, et nous nous rallions d'autant plus volontiers à cette manière de voir qu'elle est conforme à l'opinion que nous avons exprimée nous-même à diverses reprises dans la Tome I et dans le Tome III de notre ouvrage. Et il en est ainsi, dans une certaine mesure, de toute prescription libératoire, même des prescriptions libératoires qui reposent soit sur une présomption de payement, soit sur une renonciation présumée, soit sur l'intérêt du commerce tel que l'apprécie le législateur du pays où l'acte commercial est accompli. Mais tout n'est pas d'ordre public dans la prescription libératoire et, comme nous le verrons plus tard, ce qui est d'ordre public c'est la durée *maxima* du temps requis pour prescrire.

Il y a donc ici une certaine place pour l'autonomie des parties. Toutefois, séduit par les avantages du système de Despagnet au point de vue de la bonne foi, de l'équité et de la liberté des parties, nous en avons exagéré la portée en proposant de dire que « la prescription libératoire est régie en principe par la loi que les parties sont censées avoir admise comme devant régler leurs conventions ». C'est excessif. Les parties ne peuvent prolonger la durée du temps requis pour prescrire, au-delà du délai maximum déterminé par la loi qui régit obligatoirement la convention. Elles ne pourraient le faire, comme nous le verrons, par une convention expresse. Comment pourraient-elles le faire en se soumettant expressément ou tacitement à une loi autre que celle qui s'impose à leur respect, que celle qui régit obligatoirement le contrat ? Il n'est donc pas exact de dire que la prescription est régie par

la loi que les parties sont censées avoir admise comme devant régler leurs conventions. Elle ne l'est pas en ce qui concerne la durée *maxima* du temps requis pour prescrire. Il n'y a pas lieu à notre avis de rechercher, à ce point de vue, à quelle loi les parties *se* sont soumises, mais à quelle loi elles sont soumises, qu'elles le veuillent ou ne le veuillent pas ; quelle est la loi qui régit impérativement la prescription, qui fixe d'autorité la durée du temps requis pour prescrire.

Pour déterminer cette loi il faut rechercher le fondement juridique de la prescription. Il ne suffit pas de dire que c'est une institution d'ordre public. Il y a, dans tout pays, ainsi que l'a fait remarquer très justement l'un de nos plus illustres confrères, M. Louis Renault, lors de la session de Paris, des lois d'ordre public d'une nature tellement impérieuse que leurs dispositions ne peuvent jamais être écartées par une loi étrangère, quand même celle-ci semblerait compétente pour régler le rapport de droit envisagé, et il émettait le vœu que chaque législation déterminât avec toute la précision possible celles de ses dispositions qui présenteraient ce caractère. Mais, en attendant qu'il soit donné satisfaction à ce vœu, dont la réalisation est peut-être lointaine, il est utile d'examiner, à propos de la prescription libératoire, s'il est rationnel de considérer comme telles toutes les dispositions qui y sont relatives, quelles que soient la nature et la base d'une prescriptions libératoire. L'Institut n'a certes pas la prétention de dicter la loi aux législateurs. Mais, dans le silence des législations, il peut, en pareille matière, s'efforcer de tracer à l'usage des juges des divers pays, certaines règles d'appréciation, certaines indications sur lesquelles ils pourront asseoir leurs décisions. Il peut même ambitionner un rôle plus important, celui de servir de guide aux législateurs, lorsqu'ils aborderont la tâche ardue que Mr Renault voudrait leur voir entreprendre.

Il ne suffit pas de dire que la prescription est d'ordre public, et elle l'est pensons-nous, d'après toutes les législations, en ce

qui concerne le délai maximum de la prescription, il faut voir si elle l'est dans tel pays, pour toutes les obligations conventionnelles, quelque soit le lieu où la convention s'est formée, quelque soit le domicile des parties, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit en résumé la loi qui régit l'obligation dans sa substance, que l'on s'attache au lieu du contrat, au domicile du créancier, au domicile du débiteur, à la nationalité ou au lieu destiné pour l'exécution.

Il n'est, à notre sens, d'autre moyen de résoudre cette question, que de rechercher avec attention les bases, le fondement juridique de la prescription. Mais que d'opinions diverses à ce sujet! C'est, a-t-on dit, en se fondant sur l'opinion douteuse de Pothier, une peine contre le créancier négligent, et il faudrait appliquer la loi du domicile du créancier. Ce point de vue est généralement abandonné. C'est, a-t-on soutenu d'autre part, une institution dont l'objet est de protéger le débiteur, et la jurisprudence s'est montrée en général assez favorable à l'application de la loi du domicile du débiteur. La *lex fori*, s'il en était ainsi, n'aurait, comme telle et si elle n'était pas en même temps la loi de domicile du débiteur, qu'à s'en référer à cette dernière loi. Mais il faut réfléchir que, si cette loi a quelque titre à la protection du débiteur, et logiquement la loi nationale y aurait peut-être des titres plus sérieux encore, la loi personnelle du créancier, que ce soit la loi de son domicile ou sa loi nationale, a tout autant de titres à le protéger contre une institution qui le dépouille de son droit. Peut-être comprendrait-on mieux l'application de la loi nationale *commune* du créancier et du débiteur. — D'autres considèrent la prescription comme fondée sur une présomption de payement, ou sur une renonciation tacite et sont assez disposés à faire une part considérable à l'autonomie des parties contractantes. Mais, alors même qu'elle serait fondée sur une présomption de payement, ou sur une renonciation tacite, qui ne résulterait après tout que d'une présomption déduite de l'inaction du créancier, cette

présomption elle-même constituerait en somme une disposition d'ordre public au bénéfice de laquelle le débiteur ne pourrait renoncer d'avance. L'art. 2220 C. civ. f. le dit expressément en termes généraux et qui s'appliquent à toutes les prescriptions. Et si le § 225 du Code Civil allemand permet bien d'*abréger* conventionnellement la durée de la prescription, il interdit de la prolonger ou d'en aggraver les conditions. (V. aussi art. 2107 du Code Civil italien applicable également en matière commerciale). D'autre part en droit anglo-américain la prescription libératoire n'est pas autre chose qu'un moyen de procédure exclusivement régi par la *lex fori*. Notre savant confrère M. Dicey, dans son beau traité des Conflits de lois (p. 715), donne des exemples nombreux d'application de ce principe. La prescription libératoire y est même inconnue sous le nom de *prescription* : on l'appelle *limitation*. La qualification de prescription est réservée à la prescription *acquisitive*. D'où il suit que, quelles que soient les dispositions d'une loi étrangère, l'action en payement d'une créance introduite devant les tribunaux anglais sera toujours tenue pour prescrite si elle l'est d'après la loi anglaise et ne le sera pas en dehors de ce cas. Quelque justes que soient, à notre sens, les critiques dirigées par la généralité des jurisconsultes du continent Européen, contre le système qui envisage la prescription libératoire comme un simple moyen de procédure, tandis qu'elle anéantit définitivement le droit lui-même, ce n'en est pas moins un fait avec lequel il faut compter, dans une certaine mesure, s'agissant de tracer une règle sur les conflits de lois en matière de prescription. Et, sans qu'il faille aller du reste jusqu'à dire que la prescription libératoire n'est rien de plus qu'un moyen de procédure, nous devons examiner si ce moyen, considéré comme portant atteinte au fond du droit ne repose pas sur des considérations d'intérêt général et d'ordre public assez impérieuses pour imposer l'application de la lex fori, à l'encontre de toute

législation étrangère normalement compétente pour règlementer le droit.

Il nous faut donc examiner sur quelle base juridique repose la prescription libératoire.

Or il nous paraît impossible de répondre d'une manière générale à cette question, non seulement parce que les législations sont diverses, mais aussi parce que, dans une même législation, l'on rencontre des prescriptions libératoires reposant sur des bases qui ne sont nullement identiques Des distinctions s'imposent.

Nous n'avons certes pas l'intention d'examiner en détail les motifs sur lesquels repose chacune des prescriptions libératoires admises soit par le Code Civil français, soit par le Code allemand, soit par d'autres législations. Il nous suffira de donner quelques exemples pour justifier la nécessité d'admettre des distinctions, et pour poser un principe.

Sur quoi repose d'abord la longue prescription de trente ans, cette prescription libératoire qui d'après nombre de législations s'applique à toutes les créances non prescriptibles par des délais plus courts, en matière civile comme en matière commerciale ? (1) Est-ce sur une présomption de payement ? Nullement, tout au moins en France, en Belgique, en Hollande et sans doute dans d'autres pays. Car on peut s'en prévaloir tout en déclarant que l'on n'a pas payé. Est-ce sur une renonciation présumée ? Pas davantage ; car, s'il n'y a pas eu d'acte interruptif régulier, rien ne servirait d'établir que le créancier n'a jamais entendu renonçer à sa créance. On est d'accord que cette prescription repose sur de véritables nécessités sociales. Il n'y aurait pas de société possible, dit Laurent, si les droits pouvaient être exercés sans limite aucune de temps. L'intérêt général est engagé à ce que les relations de créancier

(1) La plus longue prescription est de 15 ans toutefois d'après le Code espagnol, de 10 ans d'après le Code suédois.

et de débiteur ne se perpétuent pas indéfiniment ; à ce que les comptes soient réglés, les dettes payées et, s'il est excessif d'assimiler toute prescription à une peine, il n'en est pas moins vrai que le créancier qui, pendant un temps considérable, n'adresse pas une réclamation énergique à son débiteur peut l'induire en erreur sur ses intentions et lui laisser croire qu'il ne lui réclamera jamais le payement de sa créance, que des tiers même, trompés par sa situation de solvabilité apparente et se figurant qu'il ne doit rien parce qu'on ne lui réclame rien, puissent être amenés à établir avec lui des relations juridiques. Et l'on aperçoit ainsi des considérations de crédit public intéressées à la longue prescription dont il s'agit. Ajoutons que le prolongement indéfini de situations de ce genre n'est pas même sans entraîner quelque entrave à la liberté personnelle et que le débiteur, illusionné par la longue inertie de son créancier, peut-être entraîné à contracter d'autres engagements qui le mettront peut-être dans l'impossibilité de satisfaire aux premiers. Certes, l'on n'invoque pas en général ces considérations mutiples pour justifier cette création du droit positif et l'on se borne à indiquer la nécessité de tarir une source de procès, de mettre obstacle à des réclamations judiciaires tardives à propos de créances surannées et souvent difficiles à vérifier, bien que cette considération ne semble pas justifier l'interdiction de la délation du serment *litis décisoire*, Mais il n'en est pas moins vrai que cet intérêt, comme les autres, existe là où le débiteur se transporte ultérieurement et vient à être assigné, quels que soient le lieu du contrat, le lieu fixé pour l'exécution, le domicile, la nationalité des parties. S'il n'est pas reconnu par la loi naturellement compétente pour régler un rapport juridique, il suffira qu'il soit reconnu par la *lex fori*.

Mais le motif juridique sur lequel reposent certaines courtes prescriptions n'est pas le même. Les prescriptions de six mois, d'un an et de deux ans, établies par exemple par le droit

français qui, sauf de légères différences, est encore le droit belge et conforme au droit hollandais en cette matière, ne reposent, elles, que sur une présomption de payement. Cela est certain puisque le créancier peut déférer le serment au débiteur sur le point de savoir s'il a réellement payé. Et cette présomption est basée elle-même sur l'usage local dans lequel on est de payer et de faire payer certaines dettes à bref délai. La preuve en est que l'on peut toujours, d'après plusieurs législations du moins, déférer le serment au débiteur sur le point de savoir s'il a réellement payé. Mais là même où cette faculté ne serait point reconnue, on ne saurait admettre que la présomption repose sur les motifs qui servent de base à la longue prescription. Il en résulterait simplement que la présomption est *juris et de jure* et exclut toute preuve contraire. Dans l'exposé des motifs Bigot de Préameneu, parlant de la prescription des actions des maîtres et instituteurs, des hôteliers et traiteurs, des ouvriers et gens de travail, des médecins chirurgiens ou apothicaires, des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, des maîtres de pension et des autres maîtres, des domestiques, dit que ces courtes prescriptions sont fondées : « *sur le besoin que les créanciers de cette classe ont d'être promptement payés, l'habitude dans laquelle on est d'acquitter ces dettes sans un long retard, et même sans en exiger de quittance, et enfin sur les exemples trop souvent répétés de débiteurs, et surtout de leurs héritiers contraints à payer plusieurs fois.* » Le célèbre Dumoulin disait déjà que ces prescriptions étaient établies en faveur des débiteurs qui ont payé sans quittance ni témoins, comme cela arrive souvent et principalement de leurs héritiers : « *in favorem debitorum qui sine instrumento et testibus, ut fit, solverunt et praecipue heredum eorum.* » Cela est vrai en ce sens qu'elles couvrent le débiteur et ses héritiers; mais, si elles doivent les couvrir, c'est précisément à cause des usages en question et qui constituent

par conséquent le fondement rationnel de ces prescriptions. Or, ces usages peuvent être variables. La preuve en est dans la diversité des délais. L'action des médecins, par exemple, se prescrit par un an d'après la législation belge, par deux ans d'après la législation allemande. Elle se prescrit par un an d'après le Code Napoléon, elle se prescrit par deux ans actuellement d'après la loi française. Le *lex fori* nous paraît ne pouvoir faire aucun obstacle, comme telle, à l'application de la loi étrangère normalement compétente pour régir d'autorité l'obligation conventionnelle.

Mais les loyers et fermages, les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans d'après notre législation. Ici l'on ne peut déférer le serment au débiteur sur le point de savoir s'il a payé. Sur quoi cette courte prescription est elle fondée? Sur la crainte que le débiteur ne puisse être ruiné par l'accumulation des intérêts, des arrérages ou des redevances périodiques. Cette considération était déjà marquée dans une ordonnance de Louis XII datant de 1510 et elle est expressément mentionnée dans l'Exposé des motifs de Bigot de Préameneu. Cette prescription ne repose donc pas tout à fait sur les mêmes bases que la prescription de 30 ans : éteindre ou prévenir les procès, etc. Mais elle n'en a pas moins pour fondement des motifs d'ordre public indépendants du lieu où l'obligation a été contractée, du domicile ou de la nationalité; sur des considérations d'humanité : éviter l'appauvrissement et la ruine des débiteurs par suite de la négligence des créanciers. Et c'est pour cela que la *lex fori* aura voix au chapitre. Les étrangers comme les nationaux, s'agissant même d'un contrat passé en pays étranger, pourront opposer de pareilles prescriptions devant nos tribunaux. Ce qui ne signifie pas qu'on ne puisse l'opposer qu'en vertu de la *lex fori*. On pourra l'opposer également en vertu de la loi qui régit d'autorité et obligatoirement la substance du contrat, ou en vertu de la loi à laquelle les parties seront censées s'être soumises,

si, d'après ces lois, la prescription de ces sortes d'obligations est plus courte.

Beaucoup de législations admettent également des prescriptions plus courtes dans les matières commerciales. C'est ainsi que, d'après la législation italienne, toutes les obligations commerciales qui ne se prescrivent pas par des délais plus courts, sont éteintes par la prescription de dix ans au plus, à la différence des obligations civiles qui ne se prescrivent en général que par trente ans. C'est ainsi également que l'action née de l'obligation contractée par lettre de change se prescrit, suivant les législations par trois ans, par cinq ans, etc... Sur quoi reposent en général ces prescriptions? Sur l'intérêt du commerce, sur la rapidité qu'impliquent les opérations commerciales, la nécessité, surtout en cette matière, d'un prompt règlement. On ne peut nier que l'ordre public ne soit également dans une forte mesure à la base de ces sortes de prescriptions.

Mais il nous paraît qu'en principe chaque État a compétence pour régler spécialement les opérations commerciales qui s'effectuent dans les limites de son territoire, la validité, l'existence et dès lors la durée des engagements qui en résultent. De pareilles lois participent plus ou moins à la nature de lois de police commerciale. La *lex fori* pourra-t-elle, au seul titre de *lex fori*, limiter ou prolonger la durée de ces prescriptions? Nous ne le pensons pas. Mais nous n'oserions répondre d'une manière absolue. Tout ce que nous croyons pouvoir soutenir c'est qu'il faudrait une disposition formelle pour qu'elle pût être envisagée comme formant obstacle en pareille matière à l'application de la loi normalement compétente pour régir le rapport de droit envisagé.

Voici maintenant les conclusions qui nous paraissent se dégager de cette revue analytique des prescriptions en matière d'obligations conventionnelles.

La prescription libératoire, en matière d'obligations conven-

tionnelles, doit être considérée comme acquise dès qu'elle l'est d'après la loi compétente pour régir d'autorité la substance de la convention. Elle le sera également dès qu'elle est accomplie d'après la *lex fori*, si les dispositions de celle-ci reposent sur des principes d'ordre public absolu, ne laissant aucune place à l'application d'une loi étrangère même juridiquement compétente pour régir obligatoirement la convention, par exemple sur la nécessité de mettre une limite extrême à la production en justice de toutes créances, quelles qu'elles soient, et de tarir ainsi les procès, ou sur l'intérêt des tiers, ou sur un intérêt moral, notamment sur des considérations d'humanité.

Notre distingué confrère M. Diéna qui, dans son beau traité du droit commercial international, s'est longuement occupé de la prescription libératoire, est d'accord avec nous qu'elle constitue en principe une institution d'ordre public. Il ne prend pas garde cependant que ce qui est vraiment d'ordre public, en cette matière, c'est la durée *maxima* de la prescription. Et c'est en vérité la seule chose qui *puisse* être d'ordre public.

Comment empêcher en effet les parties de stipuler que l'obligation n'aura qu'une durée limitée, et pourquoi les en empêcherait-on ? Les lois relatives à la prescription libératoire ne peuvent donc avoir le caractère de lois d'ordre public qu'en tant qu'elles établissent la durée *maxima* de l'obligation, le délai minimum de la prescription. Notre distingué confrère nous paraît donc exclure à tort toute prise en considération de l'autonomie des parties contractantes et de leur volonté commune, lorsqu'il est établi en fait ou lorsqu'il résulte de présomptions qu'elles se sont soumises à une loi abrégeant la durée de la prescription. Et ici l'on appliquera les principes généraux en matière de droit supplétif. Mais l'observation que la prescription libératoire est d'ordre public est parfaitement vraie, en tant qu'il s'agit du délai maximum, à l'expiration duquel la prescription libératoire est acquise. M. Diéna observe ensuite qu'il y a lieu d'examiner cependant si les lois qui

établissent la prescription sont d'*ordre public international* proprement dit, ou si le fondement de la prescription est simplement d'ordre public interne en ce sens que, si l'on ne peut pas y déroger par la libre volonté des parties contractantes, il peut y être dérogé en vertu d'une loi étrangère applicable à la convention. Et il se prononce dans ce dernier sens.

Nous avons critiqué ailleurs l'emploi de l'expression : *ordre public international* opposé à l'*ordre public national*. Cette terminologie imaginée par le subtil jurisconsulte que fut Brocher, et qui est d'usage courant, nous a toujours paru défectueuse et obscure. Querelle de mots dira-t-on ! Mais l'imperfection des termes peut engendrer une certaine confusion d'idées. M. Diéna oppose ici l'ordre public *international* à l'ordre public *interne*. Cela n'est pas non plus très clair, et nous préférions les expressions ordre public absolu et ordre public relatif, ce dernier se composant de dispositions qui ne visent que des actes juridiques accomplis sur le territoire, ou les nationaux. Mais, sans nous arrêter à cette querelle de mots, nous estimons qu'il est inexact d'affirmer d'une manière générale que la prescription libératoire appartient à l'ordre public interne. Cela dépend de la nature et du fondement de *chaque prescription*. Ici encore une distinction s'impose, comme nous croyons l'avoir démontré. Cela dépend également des législations qui certainement n'envisagent pas toutes les prescriptions libératoires comme présentant les mêmes caractères.

M. Diéna nous a reproché de ne pas avoir fait preuve d'une grande rigueur de logique, dans notre ouvrage, lorsque, tout en constatant que la prescription est fondée sur l'ordre public, nous avons admis qu'une obligation pouvait être tenue comme prescrite non seulement lorsqu'elle l'est d'après la loi du for, mais aussi lorsqu'elle est éteinte par prescription d'après la loi qui régit obligatoirement la substance de la convention d'où

cette obligation a jailli. Nous ferons observer à notre savant confrère que nous avons émis cette opinion à propos de la longue prescription libératoire de 30 ans, mais que nous ne l'avons nullement admise pour toutes les prescriptions libératoires (V. T. I. de notre ouvrage N° 341). Et nous persistons sans la moindre hésitation dans notre opinion, non seulement lorsqu'il s'agit de la prescription de trente ans, mais chaque fois qu'il s'agit d'une prescription libératoire quelconque, reposant sur des motifs d'ordre public absolu et de nature à faire échec à toute législation étrangère qui y serait contraire. Si une telle prescription est acquise d'après le loi du for, le tribunal saisi de la contestation l'admettra. La *lex fori* fera échec à toute disposition étrangère qui prolongerait le délai de la prescription. Mais pourquoi ferait-elle échec à la loi normalement compétente pour régir l'obligation, si cette loi fixe un délai moindre? Ce qui est d'ordre public, ainsi que nous l'avons dit plus haut, c'est que le délai de la prescription, la durée du temps requis pour prescrire n'excède pas trente ans. Mais il n'est nullement d'ordre public que la prescription libératoire ne s'opère *que* par trente ans et les parties elles-mêmes peuvent, par leur libre volonté lui assigner une durée moindre, abréger les délais. Bien que notre loi ne contienne aucune disposition formelle à cet égard, comme la plupart des législations sans doute, comme le Code français art. 2220, le Code italien art. 2107, le Code hollandais art. 1904 etc., la logique et la raison imposent cette conclusion. Au surplus, que dit l'article 2220 du Code Napoléon? Il se borne à dire que l'on ne peut renoncer d'avance à la prescription : d'où l'on a pu conclure qu'on ne pouvait pas la prolonger d'avance conventionnellement, puisque ce serait une renonciation partielle, mais d'où l'on ne peut nullement induire qu'il serait interdit d'en *abréger* les délais par convention. Et c'est bien en ce sens que s'est prononcée la Cour de Cassation de Belgique notamment par arrêt du 4 décembre 1895. Le Code allemand l'admet du

reste en termes exprès. Ce que nous disons de la longue prescription de trente ans s'appliquera du reste à toutes les prescriptions qui, d'après la loi du for, sont d'ordre public absolu, d'ordre public si impérieux qu'il doit prévaloir même contre la loi rationnellement compétente pour régir la convention envisagée, pour déterminer les conditions d'existence et par conséquent aussi la durée de l'engagement. Il en sera ainsi, à notre avis du moins, de la courte prescription des intérêts, des loyers, des fermages et en général des redevances périodiques.

Mais qui donc décidera souverainement de la question de savoir s'il en est ainsi, si telle ou telle prescription présente ce caractère? Ce ne peut être que la *lex fori*, et, par interprétation de cette loi, le juge saisi de la contestation. La science peut bien émettre une opinion, donner des conseils, faire des suggestions à cet égard. Elle ne saurait faire davantage. En fait la jurisprudence en Belgique, en France, en Allemagne, en Italie, etc.., n'attribue pas à beaucoup de prescriptions libératoires le caractère de dispositions d'ordre public absolu, excluant l'application de la loi normalement compétente, et nous voyons qu'il en est ainsi spécialement, comme nous le aisions pressentir plus haut, quant aux courtes prescriptions édictées dans les matières commerciales.

Quant aux prescriptions libératoires qui n'apparaissent que comme d'ordre public relatif, et ne visent que les engagements rationnellement placés sous l'égide du législateur qui les édicte, elles ne mettront pas obstacle à l'application de la loi étrangère rationnellement compétente pour régir d'autorité la convention, même si le délai de la prescription est plus long d'après cette loi. La *lex fori* ne pourra être prise en considération au seul titre de *lex fori*. Nous allons ici plus loin que ne vont certains auteurs. Nous allons jusqu'où est allée la jurisprudence, qui se trouve en présence des faits, et qui a été entraînée par les inéluctables exigences de l'équité et de la bonne foi. Il en a été ainsi dans tous les pays, en France, en Allemagne,

en Belgique, etc... Cette jurisprudence a varié sans doute sur le point de savoir si la loi compétente est celle du lieu du contrat, ou celle du lieu destiné pour l'exécution, ou celle du domicile du débiteur. En Belgique on applique plutôt la loi du lieu du contrat. En Allemagne et en France la loi du domicile du débiteur. S'agissant d'un engagement par lettre de change souscrit en Hollande, le débiteur avait opposé devant le tribunal de Bruxelles la prescription de cinq ans, alors que d'après la loi hollandaise pareil engagement ne se prescrit que par dix ans. Le tribunal de Bruxelles a écarté le moyen et décidé que la loi hollandaise était applicable, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi « Considérant que si la prescription est une institution d'ordre public, ses conditions et sa durée peuvent néanmoins, sans préjudice à l'ordre public, être soumises à la loi du lieu du contrat. » La Cour nous paraît avoir commis une erreur en semblant étendre ce principe à toute prescription libératoire. Mais il est parfaitement exact à notre sens que, si la prescription libératoire dont il s'agissait dans l'espèce est d'ordre public, sa condition et sa durée peuvent néanmoins sans préjudice à l'ordre public être soumises à la loi du lieu du contrat. En aurait-elle décidé de même s'il s'était agi de la prescription de l'action en payement de loyers et fermages ou de la longue prescription de 30 ans? Nous en doutons fort.

Mais ce ne sera jamais à raison de la seule intention des parties de se soumettre à une loi étrangère que l'on pourra recourir à celle-ci, lorsqu'elle *prolonge* la durée du temps requis pour prescrire, même lorsque la prescription n'appartient qu'à l'ordre public relatif. Elle est toujours en effet d'ordre public, et il ne dépend pas des parties de s'y soustraire d'y renoncer par leur libre volonté, d'y renoncer même partiellement, de se soumettre à une loi étrangère incompétente qui prolongerait la durée de la prescription, ce qui n'empêche pas qu'il faut réserver une place à l'autonomie des parties. Libres

d'*abréger* par convention expresse la durée de la prescription. elles peuvent aussi accepter une législation étrangère qui l'abrège.

Résumons nos observations.

Nous avons fait une part très large à la loi qui régit d'autorité la substance de la convention, ou pour nous servir des expressions de M. Diéna, à la loi qui détermine ses conditions et ses éléments essentiels, *i requisiti esenziali delle obligazioni*. Elle seule déterminera en principe la durée *maxima* du délai requis pour prescrire. Elle ne viendra se briser contre la *lex fori* que si une disposition de celle-ci, faisant obstacle d'après elle à l'application de toute loi étrangère, même de la loi naturellement compétente pour régir l'obligation, édictait une prescription plus courte.

La loi à laquelle les parties se sont volontairement soumises, sera appliquée de préférence à la loi qui régit les éléments essentiels et l'existence de l'obligation et à la *lex fori*, lorsqu'elle abrège la durée de la prescription.

Quelle est maintenant la loi qui régit d'autorité les éléments essentiels et l'existence de l'obligation conventionnelle? Ou plutôt, pour être plus précis, quelle est la loi compétente pour déterminer d'autorité la durée *maxima* de la prescription? Ce n'est certes pas la *lex fori*, sauf d'après le droit anglo-américain qui envisage la prescription libératoire comme un moyen de procédure. Nos propositions laissent d'ailleurs le champ libre à la loi anglaise, comme *lex fori*, s'agissant de procès soulevés en Angleterre. Dans l'état actuel de la jurisprudence anglaise nous ne pouvons que suggestionner le législateur anglais et critiquer le point de vue auquel il se place. Si c'est un simple moyen de procédure, comme la procédure est régie par la loi du lieu où elle s'accomplit, le droit anglais a raison. On a proposé ensuite la loi du domicile du débiteur en se fondant sur ce que la prescription libératoire a pour but de le protéger. Mais la loi du domicile du créancier n'a-t-elle pas

titre également à le protéger contre une prescription libératoire trop expéditive ? Remarquons que la prescription libératoire, si elle n'a pas toujours pour but de favoriser le débiteur, constitue par le fait une véritable faveur pour lui, tandis qu'elle exproprie le créancier d'un droit qui lui appartient. Peut-être pourrait-on préconiser à plus juste titre l'application de la loi du domicile commun ou mieux encore celle de la loi nationale commune des parties, sauf à donner la préférence à la loi du lieu du contrat à défaut de nationalité commune. Beaucoup d'auteurs donnent la préférence, comme loi régulatrice du contrat, de son existence, de ses éléments essentiels, et comme s'imposant aux parties, à la loi du lieu du contrat. C'est à cette loi que le projet de la Commission de révision du Code civil belge donne la préférence en ce qui concerne la prescription libératoire spécialement. C'est aussi l'application de cette loi que propose le projet Laurent, et des raisons très sérieuses que M. Diéna a parfaitement exposées dans son ouvrage que j'ai déjà cité militent en faveur de son application « Chaque souveraineté » comme l'a très bien fait observer Charles Brocher cité par Diéna, « a pour mission particulière de veiller à ce que les actes juridiques accomplis sur son territoire le soient avec loyauté et sécurité ». La loi nationale, s'agissant d'actes accomplis par les ressortissants en dehors du territoire, ne semble avoir pour mission que de déterminer s'ils sont capables ou incapables et de les protéger, le cas échéant, dans la mesure où elle le juge nécessaire, contre les conséquences de leur incapacité naturelle et légale. Elle ne doit pas prétendre à les protéger plus que ne le fait la loi du lieu du contrat, contre des dispositions qui limitent la durée du contrat, dispositions égales pour tous ceux qui contractent dans le pays, sans distinction de nationalité ou de domicile. Nous inclinons donc à l'adoption de la loi du lieu du contrat comme s'imposant en général aux parties, dans la matière de la prescription libératoire et c'est en ce sens que nous formulons nos propositions.

La loi compétente pour déterminer la durée du temps requis pour prescrire l'est aussi, par voie de conséquence, pour déterminer si et par quels actes la prescription peut être interrompue. La forme de ces actes relève seule de la loi du pays où ils sont accomplis. Mais c'est d'après la loi qui régit la prescription que l'on décidera, par exemple s'il faut une demande judiciaire ou si une simple sommation suffit.

Quant à la suspension de la prescription, il y a lieu, semble-t-il au premier abord de combiner dans une certaine mesure les lois relatives à la prescription avec celles relatives au statut personnel. Les femmes mariées et les mineurs devraient jouir de toute la protection et seulement de la protection qui leur est accordée par leur loi nationale. La prescription ne serait suspendue en leur faveur que s'il en était ainsi d'après leur loi nationale, et elle le serait dans tous les cas où leur loi nationale les couvre de cette protection. Nous ne pensons pas cependant qu'il en doive être internationalement ainsi. Leur législation nationale décidera sans doute si le créancier est majeur ou mineur, s'il est sous tutelle, ou sous puissance paternelle ou sans tuteur. Mais lorsque la *lex loci contractus* ne protège pas même les ressortissants mineurs contre la prescription libératoire en la suspendant en leur faveur, comment les mineurs étrangers seraient-ils protéges par elle? Nous reconnaissons toutefois que, si cette loi nationale est en même temps la loi du for, les tribunaux du pays où la contestation est engagée ne pourront guères refuser cette protection à leurs ressortissants mineurs.

Il nous reste à examiner une question que les auteurs passent sous silence. Pour certaines courtes prescriptions, la loi française, et à son exemple, d'autres législations, comme le Code belge, le Code hollandais, etc., admettent la délation du serment au débiteur sur le point de savoir s'il a réellement payé. La loi allemande semble l'ignorer. Le droit anglais l'ignore certainement. Il nous semble que, quand la délation

du serment est autorisée par la *lex fori*, elle constitue une réserve de moralité qui s'imposera toujours au juge et dont aucune loi étrangère ne peut le dispenser. Il en sera ainsi, à notre sens, si, s'agissant de soins donnés en Allemagne, le médecin réclamait le payement de ses honoraires médicaux devant les tribunaux belges. Lors même que la prescription serait acquise d'après la loi allemande, seule applicable en principe, et elle ne l'est qu'après deux ans au lieu d'un an, le médecin auquel on opposerait la prescription pourra déférer le serment à son client sur le point de savoir s'il a réellement payé.

Nous avons donc l'honneur de proposer à l'Institut les Résolutions ou Vœux suivants :

L'Institut émet le vœu de voir adopter les règles qui suivent sur les conflits de lois relatifs à la prescription libératoire en matière d'obligations conventionnelles.

I. — La prescription libératoire des obligations conventionnelles est régie en principe par la loi qui régit obligatoirement le contrat, ses conditions d'existence et par conséquent sa durée : c'est à dire en général par la loi du lieu du contrat.

II. — La prescription libératoire sera toutefois tenue pour acquise dès qu'elle le sera d'après la loi que les parties ont acceptée, ou sont censées avoir acceptée, comme règle de leurs conventions.

III. — Elle pourra aussi être tenue pour acquise par les tribunaux saisis du litige en vertu de la seule loi du for, si la prescription invoquée constitue, d'après cette loi, une institution d'ordre public absolu faisant obstacle à l'application de toute loi étrangère, même de celle qui serait normalement compétente pour la régir (par exemple sur l'intérêt des tiers, sur des considérations d'humanité, etc....?)

IV. — Le délai de la prescription ne pourra jamais être prolongé en vertu de la seule soumission volontaire des parties à une loi qui fixe un délai plus long.

V. — Les causes d'interruption de la prescription et la suspension de la prescription ne pourront être admises que si elles le sont par la loi qui détermine sa durée maximum.

VI. — La délation du serment litis décisoire sur le point de savoir si le débiteur a réellement payé pourra toujours être faite dès qu'elle est admise soit par la loi qui régit obligatoirement le contrat, soit par la loi du for. (1)

Le Rapporteur,
ALBÉRIC ROLIN.

---

(1) Nous n'avons cependant entendu proposer ces règles que pour la prescription de créances proprement dites, des actions personnelles. Quant aux actions réelles, elles nous paraissent devoir se prescrire d'après la loi de la situation actuelle de la chose.

DEUXIÈME PARTIE

SESSION D'OXFORD DE 1913

I

Indications préliminaires

La vingt-huitième session de l'Institut de Droit international s'est ouverte à Oxford le Lundi 4 août 1913, à neuf heures du matin, pour les travaux administratifs. La séance solennelle a eu lieu à trois heures de relevée dans la belle salle des thèses (Divinity School), où siéga il y a peu près trois siècles la chambre des communes, et où les martyrs Latimer et Ridley répondirent de leurs hérésies devant les commissaires du cardinal Pole, mise obligeamment à la disposition de l'Institut par l'Université d'Oxford. Un certain nombre d'autorités et le Vice-Chancelier de l'Université ont bien voulu honorer de leur présence cette séance d'inauguration.

Les séances de travail ont commencé le Mardi 5 août à neuf heures du matin et se sont terminées le samedi suivant à cinq heures de l'après-midi. L'Institut a siégé tous les jours de 9 1/2 heures du matin à midi et de trois heures à six heures de l'après-midi.

Cette session avait été précédée au surplus de plusieurs séances du Comité consultatif de la Fondation Carnegie dans l'intérêt de la Paix (*Carnegie Endowment*), comité dont les membres avaient été désignés lors de la session de Christiania. Le Comité consultatif dont il s'agit n'avait cependant qu'un mandat provisoire et sa mission essentielle consistait dans l'élaboration d'un règlement précisant les conditions d'élection, la mission, les attributions et le fonctionnement du Comité consultatif définitif, qui devait être et a été constitué à Oxford.

ORDRE DU JOUR

I — L'ordre du jour, tant pour la séance solennelle d'ouverture que pour les assemblées plénières, comportait les objets suivants :

1° Allocution du Président;

2° Rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Institut;

3° Examen et discussion du projet de règlement élaboré par le Comité consultatif provisoire de la Fondation Carnegie, en ce qui concerne l'organisation définitive, les attributions et le fonctionnement du Comité.

4° Règlementation des lois de la guerre maritime (Manuel des lois de la guerre maritime XXe Commission). — Rapporteur M. Paul Fauchille.

5° Effets de la guerre sur les contrats privés.

17e Commission. — Rapporteur M. Politis. V. *Annuaire*, T. XXIV. p. 200.

6° Règlementation internationale de l'usage des mines sous marines *dans les détroits*.

4e Commission. — Rapporteur M. Edouard Rolin Jaequemyns. V. *Annuaire*, T. XXIII. p. 286.

7° Doubles impositions, dans les rapports internationaux, en matière de mutations par décès.

15e Commission. — Rapporteur M. Strisower. V. *Annuaire*, T. XXII.

8° Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers.

11e Commission. — Rapporteur M. P. Pillet.

9° Règlementation des conflits de lois en matière de prescription libératoire.

13e Commission. — Rapporteur M. Albéric Rolin (1).

2. — L'ordre du jour de la séance administrative comportait :

1. — Constitution du Bureau.

2. — Élection d'un second et d'un troisième Vice-Président pour la session.

3. — Élection de membres et associés.

4. — Élection d'un Président et d'un premier Vice-Président pour la session suivante.

5. — Délibération sur le projet de modification des Statuts déposé par M. Clunet et appuyé par onze membres. V. *Annuaire* de 1912, p. 525.

6. Délibération sur la proposition d'augmenter le maximum statutaire du nombre des membres et associés.

7. Communications diverses du Secrétaire Général, du Trésorier et du Bibliothécaire.

3. Membres et associés présents à la session d'Oxfort

Cinquante huit membres honoraires, membres et associés appartenant à quinze nationalités diverses, ont pris part à la session d'Oxford. Ce sont :

Membres honoraires :

MM. VON BAR.
PASQUALE FIORE.

(1) Des rapports et projets relatifs aux matières mentionnées sub numéris 8 et 9 sont reproduits dans le présent Annuaire. Celui de M. Strisower sur les doubles impositions a été distribué, mais ne sera reproduit que dans l'Annuaire de 1915.

Membres :

MM. Sir THOMAS BARCLAY.
CLUNET.
LE MARQUIS CORSI.
MM. DICEY.
DIÉNA.
FAUCHILLE.
FUSINATO.
HOLLAND.
HARBURGER.
HAGERUP.
KEBEDGY.
LORD JUSTICE KENNEDY.
MM. LAWRENCE.
LYON-CAEN.
SIR JOHN MACDONELL
MM. VON MARTITZ
NYS
MARQUIS D'OLIVART
MM. OPPENHEIM
PILLET
LORD REAY
MM. LOUIS RENAULT
ALBÉRIC ROLIN
ED. ROLIN JAEQUEMYNS
ROUARD DE CARD
ROOT
SCOTT
STRISOWER
SIR MACKENZIE WALLACE
M. WEISS

Associés

MM. ALVAREZ
ANZILOTTI
BEICHMANN
DE BLOCISZEWSKI
DE BOECK
FEDOZZI
GOUDY
HUBER
JORDAN
KRAUEL
DE LAPRADELLE
LEECH
MEYER
MERCIER
NERINCX
NIEMEYER
DE PERALTA
DE REUTERSKJÖLD
DE ROSTWOROWSKI
SIR ERLE RICHARDS
SCHUECKING
SELA Y SAMPIL
TRIEPEL
VALLOTTON
DE VEDEL
WILSON

Beaucoup de membres honoraires, membres et associés ont exprimé, par lettre, dépêches et cables, leur vif regret de ne pouvoir assister à la session.

Ce sont MM. : Lord ALVERSTONE, ASSER Fils, BEIRAO, LÉON BOURGEOIS, DE BUSTAMANTE, CATELLANI, DUPUIS,

ENGELHARDT, ERRERA, EYSCHEN, FROMAGEOT, GOOS, GRAM, DE HAMMARSKJÖLD, DUPUIS, KAUFMANN, KLEEN, LAMMASCH, LARDY, DE LABRA, LEHR, VON LISTZ, MALUQUER Y SALVADOR, DE MONTLUC, DE NOLDE, DE PLENER, ROGUIN, SACERDOTI, DE TAUBE, VESNITCH, WHITELEY et ZEBALLOS.

Secrétariat pour la session.

Comme lors des sessions précédentes, le Secrétaire général s'est adjoint pour la session d'Oxford plusieurs secrétaires auxiliaires dont l'assistance lui a été précieuse, en dehors des secrétaires permanents qui lui ont rendu de grands services pour l'organisation de la session, M. NERINCX en particulier. Les secrétaires qu'il a désignés pour la rédaction des procès-verbaux spécialement, sont MM. GIDEL, WEISS, SIBERT et WEISSBERGER. Le Secrétaire général les remercie de la manière dont ils ont accompli leur tâche.

II

Réunion des membres en séance administrative

Séance administrative du lundi 4 août 1913

Présidence de M. HOLLAND, président

La séance est ouverte à 9 h. 45

L'ordre du jour appelle en premier lieu la constitution du Bureau.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître que M. Vesnitch, premier vice-président, est retenu à Paris par les circonstances politiques qui exigent impérieusement sa présence à son poste et qu'il se trouve à son vif regret dans l'impossibilité de siéger. Les règles et traditions de l'Institut ne permettent pas de remplacer le premier vice-président, en cas d'empêchement d'assister à la session. M. le Secrétaire général indique donc qu'il y a lieu seulement, malgré l'absence de M. le premier vice-président, à l'élection d'un deuxième et d'un troisième vice-présidents.

M. LE PRÉSIDENT propose comme second et troisième vice-présidents MM. Clunet et Fusinato.

Ils sont nommés par acclamations.

L'ordre du jour appelle en second lieu l'élection d'un président d'honneur en remplacement de M. Westlake, décédé.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître que le choix du Bureau s'était porté à l'unanimité sur M. T. M. C. Asser. La

mort de M. Asser, survenue quelques jours à peine avant l'ouverture de la session, n'a malheureusement pas permis au Bureau de faire à l'Institut cette proposition : M. le Secrétaire général désire qu'acte soit donné de l'intention unanime du Bureau avec mention au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT défère à ce désir au nom de l'Institut et interprète le sentiment unanime de l'assemblée en exprimant les vifs regrets que cause à l'Institut une perte si douloureuse.

M. LE PRÉSIDENT propose à l'assemblée de désigner M. Renault comme président d'honneur.

M. RENAULT remercie M. le Président, mais regrette de devoir opposer à la proposition flatteuse dont il est l'objet la question préalable : aucune nomination de membre d'honneur ne peut avoir lieu sans que la proposition en ait été au préalable soumise aux membres de l'Institut.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL s'associe aux scrupules de M. Renault et déclare que sa nomination, dans ces conditions, serait contraire au règlement.

L'ordre du jour appelle en troisième lieu la nomination d'un membre honoraire.

Le Bureau propose, après s'être assuré de son assentiment, M. Engelhardt.

Le scrutin est ouvert pour la nomination d'un membre honoraire.

M. Engelhardt est nommé membre honoraire par 24 voix sur 26 votants (un bulletin blanc) présents, auxquelles il y a lieu d'ajouter 5 voix d'absents. En conséquence M. Engelhardt, ayant recueilli 29 voix, est nommé membre d'honneur.

Avaient voté par correspondance pour l'élection d'un membre honoraire : MM. Gram, Lehr, Maluquer, Ed. Rolin Jaequemyns, Sacerdoti, Vesnitch.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL indique que, par suite de l'élection de M. Engelhardt comme membre honoraire, trois places de membres se trouvent vacantes. Mais, avant de procé-

der à l'élection, l'ordre du jour comporte la question de l'augmentation du nombre des membres. L'Institut doit se prononcer d'abord sur le principe de l'augmentation; si ce principe est admis, il y aura lieu alors de décider si cette augmentation aura ou non un effet rétroactif.

M. le Secrétaire général expose les raisons qui peuvent militer en faveur d'une augmentation du nombre des membres: l'enseignement et l'étude du droit international ont pris une extension considérable depuis la fondation de l'Institut et il y a disproportion, à l'heure actuelle, entre le nombre des personnes qui occupent une situation éminente dans le droit international et celui des places que l'Institut peut mettre à leur disposition. A l'inverse, il est possible de faire valoir que l'augmentation du nombre des membres de l'Institut constitue une mesure très grave et de nature à modifier le caractère et les destinées de l'Institut.

M. LE PRÉSIDENT croit devoir faire connaître que, bien qu'il ait signé la proposition de revision qui lui a été présentée, ce serait avec regret qu'il verrait le nombre des membres s'accroître ; il craint particulièrement que, si une politique d'augmentation était inaugurée, l'augmentation du nombre des membres ne soit incessante.

M. DE BAR estime que les deux questions posées par M. le Secrétaire général ne sont pas indissolublement liées; même au cas où l'Institut croirait devoir augmenter le nombre des membres, il ne saurait en tout cas être question de faire produire effet à cette augmentation dès cette année : car les propositions qui ont été faites, l'ont été exclusivement en considération d'un nombre de places donné.

M. RENAULT est résolument opposé à toute augmentation de nombre; subsidiairement et pour le cas où cette augmentation serait décidée, il partage complètement l'avis de M. de Bar. La mort, cette année même, a frappé des coups trop répétés dans les rangs de l'Institut, pour ne pas considérer

que, par le fait même des décès, des places en nombre suffisant se trouvent offertes à toutes les compétences que l'Institut peut désirer s'adjoindre : les pertes nombreuses de cette année sont le meilleur argument contre l'accroissement du nombre des membres.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL observe que, si de nombreux décès se sont produits cette année, ils ont atteint des membres honoraires : le nombre de places disponibles n'a pas été dès lors accru. Il considère la question de l'augmentation comme susceptible d'être discutée avec de bons arguments dans les deux sens ; aussi serait-il disposé à proposer l'ajournement de la discussion à la session prochaine.

M. PILLET se rallie en principe à la manière de voir de M. Renault, mais une hypothèse digne de considération de la part de l'Institut n'a pas été prévue : n'y aurait-il pas avantage à ouvrir l'Institut à des pays qui, actuellement, ne vont pas dans son cycle? Lorsqu'il arriverait que, dans tels pays, les études de droit international se seraient notablement développées, on pourrait admettre qu'un certain nombre de places seraient réservées à ces pays.

M. FAUCHILLE ne considère pas que la proposition esquissée par M. Pillet réponde à un besoin, puisque l'Institut a nommé des membres japonais. L'ajournement de la discussion est inutile; l'Institut doit se prononcer dès maintenant, et dans le sens du rejet.

M. RENAULT estime que la proposition de M. PILLET est contraire au règlement de l'Institut, qui prévoit une simple proportion pour la détermination du nombre de places susceptibles d'être attribuées aux ressortissants de chaque Etat, et qui n'admet pas les sections.

M. KEBEDGY appuie la proposition de M. Fauchille de voter immédiatement, sans ajournement de la discussion : il se déclare, quant à lui, hostile à toute augmentation du nombre des membres.

L'ajournement de la discussion est mis aux voix : il est repoussé par seize voix contre dix.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir s'il convient ou non de reviser le réglement dans le sens d'une augmentation du nombre des membres.

La proposition est repoussée par vingt et une voix. A la contre épreuve aucune voix n'est exprimée en faveur de l'accroissement du nombre des membres.

M. LE PRÉSIDENT indique que l'ordre du jour appelle la nomination de *membres*. Trois places sont vacantes : il y a quatre candidatures : celles de MM. Kaufmann, Lord Justice Kennedy, de Louter et Meurer.

Après divers échanges de vue sur les candidatures, il est procédé au scrutin. Vingt-huit membres présents prennent part au vote : six membres absents, dont les noms ont été plus haut relatés, ont envoyé leurs suffrages. La majorité absolue est donc de 18 voix. Il est procédé successivement au dépouillement des votes des membres présents, puis à celui des votes des membres absents.

Les résultats sont les suivants :

M. Kaufmann . . .	(24 + 5) = 29	voix.
Lord Justice Kennedy	(28 + 6) = 34	»
M. de Louter . . .	(19 + 3) = 22	»
M. Meurer	(13 + 2) = 15	»

M. Root, non candidat, obtient une voix.

M. LE PRÉSIDENT proclame élus membres : M. Kaufmann, lord Justice Kennedy et M. de Louter.

L'institut passe à l'élection de nouveaux associés.

M. LE MARQUIS CORSI désire faire connaître à l'Institut par suite de quelles circonstances aucun candidat italien n'est présenté pour le titre d'associé. A la session de Christiania trois candidats italiens avaient été présentés : l'un d'eux avait obtenu un nombre considérable de suffrages. Les membres

italiens considéraient que ces diverses candidatures se trouvaient maintenues de droit, sans qu'il fût nécessaire de faire aucune nouvelle démarche pour la session suivante. Aussi ne virent-ils pas sans étonnement qu'aucun des trois noms soumis à l'Institut ne figurait sur la liste des candidatures, communiquées avant la session aux membres par le Secrétaire général. M. le Mis Corsi expose qu'à la demande d'explications qui fut présentée, le Bureau répondit invoquant l'article 14 du Règlement : il demande si l'interprétation en ce sens de l'article 14 est bien conforme à la tradition de l'Institut et il insiste sur l'intérêt général qui existe à ce qu'on tranche, d'une manière certaine, la question de caducité ou de non caducité des candidatures d'une session à l'autre.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL répond qu'il est assurément des plus regrettable que les candidatures auxquelles a fait allusion M. le marquis Corsi ne puissent être utilement présentées à l'Institut, faute d'avoir été renouvelées; mais les traditions et précédents de l'Institut sont absolument certains dans le sens de la caducité des candidatures d'une session à l'autre. Cette règle, ajoute M. le Secrétaire général, se justifie d'ailleurs pleinement : il se peut qu'un candidat évincé ne veuille pas maintenir sa candidature ; il est donc impossible de présumer les intentions des candidats.

MM. HARBURGER et RENAULT demandent, au milieu de l'assentiment unanime, afin d'éviter le retour d'un malentendu semblable à celui qu'a signalé M. le marquis Corsi, que la règle de la caducité des candidatures d'une session à l'autre, telle qu'elle résulte des textes du règlement et de l'interprétation traditionnelle que leur a donnée l'Institut, soit relatée au procès-verbal. Il en est ainsi décidé.

Les candidatures utilement communiquées sont celles de MM. Niemeyer (Allemagne), Heilborn (Allemagne), Coudert (Etats-Unis), Baldwin (Etats-Unis), Lémonon (France), Pic (France), Dumas (France), sir Erle Richards (Grande Breta-

gne), Higgins (Grande Bretagne), Bate (Grande Bretagne), Baty (Grande Bretagne), Jitta (Pays-Bas), Max Huber (Suisse), A. Alvarez (Chili).

Une question préalable est posée par M. LE PRÉSIDENT, concernant la régularité de la candidature de M. Alvarez. M. Alvarez se trouve avoir été présenté seulement par la majorité du Bureau ; un candidat présenté par *la majorité* du Bureau doit-il être considéré comme présenté par le Bureau ?

M, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL considère la candidature de M. Alvarez comme valablement posée : lorsqu'il s'agit d'un collège, l'opinion de la majorité de ses membres est, de pratique courante, considérée comme l'opinion de ce collège et l'unanimité n'est pas requise — à moins de clause formelle en ce sens.

LORD REAY déclare que la solution indiquée par M. le Secrétaire général ne fait pour lui aucun doute et que, tout comme M. Asser dont l'opinion sur ce point a été rappelée par M. le Secrétaire général, il considère la candidature de M. Alvarez comme valablement posée.

La question est mise aux voix et, à une grande majorité, l'Institut décide que la candidature de M. Alvarez est utilement présentée.

Successivement MM. OPPENHEIM, J. BROWN SCOTT, LORD REAY, RENAULT, M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, MM. FAUCHILLE DE MARTITZ, DE BAR, KEBEDGY et M. LE PRÉSIDENT prennent la parole relativement aux candidatures proposées.

Il est procédé au scrutin : 28 membres sont présents, 6 ont envoyé leurs votes, à savoir MM. Gram, Lehr, Maluquer, Ed. Rolin Jaequemyns, Sacerdoti, Vesnitch. La majorité absolue est donc de 18 voix.

Sir Erle Richards et MM. Niemeyer, Jitta et Alvarez ayant obtenu la majorité absolue des suffrages sont proclamés élus aux quatre places vacantes d'associés.

M. CLUNET déclare reprendre la proposition de modification

aux statuts qu'il avait déposée à Christiania en vue de la prochaine session. Il a légèrement modifié le texte qui figure à l'annuaire de 1912 page 525. Ce texte doit se lire ainsi : « Tout membre ou associé qui aura été absent pendant cinq sessions consécutives, ou qui n'aura pas pris une part active aux travaux de l'Institut, sans en avoir été empêché par un cas de force majeure, sera considéré comme démissionnaire. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la quatrième absence par les soins du secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux membres honoraires ». M. Clunet rappelle brièvement les raisons qui lui ont semblé, ainsi qu'à onze de ses collègues, motiver le dépôt à Christiania d'une proposition de ce genre.

M. LYON CAEN demande que, dans le texte proposé, la conjonctive « et » soit substituée à la disjonctive « ou ». Cette modification aura pour effet d'exiger la réunion des deux conditions, au lieu que l'on puisse se contenter d'une seule.

MM. CLUNET et FUSINATO préféreraient le maintien du mot « ou ».

M. ROUARD DE CARD, M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL et divers autres membres étant favorables au remplacement de « *ou* » par « *et* », M. CLUNET déclare ne pas insister et accepter cette modification.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL suggère la rédaction suivante plus explicite : « Tout membre ou associé qui aura été absent.... sera considéré comme démissionnaire, *à moins qu'il*... etc... »

M. PILLET ne votera pas la proposition Clunet, bien qu'elle se recommande par des raisons sérieuses. Il y a deux choses en effet dans les nominations faites : le désir de voir les élus participer aux travaux de l'Institut; la volonté de leur faire honneur en leur décernant un titre qui rend hommage à leur compétence. La proposition néglige ce second point de vue. Il ne serait pas convenable de faire à des membres ou associés

l'affront de leur retirer le titre dont ils ont été jugés dignes à raison de leur carrière antérieure.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL n'hésite pas à penser que la qualité d'associé ou de membre implique une certaine activité dans l'Institut.

M. HAGERUP a signé la proposition Clunet et partage donc entièrement le point de vue dont elle s'inspire. Toutefois, il désire attirer l'attention de l'Institut sur certaines difficultés pouvant résulter de son application. L'exclusion peut résulter de deux causes : la non assistance aux sessions; la non participation de façon active aux travaux de l'Institut. La constatation de la non-assistance aux sessions, fait purement matériel, ne prêtera à aucune difficulté; il n'en va pas de même de la non-participation aux travaux de l'Institut. Il y aura là une question d'appréciation, parfois très délicate; va-t-on laisser au bureau un pouvoir discrétionnaire d'appréciation? M. Hagerup insiste sur la nécessité de trouver un texte qui évite ces difficultés dans la plus large mesure possible.

M. PILLET objecte à la proposition Clunet qu'elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour selon l'art. 19 du règlement.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, M. CLUNET et M. HAGERUP constatent que la proposition a été communiquée à tous les membres, qu'elle figurait dans l'annuaire et qu'elle y est expressément mentionnée comme devant être discutée à la prochaine session : ils ne sauraient donc accueillir la fin de non-recevoir opposée par M. Pillet.

M. RENAULT se dit très frappé des observations de M. Hagerup : il estime qu'on pourrait leur donner satisfaction de la manière suivante. Lorsqu'un membre ou associé n'aurait pas assisté à cinq sessions consécutives, le bureau devrait provoquer des explications de sa part : ce serait au non-assistant, qui deviendrait en quelque sorte défendeur à l'instance, à les fournir de façon satisfaisante. M. Renault croit que la discussion de la proposition de M. Clunet pourrait être

ajournée à la dernière séance administrative ; d'ici là un texte, tenant compte des diverses idées émises, sans rien sacrifier du principe de la proposition, serait mis sur pied par une Commission qui comprendrait MM. Clunet, Hagerup et J. Brown Scott.

La proposition de M. Renault est adoptée à l'unanimité et MM. Clunet, Hagerup et J. B. Scott sont priés d'arrêter les termes de la résolution à soumettre à l'Institut dans sa dernière séance administrative.

M. LE TRÉSORIER dépose sur le bureau les comptes de l'exercice.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL invite l'assemblée à nommer, conformément à l'usage, deux commissaires des comptes pour la vérification des comptes du Trésorier et du Secrétaire général.

MM. LE MARQUIS CORSI et PILLET, proposés par M. le Président, sont nommés par acclamations.

La séance est levée à midi dix minutes.

Séance administrative du mercredi matin 6 août 1913

Présidence de M. HOLLAND, président.

La séance est ouverte à 9 h. 40.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Secrétaire général pour exposer la question à l'ordre du jour.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dit que cette question a pour objet de déterminer l'emploi de la somme mise généreusement à la disposition de l'Institut par la Fondation Carnegie. pour la session d'Oxford.

M. CLUNET observe qu'il serait intéressant de connaître les intentions du donateur à cet égard,

M. J. BROWN SCOTT répond que la subvention allouée à l'Institut par la Fondation Carnegie est mise à sa disposition

sans aucune condition et avec une pleine confiance dans la sagesse de l'emploi qui en sera fait.

Après délibération l'assemblée statue sur l'emploi de ces fonds. En ce qui concerne spécialement les indemnités pour frais d'assistance aux sessions, il maintient les Résolutions arrêtées à Christiania.

Il décide de s'en référer au Bureau quant à la détermination des indemnités à allouer exceptionnellement aux rapporteurs des Commissions.

Lord REAY attire l'attention de l'Institut sur la situation nouvelle qui résultera nécessairement de l'inauguration du Palais de la Paix à La Haye et de la résidence, dans la même ville, du Secrétaire général. Il croit qu'il y aurait avantage à ce que l'Institut considérât La Haye comme son domicile.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL croit que l'intéressante question soulevée par Lord Reay sera examinée plus utilement dans la suite.

La séance est levée à 10 h. 40.

Séance administrative du samedi matin, 9 août 1913.

Présidence de M. HOLLAND, Président.

La séance est ouverte à 11 heures 50.

M. LE PRÉSIDENT indique à l'Institut qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un Président pour la prochaine session qui doit se tenir en Allemagne en 1914.

Il est procédé à un scrutin à cet effet.

M. HARBURGER est élu au premier tour.

En conséquence, M. Harburger est proclamé élu Président, à compter du premier janvier 1914.

Il est procédé ensuite au scrutin pour l'élection d'un premier Vice-Président :

SIR THOMAS BARCLAY est élu au second tour.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que l'ordre du jour appelle la question de l'approbation des comptes du Trésorier.

Lecture est donnée par M. PILLET du rapport de la Commission de comptabilité dont il était Membre avec M. le Marquis Corsi. Ce rapport est ainsi conçu :

MESSIEURS,

« La Commission de comptabilité a vérifié les comptes « présentés par M. Mercier, trésorier.

« Elle les a trouvés en règle et en conformité avec les pièces « justificatives annexées.

« Elle a examiné aussi le compte des dépenses faites par « M. le Secrétaire général à concurrence d'une somme de « 1.050 fr. retenue sur l'argent versé par M. Pedone. Ce compte « particulier est également en règle et mérite d'être approuvé.

« La Commission s'associe à la demande formulée par « M. Mercier et tendant à permettre aux Membres et Associés « de se libérer d'un seul coup de leurs cotisations par un verse- « ment calculé sur l'échelle fournie par le Trésorier. Il est « entendu que ce procédé de libération demeurera purement « facultatif.

« La Commission recommande comme tout à fait opportune « et conforme aux exigences d'une bonne gestion la concen- « tration en une seule caisse et sous la responsabilité du « Trésorier, à Lausanne, de préférence, de tous les fonds « appartenant à l'Institut et par conséquent la suppression du « dépôt existant actuellement à Christiania, aussitôt que le « compte de ce dépôt aura été liquidé.

« Par la même occasion, la Commission rappelle qu'à « Christiania l'an dernier, une proposition a été déposée par « M. le Marquis Corsi à l'effet de faire rentrer dans la gestion « de notre Trésorier les fonds provenant du Comité Nobel.

« L'Institut doit statuer sur cette proposition au cours de la « session. La Commission recommande instamment à l'Institut « l'adoption de ce projet.

« Il est anormal que les fonds appartenant à une même « association fassent l'objet de plusieurs comptabilités diffé- « rentes. Ces fonds doivent tous être centralisés entre les mains « du Trésorier qui répond de leur emploi et de leur conserva- « tion. Aucun payement ne doit être fait que par lui, aucune « pièce comptable ne doit de même être présentée à l'Institut « que par son intermédiaire. Ce sont là les principes de toute « bonne administration financière et il parait essentiel à la « Commission qu'ils soient rigoureusement suivis parmi nous.

« En conséquence, nous vous proposons d'approuver les « comptes de ces Messieurs et de leur donner décharge de « leurs gestions en les remerciant de leurs bons offices ».

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL déclare s'associer pleinement aux propositions contenues dans le rapport de la Commission de comptabilité. Ces propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, les comptes présentés par M. le Trésorier et par M. le Secrétaire général sont approuvés, décharge leur est donnée de leur gestion et il est décidé que les divers fonds de l'Institut, y compris le fonds Nobel, seront centralisés entre les mains du Trésorier.

M. CLUNET rappelle la proposition précédemment faite par lui à Christiania et figurant à l'annuaire de 1912, page 525. Cette proposition est signée d'un grand nombre de Membres de l'Institut : MM. de Bar, Marquis Corsi, Diéna, Fauchille, Fiore, Fusinato, Hagerup, Harburger, Kebedgy, Lyon Caen, Marquis de Olivart, Oppenheim, J. B. Scott, Strisower, A. Weiss. Elle a été rédigée comme suit par le Comité de rédaction nommé par l'Institut dans sa séance administrative du 4 août 1913 et composé de MM. Clunet, Hagerup et J. B. Scott :

« Tout membre ou associé qui aura été absent pendant cinq « sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, « à moins qu'il ne justifie à la satisfaction du Bureau qu'il a pris « une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché « de le faire par un motif de force majeure. Une lettre d'avis « recommandée lui sera adressée après la quatrième absence « par les soins du Secrétaire général.

« Cette disposition ne s'applique pas aux Membres Hono- « raires ».

Cette proposition est mise aux voix et adoptée à une grande majorité.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître ensuite les propositions du Comité consultatif de la Fondation Carnegie en ce qui concerne les indemnités de voyage à allouer aux membres de ce Comité.

Ces propositions du Comité consultatif sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

La séance est levée à midi 20.

III

Séance solennelle d'ouverture de la session

Lundi, 4 août 1913, à 3 heures de l'après-midi

Présidence de M. T. E. HOLLAND, président.

La séance d'ouverture de la vingt-huitième session de l'Institut a eu lieu en la grande Salle des Thèses de la Faculté de Théologie, salle antique qui date du quinzième siècle, en présence du Vice-Chancelier (1) de l'Université d'Oxford, assis à la droite du Président, ainsi que de quelques autres autorités, d'un grand nombre de dames, et des membres et associés de l'Institut.

Le Président a prononcé le discours suivant :

CHERS ET TRÈS HONORÉS COLLÈGUES,

Je déclare ouverte la vingt-huitième session de notre Institut, et je crois qu'il est de mon devoir, en premier lieu, de vous remercier de l'insigne honneur que vous avez bien voulu m'accorder par mon élection comme Président.

En essayant de ne pas trop manquer aux exigences d'une

(1) Le Vice-Chancelier, actuellement à Oxford le Dr Heberden, exerce dans les Universités anglaises des fonctions semblables à celles du Recteur dans les Universités du continent Européen. Le Chancelier que l'on peut assimiler au personnage qualifié dans certaines universités, de *Rector magnificus* est un homme-d'état, actuellement à Oxford Lord Curzon.

charge dans laquelle m'ont précédé tant d'hommes d'une vraie distinction, doués de qualités auxquelles je n'ai pas de prétention, j'aurai besoin de toute votre bienveillance, même en pouvant compter sur le précieux concours des Vice-Présidents que nous venons de nommer ce matin, MM. Clunet et Fusinato, et de notre si habile, et si infatigable Secrétaire général, M. Albéric Rolin.

A mon grand regret, notre premier Vice-Président, M. Vesnitch, nommé l'année passée, conformément à nos Statuts, s'est trouvé, presqu'au dernier moment, empêché par la nouvelle crise balcanique, de se rendre à la Session.

Avant de vous adresser les quelques observations dont je désire vous faire part, j'ai maintenant le grand plaisir de vous présenter au Vice-Chancelier (« Recteur », selon la nomenclature continentale) de l'Université d'Oxford, M. le Docteur Heberden, qui a bien voulu venir nous saluer au nom de l'Université, et vous souhaiter un séjour ici à la fois fructueux et agréable.

A cet effet, je lui cède ma place.

M. le Vice-Chancelier prend la parole et prononce un discours dans lequel il adresse la bienvenue aux membres et associés de l'Institut et rend hommage à leur activité scientifique.

M. le Président reprend la parole et s'exprime comme suit :

M. le Vice-Chancelier, nous vous sommes très redevables des beaux sentiments que vous venez d'exprimer. Nous saisissons aussi cette occasion pour vous remercier d'avoir mis à notre disposition la belle salle où nous nous trouvons si bien installés.

Je reprends mon discours.

C'est pour la seconde fois que l'Institut s'est, sur mon initiative, décidé à se réunir à Oxford. Il va sans dire qu'ici vous n'allez rencontrer ni l'hospitalité d'un Roi, ni le luxe d'une capitale, mais vous avez l'habitude de vous rendre de

temps en temps, en une ville universitaire, par exemple à Heidelberg, à Gand, à Zurich, à Cambridge, et d'y trouver un calme académique, assez propice aux études sérieuses, en même temps que des facilités pour le renouvellement des amitiés personnelles, qui ne sont pas pour rien dans notre œuvre scientifique.

Même en l'absence de la plupart de nos Professeurs, ainsi que de la jeune et joyeuse vie de nos 3000 étudiants, il y a bien des choses ici qui peuvent vous intéresser. On se sent entouré des souvenirs d'une Université huit fois centenaire. A chaque pas, vous rencontrerez les bâtiments quasi-monastiques des vieux collèges, auxquels rien de semblable ne reste sur le continent européen (à l'exception peut-être de Louvain) ayant un cachet spécial du moyen âge.

Dans cette salle, vouée aux disputations *Théologiques* (qui a aussi servi dans le temps comme Tribunal, et comme chambre du Parlement), vous vous trouvez au centre de la vieille organisation universitaire. Dans la Cour tout près d'ici, vous verrez, sur les portes, les titres des autres disciplines, de la *Médecine*, du *Droit*, des *sept Arts libéraux*, et des *trois Philosophies*. Si vous ne pouvez vous attendre à voir passer les ombres de deux grands hommes qui ont travaillé ici pour le développement de notre science, Gentili et Zouche, vous verrez, dans la chambre contigue, le beau portrait de celui qui a presque créé le Droit des Prises, Sir William Scott, Lord Stowell.

Je ne puis me dispenser de quelques mots ayant rapport aux graves pertes que vient d'éprouver notre société depuis la Session de Christiania, quoique, sans doute, il en sera fait mention, plus en détail, dans le Rapport de notre Secrétaire-Général; et des notices nécrologiques leur seront consacrées dans le prochain volume de l'Annuaire.

Parmi nos *membres honoraires*, la mort nous a privés de M. BERNAERT VON BLOKLAND (Belge); du Général DEN BEER

POORTUGAEL, de M. RAHUSEN, et, hélas, il y a seulement une semaine, de notre très éminent ami, M. ASSER (Hollandais); de M. CANALEJAS (Espagnol); et de M. WESTLAKE (Anglais).

De nos *Membres*, ont péri le Comte KAMAROWSKY (Russe); et M. VON ULLMAN (Allemand); de nos *Associés*, seulement M. DE SEIGNEUX (Suisse).

Tous ont été de braves hommes, mais les morts qui m'ont personnellement touché de plus près sont celles du Général den Beer Poortugael, à la fois militaire et juriste, connu depuis mon entrée dans l'Institut, en mille huit cent soixante-quinze, et de M. Westlake, mon ami pendant une quarantaine d'années, et longtemps collègue dans le Professorat. A lui le mérite incontestable d'avoir, par son traité sur « Le Droit International Privé, ou le Conflit des Lois », publié en 1858, et souvent réédité, frayé la route pour l'étude en Angleterre d'un sujet dont l'importance s'agrandit de jour en jour. Plus tard, il a été un des fondateurs de la *Revue* (1863), un des membres fondateurs de l'Institut (1873), dont, il y a trois ans, il a été nommé Président d'honneur; professeur à Cambridge de notre science (1888-1908), auteur d'un ouvrage très utile en deux volumes, sur « le Droit International », et, tout récemment, rédacteur d'une belle édition du *De Jure Militari* d'Ayala.

Je m'abstiens maintenant de parler de ses activités politiques et sociales, de ses qualités personnelles, de la douleur dont nous a frappé la nouvelle, si inopinée, de sa mort.

Nos pertes ont été exceptionellement graves, mais il nous est toujours possible de remplir dignement nos rangs, « uno avulso non deficit alter ». En effet, nous éprouvons toujours un embarras de choix. J'ai le plaisir de vous annoncer que, ce matin, M. Engelhardt, membre depuis 1887, a été promu *membre honoraire;* sont promus *membres* les Associés : MM. Kaufmann, Professeur à Berlin, Lord Justice Kennedy, et de Louter, Professeur à Utrecht; ont été élus *Associés* :

MM. Alvarez, autrefois Professeur au Chili, Jitta, Professeur à Amsterdam, Niemeyer, Professeur à Kiel, et Sir Erle Richards, Professeur à Oxford.

Puisse l'activité de l'Institut, « cuius octavum trepidavit aetas claudere lustrum », être aussi féconde dans le futur que dans le passé. La ville de Gand était, comme vous le savez, le berceau de notre Société. C'est là que se sont réunis le 8 septembre, cent dix-huit soixante-treize, en réponse à l'invitation adressée par M. Rolin Jaequemyns (frère aîné de notre honoré Secrétaire-général) aux autorités les plus éminentes dans notre science, les *onze « fondateurs par excellence »* de l'Institut. L'*Allemagne* y était représentée par M. Bluntschli; l'*Amérique du Nord*, par M. Dudley Field; l'*Amérique du Sud*, par M. Calvo; la *Belgique*. par MM. de Laveleyc et Rolin Jaequemyns; la *Grande-Bretagne*, par M. Lorimer; l'*Italie*, par MM. Maucini et Pierantoni; les *Pays-Bas*, par M. Asser; la *Russie*, par M. Besobrassoff; la *Suisse*, par M. Moynier.

Dans une session de plusieurs jours, ces hommes distingués ont fondé notre Institut; — en ont constitué un bureau, composé comme suit : *Président*, Mancini; *Vice-Présidents*, Bluntschli et de Parieu; *Secrétaire-Général*, Rolin Jaequemyns, aidé par *deux Secrétaires-Adjoints*, dont l'un était notre ami Albéric Rolin; — ont rédigé les statuts; — ont constaté qu'avec les adhésions reçues de la part d'invités, empêchés d'être présents, le nombre des « *premiers membres* » était de 33; — ont ajouté à ce nombre par co-optation, quatre autres. Des 37 « *premiers membres* », depuis la mort de M. Asser, pas un seul ne vit encore.

J'ose affirmer que les espérances de nos fondateurs n'ont pas été trompées. Le programme tracé par Rolin Jaequemyns, dans sa lettre d'invitation, a été réalisé. Dans cette lettre, il s'est permis de critiquer assez rondement nombre de sociétés « dont la mission semble être de vulgariser, plutôt que de

« créer... de se laisser envahir par des médiocrités prétentieu-
« ses,... de se passionner pour des théories plus brillantes que
« solides,... disperser leur attention sur un programme mal
« défini, au lieu de la concentrer sur quelques questions essen-
« tielles ». Il continua en affirmant que — « ce qui serait
« aujourd'hui nécessaire, ce serait la réunion intime d'un
« groupe restreint d'hommes déjà connus dans la science du
« Droit International, par leurs écrits ou par leurs actes, et
« appartenant, autant que possible, aux pays les plus divers »,
afin de — « Servir d'organe à l'opinion juridique du monde
« civilisé en matière de Droit International ». Ailleurs
M. Rolin remarque que ni l'*action diplomatique*, ni l'*action scientifique individuelle*, n'ont suffi par le développement du Droit International; que le Congrès de Paris, qui avait sanctionné « une réforme importante du « Droit maritime », et « avait fait entrevoir le principe d'une médiation internationale, « était demeuré *sans lendemain.* »

« De là « la nécessité, la possibilité et l'opportunité de « donner corps et vie, *à côté de l'action diplomatique* et « l'*action scientifique individuelle*, à un nouveau, et *troi-* « *sième, facteur* du Droit International : — à l'*action scien-* « *tifique collective* ».

Depuis la date de cette lettre, toutes ces manières d'agir ont pris l'essor. Par l'*action diplomatique*, une espèce de législation Internationale vient d'acquérir une importance antérieurement inconnue. La déclaration de Paris a été suivie, *longo intervallo*, par la première convention de Genève, 1864, et, quatre ans plus tard, par la déclaration de St Pétersbourg.

Mais tout récemment se sont succédées, avec une rapidité inouie, les nombreuses *Conventions et Déclarations de La Haye* (1899, 1907), la seconde *Convention de Genève* (1906), et la *Déclaration de Londres* (1909), lesquelles, autant qu'elles ont été ratifiées, ont énormément augmenté ce qu'on pourrait appeler « le Droit International écrit ».

A l'*action scientifique individuelle* nous devons bien de bons livres et monographies dont quelques-uns des auteurs se trouvent ici aujourd'hui. En même temps, la nouvelle *action scientifique collective*, inaugurée par notre Institut, a rendu, j'ose le dire, des services inestimables. Nous avons sérieusement étudié grand nombre de départements de notre science; et plusieurs de nos résultats ont influencé la diplomatie, surtout dans la rédaction des conventions de La Haye.

A partir de nos premières Sessions, on a *ajouté* à l'étude du *Droit International*, qui semble avoir été exclusivement visé par M. Rolin Jaequemyns, dans sa si célèbre lettre de convocation, celle d'une toute autre disciplin : : « *Le Conflit des Lois* », malheureusement nommé par Fœlix « Le Droit International Privé ». Ce terme a joui, surtout dans les langues latines, d'un succès qu'on se permet de regretter, parcequ'il obscurcit la vraie nature des questions qui se présentent sous cette rubrique, en même temps qu'il induit l'apposition, autrement inutile, de l'adjectif « Public » au terme « Droit International », qui sans cette apposition, désigna si bien l'ensemble des règles applicables aux relations entre Etats. Les Allemands ne sont pas tombés dans cette erreur, en parlant de l' « Internationales Privatrecht », et de l' « Internationales Strafrecht », et je ne crois pas qu'avant l'an 1900 on trace dans notre « Annuaire » l'emploi habituel de la phrase « Droit International Privé ». On a parlé ordinairement du « Conflit des lois », cf. « Annuaire ». 1880, I, pp. 49-296.

Il est, sans doute, maintenant trop tard pour supprimer de notre programme l'étude du « Conflit des Lois », mais j'ai grand espoir que nous éviterons de commettre une faute, à mon avis indiscutable, en nous mêlant de l'étude du « *Droit Comparé* », et de l' « *Unification du Droit* ».

C'est un champ déjà assez bien cultivé par des spécialistes dans de telles questions, ce que nous ne sommes pas. Le temps à notre disposition est déjà trop court pour notre propre

œuvre, sans empiéter sur le terrain des autres, par exemple, sur le domaine du droit maritime ou du droit commercial. « Facilis descensus Averni, Sed revocare gradus ». Il faut vraiment concentrer, non pas disperser nos efforts.

Je crois que plusieurs de mes honorés collègues ne partagent pas les idées que je me suis permis d'avouer. Je les prie respectueusement de me pardonner d'avoir saisi l'occasion de faire sur ce sujet ma *profession de foi*. Je puis me fortifier par la haute autorité de notre si éminent et si profondément regretté collègue, M. ASSER. C'était à la Session de La Haye, dont il était Président, qu'il s'est exprimé comme suit : « Tout en reconnaissant la haute utilité de *lois uniformes* « pour plusieurs parties du droit commercial et maritime,... « on peut être d'avis qu'il convient de *laisser à d'autres Asso-* « *ciations, formées spécialement dans ce but,* et où les « *représentants du commerce* et de la *navigation siègent à* « *côté des jurisconsultes*, le soin de préparer *et de rédiger* « *ces lois uniformes*, qui, *même au point de vue scientifique,* « NE FONT PAS PARTIE DU DROIT INTERNATIONAL ». Annuaire, t. XVII, p. 185.

Je vais seulement toucher en passant à une nouvelle fonction dont s'est chargé l'Institut, parceque sur ce sujet notre Secrétaire Général nous fournira probablement des détails. Vous savez que, sur l'initiative de nos Collègues MM. Root et Scott, les « Trustees » de la si magnifique *fondation Carnegie* ont bien voulu, dans le courant de l'année passée, accorder à l'Institut une généreuse subvention, afin de faciliter la réunion des membres séparés souvent par de grandes distances. Cette subvention vient d'être renouvelée.

Vous savez aussi que l'Institut a accepté la charge de « Conseiller » à la section juridique de cette fondation, et que la Commission spéciale, à laquelle vous avez confié une tâche entraînant de si graves responsabilités, s'est réunie deux fois après la Session de Christiania. Cette commission a déjà

consacré ici le vendredi et le samedi passés à la prise en considération des questions sur lesquelles son avis a été demandé.

N'est-ce pas que nous pourrions signaler la quarantième année de notre existence par la publication de toutes les règles dont nous avons recommandé l'application en divers départements du Droit International? Elles se trouvent maintenant dispersées en désordre dans les 25 volumes de l'Annuaire. Il serait intéressant de les réunir, d'après un ordre scientifique, par exemple, sous les rubriques : « Etats », « Territoire », « Légation », « Traités », « Guerre », « Neutralité ». L'heure n'a pas encore sonné pour un Code obligatoire de Droit international; mais il pourrait être utile de constater quelles doivent être, d'après l'avis d'un corps de spécialistes, les prescriptions du Droit International relatives à ces matières.

Pour nous-mêmes, il serait à désirer de faire ainsi ressortir les lacunes, dont assurément il en reste beaucoup, que nous devons essayer de combler par nos travaux futurs. J'ai parlé des règles que nous avons adoptées comme méritant de figurer dans le corps de « Droit International ». Il serait, sans doute, possible de rédiger pareillement nos votes ayant rapport au « Conflit des Lois », quoique, jusqu'à ce moment, il n'y ait pas d'accord sur la distribution des matières traitées par cette discipline.

On sera content de posséder aussi, peut-être dans un autre volume, des notices, très concises, par ordre alphabétique, sur tous nos membres et associés depuis la fondation de l'Institut.

Avant que je termine ce trop long discours, permettez-moi quelques observations sur notre ordre du jour.

Comme d'ordinaire, maintes questions ont été confiées par l'Institut à des Commissions d'étude, dont plusieurs nous ont fait parvenir des Rapports d'une grande valeur. Entre ces Rapports, il a fallu choisir, car il va sans dire que, dans les

séances d'une semaine, il ne nous sera possible de faire face à tous. Le bureau vous a conseillés de consacrer le temps qui sera à notre disposition aux questions de DROIT INTERNATIONAL, concernant : (1) *la guerre maritime;* (2) *mines sous-marines;* (3) *l'effet de la guerre sur les contrats privés*; et, parmi les questions du CONFLIT DES LOIS, à celles relatives : (1) aux *Conflits en matière de prescription libératoire;* (2) *aux doubles impositions en matière de mutation par décès.* Il sera aussi peut-être possible de prendre en considération le Rapport de M. le Marquis d'Olivart sur *la Bibliographie du Droit International.*

Mais il est certain que notre pièce de résistance sera le Rapport, si vraiment remarquable, de M. Fauchille, sur la guerre maritime, ayant pour base le principe de la capture de la propriété ennemie, et le Projet de Manuel qui l'accompagne. Comme vous le savez, M. Fauchille, ayant égard aux observations de ses collègues relatives à une matière d'une si grande délicatesse et d'une telle complexité, a, à plusieurs reprises, modifié ses propositions et la Commission spéciale, dans une réunion à Paris, au mois d'Avril, a fait d'autres changements, en partie imposés par des règles directrices votés à Christiania. Surtout a-t-elle retranché beaucoup d'articles ayant rapport à la neutralité, et au traitement des prisonniers après leur débarquement sur terre. L'idée qu'il serait possible de suivre l'ordre de notre Manuel de la guerre sur terre, ainsi que l'idée qu'il était à désirer que le Manuel soit voté en bloc, sans être préalablement discuté, article par article, qui plaisaient, de prime abord, à de certains membres de la fameuse « Commission des neuf », ont été expressément rejetées par M. le Rapporteur, ainsi que par la Commission spéciale.

Vous savez qu'il y a trente trois ans, l'Institut a, dans cette salle, adopté un *Manuel des lois de la guerre sur terre.* J'ai maintenant grande espérance qu'il sera possible pour nous, avec de la bonne volonté, après avoir mûrement examiné les

articles du Projet qui vous a été soumis, de voter, pendant notre seconde Session ici, un *Manuel des lois de la guerre sur mer* (en ce qui concerne les belligérants).

Dans ce cas, souhaitons pour les nouvelles « Règles d'Oxford » un succès pareil à celui dont les précédentes ont si longtemps joui.

*
* *

A la suite du discours de M. le Président, M. Albéric Rolin, secrétaire général, lit son rapport et s'exprime comme suit :

MONSIEUR LE VICE-CHANCELIER DE L'UNIVERSITÉ.
MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MM. LES MEMBRES ET ASSOCIÉS DE L'INSTITUT.

C'est pour la deuxième fois, on vous l'a dit, que l'Institut se réunit dans cette vieille ville d'Oxford, siége d'une antique Université célèbre entre toutes, et cette réunion évoquera dans l'âme des plus âgés d'entre nous de bien doux et mélancoliques souvenirs, comme le sont tous les souvenirs de jouissances communes ensevelies dans un passé lointain. Ces impressions diverses mais nullement contradictoires se mêlent toujours dans l'âme de ceux qui ont joui d'un bonheur commun à une époque lointaine, qui ont travaillé avec d'autres, avec des disparus, à la réalisation d'une œuvre noble et généreuse et qui se retrouvent après de longues années.

Trente trois ans se sont écoulés depuis. L'activité de l'Institut, qui a atteint aujourd'hui l'âge respectable de 40 ans, âge de la maturité pour la personne humaine, âge hélas ! assez souvent de la décrépitude pour une association purement scientifique, ne s'est pas démentie cependant, mais peu de sessions ont été plus fécondes en résultats importants que celle dont je parle. C'est ainsi que l'Institut a arrêté, après de longues délibérations, ses Résolutions sur l'extradition demeurées célèbres sous le nom de Résolutions d'Oxford. Elles furent adoptées sur le rapport remarquable de M. Louis Renault qui cependant ne put prendre part personnellement à nos travaux, mais dont l'œuvre fut vaillamment défendue par un de nos plus illustres confrères dont nous déplorerons à jamais la mort, par M. Westlake, décédé il y a quelques mois chargé d'ans et de gloire. Nous avions tant espéré que notre vénéré Président d'honneur assisterait encore à la session actuelle : malgré son âge il m'avait promis dès la première heure sa collaboration, et son infati-

gable ardeur me permettait de compter sur sa promesse. Il nous a été cruellement enlevé.

C'est ici encore que, sur le rapport de MM. Arntz et Westlake, furent arrêtées quelques Résolutions très brèves, mais d'une importance énorme sur les conflits des lois civiles, Résolutions qui pour la plupart ont été sanctionnées par les Conférences de Droit international privé de La Haye.

C'est ici enfin que l'Institut adopta en bloc et sans délibération son célèbre Manuel des Lois de la guerre sur terre. Et, par une remarquable coïncidence, c'est à Oxford qu'il est appelé à délibérer sur un projet de Manuel des lois de la guerre maritime, dû au labeur incessant de M. Fauchille.

Il n'entrait pas dans ma mission d'attirer vos regards sur ce passé lointain et glorieux. Je dois simplement, aux termes de nos statuts, vous présenter un rapport sur les travaux de notre Institut durant le dernier exercice et sur la situation actuelle. Mais je ne puis me dispenser de rappeler tout d'abord brièvement ce que nous avons fait pendant la session de Christiania, non pas tout ce que nous avons fait, (car à côté de nos occupations sérieuses, on nous a offert des distractions des plus délicates et des plus variées) mais le travail que nous avons accompli.

Bien que ce travail ne doive pas être apprécié d'après ses résultats immédiats et tangibles, je crois que, même à ce dernier point de vue, nous avons lieu d'être satisfaits. Notre programme était fort chargé. Il doit toujours l'être, car il faut prévoir la possibilité d'obstacles insurmontables pouvant s'opposer à ce que telle ou telle question soit mise en délibération. Personne de nous ne s'est imaginé du reste que l'on pût arriver à le remplir complètement. A notre ordre du jour figuraient notamment, en ce qui concerne le *Droit international public :* la règlementation de *la guerre maritime*, la question du placement *des mines sous-marines dans les détroits*, la règlementation de *la navigation aérienne*, celle

des *effets de la guerre sur les conventions internationales et les rapports de droit privé* et, dans le domaine du *Droit international privé;* les questions de *conflit des lois en matière de droits réels en cas de faillite*, celle *des doubles droits de succession,* celle de la *personnification civile des associations internationales d'intérêt général*, c'est à dire à but humanitaire et social.

Indépendamment de ces graves questions, l'Institut devait examiner tout d'abord s'il y avait lieu d'accueillir une offre très flatteuse qui lui avait été faite par la Division du Droit international du Conseil d'Administration (*Trustees*) de la Fondation faite par M. Carnegie. Les membres de cette Division ou Section, présidée par l'un des membres de notre Institut, M. James Brown Scott, secrétaire de la Fondation, avaient demandé en effet au Bureau de l'Institut, dans le cours de l'année 1912, si ce dernier accepterait de figurer dans l'Annuaire de la Fondation sous le titre de Conseiller juridique ou Conseiller général de la Section, en assumant aussi la mission d'aider cet organisme dans l'accomplissement de la tâche qu'il s'était imposée. Cette tâche consiste, est-il besoin de le dire, à favoriser le maintien de la paix par le développement progressif du droit international, d'une vraie justice internationale. Le Bureau n'avait pas cru pouvoir décliner cette offre tout en réservant la ratification de l'Institut. Celle-ci ne pouvait guère être douteuse. L'Institut vota, après délibération, la double résolution suivante :

I. — L'Institut de droit international, réuni à Christiania le 26 août 1912, accepte le titre et les fonctions de Conseiller général de la Division de droit international de la Fondation Carnegie qui lui sont offerts par MM. les Administrateurs de cette Fondation ; il est heureux de s'associer, en conformité avec ses statuts, à l'œuvre entreprise sous les auspices de l'illustre philantrope américain, pour le développement du droit international.

II. — L'Institut de droit international, réuni à Christiania, le 26 août 1912, prie M. James Brown Scott d'être, auprès de MM. les Administrateurs de la Fondation Carnegie, l'interprète de sa vive gratitude pour la confiance qu'ils lui ont témoignée en lui conférant le titre de Conseiller général de la Division de droit international et pour le généreux concours qu'ils ont prêté à l'organisation de la session de Christiania.

Nous n'avons, Messieurs, qu'à lui renouveler encore nos remerciements pour le généreux concours qu'il nous a prêté une fois de plus aux fins d'organiser la présente session.

L'Institut a, en outre, désigné dans son sein un Comité consultatif composé de onze membres y compris le Secrétaire général, et, après la fin de la session, sept membres de ce comité présents à Christiania ont déjà procédé, pendant toute la journée du 2 septembre sous la présidence provisoire de Secrétaire général, à une délibération préparatoire sur certaines propositions de M. Brown Scott.

L'absence de M. Fauchille, rapporteur de la Commission spéciale chargée de formuler un projet de Manuel des lois de la guerre maritime et empêché par des raisons majeures d'assister à la session, semblait constituer un obstacle insurmontable à ce que l'assemblée s'occupa du projet rédigé par lui, bien qu'avec une abnégation toute scientifique il eût déclaré ne s'opposer en rien à ce que son projet, œuvre considérable, fût soumis *ne varietur* à l'approbation de l'Institut, sans discussion nouvelle, ou discuté en séance plénière. La première procédure eût été peut-être plus conforme au vœu de plusieurs des membres de la Commission, plus conforme en outre au précédent que nous avons signalé plus haut, s'agissant des lois de la guerre terrestre, et qui s'est produit ici même. Mais ce qui a paru admissible, s'agissant de la guerre terrestre, parce que les controverses sur les droits et les devoirs des belligérants, les uns vis à vis des autres, y sont moins nombreuses et moins graves et pour divers autres

motifs, ne l'a point paru s'agissant de la guerre maritime. L'Institut a estimé, d'autre part, non seulement par déférence pour le rapporteur, mais aussi dans l'intérêt de l'œuvre même à réaliser qu'il était prématuré de passer à la discussion des articles. Il s'est borné à un échange de vues des plus intéressant à l'occasion duquel les divers orateurs ont exprimé leur admiration pour l'œuvre importante et si bien coordonnée du rapporteur, et à prendre, après discussion, certaines résolutions destinées à servir de lignes directrices à la Commission dans la réalisation de son œuvre. Ces Résolutions, il faut absolument que je vous les rappelle, car la Commission s'y est scrupuleusement conformée :

1° Ce Manuel devra régler exclusivement les rapports entre belligérants et laisser de côté les questions concernant les neutres (sauf à compléter l'œuvre ultérieurement) ;

2° Le Manuel rappellera les principes communs à la guerre terrestre et à la guerre maritime (la déclaration de guerre par exemple) et traitera de la guerre aérienne.

3° Les principes qui ont déjà été adoptés par l'Institut y seront maintenus,

4° Le Manuel doit, *autant que possible*, tenir compte des dispositions sur lesquelles les puissances se sont déjà entendues ;

5° L'Institut maintient fermement sa résolution antérieure en ce qui concerne l'abolition de la capture et de la confiscation de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime. (Décision prise par 31 voix contre 9) ;

6° Comme cependant l'acceptation de ce principe n'est pas encore acquise et comme, aussi longtemps qu'elle ne le sera pas, la réglementation du droit de capture est indispensable, l'Institut prie la Commission d'élaborer des dispositions prévoyant l'une et l'autre éventualité. (Décision prise à l'unanimité).

Il est impossible de ne pas reconnaître l'extrême importance de ces décisions.

L'Institut a ensuite adopté, après une discussion approfondie et sauf des modifications partielles, l'ensemble du projet de M. Politis relativement aux effets de la guerre sur les conventions internationales, question qui se rattache essentiellement au droit international public. Il a réservé jusqu'à une session ultérieure l'examen de ce projet, relativement aux effets de la guerre sur les conventions de droit privé. Elle figure à l'ordre du jour de la présente session. Nous n'aborderons pas l'examen d'une question purement académique, celle de savoir si cette matière rentre dans le droit international public ou dans le droit international privé. Nous dirons seulement qu'à notre sens elle se rattache étroitement à cette dernière branche du droit international. Et il ne peut en être autrement qu'aux yeux de ceux qui sont restés attachés à une conception quelque peu vieillie du droit international privé, comme visant uniquement les conflits des lois. Mais vous ne perdrez pas votre temps à discuter cette question de classification.

Une autre question qui, elle, se rattache incontestablement au droit international privé, question d'une importance très grande, a été discutée et résolue dans cette même session. C'est celle des conflits de lois en matière de droits réels en cas de faillite. Sur le savant rapport de M. Diéna et moyennant de légers sacrifices de sa part, l'Institut a adopté presque tout son projet de règlement dans cette matière. Il a comblé ainsi une double lacune, celle de son règlement sur les faillites par lequel il avait consacré le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite, celle de son règlement sur les conflits de lois en matière de droits réels en général, abstraction faite du cas de faillite.

Enfin après une longue délibération, après un échange de vues, dans lequel MM. Lammasch, Gram et d'autres membres développèrent tour à tour des considérations de la plus grande élévation et des arguments qui parurent décisifs, l'Institut vota à l'unanimité une Résolution longuement motivée par laquelle

il déclare hautement désirable et recommande que satisfaction soit donnée au vœu n° 1 émis par la deuxième conférence de la Paix en faveur de l'établissement d'une Cour de justice arbitrale. Je ne m'étendrai pas sur la portée de ce vœu. L'objet en est clairement indiqué dans les considérations nombreuses sur lesquelles il se base. Je dirai seulement qu'il ne s'agit pas d'une institution destinée à remplacer les tribunaux institués à La Haye, mais d'un organisme dont le but est, comme le disait fort bien M. Lammasch, de faciliter et de hâter l'accès à l'arbitrage, de renforcer l'autorité des décisions arbitrales, de faire trancher, le cas échéant, la question préalable de savoir si tel différend rentre dans les cas arbitrables, de créer un tribunal de révision des sentences émanées des tribunaux de La Haye, pour le cas où le compromis spécial prévoit une telle révision.

Nous avons lieu de croire qu'en cette matière comme en tant d'autres l'opinion d'un corps savant, sans attaches officielles, délibérant avec une entière indépendance, se bornant à la consécration des vrais principes, de ce qu'il considère comme la vérité et la justice, et n'ayant pas la prétention de juger les questions actuelles pour la calme appréciation desquelles il faut un peu de recul, auront quelque influence sur les délibérations de la prochaine Conférence de la Paix.

On pouvait craindre que les tristes événements dont les Balkans sont aujourd'hui encore le théâtre n'eussent pour résultat de refroidir quelque peu votre ardeur. Si elles étaient vraies, les accusations de sauvagerie, de cruauté, que se renvoient les puissances engagées dans ces luttes furieuses, seraient de nature à faire rougir l'humanité, à désespérer ceux qui s'efforcent de faire pénétrer un peu de justice, un peu de pitié, un peu de générosité dans cette barbarie qu'est la guerre. Ils n'ont pas désespéré. Les crimes que l'on commet au nom de la justice et du droit ne prouvent rien contre la justice et le droit. Tout ce qui se passe dans les malheureuses régions

aujourd'hui dévastées par le fer et par le feu, me paraît démontrer combien est sage notre devise : *Justitia et pace*. On a proposé de lui substituer une devise différente : *justitia ad pacem*. Aussi longtemps qu'il n'y aura pas dans le monde un tribunal international organisé, destiné à juger les différends entre nations, (et bien que nous soyons encore loin de cet idéal, nous nous en rapprochons insensiblement peut-être), la maxime justitia ad pacem serait dangereuse et funeste, et nous lui préférerions encore la maxime *pace ad justitiam*. En tout cas, le spectacle de ces horreurs n'a pas énervé votre effort énergique en vue de civiliser dans la mesure du possible cette chose si contraire à la vraie civilisation, la guerre. Depuis la dernière session un travail considérable a été fait. Sans se laisser décourager par les infractions qui semblent avoir été faites aux prescriptions du Manuel des lois de la guerre sur terre, infractions que la nature spéciale de l'horrible guerre livrée aux confins de l'Europe, guerre de race et presque religieuse dans sa première période, fratricide dans sa seconde phase, explique peut-être sans les justifier, la Commission chargée de l'examen du premier projet de M. Fauchille sur les lois de la guerre maritime, a continué à s'occuper de sa tâche avec la même ardeur. Agrandie par l'adjonction de nouveaux membres à la suite des Résolutions de l'Institut à Christiania, elle s'est réunie nombreuse, presque complète à Paris, au mois d'août dernier et bien que nos membres n'aient jamais marchandé leur temps, s'agissant de poursuivre la réalisation du but humanitaire auquel nous sommes tous attachés, cette réunion a sans doute été facilitée par l'intervention généreuse du grand philantrope américain qui fait de sa fortune un si noble usage. Des délibérations de cette Commission qui a siégé sans interruption pendant une série de longs jours est sorti le projet que vous avez actuellement sous les yeux et qui est précédé d'un long rapport dû au zèle infatigable de M. Fauchille. Ce qu'il nous présente n'est pas un rapport ordinaire.

C'est un ouvrage spécial sur la matière, d'autant plus important qu'il est le fruit d'une collaboration active et mûrie par la discussion. Vous remarquerez toutefois que la Commission, préoccupée de faire une œuvre d'une utilité immédiate, n'a envisagé provisoirement que la réalité du droit international positif actuel. Le projet est fait pour l'hypothèse du maintien de la saisie et de la confiscation de la propriété privée ennemie sur mer. Elle complètera ultérieurement son œuvre en vous soumettant un manuel formulé en vue de l'hypothèse de sa suppression. Il serait de la plus haute importance que le projet actuel pût être voté dans le cours de la présente session et, tout en comprenant les répugnances que quelques-uns peuvent avoir à ce qu'il soit soumis en bloc à l'approbation de l'Institut comme le fut le Manuel des lois de la guerre sur terre, j'espère qu'en présence d'une œuvre, si longuement préparée et si soigneusement examinée par une Commission nombreuse, la discussion en pourra être abrégée :

Vous avez reçu les rapports complémentaires que Sir Barclay vous a communiqués sur les deux questions à l'étude desquelles il s'est particulièrement voué : celle de l'arbitrage, celle de la mer territoriale. Si le Bureau n'a pas fait figurer ces questions à l'ordre du jour, c'est en partie pour obéir aux désirs personnels de Sir Barclay, en partie parce que deux autres questions solliciteront votre attention dans la domaine du droit international public : celle des effets de la guerre sur les contrats de droit privé, celle du placement des mines sous-marines dans les détroits. J'allais oublier de mentionner un travail important et récent de M. Oppenheim corapporteur de Sir Barclay sur la question de la mer territoriale. M. Pillet vous a communiqué un rapport et un projet sur une question de droit international privé extrêmement délicate et dont l'importance grandit tous les jours en raison du développement et de la complexité des rapports internationaux, celle de l'exécution des jugements étrangers. Si elle ne figure pas à l'ordre du jour,

c'est que ce travail m'a été communiqué un peu tardivement. M. Pillet m'avait, il est vrai, promis une étude, mais il ne me semblait pas que sa promesse impliquât la présentation d'un projet. Il a fait plus que tenir cette promesse et je m'en félicite, comme je l'en remercie. L'assemblée maîtresse souveraine de son ordre du jour pourra entreprendre la discussion des Résolutions qu'il propose si cela lui convient, et je n'y ferai certainement aucune objection, au contraire. M. Strisower m'a communiqué un peu à la dernière heure un rapport très fouillé et très étendu sur la question des doubles impositions, suivi d'un projet de Résolutions. Enfin votre Secrétaire général lui-même, en sa qualité de rapporteur de la treizième Commission, a cru devoir vous communiquer, il y a quelque temps, un rapport et un projet sur les conflits de lois en matière de prescription libératoire. C'était de sa part un acte de prudence fort peu méritoire. Obligé par la nature de ses fonctions d'adresser parfois des lettres de rappel aux rapporteurs, qui du reste accueillent toujours ses sollicitations avec une parfaite bonne grâce dont il leur est fort reconnaissant, il a craint qu'on ne lui reprochât quelque jour sa propre inertie et qu'on ne lui dise : *medice cura te ipsum*.

Sommes toutes, Messieurs, ce bref exposé de l'état de nos travaux récents est de nature à vous inspirer une légitime fierté. L'Institut a prouvé une fois de plus qu'il ne vit pas seulement par intermittences, qu'il ne sommeille pas d'une session à l'autre, que son activité est continue et incessante, que malgré les travaux absorbants et de nature si diverse auxquels ses membres doivent se consacrer normalement pendant le cours de l'année, la réalisation de ces grandes idées de justice et de paix qui sont la raison d'être de notre compagnie occupe une place privilégiée dans leur esprit et dans leur cœur.

Je ne puis hélas terminer ce rapport sans vous dire un mot des pertes nombreuses et cruelles que nous avons subies

depuis notre dernière session. Elle était à peine terminée que nous apprenions la mort de M. Beernaert, membre honoraire de l'Institut depuis 1906. Avocat éminent, orateur de premier ordre, Ministre à diverses reprises et Président du Conseil, M. Beernaert semblait avoir consacré toute la dernière période de sa longue existence au développement progressif du droit international positif. Vous savez qu'il a présidé avec une rare distinction des Conférences officielles et des Congrès dont l'objet était ou de constater les principes généralement admis ou de faire consacrer des principes nouveaux, plus justes et plus humains, par la pratique des nations.

Bien peu de jours avant la session de Christiania, il m'exprimait avec une certaine amertume, son vif regret que l'Institut eût cru devoir admettre à Madrid l'emploi des aéronefs de toute nature comme engins de combat et m'annonçait l'intention de provoquer un vœu contraire de la part de l'Union interparlementaire. Il a tenu parole et il a triomphé. Peut-être la décision de l'Institut est-elle plus conforme à la logique et à la rigueur du droit. Peut-être notre éminent confrère se berçait-il d'illusions en comptant trop sur la sagesse des nations. Mais on comprend que des esprits généreux ne puissent s'empêcher de regretter que les Etats ne se décident pas renoncer à l'emploi de ce nouvel instrument de guerre, dont l'effet est d'ajouter un troisième champ de bataille à ceux sur lesquels ils se livrent leurs luttes sanglantes, et d'aggraver singulièrement leurs charges militaires déjà si écrasantes.

M. Beernaert est mort peu de temps après cette dernière victoire : il emporte dans la tombe toute notre admiration, tous nos regrets. Plus dure encore a été pour tous ceux qui l'ont connu surtout, et qui de vous ne l'a connu, (il était d'une assiduité exemplaire à nos réunions,) la disparition de M. Westlake, notre Président d'honneur. Avec quel respect chacun écoutait la parole de ce savant maître dans nos deux sciences sœurs : le droit international public et le droit international

privé! Avec quelle religieuse attention il suivait les observations de ses plus modestes contradicteurs! Quelle sérénité, quelle calme raison même quand il s'échauffait légèrement sous l'empire d'une conviction forte et sincère! Malgré son grand âge, malgré une surdité croissante dont il acceptait les inconvénients avec une résignation douce quoiqu'un peu mélancolique, il avait été des premiers à nous annoncer son assistance à la présente session. Dieu ne l'a pas voulu. La mort nous l'a pris en pleine possession de son intelligence, de sa fraîcheur d'âme, car il était resté merveilleusement jeune de cœur. Quelle perte irréparable pour la science, pour tous ceux qui l'ont connu, pour ceux qui comme moi avaient goûté l'honneur et le charme de son amitié! Quel désastre pour celle qui avait été sa compagne dévouée, qui l'accompagnait à toutes nos sessions, qui veillait sur sa santé avec une sollicitude incessante, pour qui il était tout!

Un autre de nos membres honoraires qui lui aussi était un de vos fidèles, le lieutenant général den Beer Portugael avait succombé peu de mois auparavant pendant cette année de deuil. Il était réservé à la patrie de Grotius de nous fournir un exemple rare du militaire jurisconsulte, intimement persuadé que la force ne prime pas le droit, que la guerre ne doit être l'ultima ratio ni des rois ni des républiques, et que, lorsqu'elle est devenue inévitable, il faut s'efforcer de la rendre aussi humaine que possible. Ce militaire détestait la guerre. M. den Beer Portugael a publié plusieurs ouvrages importants sur le droit de la guerre, sur les usages de la guerre et la neutralité, sur le droit maritime international, tous en langue néerlandaise. On lui doit nombre de monographies sur des matières spéciales. Il a pris une part très sérieuse à nos réunions et sa profession même lui valait une compétence spéciale en certaines matières. D'une affabilité extrême et toujours souriant, M. den Beer Poortugael était très écouté et ne comptait parmi nous que des amis.

Cinq autres de nos confrères ont disparu. C'est d'abord M. Rahusen dont la collaboration n'a été que passagère, bien que sa science profonde nous l'eût rendue particulièrement précieuse, ensuite M. le Comte Kamarowski, associé depuis 1875, membre depuis 1883. Le Comte Kamarowski auteur de nombreux écrits historiques ou théoriques sur le droit international a suivi de loin nos travaux. Il a traduit et publié en langue russe toutes les conclusions et résolutions de l'Institut depuis sa fondation. Nous avons eu le regret, à raison de son éloignement sans doute, de ne pas jouir de sa collaboration personnelle à nos sessions. Il nous a été enlevé à un âge relativement peu avancé. Il avait à peine 67 ans. M. von Ullmann qui avait succédé à Holtzendorf, comme professeur de droit des gens et de droit pénal à l'Université de Munich et dont les ouvrages sur le droit pénal puis sur le droit international sont justement renommés est décédé à son tour. M. de Seigneux mort quelques mois auparavant à la suite d'une longue maladie avait été élu associé en 1894. Il avait pris une part tout à fait prépondérante à l'élaboration de la Convention internationale pour l'unification du droit de transport et c'est surtout grâce à ses longs et persévérants efforts que cette Convention a pu aboutir. Avocat à Genève, il avait été nommé dès avant 1894, Président de la Cour de Cassation de ce canton. Il a assisté à plusieurs de nos Sessions.

La mort de M. Canalejas l'éminent homme d'Etat Espagnol fut plus cruelle et plus inattendue. Vous vous rappelez qu'il est tombé victime de l'attentat aussi affreux qu'imbécile d'un misérable assassin. Je dis imbécile, car jamais on n'a pu en pénétrer le mobile exact. M. Canalejas qui administrait si sagement les destinées de l'Espagne, à une époque difficile, n'avait certes pas pu prendre jusqu'ici une part active à nos travaux. Il a été frappé lorsqu'une année à peine s'était écoulée depuis cette session de Madrid à l'occasion de laquelle il avait si largement prêté son concours à la brillante réception qui nous

a été offerte par nos collègues, par les autorités par le souverain lui-même.

J'étais sur le point de terminer le présent travail et je croyais pouvoir clore cette douloureuse énumération, lorsque j'appris que l'Institut venait d'être frappé d'un nouveau et plus terrible malheur. Une dépêche de la famille de M. Asser me fit connaître la mort de ce membre éminent, de cet ancien Président, de ce glorieux fondateur de notre Institut, le seul des onze fondateurs qui survécut. Je n'ai pas besoin de vous rappeler les services rendus par M. Asser à la cause sacrée de la justice et du droit et ceux qu'il a rendus à notre Compagnie. Après avoir contribué à sa fondation avec Bluntschli, Mancini, Rolin Jaequemyns, etc... il a collaboré puissamment à ses travaux. Nul n'avait plus de sûreté de raisonnement, plus de tact, plus de courtoisie souriante, une parole plus persuasive. Il n'a jamais compté parmi nous que des admirateurs et des amis. Je le dis avec d'autant plus d'émotion qu'il m'avait honoré d'une amitié particulière, une amitié de près d'un demi-siècle. Il était miné par une maladie implacable. Il le savait, il savait que la mort le guettait, il l'attendait avec la sérénité souriante d'un homme qui a conscience d'avoir fait son devoir, tout son devoir envers la science, envers la patrie, envers l'humanité. L'Institut était sur le point de l'élire comme Président d'honneur, et certes il l'eut fait à l'unanimité. M. Asser eût continué la lignée des hommes illustres auxquels nous avons conféré auparavant cette dignité : M. Rolin Jaequemyns, dont je ne puis rappeler le nom sans une émotion particulière, dont ma proche parenté m'interdit de mentionner les mérites et à l'initiative desquels s'étaient réunis les fondateurs de notre Compagnie, M. Moynier qui fut sinon le fondateur au moins le premier organisateur de la Croix rouge et consacra sa vie au développement de cette admirable institution. M. Westlake dont je rappelais plus haut les titres à notre reconnaissance. La mort n'a pas attendu. Il s'est éteint doucement, sans

souffrance, ayant travaillé jusqu'au dernier moment de sa vie. Il travaillait encore au moment où la mort l'a surpris. De sa main défaillante est tombé l'écrit qui absorbait son attention. Il n'était plus.

De tels hommes ne meurent pas tout entiers. Non seulement une âme aussi belle ne peut rentrer dans le néant, et ma raison comme mon cœur se refuse à le croire. Non seulement M. Asser vivra dans notre mémoire reconnaissante, mais il laisse après lui une œuvre impérissable *monumentum aere perennius*. Plus que personne peut-être il a contribué à faire entrer dans le domaine du droit international privé positif et conventionnel certains grands principes de droit et de justice que vous aviez proclamés, avec la parfaite indépendance d'un corps qui ne relève de personne et qui ne consulte que la raison et les intérêts généraux de l'humanité.

C'est pourquoi nous devons nous dire malgré tous ces deuils : *sursum corda*, comme il nous le dirait lui-même de sa voix si chaude et si persuasive si cette voix pouvait encore se faire entendre du fond de la tombe.

Nous avons une tâche importante à remplir. La principale c'est le Manuel des lois de la guerre maritime. Le Manuel de la guerre terrestre est connu dans la science sous le nom de Manuel d'Oxford et la Conférence de la Paix y a largement puisé. Souhaitons que le Manuel des lois de la guerre maritime s'appelle aussi le Manuel d'Oxford et que la Conférence de la Paix y puise tout aussi largement. Si nous arrivons à ce résultat, cela suffira pour que la session actuelle puisse être considérée comme une des plus importantes de l'Institut depuis sa fondation. C'est par ce vœu que je termine mon rapport et je me joins à notre Président pour remercier l'Université d'Oxford de sa généreuse hospitalité. »

* * *

IIIBIS

RÉCEPTIONS

Dans le cours de la session M. S. Hutschins, Maire d'Oxford, à la tête de la municipalité, a bien voulu se rendre au local où siégeait l'Institut, lui a adressé ses félicitations et a rendu hommage en termes élevés aux efforts de l'Institut en faveur de la grande cause de la justice internationale et de la Paix. « Nous formons des vœux, disait-il en terminant « pour que vos labeurs puissent aboutir à un arrangement des différends qui séparent les belligérants et les neutres, pour que vous réussissiez à circonscrire lss guerres et à diminuer leur durée et les cruatés qui en sont les fruits ».

Le 6 août 1913, à trois heures de l'après-midi, l'Institut a été solennellement reçu par le vice-chancelier et les professeurs de l'Université d'Oxford dans le théâtre académique. L'Université ayant gracieusement décidé de conférer le grade de docteur en droit *honoris causâ* à six membres de l'Institut. Messieurs Lammasch, de Bar Clunet, Fusinato, Nys et Elihu Root. L'investiture des nouveaux titulaires présents a eu lieu dans cette séance.

Monsieur Lammasch absent par raison de santé n'a pu assister à cette cérémonie. Les autres membres promus à cette dignité ont été présentés à l'Université par l'orateur public de l'Université, M. A. D. Godeley lequel a prononcé un discours énumérant leurs titres. Ils ont été ensuite admis au grade de *legum doctor* par le vice-chancelier.

IV

Délibération en séances plénières sur le manuel des lois de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants.

VINGTIÈME COMMISSION

Rapporteur M. Paul FAUCHILLE

Séance du mardi matin 5 août 1913

Présidence de M. HOLLAND, *Président*

La séance est ouverte à 9 h. 40.

M. le PRÉSIDENT déclare que l'ordre du jour comporte la discussion du Projet de manuel des lois de la guerre maritime, élaboré par la vingtième commission dont M. Paul Fauchille a été le Président et le Rapporteur.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. le Rapporteur pour rappeler les conditions dans lesquelles a été élaboré le Projet de manuel soumis à l'Institut et les vues qui ont présidé à sa rédaction.

M. le RAPPORTEUR expose brièvement que la Commission de neuf membres, nommée par l'Institut à sa session de Paris, avait décidé de mettre à l'étude la question des lois de la guerre maritime et avait chargé M. Paul Fauchille de pré-

parer un projet sur cette matière. La question capitale qui se posait pour le Rapporteur était celle de savoir s'il devait prendre ou non comme base de ses travaux l'idée de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie. D'une part, l'Institut s'était à plusieurs reprises prononcé en faveur de l'abolition du droit de capture; d'autre part, la pratique n'admet pas l'inviolabilité de la propriété privée ennemie dans la guerre sur mer. M. Fauchille considéra qu'il devait, en tout cas, faire abstraction de ses opinions personnelles. Il crut devoir donner la préférence à la solution de l'Institut et prit en conséquence pour base des deux premiers projets qu'il rédigea, au mois de Mars et au mois de Juillet 1912, l'idée de respect de la propriété privée. L'Institut ayant décidé, dans la session de Christiania, qu'il convenait d'élaborer deux manuels basés : l'un sur la règle de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi et l'autre sur l'idée de saisissabilité de cette propriété, M. Fauchille, nommé président et rapporteur de la vingtième commission renforcée par l'adjonction de nouveaux membres, rédigea un nouveau Projet de Manuel prenant pour base le droit de capture. C'est ce dernier projet dont la vingtième Commission réunie à Paris au mois d'avril 1913 s'est exclusivement occupée. Les travaux de cette Commission ont eu pour résultat le projet de manuel soumis actuellement à l'Institut.

M. le Rapporteur exprime le vœu que la discussion puisse aboutir dans la présente session, et que le Manuel d'Oxford de 1880 sur les lois de la guerre continentale reçoive pour pendant en 1913 un Manuel des lois de la guerre maritime. Il a fait d'ailleurs un rapport aussi développé que possible, retraçant avec détails les diverses opinions soutenues, afin que les discussions de la présente session puissent être con-

cises, sans laisser néanmoins dans l'ombre aucun point essentiel. M. le Rapporteur indique qu'il a trouvé un concours utile pour l'élaboration de son rapport dans les procès-verbaux rédigés par le Secrétaire de la vingtième Commission.

M. le PRÉSIDENT remercie M. le Rapporteur du travail considérable qu'il a bien voulu fournir, et, sur sa proposition, l'Institut aborde l'examen des articles du projet.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article premier.

M. OPPENHEIM propose que le titre de la section 1ère « Du théâtre des hostilités » soit remplacé par le titre « Sphères ouvertes aux hostilités ».

M. le PRÉSIDENT est d'avis que les titres des sections pourraient être plus utilement discutés, après que le texte d'ensemble du projet aura été adopté.

Cette opinion rencontre l'assentiment général.

M. RENAULT estime que le texte de l'article 1er prête à diverses critiques. D'une manière générale il aurait peut-être mieux valu indiquer quels sont les lieux où des hostilités ne pourront être commises, plutôt que de chercher à énumérer les divers théâtres possibles des hostilités. Cette méthode entraînerait une grande simplification. De plus le texte de l'art. 1er n'est pas sans présenter des obscurités : que faut-il entendre exactement par ces « estuaires ou embouchures, qui, sous le rapport de la navigation, sont assimilables aux baies ? » Qui sera juge de cette assimilation ? Qu'est-ce que des « navires de commerce continentaux ? » L'expression « pour autant que » ne pourrait-elle être remplacée ?

M. Renault indique d'ailleurs que cet article 1er est peut-être, de tout le projet, celui qui lui paraît le plus critiquable.

M. le RAPPORTEUR déclare qu'il n'est pas hostile, en prin-

cipe, à la méthode préconisée par M. Renault, qu'il avait employée lui-même dans un projet antérieur. L'article 1er qui a donné lieu à de longues discussions en Commission se ressent de la difficulté qu'il y a à distinguer la guerre maritime de la guerre terrestre.

M. LYON-CAEN demande, à titre de renseignement, à M. le Rapporteur s'il connaît dans l'histoire du droit international des difficultés pratiques concernant cette distinction.

MM. JORDAN et NYS rappellent à cette occasion que, sous Louis XIV, un édit de Juillet 1691 assimilait à des pirates et punissait comme tels les navires armés entrant dans les eaux intérieures du royaume, alors que ces navires, en mer, avaient la qualité de corsaires.

M. HAGERUP expose quel est le problème qui s'est présenté à la Commission. Etant donné que le projet devait être basé sur le principe de la capture, il fallait avant tout savoir quels navires seraient sujets à capture : est-ce que les navires destinés à la navigation intérieure devaient être capturables? La Commission a cru devoir faire une distinction : elle a considéré que certains estuaires sont en fait assimilables aux baies et que dans ceux-là la capture est possible. La question d'assimilation aux baies est une question géographique qui, en général du moins, sera facilement résolue.

M. STRISOWER rappelle que la Commission, lorsqu'il s'est agi pour elle de différencier la guerre maritime de la guerre terrestre, se trouvait en présence de deux critères différents. Elle pouvait faire la distinction d'après la nature des *moyens de guerre* employés; elle pouvait à l'inverse distinguer d'après *le lieu* des hostilités. C'est à ce dernier parti qu'elle s'est rangée. M. Strisower indique, par des exemples, le grand intérêt pratique qui s'attache à la distinction de la guerre terrestre et de la guerre maritime.

M. RENAULT développe une motion d'ordre. Il demande à l'Institut, dans un intérêt de rapidité, de renvoyer à la fin des délibérations la discussion de l'article 1er lequel implique la solution de questions qui se présenteront ultérieurement. Ce procédé est d'ailleurs fréquemment employé dans la pratique des Conférences et des assemblées délibérantes.

La proposition de M. Renault est adoptée à l'unanimité. En conséquence l'Institut passe à la discussion de l'article 2, dont lecture est donnée par M. le Rapporteur.

M. le MARQUIS CORSI prie M. le Rapporteur de lui indiquer si, dans la dernière phrase du 2° de l'article 2, les mots « navires affectés à un service public de l'Etat » comprennent les navires affectés à un service postal. A son avis la solution négative s'impose.

M. DE REUTERSKJÖLD désirerait diverses modifications au texte de l'art. 2. L'expression « navires publics » prête à ambiguité : dans la terminologie de la Commission, ainsi que le prouve le texte de l'article 120, le terme navires publics n'équivaut pas à navires de guerre. Il faudrait en conséquence libeller ainsi le début du 2° de l'art. 2 : « Les navires publics autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent... ». En outre, après les mots « transformés par l'Etat » au 2° de l'art. 2 seraient ajoutés les mots « de navires ordinaires » (en bâtiments etc...) Enfin, dans les articles suivants, il conviendrait de remplacer, d'une manière générale, l'expression « navires publics et privés » par les mots « navires ordinaires ». M. de Reuterskjöld dépose un triple amendement dans le sens indiqué.

M. FUSINATO estime que la définition des navires publics que contient la dernière phrase de l'art. 2 n'a pas de raison d'être dans cet article. En effet, l'article 2 énumère comme

faisant partie de la force armée des belligérants : 1° les bâtiments militaires; 2° les navires publics et les navires privés transformés. C'est cette idée de transformation qui est capitale. Or, une fois la transformation faite, peu importe la qualité antérieure du navire transformé, qu'il fût public ou privé.

M. le RAPPORTEUR répond à l'observation de M. Fusinato que la Commission a voulu par son texte indiquer que la seule qualité de navire public ne suffisait pas à faire entrer ces navires dans la catégorie des navires de guerre.

M. le Rapporteur répond à la question de M. le Marquis Corsi, que le service postal est à n'en pas douter un service public : il rappelle d'ailleurs que la condition des navires postaux est règlée à l'art. 56.

M. STRISOWER n'est pas de l'avis de M. Fusinato, auquel M. WEISS a déclaré se rallier. M. Strisower estime qu'il est nécessaire de distinguer les navires publics des navires de guerre et que la distinction vient bien à sa place dans l'art. 2.

M. BEICHMANN est au contraire partisan de la suppression demandée par M. Fusinato à la fin du 2° de l'art. 2. Quant au début de ce 2°, il est d'accord avec M. de Reuterskjöld pour en proposer la rédaction comme suit : « les navires autres que ceux mentionnés dans le n° 1, s'ils ont été transformés par l'Etat en bâtiments de guerre conformément aux articles 3 à 6 ».

M. HARBURGER, à propos de l'art. 2 in fine, demande à M. le Rapporteur quelle sera la situation de navires appartenant à des particuliers affectés à des transports de vivres ou de matériel pour l'armée de mer ou affrêtés à cet effet. Ces navires font-ils ou non partie de la force armée?

M. le RAPPORTEUR répond qu'ils ne font partie de la force armée que s'ils ont été transformés en navires militaires.

M. NIEMEYER serait d'avis d'adopter pour l'alinéa 2 de l'art. 2 la même procédure que pour l'art. 1 et d'en renvoyer la discussion, pour les mêmes raisons, à la fin des délibérations.

M. FIORE estime que la question capitale est de préciser qui est ou n'est pas belligérant. Il suffit pour cela du texte du 1° et de la première partie du 2° de l'art. 2. Il propose en conséquence de renvoyer à plus tard la question de la distinction entre navires publics et navires privés.

MM. DE BAR et RENAULT déclarent partager complètement l'avis exprimé par M. Fusinato.

M. HAGERUP fait observer que la distinction en navires publics et en navires privés est essentielle pour l'économie du projet de la Commission. En conséquence il ne peut accepter la solution préconisée par M. Fusinato et M. Renault, que si elle comporte l'ajournement et non pas la suppression de la définition du navire public; peu importe que cette définition soit donnée à l'art. 2 ou ailleurs, mais il doit être bien entendu qu'elle sera donnée.

M. FIORE appuie cette manière de voir.

M. le RAPPORTEUR ne voit pas d'inconvénient à se rallier à la solution de MM. Renault et Fusinato, s'il est bien admis que non seulement les navires de commerce, dont parle la Convention de 1907, mais encore les navires publics, dont la Convention de la Haye ne parle pas, peuvent être transformés en bâtiments de guerre.

M. RENAULT confirme que cette possibilité va de soi.

L'amendement de MM. Fusinato et Renault, accepté par M. le Rapporteur et consistant à supprimer la dernière phrase de l'art. 2, est mis aux voix et adopté à une grande majorité, la question de la définition des « navires publics » étant réservée.

L'amendement de MM. de Reuterskjöld et Beichmann, n'ayant pas été maintenu par ses auteurs, n'est pas mis aux voix.

M. le RAPPORTEUR donne lecture successivement des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Ces articles sont adoptés à l'unanimité.

L'article 9 est mis en discussion.

M. DE REUTERSKJÖLD demande pourquoi dans l'alinéa 1er de cet article la Commission a employé le mot « peut » alors que dans les textes voisins et dans l'alinéa 2 du même article elle a usé du mot « doit ». En second lieu il propose de supprimer l'alinéa 2 qui se réfère, dit-il, à des questions de neutralité.

M. OPPENHEIM pose la question de savoir si l'article 9, alinéa 2, vise la transformation en bâtiments de guerre de navires de commerce ennemis, ayant fait l'objet de capture. La question de la légitimité d'une semblable transformation peut faire doute; mais, si on l'admet, est-ce que dans cette hypothèse l'alinéa 2 de l'article 9 s'applique et est-ce que la transformation doit être notifiée aux neutres?

M. le RAPPORTEUR répond par l'affirmative; l'alinéa 2 de l'article 9 est général. Le navire ennemi, une fois capturé, entre, tout au moins à titre provisoire, en possession du capteur et par suite peut être transformé comme tout navire du capteur, sauf à cette transformation à devenir caduque, si la capture est déclarée illégale par le jugement du tribunal des prises.

M. DE LAPRADELLE propose pour le § 1, dernier alinéa de l'article 9, la rédaction suivante : « ... ou enfin dans celles qui sont tombées au pouvoir des troupes de l'un ou de l'autre Etat ».

M. HAGERUP soutient l'amendement de M. de Lapradelle.

Cette rédaction s'impose d'autant plus que l'idée d'occupation de surfaces maritimes a été rejetée formellement par la Commission.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL propose que les amendements ne mettant en jeu que des questions de forme soient renvoyés à un Comité de rédaction dont il demande la formation.

M. DE LAPRADELLE s'associe à cette proposition en ce qui concerne l'amendement qu'il vient de déposer. La proposition de M. le Secrétaire Général est adoptée à l'unanimité.

M. DE BAR désirerait qu'on précisât de quelle notification il est question dans l'article 9, alinéa 2. S'agit-il d'une notification de gouvernement à gouvernement ou de bâtiment à bâtiment. De plus il dépose un amendement ainsi conçu : « En tout cas le navire transformé ne peut commencer les hostilités qu'après un délai de trois jours ».

LORD REAY fait connaître qu'il lui sera impossible de voter l'art. 9 en tant qu'il admet la possibilité de transformation d'un navire en bâtiment de guerre, en pleine mer. Il rappelle que, sur ce point, l'entente n'a pu se faire ni à la Haye, ni à Londres, entre les deux thèses opposées, sans qu'il juge utile d'insister sur les arguments invoqués de part et d'autre et connus de tous.

M. DE BOECK se déclare, au contraire, partisan de la possibilité de transformation en haute mer.

M. RENAULT observe que la question de la transformation en haute mer ne se présente plus tout à fait dans les mêmes termes qu'auparavant. Si l'Institut admettait l'amendement de M. de Bar, la plupart des objections adressées à la thèse de la possibilité de transformation en haute mer disparaîtraient. M. Renault rappelle qu'il avait tenté de trouver à Londres en 1909 un terrain de conciliation dans une formule du genre de celle de l'article 9, alinéa 2.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il votera contre la totalité de l'article 9.

M. STRISOWER estime qu'il faut distinguer deux cas de transformation. Ou bien la transformation porte sur un navire de commerce ennemi qui a quitté en dernier lieu un port belligérant, ou bien la transformation concerne un navire de commerce ennemi qui vient de quitter un port neutre. Ces deux cas ne doivent pas être traités de même. Il faut éviter qu'un navire de commerce belligérant n'abuse de l'hospitalité en port neutre pour se changer aussitôt après son départ en bâtiment de guerre. Il serait trop restrictif de dire, comme le fait M. de Bar, que la transformation n'est valable *en tout cas* qu'après un certain délai. Un délai n'est vraiment nécessaire que dans le cas où il s'agit d'un navire de commerce ennemi qui vient d'user de l'hospitalité en port neutre.

M. DE BAR se déclare volontiers disposé à se rallier à l'opinion de M. Strisower.

M. BEICHMANN est du même avis que Lord Reay en ce qui concerne le lieu de transformation, mais, subsidiairement, il est prêt à voter la proposition de M. de Bar, dont il croit d'ailleurs préférable de maintenir la rédaction primitive sans la restreindre de la manière que désire M. Strisower.

M. HAGERUP est disposé à voter dans le sens de l'opinion exprimée par Lord Reay qui concorde d'ailleurs avec celle de plusieurs membres de la vingtième Commission; subsidiairement il accepterait l'amendement de M. de Bar.

M. le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de Lord Reay, consistant à supprimer les mots « en pleine mer » dans l'article 9 et impliquant en outre la suppression de l'alinéa 2 tout entier du même article.

L'Institut adopte la proposition de Lord Reay par trente voix contre vingt-deux.

L'Institut passe à la discussion de l'article 10.

M. OPPENHEIM demande la suppression de cet article dont les dispositions font double emploi avec celles de l'article 11.

M. le RAPPORTEUR se rallie à la manière de voir de M. Oppenheim.

La suppression de l'article 10 est votée à l'unanimité.

M. PILLET désire demander au Rapporteur des explications sur une hypothèse très pratique qui ne semble pas avoir retenu l'attention de la Commission. Elle n'a considéré comme belligérants réguliers que les bâtiments appartenant à l'Etat, soit de tout temps, soit après transformation. Or, souvent un Etat se bornera à noliser un bâtiment de son propre pavillon pour transporter des troupes ou des munitions. Quelle sera la condition de ce bâtiment? S'il vient à être arrêté, comment traitera-t-on l'équipage ou les troupes qui sont à bord? Ce cas étant de nature à se présenter fréquemment, il est nécessaire de le viser par un paragraphe spécial, quitte à ce que le texte définitif soit arrêté par la Commission de rédaction.

M. NIEMEYER appuie les observations présentées par M. Pillet.

M. DE BAR désirerait qu'on ajoutât à la fin de l'article 11 un amendement restreignant la portée de cet article; il consisterait à ajouter les mots : « seulement dans un port du belligérant même, ou de son allié ».

M. le RAPPORTEUR considère que permettre d'effectuer une retransformation dans un port serait ouvrir au belligérant la possibilité de faire échapper ses navires de guerre à la destruction.

M. DE BAR ne le pense pas, parce que tous les navires publics sont, d'après lui, susceptibles d'être détruits.

M. FIORE estime que la question soulevée par M. Pillet, pourra être utilement examinée plus tard, quand l'Institut discutera la condition des navires affectés à un service d'Etat.

M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS pense que la solution à donner au cas visé par M. Pillet figure déjà dans les articles 37 et 64 du projet de la Commission, le premier règlant le sort du navire, le second celui du personnel.

M. PILLET persiste à penser qu'il est nécessaire que l'Institut tranche expressément la très importante question du sort des navires régulièrement nolisés pour des transports militaires.

M. le RAPPORTEUR est d'avis qu'il est déjà répondu dans l'article 2 à la question posée par M. Pillet.

M. RENAULT ne voit pas de difficulté dans l'hypothèse proposée par M. Pillet. Si un Etat affrête un navire de commerce, par exemple, pour transporter des armes, ce navire ne sera pas un navire belligérant susceptible de commettre lui-même des hostilités, mais ce sera un navire sujet à capture. La Déclaration de Londres a prévu une hypothèse très proche de celle-ci : c'est celle d'un navire neutre engagé dans les opérations d'un des belligérants. Ce navire sera traité par l'autre belligérant comme un navire ennemi. La situation sera identique si un belligérant se sert d'un navire de commerce battant son propre pavillon. Ce navire sera, lui aussi, sujet à capture. Et cette solution devrait être admise alors même que l'on accepterait le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie.

M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS s'associe d'une manière complète aux idées exposées par M. Renault.

M. PILLET déclare lui aussi qu'il est disposé à donner identiquement les mêmes solutions que M. Renault dans l'hypothèse qu'il a soulevée. Mais il diffère d'avis avec lui, en ce qu'il n'estime pas que ces solutions résultent des textes soumis à l'Institut; il serait d'une bonne rédaction d'insérer à cet égard une disposition expresse.

LORD REAY se déclare pleinement d'accord avec M. Renault. La question soulevée par M. Pillet doit être résolue comme une question d'*assistance hostile*. En ce qui concerne l'amendement de M. de Bar, Lord Reay est d'avis de le rejeter; cet amendement serait de nature à créer, pendant la guerre, des confusions fâcheuses. La nature d'un navire ne doit pas pouvoir faire l'objet de modifications successives en des sens divers.

L'amendement de M. de Bar est mis aux voix; il n'est pas adopté.

L'Institut aborde la discussion de l'article 12.

M. le MARQUIS CORSI propose, dans le secundo de cet article, la suppression des mots : « en tant qu'il accomplit des opérations en mer ».

M. le RAPPORTEUR estime que l'alinéa critiqué par M. le Marquis Corsi, plutôt dans la rédaction que dans le fond, devrait être réservé jusqu'au moment de la discussion de l'article 1 qui se réfère à la définition de la guerre terrestre et de la guerre maritime. — L'Institut en décide ainsi.

La discussion de l'article 13 est ensuite abordée.

M. TRIEPEL demande à l'Institut la suppression de l'alinéa 3 de cet article. Un navire de commerce, dit-il, n'a jamais le droit de se défendre, même si l'attaque dont il est l'objet est illégitime. Ce n'est pas à lui à se faire juge de ce point.

M. OPPENHEIM désire au contraire que l'Institut maintienne le principe coutumier qui permet à un navire privé de se défendre. La règle invoquée par M. Triepel peut ressortir au droit interne mais non pas au droit international. Il indique le lien qui rattache la question aux articles 64 et 65.

M. le RAPPORTEUR demande lui aussi, à l'Institut de ne pas adopter l'amendement de M. Triepel.

M. FIORE déclare que, si les navires privés ne peuvent jamais attaquer, il leur est du moins loisible de se défendre. Ils peuvent même faire légitimement une prise dans cette hypothèse, s'ils se trouvent avoir la force matérielle à ce nécessaire. M. Fiore se félicite de voir dans le texte de la Commission la confirmation de cette règle inscrite dans la législation italienne.

M. TRIEPEL insiste pour la suppression de l'alinéa final de l'article 13, parce que, si l'on admet la possibilité pour un navire de commerce d'employer la force pour se défendre contre l'attaque d'un navire ennemi, il faudra admettre la légitimité de la résistance à la saisie qui, elle aussi, constitue une attaque.

M. HAGERUP estime que les hésitations de M. Triepel doivent disparaître en présence de l'article 36 dont l'article 13 doit être rapproché. Pour qu'un navire de commerce puisse se défendre légitimement, il faut qu'il soit l'objet d'une véritable attaque. Or, l'article 36 ne permet pas d'assimiler la saisie à une attaque.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, tout en admettant le droit de défense, se demande s'il est opportun de consacrer et de proclamer expressément le droit pour un navire de commerce d'employer la force pour se défendre. En droit interne, le droit de résister à l'illégalité n'est pas proclamé et pourtant il n'est pas douteux qu'il existe.

M. JORDAN constate que, si les navires de commerce ont la possibilité de se défendre, c'est à leurs risques et périls qu'ils l'exercent. L'article 65 du projet de manuel édicte à cet égard une sanction de nature à les retenir.

M. OPPENHEIM n'est pas d'accord avec M. Hagerup sur l'interprétation qu'il donne à l'article 36. On peut considérer que le navire sommé de s'arrêter subit une véritable attaque à partir du moment où le navire belligérant tire à boulet. C'est une question de fait que de savoir en quoi consiste l'attaque.

M. FUSINATO présente quelques observations sur ce point qu'il y a grand intérêt, dit-il, à élucider à cause de son importance.

Un navire de guerre possède une certaine juridiction sur les navires de commerce; mais, pour l'exercer, il doit respecter certaines formes. S'il les respecte, il ne peut jamais y avoir résistance légitime de la part du navire de commerce lequel est obligé de se soumettre. Si ce navire croit avoir des griefs, libre à lui de les faire valoir devant la juridiction des prises. Si, au contraire, le navire de guerre viole les formes prévues, alors la résistance devient légitime de la part du navire de commerce.

M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS se demande si l'opinion exprimée par M. Fusinato tient un compte suffisant de la différence entre les règles de la belligérance et les règles de la neutralité. Sans doute, le neutre qui résiste perd le bénéfice de sa situation, mais il doit être question seulement, dans le manuel, des règles de la belligérance. L'hypothèse visée dans l'article 13, alinéa 3, est celle d'un navire représentant par lui-même une force considérable. La Commission n'a pas pensé qu'il fût possible d'admettre qu'un très grand navire de com-

merce, manifestement supérieur en force à un petit navire de guerre, doive nécessairement se soumettre aux injonctions de ce dernier. S'il vient à succomber dans la lutte qu'il engage, il pourra être capturé, mais on ne saurait le considérer comme ayant violé les règles du droit des gens. Tel est le sens très précis que la Commission a donné à l'article 13, alinéa 3, dont M. Edouard Rolin demande le maintien.

M. Nys appuie les observations de M. Edouard Rolin.

M. Triepel, pour tenir compte des remarques de M. Ed. Rolin, se déclare disposé à maintenir l'alinéa 3 de l'article 13 mais à condition d'ajouter les mots : « la visite n'est pas considérée comme une attaque ».

M. Oppenheim serait volontiers d'accord avec M. Fusinato s'il considérait avec lui qu'un navire de guerre a, dans tous les cas, une certaine juridiction sur les navires privés; mais ce pouvoir de juridiction n'existe que sur les navires *neutres* et nullement sur les navires belligérants. Quant à l'addition proposée par M. Triepel, il est permis de penser que jamais un navire de commerce belligérant n'attendra la visite d'un navire de commerce ennemi, puisque ce serait pour lui la certitude d'être capturé.

M. Niemeyer fait observer que, dans l'article 13, il s'agit de la course et du droit de butin et que, par suite, il ne saurait être question d'un acte de juridiction, ni de police, mais seulement d'un acte de force. Or le droit de se défendre contre un acte de force va de soi. M. Niemeyer propose donc de supprimer l'alinéa 3 de l'article 13, parce que le fait d'insérer une disposition du genre de celle-ci équivaut à concéder qu'une opinion contraire soit possible.

M. Fiore estime que la question est, au fond, très simple.

La force doit pouvoir être repoussée par la force, de quelque façon que celle-ci se manifeste; il demande en conséquence le vote de l'article 13 tel qu'il est.

M. le RAPPORTEUR indique que la Commission a voulu, par le libellé de l'alinéa 3 de l'article 13, exprimer l'idée qu'un navire de guerre ne doit pas se conduire vis à vis d'un navire de commerce comme il se comporterait vis à vis d'un autre navire de guerre.

M. HAGERUP, en réponse aux observations présentées par M. Edouard Rolin, désire appeler son attention sur l'article 36. Il insiste sur la nécessité pour l'Institut de se prononcer sur la question et il propose d'ajouter à l'article 13 la disposition suivante : « un arrêt effectué conformément aux règles de l'article 36 n'est pas regardé comme une attaque dans le sens de la disposition précédente ».

M. TRIEPEL déclare se rallier au texte proposé par M. Hagerup.

M. DE BAR propose de remplacer l'alinéa 3 de l'article 13 par le texte suivant : « le droit de défense légitime étant réservé contre des actes qui ne sont évidemment pas permis par le droit de la guerre ».

LORD REAY, appuyant le point de vue soutenu par M. Fiore demande à l'Institut de voter l'article 13 tel qu'il est rédigé dans le projet de la Commission. Il indique que la légitimité de la permission donnée par l'amirauté à certains grands paquebots d'avoir à bord quatre canons a été contestée, même par des esprits distingués. Le texte de l'alinéa 3 de l'article 13 ferait disparaître toute objection sur ce point. Lord Reay demande donc à l'Institut de proclamer pour les navires de commerce le droit de légitime défense dans les conditions prévues.

M. JORDAN appuie ces observations.

M. CLUNET demande lui aussi à l'Institut d'admettre le droit de légitime défense; on ne peut demander à un navire ennemi qui est capturable d'aller au devant de la capture. Aussi bien, puisqu'il s'agit de rapports entre belligérants, le droit international n'est pas violé par l'exercice du droit de légitime défense inséré dans l'article 13, alinéa 3.

Personne ne demandant plus la parole, M. le PRÉSIDENT proclame la discussion close. L'amendement de MM. HAGERUP et TRIEPEL mis aux voix n'est pas adopté. Il en est de même de l'amendement proposé par M. DE BAR. L'article 13, tel qu'il a été proposé par la Commission, est voté par l'Institut à une grande majorité.

La séance est levée à midi trente.

Séance du mardi après-midi 5 août 1913

Présidence de M. HOLLAND, *Président*

La séance est ouverte à 2 h. 45.

M. le PRÉSIDENT, après avoir donné lecture de la liste des membres qui ont exprimé leurs regrets de ne pouvoir assister à la présente session, ouvre la discussion du Manuel des lois de la guerre maritime.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 14 qui est ainsi conçu :

Population du territoire non occupé. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de la flotte ennemie, arme spontanément des navires pour la combattre, sans avoir eu le temps de les faire transformer en bâtiments de guerre, conformément aux articles 3 et suivants, sera considérée

comme belligérante si elle agit ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre ».

M. DE REUTERSKJÖLD propose, à titre d'amendement, d'insérer, après les mots « aux articles 3 et suivants », les mots « ou qui prend spontanément les armes pour empêcher un débarquement ».

M. JORDAN reproche à l'article 14 de témoigner à la population du territoire non occupé une faveur peu compatible avec la rigueur de l'article 30.

M. STRISOWER estime qu'il serait plus clair de dire : « et si elle respecte *en général* les lois et coutumes de la guerre ».

M. le RAPPORTEUR croit qu'on se trouve ici en présence d'une question d'espèces sur laquelle il est impossible de formuler un principe.

M. FIORE. La difficulté signalée par M. Strisower serait écartée si l'on substituait au mot *population*, qui exprime la collectivité, les mots « les *habitants* ».

M. HAGERUP se refuse à admettre que des habitants isolés puissent être considérés comme belligérants.

M. JORDAN estime que l'adoption de l'article 14 serait dangereuse parce qu'elle pourrait inciter les populations à prendre spontanément les armes.

M. le RAPPORTEUR est d'avis que le texte de la Commission fait une simple application du principe de légitime défense.

M. le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. de Reuterskjöld. L'amendement est rejeté.

MM. RENAULT et DE BOECK observent que la décision de l'Institut à cet égard n'implique pas une désapprobation de l'idée énoncée dans cet amendement, mais constitue seulement un renvoi aux lois de la guerre terrestre qui trouvent ici leur application.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'amendement de M. Fiore tendant à remplacer les mots « *la population* » par les mots « *les habitants* ».

M. le RAPPORTEUR objecte qu'il faut considérer non seulement les habitants, mais aussi les résidents non habitants qui pourront également prendre les armes.

M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS combat l'amendement de M. Fiore. Ce qu'on a voulu viser dans le règlement de la guerre terrestre, c'est le soulèvement spontané de toute une population. Mais on ne peut aller jusqu'à accorder la qualité de belligérants, et l'immunité qu'elle entraîne, à des groupes isolés. Ce serait ouvrir la porte à beaucoup d'abus. Il convient donc de maintenir le mot « population », qui figure dans le Règlement de la guerre sur terre.

M. HAGERUP appuie l'observation de M. Ed. Rolin.

M. DE BOECK se rallie à l'amendement de M. Fiore.

M. JORDAN, d'accord avec M. NIEMEYER, propose la suppression de l'article 14.

SIR THOMAS BARCLAY se prononce également en faveur de la suppression de l'article 14, lequel permettrait le rétablissement de la course lorsque le temps manquerait pour transformer les navires en bâtiments de guerre conformément aux articles 3 et suivants. Celà serait sans doute à l'avantage des pays maritimes mais pourrait prêter à des abus. La course est abolie et doit rester abolie.

M. le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Jordan tendant à la suppression de l'article 14.

L'amendement de M. Jordan est rejeté à une forte majorité.

MM. DE REUTERSKJÖLD et TRIEPEL demandent que leur vote en faveur de cet amendement soit mentionné au procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Fiore.

L'amendement de M. Fiore est rejeté par 20 voix contre 19 voix.

M. le PRÉSIDENT donne lecture d'un amendement de M. Strisower modifiant ainsi les termes de l'article 14 : « si elle prend les armes ouvertement et si, dans l'ensemble, elle respecte les lois et coutumes de la guerre ».

L'amendement de M. Strisower est rejeté par 15 voix contre 14 voix.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 15 qui est ainsi conçu.

Combattants et non combattants. — « Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non combattants ».

M. WEISS estime que cet article est inutile, car il n'indique pas quels sont les non combattants qu'il faut considérer comme belligérants.

M. le RAPPORTEUR déclare préférer le maintien du texte du projet.

M. NIEMEYER estime que l'affaire récente du *Manouba* fournit un argument en faveur du maintien de cet article.

M. VALLOTON propose de placer l'article 15 avant l'article 14. A la suite d'une observation de M. le Rapporteur, cette proposition est renvoyée au Comité de rédaction.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 16. — (Section III. Des moyens de nuire à l'ennemi.), qui est ainsi conçu :

Principe. — « Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi ».

L'article 16 est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 17, qui est ainsi conçu :

Moyens perfides. — « Les moyens qui impliquent la perfidie sont défendus dans la guerre maritime. Ainsi, il est interdit : 1° de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la partie adverse; 2° d'user indûment du pavillon parlementaire, de faire usage de faux pavillons, uniformes ou insignes, quels qu'ils soient, notamment de ceux de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de l'assistance hospitalière indiqués dans les articles 43 et 44. »

M. JORDAN observe qu'en prohibant l'usage du faux pavillon, l'article 17 paraît priver de son principal objet l'article 18 qui admet l'emploi de ruses de guerre.

M. OPPENHEIM se rallie à l'opinion de M. Jordan.

M. HOLLAND, Président, critique le caractère trop absolu de la prohibition de l'article 17; les usages anglais permettent aux navires de s'approcher de l'ennemi sous faux pavillon à condition de ne pas tirer.

M. RENAULT constate que la tradition française est, sur ce point, semblable à la coutume anglaise

M. HAGERUP déclare que la Commission n'ignorait pas ces usages et que c'est intentionnellement qu'elle les a condamnés.

M. DE BAR se prononce en faveur du maintien intégral de l'article 17. L'institut a, selon lui, pour mission non seulement d'enregistrer les usages existants mais aussi d'édicter des règles de progrès qui entreront un jour dans le domaine de la réalité.

M. DIENA appuie l'observation de M. de Bar.

M. OPPENHEIM est prêt à se rallier à l'opinion de M. Holland. Si le code d'honneur des officiers, pourtant si minutieux, admet l'usage de faux pavillons, l'Institut aurait mauvaise grâce à se montrer plus sévère. Ne pourrait-on adop-

ter le texte de la Convention de La Haye, concernant la guerre terrestre : « (il est interdit) d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national, etc. ?»

Le terme *indûment* présente l'avantage de laisser prudemment la question ouverte.

M. CLUNET déclare partager l'opinion de MM. de Bar et Diéna en faveur du texte de la Commission. La proposition de M. Holland lui paraît pleine de dangers. Pourquoi un navire s'approchera-t-il d'un navire ennemi sous couvert d'un faux pavillon, sinon pour obtenir une position plus favorable et augmenter ainsi sa puissance d'action?

M. DE REUTERSKJÖLD se rallie à l'opinion de M. Holland. On permet aux navires de commerce d'une nation belligérante d'arborer un faux pavillon pour échapper à la capture, pourquoi refuserait-on ce droit aux navires de guerre?

M. HOLLAND, Président, donne lecture de son amendement tendant à remplacer les mots : « faire usage de » par les mots : « tirer sous ».

L'amendement de M. Holland est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 18, qui est ainsi conçu :

Ruses. — « Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi sont considérés comme licites. »

M. WEISS fait une double observation :

Tout d'abord la disposition permissive contenue dans cet article est-elle bien à sa place entre les deux prohibitions des articles 17 et 19? Ensuite l'Institut ne sortirait-il pas de son rôle d'assemblée scientifique en paraissant recommander l'emploi de certaines ruses?

M. le RAPPORTEUR répond que l'art. 18 a été placé après l'article 17 à cause de l'analogie qui existe entre les rusés et les moyens perfides. C'est d'ailleurs l'ordre suivi par le règlement de La Haye.

D'autre part, l'espionnage est d'une pratique trop générale pour qu'on doive s'arrêter aux scrupules exprimés par M. Weiss.

M. STRISOWER croit, lui aussi, qu'il convient de déclarer que les ruses de guerre sont en général licites, afin d'éviter que, par analogie, leur interdiciton ne soit déduite de l'article 17; il propose de remplacer cette partie de l'article par une addition à l'article précédent qui serait désormais conçu dans les termes suivants : « Les ruses de guerre sont considérées comme licites; toutefois les moyens qui impliquent la perfidie sont défendus ».

D'autre part, il voudrait voir disparaître entièrement la partie de l'article ayant trait aux moyens d'information, dont la formule lui paraît trop générale. L'article 33 interdit en effet de contraindre les nationaux de la partie adverse à fournir des renseignements.

SIR THOMAS BARCLAY partage sur le fond l'avis de M. Strisower; il préférerait toutefois le maintien de l'article 18 en substituant aux mots « sont considérés comme licites » les mots « ne tombent pas sous l'application de l'interdiction du premier alinéa de l'article précédent ».

M. BEICHMANN se déclare partisan de la formule de M. Strisower. La proposition de Sir Thomas Barclay ferait de l'article 18 une exception aux dispositions de l'article 17 alors que au contraire l'article 18 pose une règle générale à laquelle déroge l'article 17.

M. WEISS estime qu'il y aurait lieu de supprimer l'arti-

cle 18 comme inutile, puisque tout ce qui n'est pas défendu doit être considéré comme permis.

SIR THOMAS BARCLAY adhère à cette manière de voir et retire sa proposition.

M. HAGERUP répond à M. Weiss que, le principe de l'article 18 figurant dans le règlement de la guerre terrestre, son omission dans le règlement de la guerre maritime pourrait donner lieu à des interprétations erronées. Il approuve par contre l'amendement de M. Strisower.

M. WEISS se rallie à cette opinion.

L'amendement de M. Strisower, accepté par M. le Rapporteur, est adopté. En conséquence, l'article 18 est supprimé et l'article 17 est modifié dans le sens indiqué.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 19, qui est ainsi conçu :

Moyens barbares. — « Les belligérants doivent s'abstenir d'user de moyens barbares. Il leur est interdit notamment : 1° d'employer du poison ou des armes empoisonnées, ainsi que des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères; 2° d'employer des armes, des projectiles, ou des matières propres à causer des maux superflus. Rentrent spécialement dans cette catégorie les projectiles explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables d'un poids inférieur à 400 grammes et les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions ».

M. OPPENHEIM se demande s'il est utile de modifier le texte de l'article 3 de la Convention de La Haye concernant la guerre terrestre. Que faut-il donc entendre par « moyens

barbares » ? Il serait préférable de supprimer le 1er alinéa et de revenir à la formule de La Haye : « Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit... etc ».

M. HAGERUP juge inutile le renvoi à des conventions spéciales. Un règlement doit, en effet, se suffire à lui-même. D'autre part, si l'on adopte l'amendement de M. Oppenheim, il faut supprimer le mot « notamment ».

M. OPPENHEIM déclare accepter le changement de rédaction suggéré par M. Hagerup.

L'amendement de M. Oppenheim, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 20, qui est ainsi conçu :

« Il est interdit :

1° de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

2° de couler un navire qui s'est rendu, avant d'avoir recueilli l'équipage;

3° de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ».

M. RENAULT fait remarquer qu'après la modification adoptée pour l'article 19 il y a lieu de dire : « Il est également interdit... ».

L'article 20 est mis aux voix et adopté.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'art. 21, qui est ainsi conçu :

Pillage et dévastation. — « Le pillage et la dévastation sont interdits.

« Il est interdit de détruire des propriétés ennemies, hors les cas où les destructions seraient impérieusement com-

mandées par les nécessités de la guerre ou autorisées par les dispositions du présent règlement ».

M. le MARQUIS CORSI estime que la rédaction du deuxième alinéa est trop générale. Il propose de préciser les mots « propriétés ennemies » par l'adjonction du terme « privées ».

M. RENAULT fait remarquer qu'il serait inadmissible que les propriétés publiques pussent être détruites sans nécessité.

M. le MARQUIS CORSI croit qu'il serait désirable d'excepter au moins de l'immunité les propriétés publiques pouvant servir à un but militaire.

M. DE BAR est d'avis de supprimer purement et simplement le deuxième alinéa, dont la substance est déjà, selon lui, contenue dans le premier.

M. KEBEDGY, d'accord avec M. le Rapporteur, déclare préférer le texte proposé par la Commission.

M. le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. de Bar tendant à la suppression du deuxième alinéa.

L'amendement de M. de Bar est rejeté par 17 voix contre 9 voix.

M. CLUNET, conformément à la proposition de M. Corsi, propose d'ajouter aux mots « propriétés ennemies » les mots « privées ou publiques qui ne servent pas à la défense militaire ».

L'amendement de M. Clunet est mis aux voix et rejeté par 15 voix contre 14 voix.

L'article 21 est adopté sans modification.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 22, qui est ainsi conçu :

Torpilles. — « Il est interdit de faire usage de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but ».

L'article 22 est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 23, qui est ainsi conçu :

« Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact amarrées ou non ».

L'article 23 est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 24, qui est ainsi conçu :

« Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi.

Mais il leur est interdit, même dans ces eaux territoriales :

1° de placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle;

2° de placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres ».

L'article 24 est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 25, qui est ainsi conçu :

« Un belligérant ne peut placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer pour établir ou maintenir un blocus de commerce ».

L'article 25 est mis aux voix et adopté.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 26, qui est ainsi conçu :

« Lorsque les mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants pourvoiront notamment, dans la mesure du possible, à ce que les mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique ».

M. Ed. Rolin Jaequemyns signale que cet article, ainsi que le suivant, apporte de légères modifications au texte adopté à Madrid en ce qui concerne les mines sous-marines. Si ces articles sont votés, ils seront donc l'expression de la dernière opinion de l'Institut sur cette matière.

L'article 26 est mis aux voix et adopté.

M. le Rapporteur donne lecture de l'article 27, qui est ainsi conçu :

« A la fin de la guerre les Etats belligérants feront tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils auront placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait laissées sur les côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par l'Etat qui les aura posées et chaque Etat devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Les Etats belligérants auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte devront, dans le plus bref délai possible, faire connaître que l'enlèvement de ces mines a été terminé dans la mesure du possible ».

L'article 27 est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. Oppenheim croit qu'on pourrait utilement ajouter un

article portant que, si les neutres ont subi un dommage du fait des mines sous-marines des belligérants, ils auront droit à une indemnité.

M. le RAPPORTEUR rappelle que le présent Manuel prétend régler non la situation des neutres, mais les rapports des belligérants entre eux, et que la Section III en discussion traite plus particulièrement des moyens de nuire à l'ennemi, sans s'occuper de leurs conséquences au point de vue des responsabilités.

M. DE REUTERSKJÖLD estime qu'il conviendrait d'insérer un article visant les aéronefs et hydro-aéroplanes, pour lequel il propose le texte suivant :

Aéronefs et hydro-aéroplanes. — « Les belligérants peuvent se servir, dans la guerre maritime, des aéronefs et des hydro-aéroplanes d'après les lois et coutumes de la guerre aérienne ».

La proposition de M. de Reuterskjöld est mise aux voix et rejetée.

* * *

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 28, qui est ainsi conçu :

« Bombardement. — Il est interdit de bombarder des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus ».

« Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact ».

M. FUSINATO estime que l'expression « qui ne sont pas défendus » est équivoque. Faut-il entendre par là les villes ouvertes où bien les villes, même fortifiées, qui ne se défen-

dent pas? L'article 29, qui permet la destruction d'ouvrages fortifiés dans le cas visé par l'article 28, paraît indiquer que la deuxième interprétation est plus conforme aux sentiments de la Commission.

Il serait bon, en tous cas, pour écarter toute confusion, de remplacer, dans cet article et dans les dernières lignes de l'article 29, les mots « qui ne sont pas défendus » par les mots « qui ne se défendent pas ».

M. HAGERUP fait observer que l'amendement de M. Fusinato soulève une grave question. Un commandant d'escadre ne peut-il commencer le bombardement d'une ville munie de fortifications en plein état de défense, avant que ces fortifications aient servi à un acte de défense? L'amendement semble entraîner comme conséquence qu'un bombardement ne peut jamais commencer sans une sommation préalable, ce qui va très loin. Toutefois, en principe il trouve louable la tendance de restreindre les conditions de bombardement.

M. STRISOWER déclare accepter l'amendement de M. Fusinato; car, si la règle s'applique rarement à des villes fortifiées ne se défendant pas, elle trouvera au contraire souvent son application dans l'hypothèse de villes non fortifiées qui se défendraient. Ces dernières pourront être bombardées.

M. FUSINATO fait remarquer que le premier cas indiqué par M. Strisower s'est présenté lors de la récente guerre italo-turque; on s'est demandé si, pour amener l'ennemi à la paix, on pouvait bombarder des villes fortifiées alors même qu'elles ne se défendaient pas. La solution négative paraît devoir être admise.

L'amendement de M. Fusinato sur le premier alinéa est mis aux voix et adopté.

M. le PRÉSIDENT donne lecture d'un amendement de MM. Harburger, Oppenheim, de Bar, Krauel et Lawrence tendant à la suppression du deuxième alinéa.

LORD REAY expose qu'une localité protégée par des mines sous-marines est évidemment défendue et peut, par conséquent, être bombardée.

M. le MARQUIS CORSI appuie l'observation de Lord Reay. Tous les Etats s'empresseraient de placer des mines devant les ports difficiles à défendre, s'ils pouvaient par là échapper au bombardement.

M. le RAPPORTEUR répond à Lord Reay que s'il fallait considérer comme défendues, et dès lors comme susceptibles de bombardement, les localités où des mines seraient mouillées, toutes les localités pourraient en fait être bombardées, car un belligérant ne sera jamais certain que des mines n'auront pas été placées et dans le doute il croira toujours à leur immersion.

M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS, d'accord avec M. Clunet, exprime l'avis que le seul fait *d'avoir* placé des mines ne saurait suffire à justifier un bombardement.

Si, par contre, des mines restent mouillées devant le port sous le contrôle des autorités, elles constituent une défense qui rend le bombardement licite.

M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS propose donc de substituer aux mots « se trouvent mouillées », les mots « ont été mouillées ».

M. FIORE propose, pour plus de clarté, d'ajouter au deuxième alinéa de l'article 28 la phrase : « une localité devant laquelle se trouvent mouillées des mines de contact peut être bombardée ».

M. HAGERUP se déclare partisan du maintien du texte de

la Commission. Les Anglais verraient, sans doute, sans déplaisir l'abandon de l'usage des mines, mais il est essentiel pour les pays disposant de côtes étendues et d'une faible marine de pouvoir employer ce moyen de défense. L'amendement de MM. Edouard Rolin et Clunet semble du reste être en contradiction avec la décision prise au sujet de l'amendement de M. Fusinato, interdisant la destruction des villes pour la seule raison qu'elles seraient fortifiées.

M. AXEL DE VEDEL se rallie à l'opinion de M. Hagerup.

LORD REAY déclare qu'il n'est pas plus partisan du bombardement que M. Hagerup n'est partisan de l'abandon de l'usage des mines. Toutefois, il lui paraît évident qu'un port protégé par des mines est en état de se défendre. Dès lors, il n'y a pas de raison pour interdire le bombardement.

M. STRISOWER observe que le bombardement doit avoir pour but de vaincre la résistance de la ville. Or de fait il ne peut pas servir comme moyen d'écarter des mines et il ne saurait être employé comme une peine pour avoir posé des mines. C'est pourquoi il se déclare pour le maintien de l'alinéa et de l'article.

M. DE BAR fait remarquer que l'interdiction de bombarder une ville défendue par des mines aurait pour effet de conférer à celle-ci une véritable immunité.

L'amendement de M. Ed. Rolin Jaequemyns est mis aux voix et rejeté par 27 voix contre 6 voix.

M. FAUCHILLE, rapporteur, propose, en son nom personnel, de modifier le second alinéa de la manière suivante : « Une localité peut être bombardée *s'il est établi* que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact ».

M. NIEMEYER propose de substituer le mot « côte » au

mot « port », afin d'éviter qu'on puisse conclure du projet actuel que le bombardement d'une côte protégée par des mines est licite.

La proposition de M. Niemeyer est mise aux voix et adoptée par 20 voix contre 12 voix.

L'ensemble de l'article 28 est voté par 24 contre 16 voix.

La séance est levée à 6 heures.

Séance du mercredi matin 6 août 1913

Présidence de M. HOLLAND, *Président*

La séance est ouverte à 10 h. 45.

L'Institut reprend la discussion du manuel des lois de la guerre maritime.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 29 et fait observer que cet article reproduit exactement le texte de l'article 2 de la neuvième convention du 18 octobre 1907.

M. FUSINATO fait observer qu'il est nécessaire de modifier légèrement le texte de cet article, comme conséquence du vote de l'Institut dans sa précédente séance relativement à l'article 28 et il demande la substitution aux mots « ville non défendue » des mots « ville qui ne se défend pas ».

M. le RAPPORTEUR se déclare d'accord avec M. Fusinato, dont la proposition est unanimement acceptée.

L'Institut passe à la discussion de l'article 30.

M. KEBEDGY demande la suppression de cet article qu'il juge des plus regrettables. Il expose les raisons principales de son opinion : il ne sied pas à une société savante comme l'Institut, poursuivant la « civilisation de la guerre » de consacrer formellement l'emploi de la force contre des popula-

tions inoffensives, parce qu'elles auraient refusé d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements. Que la force brutale y procède, ou même qu'une Conférence diplomatique soit obligée de faire cette concession, passe encore. Mais ce n'est pas à l'Institut à proclamer une semblable règle. M. Kebedgy demande que le refus d'obtempérer à des réquisitions visé à l'article 30 soit traité de la même façon que le non paiement des contributions visé à l'article 31. Je sais bien, dit-il, qu'il y a une différence entre la réquisition et la contribution, la première correspondant à la nécessité pour l'armée de subvenir à sa subsistance, tandis que la contribution n'est que la prestation d'une somme d'argent, par exemple à titre d'amende etc. Mais l'Institut qui a admis dans une précédente séance le droit de légitime défense, à propos de l'art. 13, se déjugerait en maintenant l'art. 30 qui n'est en harmonie ni avec l'art. 13 ni avec l'article 14. Sans doute la Commission a atténué la rigueur de la règle primitive par l'addition des mots « et si aucun autre moyen n'est possible »; mais cette concession est insuffisante. On ne saurait prétendre que les résolutions votées à Christiania imposent le maintien de la règle de l'article 30 comme admise par la Convention de La Haye de 1907; les dispositions du règlement voté par l'Institut en 1896 à Venise n'ont non plus rien d'intangible. M. Kebedgy se refuserait quant à lui à voter un manuel où figurerait l'article 30.

M. le Rapporteur estime que l'Institut, bien qu'association scientifique, ne doit pas perdre de vue les nécessités de la guerre. Au reste l'argument tiré par M. Kebedgy du droit de légitime défense pourrait se retourner contre sa thèse : ne pourrait-on considérer la force navale, à qui des vivres sont refusés, comme en état de légitime défense et

comme autorisée par suite à procéder au bombardement? L'article 30 doit être maintenu.

SIR THOMAS BARCLAY appuie l'opinion défendue par M. Kebedgy; il pense que la règle rigoureuse de l'aricle 30 est inadmissible, aussi bien dans la guerre navale que dans la guerre terrestre.

SIR JOHN MACDONELL et M. ROUARD DE CARD se prononcent également en faveur de la suppression de l'art. 30.

M. DE BOECK estime que le bombardement ne saurait être jamais qu'un moyen stratégique et non pas un moyen d'intimidation; aussi bien les équipages de la force navale, une fois le bombardement opéré, devraient-ils venir à terre chercher les vivres; n'est-il pas plus simple qu'ils procèdent immédiatement à cette opération, sans bombardement?

M. RENAULT répond que c'est la menace de bombardement qui peut produire effet.

LORD JUSTICE KENNEDY appuie la proposition de M. Kebedgy. La règle de l'article 30 n'est ni fondée en raison ni d'accord avec l'esprit de la civilisation moderne; l'article 30 donne aux commandants des forces navales un pouvoir très dangereux; il leur sera souvent impossible, quelle que soit leur bonne foi, de posséder des renseignements suffisamment certains sur les ressources de la ville. Il y a lieu de craindre également que cette règle ne serve de moyen détourné pour faire un bombardement qui autrement serait interdit. Il est préférable que le commandant d'une force navale agisse de la même façon que dans la guerre terrestre et débarque des troupes pour prendre ce dont cette force navale a besoin. Il est d'une excessive sévérité de punir par le bombardement le refus d'obtempérer à des réquisitions.

M. DE BAR voit dans le bombardement un moyen non de

punition, mais de contrainte : le bombardement seul peut efficacement permettre à la force navale de se ravitailler en charbon et en vivres : c'est pourquoi il est favorable au maintien de l'article 30.

M. le RAPPORTEUR indique que le texte proposé est identique à celui que la convention de La Haye a admis pour la guerre sur terre : l'Institut en le votant ne fera donc qu'assimiler les deux guerres.

Sur la demande de plusieurs membres M. le PRÉSIDENT met aux voix la question de la suppression ou du maintien de l'article 30. Il est procédé à un vote par appel nominal : vingt trois voix se prononcent pour le maintien de l'article, trente et une voix pour son rejet; deux membres s'abstiennent.

Ont voté pour le maintien de l'article : MM. Alvarez, Anzilotti, de Bar, Clunet, Fauchille, Fusinato, Harburger, Krauel, Lawrence, de Lapradelle, Lyon-Caen, de Martitz, Meyer, Niemeyer, Mlle d'Olivart, Oppenheim, Lord Reay, MM. Renault, A. Rolin, Schüecking, Sela y Sampil, Triepel, Sir D. M. Wallace.

Ont voté pour la suppression de l'article 30 : Sir Th. Barclay, MM. Beichmann, de Blociszewski, de Boeck, Mlle Corsi, Diena, Fiore, Fedozzi, Goudy, Holland, Huber, Jordan, Kebedgy, Lord Justice Kennedy, M. Leech, Sir John Macdonell, MM. Mercier, Nerincx, Nys, de Peralta, Pillet, R. de Card, Root, Reuterskjöld, Rostworowski, Ed. Rolin Jaequemyns, J. B. Scott, Vallotton, de Vedel, Weiss, Wilson.

Se sont abstenus : MM. Hagerup et Strisower.

M. ROUARD DE CARD désire que les noms des membres ayant voté pour ou contre figurent au protocole.

M. JORDAN appuie l'observation de M. Rouard de Card

en faisant remarquer qu'à la session de Christiania, lors de la discussion et du vote du projet de M. Politis, sur les effets de la guerre sur les traités, il a été procédé à la séance du 31 août 1912 à la mise aux voix de l'ensemble du projet dans son texte définitif, et que, bien que le vote ait eu lieu par appel nominal, le procès-verbal à l'Annuaire de 1912, page 647, ne mentionne pas les noms des votants mais se borne à dire : Le résultat en est 33 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions. Il importerait, semble-t-il, d'éviter à l'avenir des omissions de ce genre.

L'Institut aborde la discussion de l'article 31.

M. Fusinato fait observer que, si l'Institut conserve l'article 31 dans sa teneur acutelle, il serait possible d'en conclure par argument a contrario que le bombardement, au cas de refus d'obtempérer à une réquisition et visé par l'article 30 supprimé, est licite.

M. le Rapporteur, constatant que la question des réquisitions n'est plus tranchée, étant donné la suppression pure et simple de l'article 30, propose d'ajouter dans l'article 31 après les mots « des contributions en argent », les mots « et des réquisitions ».

MM. de Boeck et Ed. Rolin Jaequemyns déclarent approuver l'addition proposée par le rapporteur.

M. le Président désirerait que l'on libellât ainsi le début de l'article 31 : « Est *expressément* interdit... ».

M. Ed. Rolin Jaequemyns n'est pas partisan de cette rédaction : ou bien il faut employer partout la locution : « expressément interdit » ou bien ne l'employer nulle part. Il ne faut pas que les interdictions puissent paraître placées sur des rangs différents.

Sir Th. Barclay demande qu'au lieu de dire « pour le

non paiement », l'article 31 dise « pour obliger au paiement ».

MM. RENAULT et FUSINATO, avec l'assentiment de l'Institut, proposent de renvoyer au Comité de rédaction le texte suggéré par Sir Th. Barclay.

M. le PRÉSIDENT met aux voix le texte suivant proposé par M. le Rapporteur pour l'article 31 : « Est interdit le bombardement pour le non paiement des contributions en argent et en cas de refus d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements etc... etc... ».

Ce texte est adopté sauf rédaction.

L'Institut passe à l'article 32.

M. OPPENHEIM demande s'il est utile de maintenir les articles 32 et 33 après la suppression de l'article 30.

M. le RAPPORTEUR répond que les villes qui se défendent peuvent toujours être bombardées et que par suite les articles 32 et 33 conservent leur utilité.

M. DE REUTERSKJÖLD pose la question de savoir si la désignation par les habitants des édifices à épargner constitue une condition du respect de ces édifices.

M. HAGERUP est d'avis qu'il n'y a pas là de condition proprement dite. Si le commandant de la force navale s'aperçoit du caractère de ces édifices, il doit s'abstenir de les bombarder; mais il n'est pas responsable, au cas de dommages causés, si les habitants n'ont pas procédé à cette désignation.

L'article 32, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Il en est de même de l'article 33.

L'Institut passe à l'article 34.

M. le RAPPORTEUR indique que cet article relatif au blocus constitue un simple renvoi aux règles générales du droit international, telles qu'elles résultent ou résulteront des textes écrits ou de la coutume.

M. OPPENHEIM attire l'attention de l'Institut sur un problème qu'il juge d'un grand intérêt pratique : celui du blocus des fleuves internationaux. Il distingue le cas des fleuves internationaux, en tant que séparant deux ou plusieurs Etats, et des fleuves internationaux en tant que coulant successivement sur le territoire de deux ou plusieurs Etats. La solution de la question est donnée en ce qui concerne les premiers par l'article 1 de la Déclaration de Londres. Quant aux seconds, le problème reste entier et mériterait d'être examiné !

M. le RAPPORTEUR ne conteste pas l'intérêt de la question; mais c'est, dit-il, une question de détail qui ne pourrait trouver place que dans une étude spéciale et approfondie du blocus : à son avis, l'article 34 doit se borner à un simple renvoi.

M. HAGERUP appuie l'observation présentée par M. Oppenheim : le renvoi de l'article 34, tel qu'il est rédigé, n'est que partiel; il devrait être total et porter également sur la question mentionnée par M. Oppenheim. Cette question est trop complexe pour être étudiée maintenant; d'ailleurs elle touche aux questions de neutralité; mais il importe de la réserver et de le dire expressément. M. Hagerup dépose en ce sens un amendement ainsi conçu : « La question de savoir si les embouchures des fleuves, qui parcourent des Etats neutres peuvent être bloquées, reste réservée ».

M. le RAPPORTEUR, afin de donner satisfaction aux observations de MM. Oppenheim et Hagerup, propose la rédaction suivante de l'article 34 : « Les ports et côtes de l'ennemi ou occupés par lui peuvent être soumis à un blocus, conformément aux règles du droit international ».

M. HAGERUP déclare se rallier entièrement à cette rédac-

Le texte proposé par M. le Rapporteur pour l'article 34 est adopté à l'unanimité.

L'Institut aborde l'examen de la Section IV.

M. RENAULT appelle l'attention de l'Institut sur la nécessité de modifier la rédaction du titre de la Section IV.

L'article 35 est voté à l'unanimité.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 36.

M. RENAULT estime qu'il y a une lacune dans le dernier alinéa; il conviendrait de dire : « convoyés par un bâtiment de guerre neutre *de leur propre nationalité* ».

M. FUSINATO désirerait poser la question d'une manière plus large. Est-ce que cet article ne vise que les navires de commerce ennemis?

M. le RAPPORTEUR répond que la règle s'applique à tout navire rencontré; car, au moment où l'on se prépare à effectuer la visite, on ignore exactement la véritable nationalité du navire.

M. FUSINATO demande si, pour le navire de commerce ennemi, il existe un devoir de se soumettre à la visite.

M. CLUNET rappelle qu'il avait été entendu dans une précédente discussion que l'article 36 s'appliquait aux navires neutres. En effet, s'il s'agit d'un navire ennemi, ce navire peut être saisi; il n'a donc pas à obéir à une semonce et, en se dérobant à celle-ci, il ne viole pas le droit des gens. Par suite le droit de visite ne peut se référer qu'aux neutres.

M. FUSINATO observe que, si le point de vue de M. Clunet est exact, l'article 36 ne doit pas trouver place dans un manuel qui traite des rapports entre belligérants.

M. NIEMEYER fait remarquer que, d'après la première phrase de l'alinéa 4 relative aux papiers de bord, il semble falloir que ces papiers autorisent des soupçons pour que la

visite puisse avoir lieu. Or il se peut que les papiers de bord soient absolument réguliers et que les soupçons aient une origine étrangère à ces papiers. Va-t-on en pareil cas empêcher le belligérant de procéder à la visite? M. Niemeyer rappelle à cette occasion le cas du Doelwijk.

M. FUSINATO, tout en reconnaissant l'intérêt des observations de M. Niemeyer, persiste à penser qu'il convient de trancher tout d'abord la question préliminaire de savoir si l'article 36 doit trouver place dans le règlement.

M. HAGERUP attire l'attention de l'Institut sur ce que l'article 36, dans sa teneur actuelle, ne cadre pas avec l'article 13, 3°, à propos duquel l'Institut n'a pas adopté l'amendement de M. Triepel et a par suite proclamé que l'arrêt ainsi effectué dans les conditions de l'article 36 constitue une attaque. Il n'a pas été entendu que cet article ne vise que les neutres. La Commission est partie de ce point de vue qu'il convient de fixer une procédure d'arrêt aussi bien pour les navires ennemis que pour les navires neutres. Après le vote émis par l'Institut sur l'article 13, alinéa 3, il n'est plus possible de maintenir dans l'article 36 la phrase qui admet l'obligation de se soumettre à la visite. Il ne peut plus dire : « le navire *doit* s'arrêter... »; on peut dire seulement : « Si le navire s'arrête... ». Ces règles ne doivent s'appliquer qu'aux navires ennemis; celles qui concernent les navires neutres se trouveront ailleurs.

M. le RAPPORTEUR déclare que l'arrêt est applicable à tous les navires puisqu'au moment où il se produit la véritable nationalité de ces navires n'est pas encore établie : la visite au contraire ne s'applique pas à tous. Il propose en conséquence d'ajouter les mots « s'il y a lieu » dans l'article 36, alinéa 1er, dont la fin se lirait ainsi : « pour qu'il soit

procédé à leur bord, s'il y a lieu, à une visite et à des recherches ».

M. JORDAN approuve le libellé de l'alinéa 1 de l'article 36. Tout navire peut être sommé de s'arrêter et il peut obtempérer ou non, à ses risques et périls. Le texte convient aux deux situations.

M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS spécifie que le cas de l'article 13, alinéa 3 et celui de l'article 36 diffèrent l'un de l'autre. Dans l'article 13, alinéa 3 il s'agit uniquement de navires ennemis; dans l'article 36 il s'agit de la formalité de la visite qui est une opération préliminaire susceptible de s'appliquer aussi bien à un navire neutre qu'à un navire de commerce ennemi : il est indispensable de préciser cette situation afin de bien préciser l'esprit dans lequel l'article sera voté. Le navire privé ennemi qui se sera soumis à la visite ne sera pas susceptible de se voir appliquer le traitement de l'article 65; mais ce n'est pas à dire qu'il ait *l'obligation* de se soumettre à la visite. La conséquence est qu'il importe au premier chef de savoir si le navire ennemi s'est ou non soumis à la visite.

M. STRISOWER est également de l'avis que l'article 36 est nécessaire parce qu'il convient d'être fixé sur ce que peut faire le navire de commerce ennemi. Mais, si cet article doit être maintenu, il faut faire cadrer ses dispositions avec celles de l'article 13, ainsi que l'a demandé M. Hagerup.

M. HAGERUP donne lecture de l'amendement sur le texte duquel il est d'accord avec M. Strisower. Il est ainsi conçu : « article 36, alinéa 2ᵐᵉ, 2° point : si le navire répond au signal et s'arrête, le bâtiment de guerre enverra au navire arrêté une chaloupe montée par un officier accompagné d'un nombre suffisant etc... ».

Et : « alinéa 3ème de l'article 36 : La visite consiste en premier lieu dans l'examen de ses papiers de bord ».

M. le RAPPORTEUR déclare accepter le texte de MM. Hagerup et Strisower.

M. DE BAR est d'accord sur le fond avec M. Niemeyer. Il propose seulement de remplacer les mots « autorisent certains soupçons » par ceux « laissent subsister des soupçons graves ».

M. FUSINATO se rallie aux arguments donnés par M. Hagerup concernant l'utilité de l'article 36, tout au moins en ce qui concerne ses deux premiers alinéas; quant aux autres, il est d'avis de les supprimer purement et simplement.

M. le RAPPORTEUR répond que la visite peut être nécessaire à l'égard de certains navires ennemis, à savoir ceux qui, à raison de leur caractère particulier, sont exempts de capture : il faut donc parler de la visite, même dans un projet de manuel concernant uniquement les rapports entre belligérants. D'ailleurs, la Convention de La Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève prévoit la possibilité de visite des bâtiments hospitaliers ennemis.

M. FIORE considère que l'article 36 doit être maintenu, mais avec des modifications. Il doit être maintenu pour fixer la procédure de la visite. Mais il convient de le modifier parce qu'il n'y a pas pour le navire ennemi une *obligation* de s'arrêter. M. Fiore propose de libeller comme suit l'alinéa 1 : « Tous navires autres que ceux etc... *peuvent* se soumettre à la visite après sommation par un bâtiment de guerre belligérant ».

M. le RAPPORTEUR déclare ne pouvoir admettre la proposition de M. Fiore qui permet au navire de juger s'il doit

ou non s'arrêter. Il faut qu'un belligérant ait la possibilité de visiter les bâtiments ennemis exempts de capture à raison de leur nature particulière.

M. NIEMEYER dépose un amendement concernant la rédaction de l'article 36, alinéa 4. Il se peut qu'un bâtiment de guerre rencontre un navire privé ennemi; le commandant a des raisons de croire à la présence à bord de contrebande de guerre, quoique les papiers de bord, réguliers en la forme, ne révèlent pas la présence de cette contrebande; il faut que le commandant soit à même de faire toutes vérifications nécessaires. Aussi M. Niemeyer propose-t-il de rédiger comme suit l'alinéa 4 : « Si les papiers de bord sont insuffisants ou *s'il y a des soupçons concernant leur vérification*, etc... ».

M. FUSINATO préférerait la rédaction suivante : « Si les papiers de bord sont insuffisants *ou ne sont pas de nature à exclure les soupçons*, l'officier etc... ».

M. NIEMEYER déclare accepter cette rédaction.

M. le PRÉSIDENT, avec l'assentiment de l'Institut, met aux voix successivement les divers alinéas de l'article 36.

Sur l'alinéa 1er M. FIORE déclare retirer son amendement.

L'alinéa 1er du projet est adopté.

Sur l'alinéa 2 le texte proposé par MM. Hagerup et Strisower et accepté par M. le Rapporteur est voté à une grande majorité.

Il en est de même de l'alinéa 3 du texte proposé par M. Hagerup et accepté par M. le Rapporteur.

L'alinéa 4 est adopté avec l'amendement de MM. Fusinato et Niemeyer, sauf rédaction.

M. FUSINATO propose de supprimer l'alinéa 5 qui, ne visant que les paquebots-poste *neutres*, n'a pas sa place dans

le projet de manuel consacré aux rapports entre belligérants.

M. STRISOWER se déclare d'un avis différent.

M. CLUNET estime également nécessaire de maintenir l'alinéa 5 : il est indispensable d'imposer certains ménagements à l'égard des paquebots-poste, puisque, même si le paquebot est capturable, la correspondance ne l'est pas.

L'alinéa 5 est mis aux voix : son maintien est décidé.

M. FUSINATO propose de supprimer l'alinéa 6 : M. ED. ROLIN demande le maintien de cet alinéa; il est utile puisque au moment où la visite peut s'exercer, la véritable nationalité des navires convoyeurs est inconnue.

M. FUSINATO déclare ne pouvoir admettre la possibilité de convoi par un navire de guerre neutre d'un bâtiment de commerce belligérant.

L'alinéa 6 mis aux voix est adopté.

M. DE BAR demande que dans l'alinéa 2 de l'article 36 le mot « boulet » soit remplacé par le mot « projectile ».

Cette proposition est renvoyée au Comité de rédaction.

L'Institut décide que ce Comité de rédaction comprendra M. Renault, M. le secrétaire général et M. le Rapporteur.

La séance est levée à midi quarante.

Séance du jeudi matin 7 août 1913

Présidence de M. HOLLAND, *Président*

La séance est ouverte à 9 h. 40.

L'Institut continue la discussion du Manuel des lois de la guerre maritime et aborde l'examen de l'article 37.

M. DE REUTERSKJÖLD dépose un amendement relativement à cet article. Cet amendement ne met pas en question le principe de la capture.

Il consiste :

1° à ajouter à la fin de l'article, après le mot « confiscation », les mots « s'ils sont trouvés en route ».

2° à ajouter à l'article 37, un nouvel alinéa ainsi conçu : « Mais les navires et leur cargaison, trouvés dans un port ou une rade ne sont soumis à la capture qu'en cas de poursuite commencée en dehors de ces lieux ou s'ils en sortent pour les eaux territoriales ou pour la mer, la sortie leur ayant été défendue ».

M. de Reuterskjöld présente diverses observations à l'appui de son amendement. Généralement la capture, dit-il, est considérée comme un moyen de butin, mais, historiquement, l'origine de la capture apparaît non dans le droit de butin mais dans l'interdiction générale de commercer. C'est la course qui a provoqué la modification des idées sur ce point. La course ayant été abolie, il convient de retourner à l'idée qui servait originairement de base à la capture, à savoir l'interdiction de commercer.

En ce qui concerne les neutres, certains transports peuvent seuls être interdits; en ce qui concerne l'ennemi, l'interdiction de commercer peut être générale.

Dans la guerre terrestre, le belligérant qui occupe un territoire peut y interdire à son gré tous les transports privés. Dans la guerre maritime il n'y a pas de raison pour ne pas admettre une interdiction identique, si le belligérant a les moyens nécessaires pour la faire respecter. Cette conception de la capture comme un moyen de police maritime, entraîne logiquement une limitation considérable du droit de prise. D'une part, la capture ne doit être possible que lorsque les navires sont en *route;* d'autre part, la capture envisagée comme mesure de police, ne devrait logiquement

entraîner qu'une saisie provisoire pendant la durée des hostilités et qui serait suivie de restitution à la fin de la guerre.

C'est là un but lointain sans doute, mais qui pourrait être admis plus facilement peut être, si l'Institut voulait bien considérer la capture comme ne constituant qu'un moyen de police maritime et un aspect de l'interdiction de commercer.

M. ROUARD DE CARD fait observer que la Commission a admis comme base de ses travaux le principe de la capture de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi. Il faut approuver la méthode qu'elle a suivie. Toutefois, l'Institut ayant voté antérieurement, à diverses reprises, des résolutions différentes, il est nécessaire de bien préciser que la rédaction du présent Manuel sur la base de la capture n'emporte pas rénonciation de l'Institut à ses opinions précédentes.

M. Rouard de Card propose en conséquence l'insertion, en tête du Manuel, d'un Préambule ainsi conçu :

« Préambule.

En élaborant le Manuel des Lois de la guerre maritime, l'Institut de Droit international a pris pour base la règle de la capture de la propriété privée ennemie, sous pavillon ennemi, admise actuellement dans la pratique des Etats; mais il croit devoir énergiquement affirmer, comme il l'a fait dans ses précédentes sessions, que l'inviolabilité de cette propriété est seule conforme aux exigences de la raison et de la justice ».

Certains membres suggèrent l'idée que le texte proposé par M. Rouard de Card pourrait être mis, soit en tête du Manuel, soit à la fin.

M. Rouard de Card déclare ne voir aucun inconvénient à cette dernière suggestion.

M. Ed. Rolin Jaequemyns appuie le fond de l'observation présentée par M. Rouard de Card. L'Institut ne doit pas oublier que, si un Manuel lui est actuellement soumis, prenant pour base l'idée de capture, il doit rédiger, d'autre part, un second projet de Manuel fondé sur l'idée d'inviolabilité de la propriété privée ennemie, sous pavillon ennemi. M. Ed. Rolin s'abstiendra en conséquence de voter sur l'article 37 qui formule le principe de la capture.

M. le Président met aux voix la première partie de l'amendement de M. de Reuterskjöld. Cet amendement n'est pas adopté.

M. Hagerup déclare s'abstenir.

M. de Reuterskjöld prie M. le Président de réserver la seconde partie de son amendement pour être examinée lors de la discussion de l'article 1er. Il en est ainsi décidé.

M. Fusinato présente une observation de terminologie, concernant les termes *capture, saisie, confiscation*. Il importe que le sens de ces termes soit nettement précisé et que le Comité de rédaction donne une attention particulière à leur emploi.

M. le Président émet un doute sur la question de savoir s'il est nécessaire de voter sur la motion de M. Rouard de Card, puisque l'Institut doit rédiger un second projet de Manuel basé sur les décisions antérieures de l'Institut.

M. le Rapporteur estime que l'on pourrait, peut-être, se borner à reproduire en tête du Manuel la résolution de Christiania invitant la Commission à préparer un double projet de Manuel.

Avec l'assentiment général la question est renvoyée au Comité de rédaction.

M. le PRÉSIDENT met aux voix l'article 37, sauf rédaction. Cet article est adopté par 22 voix contre 2.

L'Institut passe à l'examen de l'article 38 : « Atténuations au principe de la capture ».

M. BEICHMANN demande quel est le sens des mots : « gagner directement » qui figurent dans l'alinéa 1er. Il propose d'insérer, à la fin de ce même alinéa, le mot « neutre » après le mot « port ».

M. FIORE désire que l'on éclaircisse l'expression « délai de faveur *suffisant!* Il ne faut pas, dit-il, laisser au belligérant toute latitude pour déterminer si ce délai est suffisant ou non. Il propose qu'un minimum de délai soit fixé et déclare s'en référer au Rapporteur pour cette fixation.

M. RENAULT appelle l'attention de l'Institut sur une question de fond relative au délai de faveur. La pratique de l'indult dont il rappelle les origines n'a jamais été conventionnellement établie. La Conférence de La Haye, après une étude approfondie, n'a pas pensé qu'il fût possible d'obliger les belligérants à accorder un délai de faveur. Aussi croit-il que le Manuel irait trop loin en édictant une obligation sur ce point. Une restriction, sans doute, a été apportée par la Commission, qui a admis, dans l'article 42, que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquaient pas aux navires dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre. Mais la disposition n'en semble pas moins encore excessive. L'Institut réaliserait déjà un grand progrès en posant la règle générale qu'il ne doit pas y avoir confiscation. Il existe des navires non construits spécialement en vue de la transformation et qui peuvent néammoins rendre les plus grands services aux belligérants. On ne saurait exiger des états qu'ils laissent aller librement ces

navires. C'est déjà un grand progrès que d'établir que ces navires ne sauraient être confisqués. Telle est la limite dans laquelle M. Renault estime que l'Institut doit se tenir.

M. Ed. Rolin Jacquemyns est d'avis que, si la convention N° VI de La Haye s'est bornée à dire qu'il était désirable d'accorder un délai de faveur, en revanche l'Institut doit poser expressément une règle sur ce point. Une disposition formelle est nécessaire parce que sans cela un trouble important sera apporté aux relations commerciales internationales, bien avant le début des hostilités et dès les périodes de tension. M. Ed. Rolin insiste donc pour que l'Institut adopte le texte de la Commission, qui constitue une atténuation très importante et très utile au principe de la capture. Quant à la fixation, demandée par M. Fiore, d'un délai minimum, M. Ed. Rolin la croit dangereuse. En premier lieu, ce minimum, une fois fixé, sera adopté par la pratique comme une règle fixe. En second lieu, pour déterminer ce minimum, il conviendrait que l'Institut fût éclairé par des experts.

M. Clunet rappelle quelles sont les thèses en présence. Ne pourrait-on les concilier sans aller jusqu'à l'obligation pour le belligérant d'accorder un délai de faveur, en stipulant que les belligérants ne peuvent confisquer les navires de commerce ennemis se trouvant dans leurs ports au moment de l'ouverture des hostilités et qu'ils peuvent seulement les retenir, qu'ils sont, d'autre part, toujours libres de les laisser sortir mais que, dans ce cas, ils doivent leur donner le délai suffisant pour se mettre à l'abri.

M. le Président indique qu'il est saisi de deux amendements, l'un de M. Beichmann, l'autre de M. Renault.

L'amendement de M. Renault tend au vote par l'Institut de l'article 38 tel qu'il se trouvait rédigé sous le N° 45 dans

le projet du rapporteur (page 212 du Manuel, colonne de droite).

M. le MARQUIS CORSI déclare qu'il ne votera pas l'amendement de M. Renault. L'Institut n'est pas, en effet, une assemblée diplomatique et par suite il n'a pas à émettre des vœux. Il doit faire un projet de règlement. Or, le règlement ne doit pas dire : il est désirable, mais bien poser une règle ferme.

L'amendement de M. Renault est mis aux voix. Douze voix se prononcent pour, vingt-cinq voix contre. En conséquence, l'amendement de M. Renault n'est pas adopté.

L'amendement de M. Beichmann, mis aux voix, n'est pas adopté. Douxe voix se prononcent en sa faveur et 19 contre lui.

M. DE BAR dépose un amendement tendant à supprimer à la fin de l'alinéa 1er de l'article 38, les mots « ou tel autre port qui lui sera désigné », et de les remplacer par les mots « tel port qu'il désire ».

M. le RAPPORTEUR observe que des raisons d'ordre stratégique peuvent s'opposer à ce qu'on laisse au navire de commerce ennemi cette liberté absolue. Il ne peut donc se rallier à l'amendement de M. de Bar.

M. DE BAR retire son amendement.

L'ensemble de l'article 38 est voté à une grande majorité.

L'article 39 est ensuite examiné.

M. BEICHMANN constate que cet article ne contient pas de règle pour le cas où il s'agit d'un navire de commerce ennemi qui n'a pas quitté le port où il se trouvait au moment de l'ouverture des hostilités *sans en avoir été empêché par des circonstances de force majeure*. Il estime que la règle doit être identique, quelle que soit la raison pour laquelle les

navires ne sont pas sortis des ports ennemis. Il propose en conséquence de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 39 : « le navire public ou privé qui n'a pas quitté le port ennemi etc., etc. ».

M. le RAPPORTEUR n'adhère pas à cet amendement. Le navire qui, en dehors de circonstances de force majeure, demeure dans le port ennemi, se soumet par cela même à la règle de la capture.

L'amendement de M. Beichmann, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'article 39 proposé par la Commission est adopté à une grande majorité.

L'Institut aborde la discussion de l'article 40.

M. STRISOWER dépose un amendement tendant à libeller comme suit le début de l'alinéa 2 de l'article 40 : « néanmoins, au cas où ces navires seraient rencontrés en mer avant l'expiration d'un délai de faveur suffisant à accorder par les belligérants, la saisie ne peut être opérée.

Les navires ainsi rencontrés etc., etc. ».

M. le RAPPORTEUR déclare approuver complètement, sauf rédaction, le texte proposé par M. Strisower. Le texte de la Commission, en appliquant ici le délai de l'article 38 accordé par le belligérant pour la sortie des navires se trouvant dans ses ports, pourrait en effet faire naître des difficultés. Il se peut qu'un belligérant n'ait pas accordé le même délai dans tous ses ports; lequel faudrait-il admettre en ce qui concerne les navires rencontrés en mer? Il convient donc que, pour ces derniers, le belligérant accorde un délai particulier.

L'Institut adopte l'amendement de M. Strisower à l'unanimité, sauf rédaction.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 41. Il expose que l'alinéa 2 de cet article a pour but d'atténuer les conséquences de l'article 38.

L'article 41, mis aux voix, est adopté.

L'Institut aborde l'examen de l'article 42.

M. STRISOWER observe que cet article ne contient de règles qu'en ce qui concerne les navires eux-mêmes, mais qu'il est muet quant au sort des marchandises qui se trouvent à bord de ces navires. Il estime que ces marchandises pourraient être soumises à la règle de l'article 41 et il propose d'ajouter à l'article 42 un alinéa 2, ainsi conçu : « les marchandises qui se trouvent à bord de ces navires seront traitées d'après la règle de l'article 41 ».

Après un échange d'observations auquel prennent part M. le Rapporteur, M. de Boeck et M. Strisower, M. le Président met aux voix l'addition proposée par M. Strisower.

Cet amendement est adopté à l'unanimité; il en est de même de l'ensemble de l'article 42.

M. le RAPPORTEUR, au milieu de l'assentiment général, propose que l'Institut vote l'ensemble des articles 43 à 48, qui, vraisemblablement, ne doivent pas soulever de difficultés.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité.

En ce qui concerne l'article 49, M. VALLOTTON propose d'ajouter aux mots « à la pêche côtière », ceux « à la navigation fluviale ».

M. RENAULT fait remarquer qu'un vote sur l'amendement de M. Vallotton trancherait incidemment la question impliquée par l'article 1er dont l'Institut a décidé de réserver la discussion.

M. le RAPPORTEUR présente une observation dans le même sens.

M. VALLOTTON déclare accepter le renvoi de la discussion de son amendement, au moment où sera examiné l'article 1er. Il en est ainsi décidé.

L'article 50 est adopté sans discussion.

L'Institut passe à l'examen de l'article 51.

M. RENAULT fait remarquer que les mots « par la fuite » impliquent la solution d'une question assez délicate. Si un navire sommé de s'arrêter, pour être soumis à la visite, essaie de s'y soustraire par la fuite, ce navire s'expose à être endommagé et même détruit par le feu de l'ennemi, mais ce navire n'est pas, par cela seul, susceptible de capture. Cette solution a été admise à Londres. Ce n'est qu'exceptionnellement que des législations, telle que la législation italienne, adoptent une solution plus rigoureuse. Y a-t-il lieu de proclamer une règle de ce genre dans l'article 51 ?

Sur l'observation faite par M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS, que l'article 51 stipule seulement que « les exemptions cessent », M. Renault déclare ne pas insister.

M. FUSINATO, pleinement d'accord avec M. Ed. Rolin Jaequemyns, précise la portée de l'article 51. Si des navires exempts de capture à raison de leur nature spéciale font des actes hostiles ou si, sommés de s'arrêter pour être soumis à la visite, ils essaient de s'y soustraire par la force ou par la fuite, les exemptions dont bénéficient ces navires cesseront, et par suite ces navires perdant leur privilège deviennent des navires ennemis ordinaires.

M. STRISOWER désire que l'interprétation donnée par M. Fusinato à l'article 51, et qui n'est pas celle de la Commission, soit consignée au procès-verbal pour éclairer d'une façon définitive le sens de l'article. M. Strisower ne cache pas d'ailleurs que, personnellement, il préférerait une autre interprétation.

M. le RAPPORTEUR estime comme M. Fusinato qu'il est bon de préciser les conséquences de la cessation des exemptions. C'est l'idée dont s'inspirait le premier projet, qu'il avait lui-même rédigé.

L'article 51 est mis aux voix et adopté, étant entendu que l'interprétation donnée par M. Fusinato sera consignée au procès-verbal.

L'Institut passe à l'examen de l'article 52.

M. le MARQUIS CORSI estime qu'il n'est pas conforme à l'humanité de considérer comme susceptibles de capture les navires tombés au pouvoir du belligérant à la suite d'un cas de force majeure. Par exemple, dit-il, on ne saurait considérer comme violant un blocus des navires jetés par le mauvais temps sur une côte bloquée. Il demande en conséquence le rétablissement, au lieu et place de l'article 52, de l'article 66 du projet soumis à la Commission.

M. le RAPPORTEUR fait connaître que la Commission a rejeté la phrase finale de l'article 66, non pour une raison de fond, mais pour une raison de méthode. Elle a considéré que le blocus est une matière intéressant; spécialement les neutres.

M. DE BOECK observe que, si la question du blocus est écartée, il reste encore la question du naufrage. Il se prononcera pour la suppression de la capture dans cette hypothèse et par suite votera contre l'article 52.

M. le RAPPORTEUR fait remarquer que le naufrage n'est qu'un cas de force majeure autorisant la capture et que par suite il n'y a pas lieu de le traiter différemment.

L'article 52, mis aux voix, est adopté.

M. le PRÉSIDENT demande à l'Institut d'interrompre pour quelques instants ses travaux afin de recevoir la visite de

M. le Maire et de MM. les Echevins de la ville d'Oxford, désireux de saluer l'Institut.

La séance est interrompue à 11 h. 30, et reprise à 11 h. 45, après la réception de M. le Maire et de MM. les Echevins.

L'Institut aborde l'examen de l'article 53.

M. OPPENHEIM désire faire une remarque de terminologie sur cet article. Il considère que l'expression « zone correspondant à la sphère d'action actuelle de ses opérations » peut s'appliquer non seulement aux lieux où se déroulent en fait les hostilités mais même aux lieux où juridiquement les belligérants auraient le droit de porter les hostilités. Il importe de distinguer les deux catégories. M. Oppenheim propose en conséquence que l'on substitue à l'expression dont se sert l'article 53, les mots « théâtre de la guerre ». La Conférence de La Haye de 1907 a employé à deux reprises cette expression. Une première fois dans l'article 39 de l'annexe à la IVe convention, une seconde fois dans l'article 11 de la Ve convention. M. Oppenheim dépose un amendement en ce sens.

M. le RAPPORTEUR répond que les mots employés par la Commission dans l'article 53 « zone correspondant à la sphère d'action *actuelle* des hostilités » indiquent nettement qu'il s'agit uniquement des lieux où se déroulent *en fait* les opérations.

M. le MARQUIS CORSI fait une observation de fond concernant l'article 53. Cet article, dit-il, établit au profit des belligérants un droit nouveau, celui d'interdire le *passage*. Or, c'est oblitérer complètement le droit coutumier de passage innocent qui, en temps de guerre, peut bien être restreint, mais non supprimé. Aussi juge-t-il nécessaire de faire

disparaître le premier alinéa de l'article 53 et de modifier l'alinéa 2e dans la mesure suffisante pour respecter les droits des belligérants. Cet alinéa 2 se lirait ainsi : « Le belligérant peut toujours, même dans la haute mer, interdire certains actes susceptibles de nuire etc. ».

M. le RAPPORTEUR estime que le maintien de l'alinéa 1er de l'article 53 s'impose dans l'intérêt à la fois des opérations militaires et des bâtiments de commerce ennemis eux-mêmes. La Conférence de La Haye a admis, au profit des belligérants, le droit d'exercer un certain contrôle sur la route des navires hospitaliers; à plus forte raison, convient-il de leur reconnaître le même droit à l'égard des navires ordinaires.

M. RENAULT considère comme excellents les arguments donnés par M. le Rapporteur et déclare qu'il votera, sans hésitation, l'article 53 tel qu'il est présenté.

M. STRISOWER est d'un avis différent et persiste dans le point de vue qu'il a soutenu devant la Commission. Il votera la suppression de l'alinéa 1er demandée par M. le Marquis Corsi.

SIR THOMAS BARCLAY appuie ce qui a été dit par M. Strisower. Ce n'est pas une « concession » par le belligérant qui est en question. Il s'agit d'un droit pour celui qui est exempt de capture. Il y a donc quelque chose de plus important que le droit de passage dont a parlé M. le Marquis Corsi. C'est la liberté de la mer. Il votera donc la suppression de l'alinéa 1er.

M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS défend cet alinéa. Il s'agit simplement de dire que certains navires qui normalement jouissent de certaines immunités ne pourront exceptionnellement les invoquer dans la zone actuelle des opérations. Il ne considère pas que les principes invoqués par Sir Thomas Barclay soient le moins du monde compromis.

M. le PRÉSIDENT met aux voix la suppression de l'alinéa 1er de l'article 53.

Cet alinéa est maintenu à une grande majorité.

M. le PRÉSIDENT soumet ensuite à l'Institut l'amendement de M. Oppenheim concernant la rédaction de cet article.

L'amendement n'est pas adopté.

M. le MARQUIS CORSI déclare retirer l'amendement qu'il avait déposé et qui était subordonné à la suppression de l'alinéa 1.

L'ensemble de l'article 53 est mis aux voix et adopté.

L'Institut passe à l'article 54.

M. NIEMEYER approuve complètement le texte de cet article à l'exception de l'alinéa 4 et plus spécialement des mots « n'est pas établi ».

Si la règle de l'alinéa 4 était adoptée, les commandants de navires de guerre prétendraient soumettre au droit de capture toutes les marchandises trouvées à bord de navires de commerce ennemis en alléguant toujours que le caractère neutre n'est pas établi. Pour déterminer, en effet, le caractère neutre, il faudrait que toutes les règles du droit international privé eussent un caractère d'absolue certitude. Des questions de domicile, de nationalité, de propriété, qui toutes, à l'heure actuelle, sont controversées, sont impliquées dans le problème. Les juridictions de prises pourraient avoir la même tendance que les commandants des bâtiments de guerre. M. Niemeyer propose donc la suppression de l'alinéa 4 de l'article 54.

M. DE LAPRADELLE présente des observations sur les alinéas 2 et 3 de ce même article.

La question y est posée de savoir comment sera déterminé le caractère ennemi ou neutre des marchandises trou-

vées à bord d'un navire ennemi. Ce caractère, dit l'article, est déterminé par le caractère ennemi ou neutre de leur propriétaire.

Or, pour déterminer le caractère ennemi ou neutre de ce propriétaire, deux critères pourraient être adoptés, l'un tiré de la nationalité, l'autre du domicile. L'alinéa 3, au lieu de se décider en faveur de l'un ou de l'autre de ces deux critères, ajourne la solution du problème dans des conditions que M. de Lapradelle juge inacceptables. Il met en effet, à la charge de l'Etat l'obligation de déclarer, si c'est d'après le domicile ou la nationalité du propriétaire des marchandises que sera déterminé le caractère ennemi ou neutre de ce propriétaire. Or, il est impossible d'accepter simultanément ces deux règles. L'Institut n'a pas à entrer dans la discussion de l'un ou l'autre de ces systèmes qui ont été, à plusieurs reprises, magistralement exposés; mais il manquerait au devoir d'une assemblée scientifique s'il ne se prononçait pas sur la question. M. de Lapradelle, préférant, quant à lui, le critérium de la nationalité, propose à l'Institut un amendement aux termes duquel le § 3 de l'article 54 serait supprimé, et le § 2 du même article serait rédigé comme suit : « Le caractère ennemi ou neutre des marchandises trouvées à bord d'un navire est déterminé par la nationalité de leur propriétaire ». Cet amendement porte, outre la signature de M. de Lapradelle, celles de MM. de Boeck, de Blociszewski, Rouard de Card et Vallotton.

M. le RAPPORTEUR expose pourquoi la Commission n'a pas cru devoir se prononcer en faveur de l'un ou de l'autre système. Elle a considéré que, le Manuel élaboré par l'Institut étant destiné à être soumis aux délibérations des puissances à La Haye, il convenait de laisser ces Etats libres d'adopter

la solution qui leur conviendrait sur une question à propos de laquelle l'entente n'a pu encore se réaliser entre eux.

M. DIENA se décare complètement d'accord avec M. de Lapradelle. L'Institut doit se prononcer dans un sens ou dans l'autre. Il dépose un amendement aux termes duquel l'alinéa 3 de l'article 54 serait ainsi rédigé : « Le caractère ennemi ou neutre du propriétaire des marchandises est déterminé par la nationalité de ce propriétaire ».

M. STRISOWER indique que, lors de la réunion de la Commission, il avait été, comme MM. de Lapradelle et Diéna, de l'avis que la question devait être tranchée, mais, depuis, il a changé d'avis pour les raisons exposées par M. le Rapporteur. Il ajoute que la Commission a d'ailleurs inséré l'alinéa 3, afin de limiter l'arbitraire des belligérants.

M. DE BAR appuie l'opinion développée par M. le Rapporteur et défend le système adopté par la Commission. Quant à l'alinéa 4 de l'article 54, qui a provoqué des observations de la part de M. Niemeyer, il s'y déclare peu favorable, parce qu'il édicte une présomption favorisant la confiscation.

M. DE BOECK défend l'amendement déposé par M. de Lapradelle et qui porte également sa signature.

LORD REAY est favorable au système de la Commission. Il est vraisemblable, en effet, que les Etats ne sont pas disposés à abandonner les idées traditionnelles chez eux sur la question. Personnellement, d'ailleurs, Lord Reay ne serait pas éloigné de penser que le critérium tiré de la nationalité peut se défendre par des raisons excellentes.

SIR THOMAS BARCLAY craint que la notion de nationalité n'ait pas toute la précision voulue. Il désirerait une définition de la nationalité, le propriétaire des marchandises pouvant être une société dont les membres ont des nationalités

différentes ou encore ce propriétaire pouvant avoir des associés dans des pays différents. Il considère que le domicile revêt un caractère matériel plus facile à établir.

M. DE REUTERSKJÖLD dépose un amendement tendant à ajouter après l'alinéa 2 une disposition conçue en ces termes : « La question du propriétaire doit être tranchée d'après les règles du droit international privé, si l'expéditeur et le destinataire n'ont pas tous deux le même caractère ennemi ou neutre ».

M. DE REUTERSKJÖLD est disposé, en ce qui concerne l'alinéa 4, à se rallier aux vues de M. Niemeyer.

Mais subsidiairement il dépose un amendement tendant à ajouter avant le mot « établi » le mot « suffisamment ».

M. FIORE ne considère pas que l'Institut doive trancher le débat entre la thèse de la nationalité et celle du domicile. Personnellement, en ce qui concerne la détermination du caractère ennemi ou neutre du propriétaire, il considérerait le système anglo-américain avec certaines précisions, telles que par exemple l'exigence d'un certain nombre d'années d'établissement, comme répondant mieux au but poursuivi dans la guerre, qui est d'affaiblir les forces de l'adversaire, d'où qu'elles viennent.

LORD JUSTICE KENNEDY estime que l'Institut ne saurait, dans le temps restreint dont il dispose, discuter utilement le fond de la question et demander aux Etats d'abandonner les principes auxquels ils sont attachés. Aussi appuie-t-il le texte du Manuel.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL développe une motion d'ordre. Il ne s'agit pas, dit-il, de voter sur le fond de la question, mais simplement de savoir s'il y a lieu ou non pour l'Institut d'examiner le fond.

Conformément à cette opinion qui rencontre l'assentiment

unanime de l'Institut et que M. de Lapradelle déclare partager complètement, M. le Président met aux voix la question préalable sur les alinéas 2 et 3. A une grande majorité l'Institut décide de ne pas discuter le fond.

M. le PRÉSIDENT met aux voix, successivement, les divers alinéas de l'article 54. Les trois premiers alinéas sont adoptés.

En ce qui concerne l'alinéa 4, M. le RAPPORTEUR déclare qu'il n'accepte pas l'amendement de M. Niemeyer et demande le vote de cet alinéa sans modification.

M. DE BAR se prononce en faveur de la suppression de cet alinéa parce qu'il contient une présomption de caractère ennemi.

M. DE BOECK fait observer que cette présomption aboutit au renversement de la preuve au profit du capteur. Il la considère comme inique, non seulement en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles l'article 54 l'établit, mais encore en ce qui concerne les personnes pour lesquelles elle existe en vertu de l'article 62.

La suppression de l'alinéa 4 de l'article 54 est mise aux voix : 16 voix se prononcent pour le maintien et 24 voix pour la suppression. En conséquence, la suppression de l'alinéa 4 est décidée.

Les alinéas 5 et 6 de l'article 54 sont mis aux voix et adoptés.

La séance est levée à midi quarante cinq.

Séance du jeudi après-midi 7 août

Présidence de M. HOLLAND *Président*,

La séance est ouverte à 3 heures.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 55.

Il fait remarquer que les règles qu'il contient figurent

dans la déclaration de Londres et que, d'autre part, elles n'ont donné lieu à aucune discussion au sein de la Commission.

M. BEICHMANN déclare qu'il s'abstiendra de voter en faveur de cet article qui établit un système de présomptions trop compliqué, de nature, selon lui, à léser gravement les intérêts des navires dont le transfert sous pavillon neutre aurait été légitimement effectué.

L'article 55 est mis aux voix et adopté à une forte majorité.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 56.

M. HOLLAND, Président, juge inadmissible que la correspondance officielle soit considérée comme inviolable. Il déclare qu'il votera contre cet article.

M. TRIEPEL se rallie à l'observation de M. le Président.

M. le RAPPORTEUR estime qu'il sera le plus souvent très difficile de distinguer la correspondance officielle des correspondances privées, car rien ne sera plus aisé aux gouvernements que de donner à leurs messages l'apparence de correspondances privées.

M. FUSINATO reconnaît qu'en effet cette dissimulation sera facile; néammoins, si le caractère officiel des correspondances résultait de signes extérieurs, il serait inadmissible qu'on dût les respecter.

M. HAGERUP fait remarquer que la règle de l'article 56 a été admise par la 2me conférence de La Haye. Il serait singulier qu'une assemblée scientifique, telle que l'Institut, se montrât plus sévère qu'une réunion des représentants des Etats.

M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS rappelle le motif qui a inspire la décision de la Conférence de La Haye. Le transport des correspondances sur mer s'effectue dans des sacs plombés.

En admettant la saisie des correspondances à destination des ports bloqués, la Conférence ne permettait donc pas le triage, qui deviendrait au contraire nécessaire si l'on autorisait la saisie de la correspondance officielle.

M. HOLLAND, Président, propose, à titre d'amendement, de substituer aux mots « la correspondance postale quel que soit son caractère officiel ou privé », les mots « la correspondance privée ».

M. TRIEPEL se rallie à l'amendement de M. le Président.

L'amendement de M. Holland, Président, est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.

En conséquence l'article 56 est adopté.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 57.

L'article 57 est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 58.

M. OPPENHEIM estime que cet article n'est pas à sa place puisqu'il ne paraît s'appliquer qu'aux navires neutres.

M. HAGERUP répond que l'article vise également les navires ennemis régulièrement exempts de saisie.

M. BEICHMANN estime que cette disposition est trop rigoureuse en ce qui concerne les petits bateaux de pêche qui ne possèdent pas, en général, de papiers de bord. La saisie paraît dans ce cas une sanction bien sévère.

M. HAGERUP fait remarquer que la Commission a entendu distinguer la saisie de la capture. Les bateaux de pêche, auxquels M. Beichmann fait allusion, pourront sans doute être saisis, mais c'est la cour des prises qui décidera de la validité de leur capture.

M. NIEMEYER se prononce dans le même sens que M. Hagerup et déclare approuver le texte du projet.

M. STRISOWER, d'accord avec M. Triepel, fait une obser-

vation de forme. L'article 58 figure actuellement sous la rubrique C intitulée câbles sous-marins. Il doit évidemment être inscrit sous une rubrique nouvelle.

M. le RAPPORTEUR se déclare d'accord avec M. Strisower. L'omission signalée par ce dernier provient du fait que la Commission a donné à cet article une place différente de celle qu'il occupait dans le projet primitif. Elle sera réparée par le Comité de rédaction.

L'article 58 est mis aux voix et adopté.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 59.

L'article 59 est mis aux voix et adopté.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 60.

M. BEICHMANN se demande s'il n'y a pas un défaut de concordance entre la fin du 2° alinéa et la fin du 3° alinéa. La première disposition paraît plus rigoureuse que la seconde; l'une exige l'engagement de ne servir sur aucun navire ennemi pendant la durée de la guerre, alors que la seconde impose seulement l'engagement de ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service se rapportant aux opérations de la guerre.

M. le RAPPORTEUR répond que le texte adopté par la Commission est la fidèle reproduction des termes de la Convention de La Haye, n° XI.

M. JORDAN déclare admettre la libération sur parole des nationaux d'un Etat neutre qui se trouveraient à bord d'un navire ennemi, mais non celle des nationaux de l'Etat belligérant. Il propose donc la suppression du 3° alinéa.

M. RENAULT répond à M. Jordan que, les délégués des Etats à la Conférence de La Haye s'étant mis d'accord sur cette règle, il ne convient pas que l'Institut adopte une disposition moins libérale.

D'autre part, la différence de traitement signalée par M. Beichmann est voulue: si l'on empêchait les nationaux d'un Etat belligérant de prendre du service à bord d'un navire quelconque de cet Etat, on leur causerait un préjudice beaucoup plus grand que celui qui résulterait de cette interdiction pour les nationaux d'un Etat neutre.

M. RENAULT estime qu'on a tenu un juste compte des exigences de l'humanité en accordant la liberté sur parole aux nationaux de l'Etat belligérant.

M. BEICHMANN reconnaît que la règle du 2e alinéa serait trop rigoureuse pour les nationaux de l'Etat belligérant; mais il voudrait voir étendre la faveur dont jouissent ces derniers aux nationaux d'un Etat neutre. En conséquence, il propose que la fin du 2e alinéa soit rédigée dans les mêmes termes que la fin du 3me.

La proposition de M. Beichmann est mise aux voix et adoptée par 21 voix contre 19.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 61.

L'article 61 est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 62.

Il fait remarquer que cette disposition est empruntée aux instructions du Ministère de la marine française en date du 19 décembre 1912 (art. 142).

M. DE BOECK est d'avis d'écarter pour les personnes la présomption de nationalité qui a été repoussée pour les marchandises.

Il propose donc, soit la suppression de l'article 62, soit l'adoption d'un amendement ainsi conçu :

« Le seul fait d'être compris dans l'équipage d'un navire public ou privé ennemi n'élève aucune présomption de nationalité ennemie ».

M. RENAULT se demande si le vote de l'amendement de M. Beichmann sur l'article 60 n'ôte pas tout intérêt à la question de la nationalité de l'équipage.

La décision prise en ce qui concerne les marchandises ne s'impose d'ailleurs pas pour les personnes, car le cas est tout différent.

M. le RAPPORTEUR se rallie aux observations de M. Renault.

M. BEICHMANN fait remarquer que le 2me alinéa de l'article 60, vise seulement le capitaine et les officiers, alors que le 3me alinéa concerne également les autres membres de l'équipage. La question de nationalité présente donc encore un intérêt. Il faut par conséquent maintenir l'article 62.

M. DE BOECK retire son amendement.

L'article 62 est mis aux voix et adopté à une forte majorité.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 63.

L'article 63 est mis aux voix et adopté sans discusion.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 64.

M. OPPENHEIM rappelle que l'article 13, dans son 3me alinéa permet aux navires privés d'employer la force pour se défendre contre les attaques de l'ennemi. C'est, sans doute, cette hypothèse que vise l'article 64, car si l'on envisage le cas d'un navire privé ayant pris l'initiative de l'attaque, il faut d'après le droit en vigueur le considérer comme pirate. A moins que l'Institut ne veuille modifier cette règle, il conviendrait, pour plus de clarté, d'ajouter à la fin de l'article 64 les mots « sans préjudice des pénalités qu'ils ont encourues d'autre part ».

M. Oppenheim dépose un amendement dans ce sens.

M. le RAPPORTEUR se déclare d'accord sur le fond avec M. Oppenheim, mais il estime que la question soulevée par

ce dernier est une question de pénalité et ressortit par conséquent au droit interne de chaque Etat.

M. JORDAN fait remarquer qu'un navire peut être amené par une attaque ennemie à prendre part, légitimement, à des hostilités. S'il succombe dans sa défense, le capitaine et l'équipage auront droit au traitement de prisonniers de guerre; mais il ne doit pas en être de même quand le navire public ou privé s'est rendu coupable d'une agression.

Il propose, en conséquence, un amendement ainsi conçu :

« Lorsque un navire public ou privé a pris part aux hostilités par un acte de légitime défense, l'équipage a droit au traitement de prisonniers de guerre, mais non quand il aura commis un acte d'attaque en violation du droit international ».

M. HAGERUP déclare adhérer à l'amendement de M. Oppenheim. L'idée qu'il exprime a déjà été défendue au sein de la Commission par MM. Ed. Rolin Jaequemyns et Strisower. Il importe de réserver la pénalité, dont le personnel du navire pourrait être passible. D'autre part, comme c'est là une question à résoudre uniquement d'après la législation interne, et comme le Manuel ne contient aucune réserve, on pourrait interpréter son silence comme une interdiction d'infliger des pénalités aux personnes visées par cet article.

M. STRISOWER fait remarquer que, dans les trois dernières lignes de l'article 64, la Commission a voulu soustraire à la capture les infirmes, les malades et tous les individus qui vraisemblablement n'auraient pas pris part aux actes incriminés. En conséquence, il propose un amendement tendant à la suppression des mots « qui peuvent être considérés comme ayant pris part au fait de guerre reproché au navire ».

M. le RAPPORTEUR se rallie à l'amendement de M. Strisower.

M. le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Jordan. Cet amendement est rejeté à une forte majorité.

A la suite d'une observation de M. le Rapporteur, M. Oppenheim apporte à son amendement la modification suivante : « sans préjudice des pénalités qui peuvent être encourues d'autre part ».

Cet amendement, accepté par plusieurs membres de la Commission, est mis aux voix et adopté à une forte majorité.

M. le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Strisower.

Cet amendement est mis aux voix et adopté à une forte majorité.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 65, auquel il propose de faire la même addition que celle qui a été introduite dans l'article 64 sur la proposition de M. Oppenheim.

L'article 65, aussi modifié, est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 66.

L'article 66 est mis aux voix et adopté.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 67.

M. NIEMEYER estime que l'expression « les passagers civils déjà enrôlés » manque de précision car elle ne correspond pas à un état de choses commun à tous les Etats.

Comment reconnaîtra-t-on si les individus de nationalité ennemie qui se trouvent à bord ont été enrolés?

M. NIEMEYER propose de dire simplement « les passagers militaires ».

M. DE REUTERSKJÖLD se rallie à l'avis de M. Niemeyer, mais déclare préférer la formule : « les passagers militaires et les passagers civils déjà soumis à la discipline militaire ».

M. le RAPPORTEUR, d'accord avec M. Hagerup, estime qu'il

y aurait avantage à adopter le texte de l'article 47, de la déclaration de Londres : « Tout individu incorporé dans la force armée de l'ennemi ».

M. NIEMEYER accepte cette formule.

M. CLUNET propose de substituer le mot « passager » au mot « individu ».

M. le RAPPORTEUR ne s'oppose pas à ce changement de rédaction.

M. le PRÉSIDENT donne lecture des articles 68 à 72.

Ces articles sont mis aux voix et adoptés sans discusion.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 73.

M. TRIEPEL demande la suppression du 5e alinéa. La prise d'otages est une nécessité militaire. Elle est souvent le seul moyen d'empêcher la population civile de participer à la guerre et c'est là un but que l'Institut a toujours poursuivi.

M. le RAPPORTEUR déclare s'opposer énergiquement à la proposition de M. Triepel.

M. KEBEDGY la combat également. Il rappelle les abus révoltants auxquels cette pratique a conduit au cours de la guerre des Balkans.

M. STRISOWER estime que la prise d'otages, visée par l'article 53 n'a rien de barbare. Il ne s'agit pas de se venger sur des particuliers d'actes commis par la population, mais de se protéger contre ces attentats en exposant des notables au danger qui en résulterait.

Cette disposition ne se trouve pas non plus dans le règlement de La Haye concernant la guerre terrestre.

M. le RAPPORTEUR fait remarquer que la proposition de M. Triepel tendrait à traiter comme belligérante une population à laquelle on refuse précisément cette qualité.

M. Ed. Rolin Jacquemyns, estimant que l'opinion de chacun des membres de l'Institut est déjà faite sur la question soulevée par l'article 73, propose de passer au vote par appel nominal.

Il est ainsi décidé.

M. le Président appelle le vote, par appel nominal, sur le 5e alinéa de cet article.

Ont voté pour : MM. Alvarez, Von Bar, Sir Th. Barclay, MM. Beichmann, de Blociszewski, de Boeck, Corsi, Diéna, Fauchille, Fusinato, Fiore, Goudy, Holland, Harburger, Hagerup, Huber, Jordan, Kebedgy, Lord Kennedy, MM. de Lapradelle, Lyon-Caen, Sir Macdonnel, MM. Meyer, Mercier, Nys, Niemeyer, d'Olivart, de Peralta, Lord Reay, MM. Renault, Rolin, Ed. Rolin Jacquemyns, Rouard de Card, Root, Reuterskjöld, Rostworowski, Schüecking, Séla, Vallotton, de Vedel, Sir Mackenzie Wallace, MM. Weiss, Wilson.

Ont voté contre : MM. Anzilotti, Clunet, Fedozzi, Krauel, von Martitz, Oppenheim, Strisower, Triepel. Soit 43 voix contre 8.

L'ensemble de l'article 73 est adopté.

M. Hagerup demande le vote global des articles 74 à 91 qui ne sont que la reproduction du Règlement de La Haye.

M. Goudy signale que la rédaction du 3e alinéa de l'article 74 est défectueuse. L'énumération qu'il contient est incomplète. Ne devrait-elle pas faire place aux automobiles, aéroplanes, etc.? Il propose de remplacer les mots « et les papiers militaires » par ceux « et tous objets spécialement adaptés à un but militaire ».

M. Fusinato accepte le principe de cet amendement, dont il demande le renvoi au Comité de rédaction.

Les articles 74 à 91 sont mis aux voix et adoptés.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 92.

L'article 92 est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 93.

M. STRISOWER estime que cet article accorde au commandant des pouvoirs trop étendus. Ira-t-on, par exemple, jusqu'à concéder à ce dernier le droit de convenir que son escadre ne fera pas la guerre dans telle ou telle mer, ou qu'elle ne fera pas des prises? Cela semble contraire à la pratique militaire. Il propose en conséquence de supprimer le premier alinéa.

M. DE BAR adresse à l'article 93 le même reproche que M. Strisower. Il propose un amendement tendant à ajouter après les mots « force navale belligérante », les mots « en cas d'urgence ».

M. FUSINATO se rallie à la proposition de M. Strisower.

Cette proposition est mise aux voix et rejetée.

Il en est de même de l'amendement de M. de Bar.

En conséquence l'article 93 est adopté.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 94.

L'article 94 est mis aux voix et adopté sans discusion.

La séance est levée à 5 heures et quart.

Séance du vendredi matin 8 août 1913

Présidence de M. HOLLAND, *Président*

La séance est ouverte à 9 h. 35.

L'Institut continue la discussion du Manuel des Lois de la guerre maritime.

Les articles 95 et 96 sont votés sans discussion.

M. OPPENHEIM se déclare dans l'ensemble d'accord avec

la terminologie employée dans l'article 97, bien que l'article 37 de l'annexe à la IVe Convention de La Haye de 1907 ne distingue pas entre la suspension d'armes et l'armistice. Toutefois M. Oppenheim préférerait substituer à l'expression « local », qui semble mieux appropriée à la guerre terrestre qu'à la guerre maritime, le terme « partiel ».

L'amendement de M. Oppenheim est mis aux voix et adopté après un échange d'observations auquel prennent part MM. Hagerup et Renault.

L'Institut adopte sans discussion l'article 98.

L'article 99 est adopté, mais sa rédaction est réservée sur la demande de M. Renault.

M. le Rapporteur donne lecture de l'article 100.

M. Pillet n'élève pas d'objection contre la rédaction de cet article, mais il prie M. le Rapporteur de bien vouloir fixer l'Institut sur l'interprétation des divers textes, relatifs à l'armistice en ce qui concerne l'importante question du ravitaillement. Est-ce que, en l'absence d'une clause expresse de l'armistice règlant la question, on devra considérer la faculté de ravitaillement comme existant au profit d'une place bloquée ou d'une force navale enfermée? De graves difficultés se sont élevées à cet égard dans la guerre terrestre. Quoique moins intéressante sans doute dans la guerre maritime, la question est néammoins susceptible de se poser. Il est donc nécessaire que l'Institut dise de façon formelle si le ravitaillement d'une place bloquée est de droit commun ou non.

M. le Rapporteur répond que la question soulevée par M. Pillet est résolue implicitement par l'article 96 du Manuel. Il résulte de cet article qu'il faut une clause spéciale dans l'armistice pour que le ravitaillement soit possible.

M. PILLET estime que des précisions sont nécessaires. Aussi dépose-t-il un amendement qui consisterait à rédiger comme suit le § 2 de l'article 96 : « Les blocus établis au moment de l'armistice ne sont pas levés; toutefois la place bloquée ou la flotte enfermée a droit à un ravitaillement proportionnel à la durée de l'armistice ».

M. Pillet invoque, à l'appui de ce texte, l'idée que l'armistise doit laisser les deux adversaires dans la position où il les a pris.

M. OPPENHEIM se déclare opposé à l'amendement de M. Pillet. La question du ravitaillement doit toujours faire l'objet de dispositions spéciales dans l'armistice.

M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS fait observer que l'amendement de M. Pillet entraîne, par rapport au texte primitif, un simple renversement de présomption en matière de faculté de ravitaillement. M. Ed. Rolin ne voit pas d'inconvénient à cela, mais il convient de réserver expressément la possibilité de stipulations contraires. Aussi M. Ed. Rolin, propose-t-il d'ajouter au texte de M. Pillet : sauf clause contraire dans l'armistice.

M. PILLET accepte l'addition proposée par M. Ed. Rolin.

M. RENAULT attire l'attention de l'Institut sur la nécessité d'une distinction quant aux conditions dans lesquelles la question de ravitaillement peut se poser. En premier lieu, quand on négocie les conditions de l'armistice, il ne se pose pas pour le ravitaillement de question de droit, à proprement parler. Chaque belligérant est libre d'exiger telle ou telle condition et l'autre peut l'accepter ou la rejeter. La question de droit ne se pose que dans l'autre hypothèse : celle où une convention d'armistice a été signée sans rien contenir sur la question de ravitaillement. Dans ce cas, que faut-il

décider? Le ravitaillement doit-il être considéré ou non comme de droit commun? M. Renault se prononce en faveur de la non présomption de ravitaillement. Admettre la présomption de ravitaillement, ce serait aller bénévolement au devant de difficultés qui ne manqueront pas de se produire sur les modes, l'importance, etc. du ravitaillement.

L'amendement de M. Pillet, complété par l'addition proposée par M. Ed. Rolin Jacquemyns « sauf clause contraire dans l'armistice », est mis aux voix et n'est pas adopté.

L'Institut vote sans discussion les articles 101, 102 et 103.

Il passe à l'examen de la Section VIII.

A propos de l'article 104, M. NIEMEYER désire poser une question de terminologie et de méthode. Il rapproche les articles 36 et 104. L'article 36, dit-il, contient les formalités relatives à la visite dans le cas d'exercice du droit de capture. L'article 104 est intitulé : Formalités de la saisie, et l'expression qui y est contenue, « susceptible de capture », permet de croire que les articles 36 et 104 font double emploi.

M. le PRÉSIDENT propose que la question soulevée par M. Niemeyer soit renvoyée au Comité de rédaction.

M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS n'est pas, sur le fond, de l'avis de M. Niemeyer. L'article 36, en effet, ne parle que de la saisie, et, de la saisie, l'article 37 distingue la capture qui est la « saisie entraînant confiscation ». La rédaction de l'alinéa 1 de l'article 104 est parfaitement justifiable. Il suffit que le navire puisse être reconnu susceptible de capture pour que le capteur s'en empare et l'amène dans un port de son Etat. C'est le tribunal des prises qui appréciera si la saisie doit entraîner confiscation, c'est-à-dire constituer à proprement parler capture.

Quant à la proposition de M. le Président, de renvoyer la question au Comité de rédaction, M. Ed. Rolin n'en est pas partisan. La question est trop grave pour la considérer comme une question de rédaction purement et simplement.

M. RENAULT indique à l'Institut les définitions de la saisie, de la capture, etc. qui figurent en tête des « Instructions » récemment données à la marine française, en décembre 1912, et lors de l'élaboration desquelles l'attention a été attirée sur l'incertitude de la terminologie en usage.

M. le RAPPORTEUR estime que, l'Institut ayant voté le texte de l'article 37, la question n'est plus entière et qu'il faut adopter l'article 104 qui est en conformité avec l'article 37.

M. FUSINATO, considérant qu'il ne s'agit que d'une question de terminologie et que tout le monde semble d'accord au fond, estime que la question est du ressort du Comité de rédaction, lequel pourrait peut-être adopter, avec avantage, la terminologie des « Instructions à la marine française » qui a été celle employée dans une sentence arbitrale toute récente.

M. FUSINATO désire en outre soumettre au Rapporteur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de proposer que la visite soit considérée comme un fait devant entraîner nécessairement l'établissement d'un procès-verbal. L'expérience a montré qu'il serait utile de dresser toujours une pièce de ce genre pour la visite en elle-même Cette exigence ne figure pas dans les Instructions données à la marine italienne, mais il est possible que ce soit là une lacune.

M. le RAPPORTEUR pense que l'article 104, s'occupant seulement des formalités de la saisie, c'est à propos de l'article 36 que la question eût été le plus utilement examinée.

M. HAGERUP, quant à la question générale soulevée par

M. Niemeyer, se rallie pleinement aux observations présentées par M. Ed. Rolin Jaequemyns. La question des termes employés touche de trop près l'économie même du Manuel pour être laissée au Comité de rédaction. La Commission a distingué trois phases: celle de l'arrêt dont il est question dans l'article 36, celle de la saisie, dont il est question dans l'article 104 et qui a pour but la conduite dans un port du navire saisi, enfin la troisième phrase qui est celle du jugement du navire saisi ou de sa destruction dans des cas exceptionnels. M. Hagerup pense qu'il faut, autant que possible, respecter la terminologie employée par la Commission, à moins qu'elle ne se heurte à des objections décisives au point de vue de la langue.

M .Beichmann craint qu'il n'existe une incompatibilité entre les articles 104 et 58. Comment appliquera-t-on l'article 104 pour les cas visés par l'article 58, à propos duquel il a été dit qu'il ne s'agissait pas nécessairement de capture?

M. Ed. Rolin Jaequemyns répond à M. Beichmann qu'à l'article 58 la Commission s'est servi intentionnellemnt du mot saisie. Le fait visé par l'article 58 (absence, dissimulation ou destruction des papiers de bord) permet d'amener la prise devant le tribunal. La confiscation n'en résultera pas nécessairement. Dans le projet de Manuel, la Commission a entendu s'arrêter à la porte du tribunal. C'est pourquoi il est question à l'article 58 de saisie et non pas de confiscation.

M. Fusinato dont l'opinion est appuyée par M. le Président et par M. Fiore, propose à l'Institut de renvoyer la question au Comité de rédaction.

M. Hagerup déclare ne pas s'opposer à cette proposition à la condition que les textes adoptés par le Comité de rédaction soient soumis à l'Institut en séance plénière.

L'Institut adopte la proposition de M. Fusinato.

Le 1° et le 2° de l'article 104 sont adoptés sans discussion.

M. le MARQUIS CORSI propose de supprimer, dans le 3° de l'article 104, tous les mots venant après ceux « dressé un inventaire ». L'apposition des scellés lui semble une opération très grave, de nature à gêner grandement le commerce et d'ailleurs inutile, le procès-verbal sur l'état de la cargaison étant amplement suffissant.

M. RENAULT indique à l'Institut que les Instructions françaises de décembre 1912 contiennent en annexe un modèle de procès-verbal dans lequel l'apposition des scellés est prévue (formule H).

M. DE BAR voudrait qu'il n'y ait pas obligation, pour l'officier opérant la saisie, d'apposer les scellés. Cette obligation semble résulter actuellement du mot « doit » inscrit à la fin de l'alinéa 1er de l'article 104. Il propose donc de dire dans le 3° de l'article : « il *peut* faire fermer les écoutilles, etc. ».

M. le RAPPORTEUR répond à M. de Bar que les mots « autant que le permettent les circonstances », contenus dans le 3° de l'article 104, lui donnent déjà satisfaction.

M. le Rapporteur fait observer, d'autre part, à M. le Marquis Corsi qu'il est des cas où l'on ne peut garantir la conservation des marchandises qu'au moyen de l'apposition des scellés.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL considère que les scellés permettent d'éviter les détournements et constituent une garantie au profit du saisi lui-même.

L'amendement de M. de Bar, mis aux voix, n'est pas adopté.

Le 3° de l'article 104 est adopté.

Le 4°, le 5° et l'alinéa final de l'article 104 sont succes-

sivement adoptés. L'article 104 est voté dans son ensemble.

L'Institut aborde l'article 105.

Les alinéas 1 et 2 sont votés sans discussion.

M. STRISOWER dépose un amendement concernant la rédaction de l'alinéa 3. Cet amendement s'inspire de l'idée qu'il convient de donner les moyens provisoirement nécessaires pour leur entretien, non seulement aux personnes retenues comme témoins, mais à tout l'équipage du navire capturé.

L'amendement déposé par M. Strisower est ainsi conçu : « Le capteur pourvoira à l'entretien des personnes retenues et donnera en tout cas aux personnes de l'équipage, lors de leur mise en liberté, dans la mesure du possible, les moyens provisoirement nécessaires pour leur entretien ultérieur ».

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, afin que les personnes retenues ne puissent paraître exclues lors de leur mise en liberté du traitement favorable réservé aux personnes de l'équipage, propose la modification suivante que M. Strisower déclare accepter : « Le capteur pourvoira à l'entretien des personnes retenues et leur donnera en tout cas, ainsi qu'aux personnes de l'équipage, etc. ».

M. le RAPPORTEUR déclare accepter l'amendement de M. Strisower, modifié par M. A. Rolin.

Cet amendement, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

L'Institut aborde l'examen de l'article 106.

M. NIEMEYER soumet une question de rédaction sur le mot « combustible » (alinéa 1 fine), qui est un peu étroit et ne tient pas compte d'inventions éventuelles.

M. le MARQUIS CORSI estime que l'article 106 tranche une question concernant les droits des puissances neutres; il demande si c'est l'intention de l'Institut de prohiber d'une

manière complète la possibilité pour les neutres d'admettre les prises dans leurs ports. Si l'Etat neutre admet également ces prises pour les deux belligérants, il n'y a pas d'atteinte portée au principe de neutralité.

M. le Marquis Corsi demande à l'Institut d'insérer en tête de la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 106, les mots : « sauf le consentement de la puissance neutre etc. ».

M. le RAPPORTEUR n'accepte pas, en ce qui le concerne, l'amendement de M. le Marquis Corsi, parce qu'en principe l'admission de prises dans les ports neutres est contraire à la neutralité et parce que d'autre part le Manuel ne s'occupe que des règles de belligérance et n'a à indiquer que les grandes lignes de la question.

En présence de l'avis de M. le Rapporteur, M. le Marquis Corsi déclare retirer son amendement.

M. DE REUTERSKJÖLD dépose un amendement tendant à la suppression de la seconde phrase de l'alinéa 1 de l'article 106.

M. HAGERUP déclare qu'il se rallie à l'amendement de M. de Reuterskjöld, étant bien entendu que la question de savoir dans quelle mesure une prise peut être amenée dans un port neutre demeure réservée.

L'amendement de M. de Reuterskjöld, mis aux voix, est adopté à l'unanimité avec le sens indiqué par l'observation de M. Hagerup. L'alinéa 2 de l'article 106 est adopté sans discussion.

L'Institut passe à l'article 107.

L'alinéa 1er est adopté sans discussion.

Sur l'alinéa 2e M. le MARQUIS D'OLIVART dépose un amendement, tendant à ajouter à la fin les mots : « ou de leur valeur ».

M. RENAULT considère cette addition comme inutile. La question visée par M. le Marquis d'Olivart ne se présentera qu'une fois le navire arrivé au port. A ce moment, ce sera aux autorités administratives à prendre les mesures nécessaires. Il n'y a qu'en cours de voyage qu'il y ait possibilité de mesures à prendre d'accord entre le capteur et le capitaine du navire saisi.

M. le MARQUIS CORSI ne voit pas comment il est possible de concilier l'alinéa 2 de l'article 107 avec le 3° de l'article 104. La cale étant supposée scellée, comment pourra-t-on procéder à la conservation des choses susceptibles de se détériorer facilement?

M. RENAULT rappelle que l'article 104-3° comporte une restriction très nettement indiquée par les mots « autant que le permettent les circonstances ».

SIR THOMAS BARCLAY indique à l'Institut qu'il y aurait intérêt à transposer les mots « autant que le permettent les circonstances », afin que ces mots puissent s'appliquer à l'apposition des scellés.

M. ED. ROLIN appuie l'observation de Sir Thomas Barclay, qui obtient l'assentiment général.

M. PILLET appuie l'observation de M. le Marquis Corsi et craint que l'apposition de scellés ne soit dangereuse au point de vue de la sécurité des navires et notamment des incendies qui parfois naissent spontanément dans les cales.

M. BEICHMANN estime qu'il résulte du texte de l'article que, même si des scellés ont été apposés, il est toujours possible de les lever en cas de nécessité.

M. HAGERUP indique à l'Institut que c'est sur sa proposition que la 20e Commission a décidé d'insérer dans le texte « autant que les circonstances le permettent », et que lui-

même n'avait déposé cette proposition qu'après s'en être entretenu avec un armateur qui l'avait trouvée parfaitement satisfaisante au point de vue pratique.

Sur une question de M. le Marquis d'Olivart, M. le RAPPORTEUR fait connaître qu'il se range pleinement à l'avis exprimé par M. Renault et qu'il considère comme inutile l'amendement proposé par M. d'Olivart.

L'amendement de M. le Marquis d'Olivart, mis aux voix, n'est pas adopté. 19 voix se prononcent contre lui et 12 voix en sa faveur.

L'article 107 est adopté dans le texte de la Commission.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 108.

M. DE REUTERSKJÖLD fait observer que le rapport a mentionné des difficultés susceptibles de s'élever relativement au texte de la Commission. Il semble possible de supprimer ces difficultés en substituant, dans le texte de l'article 108, aux mots : « sont sujets » les mots : « lui semblent évidemment être sujets ».

M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS, auteur de l'addition faite par la Commission au texte du projet primitif et tendant à n'autoriser le droit de destruction qu'à l'encontre des navires susceptibles de confiscation, déclare se rallier entièrement à l'amendement de M. de Reuterskjöld.

M. DE BOECK désire faire une déclaration concernant l'alinéa 1 de l'article 108. Il se dit hostile à toute destruction, non seulement d'une prise neutre, mais même d'une prise ennemie. Dans ces conditions il ne pourra voter l'article 108.

M. STRISOWER combat l'amendement de M. de Reuterskjöld qui, dit-il, est en contradiction avec l'article 119 du Manuel, conforme à la disposition de la Déclaration de Londres. La disposition de la Commission doit être maintenue.

L'Institut, en admettant l'amendement de M. de Reuterskjöld, écarterait une garantie stricte et importante, que la Déclaration de Londres a établie contre ce procédé dangereux, que la destruction des navires présente; il est vrai que la Déclaration de Londres ne se rapporte qu'aux neutres, mais il s'agit ici de navires que nous leur assimilons.

M. KEBEDGY se demande si l'on ne pourrait donner satisfaction à M. de Boeck, tout en maintenant l'article 108, par le moyen de la suppression des derniers mots de l'alinéa 1 de cet article et en le faisant se terminer aux mots : « la sécurité du navire capteur ».

M. HAGERUP appuie, très chaudement, les observations présentées par M. Strisower. Sans doute, on ne peut argumenter directement de la Déclaration de Londres, mais la Commission a voulu faire un pas en avant et donner une garantie contre la destruction des navires saisis. Cette garantie consiste dans l'exigence que le capteur agisse sous sa responsabilité. Si on supprime cette exigence, l'arbitraire devient la règle. La disposition incriminée par MM. de Reuterskjöld et Ed. Rolin Jaequemyns n'est pas de nature à soulever de graves objections, parce que le cas où un navire ennemi n'est pas susceptible de capture est un cas exceptionnel. Il n'est donc nullement exagéré de demander au capteur des dommages intérêts s'il détruit des navires non susceptibles de confiscation.

A l'observation de M. de Reuterskjöld que les officiers de marine ne sont pas des juristes, M. HAGERUP répond que les officiers possèderont le règlement très explicite qui leur est destiné.

M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS renouvelle son approbation au texte de M. de Reuterskjöld, dont toute la différence avec

le texte de la Commission consiste en ce que l'officier qui agit de bonne foi se trouve à l'abri du reproche.

Après quelques mots de M. OPPENHEIM, qui se déclare opposé à la proposition de M. de Reuterskjöld, cette proposition est mise aux voix. Elle est rejetée par 23 voix contre 14 voix.

L'article 108 est adopté dans le texte proposé par la Commission.

L'Institut passe à l'examen de l'article 109.

M. DE REUTERSKJÖLD dépose sur l'alinéa 1er un amendement tendant à remplacer les mots : « qui lui-même », par les mots : « même si celui-ci ».

L'amendement de M. de Reuterskjöld, à l'appui duquel il rappelle les observations présentées dans le rapport sur les articles 139 et 140 est renvoyé, d'accord avec son auteur, au Comité de rédaction.

L'article 110 est ensuite examiné.

M. OPPENHEIM désire savoir s'il est permis à un capteur de transformer en navire de guerre un bâtiment de commerce capturé.

M. le RAPPORTEUR rappelle que la question a déjà été tranchée lors de la discussion de l'article 9 et qu'il en a été fait mention au procès-verbal.

M. STRISOWER demande que l'on précise le point suivant : Lorsqu'un navire de commerce a été capturé, qu'il a été transformé en bâtiment de guerre, puis que la capture en a été déclarée illégale par un jugement du tribunal des prises, la transformation doit-elle être considérée comme valable ou non? M. Strisower est partisan de la négative. Il doit y avoir en ce cas, pense-t-il, annulation de la transformation par le fait du jugement du tribunal des prises et en consé-

quence, dans l'effet, une espèce de retransformation du navire de guerre en navire privé.

M. le RAPPORTEUR fait connaître à M. Strisower qu'il pense également que la transformation doit être considérée comme annulée.

Sur une question de M. de Reuterskjöld, demandant qui sont « les personnes impartiales » dont il est question à l'article 110, M. le Rapporteur indique que cette expression a été empruntée à l'article 49 du Code naval américain de 1900.

L'article 110 est adopté.

L'Institut passe à l'article 111.

M. LYON-CAEN développe un amendement sur cet article. Le texte proposé à l'Institut va trop loin. Il entraîne cette conséquence que la prise, suivie d'une perte par fortune de mer, pourrait être l'origine d'un enrichissement au profit du propriétaire du navire capturé. Il en serait ainsi dans le cas où le navire capturé se serait trouvé avoir péri par fortune de mer même s'il n'avait pas été l'objet d'une prise. Nul doute qu'il n'y ait là un cas d'enrichissement sans cause. Pour qu'une indemnité soit due, il n'est pas suffisant que la prise ait été annulée. Il convient d'exiger encore la preuve que, sans la prise, la fortune de mer ayant entraîné la perte du navire ne serait pas survenue. M. Lyon-Caen propose, en conséquence, de libeller ainsi la fin de l'article 111 : « Aucune indemnité n'est due dans ce cas ni pour le navire, ni pour le chargement, à moins que, la prise ayant été annulée après jugement, il soit prouvé que la perte n'aurait pas eu lieu ».

M. FUSINATO demande à M. Lyon-Caen s'il verrait un inconvénient à ce que le fardeau de la preuve, qui d'après

son texte incombe au capturé, fût au contraire, mis à la charge du capteur.

M. LYON-CAEN déclare donner son entière adhésion à cette manière de voir.

M. A. ROLIN, d'accord avec MM. Fusinato et Clunet, propose la formule suivante, adoptée par M. Lyon-Caen : « à moins que, la prise ayant été annulée après jugement, le capteur ne puisse pas prouver qu'en cas de non capture la perte n'en aurait pas moins eu lieu. ».

Cet amendement est voté à une grande majorité.

L'Institut passe à l'examen de l'article 112.

M. OPPENHEIM demande la suppression de cet article, ainsi que celle de l'article 113.

M. DE BAR déclare qu'il votera cette suppression.

Les questions qui y sont traitées, en effet, ne regardent pas les commandants de navires et, par suite, elles n'ont pas place dans le Manuel. C'est une question de propriété qui est en jeu.

M. STRISOWER est d'un avis différent. La question n'est pas de pur droit interne et présente, au point de vue international, un intérêt en ce qui concerne les alliés.

M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS est d'accord avec M. Oppenheim, quant à la suppression de l'article 112, laissé peut-être par mégarde dans le texte de la Commission qui n'a pas pu faire abstraction, d'une façon suffisamment complète, des prises neutres. Il estime, au contraire, nécessaire le maintien de l'article 113, au sujet duquel se pose la question intéressante soulevée par M. Strisower.

M. le PRÉSIDENT propose de renvoyer à plus tard la continuation de la discussion.

M. RENAULT présente une observation quant à la com-

position du Comité de rédaction, dont l'Institut a désigné pour faire partie : MM. le Secrétaire général, le Rapporteur et lui-même.

M. RENAULT demande à l'Institut de bien vouloir adjoindre au Comité deux nouveaux membres; il propose MM. Beichmann et Ed. Rolin Jaequemyns.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à midi trente-cinq.

Séance du vendredi après-midi 8 août 1913

Présidence de M. HOLLAND, *Président*

La séance est ouverte à 3 heures.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 113 du Manuel des lois de la guerre maritime.

M. HAGERUP se prononce en faveur du maintien de cet article, qui lui paraît s'imposer après la suppression de l'article 112.

L'article 113 est mis aux voix et adopté par 14 voix contre 11.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 114.

M. RENAULT demande la suppression de la deuxième phrase de cet article, qui paraît supposer que le tribunal des prises doit être obligatoirement saisi. Or, cela n'est nullement nécessaire, ainsi qu'il résulte, d'ailleurs, de l'article 64 de la Déclaration de Londres. La communication faite à l'autorité compétente suffit.

M. le RAPPORTEUR se rallie à la proposition de M. Renault.

L'artice 114, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté à une grande majorité.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 115.

L'article 115 est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 116.

M. le RAPPORTEUR estime qu'après la suppression de l'article 112 cet article doit aussi disparaître.

M. DIENA appuie l'opinion de M. le Rapporteur.

M. HAGERUP la combat, en faisant valoir que le but du présent article est tout différent de celui que poursuivait l'article 112. Il ne s'agit plus, en effet, de formuler les conditions des reprises, mais de régler une question de juridiction.

L'article 116 est mis aux voix et maintenu par 21 voix contre 19.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 117.

M. OPPENHEIM demande si cet article attribuera à la saisie un effet rétroactif. Il fait ressortir l'intérêt de cette question en rappelant l'affaire du « Romulus », jugée il y a quelques années par la Cour d'appel de Londres. Il s'agissait d'un navire qui, capturé par un vaisseau japonais au cours de la guerre russo-japonaise, comme suspect de contrebande, avait été détruit pendant qu'on le conduisait au port, où la prise devait être jugée. La compagnie d'assurances refusa d'indemniser le propriétaire du « Romulus », dont la police excluait les risques de guerre, alléguant que la perte du navire datait du moment de la capture. Et la Cour d'appel de Londres consacra cette thèse, d'où il résulterait que le jugement du tribunal des prises un effet déclaratif.

M. DE BOECK critique vivement la décision citée par M. Oppenheim. Selon lui, c'est le jugement qui opère le transfert de propriété.

M. RENAULT estime qu'il y aurait lieu de modifier la fin

de l'artice 117, de la manière suivante : « ... la juridiction des prises aura confisqué à son profit le navire ou les marchandises ».

La proposition de M. Renault est renvoyée au Comité de rédaction.

M. NIEMEYER propose la suppression de l'article 117, qui vise une question, intéressant les rapports des particuliers entre eux, et sur laquelle l'Institut n'a pas à se prononcer.

M. le RAPPORTEUR fait remarquer qu'il est bon de spécifier que la décision du tribunal des prises est nécessaire.

M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS se déclare partisan du maintien de l'article, qui peut trouver une utile application lors de la signature du traité de paix.

M. HAGERUP croit que l'article en discussion ne résoud pas la question de savoir si la décision des cours des prises a un effet rétroactif. Le transfert de la propriété s'effectue par la saisie, mais à condition qu'une décision de la juridiction des prises intervienne. S'il en est autrement, soit par suite de la conclusion de la paix, soit par une autre raison, ou si la cour des prises ne reconnaît pas le droit du capteur dans l'espèce, le transfert de propriété ne devient pas définitif. Au contraire, la validation de la saisie par une cour des prises est comparable à la réalisation d'une condition suspensive et produit, comme telle, un effet rétroactif, qui enlève toute valeur aux droits réels constitués dans l'intervalle par le propriétaire du navire.

M. le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Niemeyer tendant à la suppression de l'article 117.

L'amendement de M. Niemeyer est rejeté à une grande majorité.

M. OPPENHEIM propose d'ajouter à la fin de l'article les

mots : « ... La condamnation du navire opère un effet rétroactif ».

M. NIEMEYER se rallie à l'amendement de M. Oppenheim.

M. HAGERUP propose de remplacer les mots : « qu'après que, par une décision devenue définitive, la juridiction des prises... », par les mots : « que si une décision, devenue définitive, de la juridiction des prises... ».

M. FIORE, d'accord avec M. Renault, estime qu'il résulte du texte que le transfert de propriété s'opère au moment où la décision du tribunal des prises devient définitive.

M. FUSINATO fait remarquer que, si l'interprétation de M. Fiore était juste, l'article 117 devrait dire : « qu'au moment où » et non : « qu'après que ». Cette dernière formule ne tranche pas la question du moment où s'opère le transfert de propriété.

M. le RAPPORTEUR observe que, puisque les jugements ont un effet déclaratif, il faut admettre ici la rétroactivité.

M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS croit qu'il y aurait grand intérait à éviter toute équivoque à cet égard en substituant les mots : « qu'au moment où », aux mots : « qu'après que ».

M. FIORE exprime la même opinion.

L'amendement de M. Hagerup est mis aux voix et rejeté par 24 voix contre 14.

L'amendement de MM. Rolin Jaequemyns et Fiore est mis aux voix et adopté par 23 voix contre 20.

L'amendement de M. Oppenheim est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.

L'article 117, modifié suivant l'amendement de MM. Rolin Jaequemyns et Fiore, est adopté.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 118.

L'article 118 est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 119.

M. DE REUTERSKJÖLD fait remarquer que le premier alinéa contient une équivoque. Le mot « capteur » doit-il être pris dans le sens d' « Etat capteur » ou dans celui de « navire capteur ? ».

M. AXEL DE VEDEL fait ressortir qu'alors qu'une indemnité est prévue pour les navires et les marchandises illégalement capturés, il n'existe aucune disposition de ce genre en faveur des individus.

L'article 119 est mis aux voix et adopté.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 120.

L'article 120 est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 121.

M. RENAULT demande la suppression de cet article pour une raison de compétence. Il réprouve, personnellement, l'usage des parts de prise, que le Japon, croit-il, n'a jamais connu, et auquel les Etats-Unis ont renoncé depuis 1899. Mais c'est là, selon lui, une question purement intérieure, et la deuxième Conférence de la Paix l'a admis lorsqu'elle a refusé de se prononcer sur ce point.

M. KRAUEL insiste dans le même sens que M. Renault. Il rappelle que la guerre est aujourd'hui une relation d'Etat à Etat et que la pratique des parts de prise, légitime autrefois, ne répond plus aux besoins modernes.

M. FIORE appuie également l'opinion de M. Renault quant à la compétence exclusive des Etats en cette matière.

M. DE BAR croit qu'il n'y a pas là seulement une question de droit interne. On doit, dans beaucoup de cas, accorder au commandant un pouvoir discrétionnaire assez large, dont il pourra être tenté d'abuser si on lui accorde la prime que constitue la part de prise.

La proposition de M. Renault est mise aux voix et adoptée par 30 voix contre 13.

En conséquence, l'article 121 est supprimé.

M. FAUCHILLE déclare s'être abstenu en raison de ses fonctions de rapporteur.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 122.

M. DIENA demande la suppression du premier alinéa.

MM. STRISOWER et FIORE émettent un avis contraire. M. Fiore estime que les actes d'hostilité doivent cesser après la signature de la paix, bien que celle-ci ne devienne définitive, dans la plupart des pays, qu'après la ratification du Parlement.

Le premier alinéa est mis aux voix et adopté à une grande majorité.

M. DIENA demande la suppression des trois alinéas suivants, qui visent une question sur laquelle, selon lui, les Etats sont seuls compétents.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas, sont mis aux voix et adoptés à une grande majorité.

M. FUSINATO demande la suppression du cinquième alinéa. Il fait remarquer que le jugement d'une prise est, non un acte d'hostilité, mais l'appréciation d'un acte d'hostilité antérieur. Le navire capturé a droit au jugement, qui peut, dans certains cas, lui accorder une indemnité.

M. HOLLAND, Président, déclare partager l'avis de M. Fusinato.

M. FIORE estime qu'on pourrait maintenir l'artice 122 en y ajoutant à la fin les mots : « sauf le droit du capturé de demander le jugement en vue d'obtenir des dommages-intérêts ».

M. OPPENHEIM préférerait les mots : « Mais néanmoins un jugement est nécessaire ».

LORD REAY fait remarquer que, lorsqu'il existera une Cour internationale des prises, on ne pourra la dessaisir après la conclusion de la paix.

D'accord avec M. Fusinato, il demande la suppression du cinquième alinéa.

Le cinquième alinéa est mis aux voix et rejeté par 28 voix contre 17.

M. RENAULT propose d'ajourner la discussion de l'article 1er, et celle de la partie réservée de l'article 3.

La séance est levée à 5 heures.

Séance du samedi matin 9 août 1913

Présidence de M. HOLLAND, *Président*

La séance est ouverte à 9 heures 35.

M. le PRÉSIDENT demande à l'Institut s'il désire procéder immédiatement à l'élection des membres du Comité Carnegie.

Sur la remarque qu'un certain nombre de membres ne sont pas encore arrivés en séance, et que le vote ne saurait avoir utilement lieu dans ces conditions, l'Institut décide d'aborder la suite de la discussion du Manuel des lois de la guerre maritime.

M. le RAPPORTEUR informe l'Institut que le Comité de rédaction, dont il a définitivement fixé la composition à la fin de son avant-dernière séance, s'est réuni le vendredi soir 8 août; il indique le résultat de ses premiers travaux.

En premier lieu, sur la question d'un Préambule à faire figurer en tête du Manuel, le Comité s'est décidé en faveur de l'affirmative. Il lui a paru nécessaire de rappeler au seuil d'un Manuel basé sur l'idée de la saisissabilité de la propriété privée ennemie, sous pavillon ennemi, que cette

rédaction n'impliquait pas l'abandon par l'Institut de ses résolutions antérieures. Aussi le Comité propose-t-il l'insertion en tête du Manuel du texte suivant :

« L'Institut de Droit International, dans sa session de Christiania, a déclaré maintenir fermement ses résolutions antérieures, en ce qui concerne l'abolition de la capture et de la confiscation de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime. Mais, constatant en même temps que l'acceptation de ce principe n'est pas encore acquise et considérant qu'aussi longtemps qu'elle ne le sera pas la réglementation du droit de capture est indispensable, il a chargé une Commission d'élaborer des dispositions prévoyant l'une et l'autre éventualité. C'est en exécution de ces résolutions que l'Institut a élaboré, en premier lieu, le Manuel qui suit, fondé sur le droit de capture ».

Cette première proposition du Comité est adopté à l'unanimité.

M. le RAPPORTEUR fait connaître ensuite que le Comité de rédaction a examiné la question de terminologie. Ses membres ont pensé qu'il y aurait avantage à ce que l'Institut adoptât les définitions données par les Instructions françaises de décembre 1912, et qui ont reçu la consécration d'une sentence arbitrale récente. Mais cette remise au point, dans le sens indiqué, de la terminologie du Manuel n'a pas semblé au Comité de rédaction pouvoir être faite dans le délai très court dont il disposait. Aussi le Rapporteur demande-t-il, au nom du Comité, que l'Institut se prononce sur la question de principe de savoir s'il convient ou non d'adopter dans le Manuel la terminologie des Instructions françaises, en faisant confiance au Comité pour apporter à loisir dans la rédaction du Manuel les modifications de termes que la résolution de l'Institut pourrait entraîner.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il croit inutile de changer la terminologie du Manuel.

M. NIEMEYER, qui est d'accord, lui aussi, sur les pouvoirs à donner au Comité de Rédaction, se prononce en faveur de l'adoption de la terminologie française.

M. FUSINATO fait observer que la question est très simple. Du moment qu'il s'agit d'une rédaction en français, il est nécessaire d'adopter la terminologie consacrée en France.

M. HAGERUP aurait été, à première vue, de l'avis exprimé par M. le Président, mais il s'incline devant le fait qu'une réglementation technique française existe déjà. Au reste, il ne croit pas que les changements qui résulteront dans le texte du Manuel de l'adoption de cette terminologie doivent être bien considérables. Le mot saisie, dit-il, est pris dans le même sens dans les Instructions françaises et dans le Manuel. Il n'y a de différence que sur le mot capture. Si l'expression *prise* pouvait être substituée à l'expression *capture*, il n'y aurait qu'à substituer *prise* à *capture* sans autre modification.

M. TRIEPEL demande si la terminologie des Instructions françaises est conforme à la terminologie de la Déclaration de Londres.

M. RENAULT ne désire pas donner, au pied levé, une réponse positive à ce sujet. Il y a néammoins tout lieu de croire qu'il en est ainsi, puisqu'au fond les solutions adoptées par les Instructions françaises reproduisent fidèlement celles de la Conférence de Londres. Il y a d'ailleurs, ajoute-t-il, présomption que la terminologie française concorde avec celle de Londres, puisqu'elle concorde rigoureusement avec celle de la sentence arbitrale franco-italienne, à l'élaboration de laquelle ont participé cinq jurisconsultes, dont quatre avaient été délégués à la Conférence navale de Londres.

M. le PRÉSIDENT, tout en maintenant sa manière de voir, remarque que l'opinion de l'assemblée semble faite en faveur de l'adoption dans le Manuel de la terminologie des Instructions françaises. Il croit donc répondre aux sentiments de l'Institut en indiquant que le Comité de rédaction aura tous pouvoirs pour apporter dans la rédaction du Manuel les changements nécessaires, pour mettre cette terminologie d'accord avec celle des Instructions à la Marine militaire française, ainsi que pour faire toutes autres modifications de pure forme.

L'assemblée manifeste son entier assentiment.

Sur une observation de M. OPPENHEIM et avec l'approbation de l'Institut, M. le RAPPORTEUR fait connaître que le Comité de rédaction a décidé de donner en tête du Manuel, dans une note, la définition des différents termes employés.

M. le RAPPORTEUR mentionne en outre que le Comité a examiné la rédaction de la Section I et de son titre. Il donne lecture du texte proposé par le Comité :

« Section I. Du théâtre de la guerre maritime. Art. 1. — Les règles spéciales à la guerre maritime ne sont applicables qu'à la pleine mer et aux eaux territoriales des belligérants, à l'exclusion des eaux non maritimes ».

Il développe brièvement les motifs qui ont guidé le Comité. Il a voulu écarter, en principe, les eaux fluviales. Néanmoins certaines parties des fleuves peuvent avoir le caractère maritime et faire partie, comme telles, du théâtre des hostilités. Quant à la définition du caractère maritime, ce sera aux tribunaux de prises à trancher la question dans chaque cas particulier qui leur sera soumis. Le Comité n'a pas cru devoir parler expressément des « ports », « rades », etc., parce qu'on conçoit des ports existant sur des parties maritimes et sur des parties non maritimes.

M. HAGERUP fait observer que la formule de la Commission a été écartée comme peu claire. Est-ce que la formule proposée par le Comité de rédaction l'est davantage? L'expression « eaux non maritimes » est une expression nouvelle; on ne sait à quel critère se référer pour déterminer le caractère maritime ou non maritime : salure des eaux, balisage, etc. La Commission avait adopté un critérium tiré de la *nature de la navigation*. M. Hagerup estime qu'il convient de maintenir le texte primitif.

SIR THOMAS BARCLAY propose pour l'article I la rédaction suivante :

« Le règlement actuel est applicable à la pleine mer, aux golfes, aux baies, aux rades, aux eaux territoriales des belligérants y compris les estuaires ou embouchures qui, d'après le règlement à intervenir concernant les eaux territoriales, seront déclarés assimilables aux baies ».

M. NIEMEYER, sans faire à ce sujet de proposition positive, soumet à l'Institut la question de la suppression de l'article I purement et simplement. Quel intérêt y a-t-il à distinguer la guerre terrestre de la guerre maritime? Cet intérêt existe à trois points de vue : celui du blocus, celui de la contrebande de guerre, celui du droit de capture. Dans quelle mesure est-il nécessaire de définir le théâtre des hostilités à propos de chacune de ces trois matières? En ce qui concerne le blocus, il ne peut s'élever de difficultés. Quant à la contrebande il n'est pas douteux qu'on puisse la saisir où qu'on la trouve. Reste la question de capture. Où la propriété privée est-elle capturable? De multiples résolutions de l'Institut déclarent qu'elle n'est capturable nulle part. Il peut donc paraître inutile de parler du théâtre de la guerre maritime, puisque l'intérêt de cette définition est pour ainsi dire nul.

M. DE LAPRADELLE s'associe aux critiques très justes, présentées par M. Hagerup contre l'expression « eaux non maritimes ». Il propose d'y substituer l'expression « eaux intérieures ». Il n'y aurait pas davantage de définition; mais, au point de vue de la langue, l'expression serait meilleure.

M. DIENA demande à M. de Lapradelle quelle condition il est d'avis de faire aux ports.

M. DE LAPRADELLE répond qu'il pourrait, au besoin, développer le texte proposé par lui de la manière suivante : « Les règles spéciales à la guerre maritime sont applicables : 1° à la pleine mer; 2° aux eaux territoriales; 3° aux eaux nationales à l'exclusion des eaux intérieures ». Il fait observer que de même que l'on distingue la navigation maritime et la navigation intérieure, de même on peut distinguer les eaux maritimes et les eaux intérieures.

M. A. ROLIN combat l'expression proposée par M. de Lapradelle. L'expression « eaux intérieures » est insuffisante et par suite inexacte. Les eaux de l'Escaut, dans certaines de ses parties, sont des eaux à la fois intérieures et maritimes.

M. HAGERUP propose pour l'article 1er une rédaction à laquelle M. le RAPPORTEUR déclare ne pas s'opposer : « Les règles spéciales à la guerre maritime ne seront applicables qu'à la pleine mer et aux eaux teritoriales des belligérants, à l'exclusion des eaux qui, sous le rapport de la navigation, ne peuvent pas être considérées comme maritimes ».

M. FIORE demande à l'Institut de modifier ainsi la dernière partie de l'amendement de M. Hagerup : « à l'exclusion de celles qui ne sont pas ouvertes à la navigation internationale ».

M. le RAPPORTEUR se déclare opposé à l'amendement de M. Fiore. Son adoption aurait pour conséquence de permet-

tre à un Etat, à la veille d'une guerre où il serait partie, d'arriver, par voie de déclaration unilatérale, à soustraire aux hostilités et à neutraliser en quelque sorte une portion importante de son territoire.

M. FIORE déclare ne pas insister sur son amendement et se rallie à celui de M. Hagerup.

SIR THOMAS BARCLAY déclare, lui aussi, retirer son amendement.

L'amendement de M. DE LAPRADELLE est mis aux voix : il est ainsi conçu : « Les règles spéciales à la guerre maritime ne sont applicables qu'à la pleine mer et aux eaux territoriales des belligérants, à l'exclusion de leurs eaux intérieures ». Cet amendement n'est pas adopté (27 voix contre 5).

L'amendement de M. HAGERUP est mis aux voix. M. Hagerup fait connaître qu'il a remplacé le mot « peuvent » de son texte primitif par le mot « doivent ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité moins quatre voix.

Il est ainsi conçu : Les règles spéciales à la guerre maritime ne sont applicables qu'à la pleine mer et aux eaux territoriales des belligérants, à l'exclusion des eaux qui sous le rapport de la navigation ne doivent pas être considérées comme maritimes ».

M. OPPENHEIM dépose un amendement sur le titre de la Section I. Il propose l'expression « Des lieux où des hostilités peuvent être commises ».

Dans l'article 53 l'Institut a adopté l'expression « sphère d'action correspondant à la zone actuelle d'opérations » pour indiquer les endroits où l'on se bat effectivement. C'est à cette expression que correspond celle de « théâtre de la

guerre » qui est employée par les Conventions de La Haye (annexe à la IVe Convention, article 37 et Ve Convention, article 11). Or, dans l'article 1 il ne s'agit pas de désigner les lieux où des hostilités sont commises *en fait*, mais bien les lieux où des hostilités peuvent être commises. Il importe donc d'éviter toute expression qui, par rapprochement avec le texte des Conventions de La Haye, pourrait donner lieu à une erreur d'interprétation.

M. le RAPPORTEUR déclare ne pas voir d'objection à la rédaction proposée par M. Oppenheim.

L'amendement est adopté à l'unanimité moins une voix.

M. le RAPPORTEUR expose qu'en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 1, le Comité de rédaction propose sa suppression. Il fait connaître d'ailleurs que le Comité de rédaction est d'avis de renvoyer la solution à donner à la question des « navires continentaux », à l'article 49 relatif à l'exemption de capture. Il serait possible d'ajouter à l'énumération de l'article 49 les navires destinés à naviguer principalement sur des fleuves, canaux et lacs. Ces navires seront ainsi exempts de capture, même quand, exceptionnellement, ils navigueront dans des eaux maritimes.

M. VALLOTTON se déclare pleinement satisfait de la solution proposée par M. le Rapporteur et conforme à son amendement.

L'Institut décide à l'unanimité de supprimer l'alinéa 2 de l'article 1 et de modifier l'article 49 dans le sens indiqué, rédaction réservée.

M. le RAPPORTEUR indique que le Comité de rédaction s'est occupé de l'article 2. Au 2° de cet article, il a été d'avis de supprimer les mots « publics ou privés » et de dire simplement : « les navires transformés » etc. Quant à la

définition des navires publics qui figurait dans le texte de la Commission, M. le Rapporteur suggère qu'elle pourrait être supprimée du corps de l'article 2 et renvoyée dans les définitions qui doivent précéder le Manuel.

M. le RAPPORTEUR indique que l'article 12 a également retenu l'attention du Comité. Cet article pourrait être rédigé comme suit : « Personnel belligérant. — Font partie de la force armée d'un Etat belligérant et sont dès lors soumis comme tels aux lois de la guerre maritime, en tant qu'ils accomplissent des opérations en mer :

1° le personnel des bâtiments indiqués à l'article 2;

2° les troupes de l'armée de mer, active ou de réserve;

3° le personnel militarisé existant sur les côtes;

4° les troupes régulières ou régulièrement organisées conformément à l'article 1er du règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, autres que celles de l'armée de mer »:

M. le RAPPORTEUR spécifie que, par ces modifications, on a voulu préciser, plus que ne le faisait le projet, que des troupes appartenant à l'armée de mer ne doivent pas être soumises aux lois de la guerre maritime quand elles sont employées à des opérations sur terre.

Ces diverses modifications sont approuvées sans discussion.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 15, dont il propose la suppression, la distinction des combattants et des non combattants étant suffisamment indiquée par l'article 59.

Cette suppression est adoptée à l'unanimité.

M. le RAPPORTEUR fait connaître que les autres modifications concernant des questions de pure rédaction et de terminologie seront examinées par le Comité de rédaction,

conformément à la décision prise par l'Institut, dans une réunion aussi proche que possible.

SIR J. MACDONELL propose d'ajouter un article additionnel qui serait ainsi conçu : « Conformément à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Article 3, la partie belligérante qui violerait les dispositions du règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu; elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée navale ».

Il soumet cette proposition pour deux raisons principales :

1° Il importe que des règles parallèles existent concernant la guerre maritime e tla guerre terrestre.

2° Un code sans sanction est un code défectueux. Dans l'article 119 le Manuel a posé le principe de l'indemnité pour un cas particulier; il y aurait lieu de généraliser cette disposition et d'appliquer le principe d'indemnité à toute infraction ou violation quelconque du règlement.

M. le RAPPORTEUR répond qu'il est d'accord sur le fond avec Sir J. Macdonell; mais il ne croit pas qu'en la forme l'article additionnel proposé ait sa place dans le Manuel. Une disposition de ce genre lui paraitrait mieux placée dans une Convention que dans le Règlement; d'ailleurs, c'est la solution adoptée à La Haye pour la guerre sur terre. Pourquoi procéder autrement en ce qui concerne la guerre maritime?

M. le PRÉSIDENT soutient l'opinion exprimée par M. le Rapporteur.

M. OPPENHEIM estime qu'à raison de l'importance de la question de responsabilité, l'article additionnel proposé par Sir J. Macdonell mérite de figurer dans le règlement.

M. le RAPPORTEUR spécifie que cet article figurera à la fin du règlement comme article additionnel et ne sera pas

numéroté dans la suite des articles du Manuel. Il en est ainsi décidé.

L'amendement de Sir J. Macdonell est adopté à l'unanimité moins six voix.

M. le PRÉSIDENT désire, maintenant que l'Institut est arrivé à la fin du Manuel, renouveler à M. le Rapporteur ses remerciements et ceux de l'Institut tout entier pour les rapports si précieux qu'il a élaborés et qui ont servi de base aux délibérations, d'abord de la Commission, puis de l'assemblée plénière. C'est grâce à son dévouement et à sa science que l'Institut a pu mener à bien la tâche entreprise.

M. le PRÉSIDENT remercie également les membres de la vingtième Commission de leur utile collaboration.

L'Institut s'associe par acclamations à ces remerciements.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du Manuel.

Ont voté pour l'adoption :

MM. ALVAREZ,
DE BAR,
SIR TH. BARCLAY,
BEICHMANN,
DE BLOCISZEWSKI,
DE BOECK,
CLUNET,
MARQUIS CORSI,
DICEY,
DIENA,
FAUCHILLE,
FEDOZZI,
FIORE,

MM. Fusinato,
Goudy,
Hagerup,
Harburger,
Huber,
Jordan,
Kebedgy,
Lord Justice Kennedy,
Krauel,
De Lapradelle,
Lawrence,
Lyon Caen,
Sir J. Macdonell,
de Martitz,
Mercier,
Meyer,
Nérincx,
Niemeyer,
Marquis d'Olivart,
Oppenheim,
de Peralta,
Pillet,
Renault,
de Reuterskjöld,
Sir Erle Richards,
A. Rolin,
Ed. Rolin Jaequemyns,
Root,
Cte Rostworowski,
Rouard de Card,
Schuecking,

MM. J. B. SCOTT,
SELA,
STRISOWER,
TRIEPEL,
VALLOTTON,
DE WEDEL,
WEISS,
WILSON,
et M. le PRÉSIDENT HOLLAND.

M. ANZILOTTI a déclaré s'abstenir.

Tout en exprimant son admiration pour le travail du Rapporteur, il désire ne pas prendre part au vote car, en outre de ce qu'il n'est pas complètement d'accord avec quelques uns des principes adoptés dans le Manuel ou exprimés dans le préambule, il ne saurait approuver les résolutions adoptées par l'Institut dans la session de Christiania, à laquelle il n'a pas participé. Ces résolutions n'ont pas permis de faire une œuvre complète et d'un caractère bien défini.

M. le PRÉSIDENT proclame que l'ensemble du Manuel se trouve adopté par 53 voix sur 54 membres présents et 1 abstention.

M. le RAPPORTEUR désire rappeler à l'Institut que, si la première partie de sa tâche est ainsi terminée, l'Institut doit encore, aux termes de la résolution adoptée à Christiania, élaborer un second Manuel, fondé sur le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi

Texte du Manuel adopté à Oxford[1]

PRÉAMBULE.

L'Institut de droit international, dans sa session de Christiania, a déclaré maintenir fermement ses Résolutions antérieures en ce qui concerne l'abolition de la capture et de la confiscation de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime. Mais, constatant, en même temps, que l'acceptation de ce principe n'est pas encore acquise et considérant qu'aussi longtemps qu'elle ne le sera pas, le règlement du droit de capture est indispensable, il a chargé une Commission d'élaborer des dispositions prévoyant l'une et l'autre éventualité. C'est en exécution de ces résolutions que l'Institut a élaboré, en premier lieu, le Manuel qui suit, fondé sur le droit de capture.

SECTION Ire.

Des lieux où des hostilités peuvent être commises.

Article 1er (1er)[2]. — Les règles spéciales à la guerre maritime ne sont applicables qu'à la pleine mer et aux eaux territo-

---

(1) Ce Manuel a été adopté à Oxford dans la session de 1913, à l'unanimité des 54 membres et associés présents, sauf une abstention, après cinq jours de délibérations. D'après les résolutions de l'Institut, il devait être revisé par un Comité de rédaction, au point de vue de la forme et de la terminologie, et accompagné de quelques définitions.

(2) Les chiffres entre parenthèses désignent les articles correspondants du Projet de la Commission.

riales des belligérants à l'exclusion des eaux qui, sous le rapport de la navigation, ne doivent pas être considérées comme maritimes.

SECTION II.

De la force armée des États belligérants.

Article 2 (2). — *Bâtiments de guerre.* — Font partie de la force armée d'un Etat belligérant et sont, dès lors, soumis comme tels aux lois de la guerre maritime :

1° tous bâtiments appartenant à l'État qui, sous la direction d'un commandant militaire et montés par un équipage militaire, portent, avec autorisation, le pavillon et la flamme de la marine militaire ;

2° les navires transformés par l'État en bâtiments de guerre conformément aux articles 3 à 6.

Article 3 (3). — *Transformation des navires publics et privés en bâtiments de guerre.* — Aucun navire transformé en bâtiment de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité, s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la puissance dont il porte le pavillon.

Article 4 (4). — Les navires transformés en bâtiments de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de leur nationalité.

Article 5 (5). — Le commandant doit être au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes ; son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire.

Article 6 (6). — L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 7 (7). — Tout navire transformé en bâtiment de guerre est tenu d'observer dans ses opérations les lois et coutumes de la guerre.

Article 8 (8). — Le belligérant qui transforme un navire en bâtiment de guerre doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

Art. 9 (9). — La transformation d'un navire en bâtiment de guerre ne peut être faite que dans les eaux des Etats belligérants, ou d'un Etat allié, ou enfin dans celles occupées par les troupes de l'un ou de l'autre Etat.

Article 10 (11). — *Transformation des bâtiments de guerre en navires publics ou privés.* — Un bâtiment de guerre ne peut, tant que durent les hostilités, être transformé en navire public ou en navire privé.

Article 11 (12). — *Personnel belligérant.* — Font partie de la force armée d'un Etat belligérant et sont dès lors soumis comme tels aux lois de la guerre maritime, en tant qu'ils accomplissent des opérations sur mer :

1° le personnel des bâtiments indiqués à l'article 2;

2° les troupes de l'armée de mer, active ou de réserve;

3° le personnel militarisé existant sur les côtes;

4° les troupes régulières ou régulièrement organisées conformément à l'article 1er du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, autres que celles de l'armée de mer.

Article 12 (13). — *Course, Navires privés, Navires publics ne constituant pas des navires de guerre.* — La course est interdite.

En dehors des conditions déterminées aux articles 3 et suivants, les navires publics et les navires appartenant à des particuliers, ainsi que leur personnel, ne peuvent pas se livrer à des actes d'hostilité contre l'ennemi.

Il est toutefois permis aux uns et aux autres d'employer la force pour se défendre contre l'attaque d'un navire ennemi.

Article 13 (14). — *Population du territoire non occupé.* — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, arme spontanément des navires pour le combattre,

sans avoir eu le temps de les faire transformer en bâtiments de guerre conformément aux articles 3 et suivants, sera considérée comme belligérante si elle agit ouvertement et si elle respecte les lois et usages de la guerre.

SECTION III.

Des moyens de nuire à l'ennemi.

Article 14 (16). — *Principe.* — Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant aux choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Article 15 (17 et 18). — *Moyens perfides.* — Les ruses de guerre sont considérées comme licites. Toutefois, les moyens qui impliquent la perfidie sont défendus.

Ainsi il est interdit :

1° de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la partie adverse ;

2° d'user indûment du pavillon parlementaire, de faire usage de faux pavillons, uniformes ou insignes, quels qu'ils soient, notamment de ceux de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de l'assistance hospitalière indiqués aux articles 39 et 40.

Article 16 (19). — *Moyens barbares.* — Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est interdit :

1° d'employer du poison ou des armes empoisonnées, ainsi que des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ;

2° d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus. Rentrent spécialement dans cette catégorie les projectiles explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables, d'un poids inférieur à 400 grammes, et les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas complètement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Article 17 (20). — Il est également interdit :

1° de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

2° de couler un navire qui s'est rendu, avant d'avoir recueilli l'équipage ;

3° de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier.

Article 18 (21). — Le pillage et la dévastation sont interdits.

Il est interdit de détruire des propriétés ennemies, hors les cas où ces destructions seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ou autorisées par les dispositions du présent règlement.

Article 19 (22). — *Torpilles.* — Il est interdit de faire usage de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Article 20 (23). — *Mines sous-marines.* — Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non.

Article 21 (24). — Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi.

Mais il leur est interdit, même dans ces eaux territoriales :

1° de placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ;

2° de placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.

Article 22 (25). — Un belligérant ne peut placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer pour établir ou maintenir un blocus de commerce.

Article 23 (26). — Lorsque des mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes

les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants pourvoiront notamment, dans la mesure du possible, à ce que les mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique.

Article 24 (27). — A la fin de la guerre, les Etats belligérants feront tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils auront placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait laissées sur les côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par l'Etat qui les aura posées, et chaque Etat devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Les Etats belligérants auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte devront, dans le plus bref délai possible, faire connaître que l'enlèvement de ces mines a été terminé dans la mesure du possible.

Article 25 (28). — *Bombardement.* — Il est interdit de bombarder des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne se défendent pas.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant ses côtes, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

Article 26 (29). — Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie et les navires de guerre se

trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder une ville qui ne se défend pas subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1er et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possibles.

Article 27 (30 et 31). — Est interdit le bombardement, pour le non paiement des contributions en argent et en cas de refus d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne se défendent pas.

Article 28 (32). — Dans le bombardement, toute dévastation inutile reste interdite et, notamment, toutes les mesures doivent être prises par le commandant de la force assaillante pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement, par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.

Article 29 (33). — Sauf le cas où les exigences militaires ne

le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

Article 30 (34). — *Blocus.* — Les ports et côtes de l'ennemi ou occupés par lui peuvent être soumis à un blocus conformément aux règles du droit international.

SECTION IV.

Des droits et devoirs du belligérant vis-à-vis des choses de l'ennemi.

Article 31 (35). — A. *Navires et cargaisons. — Bâtiments de guerre.* — La force armée d'un Etat peut attaquer, pour les capturer ou les détruire, avec leur armement et leurs approvisionnements, les bâtiments qui constituent la marine de guerre de l'ennemi, même s'ils se trouvent, au début de la lutte, dans un port de l'Etat, ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance des hostilités, ou si la force majeure les a contraints d'entrer dans un port ou les a jetés sur les côtes du dit Etat.

Article 32 (36). — *Navires publics et navires privés : Arrêt, visite et recherches.* — Tous navires autres que ceux de la marine de guerre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, peuvent être sommés par un bâtiment de guerre belligérant de s'arrêter pour qu'il soit procédé, à leur bord, à une visite et à des recherches.

Le bâtiment de guerre du belligérant, pour inviter le navire à s'arrêter, tirera un coup de canon à blanc et, si cet avis n'est pas suffisant, il tirera un boulet dans l'avant du navire. Avant ou en même temps, le bâtiment de guerre hissera son pavillon au dessus duquel, en temps de nuit, un fanal sera placé. Le navire doit répondre au signal en hissant son propre pavillon et en s'arrêtant aussitôt. Si le navire répond au signal et s'arrête, le bâtiment de guerre enverra alors au navire

arrêté une chaloupe montée par un officier accompagné d'un nombre d'hommes suffisant, dont deux ou trois seulement se rendront avec l'officier à bord du navire arrêté.

La visite consiste en premier lieu dans l'examen des papiers de bord.

Si les papiers de bord sont insuffisants ou ne sont pas de nature à exclure les soupçons, l'officier qui a opéré la visite est en droit de procéder à des recherches sur le navire, et il doit requérir à cet effet le concours du capitaine.

La visite des paquebots-poste, comme il est dit à l'article 52, doit être effectuée avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

Les navires convoyés par un bâtiment de guerre neutre ne sont soumis à la visite que dans la mesure des règles relatives aux convois.

Article 33 (37). — *Principe de la capture.* — Les navires publics et les navires privés, de nationalité ennemie, avec les marchandises ennemies, publiques ou privées, qui existent à leur bord, sont sujets à *capture*, c'est à dire à *saisie entrainant confiscation.*

Article 34 (38). — *Atténuations au principe de la capture.* — Lorsqu'un navire public ou privé relevant d'une des puissances belligérantes se trouve, au début des hostillités, dans un port ennemi, il lui est permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laisser-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

Article 35 (39). — Le navire public ou privé qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent, ne peut être confisqué.

Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité.

Article 36 (40). — Les navires publics ou privés ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Néanmoins, au cas où ces navires seraient rencontrés en mer avant l'expiration d'un délai de faveur suffisant à accorder par les belligérants, la saisie ne peut être opérée. Les navires ainsi rencontrés sont libres de gagner leur port de destination ou tel autre port qui leur serait désigné.

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis au droit de capture.

Article 37 (41). — Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires saisis par application des articles 35 et 36 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément.

Il en est de même des marchandises ayant le caractère de contrebande de guerre qui se trouvent à bord des navires visés aux articles 34, 35 et 36, alors même que ces navires ne sont pas soumis à la saisie.

Article 38 (42). — Dans tous les cas visés aux articles 34, 35 et 36, les navires publics ou privés dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre, peuvent être saisis ou réquisitionnés moyennant indemnité. Ces navires seront restitués après la guerre.

Les marchandises qui se trouvent à bord de ces navires seront traitées d'après les règles de l'article 37.

Article 39 (43). — *Exceptions aux principes des articles 31 et 33. — Bâtiments hospitaliers.* — Sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer, la nuit, le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Les signes distinctifs prévus au présent article ne pourront être employés que pour protéger ou désigner les bâtiments mentionnés.

Ces bâtiments ne peuvent être utilisés pour aucun but militaire.

Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de

visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal du bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes du présent article, sont détenus par l'ennemi auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Article 40 (44). — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Les bâtiments dont il s'agit seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Ils sont soumis aux règles établies pour les bâtiments-hôpitaux militaires par l'article 39.

Article 41 (45). — Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries et leur matériel seront respectés et ménagés autant que faire se pourra. Tout en demeurant soumis aux lois de la guerre, ils ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades. Le commandant qui les a en son pouvoir a cependant la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Article 42 (46). — La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et de ces infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

Article 43 (47). — *Navires de cartel.* — Ne peuvent être saisis, pendant qu'ils remplissent leur mission, les navires, dits de cartel, qui font office de parlementaires, même s'ils appartiennent à la marine militaire.

Est considéré comme navire de cartel, le navire autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec un pavillon blanc.

Le chef auquel un navire de cartel est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de cartel de profiter de sa mission pour se renseigner. Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le navire de cartel.

Le navire de cartel perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, que le commandant a profité de la position privilégiée de ce navire pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Article 44 (48). — *Navires chargés de missions.* — Sont exempts de capture les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

Article 45 (49). — *Bateaux affectés à la pêche côtière et à la petite navigation locale.* — Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière, ou à des services de petite navigation locale, y compris ceux exclusivement affectés au pilotage ou au service des phares, comme aussi les navires destinés à naviguer principalement sur les fleuves, canaux et lacs, sont

exempts de capture ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargements.

Il est interdit de profiter du caractère inoffensif des dits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

Article 46 (50). — *Navires munis d'un sauf-conduit ou d'une licence.* — Sont exempts de capture les navires ennemis pourvus d'un sauf-conduit ou d'une licence.

Article 47 (51). — *Cessation des immunités.* — Les exceptions visées dans les articles 39, 40, 43, 44, 45 et 46 cessent d'être applicables si les navires qui en font l'objet participent d'une façon quelconque aux hostilités ou commettent d'autres actes qui sont interdits aux neutres comme assistance hostile.

Il en est de même si, sommés de s'arrêter pour être soumis à la visite, ils essayent de s'y soustraire par la force ou par la fuite.

Article 48 (52). — Les navires sont susceptibles de capture alors même qu'ils sont tombés au pouvoir du belligérant à la suite d'une force majeure, par naufrage ou relâche forcée.

Article 49 (53). — *Droits du belligérant dans la zone de ses opérations.* — Alors qu'il n'aurait pas le droit de les saisir ou de les capturer, un belligérant peut, même en haute mer, défendre aux navires de l'ennemi d'entrer dans la zone correspondant à la sphère d'action actuelle de ses opérations.

Il peut aussi leur interdire dans cette zone certains actes susceptibles de nuire à son action, notamment certains actes de communication, comme par exemple la télégraphie sans fil.

La simple infraction à ces interdictions entraînera le refoulement, même par la force, du navire hors de la zone interdite et le séquestre des appareils. Le navire, s'il est établi qu'il a communiqué avec l'ennemi pour lui fournir des renseignements sur la conduite des hostilités, pourra être considéré comme s'étant mis à son service et sera par suite passible de capture ainsi que ses appareils.

Article 50 (54). — *Du caractère ennemi.* — Le caractère ennemi ou neutre d'un navire est déterminé par le pavillon qu'il a le droit de porter.

Le caractère ennemi ou neutre des marchandises trouvées à bord d'un navire ennemi est déterminé par le caractère ennemi ou neutre de leur propriétaire.

Chaque Etat doit déclarer, au plus tard dès le début des hostilités, si le caractère ennemi ou neutre du propriétaire des marchandises est déterminé par le domicile ou par la nationalité de ce propriétaire.

Le caractère ennemi de la marchandise trouvée à bord d'un navire ennemi subsiste jusqu'à l'arrivée à destination, nonobstant un transfert intervenu pendant le cours de l'expédition, après l'ouverture des hostilités.

Toutefois, si, antérieurement à la capture, un précédent propriétaire neutre exerce, en cas de faillite du propriétaire ennemi actuel, un droit de revendication légale sur la marchandise, celle-ci reprend le caractère neutre.

Article 51 (55). — *Du transfert de pavillon.* — Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué avant l'ouverture des hostilités, est valable, à moins qu'il soit établi que ce transfert a été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. Il y a néanmoins présomption de nullité si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, alors que le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités; la preuve contraire est admise.

Il y a présomption absolue de validité d'un transfert effectué plus de trente jours avant l'ouverture des hostilités, s'il est absolu, complet, conforme à la législation des pays intéressés, et s'il a cet effet que le contrôle du navire et le bénéfice de son emploi ne restent pas entre les mêmes mains qu'avant le transfert. Toutefois, si le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités,

et si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, la saisie du navire ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué après l'ouverture des hostilités, est nul, à moins qu'il soit établi que ce transfert n'a pas été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi.

Toutefois, il y a présomption absolue de nullité : 1° si le transfert a été effectué pendant que le navire est en voyage ou dans un port bloqué; 2° s'il y a faculté de réméré ou de retour; 3° si les conditions, auxquelles est soumis le droit de pavillon d'après la législation du pavillon arboré, n'ont pas été observées.

Article 52 (56). — B. *Correspondance postale.* — La correspondance postale, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un bâtiment ennemi, est inviolable, à moins qu'elle ne soit à destination ou en provenance d'un port bloqué.

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires en général. Toutefois la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

S'il y a saisie du navire sur lequel la poste est embarquée, la correspondance est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Article 53 (57). — C. *Câbles sous-marins.* — Les Etats belligérants ne sont autorisés à saisir ou à détruire, dans les conditions déterminées ci-dessous, que les câbles sous-marins reliant leurs territoires ou deux points de ces territoires, et les câbles reliant le territoire d'un des pays en guerre à un territoire neutre.

Le câble reliant les territoires des deux belligérants ou deux parties du territoire d'un des belligérants peut être saisi ou détruit partout, excepté dans les eaux d'un Etat neutre.

Le câble reliant un territoire neutre au territoire d'un des belligérants ne peut, en aucun cas, être saisi ou détruit dans les eaux dépendant d'un territoire neutre. En haute mer, ce câble ne peut être saisi ou détruit que s'il y a blocus effectif et dans les limites de la ligne de blocus, sauf rétablissement du câble dans le plus bref délai possible. Ce câble peut toujours être saisi ou détruit sur le territoire et dans la mer territoriale dépendant d'un territoire ennemi jusqu'à une distance de trois milles marins de la laisse de basse marée. La saisie ou la destruction ne peut jamais avoir lieu que dans le cas de nécessité absolue.

En ce qui concerne l'application des règles précédentes, il n'y a pas de différence à établir entre les câbles, selon qu'ils sont des câbles d'Etat ou qu'ils appartiennent à des particuliers; il n'y a pas non plus à tenir compte de la nationalité de leurs propriétaires.

Les câbles sous-marins reliant un territoire belligérant à un territoire neutre, qui auront été saisis ou détruits, devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 54 (58). — Sont passibles de saisie les navires qui ne possèdent aucuns papiers de bord, ont caché ou détruit intentionnellement ceux qu'ils possédaient ou en présentent de faux.

SECTION V.

Des droits et devoirs du belligérant vis à vis des personnes de l'ennemi.

Article 55 (59). — A. *Personnel des navires.* — *Bâtiments de guerre.* — En cas de capture par l'ennemi d'un bâtiment de guerre, les combattants et les non-combattants faisant partie de la force armée des belligérants ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Article 56 (60). — *Navires publics ou privés.* — Lorsqu'un navire ennemi public ou privé est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre.

Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un Etat neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

Article 57 (61). — Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 56, alinéas 2 et 3 sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment les dits individus.

Article 58 (62). — Toute personne faisant partie de l'équipage d'un navire public ou privé ennemi est, sauf preuve contraire, présumée de nationalité ennemie.

Article 59 (63). — Ne peuvent être retenus comme tels les membres du personnel d'un navire ennemi qui, à raison de son caractère particulier, est lui-même exempt de saisie.

Article 60 (64). — *Personnel des navires publics ou privés qui ont pris part aux hostilités.* — Lorsqu'un navire public ou privé a directement ou indirectement pris part aux hostilités, l'ennemi peut retenir comme prisonniers de guerre tous les membres du personnel du navire, sans préjudice des pénalités qui peuvent être encourues d'autre part.

Article 61 (65). — *Personnel des navires publics ou privés personnellement coupable d'actes hostiles.* — Les membres du personnel d'un navire public ou d'un navire privé, qui se rendent personnellement coupables d'un acte hostile envers

l'ennemi, peuvent être retenus par lui comme prisonniers de guerre, sans préjudice des pénalités qui peuvent être encourues d'autre part.

Article 62 (66).— B. *Passagers.* — Les individus qui suivent une force navale sans en faire partie, tels que les fournisseurs, correspondants de journaux, etc., qui tombent au pouvoir de l'ennemi, et que celui-ci juge utile de détenir, ne peuvent être détenus qu'aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigent. Ils ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Article 63 (67). — Les passagers qui, sans faire partie de l'équipage, se trouvent à bord d'un navire ennemi, ne peuvent être retenus comme prisonniers de guerre par l'ennemi, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables d'un acte hostile.

Tout passager incorporé dans la force armée de l'ennemi peut être capturé comme prisonnier de guerre, même si le navire n'est pas susceptible de confiscation.

Article 64 (68). — C. *Personnel religieux, médical et hospitalier.* — Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Jouit de la protection dont bénéficie le personnel sanitaire, le commissaire mis par le belligérant à bord du bâtiment hospitalier de son adversaire, conformément à l'alinéa 10 de l'article 39.

Le personnel religieux, médical et hospitalier, perd ses droits à l'inviolabilité, s'il s'immisce dans les hostilités, si, par exemple, il fait usage de ses armes autrement que comme moyen de défense.

Article 65 (69). — D. *Parlementaires.* — Le personnel des navires de cartel est inviolable.

Il perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Article 66 (70). — D. *Espions.* — L'espion, même pris sur le fait, ne peut être puni sans jugement préalable.

Article 67 (71). — On ne doit considérer comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, et dissimulant ainsi ses opérations, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ne peuvent, dès lors, être réputés espions et sont soumis au traitement des prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de la flotte ennemie à l'effet de recueillir des informations. De même, ne sont pas regardés comme espions les militaires et les non militaires accomplissant ouvertement leur mission, qui sont chargés de transmettre des dépêches, ou qui se livrent à la transmission et à la réception de dépêches par télégraphie sans fil. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en aéronefs ou en hydroaéroplanes pour faire un service d'exploration dans la zone d'opérations de la flotte ennemie ou pour entretenir des communications.

Article 68 (72). — L'espion qui réussit à sortir de la zone correspondant à la sphère d'action actuelle des opérations de l'ennemi, ou qui a rejoint la force armée à laquelle il appartient, n'encourt, s'il tombe plus tard au pouvoir de l'ennemi, aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

Article 69 (73). — F. *Réquisition des nationaux de l'État ennemi. Guides, pilotes et otages.* — Le belligérant n'a pas le droit de forcer les ennemis qui tombent en son pouvoir, et

d'une manière générale les nationaux de la partie adverse (1), à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre, ainsi que de les contraindre à donner des renseignements sur leur propre Etat, ses forces, sa position militaire ou ses moyens de défense.

Il ne pourra les obliger à lui servir de guides ou de pilotes.

Il pourra toutefois punir ceux qui sciemment et volontairement se seront offerts pour l'induire en erreur.

Il n'est pas permis de forcer les nationaux d'un belligérant à prêter serment à la puissance ennemie.

Il est interdit de prendre des otages.

Article 70 (74). — G. *Prisonniers de guerre*. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Article 71 (75). — Les prisonniers de guerre ne peuvent être assujettis à l'internement sur un navire qu'en cas de nécessité et temporairement.

Article 72 (76). — Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

Article 73 (77). — Tous les prisonniers de guerre seront, aussi longtemps qu'il se trouvent à bord d'un navire, soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans la flotte de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.

Article 74 (78). — Les prisonniers évadés qui seraient repris avant d'avoir pu réussir à sortir de la sphère d'action actuelle de l'ennemi, ou avant d'avoir pu rejoindre la force

---

(1) Spécialement les bateaux de pêche côtière.

armée à laquelle ils appartiennent, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Article 75 (79). — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables nom et grade, et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Article 76 (80). — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Article 77 (81). — Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Article 78 (82). — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux, à moins que, postérieurement à sa libération, il n'ait été compris dans un cartel d'échange sans conditions.

Article 79 (83). — Les prisonniers de guerre de la guerre maritime débarqués sur le territoire continental sont soumis aux règles établies pour les prisonniers de guerre de la guerre terrestre.

Les mêmes règles doivent être appliquées, dans la mesure du possible, aux prisonniers de guerre internés sur un navire.

Les règles qui précèdent, dans la mesure où il est possible de les appliquer, doivent être suivies vis-à-vis des prisonniers de guerre dès le moment de leur capture, alors qu'ils sont sur le navire qui les conduit au lieu de leur internement.

Article 80 (84). — Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

Article 81 (85). — H. *Blessés, Malades, Naufragés et Morts.* — Les bâtiments employés au service hospitalier porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Article 82 (86). - Dans le cas de capture d'un navire ennemi ou d'un bâtiment hospitalier qui a manqué à ses obligations, les marins et les militaires embarqués et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés, malades ou naufragés, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

Article 83 (87). — Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de sociétés de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

Article 84 (88). — Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de son adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 85 (89). — Après chaque combat, les deux parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent,

prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades, et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Article 86 (90). — Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Article 87 (91). — En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions du présent règlement sur l'assistance hospitalière ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

SECTION VI.

Des droits et devoirs du belligérant en territoire occupé.

Article 88 (92). — *Occupation : étendue et effets.* — L'occupation d'un territoire maritime, c'est à dire des golfes, baies, rades, ports et eaux territoriales, n'existe que dans les cas où il y a en même temps occupation du territoire continental, soit par une force navale, soit par une force militaire. L'occupation est, en ce cas, soumise aux lois et usages de la guerre terrestre.

SECTION VII.

Des conventions entre belligérants.

Article 89 (93). — *Règles générales.* — Le commandant de toute force navale belligérante peut conclure des conventions d'ordre purement militaire concernant les forces sous ses ordres.

Il ne peut, sans autorisation de son gouvernement, conclure aucune convention ayant un caractère politique, telle qu'un armistice général.

Article 90 (94). — Toutes conventions entre belligérants doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire, et, une fois fixées, doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Article 91 (95). — *Capitulation.* — Après avoir conclu une capitulation, le commandant ne peut endommager ni détruire les navires, objets ou approvisionnements en sa possession qu'il doit livrer, à moins que le droit d'agir ainsi ne lui ait été expressément réservé dans la capitulation.

Article 92 (96). — *Armistice.* — L'armistice suspend les opérations de guerre.

Les blocus établis au moment de l'armistice ne sont pas levés, à moins d'une stipulation spéciale dans la convention.

Le droit de visite continue à pouvoir être exercé. Le droit de capture cesse hormis les cas où ce droit existerait à l'égard des navires neutres.

Article 93 (97). — L'armistice peut être général ou partiel. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants ; le second seulement entre certaines fractions des forces belligérantes et dans un rayon déterminé.

Article 94 (98). — La convention qui stipule un armistice doit indiquer avec précision le moment où il commence et celui où il doit finir.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile par chaque belligérant aux autorités compétentes ainsi qu'aux forces intéressées.

Article 95 (99). — Les hostilités sont suspendues au terme fixé par la convention, ou, si un terme n'a pas été établi, immédiatement après la notification de l'amistice.

Si la durée de l'armistice n'a pas été déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps utile.

Article 96 (100). — Les clauses de l'armistice naval fixeront, au cas où elles admettraient l'accès des vaisseaux de guerre des belligérants à certains points du littoral ennemi, les conditions de cet accès et les rapports de ces vaisseaux soit avec les autorités locales, soit avec les populations.

Article 97 (101). — Toute violation grave de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Article 98 (102). — La violation des clauses de l'armistice par des particuliers isolés, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Article 99 (103). — *Suspension d'armes.* — La suspension d'armes doit, comme l'armistice, fixer avec précision le point de départ de l'arrêt des hostilités et le moment où doit cesser son effet.

S'il n'y a pas de délai fixé pour la reprise des hostilités, le belligérant qui se propose de continuer la lutte doit en prévenir l'ennemi en temps utile.

La rupture d'une suspension d'armes par l'un des belligérants ou par des particuliers isolés entraîne les conséquences visées aux articles 97 et 98.

SECTION VIII.

Des formalités de la saisie et du jugement des prises.

Article 100 (104). — *Formalités de la saisie.* — Lorsque, après la visite qui en aura été faite, un navire est reconnu susceptible de capture, l'officier qui opère la saisie doit :

1° mettre sous scellés, après les avoir inventoriés, tous les papiers de bord du navire ;

2° dresser un procès-verbal de la saisie, ainsi qu'un inventaire sommaire du bâtiment constatant son état;

3° constater l'état de la cargaison dont il sera dressé un inventaire, puis faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres et les soutes et y apposer les scellés, pour autant que le permettent les circonstances;

4° dresser la liste des personnes trouvées à bord ;

5° mettre à bord du navire saisi un équipage suffisant pour s'assurer du navire et y maintenir l'ordre et le conduire dans tel port qu'il appartiendra.

S'il le juge à propos, le capitaine peut, au lieu de détacher un équipage à bord du navire, se borner à l'escorter.

Article 101 (105). — En dehors des personnes susceptibles d'être considérées comme prisonniers de guerre ou d'être punies, le belligérant ne peut retenir, sur le navire saisi, que pendant un délai raisonnable, celles qu'il est nécessaire d'entendre comme témoins pour la constatation des faits : à moins d'empêchement absolu il doit les remettre en liberté après que procès-verbal de leurs dépositions a été dressé.

Si des circonstances spéciales le commandent, le capitaine, les officiers et une partie de l'équipage du navire saisi peuvent être pris à bord du capteur.

Le capteur pourvoira à l'entretien des personnes retenues et leur donnera, en tout cas, ainsi qu'aux personnes de l'équipage, lors de leur mise en liberté, les moyens provisoirement nécessaires pour leur entretien ultérieur.

Article 102 (106). — Le navire saisi doit être conduit dans un port de l'Etat capteur ou dans celui d'une puissance alliée, aussi proche que possible, susceptible d'offrir un abri sûr et ayant des communications faciles avec le tribunal des prises chargé de statuer sur la saisie.

Pendant le voyage, la prise naviguera avec le pavillon et la flamme, insigne des navires militaires de l'Etat.

Article 103 (107). — Le navire saisi et la cargaison seront, autant que possible, maintenus intacts durant leur voyage au port.

Si la cargaison comprend des choses susceptibles de se détériorer facilement, le capteur, autant que possible d'accord avec le capitaine du navire saisi et en sa présence, prendra les mesures les plus convenables pour la conservation de ces choses.

Article 104 (108). — *Destruction des navires saisis et des marchandises confiscables.* — Il n'est permis au capteur de détruire les navires ennemis saisis que pour autant qu'ils sont sujets à confiscation et en présence d'une nécessité exceptionnelle, c'est-à-dire lorsque l'exigent la sécurité du navire capteur ou le succès des opérations de guerre dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé.

Avant la destruction, les personnes qui se trouvent à bord devront être mises en sûreté, et tous les papiers de bord et autres pièces que les intéressés estimeront utiles pour le jugement sur la validité de la capture devront être transbordés sur le navire capteur. Il en sera de même, dans la mesure du possible, pour les marchandises.

Il sera dressé procès-verbal de la destruction du navire saisi et des motifs qui l'ont amenée.

Article 105 (109).— Le capteur a la faculté d'exiger la remise ou de procéder à la destruction des marchandises confiscables trouvées à bord d'un navire qui lui-même n'est pas sujet à confiscation, lorsque les circonstances sont telles que, d'après

l'article précédent, elles justifieraient la destruction d'un navire passible de confiscation. Il mentionne les objets livrés ou détruits sur le livre de bord du navire arrêté et se fait remettre par le capitaine copie certifiée conforme de tous papiers utiles.

Lorsque la remise ou la destruction a été effectuée et que les formalités ont été remplies, le capitaine doit être autorisé à continuer sa route.

Article 106 (110). — *Emploi des navires saisis.* — Si le navire saisi ou sa cargaison est nécessaire au capteur pour un usage public immédiat, il peut les employer à cet usage. Dans ce cas, il sera fait du navire et de la cargaison, par des personnes impartiales, une estimation et un inventaire soigneux qui, joints au dossier de la saisie, seront transmis au tribunal des prises.

Article 107 (111). — *Perte des prises par fortune de mer.* — Si une prise est perdue par fortune de mer, on doit constater le fait avec soin. Aucune indemnité n'est due dans ce cas, ni pour le navire, ni pour le chargement, à moins que, la prise ayant été annulée par jugement, le capteur ne puisse pas prouver qu'en cas de non capture la perte n'en aurait pas moins eu lieu.

Article 108 (113). — *Rescousse.* — Lorsqu'un navire pris, puis repris, vient à être enlevé au recapteur, le dernier capteur a seul des droits sur lui.

Article 109 (114). — *Jugement des prises.* — Le navire saisi et son chargement, une fois entrés dans un port de l'Etat capteur ou dans celui d'une puissance alliée, sont remis à l'autorité compétente, avec tous les documents nécessaires.

Article 110 (115). — La légalité et la régularité de la saisie des navires ennemis et de leur cargaison doivent être établies devant la juridiction des prises.

Article 111 (116). — Toute reprise doit également être jugée par la juridiction des prises.

Article 112 (117). — Un Etat belligérant n'acquerra la propriété du navire ou des marchandises qu'il a saisis durant la guerre qu'au moment où, par une décision devenue définitive, la juridiction des prises lui aura reconnu le droit de prise sur ce navire ou sur ces marchandises.

Article 113 (118). — Si la saisie du navire ou des marchandises n'est pas validée par la juridiction des prises, ou si, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, la saisie n'est pas maintenue, les intéressés ont droit à des dommages et intérêts, à moins qu'il y ait eu des motifs suffisants de saisir le navire ou les marchandises.

Article 114 (119). — Dans le cas de destruction d'un navire, le capteur sera tenu d'indemniser les intéressés, s'il n'est pas justifié par lui de la nécessité exceptionnelle de la destruction, ou si, la destruction ayant été justifiée, la saisie est ensuite déclarée nulle.

La même règle est applicable dans l'hypothèse prévue à l'article 105.

Si des marchandises qui n'étaient pas susceptibles de confiscation ont été détruites, le propriétaire de ces marchandises a droit à une indemnité.

Au cas où le capteur a fait emploi du navire ou de la cargaison après la saisie, il devra, si celle-ci est reconnue illégitime, payer aux intéressés une équitable indemnité, d'après les documents dressés au moment de l'emploi.

Article 115 (120). — A la différence des bâtiments publics non militaires et des navires privés ennemis, les navires de la marine militaire d'un Etat belligérant capturés par l'adversaire deviennent, ainsi que leur matériel, la propriété de l'Etat du capteur, dès qu'ils sont tombés en la possession de celui-ci, sans que doive intervenir une décision de la juridiction des prises.

SECTION IX.

De la fin des hostilités.

Article 116 (122). — *Paix.* — Les actes d'hostilité doivent cesser par la signature de la paix.

L'avis de la fin de la guerre doit être notifié dans le plus bref délai par chaque gouvernement au commandant de ses forces navales.

Lorsque des actes hostiles ont été accomplis après la signature de la paix, on doit, autant que possible, remettre les choses en l'état.

Lorsqu'ils ont été accomplis après connaissance de l'avis officiel du traité de paix, ils donneront lieu à une indemnité et à la punition des coupables.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Conformément à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 3, la partie belligérante qui violerait les dispositions du règlement, sera tenue à une indemnité, s'il y a lieu ; elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée navale.

Les lois de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants.

Manuel adopté par l'Institut de droit international

(SESSION D'OXFORD, 1913) (1).

PRÉAMBULE

L'Institut de droit international, dans sa session de Christiania, a déclaré maintenir fermement ses Résolutions antérieures en ce qui concerne l'abolition de la capture et de la confiscation de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime. Mais, constatant, en même temps, que l'acceptation de ce principe n'est pas encore acquise et considérant qu'aussi longtemps qu'elle ne le sera pas, le règlement du droit de capture est indispensable, il a chargé une Commission d'élaborer des dispositions prévoyant l'une et l'autre éventualité.

(1) Ce Manuel a été adopté à l'unanimité des 54 membres et associés présents, sauf une abstention, après cinq jours de délibérations. D'après les résolutions de l'Institut, le texte en a été revisé par un Comité de rédaction, au point de vue de la forme et de la terminologie, et accompagné de quelques définitions.

C'est en exécution de cette dernière décision que l'Institut a, dans sa session d'Oxford, le 9 août 1913, adopté, en premier lieu, le Manuel qui suit, fondé sur le droit de capture (1).

SECTION Ire.

Des lieux où des hostilités peuvent être commises.

Article 1er. — Les règles spéciales à la guerre maritime ne sont applicables qu'à la pleine mer et aux eaux territoriales des belligérants à l'exclusion des eaux qui, sous le rapport de la navigation, ne doivent pas être considérées comme maritimes.

---

(1) DÉFINITIONS. — La *capture* est l'acte par lequel le commandant du bâtiment de guerre substitue son autorité à celle du capitaine du navire ennemi sous réserve du jugement ultérieur de la juridiction des prises quant au sort définitif du navire et de sa cargaison.

La *saisie*, lorsqu'elle s'applique au navire, est l'acte par lequel le bâtiment de guerre prend possession du navire arrêté, avec ou sans l'assentiment du capitaine de celui-ci. La saisie diffère de la capture en ce que le sort ultérieur du navire peut n'être pas en cause quant à l'éventualité de sa confiscation.

Appliquée aux marchandises seules, la saisie est l'acte par lequel le bâtiment de guerre, avec ou sans l'assentiment du capitaine du navire arrêté, prend possession de ces marchandises et les délient ou en dispose sous réserve du jugement ultérieur de la juridiction des prises.

La *confiscation* est l'acte par lequel la juridiction des prises valide la capture d'un navire ou la saisie de marchandises.

Le mot *prise* est une expression générale s'appliquant au navire capturé ou à la marchandise saisie. Il désigne également le fait de s'emparer d'un bâtiment de guerre.

Sont désignés comme *navires publics* tous navires autres que les bâtiments de guerre qui, appartenant à l'Etat ou à des particuliers, sont affectés à un service public et se trouvent sous les ordres d'un fonctionnaire dûment commissionné de l'Etat.

SECTION II.

De la force armée des États belligérants.

Article 2. — *Bâtiments de guerre.* — Font partie de la force armée d'un Etat belligérant et sont, dès lors, soumis comme tels aux lois de la guerre maritime :

1° tous bâtiments appartenant à l'État qui, sous la direction d'un commandant militaire et montés par un équipage militaire, portent, avec autorisation, le pavillon et la flamme de la marine militaire;

2° les navires transformés par l'État en bâtiments de guerre conformément aux articles 3 à 6.

Article 3. — *Transformation des navires publics et privés en bâtiments de guerre.* — Aucun navire transformé en bâtiment de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité, s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la puissance dont il porte le pavillon.

Article 4. — Les navires transformés en bâtiments de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de leur nationalité.

Article 5. — Le commandant doit être au service de l'État et dûment commissionné par les autorités compétentes; son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire.

Article 6. — L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 7. — Tout navire transformé en bâtiment de guerre est tenu d'observer dans ses opérations les lois et coutumes de la guerre.

Article 8. — Le belligérant qui transforme un navire en bâtiment de guerre doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

Article 9. — La transformation d'un navire en bâtiment de guerre ne peut être faite par un belligérant que dans ses propres eaux, dans celles d'un Etat allié également belligérant, dans celles de l'adversaire, ou enfin dans celles d'un territoire occupé par les troupes de l'un de ces États.

Article 10. — *Transformation des bâtiments de guerre en navires publics ou privés.* — Un bâtiment de guerre ne peut, tant que durent les hostilités, être transformé en navire public ou en navire privé.

Article 11. — *Personnel belligérant.* — Font partie de la force armée d'un Etat belligérant et sont, dès lors, soumis comme tels aux lois de la guerre maritime, en tant qu'ils accomplissent des opérations sur mer :

1° le personnel des bâtiments indiqués à l'article 2;

2° les troupes de l'armée de mer, active ou de réserve;

3° le personnel militarisé existant sur les côtes;

4° les troupes régulières ou régulièrement organisées conformément à l'article 1er du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, autres que celles de l'armée de mer.

Article 12. — *Course, Navires privés, Navires publics ne constituant pas des bâtiments de guerre.* — La course est interdite.

En dehors des conditions déterminées aux articles 3 et suivants, les navires publics et les navires privés, ainsi que leur personnel, ne peuvent pas se livrer à des actes d'hostilité contre l'ennemi.

Il est toutefois permis aux uns et aux autres d'employer la force pour se défendre contre l'attaque d'un navire ennemi.

Article 13. — *Population du territoire non occupé.* — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, arme spontanément des navires pour le combattre, sans avoir eu le temps de les faire transformer en bâtiments de guerre conformément aux articles 3 et suivants, sera consi-

dérée comme belligérante, si elle agit ouvertement et si elle respecte les lois et usages de la guerre.

SECTION III.

Des moyens de nuire à l'ennemi.

Article 14. — *Principe.* — Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Article 15. — *Moyens perfides et barbares.* — Les ruses de guerre sont considérées comme licites. Toutefois, les moyens qui impliquent la perfidie sont défendus.

Ainsi il est interdit :

1° de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la partie adverse ;

2° d'user indûment du pavillon parlementaire, de faire usage de faux pavillons, uniformes ou insignes, quels qu'ils soient, notamment de ceux de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de l'assistance hospitalière indiqués aux articles 41 et 42.

Article 16. — Outre les prohibitions qui seraient établies par des conventions spéciales, il est interdit :

1° d'employer du poison ou des armes empoisonnées, ainsi que des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ;

2° d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus. Rentrent spécialement dans cette catégorie les projectiles explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables, d'un poids inférieur à 400 grammes, et les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas complètement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Article 17. — Il est également interdit :

1° de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les

armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

2° de couler un navire qui s'est rendu, avant d'avoir recueilli l'équipage ;

3° de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier.

Article 18. — Le pillage et la dévastation sont interdits.

Il est interdit de détruire des propriétés ennemies, hors les cas où ces destructions seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ou autorisées par les dispositions du présent règlement.

Article 19. — *Torpilles.* — Il est interdit de faire usage de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Article 20. — *Mines sous-marines.* — Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non.

Article 21. — Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi.

Mais il leur est interdit, même dans ces eaux territoriales :

1° de placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ;

2° de placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.

Article 22. — Un belligérant ne peut placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer pour établir ou maintenir un blocus de commerce.

Article 23. — Lorsque des mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants pourvoiront notamment, dans la mesure du possible, à ce que les mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique.

Article 24. — A la fin de la guerre, les Etats belligérants feront tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils auront placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait laissées sur les côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par l'Etat qui les aura posées, et chaque Etat devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Les Etats belligérants auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte devront, dans le plus bref délai possible, faire connaître que l'enlèvement de ces mines a été terminé dans la mesure du possible.

Article 25. — *Bombardement.* — Il est interdit de bombarder des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne se défendent pas.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant ses côtes, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

Article 26. — Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie et les bâtiments de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire

par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder une ville qui ne se défend pas subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1er et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possibles.

Article 27. — Est interdit le bombardement, pour le non paiement des contributions en argent ou pour le refus d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne se défendent pas.

Article 28. — Dans le bombardement, toute dévastation inutile reste interdite et, notamment, toutes les mesures doivent être prises par le commandant de la force assaillante pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement, par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.

Article 29. — Sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

Article 30. — *Blocus.* — Les ports et côtes de l'ennemi ou occupés par lui peuvent être soumis à un blocus conformément aux règles du droit international.

SECTION IV.

Des droits et des devoirs du belligérant en ce qui concerne les choses de l'ennemi.

Article 31. — A. *Navires et cargaisons.* — *Bâtiments de guerre.* — La force armée d'un Etat peut attaquer, pour s'en emparer ou les détruire, avec leur armement et leurs approvisionnements, les bâtiments de guerre de l'ennemi, même s'ils se trouvent, au début de la lutte, dans un port de l'État, ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance des hostilités, ou si la force majeure les a contraints d'entrer dans un port ou les a jetés sur les côtes du dit État.

Article 32. — *Navires publics et navires privés.* — *Arrêt, visite et recherches.* — Tous navires autres que ceux de la marine de guerre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, peuvent être sommés par un bâtiment de guerre belligérant de s'arrêter pour qu'il soit procédé, à leur bord, à une visite et à des recherches.

Le bâtiment de guerre du belligérant, pour inviter le navire à s'arrêter, tirera un coup de canon de semonce à poudre et, si cet avis n'est pas suffisant, il tirera un projectile dans l'avant du navire. Auparavant ou en même temps, le bâtiment de guerre hissera son pavillon au dessus duquel, en temps de nuit, un fanal sera placé. Le navire répond au signal en hissant son propre pavillon et en s'arrêtant aussitôt; dans ce cas, le bâtiment de guerre enverra au navire arrêté une chaloupe montée par un officier accompagné d'un nombre d'hommes suffisant, dont deux ou trois seulement se rendront avec l'officier à bord du navire arrêté.

La visite consiste en premier lieu dans l'examen des papiers de bord.

Si les papiers de bord sont insuffisants ou ne sont pas de nature à exclure les soupçons, l'officier qui opère la visite est en droit de procéder à des recherches sur le navire, et il doit requérir à cet effet le concours du capitaine.

La visite des paquebots-poste doit, comme il est dit à l'article 53, être effectuée avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

Les navires convoyés par un bâtiment de guerre neutre ne sont soumis à la visite que dans la mesure des règles relatives aux convois.

Article 33. — *Principe de la capture.* — Les navires publics et les navires privés, de nationalité ennemie, sont sujets à capture, et les marchandises ennemies, publiques ou privées, qui existent à leur bord, sont passibles de saisie.

Article 34. — La capture et la saisie sont admises alors même que les navires ou les marchandises sont tombés au pouvoir du belligérant à la suite d'une force majeure, par naufrage ou relâche forcée.

Article 35. — Sont passibles de saisie les navires qui ne possèdent aucuns papiers de bord, ont caché ou détruit intentionnellement ceux qu'ils possédaient ou en présentent de faux.

Article 36. — *Atténuations au principe de la capture.* — Lorsqu'un navire public ou privé relevant d'une des puissances belligérantes se trouve, au début des hostilités, dans un port ennemi, il lui est permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laisser-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

Article 37. — Le navire public ou privé qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent, ne peut être capturé.

Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité.

Article 38. — Les navires ennemis, publics ou privés, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être capturés. Ils sont seulement sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Néanmoins, au cas où ces navires seraient rencontrés en mer avant l'expiration d'un délai suffisant à accorder par le belligérant, la saisie ne peut être opérée. Les navires ainsi rencontrés sont libres de gagner leur port de destination ou tel autre port qui leur serait désigné.

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis au droit de capture.

Article 39. — Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires saisis par application des articles 37 et 38 peuvent également être retenues. Elles seront restituées après la guerre sans indemnité, sauf à être réquisitionnées moyennant indemnité.

Il en est de même des marchandises ayant le caractère de contrebande de guerre qui se trouvent à bord des navires visés aux articles 36, 37 et 38, alors même que ces navires ne sont pas soumis à la saisie.

Article 40. — Dans tous les cas visés aux articles 36, 37 et 38, les navires publics ou privés dont la construction indique

qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre, peuvent être saisis ou réquisitionnés moyennant indemnité. Ces navires seront restitués après la guerre.

Les marchandises qui se trouvent à bord de ces navires seront traitées d'après les règles de l'article 39.

Article 41.—*Exceptions aux principes des articles 31 et 33. — Bâtiments hospitaliers.* — Sont respectés et ne peuvent être saisis pendant la durée des hostilités les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est à dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer, la nuit, le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Les signes distinctifs prévus au présent article ne pourront être employés que pour protéger ou désigner les batiments mentionnés.

Ces bâtiments ne peuvent être utilisés pour aucun but militaire.

Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal du bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes du présent article, sont détenus par l'ennemi auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Article 42. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de saisie, si la puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Les bâtiments dont il s'agit seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Ils sont soumis aux règles établies pour les bâtiments-hôpitaux militaires par l'article 41.

Article 43. — Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries et leur matériel seront respectés et ménagés autant que faire se pourra. Tout en demeurant soumis aux lois de la guerre, ils ne pourront être détournés de leur

emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades. Le commandant qui les a en son pouvoir a cependant la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Article 44. — La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et de ces infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

Article 45. — *Navires de cartel.* — Ne peuvent être saisis, pendant qu'ils remplissent leur mission, les navires, dits de cartel, qui font office de parlementaires, même s'ils appartiennent à la marine militaire.

Est considéré comme navire de cartel, le navire autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec un pavillon blanc.

Le chef auquel un navire de cartel est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de cartel de profiter de sa mission pour se renseigner. Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le navire de cartel.

Le navire de cartel perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, que le commandant a profité de la position privilégiée de ce navire pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Article 46. — *Navires chargés de missions.* — Sont exempts de saisie les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

Article 47. — *Bateaux affectés à la pêche côtière et à la*

petite navigation locale. — Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière, ou à des services de petite navigation locale, y compris ceux exclusivement affectés au pilotage ou au service des phares, comme aussi les navires destinés à naviguer principalement sur les fleuves, canaux et lacs, sont exempts de saisie, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargements.

Il est interdit de profiter du caractère inoffensif des dits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

Article 48. — *Navires munis d'un sauf-conduit ou d'une licence.* — Sont exempts de saisie les navires ennemis pourvus d'un sauf-conduit ou d'une licence.

Article 49. — *Cessation des immunités.* — Les exceptions visées dans les articles 41, 42, 45, 46, 47 et 48 cessent d'être applicables si les navires qui en font l'objet participent d'une façon quelconque aux hostilités ou commettent d'autres actes qui sont interdits aux neutres comme assistance hostile.

Il en est de même si, sommés de s'arrêter pour être soumis à la visite, ils essayent de s'y soustraire par la force ou par la fuite.

Article 50. — *Droits du belligérant dans la zone de ses opérations.* — Alors qu'il n'aurait pas le droit de les saisir ou de les capturer, un belligérant peut, même en haute mer, défendre aux navires de l'ennemi d'entrer dans la zone correspondant à la sphère d'action actuelle de ses opérations.

Il peut aussi leur interdire dans cette zone certains actes susceptibles de nuire à son action, notamment certains actes de communication, comme par exemple la télégraphie sans fil.

La simple infraction à ces interdictions entraînera le refoulement, même par la force, du navire hors de la zone interdite et le séquestre des appareils. Le navire, s'il est établi qu'il a communiqué avec l'ennemi pour lui fournir des renseignements sur la conduite des hostilités, pourra être considéré

comme s'étant mis à son service et sera par suite passible de capture ainsi que ses appareils.

Article 51. — *Du caractère ennemi.* — Le caractère ennemi ou neutre d'un navire est déterminé par le pavillon qu'il a le droit de porter.

Le caractère ennemi ou neutre des marchandises trouvées à bord d'un navire ennemi est déterminé par le caractère ennemi ou neutre de leur propriétaire.

Chaque Etat doit déclarer, au plus tard dès le début des hostilités, si le caractère ennemi ou neutre du propriétaire des marchandises est déterminé par le domicile ou par la nationalité de ce propriétaire.

Le caractère ennemi de la marchandise trouvée à bord d'un navire ennemi subsiste jusqu'à l'arrivée à destination, nonobstant un transfert intervenu pendant le cours de l'expédition, après l'ouverture des hostilités.

Toutefois, si, antérieurement à la capture, un précédent propriétaire neutre exerce, en cas de faillite du propriétaire ennemi actuel, un droit de revendication légale sur la marchandise, celle-ci reprend le caractère neutre.

Article 52. — *Du transfert de pavillon.* — Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué avant l'ouverture des hostilités, est valable, à moins qu'il soit établi que ce transfert a été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraine le caractère de navire ennemi. Il y a néanmoins présomption de nullité si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, alors que le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités; la preuve contraire est admise.

Il y a présomption absolue de validité d'un transfert effectué plus de trente jours avant l'ouverture des hostilités, s'il est absolu, complet, conforme à la législation des pays intéressés, et s'il a cet effet que le contrôle du navire et le bénéfice de son emploi ne restent pas entre les mêmes mains qu'avant le

transfert. Toutefois, si le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités, et si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, la saisie du navire ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué après l'ouverture des hostilités, est nul, à moins qu'il soit établi que ce transfert n'a pas été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi.

Toutefois, il y a présomption absolue de nullité : 1° si le transfert a été effectué pendant que le navire est en voyage ou dans un port bloqué; 2° s'il y a faculté de réméré ou de retour; 3° si les conditions, auxquelles est soumis le droit de pavillon d'après la législation du pavillon arboré, n'ont pas été observées.

Article 53. — B. *Correspondance postale.* — La correspondance postale, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un bâtiment ennemi, est inviolable, à moins qu'elle ne soit à destination ou en provenance d'un port bloqué.

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires en général. Toutefois la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

S'il y a saisie du navire sur lequel la poste est embarquée, la correspondance est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Article 54. — C. *Câbles sous-marins.* — Les États belligérants ne sont autorisés à saisir ou à détruire, dans les conditions déterminées ci-dessous, que les câbles sous-marins reliant leurs territoires ou deux points de ces territoires, et les câbles reliant le territoire d'un des pays en guerre à un territoire neutre.

Le câble reliant les territoires des deux belligérants ou deux

parties du territoire d'un des belligérants peut être saisi ou détruit partout, excepté dans les eaux d'un Etat neutre.

Le câble reliant un territoire neutre au territoire d'un des belligérants ne peut, en aucun cas, être saisi ou détruit dans les eaux dépendant d'un territoire neutre. En haute mer, ce câble ne peut être saisi ou détruit que s'il y a blocus effectif et dans les limites de la ligne de blocus, sauf rétablissement du câble dans le plus bref délai possible. Ce câble peut toujours être saisi ou détruit sur le territoire et dans la mer territoriale dépendant d'un territoire ennemi jusqu'à une distance de trois milles marins de la laisse de basse marée. La saisie ou la destruction ne peut jamais avoir lieu que dans le cas de nécessité absolue.

En ce qui concerne l'application des règles précédentes, il n'y a pas de différence à établir entre les câbles, selon qu'ils sont des câbles d'Etat ou qu'ils appartiennent à des particuliers; il n'y a pas non plus à tenir compte de la nationalité de leurs propriétaires.

Les câbles sous-marins reliant un territoire belligérant à un territoire neutre, qui auront été saisis ou détruits, devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

SECTION V.

Des droits et des devoirs du belligérant en ce qui concerne les personnes.

Article 55. — A. *Personnel des navires. — Bâtiments de guerre.* — En cas de prise par l'ennemi d'un bâtiment de guerre, les combattants et les non-combattants faisant partie de la force armée des belligérants ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Article 56. — *Navires publics ou privés.* — Lorsqu'un navire ennemi public ou privé est saisi par un belligérant,

les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre. Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un Etat neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre. Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

Article 57. — Les noms des individus laissés libres sous la condition de la promesse prévue par l'article précédent sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment les dits individus.

Article 58. — Toute personne faisant partie de l'équipage d'un navire public ou privé ennemi est, sauf preuve contraire, présumée de nationalité ennemie.

Article 59. — Ne peuvent être retenus comme tels les membres du personnel d'un navire ennemi qui, à raison de son caractère particulier, est lui-même exempt de saisie.

Article 60. — Lorsqu'un navire public ou privé a directement ou indirectement pris part aux hostilités, l'ennemi peut retenir comme prisonniers de guerre tous les membres du personnel du navire, sans préjudice des pénalités qui peuvent être encourues d'autre part.

Article 61. — Les membres du personnel d'un navire public ou d'un navire privé, qui se rendent personnellement coupables d'un acte hostile envers l'ennemi, peuvent être retenus par lui comme prisonniers de guerre, sans préjudice des pénalités qui peuvent être encourues d'autre part.

Article 62. — B. *Passagers.* — Les individus qui suivent une force navale sans en faire partie, tels que les fournisseurs, correspondants de journaux, etc., lorsqu'ils tombent au pou-

voir de l'ennemi, et lorsque celui-ci juge utile de les retenir, ne peuvent être détenus qu'aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigent. Ils ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Article 63. — Les passagers qui, sans faire partie de l'équipage, se trouvent à bord d'un navire ennemi, ne peuvent être retenus comme prisonniers de guerre par l'ennemi, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables d'un acte hostile.

Tout passager incorporé dans la force armée de l'ennemi peut être fait prisonnier de guerre, même si le navire n'est pas susceptible de saisie.

Article 64. — C. *Personnel religieux, médical et hospitalier.* — Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment pris ou saisi est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Jouit de la protection dont bénéficie le personnel sanitaire, le commissaire mis par le belligérant à bord du bâtiment hospitalier de son adversaire, conformément à l'alinéa 10 de l'article 41.

Le personnel religieux, médical et hospitalier, perd ses droits à l'inviolabilité, s'il s'immisce dans les hostilités, si, par exemple, il fait usage de ses armes autrement que comme moyen de défense.

Article 65. — D. *Parlementaires.* — Le personnel des navires de cartel est inviolable.

Il perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position

privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Article 66. — E. *Espions.* — L'espion, même pris sur le fait, ne peut être puni sans jugement préalable.

Article 67. — On ne doit considérer comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, et dissimulant ainsi ses opérations, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ne peuvent, dès lors, être réputés espions et sont soumis au traitement des prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de la flotte ennemie à l'effet de recueillir des informations. De même, ne sont pas regardés comme espions les militaires et les non militaires accomplissant ouvertement leur mission, qui sont chargés de transmettre des dépêches, ou qui se livrent à la transmission et à la réception de dépêches par télégraphie sans fil. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en aéronefs ou en hydroaéroplanes pour faire un service d'exploration dans la zone d'opérations de la flotte ennemie ou pour entretenir des communications.

Article 68. — L'espion qui réussit à sortir de la zone correspondant à la sphère d'action actuelle des opérations de l'ennemi, ou qui a rejoint la force armée à laquelle il appartient, n'encourt, s'il tombe plus tard au pouvoir de l'ennemi, aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

Article 69. — F. *Réquisition des nationaux de l'Etat ennemi. Guides, pilotes et otages.* — Le belligérant n'a pas le droit de forcer les individus qui tombent en son pouvoir, et d'une manière générale les nationaux de la partie adverse, à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre, ainsi que de les contraindre à

donner des renseignements sur leur propre Etat, ses forces, sa position militaire ou ses moyens de défense.

Il ne pourra les obliger à lui servir de guides ou de pilotes.

Il pourra toutefois punir ceux qui sciemment et volontairement se seront offerts pour l'induire en erreur.

Il n'est pas permis de forcer les nationaux d'un belligérant à prêter serment à la puissance ennemie.

Il est interdit de prendre des otages.

Article 70. — G. *Prisonniers de guerre.* — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement reste leur propriété, excepté les armes, les chevaux, les papiers militaires et en général tous objets spécialement adaptés à un but militaire.

Article 71. — Les prisonniers de guerre ne peuvent être assujettis à l'internement sur un navire qu'en cas de nécessité et temporairement.

Article 72. — Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

Article 73. — Tous les prisonniers de guerre seront, aussi longtemps qu'ils se trouvent à bord d'un navire, soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans la flotte de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.

Article 74. — Les prisonniers évadés qui seraient repris avant d'avoir pu réussir à sortir de la sphère d'action actuelle de l'ennemi, ou avant d'avoir pu rejoindre la force armée à laquelle ils appartiennent, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Article 75. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de

déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables nom et grade, et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Article 76. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Article 77. — Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Article 78. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux, à moins que, postérieurement à sa libération, il n'ait été compris dans un cartel d'échange sans conditions.

Article 79. — Les prisonniers de la guerre maritime débarqués sur le territoire continental sont soumis aux règles établies pour les prisonniers de la guerre terrestre.

Les mêmes règles doivent être appliquées, dans la mesure du possible, aux prisonniers de guerre internés sur un navire.

Les règles qui précèdent, dans la mesure où il est possible de les appliquer, doivent être suivies vis-à-vis des prisonniers de guerre dès le moment de leur capture, alors qu'ils sont sur le navire qui les conduit au lieu de leur internement.

Article 80. — Après la conclusion de la paix, le rapatrie-

ment des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

Article 81. — H. *Blessés, Malades, Naufragés et Morts.* — Les bâtiments employés au service hospitalier porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Article 82. — Dans le cas de prise ou de saisie d'un navire ennemi ou d'un bâtiment hospitalier qui a manqué à ses obligations, les marins et les militaires embarqués et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés, malades ou naufragés, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

Article 83. — Tout bâtiment de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de sociétés de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

Article 84. — Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de son adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 85. — Après chaque combat, les deux parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades, et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Article 86. — Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera

possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays, tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés dans les navires pris ou saisis, ou qui seront délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux.

Article 87. — En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions du présent règlement sur l'assistance hospitalière ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

SECTION VI.

Des droits et des devoirs du belligérant en territoire occupé.

Article 88. — *Occupation : étendue et effets.* — L'occupation d'un territoire maritime, c'est à dire des golfes, baies, rades, ports et eaux territoriales, n'existe que dans les cas où il y a en même temps occupation du territoire continental, soit par une force navale, soit par une force militaire. L'occupation est, en ce cas, soumise aux lois et usages de la guerre terrestre.

SECTION VII.

Des conventions entre belligérants.

Article 89. — *Règles générales.* — Le commandant de toute force navale belligérante peut conclure des conventions

de nature purement militaire concernant les forces sous ses ordres.

Il ne peut, sans autorisation de son gouvernement, conclure aucune convention ayant un caractère politique, telle qu'un armistice général.

Article 90. — Toutes conventions entre belligérants doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire et, une fois fixées, doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Article 91. — *Capitulation.* — Après avoir conclu une capitulation, le commandant ne peut endommager ni détruire les navires, objets ou approvisionnements en sa possession qu'il doit livrer, à moins que le droit d'agir ainsi ne lui ait été expressément réservé dans la capitulation.

Article 92. — *Armistice.* — L'armistice suspend les opérations de guerre.

Les blocus établis au moment de l'armistice ne sont pas levés, à moins d'une stipulation spéciale dans la convention.

Le droit de visite continue à pouvoir être exercé. Le droit de capture cesse hormis les cas où ce droit existerait à l'égard des navires neutres.

Article 93. — L'armistice peut être général ou partiel. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants ; le second seulement entre certaines fractions des forces belligérantes et dans un rayon déterminé.

Article 94. — La convention qui stipule un armistice doit indiquer avec précision le moment où il commence et celui où il doit finir.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile par chaque belligérant aux autorités compétentes ainsi qu'aux forces intéressées.

Article 95. — Les hostilités sont suspendues au terme fixé par la convention, ou, si un terme n'a pas été établi, immédiatement après la notification de l'armistice.

Si la durée de l'armistice n'a pas été déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps utile.

Article 96. — Les clauses de l'armistice naval fixeront, au cas où elles admettraient l'accès des bâtiments de guerre des belligérants à certains points du littoral ennemi, les conditions de cet accès et les rapports de ces bâtiments soit avec les autorités locales, soit avec les populations.

Article 97. — Toute violation grave de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Article 98. — La violation des clauses de l'armistice par des particuliers isolés, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Article 99. — *Suspension d'armes.* — La suspension d'armes doit, comme l'armistice, fixer avec précision le point de départ de l'arrêt des hostilités et le moment où doit cesser son effet.

S'il n'y a pas de délai fixé pour la reprise des hostilités, le belligérant qui se propose de continuer la lutte doit en prévenir l'ennemi en temps utile.

La rupture d'une suspension d'armes par l'un des belligérants ou par des particuliers isolés entraine les conséquences visées aux articles 97 et 98.

SECTION VIII.

Des formalités de la saisie et du jugement des prises.

Article 100. — *Formalités de la saisie.* — Lorsque, après la visite qui en aura été faite, un navire est reconnu susceptible de capture, l'officier qui en opère la saisie doit :

1° mettre sous scellés, après les avoir inventoriés, tous les papiers de bord du navire ;

2° dresser un procès-verbal de la saisie, ainsi qu'un inventaire sommaire du bâtiment constatant son état;

3° constater l'état de la cargaison dont il sera dressé un inventaire, puis faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres et les soutes et y apposer les scellés, autant que le permettent les circonstances ;

4° dresser la liste des personnes trouvées à bord ;

5° mettre à bord du navire saisi un équipage suffisant pour s'assurer du navire et y maintenir l'ordre et le conduire dans tel port qu'il appartiendra.

S'il le juge à propos, le capitaine peut, au lieu de détacher un équipage à bord du navire, se borner à l'escorter.

Article 101. — En dehors des personnes susceptibles d'être considérées comme prisonniers de guerre ou d'être punies, le belligérant ne peut retenir, sur le navire saisi, que pendant un délai raisonnable, celles qu'il est nécessaire d'entendre comme témoins pour la constatation des faits : à moins d'empêchement absolu il doit les remettre en liberté après que procès-verbal de leurs dépositions a été dressé.

Si des circonstances spéciales le commandent, le capitaine, les officiers et une partie de l'équipage du navire saisi peuvent être pris à bord du capteur.

Le capteur pourvoira à l'entretien des personnes retenues et leur donnera, en tout cas, ainsi qu'aux personnes de l'équipage, lors de leur mise en liberté, les moyens provisoirement nécessaires pour leur entretien ultérieur.

Article 102. — Le navire saisi doit être conduit dans un port de l'État capteur ou dans celui d'une puissance belligérante alliée, aussi proche que possible, susceptible d'offrir un abri sûr et ayant des communications faciles avec le tribunal des prises chargé de statuer sur la capture.

Pendant le voyage, la prise naviguera avec le pavillon et la flamme, insigne des navires militaires de l'État.

Article 103. — Le navire saisi et la cargaison seront,

autant que possible, maintenus intacts durant leur voyage au port.

Si la cargaison comprend des choses susceptibles de se détériorer facilement, le capteur, autant que possible d'accord avec le capitaine du navire saisi et en sa présence, prendra les mesures les plus convenables pour la conservation de ces choses.

Article 104. — *Destruction des navires et des marchandises confiscables.* — Il n'est permis aux belligérants de détruire les navires ennemis saisis qu'en tant qu'ils sont sujets à confiscation et en présence d'une nécessité exceptionnelle, c'est-à-dire lorsque l'exigent la sécurité du navire capteur ou le succès des opérations de guerre dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé.

Avant la destruction, les personnes qui se trouvent à bord devront être mises en sûreté, et tous les papiers de bord et autres pièces que les intéressés estimeront utiles pour le jugement sur la validité de la capture devront être transbordés sur le navire capteur. Il en sera de même, dans la mesure du possible, pour les marchandises.

Il sera dressé procès-verbal de la destruction du navire capturé et des motifs qui l'ont amenée.

Article 105. — Le capteur a la faculté d'exiger la remise ou de procéder à la destruction des marchandises confiscables trouvées à bord d'un navire qui lui-même n'est pas sujet à confiscation, lorsque les circonstances sont telles que, d'après l'article précédent, elles justifieraient la destruction d'un navire passible de confiscation. Il mentionne les objets livrés ou détruits sur le livre de bord du navire arrêté et se fait remettre par le capitaine copie certifiée conforme de tous papiers utiles. Lorsque la remise ou la destruction a été effectuée et que les formalités ont été remplies, le capitaine doit être autorisé à continuer sa route.

Article 106. — *Emploi des navires saisis.* — Si le navire

saisi ou sa cargaison est nécessaire au capteur pour un usage public immédiat, il peut les employer à cet usage. Dans ce cas, il sera fait du navire et de la cargaison, par des personnes impartiales, une estimation et un inventaire soigneux qui, joints au dossier de la saisie, seront transmis au tribunal des prises.

Article 107. — *Perte des prises par fortune de mer.* — Si une prise est perdue par fortune de mer, on doit constater le fait avec soin. Aucune indemnité n'est due, dans ce cas, ni pour le navire, ni pour le chargement, pourvu que, si la prise est annulée ultérieurement, le capteur puisse prouver que la perte aurait eu lieu même en l'absence de capture.

Article 108. — *Rescousse.* — Lorsqu'un navire pris, puis repris, vient à être enlevé au recapteur, le dernier capteur a seul des droits sur lui.

Article 109. — *Jugement des prises.* — Le navire saisi et son chargement, une fois entrés dans un port de l'Etat capteur ou dans celui d'une puissance alliée, sont remis à l'autorité compétente, avec tous les documents nécessaires.

Article 110. — La légalité et la régularité de la capture des navires ennemis et de la saisie des marchandises doivent être établies devant la juridiction des prises.

Article 111. — Toute reprise doit également être jugée par la juridiction des prises.

Article 112. — Un État belligérant n'acquerra la propriété du navire ou des marchandises qu'il a saisis durant la guerre qu'au moment où, par une décision devenue définitive, la juridiction des prises aura prononcé à son profit la confiscation de ce navire ou de ces marchandises.

Article 113. — Si la saisie du navire ou des marchandises n'est pas validée par la juridiction des prises, ou si, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, la saisie n'est pas maintenue, les intéressés ont droit à des dommages et intérêts, à moins qu'il y ait eu des motifs suffisants de saisir le navire ou les marchandises.

Article 114. — Dans le cas de destruction d'un navire, le capteur sera tenu d'indemniser les intéressés, s'il n'est pas justifié par lui de la nécessité exceptionnelle de la destruction, ou si, la destruction ayant été justifiée, la capture est ensuite déclarée nulle.

La même règle est applicable dans l'hypothèse prévue à l'article 105.

Si des marchandises qui n'étaient pas susceptibles de confiscation ont été détruites, le propriétaire de ces marchandises a droit à une indemnité.

Au cas où le capteur a fait emploi du navire ou de la cargaison après la saisie, il devra, si celle-ci est reconnue illégitime, payer aux intéressés une équitable indemnité, d'après les documents dressés au moment de l'emploi.

Article 115. — A la différence des navires publics non militaires et des navires privés ennemis, les bâtiments de la marine militaire d'un belligérant pris par son adversaire deviennent, ainsi que leur matériel, la propriété de celui-ci, dès qu'ils sont tombés en sa possession, sans que doive intervenir une décision de la juridiction des prises.

SECTION IX.

De la fin des hostilités.

Article 116. — *Paix.* — Les actes d'hostilité doivent cesser par la signature de la paix.

L'avis de la fin de la guerre doit être notifié dans le plus bref délai par chaque gouvernement au commandant de ses forces navales.

Lorsque des actes hostiles ont été accomplis après la signature de la paix, on doit, autant que possible, remettre les choses en l'état.

Lorsqu'ils ont été accomplis après connaissance de l'avis officiel du traité de paix, ils donneront lieu à une indemnité et à la punition des coupables.

ARTICLE ADDITIONNEL

Conformément à l'article 3 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, la partie belligérante qui violerait les dispositions du présent règlement sera tenue à une indemnité, s'il y a lieu; elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée navale.

V

Délibérations en séances plénières sur le projet de Règlement du Comité Consultatif de la Fondation Carnegie, proposé par le Comité Consultatif provisoire.

Séance du 6 août 1913, à 3 h. de l'après-midi.

Présidence de M. HOLLAND, Président.

M. le Président donne la parole à M. le Secrétaire Général, Président du Comité consultatif provisoire, pour la lecture du projet.

Le projet est conçu comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES RAPPORTS A ÉTABLIR ENTRE LA FONDATION CARNEGIE ET L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

Art. 1. — *L'Institut de droit international, conformément à sa résolution de Christiania, en date du 26 Août 1912, accepte les fonctions de Conseil général de la Division de droit international de la Fondation Carnegie. En conséquence de cette acceptation, il institue un Comité consultatif spécial auquel il délègue, dans les conditions ci-après indiquées, l'exercice des dites fonctions.*

Art. 2. — *Le Comité consultatif pour la Fondation*

Carnegie comprendra dix membres, plus le Secrétaire général de l'Institut, qui fera fonctions de président.

Art. 3. — *A chaque session l'Institut, en séance plénière, élira dix membres pour constituer le Comité. Ces membres seront toujours rééligibles.*

L'Institut désignera de plus cinq membres suppléants du Comité.

Le Président pourvoira aux empêchements ou aux vacances qui se produiraient parmi les membres, par le choix d'un suppléant, en ayant soin d'éviter autant que possible, que le suppléant soit d'une nationalité déjà représentée dans le Comité.

Art. 4. — *Le Comité est convoqué par son Président sur la demande du directeur de la division de droit international de la Fondation Carnegie.*

Il prend des résolutions à la majorité absolue des membres présents, le quorum nécessaire pour la validité de ses délibérations étant de six membres.

Le Comité peut prier le directeur d'assister à une séance pour lui donner des explications relativement aux questions à l'ordre du jour; de son côté le directeur peut demander d'assister aux séances du Comité.

Art. 5. — *Le Comité peut être consulté sur toutes les questions qui intéressent le droit international, qui sont de nature à contribuer à son développement théorique et pratique ainsi qu'à son exacte observation. Dans le même ordre d'idées, il peut faire au Comité exécutif de la Fondation Carnegie telles suggestions qu'il jugera utiles.*

Art. 6. — *Suivant les cas, le Comité donne directement son avis à la Fondation Carnegie ou décide s'il y a lieu de consulter l'Institut, soit en séance plénière soit en séance administrative.*

Art. 7. — *Le Président du Comité communique à la Fondation Carnegie, par l'intermédiaire du directeur de la*

division de Droit International, les résolutions arrêtées par lui. Le Secrétaire général en rend compte à l'Institut dans son rapport à chaque session.

Si, à la demande du Comité, l'Institut a été saisi d'une question, c'est le Secrétaire général qui communique à la Fondation la résolution adoptée.

Art. 8. — *Les dépenses occasionnées par les réunions du Comité, y compris les frais de voyage et de séjour des membres, seront supportés par l'Institut.*

M. KEBEDGY déclare reprendre la suggestion qu'il a faite à Christiania (V. Annuaire 1912 p. 573) et propose formellement la composition du Conseil sur la base du *roulement*. Il estime, avec plusieurs de ses collègues que la rédaction actuelle de l'article 3 du projet de la Commission aurait pour conséquence d'aboutir, en fait, à la concentration des fonctions du Conseil entre les mains d'un petit nombre de membres. Cet inconvénient a déjà été signalé à Christiania. C'est pourquoi, afin de tenir compte le mieux possible de toutes les considérations en présence (égalité de tous, continuité, caractère international de l'institution, etc.), la meilleure solution paraît être celle qui organiserait la composition et le renouvellement du Conseil sur le modèle du Règlement de Neuchâtel (1900) relatif au Conseil directeur de l'Institut. Monsieur KEBEDGY formulera une proposition s'inspirant de cette idée.

M. le PRÉSIDENT appuie la proposition de M. Kebedgy.

M. OPPENHEIM déclare accepter aussi le principe du roulement : il propose toutefois le maintien du chiffre de dix membres. Ceux-ci seraient renouvelés par cinquièmes.

M. le Marquis CORSI fait remarquer qu'on reviendrait ainsi sur la décision prise par l'Institut à Christiania.

M. le Marquis d'OLIVART émet l'avis que le nombre des membres devrait être augmenté, afin de permettre à toutes les nations d'être représentées au sein du comité.

M. VON BAR préférerait au contraire que ce comité ne fût pas trop nombreux.

M. VALLOTTON fait une observation d'ordre général sur l'inconvénient qu'il y aurait à ce que l'existence de ce comité eût pour effet de transformer l'Institut en une chambre d'enregistrement des décisions prises en son nom et en dehors d'elle.

M. FAUCHILLE estime qu'il y aurait intérêt à préciser les fonctions exactes du comité qui, selon lui, ne devrait s'occuper que de questions purement administratives ayant trait aux rapports de l'Institut avec la Fondation Carnegie.

M. le PRÉSIDENT donne lecture d'un amendement de MM. KEBEDGY et VON BAR sur l'art. 3 qui réserve la question du nombre des membres. Cet amendement est ainsi conçu :

« Les 9 (ou 12) membres susindiqués, forment trois (ou quatre) séries de trois membres. Toutes les deux sessions l'Institut, en séance plénière, renouvellera successivement une de ces séries. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles ».

Cet amendement est mis aux voix et adopté.

Invité par M. LE PRÉSIDENT à formuler une proposition de chiffre, M. KEBEDGY déclare que, tout en n'ayant aucune préférence pour un chiffre quelconque (pourvu qu'il soit facilement divisible afin de faciliter le roulement, il a raisonné sur le chiffre 9 qui est celui qui se rapproche le plus du chiffre (10) proposé par la Commission (art. 2). Cependant, afin de tenir compte des diverses observations qui ont été faites, s'il s'agit de faire une proposition concrète qui serve de base à la discussion, il estime que le chiffre de 12 est peut-être celui qui répond le mieux à tout ce qui a été dit au cours de la discussion.

M. VON BAR propose le chiffre de 9 membres. Ce dernier chiffre mis aux voix est adopté.

M. CLUNET remplace momentanément M. HOLLAND au fauteuil de Président.

M. HARBURGER estime qu'il conviendrait que le Président de l'Institut fût de droit membre de Comité.

M. CLUNET partage cette opinion.

La proposition de M. HARBURGER est mise aux voix et adoptée à une forte majorité.

M. SCOTT déclare que la situation particulière dans laquelle il se trouve placé, en sa qualité de directeur de la Division de Droit international de la Fondation Carnegie, ne lui permet pas de prendre part à la discussion mais qu'il accepte d'avance toutes les décisions que l'Institut croira devoir prendre sur la question qui lui est soumise.

LORD REAY demande si le Comité sera présidé par le Président de l'Institut.

M. KEBEDGY répond que la Commission a proposé de confier cette présidence au Secrétaire Général.

L'assemblée décide par 16 voix contre 14 que la Présidence appartiendra au Secrétaire Général.

M. FUSINATO demande, si le système du roulement admis pour les membres du Comité s'appliquera également aux membres suppléants.

M. KEBEDGY répond affirmativement et propose, dans ce but, de porter à 6 le nombre des membres suppléants.

LORD REAY estime que le roulement des membres implique nécessairement celui des membres suppléants.

M. FUSINATO croit que l'institution des membres suppléants se heurterait à des difficultés en ce qui concerne la représentation des diverses nationalités.

Il dépose donc un amendement tendant à la suppression des 2me et 3me alinéas de l'article 3.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix cet amendement.

L'amendement de M. Fusinato est adopté par 12 voix contre 9. En conséquence les 2e et 3e alinéas de l'article 3 sont supprimés.

M. FUSINATO estime que l'absence de membres suppléants

rend désormais difficile l'obtention du quorum de 6 membres, exigé par l'article 4; il conviendrait donc, soit d'abaisser ce quorum, soit de revenir sur la décision qui a été prise de limiter à neuf le nombre des membres du comité.

M. LE PRÉSIDENT ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée à 6 heures.

Séance du vendredi 8 août 1913 (après-midi)

Présidence de M. HOLLAND, président.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion de l'article 4 du projet de Règlement sur les rapports à établir entre la Fondation Carnegie et l'Institut de Droit International. Il donne lecture de cet article.

M. FUSINATO estime que, le nombre total des membres du Comité étant désormais fixé à onze membres, il conviendrait que le *quorum* nécessaire pour la validité de ses délibérations fût abaissé de six à cinq membres.

Cette proposition mise aux voix est rejetée.

En conséquence le quorum reste fixé à six membres.

L'ensemble de l'article 4 est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des articles 5 et 6.

M. RENAULT fait ressortir le lien étroit qui existe entre ces deux articles.

Il rappelle que l'article 5, calqué sur les statuts mêmes de la Fondation Carnegie, a été rédigé d'une manière conforme à l'objet des questions sur lesquelles l'Institut sera appelé à donner son avis. On a pensé que l'Institut ne pourrait, dans tous les cas, jouer par lui-même le rôle de conseil et qu'il convenait de déléguer ce rôle à un comité consultatif.

Il faut, par conséquent, permettre à ce Comité de le remplir dans la mesure où cela est nécessaire. Peut-on craindre de le voir s'emparer d'une compétence générale qui n'appartient

qu'à l'Institut? Il ne s'agit évidemment que de donner une consultation sur des questions concrètes. Sans doute, suivant la nature des cas et l'urgence, le Comité formulera un avis immédiat. Mais, lorsque cela ne sera pas nécessaire, il laissera ce soin à l'Institut.

D'ailleurs, le Secrétaire Général doit rendre compte à l'Institut de ce qui a été fait par le Comité.

Les articles 5 et 6 paraissent donc ne devoir éveiller aucune susceptibilité.

M. ROLIN JACQUEMYNS croit être l'interprête de ses confrères en remerciant M. Renault de ses explications intéressantes.

Il estime qu'il faut avant tout éviter que le règlement en discussion ait une apparence de dessaisissement et que l'article 5 devra indiquer très largement les questions sur lesquelles l'Institut sera consulté.

D'accord avec M. Diéna, M. Rolin Jacquemyns propose de modifier l'article 6 de la manière suivante :

« Le Comité, doit, en *principe*, consulter l'Institut, soit en séance plénière, soit en séance administrative, conformément aux règlements de celui-ci, avant de donner des avis à la Fondation Carnegie, sauf le cas où il est nécessaire de donner à la Fondation des avis d'urgence. Même dans ce cas, il appartient à l'Institut de ratifier l'avis exprimé par le Comité.

M. RENAULT déclare que la dernière disposition de ce texte ne lui parait pas acceptable. Qu'arrivera-t-il, en effet, si l'Institut ne ratifie pas l'avis qui aura été donné par le Comité à la Fondation Carnegie. En l'absence surtout d'un renouvellement intégral qui permettrait d'exercer sur le Comité un contrôle permanent, la nécessité d'une ratification ne se comprend pas.

M. CLUNET fait remarquer que l'article 5, éclairé par les explications de M. Renault, n'offre plus les mêmes dangers. On craignait que le Comité ne prît des décisions de principe sur

des questions de droit international. Mais il semble que tout le monde soit maintenant d'accord pour admettre que son rôle sera de donner des avis pratiques à la Fondation Carnegie, et non de formuler des doctrines générales qui sont de la compétence exclusive de l'Assemblée. L'Institut saura choisir dans son sein des hommes dont le tact et la discrétion calmeront tous les scrupules.

M. FUSINATO rappelle qu'il n'a pas pris part au projet de règlement. Il estime, pour sa part, qu'il vaudrait mieux supprimer complètement le Comité que de l'anéantir en fait par l'obligation qu'on prétend lui imposer d'en référer à l'Institut pour toutes ses décisions.

M. ROLIN JACQUEMYNS déclare reconnaître les inconvénients qu'il y aurait à soumettre les avis du Comité à une ratification de l'Institut et propose une nouvelle rédaction de l'article 6 ainsi conçue :

« Suivant les cas et notamment en cas d'urgence, le Comité donne directement son avis à la Fondation Carnegie. Sinon, la question posée sera soumise par le Comité à l'Institut. Elle sera portée dans ce cas à l'ordre du jour de la prochaine session, avec les propositions et un rapport du Comité, si celui-ci le juge convenable.

Les rapports et consultations émanant du Comité seront communiqués aux membres et associés de l'Institut. »

M. RENAULT critique la distinction établie entre les avis demandés par la Fondation Carnegie, suivant qu'ils présenteront ou non un caractère d'urgence. Il préférerait qu'on s'abstînt d'édicter à ce sujet des règles rigides.

Sir THOMAS BARCLAY propose, sur l'article 6, l'amendement suivant :

« Si l'avis demandé ne comporte pas le délai nécessaire pour réunir l'Institut, le Comité donnera directement son avis, qu'il communiquera en temps utile dans le rapport dont il est parlé ci-après. »

M. HOLLAND président, estime que, le Comité ayant reçu une délégation de l'Institut, sa décision doit être considérée comme définitive. Ce Comité est, d'ailleurs, plus propre que l'Institut à remplir les fonctions de conseil.

M. CLUNET croit qu'après les explicatons qui ont été échangées il serait préférable de s'en tenir au texte ancien.

LORD REAY signale le danger qu'il y aurait à introduire des amendements dans un texte aussi bien conçu que le projet actuel, auquel il sera d'ailleurs toujours facile d'apporter dans la suite les modifications qui paraîtront nécessaires.

L'amendement de M. Rolin Jacquemyns est mis aux voix et rejeté par 20 voix contre 18.

M. RENAULT fait remarquer que l'amendement proposé par Sir Thomas Barclay paraît impliquer pour l'Institut l'obligation de se réunir afin de donner son avis, toutes les fois que la consultation qui lui sera demandée comportera un délai suffisant.

L'amendement de Sir Thomas Barclay est mis aux voix et rejeté.

Les articles 5 et 6 sont adoptés à une grande majorité.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 7.

M. LE MARQUIS CORSI propose de modifier la dernière phrase du premier alinéa de la manière suivante :

« .... Le Secrétaire Général en rend compte dans son rapport à chaque session à l'Institut, qui pourra exprimer son avis motivé ».

L'amendement de M. LE MARQUIS CORSI est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.

En conséquence, l'article 7 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 8.

L'article 8 est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. KEBEDGY tient à déclarer, afin qu'il ne subsiste aucun malentendu, qu'en ce qui le concerne il se propose de nommer, comme membres du Conseil institué, tous les membres actuels

du Comité provisoire. Cela confirmera, une fois de plus, ce qui a été dit par plusieurs orateurs, à savoir que, dans la pensée de ceux qui ont demandé la consécration du principe du roulement, la considération des personnes actuellement investies de la confiance de l'Institut était entièrement hors de cause. Ce qui les préoccupait avant tout, c'était d'éviter que, dans l'avenir, les fonctions de membres du conseil restassent trop longtemps entre les mains des mêmes personnes, résultat auquel on aurait abouti en fait si l'on n'avait pas organisé à l'avance le roulement obligatoire.

L'ensemble du projet de règlement est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

LORD REAY exprime le vœu qu'il soit publié une édition des règles du Manuel des lois de la guerre maritime adoptées par l'Institut.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 6 heures 40.

TEXTE DU RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR L'INSTITUT.

Art. 1. — *L'Institut de droit international, confirmant sa résolution de Christiania en date du 26 Août 1912, accepte les fonctions de Conseiller général de la Division de droit international de la Fondation Carnegie. En conséquence de cette acceptation il institue un Comité consultatif spécial auquel il délègue, dans les conditions ci-après indiquées, l'exercice des dites fonctions.*

Art. 2. — *Le Comité consultatif pour la Fondation Carnegie comprendra neuf membres, plus le Président de l'Institut, en fonctions, et le Secrétaire Général de l'Institut qui fera fonctions de Président de Comité.*

Art. 3. — *Les neuf membres élus la première fois cesseront d'exercer leurs fonctions, pour un tiers, après deux sessions, pour le deuxième tiers après quatre sessions, pour le troi-*

sième tiers après six sessions, suivant un ordre à déterminer par la voie du sort immédiatement après l'élection initiale, et l'Institut procédera à leur remplacement sans qu'ils soient immédiatement rééligibles. Les membres nouvellement élus dans toutes les sessions autres que la première le seront pour la durée de deux sessions et ne seront pas immédiatement rééligibles. Dans le cas où pour une cause quelconque les fonctions d'un membre prendraient fin avant l'expiration de son mandat, il serait procédé, lors de la première session qui suivra, à son remplacement aux fins d'achever son terme (1).

Art. 4. — *Le Comité est convoqué par son Président sur la demande du directeur de la Division de droit international de la Fondation Carnegie.*

Il prend ses résolutions à la majorité absolue des membres présents, le quorum nécessaire pour la validité de ses opérations étant de six membres.

Le Comité peut prier le directeur d'assister à une séance pour lui donner des explications relativement aux questions à l'ordre du jour; de son côté le directeur peut demander à assister aux séances du Comité.

Art. 5. — *Le Comité peut être consulté sur toutes les questions qui intéressent le droit international, qui sont de nature à contribuer à son développement théorique et pratique ainsi qu'à son exacte observation. Dans ce même ordre d'idées, il peut faire au Comité exécutif de la Fondation Carnegie telles suggestions qu'il jugera utile.*

Art. 6. — *Suivant les cas, le Comité donne directement son avis à la Fondation Carnegie ou décide s'il y a lieu de consulter l'Institut soit en séance plénière soit en séance administrative.*

Art. 7. — *Le Président du Comité communique à la*

(1) Texte proposé par le Secrétaire Général (V. p. 684).

Fondation Carnegie, par l'intermédiaire du Directeur de la Division de droit international les résolutions arrêtées par lui. Le Secrétaire général en rend compte à l'Institut dans son rapport à chaque session.

Si, à la demande du Comité, l'Institut a été saisi d'une question, c'est le Secrétaire général qui communique à la Fondation la résolution adoptée.

Art. 8. — *Les dépenses occasionnées par les réunions du Comité, y compris les frais de voyage et de séjour des membres seront supportés par l'Institut.*

Séance du samedi matin 9 août

Présidence de M. HOLLAND, Président.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que l'ordre du jour comporte tout d'abord l'élection en assemblée plénière des membres du Comité consultatif pour la Fondation Carnegie.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture d'un projet de texte pour l'article 3 du règlement, projet qu'il a élaboré, en conformité de la résolution adoptée par l'Institut dans une précédente séance.

Cet article 3 est ainsi conçu : « Les neuf membres élus la première fois cesseront d'exercer leurs fonctions, pour un tiers après deux sessions, pour le second tiers après quatre sessions, pour le troisième tiers après six sessions, suivant un ordre à déterminer par la voie du sort, immédiatement après l'élection initiale, et l'Institut procèdera à leur remplacement sans qu'ils soient immédiatement rééligibles. Les membres nouvellement élus dans toutes les sessions autres que la première, le seront pour la durée de deux sessions et ne seront pas immédiatement rééligibles. Dans le cas où pour une cause quelconque les fonctions d'un membre prendraient fin avant l'expiration de son mandat, il serait procédé, lors de la première session qui

suivrait, à son remplacement aux fins d'achever le terme de celui-ci.

Le texte de cet amendement est approuvé sans discussion.

Séance plénière du samedi 9 août 1913, après-midi

Présidence de M. HOLLAND, président

M. LE PRÉSIDENT invite l'Institut à procéder à l'élection des neuf membres devant faire partie, en dehors de M. le Secrétaire Général et du Président, du Comité Consultatif pour la fondation Carnegie.

Le scrutin donne les résultats suivants :

MM.	De Bar	38 voix
	Fusinato	38 »
	Gram	37 »
	Hagerup	37 »
	Holland	37 »
	Lammasch	38 »
	Lardy	36 »
	Renault	38 »
	Vesnitch	36 »

M. LE PRÉSIDENT proclame élus membres du Comité Consultatif pour la Fondation Carnegie : MM. De Bar, Fusinato, Gram, Hagerup, Holland, Lammasch, Lardy, Renault et Vesnitch.

Il est procédé ensuite à un tirage au sort pour déterminer l'ordre de sortie des membres du Comité, conformément à l'article 3 du règlement tel qu'il a été adopté par l'Institut dans sa séance du samedi matin 9 août 1913.

Ce tirage au sort donne les résultats suivants :

Première série sortante : MM. Fusinato, Holland, Vesnitch.

Deuxième série sortante : MM. de Bar, Gram, Lardy.

Trosième série sortante : MM. Hagerup, Lammasch, Renault.

Délibérations diverses en séance plénière

Date et lieu de la prochaine session. Questions nouvelles, etc.

Séance du 8 août 1913 le matin

Présidence de M. HOLLAND, Président

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le point de savoir s'il est opportun ou non que l'Institut se réunisse l'an prochain.

M. RENAULT n'est pas, quant à lui, favorable aux sessions annuelles : il préférerait que l'Institut ne se réunît pas l'an prochain.

M. LE PRÉSIDENT partage l'opinion de M. Renault : il ne croit pas qu'il y ait avantage à des réunions trop fréquentes.

M. HAGERUP, en règle générale, est de l'avis de MM. Renault et Holland; mais il considère que pour des raisons spéciales, l'Institut doit se réunir en 1914. Il a, en effet, la charge de préparer des résolutions propres à être soumises à la prochaine Conférence de la Haye. Cette obligation résulte pour l'Institut des décisions prises par lui à Paris en 1910.

M. PILLET indique, en faveur d'une session l'an prochain, que l'ordre du jour de l'Institut comprend dès maintenant une question extrêmement importante : celle de l'exécution des jugements étrangers. Cette question pourra venir utilement dès l'an prochain.

M. KEBEDGY rappelle que, dans la session de Bruxelles, une discussion générale a déjà eu lieu en ce qui concerne les mérites réciproques du système des sessions annuelles ou biennales. L'argument donné par M. Hagerup n'est peut-être pas absolument probant, car il ne semble pas certain que la prochaine Conférence de La Haye siège en 1915. Toute la question est de savoir si l'ordre du jour de l'an prochain peut-être garni utilement.

M. DE BOECK se prononce en faveur d'une session en 1914. L'Institut doit, en effet, dit-il, élaborer deux Manuels des lois de la guerre maritime : le premier seul est fait à l'heure actuelle; il est nécessaire d'élaborer le second; il s'agit d'un véritable engagement à tenir.

M. HARBURGER rappelle un certain nombre de questions figurant à l'ordre du jour de l'Institut et au sujet desquelles une discussion apparait comme des plus utile : il mentionne notamment la question de la guerre aérienne, celle des mines dans les détroits, etc...

M. DE BAR estime que l'expérience a montré que les travaux de l'Institut ne bénéficient pas d'une préparation plus complète avec le système des sessions biennales qu'avec celui des sessions annuelles.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL se déclare pleinement d'accord avec l'opinion défendue par MM. Hagerup et de Bar. L'activité de l'Institut tend à se ralentir s'il existe un trop long intervalle entre les réunions.

Quant à la question de savoir si l'ordre du jour est suffisamment garni, M. le Secrétaire Général rappelle à l'Institut que vingt-trois Commissions d'études sont actuellement constituées : c'est dire l'abondance des sujets qui s'offrent à la discussion.

M. FUSINATO résume les diverses observations qui viennent d'être produites en constatant que trois opinions existent sur la question : l'une est favorable aux sessions biennales, l'autre est favorable aux sessions annuelles; enfin une troistème opinion est favorable en principe aux sessions biennales, mais considère qu'il y a des raisons exceptionnelles pour que l'Institut se réunisse encore l'an prochain.

M. FUSINATO déclare avoir été très particulièrement frappé par les observations de M. Hagerup. Il votera donc, quant à lui, en faveur d'une réunion l'an prochain.

La question est mise aux voix : Par 39 voix contre 9, l'Institut décide qu'il tiendra une session en 1914.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la question du lieu de cette session.

M. DE MARTITZ renouvelle à l'Institut l'invitation qu'il lui avait déjà adressée l'an dernier de tenir une session en Allemagne. La dernière session qui a eu lieu dans ce pays est celle de Hambourg en 1891. Or, dit-il, depuis cette époque, trois sessions ont eu lieu en Angleterre, deux en France, en Suisse et en Belgique; il semble donc que l'Institut puisse accepter l'invitation que M. de Martitz a l'honneur de formuler au nom de l'Allemagne.

M. le Marquis D'OLIVART, qui a eu déjà l'occasion de rappeler à l'Institut une invitation que la ville de Barcelone lui a adressée, renouvelle cette invitation au nom de la Municipalité de cette ville. Il indique de plus qu'une grande Association scientifique de Barcelone joint ses instances à celles de la Municipalité. Il espère que l'Institut voudra bien y répondre favorablement.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la lettre qu'il a reçue le matin même de la Société scientifique de Barcelone mentionnée par M. d'Olivart. Il prie l'Institut de se prononcer entre les deux invitations formulées : l'une venant de l'Allemagne, l'autre de l'Espagne.

M. FUSINATO croit être l'interprête de l'opinion générale en remerciant M. le Marquis d'Olivart de l'invitation dont il est chargé, mais aussi en estimant que M. le Marquis d'Olivart n'insistera pas sur cette invitation, étant donnée la date très récente (1911) à laquelle l'Institut s'est rendu en Espagne.

A une très grande majorité, l'Institut décide de tenir sa prochaine session en Allemagne.

Séance plénière du Samedi 9 août après-midi

Présidence de M. HOLLAND, Président.

M. LE PRÉSIDENT invite l'Institut, en conformité de sa résolution du matin, à décider dans quelle ville d'Allemagne il se réunira.

M. HARBURGER demande la parole. Il fait connaître qu'avec l'assentiment unanime de ses Collègues Allemands et avec l'autorisation du Gouvernement de Bavière, il invite l'Institut à tenir ses séances à Munich en 1914.

L'Institut adopte par acclamations la proposition de M. HARBURGER.

Quant à la question de l'époque, que M. Harburger indique devoir être approximativement en septembre, l'Institut décide que la fixation définitive en sera faite par le Bureau.

M. LE PRÉSIDENT appelle l'attention de l'Institut sur la composition éventuelle de nouvelles Commissions.

M. le Président HOLLAND propose la publication d'un volume contenant dans un ordre méthodique les décisions prises par l'Institut depuis sa fondation. Il dépose à ce sujet la résolution suivante :

« Qu'une Commission soit nommée pour assurer la publica-
« tion en un volume de toutes les résolutions prises par l'In-
« stitut depuis sa fondation et d'après un ordre scientifique ».

M. J.-B. SCOTT expose que son collègue M. Alvarez et lui-même, tous deux Membres fondateurs de l'Institut de Droit International Américain, demandent à l'Institut de Droit International de leur permettre de lui faire présent de cette publication, avec les hommages de l'Institut de Droit International Américain, désireux de marcher, dans les limites de son activité, sur les traces glorieuses de son devancier.

Les paroles de M. J.-B. Scott sont accueillies par une approbation unanime.

M. LE PRÉSIDENT interprète les sentiments de l'Institut en exprimant à MM. J.-B. Scott et Alvarez ses très vifs remerciements. Il croit d'ailleurs la proposition de MM. J.-B. Scott et Alvarez compatible avec la proposition qu'il avait faite de nommer une Commission pour assurer la publication de l'œuvre projetée.

La création de la Commission, mise aux voix, est décidée par 28 voix.

M. FUSINATO propose pour la nomination de cette Commission de s'en remettre au Bureau qui s'entendra avec MM. J.-B. Scott et Alvarez. Cette suggestion recueille l'assentiment général.

M. RENAULT demande la parole pour déposer une proposition, de la nature de celles dont il est question dans le règlement pour la fondation Carnegie et sur laquelle l'Institut peut utilement se prononcer sur la demande du Comité.

M. RENAULT rappelle brièvement les diverses manifestations qui se sont produites en faveur de l'établissement à La Haye d'une Institution destinée à assurer le développement de la science du Droit International et sa diffusion.

Le Comité, saisi par la Fondation Carnegie de la question de l'utilité de la création d'une institution de ce genre généralement désignée sous le nom d'Académie, a décidé de provoquer sur ce point l'avis de l'Institut.

M. RENAULT lit à l'Institut la proposition du Comité et le prie de faire connaître son sentiment à cet égard.

Cette proposition est ainsi conçue :

« L'Institut de Droit International recommande l'établisse-
« ment à La Haye d'un centre de hautes études de Droit Inter-
« national et de sciences connexes, pour faciliter l'examen
« approfondi et impartial des questions se rattachant aux
« rapports juridiques internationaux ».

M. RENAULT expose les raisons de la brièveté du texte soumis à l'Institut, à dessein très vague, et qui emploie une expression très générale « centre de hautes études..., etc. », afin d'éviter les expressions controversées : Académie, Faculté, Ecole, etc....

La proposition déposée par M. Renault au nom du Comité Consultatif, dont les fonctions ont expiré la veille de la session d'Oxford, est mise aux voix et adoptée à l'unanimité moins deux voix.

M. DIÉNA demande à l'Institut d'inscrire à son ordre du

jour l'étude des « mesures internationales à adopter pour le recouvrement des créances ayant une cause contractuelle, des particuliers à l'encontre des Etats étrangers ».

M. DE BAR approuve le sujet proposé par M. Diéna.

L'Institut adopte à l'unanimité cette proposition.

La séance est levée à 6 heures 15.

Séance du Samedi après-midi (*suite*)

M. le Marquis CORSI, d'accord avec M. de Lapradelle co-rapporteur et avec plusieurs autres membres de la XIIe Commission (assurance et responsabilité en matière d'accidents de travail), demande au bureau s'il ne serait pas opportun de mettre cette question à l'ordre du jour de la prochaine session. Un rapport a été présenté sur la matière, à la session de Florence, et maintenu à l'ordre du jour à Christiania. Mais les membres de la XIIe commission sont unanimes à croire qu'il est nécessaire de s'entendre sur les conclusions à formuler dans un nouveau rapport. Si donc M. le Président et le Bureau étaient d'avis que la question doit être envisagée à la prochaine session, ils sont priés de vouloir bien autoriser la convocation de la Commission avant le printemps de 1914.

M. DE LAPRADELLE appuie la proposition de M. Corsi et en fait ressortir le caractère. Les signataires estiment que le moment est venu de s'occuper de la question de l'assurance en matière d'accidents de travail. Mais il appartient au bureau de fixer l'ordre du jour des réunions de l'Institut, et personne ne songe à contester cette compétence. Les membres de la XIIe commission n'ont donc fait qu'émettre un vœu, qu'annoncer au bureau qu'ils étaient prêts, qu'ils se tenaient à sa disposition.

*
* *

M. VON BAR prend ensuite la parole. « L'heure des adieux a sonné, il est de tradition dans l'Institut de se souvenir à la fin

de chaque session du travail qui a été accompli, et du mérite spécial qui revient à certains membres.

Une place hors pair doit être donnée à notre président qui, en dépit de son âge, a su si vaillamment diriger nos réunions.

Si une image pouvait traduire ma pensée, je comparerais M. Holland au pilote prudent qui conduit le navire à travers une route encombrée d'écueils et s'efforce notamment d'éviter qu'il ne sombre, surchargé d'amendements. Mais le président n'était pas seul. Sans son aimable épouse, il n'aurait certainement pas pu supporter le tracas de diriger nos assemblées souvent houleuses comme la mer.

M. VON BAR présente en conséquence au nom de ses collègues à M. Holland et à Lady Holland les remercîments de l'Institut. Le président et sa femme sont longuement acclamés.

M. HOLLAND répond ensuite à M. von Bar. Il est profondément touché des paroles qui viennent de lui être adressées, à lui et à sa compagne, et heureux de se dire que les membres ont été satisfaits de ses faibles efforts. A celle dont l'orateur précédent a justement signalé le précieux concours, il convient d'ajouter le nom des deux vice-présidents MM. Fusinato et Clunet qui ont beaucoup contribuer à soulager la tâche du président, et enfin il faut remercier chaudement Monsieur le Secrétaire Général dont nous ne pourrions plus nous passer, ainsi que le secrétaire Monsieur Gidel et les sous secrétaires qui mettent tant de soins à rédiger le procès-verbal de vos séances. Il ne peut surtout oublier Monsieur Alfred Nerincx, sans l'aide duquel il n'aurait certainement pu venir à bout des préparatifs de la session. *(Applaudissements).*

M. HOLLAND s'excuse ensuite du zèle qu'il peut avoir paru mettre à abréger l'éloquence des membres. Il espère que ceux-ci lui pardonneront et voudront bien attribuer les rigueurs de sa présidence à son désir d'assurer un résultat sérieux à la session d'Oxford.

TROISIÈME PARTIE

Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres et associés de l'Institut

I

Notices sur les associés élus dans la Session d'Oxford en 1913

M. ALEJANDRO ALVAREZ, Docteur en Droit de l'Université de Paris, Conseiller du Ministère des Affaires étrangères du Chili, à Paris.

M. Alvarez, âgé de 40 ans, est docteur en droit de l'Université de Paris. — Diplômé de l'Ecole des Sciences politiques. — A été professeur de droit à l'Université du Chili. — Nommé conseiller du Ministère des Affaires étrangères du Chili. — Membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. — A représenté son pays à la quatrième Conférence pan-américaine. — Membre de la Commission de juriscon-

sultes chargés, conformément à une Résolution de cette Conférence, de la Codification du Droit international.

Publications principales

1. *La nationalité dans le Droit International Américain* (1907).
2. *Le Droit International Américain* (1910).
3. *La Codification du Droit International* (1912).

M. JOSEPHUS JITTA.

Né à Amsterdam, le 19 juillet 1854. — Reçu docteur en droit à l'Université de Bruxelles en 1874, de Leide en 1880. — Professeur à l'Université d'Amsterdam le 20 décembre 1893. — Membre de la Commission de Droit international privé en 1908.

Publications

1880. Thèse pour le doctorat : *La faillite en droit international privé.* — 1888. *De l'exécution des jugements étrangers dans les Pays-Bas.* — 1895. *La codification du Droit international de la Faillite.* — 1900. *Alte und neuen Methoden des internationalen Privatrechts* (Archiv für öffentliches Recht). — 1901. *Discours prononcé comme recteur de l'Université d'Amsterdam.* — 1903. *De la concurrence déloyale.* (Rapport pour la Nederlandsche juristenvereeniging). — 1906. *La substance des obligations dans le droit international privé.* — 1909. *Die famosissima Quaestio de 1693.* Festgabe zu Joseph Kohlers 60e Geburtstag. — 1910. *Le droit international commercial comme source du droit international privé*, etc.

M. THÉODORE NIEMEYER, Docteur en droit, Conseiller intime de justice, etc. à Kiel.

Né à Goeppingen (Wurtemberg) le 5 février 1857. A fait son droit à Leipzig, à Heidelberg et à Berlin 1875 à 1878. — Référendaire en Prusse de 1878 à 1883, puis assesseur de

1883 à 1885. — Attaché au Ministère de la Justice à Berlin de 1884 à 1885. — Juge à Unna (Westphalie) 1885 à 1888. — Docteur en droit de l'Université de Halle 1888 et privat-docent à cette Université (droit romain et droit international). — Professeur extraordinaire à Kiel en 1893, Professeur ordinaire en 1894. — Professeur à l'Académie impériale de la marine de 1894 à 1902. — Professeur de droit international (droit international privé et droit des gens), droit comparé et droit colonial en 1912. — Recteur de l'Université 1907 à 1908. — Depuis 1896 un des directeurs de la Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht ; depuis 1901 son unique directeur. — Depuis 1913 directeur (en collaboration avec le docteur Strupp) du Jahrbuch des Völkerrechts. — En 1912 conseiller intime de justice. — Vice-président de l'« *International Law Association* ».

Publications principales

Depositum irregulare, 1888. — *Positive Internationales Privatrecht* 1893. — *Zur Methode des Internationalen Privatrechts* 1895. — *Vorschläge und Materialien zum Internationalen Privatrecht* 1895. — *Das internationale Privatrecht des bürgerlichen Gesetzbuchs für das Deutsche Reich* 1901. — *Recht und Sitte* 1902. — *Internationales Recht und nationales Interesse (Rektoratsrede)* 1907. — *Prinzipien des Seekriegrechtes*, 1909. — *Das Seekriegsrecht nach der declaration von London* 1910. — *Das Rechtspruch gegen Schylock* 1912. (Sous presse : *Handbuch des Seekriegsrechts*).

Sir H. ERLE RICHARDS, Professeur de droit international à l'Université d'Oxford.

Né en 1861. A fait ses études à Oxford. — Avocat depuis 1887. — Un des avocats de la Grande Bretagne dans les arbitrages de 1902 (Samoa), 1903 (Venezuela), 1910 (Pêcheries). — Membre légal du Conseil du Vice-Roi des Indes, 1904 à 1909. — Conseiller du Roi, 1905. — Nommé chevalier

commandeur de l'Etoile des Indes, 1905. — Nommé Professeur de Droit International et de science diplomatique *(Diplomacy)* et Fellow de l'All Souls College, à Oxford en 1911.

Publications principales

The progress of international Law and Arbitration 1912. (Leçon d'ouverture). — *La Souveraineté sur l'Air.* Oxford 1912. — Articles de Revue : *The North American Fisheries.* — *Arbitration.* — *Martial Law.* — *Is Outlawry obsolete ?* — *The succession of States.* — Autres articles dans les revues de droit.

II

Notices biographiques et bibliographiques complémentaires concernant des membres ou associés.

TRIEPEL.

A été nommé Professeur ordinaire à l'Université de Kiel et à l'Académie de la marine militaire (Marine-Akademie) en 1909. En 1913 il a été nommé Professeur ordinaire de droit public et de droit international à l'Université de Berlin. M. Triepel demeure actuellement à Berlin, Gruenewald, Humboldstrasse, 34.

Nouvelles publications.

Unzulaessigkeit einer Zwangs vollstreckung gegen auslaendische Staaten (Zutachten) 1910.

Zur Vorgeschichte der Norddeutschen Bundesverfassung, 1911.

Der Seeoffizier und das Studium des Völkerrechts (Marine-Rundschau 1911).

Staatsdienst und staatlich gebundener Beruf. 1911.

Nouveau Recueil général de Traités. Continuation du Grand Recueil de G. Fr. de Martens. Troisième série. I-VII. 1908-1913.

III

NOTICES NÉCROLOGIQUES

John WESTLAKE

Conseiller du Roi 1828, 4 Février; † 1913, 14 Août.

PAR T. E. HOLLAND

La mort de John Westlake a été un coup inattendu et cruel, non seulement pour ses amis d'Angleterre qui lui étaient ardemment attachés, mais pour tout un groupe d'amis et d'admirateurs étrangers; peut-être aucun jurisconsulte anglais n'en comptait-il autant.

Né en Cornouailles, Westlake s'est plu jusqu'à la fin de sa vie à y passer, chaque année, une partie de la longue période des vacances, entouré d'hôtes sympathiques, dans sa maison de campagne à Tregerthen, près de Saint Ives. Après de très brillantes études à Cambridge, terminées par son agrégation comme fellow au Collège de Trinity, il fut admis au barreau par la Corporation de Lincoln's Inn en 1851 et, à peine quatre ans plus tard, il publia un livre qui fut aussitôt considéré comme une œuvre maîtresse sur une matière d'une importance croissante et à laquelle peu de travaux systématiques avaient été consacrés jusques là dans notre pays. Dans son Traité de droit international privé ou du Conflit des lois (*Treatise on Private International Law or the Conflict of Laws*) qui en

est à sa cinquième édition, Westlake n'a pas seulement classifié les décisions rendues en Angleterre sur les espèces qui s'y rattachent, il les a de plus éclairées par leur comparaison avec les dispositions des Codes continentaux, et fait connaître à ses lecteurs les vues qu'avaient eues, en cette matière, des hommes comme Rodenburg, Huber, les Voet, Savigny et Fœlix. A partir de ce jour on fit naturellement très souvent appel à son opinion, sur des questions de conflits, et sa connaissance des lois étrangères le conduisit à donner des consultations dans d'importantes affaires soumises au Conseil privé. En 1874, il fut nommé Conseiller de la Reine et fut élu l'un des administrateurs de sa corporation au barreau. Déjà toutefois il s'était engagé dans des études spéciales auxquelles son nom restera toujours attaché. En 1869, il fonda avec MM. Asser et Rolin Jaequemyns la Revue de Droit International et de Législation comparée dont il resta l'un des éditeurs jusqu'à sa mort. En 1873, il devint l'un des *membres fondateurs* de l'Institut de Droit international et de Législation comparée, aux sessions duquel il prit, dans diverses parties de l'Europe, une part prédominante. Il en fut le président en 1895 et, en 1910, succéda à M. Moynier comme Président d'honneur de cette Compagnie. De 1888 à 1908 il fut professeur de droit international à Cambridge, fondation Whewell, et, pendant qu'il occupait cette chaire il publia ses « *Chapters on International Law* » ainsi qu'un ouvrage systématique en deux volumes sur cette matière (1904 et 1907). Son édition d'Ayala (*de Jure et officis bellicis*), pour la collection Carnegie, ne parut qu'en septembre dernier, De 1900 à 1906 son nom a figuré sur la liste des membres Anglais de la Cour d'arbitrage de La Haye et les Universités d'Edimbourg et d'Oxford ont reconnu ses mérites en lui conférant le titre de docteur *honoris causa*, les souverains d'Italie et du Japon en lui conférant les plus hautes décorations. Son portrait peint en 1910 par C. Shannon A.R.A. figure dans le hall de son ancien Collège.

Si Westlake fut ainsi essentiellement un jurisconsulte, il fut aussi un politique clairvoyant, un économiste, un réformateur en ce qui touche les questions sociales. Il manifesta, à l'occasion, son ardente sympathie pour les nationalités opprimées soit en Finlande, soit dans les Balkans. Sa carrière, comme membre libéral du Parlement pour la Division Rumford d'Essex, fut abrégée par l'attitude caractéristique et indépendante qu'il prit en votant contre le Home Rule en Irlande. Il était, en effet, en toutes choses, *tenax propositi*, tout en étant conciliant avec ses adversaires et le plus chaud des amis. Nous ne croyons pas devoir nous étendre sur son bonheur domestique et sur le chagrin personnel que sa mort a causé à l'auteur de la présente notice.

Deuxième notice nécrologique sur John WESTLAKE

PAR ALBÉRIC ROLIN

Des notices nombreuses ont célébré, dans toutes les Revues consacrées au développement de la science du droit international, les mérites éminents de l'illustre jurisconsulte qui vient de disparaître. Sa mort est, en effet, un deuil cruel non seulement pour celle qui fut, pendant sa longue et admirable existence, sa compagne dévouée et son soutien constant, et pour ses amis anglais, mais pour tous ceux qui s'intéressent à notre science, pour tous les amis de l'humanité, pour tous ceux qui voient dans le développement des principes de droit et de justice entre les Etats la condition indispensable d'un acheminement progressif vers un peu plus de paix et un peu plus de bonheur pour l'espèce humaine. Aussi M. Holland a-t-il pu dire avec raison, dans la note si substantielle reproduite ci-dessus, que nul jurisconsulte anglais n'a rencontré plus d'amis et d'admirateurs en dehors de l'Angleterre. C'est que, tout en étant un ardent patriote Westlake avait, peut-être plus encore que tout autre, une nature trop inflexiblement droite et juste pour se laisser entraîner jamais par des principes traditionnels enracinés en Angleterre, ou par une conception étroite de l'intérêt anglais. *Justus et tenax propositi*, il l'était, sans doute, ainsi que le fait remarquer M. Holland. Mais cette opiniâtreté, qui pourrait être un défaut, il ne l'avait que dans la poursuite de ce qui lui apparaissait comme le vrai et le juste, et si, par hasard, il s'était trompé dans son appréciation, nul homme n'eût été plus disposé que lui à le déclarer hautement et à revenir sur son appréciation.

Il semble vraiment superflu d'ajouter quelque chose à tout ce qui a été dit au sujet de l'illustre défunt, après ce qu'ont

écrit M. Oppenheim, son successeur à l'Université de Cambridge, M. Dicey, professeur à l'Université d'Oxford, M. Nys dans la Revue de droit international, M. de Lapradelle dans la préface de la traduction française d'un de ses plus remarquables ouvrages. Les uns ont exalté plus spécialement ses mérites dans le domaine du droit international privé, les autres dans le domaine du droit des gens. C'est qu'il était un maître dans chacune de ces branches de notre science. La première exige peut-être des vues plus hautes, plus philosophiques, une connaissance plus profonde de l'histoire et de l'économie politique, une compréhension plus large des besoins de l'humanité, il les possédait à un degré merveilleux. La seconde met davantage à l'epreuve toute la science et la casuistique déliée du jurisconsulte accompli, l'étude approfondie des législations positives et même des législations étrangères, et nul ne réunissait plus heureusement que Westlake ces qualités diverses. Toutefois après s'être spécialisé dans le droit international privé, sous l'inspiration de Christie, un avocat de Londres, qui l'initiait à la pratique du barreau, il semble avoir conçu une prédilection pour le droit des gens dont il aborda l'étude avec non moins d'ardeur et de succès. Il le fit, en partie peut-être, à la suite des relations intimes qui se formèrent de bonne heure entre lui et M. Rolin Jaequemyns et avec M. Asser, avec M. Rolin Jaequemyns surtout ; car on sait que les prédilections de M. Asser l'entrainaient plutôt vers le droit international privé. Comme on l'a dit avec raison, l'amitié étroite qui unit ces trois hommes célèbres fut singulièrement féconde et dura autant que leur vie même.

Nous ne parlerons guères de la haute valeur du traité de droit international privé publié par Westlake quatre ans à peine après qu'il avait été admis au barreau. Cet ouvrage excellent a eu cinq éditions et chacune d'elles nous est apparue considérablement enrichie par des observations nouvelles. Une

traduction française en a été publiée après sa mort. On ne peut guère se dissimuler que cet ouvrage, dans son édition primitive surtout, était, avant toutes choses, un traité de droit international privé anglais ; car il y a aujourd'hui encore un droit international privé *anglais* dont les solutions diffèrent singulièrement de celles admises généralement dans l'Europe continentale. Mais déjà l'auteur discute et compare ces solutions. Il ne faut pas oublier qu'à l'époque où il écrivait, le droit international privé figé en Angleterre dans des doctrines traditionnelles portant la profonde empreinte du régime féodal, y sommeillait plus encore qu'en Allemagne, en France, en Italie. En Allemagne les lumineuses études de Savigny, pour qui Westlake avait une profonde admiration, ses dissertations, si profondes et si connues en même temps, sur l'empire de la loi quant au lieu, dans le huitième volume de son Histoire du droit romain, avaient été l'aurore d'une rénovation de notre science. Les études remarquables de Waechter et de Schaeffner, de Waechter surtout, avaient complété dans une certaine mesure son œuvre. Le Code Napoléon lui-même avait proclamé certains principes nouveaux et écarté au moins implicitement des distinctions arbitraires admises par les jurisconsultes dits statutaires : d'Argentré, Paul et Jean Voet, Burgondus surtout, Huberus et d'autres. Fœlix avait publié un traité bien imparfait sans doute, mais plein d'érudition et remarquable pour l'époque à laquelle il avait été écrit. Mais en Angleterre personne ne s'intéressait au droit international privé, comme le fait remarquer M. de Lapradelle, et l'on se bornait à suivre le *Conflict of Laws* du juge américain Story. L'ouvrage de Westlake venait à son heure : il eut le plus grand succès. Nous ne pouvons nous empêcher de citer ici encore textuellement ce que dit M. de Lapradelle : « Story avait écrit sur le Conflict of laws. Westlake écrivit sur le *Private international Law*, avec ce sous-titre (1858) « *with principal reference to its practice in the English and other cognate*

systems of jurisprudence ». Le droit anglais est rapproché du droit continental, Story de Savigny. Tout imprégné qu'il soit des raisonnements de Savigny, Westlake n'oublie pas qu'il est un praticien écrivant pour d'autres praticiens, Anglais comme lui. Ce n'est plus, comme tant d'autres disciples de Bentham, un philosophe, auquel la technique du droit est étrangère ; c'est un *English lawyer* formé dans Lincoln's Inn. Savant, comme un professeur du continent, mais versé dans le droit insulaire comme un professionnel de la barre, il ne cesse pas, en s'inspirant des idées continentales, d'en adapter les principes à la Grande Bretagne. Pénétré des vues allemandes, mais cherchant à les combiner avec la tradition anglaise, il tente une œuvre qui suppose chez son auteur la coëxistence de deux esprits, l'un insulaire, l'autre continental, et leur fusion continue, entreprise difficile exigeait deux hommes en un seul. Westlake y réussit et, forçant la résistance d'un droit réfractaire, sut faire pénétrer ça et là dans l'empirisme anglais des principes venus du dehors. »

On ne saurait mieux dire. Mais, pour juger pleinement de la nature et de la valeur de cet esprit, il faut le voir à l'œuvre lorsqu'il s'agit non plus d'adapter plus ou moins, ça et là, les principes du droit continental aux principes admis en Angleterre mais d'élaborer librement, dans le sein de l'Institut de droit international, les principes les plus conformes à la justice et à la raison. N'était-ce pas son rêve lorsqu'il a concouru à la fondation de cet Institut ? Car il y a concouru. Si, par des circonstances indépendantes de sa volonté, Westlake n'a pas été physiquement présent à la première réunion de ceux que l'on appelle les onze fondateurs de ce grand corps scientifique, ceux-ci savaient bien que son appui leur était acquis, qu'il communiait avec eux, qu'il était avec eux de toute son âme, et cette circonstance devait être pour eux un encouragement, un motif de confiance dans l'avenir de cet organisme nouveau dû, avant tout, à l'initiative active de Rolin Jacque-

myns. Dès le début, en effet, et bien avant la réunion de Gand qui eut lieu le 8 septembre 1873, Westlake avait encouragé Rolin Jaequemyns et l'avait secondé dans ses efforts. Au mois de mai de l'année 1873 il s'était même rendu avec Asser et lui (quatre ans auparavant ils avaient fondé ensemble la Revue de droit international) à Heidelberg, pour s'entendre avec Bluntschli sur les grandes lignes du projet. On peut donc dire, avec vérité, qu'il fut l'un des fondateurs intellectuels de l'Institut et depuis, il ne lui a jamais marchandé son précieux concours et son dévouement. Nous dirons quelques mots de sa collaboration constante à ses travaux.

Westlake assista à presque toutes les sessions, toujours suivi de sa digne compagne qui charmait pour lui les ennuis de voyages parfois très longs, et très fatigants et veillait sur sa santé avec une admirable sollicitude. Il était en effet d'une santé délicate et c'est à elle, sans doute, que l'Institut et la science sont redevables de l'avoir conservé pendant de si longues années malgré un surmenage intellectuel parfois excessif. Madame Westlake, fille du célèbre Hare, l'inventeur du système de la représentation proportionnelle, était vraiment aussi connue que son mari lui-même de tous les membres de l'Institut dont elle avait su conquérir la respectueuse sympathie.

John Westlake ne se bornait pas du reste à assister aux sessions. Il prêtait à ses confrères une collaboration active et incessante. Il ne manquait pas une séance et il n'y avait pas une question dont il se désintéressât, car il était préparé d'avance à discuter toutes celles qui figuraient à un ordre du jour souvent très chargé et qu'on ne parvenait jamais à épuiser. Dès avant la session il avait lu et médité consciencieusement tous les rapports, tous les projets. Il écoutait avec une attention scrupuleuse jusqu'à la lecture un peu longue des procès-verbaux, toujours prêt à rectifier immédiatement ce qu'ils auraient pu contenir d'inexact. S'il prenait la parole pour

défendre son opinion, dans le cours des débats, c'était toujours avec une sobriété exemplaire, avec une méthode impeccable qu'il exposait ses arguments. Nul souci de l'effet oratoire, bien que son langage respirât parfois une émotion contenue. Pas une parole inutile! Une dialectique serrée et puissante, une parfaite bonne foi. Ceux qui avaient le malheur de le rencontrer comme adversaire, s'apercevaient immédiatement qu'ils avaient à faire avec un jouteur de premier ordre. Mais était-ce vraiment un malheur? Non, car il n'y eut jamais d'adversaire plus courtois, plus plein d'égards et cela n'enlevait rien à la force de son argumentation. Son aspect seul inspirait déjà le respect, sa parole confirmait cette impression première. Nous aurons toujours devant les yeux l'image de cette physionomie « telle que la pensée, dans l'âme où rien ne meurt vivante l'a laissée » pour nous servir des expressions du poète, de cette physionomie sérieuse, mais sereine et bienveillante. Bien que, par égard pour ses collègues, il s'exprimât presque toujours en langue française, langue qui lui était peu familière, la clarté de son raisonnement n'y perdait rien. Un moment de réflexion lui faisait bientôt trouver le terme précis, et ses yeux qu'il avait baissés ou demi clos un instant se portaient alors vers ses auditeurs avec une fixité impressionnante, en même temps qu'avec le calme d'une raison consciente de sa force. Aussi l'assemblée l'écoutait-elle avec une véritable vénération, même quand il battait de front l'opinion de la grande majorité, par exemple en ce qui concerne la saisie et la confiscation de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime. On savait bien, au surplus que s'il n'admettait pas l'inviolabilité de cette propriété dans cette guerre, comme dans la guerre terrestre, ce n'était nullemennt comme d'autres sous l'empire d'une préoccupation égoïste de l'intérêt anglais; car, à ce point de vue il eût été plutôt favorable à l'opportunité d'une convention internationale consacrant le principe nouveau. Il la repoussait, en principe, et en l'absence d'une convention à laquelle il ne semblait du reste pas hostile.

Les *Chapters on the principles of international law* publiés par Westlake en 1894, ses deux volumes publiés en 1904 et en 1907 sur le droit international public en temps de paix et en temps de guerre suffiraient certes pour le placer au premier rang des auteurs qui ont écrit sur le droit des gens, comme son traité de droit international privé l'avait mis immédiatement hors pair parmi ceux qui ont écrit en Angleterre sur le droit international privé. Mais, dans cette note plus personnelle que celles qui lui ont été consacrées jusqu'ici, nous voulons insister surtout sur son activité si féconde dans cet Institut de droit international auquel il a donné une si grande partie de son temps et sacrifié souvent, pendant les vacances, un repos chèrement acheté.

Dès les premières sessions de l'Institut, à Genève notamment, Westlake donna à ses collègues la mesure de sa valeur comme *debater*. Mais ce fut surtout, lors de la première session d'Oxford en 1880, qu'il y joua pour la première fois un rôle particutièrement important. En l'absence de M. Louis Renault, auteur d'un projet de Résolutions sur l'Extradition, il reçut la mission de défendre ce projet et y fit adopter les fameuses Règles sur l'Extradition bien connues dans la science sous le nom de Règles d'Oxford. Elles contenaient cependant, sous une forme même plus franche et plus scientifique, la clause d'attentat, clause excluant toute immunité en matière d'extradition lorsqu'il s'agit de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement. Or on sait qu'en Grande Bretagne l'esprit public était en général obstinément opposé à l'extradition pour crimes politiques ou mixtes, fussent-ils de la dernière gravité, et que l'Angleterre n'a jamais consenti à laisser insérer cette clause dans aucun de ses traités, bien qu'un mouvement scientifique se soit produit en faveur de cette réforme. Il en était de même des Etats-Unis qui, quelque temps après ces Résolutions, y ont cependant consenti. Mais Westlake se distinguait par une indépendance d'idées absolue. Plus qu'aucun autre

jurisconsulte de ce pays si opiniâtrement attaché à la tradition juridique, il a su se mettre au-dessus des préjugés nationaux. Plus qu'aucun autre il se tenait au courant des mouvements d'idées qui se produisaient dans la science et dans la jurisprudence continentales. Son esprit toujours en éveil observait minutieusement ce qui se passait en pays étranger. Il planait à des hauteurs auxquelles plusieurs de ses compatriotes n'ont pu s'élever, puisant tour à tour dans le droit continental souvent plus hardi et plus novateur, ou dans le droit anglais, les principes que, dans la souveraine indépendance de sa raison il jugeait le plus conformes à la justice et au bien de l'humanité.

C'est en cette même session d'Oxford que, contrairement à des doctrines enracinées en Angleterre, contrairement à une jurisprudence qui semblait inébranlable et que la plupart des auteurs Anglais approuvaient, il préconisa l'application de la loi personnelle des parties de préférence à la loi du lieu de contrat pour apprécier leur état et leur capacité. Il n'avait, du reste, pas attendu jusque là pour l'admettre. Dès 1873, dans une lettre adressée par lui à Beach Lawrence il exprimait ses préférences pour la loi personnelle. « On peut nommer cela de la *Comitas* », disait-il, « mais je suis d'accord avec vous pour répudier cette expression et je préfère le mot de justice ». Rien n'était plus opposé à son esprit que de baser le droit international sur cette *Comitas gentrium* que l'un de ses meilleurs amis, le jurisconsulte Ecossais Lorimer, esprit très élevé aussi mais plus aventureux, qualifiait dédaigneusement de fable de vieille femme. Dès 1878 et lors de la session de Genève, il allait plus loin et se séparait encore plus nettement de ses compatriotes. Quelle était cette loi personnelle ? Etait-ce la loi du domicile qui, d'après le droit anglais, doit régir l'être humain quant à ses droits de famille? Non, c'était la loi nationale. Dès 1878, dans un mémoire qu'il avait présenté à l'Institut nous relevons cette déclaration importante : « Pour

ma part je n'ai pas abandonné l'opinion que j'ai exprimée lors de la réunion de l'Institut de Genève, en faveur de la nationalité, comme bien préférable à celle du domicile pour les droits dont il s'agit, et je ne vois pas pourquoi, dans les successions à titre universel, on distinguerait entre les meubles et les immeubles, là où il est possible de les confondre, condition sur laquelle je reviendrai par la suite. » Aussi est-ce sur un rapport formulé par lui et par M. Arntz que furent adoptées les résolutions votées par l'Institut en matière de nationalité et de statut personnel, dans lesquelles nous relevons spécialement les principes établis par les articles VI et VII.

Art. VI. — L'état et la capacité d'une personne sont régis par les lois de l'Etat auquel elle appartient par sa nationalité...

Art. VII. — Les successions à l'universalité d'un patrimoine sont, quant à la détermination des personnes successibles, à l'étendue de leurs droits, à la mesure ou à la quotité de la portion disponible ou de la réserve..., régies par les lois de l'Etat auquel appartenait le défunt...

Il ne faut certes pas désespérer de voir ces principes nouveaux qui, depuis, ont été consacrés par les Conférences de droit international privé de La Haye, que le Code civil de l'Empire allemand a proclamés, à l'exemple de quelques autres codes récents, triompher un jour en Angleterre. Mais était-ce dans un avenir rapproché? Westlake ne se faisait aucune illusion à cet égard et c'est pourquoi, dans son traité de droit international privé destiné à des jurisconsultes anglais, il ne rompt pas résolument avec les doctrines anglaises. Il s'efforce seulement d'y faire pénétrer par des *fissures*, pour nous servir de l'heureuse expression de M. de Lapradelle, certains principes du droit continental, là où la doctrine anglaise n'était pas suffisamment constante et caractérisée, en substituant par exemple la loi personnelle, sous son ancienne forme de loi du domicile, à la loi du lieu du contrat pour l'appréciation de la capacité des parties. Mais, dans le sein de l'Institut,

l'esprit de Westlake avait plus de liberté d'allures. Il ne pouvait oublier que l'Institut s'était donné pour mission « de travailler à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé..., de poursuivre la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes. »

Tel il avait été au début, tel il fut pendant toute la carrière déjà longue de l'Institut, toujours sur la brèche et d'une assiduité si grande et si exacte aux séances, qu'il servait d'exemple à tous les membres. Jusque dans les dernières années de sa longue et glorieuse vie, à Florence en 1908, (à 83 ans), à Paris en 1910, à Madrid en 1911, il a résolument affronté les fatigues de longs voyages pour prêter à l'Institut sa collaboration précieuse entre toutes. Aucun de ceux qui ont assisté à la session de Madrid n'aura perdu le souvenir de son éloquente protestation, dans le cours de cette dernière session, contre l'emploi des aéronefs comme instruments de combat. Dans son plaidoyer énergique où les arguments se pressent, il s'inspirait surtout des grands intérêts de l'humanité, préoccupation constante de cette vie qu'il leur avait consacrée, et peut-être eût-il réussi, si, dès cette époque, la science, marchant à pas de géants, n'avait fait de ces engins nouveaux des armes redoutables, et si, pour certains pays en avance sur les autres, ils n'avaient pas déjà constitué un élément important de la défense nationale, si leur intervention n'avait paru de nature à égaliser quelque peu les chances entre les forts et les faibles. Ne pouvait-on prévoir cependant que bientôt les armements dans les airs s'égaliseraient proportionnellement, comme pour la guerre terrestre et la guerre maritime, et que le seul résultat de l'admission de la guerre aérienne serait d'ajouter un champ de bataille nouveau à ceux qui existaient déjà, d'aggraver les conséquences désastreuses de la rivalité des Etats dans la folie des armements. Westlake n'en doutait pas. Il voyait clair.

C'est la dernière fois que ses confrères de l'Institut de droit international devaient entendre cette voix éloquente et persuasive. Bien que, son intelligence fut demeurée vive et lucide, bien que malgré son grand âge, il n'eût pas reculé devant les fatigues d'un voyage moins long que celui d'Espagne pour assister à la réunion de Christiania, sa surdité croissante l'y fit renoncer et il en exprimait ses regrets au Secrétaire général dans une lettre qui atteste son dévouement à la grande œuvre de pacification et de justice poursuivie par l'Institut. Cette infirmité ne l'empêcha pas de manifester jusqu'à son dernier jour, dans ses écrits, son ardente passion pour la justice et pour le droit, sa profonde sympathie pour les races opprimées, de travailler avec la même persévérance au progrès de la science à laquelle il s'était dévoué.

Westlake s'est éteint doucement et sa fin, pour nous servir d'une expression dont on a quelque peu abusé, fut véritablement comme le soir d'un beau jour. Il était adoré de ses proches, adoré de ses amis qui avaient pour lui autant d'affection que d'admiration. Il était lui-même le plus chaud des amis comme l'a fort bien dit M. Holland son collègue et ami. On ne lui connaissait pas d'ennemis. C'est qu'à la haine de l'injustice sous quelque forme qu'elle se manifestât dans les relations entre les nations et entre les hommes il joignait la tolérance la plus absolue pour les personnes. Son abord était des plus affable, sa conversation souvent sérieuse n'était pas exempte parfois d'un certain enjouement et même d'une raillerie fine, discrète et bienveillante. Mais son regard prenait parfois une expression profonde comme s'il s'absorbait dans la contemplation de choses abstraites, comme s'il voulait lire dans son âme.

Il laisse après lui des œuvres impérissables. Il laisse, dit M. Nys, (le savant qui analysa peut-être le plus complètement les œuvres des illustrations de la science du droit international), le souvenir d'un *grand homme*; et cette qualification

n'est pas imméritée s'il suffit pour en être digne d'être doué des plus brillantes qualités du cœur et de l'esprit et d'avoir consacré toute une vie noble et pure à la cause sacrée du droit et au bien de l'humanité.

Georges de SEIGNEUX

par M. ANDRÉ MERCIER

Notre collègue Georges de Seigneux est décédé le 18 novembre 1912, laissant derrière lui une belle carrière de juriste éclairé et de citoyen dévoué.

Né à Genève en 1837, de Seigneux était originaire d'une famille vaudoise du village de ce même nom. Après avoir fait ses études dans sa ville natale, il alla, selon un usage suivi souvent par les étudiants en droit suisses, entendre les maîtres de la science juridique en Allemagne et en France. C'est ainsi qu'il fut étudiant aux Universités de Heidelberg, puis de Paris, où il entra même dans le barreau.

Rentré à Genève en 1873, de Seigneux y ouvrit une étude. Le jeune avocat porta spécialement son attention sur les questions commerciales et ferroviaires. Il devint ainsi, avec Monsieur Christ, de Bâle, un des principaux promoteurs des conférences internationales de chemins de fer, réunies dès 1878, et, par là, de la convention de Berne de 1890 concernant le transport des marchandises par chemins de fer.

Les services rendus au commerce international par ces deux ouvriers de la première heure sont immenses. Pour en apprécier l'importance, il faut se reporter, en pensée, au régime compliqué du transport international des marchandises par chemins de fer avant 1890. Une marchandise expédiée d'un pays dans un autre était soumise à autant de législations qu'elle traversait de territoires différents. Des difficultés, parfois inextricables, surgissaient en cas de retard dans la livraison, d'accidents, d'avaries, pour savoir quelle loi devait régir l'expédition et quelle compagnie de transport était responsable. Grâce à la convention de Berne une sorte de communauté légale fut créée entre les compagnies de chemins de fer comprises dans cet acte international. Le transport est considéré, dès lors, comme « indivisible », suivant l'expression de de Seigneux. Le premier transporteur est responsable

vis-à-vis de l'expéditeur, du transport entier, dès le point de départ à celui d'arrivée. Et l'action fondée sur le contrat de transport international peut être intentée soit devant le tribunal de l'expéditeur, soit au for du lieu de destination, soit devant la juridiction de la Compagnie sur le réseau de laquelle le dommage s'est produit.

Tels étaient les progrès immenses réalisés par la convention de 1890. Pour en arriver là, il avait fallu surmonter de grandes difficultés d'ordres divers : politique, commercial et juridique. Ce fut le résultat de 18 ans d'études délicates, d'efforts incessants et d'une inlassable persévérance. Cette œuvre fut en grande partie celle de notre regretté Collègue, qui lui prodigua avec un admirable désintéressement ses services les plus éclairés. Un juste hommage lui en fut rendu par plusieurs décorations étrangères, par son appel à siéger dès l'origine à l'Office central des transports internationaux prévu par la convention de Berne, puis par sa promotion au grade d'Associé de l'Institut de Droit International en 1894.

L'activité de G. de Seigneux ne devait d'ailleurs pas se limiter à l'étude des questions internationales. Les affaires publiques ne pouvaient laisser indifférent un esprit aussi actif que le sien, et d'une haute culture juridique. Il s'intéressa à la politique, fit partie du Grand Conseil de Genève pendant 14 ans, combattit la représentation proportionnelle, organisa une importante enquête sur les logements insalubres à Genève, soutint l'initiative en faveur du percement de la Faucille et collabora à maintes œuvres d'utilité publique. Enfin, de 1884 à 1900, G. de Seigneux fit partie de la magistrature genevoise, où il ne tarda pas à occuper la Présidence de la Cour de Cassation.

Malgré sa grande modestie, Georges de Seigneux a été un des serviteurs les plus éclairés et les plus dévoués de la Justice et de la Paix.

ANDRÉ MERCIER.

Vennes sur Lausanne, le 2 décembre 1913.

QUATRIÈME PARTIE

Questions à l'étude et composition des Commissions

Première Commission

Traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale.

Rapporteur : Sir THOMAS BARCLAY.

Membres : MM. de Bustamante, baron Descamps, Dupuis, Fauchille, Fusinato, Gram, Holland, Lammasch, de Lapradelle, Mérignhac, de Montluc, Lord Reay, de Peralta, Politis, Renault, Alb. Rolin, Ed. Rolin Jaequemyns, de Rostworowsky, Schuecking, Strisower, Vesnitch.

Deuxième Commission

De l'occupation des territoires, des protectorats, et des sphères d'intérêt.

Rapporteur : Sir THOMAS BARCLAY.

Membres : MM. Chrétien, baron Descamps, Diéna, Dupuis, Engelhardt, Fauchille, Fusinato, Kaufmann, Mandelstam, Nys, Politis, Lord Reay, Ed. Rolin Jaequemyns, Zéballos.

Troisième Commission

Régime de la Neutralité et spécialement l'hospitalité neutre dans la guerre maritime.

Rapporteurs : MM. DUPUIS et DE LAPRADELLE.

Membres : Sir Thomas Barclay, MM. de Boeck, le baron Descamps, de Bustamante, Buzzati, Chrétien, Engelhardt, Fauchille, Fedozzi, Fusinato, Goos, Harburger, Holland, Kaufmann, Kebedgy, Kleen, Lammasch, Lardy, Lawrence, Lehr, Macdonell, d'Olivart, Oppenheim, Pillet, Politis, Albéric Rolin, Ed. Rolin Jaequemyns, Rostworowski, Vesnitch.

Quatrième Commission

Le régime des détroits en ce qui concerne spécialement les mines sous-marines.

Rapporteur : M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS.

Membres : MM. Dupuis, Engelhardt, Fauchille, Harburger, Holland, Kaufmann, Kebedgy, Leech, Oppenheim, Politis, Renault, Alb. Rolin, Axel de Vedel, Wilson, Zéballos.

Cinquième Commission

Condition juridique internationale des étrangers civils ou militaires, au service d'Etats belligérants, et de ceux au service d'Etats non belligérants.

Rapporteur : M. ED. ROLIN JAEQUEMYNS.

Membres : MM. de Boeck, le baron Descamps, de Bustamante, Fauchille, Harburger, Lord Reay, Vesnitch.

Sixième Commission.

Révision des Résolutions arrêtées par l'Institut, relativement à la mer territoriale.

Rapporteurs : Sir THOMAS BARCLAY et M. OPPENHEIM.

Membres : MM. Fauchille, Fusinato, Harburger, de Lapradelle, de Montluc, Niemeyer, Nys, d'Olivart, Alb. Rolin, Schuecking et Wilson.

Septième Commission.

Révision du projet de loi uniforme adopté précédemment par l'Institut en matière de lettres de change et de billets à ordre.

Rapporteur : M. LYON-CAEN.

Membres : MM. de Bustamante, de Lapradelle, Alb. Rolin, Torres Campos.

Huitième Commission.

Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques.

Rapporteur : M. BUZZATI.

Membres : Sir Thomas Barclay, MM. de Lapradelle, de Bustamante, Cahn, Catellani, Chrétien, Fauchille, Fusinato, Gram, Missir, Oppenheim, Pillet, Roguin, Alb. Rolin, Rostworowski, Streit, Weiss.

Neuvième Commission.

Régime international des Retraites ouvrières.

Rapporteurs : M. MALUQUER et le Marquis CORSI.

Membres : Sir Thomas Barclay, MM. de Lapradelle, Dupuis, Errera, Harburger, Marquis d'Olivart, Oppenheim.

Dixième Commission.

Projet d'une loi uniforme sur les chèques.

Rapporteur : M. MEYER.
Membres ; MM. de Boeck, de Bustamante, de Lapradelle, Alb. Rolin, Torres Campos.

Onzième Commission.

Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers.

Rapporteur : M. PILLET.
Membres : MM. Chrétien, de Bustamante, Fusinato, de Lapradelle, Missir et Alb. Rolin.

Douzième Commission.

Des lois qui doivent régler les obligations, entre ressortissants d'Etats différents, qui découlent des assurances en cas d'accidents de travail.

Rapporteurs : le Marquis CORSI et M. DE LAPRADELLE.
Membres : MM. Lyon-Caen, Macdonell, et Alb. Rolin.

Treizième Commission.

Des conflits de lois en matière de prescription libératoire.

Rapporteur : M. ALBÉRIC ROLIN.
Membres : Sir Thomas Barclay, MM. Buzzati, Chrétien, Fusinato, Harburger, Eug. Huber, Goudy, Kebedgy, Lyon Caen, Mercier, Missir, Pillet, Roguin, Streit, Torres Campos et Weiss.

Quatorzième Commission.

Condition juridique des associations internationales.

Rapporteurs : MM. CLUNET et POLITIS.
Membres : MM. Kaufmann, Alb. Rolin et Streit.

Quinzième Commission.

Des doubles impositions dans les rapports internationaux en matière de mutation par décès.

Rapporteur : M. STRISOWER.
Membres : MM. de Boeck, de Bustamante, de Lapradelle, Engelhardt, Lammasch, Lehr, Lyon Caen, Manzato, Mercier, de Martitz, de Montluc, Lord Reay, Alb. Rolin, Ed. Rolin Jaequemyns et Weiss.

Seizième Commission.

Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

Rapporteurs : MM. ALB. ROLIN et LAMMASCH.
Membres : Sir Thomas Barclay, MM. de Bustamante, Chrétien, de Lapradelle, Goos, Hagerup, Harburger, Jettel, Kebedgy, de Montluc, Roguin, Streit, Vesnitch, Weiss.

Dix-septième Commission.

Des effets de la guerre sur les contrats privés.

Rapporteur : M. POLITIS.
Membres : MM. de Bustamante, Dupuis, Fauchille, Holland, Kaufmann, de Lapradelle, Oppenheim, Alb. Rolin, Ed. Rolin Jaequemyns, Streit.

Dix-huitième Commission

Régime juridique des aéronefs.

Rapporteur : M. FAUCHILLE.

Membres : MM. de Boeck, Leech, Chrétien, Clunet, Marquis Corsi, Holland, Kaufmann, de Lapradellle, Lardy, Meurer, Nys, Oppenheim, Politis, Renault, Alb. Rolin, Ed. Rolin Jaequemyns, Vesnitch, Wilson.

Dix-neuvième Commission

Examen de l'œuvre de la Conférence de Londres au point de vue de la contrebande de guerre.

Rapporteur : M. DE MARTITZ.

Membres : Sir Thomas Barclay, MM. de Boeck, de Bustamante, Dupuis, Fauchille, Harburger, Holland, Kaufmann, Krauel, Leech, d'Olivart, Oppenheim, Alb. Rolin, Ed. Rolin Jaequemyns, Brown Scott, Weiss.

Vingtième Commission

Elaboration d'un Manuel des lois de la guerre maritime.

Rapporteur : M. FAUCHILLE.

Membres : MM. Catellani, Dupuis, Fromageot, Hagerup, de Hammarskjöld, Holland, Kaufmann, Macdonell, Ed. Rolin Jaequemyns et Strisower.

Membre adjoint spontanément : M. de Boeck.

Vingt et unième Commission

Régime des canaux internationaux.

Rapporteurs : MM. JAMES BROWN, SCOTT et DE LAPRADELLE.

Membres : MM. le Marquis Corsi, de Boeck, Dupuis, Kaufmann, Harburger, Lehr, Oppenheim, Politis, Alb. Rolin, Strisower.

Vingt-deuxième Commission

De la solution des conflits de nationalité en droit international privé positif.

Rapporteurs : MM. WEISS et CATELLANI.
Membres : MM. de Boeck, Diéna, de Lapradelle, Dupuis, Harburger, Kebedgy, Lehr, Oppenheim, Politis, Alb. Rolin.

Vingt-troisième Commission

Bibliographie du droit international.

Rapporteur : M. le Marquis D'OLIVART.
Membres : MM. Catellani, Dupuis, Fauchille, Hagerup, de Hammarskjöld, Holland, Kaufmann, Macdonell, Ed. Rolin Jaequemyns, Strisower.

Vingt-quatrième Commission.

Mesures internationales à adopter pour le recouvrement des créances des particuliers, ayant une cause contractuelle, à charge d'États étrangers.

Rapporteur : M. DIÉNA.
Membres : MM. Alb. Rolin, Weiss.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Pages

Avant-propos V

Personnel de l'Institut pendant la session d'Oxford en 1913 . . . XI

Personnel de l'Institut après la session XII

Listes des membres honoraires, membres et associés à la suite des élections d'Oxford XIII

Statuts de l'Institut 1

Règlement 9

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires de la session d'Oxford en 1913

A. Rapport et projet d'un manuel des lois et coutumes de la guerre maritime ayant pour base le principe de la capture de la propriété privée ennemie par M. Paul Fauchille, rapporteur 23

B. Rapport sur le projet de manuel de la vingtième Commission par M. Paul Fauchille, rapporteur 170

Texte du projet de la Commission 367

II. Sixième Commission : La Mer territoriale. Rapport de M. le professeur Oppenheim 403

III. Onzième Commission. Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers. — Rapport de M. Pillet, rapporteur . 413

IV. Treizième Commission. Des conflits de lois en matière de prescription libératoire 434

DEUXIÈME PARTIE

Session d'Oxford de 1913

Pages
I. Indications préliminaires 457
1) Ordre du jour de la séance solennelle et des séances plénières . 458
2) Ordre du jour de la séance administrative. 459
3) Membres et associés présents à la session d'Oxford. 459
Membres honoraires 459
Membres 460
Associés. 461
Membres honoraires, membres et associés excusés 461
II. Réunion des membres en séance administrative. 463
Election du MM. Clunet et Fusinato comme deuxième et troisième Vice-Présidents pour la session 463
Mention du décès de M. Asser proposé comme Président d'honneur . 463
M. Renault proposé comme Président d'honneur par M. le Président Holland. Ajournement à raison du Règlement 464
Election de M. Engelhardt comme membre honoraire 464
Discussion de la proposition d'augmenter le nombre statutaire maximum des membres et associés 464
Projet de la proposition 467
Election de M. Kaufmann, Lord Justice Kennedy et M. de Louter comme membres. 467
Discussion de la question de savoir si les présentations de candidats aux places d'associés ou de membres doivent être renouvelées lorsque les candidats n'ont pas été élus. 467
Décision affirmative. 469
Election de Sir Erle Richards, MM. Niemeyer, Jitta et Alvarez comme associés 469
Discussion de la proposition de considérer comme démissionnaires les membres qui pendant cinq sessions n'ont pris aucune part aux travaux de l'Institut 469
Ajournement de la discussion 472
Dépôt des comptes du Trésorier et nomination de deux commissaires 472
Séance administrative du Mercredi 6 août 1913. 472
Indemnités des rapporteurs. On s'en réfère au Bureau 473
Séance administrative du Samedi matin 9 août 1913 473

Pages
Election de M. Harburger comme Président pour la session de 1914. 473
Election de Sir Thomas Barclay comme premier Vice-Président . . 474
Rapport de la Commission de comptabilité 474
Décision que les divers fonds de l'Institut, y compris le fonds Nobel seront centralisés entre les mains du Trésorier 475
Approbation des comptes du Trésorier 475
Décision quant à la démission implicite résultant d'absences multipliées. 476
III. Séance solennelle d'ouverture de la session. 477
Discours de M. le Président Holland 477
Allocution du Dr Heberden, Vice-Chancelier de l'Université . . . 478
Suite du Discours de M. Holland 478
Rapport du Secrétaire général M. Albéric Rolin 488
Réception 503
Discours de M. Hutchins, Maire d'Oxford 503
Investiture des nouveaux Docteurs *honoris causa* élus par l'Université d'Oxford : MM. Lammasch, de Bar, Clunet, Fusinato, Nys et Elihu Root 503
Leur présentation par l'orateur public M. A. Godeley 503
IV. Délibération en séances plénières sur le Manuel des lois de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants. 504
Séance du Mardi matin 5 août. 504
Séance du Mardi après-midi 521
Séance du Mercredi matin 6 août. 537
Séance du Jeudi matin 7 août 549
Séance du Jeudi après-midi 566
Séance du Vendredi matin 8 août. 576
Séance du Vendredi après-midi 591
Séance du Samedi matin 9 août 597
Vote final. 607
Texte du Manuel adopté à Oxford. 611
Texte revisé au point de vue de la forme par la commission de rédaction 641
Délibérations, en séance plénière, sur le projet de Règlement du Comité consultatif de la Fondation Carnegie, proposé par le Comité consultatif provisoire 673
Texte du projet 673
Discussion 675
Texte adopté. 682
Election des membres du Comité consultatif 685

Pages
Date de la prochaine session 686
Lieu de la prochaine session 688
Proposition de M. le Président Holland de publier un recueil méthodique des discussions de l'Institut 689
Proposition de MM. Scott et Alvarez. 689
Décision qu'une Commission sera nommée. 690
Avis favorable quant à la création d'un centre des hautes études de droit international à La Haye 690
Décision de porter à l'ordre du jour la question des assurances et de la responsabilité en matière d'accidents de travail 691
Allocution de M. de Bar 691
Réponse de M. le Président Holland 692

TROISIÈME PARTIE

Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres et associés de l'Institut 693
Notice biographique sur M. Alvarez 693
Notice biographique sur M. Jitta. 694
Notice biographique sur M. Niemeyer 694
Notice biographique sur Sir Richards. 695
Notice biographique sur M. Triepel 697
Notice nécrologique sur M. Westlake 698
Deuxième notice nécrologique sur M. Westlake. 701
Notice nécrologique sur M. de Seigneux. 713

QUATRIÈME PARTIE

Questions à l'étude et composition des Commissions 715

OBSERVATION

La biographie de M. Westlake par M. Holland (p. 698) est extraite de la *Law Quarterly Review*.